

# **Cour de cassation de Belgique**

## **Rapport annuel 2022**

Rédaction

I. Couwenberg – M. Nolet de Brauwere – N. Gofflot – P. Brulez

Le rapport annuel a été approuvé par l'assemblée générale de la Cour le 21 mars 2023 et par l'assemblée de corps du parquet près la Cour le 14 mars 2023.

Il constitue également le rapport de fonctionnement de la Cour et du parquet visé respectivement aux articles 340, § 3, et 346, § 2, du Code judiciaire.

# Table des matières

<b>Avant-propos – Vorwort</b>	<b>24</b>
<b>Avant-propos</b>	<b>25</b>
<i>Le fonctionnement de la Cour et de son parquet</i>	25
- La secousse	25
- La vulnérabilité	26
- Les déficits numériques dans les ressources humaines	26
<i>L'organisation de la gestion de l'entité judiciaire Cassation</i>	26
- Généralités	26
- L'Entité Cassation	27
<i>Transformation numérique</i>	28
<i>Le contentieux soumis à la Cour – Aspects statistiques et analyse des courants</i>	28
- Les enseignements de l'étude « 20 années de jurisprudence de la Cour de cassation » (Rapport annuel 2021)	28
- L'effectivité d'un pourvoi en cassation en matière civile	29
- L'assistance judiciaire - Développements	30
<i>Le nouveau statut des magistrats en avant-projet et son impact éventuel pour la Cour</i>	30
<i>La Cour de cassation et son parquet : les relations externes dans leur contexte</i>	31
<i>Conclusion</i>	32
<b>Vorwort</b>	<b>33</b>
<i>Die Funktionsweise des Hofes und seiner Generalanwaltschaft</i>	33
- Die Erschütterung	33
- Verletzlichkeit	34
- Numerische Defizite bei den Humanressourcen	34
<i>Organisation der Verwaltung der Entität Kassation</i>	35
- Allgemeines	35
- Die Entität Kassation	35
<i>Numerische Transformation</i>	36
<i>Streitsachen vor dem Hof – statistische Aspekte und Entwicklungsanalyse</i>	37
- Aus der Studie „20 Jahre Rechtsprechung des Kassationshofs“ (Jahresbericht 2021) abgeleitete Schlussfolgerungen	37
- Effektivität einer Kassationsbeschwerde im Bereich des Zivilrechts	38
- Rechtskostenhilfe – Erläuterungen	38

<i>Das neue Statut der Magistrate im Vorentwurf und seine eventuellen Folgen für den Hof</i>	39
<i>Der Kassationshof und seine Generalanwaltschaft : die externen Beziehungen in ihrem Kontext</i>	40
<i>Schlussfolgerung</i>	40
<b>Présentation de la Cour de cassation</b>	<b>42</b>
<b>Présentation générale</b>	<b>43</b>
<i>Mission de la Cour</i>	43
<i>Composition de la Cour</i>	43
<i>Procédure devant la Cour</i>	44
<b>La Cour de cassation et les autres juridictions</b>	<b>45</b>
<i>Généralités</i>	45
<i>La Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne</i>	45
<i>La Cour de cassation et la Cour de justice Benelux</i>	46
<i>La Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme</i>	47
<i>La Cour de cassation et la Cour constitutionnelle</i>	47
<i>La Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante</i>	48
<b>La représentation de la Cour aux niveaux international, européen et national</b>	<b>49</b>
<i>Représentation de la Cour de cassation au niveau européen</i>	49
<i>Relations internationales</i>	50
<i>Relations nationales</i>	51
<b>La vie de la Cour</b>	<b>52</b>
<b>La Cour de cassation en chiffres</b>	<b>53</b>
<b>Introduction</b>	<b>54</b>
<b>I. Données globales pour l'année civile 2022</b>	<b>56</b>
<i>1. Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger</i>	56
<i>2. Analyse des arrêts définitifs et des taux de cassation</i>	61
<i>3. Avancement global des affaires</i>	66
- a) <i>Durée de traitement des arrêts prononcés en 2022</i>	68
- b) <i>Évolution du stock et ancienneté des affaires restant à juger</i>	70
<b>II. Données par matière</b>	<b>71</b>

<i>1. Affaires C</i>	71
- a) Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger	71
- b) Taux de cassation	75
- c) Avancement des affaires	77
<i>2. Affaires D</i>	78
- a) Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger	78
- b) Taux de cassation	79
- c) Avancement des affaires	79
<i>3. Affaires F</i>	80
- a) Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger	81
- b) Taux de cassation	84
- c) Avancement des affaires	86
<i>4. Affaires P</i>	88
- a) Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger	88
- b) Taux de cassation	92
- c) Avancement des affaires	93
<i>5. Affaires S</i>	93
- a) Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger	94
- b) Taux de cassation	96
- c) Avancement des affaires	98
<i>6. Affaires G</i>	99
- a) Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger	99
- b) Sort des affaires G	100
- c) Avancement des affaires	100
<i>7. Affaires H</i>	101
<i>8. Procédures particulières et formations</i>	101
<i>9. Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante</i>	101
<b>III. Conclusions pour 2022</b>	<b>102</b>
<b>Quelques arrêts importants</b>	<b>105</b>
<b>A. ARRÊTS-CLÉS</b>	<b>106</b>
<i>Droit civil</i>	<i>106</i>
- Vente – Action en garantie de vices cachés – Revente – Incidence sur le bref délai prévu à l'article 1648 de l'ancien Code civil – Responsabilité extracontractuelle – Dol – Dommage – Prestation volontaire – Gestion d'affaires	106
- Taxation des honoraires d'avocat (art. 446ter C. jud.) – Modération – Ordre public (art. 2 anc. C. civ) – Décision unilatérale – Droit de contrôle marginal – Obligation d'information précontractuelle (ancien art. XIV.3, 3°, CDE)	108
- Bail commercial – Perte de la chose louée – Cas de force majeure – Empêchement temporaire – Prolongation de la durée du contrat de bail – Appréciation par le juge	115
- Responsabilité hors contrat – Cause du dommage – Preuve	117

<i>Droit économique</i>	119
- Faillite et concordats – Conditions de la faillite – Notion d’entreprise – Administrateur d’une société	119
<i>Droit pénal</i>	121
- Menaces – Délit de presse – Publicité – Gravité – Intention	121
- Infraction de sexisme – Éléments constitutifs – Atteinte grave à la dignité de la personne – Critère d’appréciation – Élément moral – Liberté d’expression – Restrictions	123
<i>Procédure pénale</i>	125
- Étrangers – Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers – Mesure privative de liberté – Inviolabilité du domicile – Droit au respect de la vie privée et familiale – Ingérence de l’autorité publique – Base légale – Consentement préalable et écrit	125
- Preuve en matière répressive – Déclarations à charge d’un coprévenu au stade de l’information – Audition en qualité de témoin à l’audience – Droits de la défense	128
- Action civile – Appel de la partie intervenue volontairement – Article 17 du Code judiciaire – Erreur de défense – Procédure prévue aux articles 848 et suivants du Code judiciaire non applicable	133
- Cour d’assises – Arrêt de l’audience préliminaire – Article 278 du Code d’instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Motivation – Absence de possibilité de se pourvoir – Discrimination constatée par la Cour constitutionnelle – Décision de la cour d’assises visant à entendre un témoin – Prise en compte du dépassement du délai raisonnable pour la fixation de la peine – Cautionnement	134
- Cour d’assises – Arrêt de l’audience préliminaire – Article 278 du Code d’instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Après l’arrêt de la Cour constitutionnelle – Motivation du refus – Récusation – Abus de droit – Examen des intérêts civils pendant le pourvoi en cassation formé sur l’action publique	136
<i>Droit social</i>	138
- Article 578, 3°, du Code judiciaire – Contestation d’ordre individuel vs contestation d’ordre collectif concernant l’application d’une convention collective de travail – Pouvoir juridictionnel et compétence des juridictions du travail	138
<i>Droit judiciaire</i>	142
- Convention multipartite – Demande en annulation intégrale – Absence de mise à la cause de toutes les parties contractantes	142
<i>Droit public et administratif</i>	145
- Arrêt d’annulation de la Cour constitutionnelle – Rétractation d’une décision civile – Rétablissement de la légalité – Interruption de la prescription	145
<b>B. AUTRES ARRÊTS IMPORTANTS</b>	147
<b>Droit civil</b>	147
<i>Droit de la famille</i>	147
- Serment – Inventaire – Régimes matrimoniaux – Séparation de biens – Obligations des parties dans le cadre de la déclaration des biens	147
- Aliments – Contribution des parents aux frais occasionnés par leurs enfants – Fixation	147
- Protection de la jeunesse – Décision de placement – Prise en compte de l’intérêt de l’enfant – Incidence de la volonté de l’enfant – Interprétation de l’article 8 de la CEDH à la lumière des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l’enfant – Implication sur une mesure impliquant la séparation d’un enfant de ses parents	147
- Demande en révision par le juge de la famille des modalités d’hébergement des enfants fixées dans une convention de droit familial – Circonstances nouvelles	148

- Demande en révision par le juge de la famille de la contribution alimentaire – Circonstances nouvelles – Effet rétroactif – Date de la demande	148
- Demande en révision par le juge de la famille d’une contribution alimentaire fixée dans une convention de droit familial – Circonstances nouvelles – Rejet – Mention des éléments permettant de fixer la contribution alimentaire	149
<i>Obligations</i>	149
- Enrichissement sans cause – Détermination de la valeur à restituer à l’appauvri	149
- Responsabilité médicale – Charge de la preuve incombant au patient	149
- Faute dans la phase précontractuelle – Prestations effectuées sur une base volontaire – Dommage – Réparation	150
- Taxation des honoraires d’avocat (art. 446ter C. jud.) – Modération – Ordre public (art. 2 anc. C. civ.) – Décision unilatérale – Droit de contrôle marginal – Obligation d’information précontractuelle (ancien art. XIV.3, 3°, CDE)	150
<i>Contrats spéciaux</i>	150
- Vente – Action en garantie de vices cachés – Revente – Incidence sur le bref délai prévu à l’article 1648 de l’ancien Code civil – Responsabilité extracontractuelle – Dol – Dommage – Prestation volontaire – Gestion d’affaires	150
- Bail commercial – Perte de la chose louée – Cas de force majeure – Empêchement temporaire – Prolongation de la durée du contrat de bail – Appréciation par le juge	151
<i>Responsabilité extracontractuelle</i>	151
- Droit de la personne lésée d’obtenir la réparation intégrale de son dommage – Vétusté	151
- Responsabilité du commettant pour la faute du préposé – Dommage du commettant – Faute intentionnelle du préposé concurrente à une imprudence ou négligence d’un tiers – Action en réparation du commettant dirigée contre le tiers – Principe général du droit <i>fraus omnia corrumpit</i>	151
- Infraction intentionnelle – Coresponsabilité de la victime – Négligence de la victime – Principe général du droit <i>fraus omnia corrumpit</i>	151
- Responsabilité de l’autorité – Norme violant une norme supérieure – Prescription	152
- Compétence internationale en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Convention de Lugano du 30 octobre 2007 – Compétence du juge du lieu où le fait dommageable s’est produit – Lieu de la matérialisation du dommage et lieu de l’évènement causal qui en est à l’origine – Règle de compétence spéciale – Interprétation autonome et stricte – Lieu de survenance du dommage initial – Conséquence immédiate du fait générateur	152
- Sanction administrative à caractère pénal imposée à une personne morale – Caractère personnel de la peine – Administrateur ayant contribué à l’infraction – Demande du curateur dirigée contre l’administrateur dans le cadre d’une faillite	152
- Responsabilité hors contrat – Cause du dommage – Preuve	153
- Obligation de réparer – Malades mentaux – Condamnation à réparer le dommage – Personne atteinte d’un trouble mental grave	153
- Responsabilité du commettant pour la faute du préposé – Fautes concurrentes – Négligence ou imprudence – Concurrence avec une faute intentionnelle du préposé	153
- Responsabilité du commettant pour la faute du préposé – Grève – Décision des travailleurs de faire la grève – Faute	153
- Responsabilité de l’État pour faute du pouvoir législatif – Notion de faute	154
- Fautes concurrentes de l’auteur d’une infraction intentionnelle et de la victime – Partage de responsabilité – Principe général du droit <i>fraus omnia corrumpit</i>	154
<i>Prescription</i>	154
- Arrêt d’annulation de la Cour constitutionnelle – Rétractation d’une décision civile – Rétablissement de la légalité – Interruption de la prescription	154
- Prescription d’une action en annulation d’un contrat d’assurance	154

- Déclaration de sinistre – Action en indemnisation – Fin de l’interruption de la prescription – Notification de la décision de l’assureur – Partie qui peut intenter l’action en indemnisation	155
- Responsabilité extracontractuelle de l’autorité – Norme violant une norme supérieure – Prescription	155
<b>Droit économique</b>	<b>155</b>
<i>Liquidation et insolvabilité</i>	155
- Faillite – Étendue des pouvoirs du curateur – Action au nom de la masse des créanciers – Action en récupération des sommes dont l’administration a été spoliée par la fraude du dirigeant de la société faillie à la TVA	155
- Conditions de la faillite – Notion d’entreprise – Administrateur d’une société	156
- Continuité des entreprises – Dettes de la masse – Prestations effectuées à l’égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire – Prix des prestations et accessoires – Prélèvement par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi – Conditions – Prestations ayant contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété	156
- Responsabilité pénale de la personne morale – Sanction administrative à caractère pénal imposée à une personne morale – Caractère personnel de la peine – Administrateur ayant contribué à l’infraction – Demande du curateur dirigée contre l’administrateur dans le cadre d’une faillite	157
<i>Sociétés</i>	157
- Infractions imputées à une personne morale – Rattachement de la négligence imputée à une personne morale aux omissions, en connaissance de cause, de son administrateur délégué	157
- Association de malfaiteurs – Organisation criminelle – Exigence de réunir à tout le moins trois personnes et de commettre certaines infractions de façon concertée – Participation à une organisation criminelle – Imputabilité à des personnes morales	157
- Responsabilité pénale de la personne morale – Sanction administrative à caractère pénal imposée à une personne morale – Caractère personnel de la peine – Administrateur ayant contribué à l’infraction – Demande du curateur dirigée contre l’administrateur dans le cadre d’une faillite	157
<i>Assurances</i>	157
- Assurance automobile obligatoire – Intérêt assurable – Subrogation	157
- Prescription d’une action en annulation d’un contrat d’assurance	158
- Assurance responsabilité civile – Droit propre de la personne lésée contre l’assureur – Notion de personne lésée – Preneur d’assurance victime d’un dommage dont l’assuré est responsable	158
- Déclaration de sinistre – Action en indemnisation – Fin de l’interruption de la prescription – Notification de la décision de l’assureur – Partie qui peut intenter l’action en indemnisation	158
<i>Autres arrêts en droit économique</i>	158
- Articles 47 et 273 du Code des privilèges maritimes déterminés et des dispositions diverses – Article 1 <sup>er</sup> de l’arrêté royal du 24 novembre 1989 – Articles 1 <sup>er</sup> et 15 de la Convention LLMC – Notion de bâtiment	158
<b>Droit fiscal</b>	<b>159</b>
<i>Généralités</i>	159
- Motifs des jugements et arrêts – Demande en annulation d’une taxe communale – Contrôle de la conformité du règlement-taxe aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution – Effectivité du contrôle	159

- Responsabilité extracontractuelle de l'autorité – Norme violant une norme supérieure – Prescription	159
- Taxe d'inoccupation régionale – Pas une peine au sens de l'article 6, § 1 <sup>er</sup> , de la CEDH	159
<i>Impôts sur les revenus</i>	160
- Convention préventive de double imposition belgo-luxembourgeoise – Notion d'impôts sur le revenu et sur la fortune – Liste des impôts actuels – Extension à des impôts futurs – Actualisation par l'avenant du 11 décembre 2002 – Taxe d'abonnement sur les sociétés de placement collectif établies au Grand-duché de Luxembourg – Taxe annuelle à la charge des sociétés de placement collectif établies en Belgique – Base de calcul de l'impôt sur la fortune – Détermination du revenu global net imposable	160
- Calcul de l'impôt – Taux de l'impôt belge – Personne physique résidant fiscalement en Belgique – Détermination du taux moyen applicable – Réduction de l'impôt – Revenus exemptés de source luxembourgeoise – Libre circulation des travailleurs – Convention préventive de double imposition belgo-luxembourgeoise – Détermination des impôts nationaux – Prise en considération de la situation personnelle et familiale des contribuables par le Grand-duché de Luxembourg – Conséquence sur la détermination de l'impôt en Belgique – Répartition de l'obligation entre les États membres	161
- Convention préventive de double imposition franco-belge – Revenus de biens immobiliers imposables dans l'État du lieu de situation de l'immeuble – Notion de biens immobiliers déterminée d'après les lois de cet État – Sociétés civiles immobilières de droit français ayant un autre objet que celui visé au point 2 du protocole final joint à la convention	162
<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	163
- Faillite – Étendue des pouvoirs du curateur – Action au nom de la masse des créanciers – Action en récupération des sommes dont l'administration a été spoliée par la fraude du dirigeant de la société faillie à la TVA	163
- Recouvrement de l'impôt, des intérêts et des amendes fiscales dans le délai de cinq ans – Portée de la notification préalable des indices de fraude – Amendes administratives – Sursis et probation	163
- Dommage causé au Trésor par une infraction à la législation TVA – Dette d'impôt – Action civile de l'administration devant le juge pénal – Incidence de la possibilité propre de l'administration de recouvrer la taxe éludée – Incidence de la contrainte décernée contre certains prévenus	163
<i>Douane et accises</i>	164
- Infractions à la loi du 28 décembre 1983 – Applicabilité de la loi générale sur les douanes et accises – Mode d'introduction de l'action publique	164
<b>Droit pénal</b>	164
<i>Généralités</i>	164
- Infractions imputées à une personne morale – Rattachement de la négligence imputée à une personne morale aux omissions, en connaissance de cause, de son administrateur délégué	164
- Compétence du bourgmestre de prendre des mesures en faveur de la sécurité sur la voie publique – Mesure administrative de saisie du véhicule ayant commis une infraction de roulage – Obligation de participer à une formation comme mesure administrative subordonnant la levée de la saisie – Nature de la mesure – Principe <i>non bis in idem</i>	164
- Récidive – Délit sur délit – Condamnation en partie effective et en partie assortie d'un sursis – Condamné ayant subi sa peine – Modalité d'exécution de la peine de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire – Délai d'épreuve assortissant la partie effective de la peine – Prise de cours et computation du délai de cinq ans	165
<i>Infractions</i>	165
- Menaces – Délit de presse – Publicité – Gravité – Intention	165



- Mandat d'arrêt européen – Contrôle de l'exigence de double incrimination – Apologie du terrorisme – Exigence de dol spécial – Outrage et offense au Roi d'Espagne – Calomnie et diffamation	166
- Délit de presse – Distinction avec l'infraction de harcèlement – Caractère délictueux de la pensée ou de l'opinion diffusée dans le public	168
- Prise d'intérêt par un fonctionnaire – Éléments constitutifs	168
- Roulage – Article 4.1 du Code de la route – Obligation d'obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés – Injonctions ne tendant pas simplement au règlement de la circulation	168
- Calomnie et diffamation – Éléments constitutifs – Intention méchante – Bonne foi de l'auteur de la dénonciation – Fausseté du fait dénoncé – Non-lieu à défaut de charges suffisantes quant au fait dénoncé – Conséquence sur les poursuites ultérieures pour dénonciation calomnieuse	169
- Infraction instantanée et infraction continue – Entrave méchante à la circulation routière – Maintien des entraves et de leurs effets – <i>Ratio legis</i> de l'incrimination – Protection de la liberté d'aller et venir et de circuler – Droit de grève – Manifestation – Articles 6.4 et N de la Charte sociale européenne révisée – Absence d'effet direct dans le cadre de poursuites pénales	169
- Notion de vol – Soustraction frauduleuse du bois qui appartient à autrui – Distinction avec l'infraction visée à l'article 32 du Code forestier wallon – Abattage, enlèvement ou arrachage d'arbres sans l'autorisation du propriétaire	170
- Association de malfaiteurs – Organisation criminelle – Exigence de réunir à tout le moins trois personnes et de commettre certaines infractions de façon concertée – Participation à une organisation criminelle – Imputabilité à des personnes morales	170
- Infraction de sexisme – Éléments constitutifs – Atteinte grave à la dignité de la personne – Critère d'appréciation – Élément moral – Liberté d'expression – Restrictions	171
- Exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui – Infraction instantanée – Incidence de la restitution à la victime des fonds perçus – Application à l'auteur cohabitant avec la personne exploitée – Profit direct ou indirect excédant les seuls avantages inhérents à la cohabitation – Appréciation souveraine par le juge du fond	172
- Champ d'application de la présomption de l'article 67 <i>bis</i> de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Audition des témoins – Article 6, § 1 <sup>er</sup> et § 3 d, de la CEDH	172
- Violation du secret professionnel – Moment où l'infraction est consommée – Échec du dévoilement de l'information confidentielle	173
- Article 38 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Récidive	173
- Article 22 de la loi relative à l'assurance automobile obligatoire – Mise en circulation d'un véhicule sans couverture de la responsabilité civile – Condition relative à la propriété – Personne morale propriétaire – Imputabilité de l'infraction à la personne physique ayant la responsabilité de remplir les obligations de la personne morale	174
- Critères de mise en balance du droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, et du droit au respect de la vie privée – Fait public en lien avec une affaire privée – Article 4, § 1 <sup>er</sup> , de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée – Conditions générales de licéité du traitement de données à caractère personnel – Recours à des moyens techniques – Nature et finalité du traitement de données à caractère personnel – Attente raisonnable quant au respect de la vie privée	174
- Recèlement et autres opérations relatives à des choses tirées d'une infraction – Infraction visée par l'article 505, alinéa 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup> , du Code pénal – Infraction instantanée – Infraction visée par l'article 505, alinéa 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> , du Code pénal – Infraction continue – Notion de déguisement ou de dissimulation prévue à l'article 505, alinéa 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> , du Code pénal – Incidence sur la nature de l'infraction	175
- Menaces – Délit de presse – Publicité – Gravité – Intention	176
- Prise d'otage se soldant par un décès – Circonstance aggravante – Portée	176

<i>Autres arrêts en droit pénal</i>	176
- Article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Déchéance du droit de conduire en tant que mesure de sûreté – Moment de l’appréciation de l’incapacité physique ou psychologique du conducteur – Éléments dont le juge déduit l’incapacité – Absence de nécessité d’un rapport d’un expert médical – Normes médicales de l’annexe 6 de l’arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire – Mention dans le jugement des éléments d’où l’incapacité est déduite	176
<b>Procédure pénale</b>	<b>177</b>
<i>Généralités</i>	177
- Article 6, § 1 <sup>er</sup> , de la CEDH – Critères d’appréciation du délai raisonnable en matière répressive – Affaires simples	177
- Article 6, § 1 <sup>er</sup> , de la CEDH – Critères d’appréciation du délai raisonnable en matière répressive – Affaires simples – Exercice de voies de recours	178
- Droit à un procès équitable – Droit à l’assistance d’un avocat lors de l’audition – Critères définis dans l’arrêt <i>Beuze</i> du 9 novembre 2018 de la Cour européenne des droits de l’homme – Application des critères aux auditions faites avant que l’arrêt <i>Beuze</i> n’ait été rendu	178
- Réouverture de la procédure par la Cour – Conséquence d’un arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme prenant acte de la déclaration unilatérale du gouvernement reconnaissant la violation de la Convention – Portée et finalité du droit d’accès à un avocat – Suspect privé de liberté – Critères d’appréciation du caractère équitable de la procédure dans son ensemble – Décision contraire sur le fond à la Convention – Violation qui est la conséquence d’erreurs ou de défaillances de procédure d’une gravité telle qu’un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée – Arrêt attaqué rejetant des déclarations auto-incriminantes faites sans avocat – Conséquence d’un arrêt respectant les exigences de la Cour européenne des droits de l’homme – Pouvoir d’appréciation propre de la Cour	180
- Article 6, § 1 <sup>er</sup> et 3 d, de la CEDH – Audition d’un témoin à charge – Critères pour entendre ou non un témoin à l’audience – Demande visant l’audition de témoins en degré d’appel – Caractère déterminant du témoignage écrit – Risque d’influence	182
- Transaction pénale élargie conclue avec un inculpé initial – Impact sur les droits de la défense des autres inculpés – Demande d’un prévenu visant à joindre des pièces relatives à la transaction pénale – Droits de la défense – Appréciation de la demande de jonction par le juge	183
- Renvoi d’un tribunal à un autre – Suspicion légitime – Ordonnance du président de dessaisissement d’une chambre et d’attribution de l’affaire à une autre chambre – Raisons objectives – Capacité d’audience	184
- Réquisitoire oral du ministère public – Droit des autres parties de répliquer – Appréciation souveraine du juge du fond – Récusation	185
- Article 6, § 1 <sup>er</sup> et § 3 d, de la CEDH – Refus d’entendre un témoin à décharge – Critères pour apprécier la nécessité de l’audition pour la découverte de la vérité – Circonstances concrètes de la cause	186
- Preuve en matière répressive – Déclarations à charge d’un coprévenu au stade de l’information – Audition en qualité de témoin à l’audience – Droits de la défense	187
- Preuve en matière répressive – Déclarations à charge d’un coprévenu au stade de l’information – Audition en qualité de témoin à l’audience – Droits de la défense	187
- Cour d’assises – Arrêt de l’audience préliminaire – Article 278 du Code d’instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Après l’arrêt de la Cour constitutionnelle – Motivation du refus – Récusation – Abus de droit – Examen des intérêts civils pendant le pourvoi en cassation formé sur l’action publique	187
- Cour d’assises – Arrêt de l’audience préliminaire – Article 278 du Code d’instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Motivation – Absence de possibilité de se pourvoir – Discrimination constatée par la Cour constitutionnelle – Décision de la cour	

d'assises visant à entendre un témoin – Prise en compte du dépassement du délai raisonnable pour la fixation de la peine – Cautionnement	188
<i>Action pénale et action civile</i>	188
- Droit de la personne lésée d'obtenir la réparation intégrale de son dommage – Vétusté	188
- Prescription de l'action publique – Point de départ de la suspension de la prescription organisée par l'arrêté royal COVID n° 3	188
- Faillite – Étendue des pouvoirs du curateur – Action au nom de la masse des créanciers – Action en récupération des sommes dont l'administration a été spoliée par la fraude du dirigeant de la société faillie à la TVA	189
- Nature de l'action en restitution des avantages sociaux qui découlent de déclarations inexactes ou incomplètes – Obligation du prévenu de signifier le pourvoi de cassation au ministère public	189
- Suspension de la prescription de l'action publique – Obstacles légaux à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique – Négociation transactionnelle avec le ministère public entamée par un prévenu – Absence de demande ou refus de toute proposition de transaction par les autres prévenus – Pas de suspension de la prescription de l'action publique à l'égard des autres prévenus	189
- Infraction intentionnelle – Responsabilité extracontractuelle – Coresponsabilité de la victime – Négligence de la victime – Principe général du droit <i>fraus omnia corrumpit</i>	190
- Infractions à la loi du 28 décembre 1983 – Applicabilité de la loi générale sur les douanes et accises – Mode d'introduction de l'action publique	190
- Prescription de l'action publique – Suspension de la prescription – Fin de la suspension découlant de la proposition de transaction du procureur du Roi – Non-paiement de la somme à l'échéance fixée	190
- Responsabilité pénale de la personne morale – Sanction administrative à caractère pénal imposée à une personne morale – Caractère personnel de la peine – Administrateur ayant contribué à l'infraction – Demande du curateur dirigée contre l'administrateur dans le cadre d'une faillite	190
- Dommage causé au Trésor par une infraction à la législation TVA – Dette d'impôt – Action civile de l'administration devant le juge pénal – Incidence de la possibilité propre de l'administration de recouvrer la taxe éludée – Incidence de la contrainte décernée contre certains prévenus	191
- Suspension de la prescription de l'action publique pendant le délai extraordinaire d'opposition – Signification de la décision rendue par défaut – Signification au Procureur du Roi – Appréciation par le juge du fond de la connaissance du domicile, de la résidence ou du domicile élu de la personne condamnée	191
- Expertise judiciaire qui concerne la seule appréciation de l'action civile – Examen médical et psychologique de la victime d'un viol – Exigence de contradiction lors des opérations de l'expertise – Demande du conseil du prévenu visant à assister aux opérations de l'expert – Admissibilité de la décision de l'expert de n'admettre aux opérations qu'un médecin-conseil du prévenu aux fins de contradiction – Confrontation avec le prévenu non souhaitée par la victime	191
- Action civile – Appel de la partie intervenue volontairement – Article 17 du Code judiciaire – Erreur de défense – Procédure prévue aux articles 848 et suivants du Code judiciaire non applicable	192
- Cour d'assises – Arrêt de l'audience préliminaire – Article 278 du Code d'instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Après l'arrêt de la Cour constitutionnelle – Motivation du refus – Récusation – Abus de droit – Examen des intérêts civils pendant le pourvoi en cassation formé sur l'action publique	192
- Cour d'assises – Arrêt de l'audience préliminaire – Article 278 du Code d'instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Motivation – Absence de possibilité de se pourvoir – Discrimination constatée par la Cour constitutionnelle – Décision de la cour d'assises visant à entendre un témoin – Prise en compte du dépassement du délai raisonnable pour la fixation de la peine – Cautionnement	192

<i>Instruction en matière pénale</i>	193
- Droit à un procès équitable – Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l’Union – Conditions d’écartement des éléments de preuve	193
- Droit à un procès équitable – Éléments de preuve obtenus au mépris du droit de l’Union – Condition d’écartement d’un élément de preuve	193
- Droit à un procès équitable – Éléments de preuve obtenus au mépris du droit de l’Union – Condition d’écartement d’un élément de preuve	194
- Interprète – Serment	195
- Instruction – Mandat d’arrêt – Formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité – Interrogatoire préalable (oui) – Signature par l’inculpé du procès-verbal d’audition préalable (non)	196
- Actes d’information – Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police – Fouille d’un véhicule – Indices justifiant la fouille – Informations évasives et générales	196
- Enquête policière autonome – Utilisation d’éléments d’une instruction judiciaire en tant qu’informations policières – Admissibilité d’un échange de données sans l’intervention d’un magistrat – Détention préventive – Arrestation hors le cas de flagrant crime ou de flagrant délit – Contestation de la légalité de l’arrestation au cours de la procédure sur le fond – Validité de la preuve résultant de l’arrestation	196
- Juge d’instruction – Plainte avec constitution de partie civile – Motifs empêchant ou rendant superflues l’exécution ou la poursuite d’une instruction – Communication au ministère public	197
- Absence de sanction pour les actes du juge d’instruction méconnaissant l’article 56, § 1 <sup>er</sup> , du Code d’instruction criminelle – Conséquence sur la recevabilité de l’action publique	198
- Sûreté de l’État – Informations en provenance d’un service de renseignements – Ouverture d’une instruction judiciaire – Mise en œuvre de mesures d’instruction sensibles en matière de vie privée – Allégation par le prévenu de l’irrégularité de leur provenance – Conséquence	198
- Motivation du refus d’une demande d’instruction complémentaire introduite par la partie civile – Articles 3 et 5 de la CEDH – Plainte du chef de violences policières – Obligation procédurale de l’État de mener une enquête officielle – Mission de la juridiction d’instruction – Conséquence de la simple constatation selon laquelle il n’est pas nécessaire de poursuivre l’instruction	198
<i>Privation de liberté</i>	199
- Mandat d’arrêt européen – Cause de refus facultative – Poursuites en Belgique	199
- Étranger arrêté aux fins d’extradition – Mandat d’arrêt extraditionnel provisoire – Requête de mise en liberté provisoire – Pourvoi de cassation formé contre l’arrêt de la chambre des mises en accusation refusant la mise en liberté – Mandat d’arrêt international délivré par l’autorité étrangère rendu exécutoire et signifié à l’étranger – Pourvoi formé contre l’arrêt de la chambre des mises en accusation devenu sans objet – Impact sur le droit à un recours effectif	199
- Mandat d’arrêt européen – Contrôle de l’exigence de double incrimination – Apologie du terrorisme – Exigence de dol spécial – Outrage et offense au Roi d’Espagne – Calomnie et diffamation	200
- Mandat d’arrêt européen – Expiration du délai de quinze jours pour statuer sur l’exécution du mandat – Mise en liberté de la personne concernée – Appel interjeté par le ministère public – Mission d’instruction de la chambre des mises en accusation – Absence de décision sur l’exécution du mandat – Conséquence	200
- Détention préventive – Mise en liberté sous conditions – Mise en liberté moyennant le paiement d’une caution – Motivation – Conditions	200
- Mandat d’arrêt – Formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité – Interrogatoire préalable (oui) – Signature par l’inculpé du procès-verbal d’audition préalable (non)	202
- Interdiction du cumul des fonctions dans la même cause – Conseiller à la cour d’appel ayant connu de la cause en qualité de juge au tribunal de première instance – Contrôle du maintien	

de la détention préventive avant le règlement de procédure et contrôle de la détention préventive après celui-ci à la faveur d'une requête de mise en liberté – Même cause	202
- Modalités d'exécution de la détention préventive – Surveillance électronique – Pouvoir des juridictions d'instruction d'assortir la surveillance électronique des mesures qui peuvent la compléter, telle qu'une interdiction de communiquer	202
- Étrangers – Prolongation de la mesure privative de liberté – Recours judiciaire contre une nouvelle décision intermédiaire de prolongation	202
- Détention préventive – Mise en liberté provisoire – Indices sérieux de culpabilité – Appréciation – Référence au jugement de condamnation entrepris – Présomption d'innocence – Conséquence	203
- Détention préventive – Mandat d'arrêt – Interrogatoire préalable – Référence aux déclarations à la police	203
- Étrangers – Contrôle de légalité de la mesure privative de liberté – Article 5, § 4, de la CEDH – Impact sur la mise en liberté ultérieure de l'étranger	204
- Étrangers – Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Mesure privative de liberté – Inviolabilité du domicile – Droit au respect de la vie privée et familiale – Ingérence de l'autorité publique – Base légale – Consentement préalable et écrit	205
- Prévenu renvoyé devant les juridictions de jugement en état de détention et condamné à une peine effective d'emprisonnement par une décision non définitive – Statut d'inculpé placé en détention préventive – Recevabilité de la requête de mise en liberté adressée à la chambre des mises en accusation	205
- Détention préventive – Libération sous caution – Montant du cautionnement – Appréciation souveraine du juge – Motivation	205
- Étrangers – Recours judiciaire contre une mesure de rétention – Contrôle de la légalité du titre de privation de liberté par la chambre des mises en accusation – Titre actif – Succession de titres – Nouveau titre autonome – Conséquence de la mise en liberté de l'étranger – Article 5, § 4, de la CEDH – Droit à la réparation pour détention illégale – Portée de l'article 9.3 de la directive accueil – Objet du pourvoi en cassation	205
- Détention préventive – Modalité de la surveillance électronique – Ordonnance de maintien de la détention préventive rendue par la chambre du conseil – Distinction avec l'ordonnance d'exécution de la détention préventive en prison rendue par le juge d'instruction – Appel uniquement interjeté par l'inculpé – Décision du juge d'instruction ordonnant l'exécution en prison en raison de la violation des conditions de la surveillance électronique – Admissibilité de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant le maintien de la détention préventive sous la modalité d'exécution en prison	207
- Détention préventive sous surveillance électronique – Révocation de la détention électronique – Nouveau mandat d'arrêt (non) – Audition préalable	207
<i>Juridictions d'instruction</i>	208
- Mandat d'arrêt européen – Limites du contrôle de la juridiction d'instruction	208
- Règlement de la procédure – Non-lieu – Appréciation de nouvelles charges	208
- Chambre des mises en accusation – Cause de nullité, d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique – Contrôle d'office – Droit au contradictoire	209
- Autorité de la chose jugée en matière répressive – Décision de non-lieu prise par la juridiction d'instruction – Principe <i>non bis in idem</i>	209
- Interdiction du cumul des fonctions dans la même cause – Conseiller à la cour d'appel ayant connu de la cause en qualité de juge au tribunal de première instance – Contrôle du maintien de la détention préventive avant le règlement de procédure et contrôle de la détention préventive après celui-ci à la faveur d'une requête de mise en liberté – Même cause	209
- Interdiction du cumul des fonctions dans la même cause – Contrôle de la détention préventive de plusieurs coincepsés à qui les mêmes faits sont reprochés – Causes différentes	210

- Étrangers – Prolongation de la mesure privative de liberté – Recours judiciaire contre une nouvelle décision intermédiaire de prolongation	210
- Étrangers – Contrôle de légalité de la mesure privative de liberté – Article 5, § 4, de la CEDH – Impact sur la mise en liberté ultérieure de l'étranger	210
- Récusation des membres de la chambre des mises en accusation – Articles 833 et 835 du Code judiciaire – Acte de récusation non signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau – Demande de régularisation fondée sur l'article 863 du Code judiciaire – Délai pour introduire la demande en récusation	210
- Expertise psychiatrique – Trouble mental – Expert désigné non-porteur du titre professionnel requis par l'article 5, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> , de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement	211
- Demande en récusation d'un juge d'instruction – Effet suspensif – Remplacement du juge d'instruction – Disposition légale applicable	211
- Étrangers – Recours judiciaire contre une mesure de rétention – Contrôle de la légalité du titre de privation de liberté par la chambre des mises en accusation – Titre actif – Succession de titres – Nouveau titre autonome – Conséquence de la mise en liberté de l'étranger – Article 5, § 4, de la CEDH – Droit à la réparation pour détention illégale – Portée de l'article 9.3 de la directive accueil – Objet du pourvoi en cassation	212
<i>Juridictions de jugement</i>	212
- Délai raisonnable – Prise en compte de l'exercice par une partie du droit de solliciter des devoirs et enquêtes complémentaires – Preuve en matière répressive – Appréciation souveraine du juge de la valeur probante des moyens de preuve – Appréciation souveraine du juge du caractère nécessaire, utile et adéquat d'un complément d'enquête	212
- Impartialité et indépendance des juridictions de jugement – Juge ayant statué sur la peine accessoire encourue par un prévenu dans une première cause – Aptitude à connaître de l'action publique exercée à charge d'une personne poursuivie pour les mêmes faits dans une seconde cause – Autorité de la chose jugée en matière répressive – Application au juge appelé à connaître de l'action publique à charge d'une personne soupçonnée de corruption passive lorsqu'une première décision a déclaré le pacte de corruption établi et condamné le corrupteur	213
- Chambre des mises en accusation – Renvoi à la cour d'assises – Questions à poser au jury par le président de la cour d'assises – Questions qui épuisent les préventions consécutives à l'arrêt de renvoi – Arrêt de renvoi contenant des préventions qui constituent des qualifications possibles du fait déferé devant la cour d'assises	213
<i>Voies de recours</i>	214
- Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation – Défaut d'indication de la durée du délai d'épreuve – Annulation d'office par la Cour – Annulation encourue pour un motif étranger aux motifs fondant les décisions de déclarer les infractions établies et d'ordonner une confiscation	214
- Étranger arrêté aux fins d'extradition – Mandat d'arrêt extraditionnel provisoire – Requête de mise en liberté provisoire – Pourvoi de cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation refusant la mise en liberté – Mandat d'arrêt international délivré par l'autorité étrangère rendu exécutoire et signifié à l'étranger – Pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation devenu sans objet – Impact sur le droit à un recours effectif	214
- Appel – Compétence du juge – Jugement dont appel sans décision sur l'une des préventions – Effet dévolutif de l'appel – Appel de la partie civile	215
- Réouverture de la procédure par la Cour – Conséquence d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme prenant acte de la déclaration unilatérale du gouvernement reconnaissant la violation de la Convention – Portée et finalité du droit d'accès à un avocat – Suspect privé de liberté – Critères d'appréciation du caractère équitable de la procédure dans son ensemble – Décision contraire sur le fond à la Convention – Violation qui est la conséquence d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée – Arrêt attaqué rejetant des	

déclarations auto-incriminantes faites sans avocat – Conséquence d’un arrêt respectant les exigences de la Cour européenne des droits de l’homme – Pouvoir d’appréciation propre de la Cour	215
- Pourvoi en cassation – Personnes ayant qualité pour se pourvoir – Personne morale faillie – Curateur à la faillite qui est un avocat titulaire de l’attestation de formation en procédure en cassation – Obligation de faire appel à un autre avocat attesté pour signer la déclaration de pourvoi (non)	215
- Confiscation – Bien à la disposition d’une organisation criminelle – Bien qui appartient à un tiers de bonne foi – Principe de légalité – Opposition du tiers propriétaire – Nature du recours et délais – Information sur les délais et les formes de l’opposition – Signification de la décision ordonnant la confiscation – Conséquences de l’absence de notification de la procédure pénale par le ministère public – Preuve de la bonne foi – Répartition de la charge de la preuve	216
- Pourvoi en cassation – Illégalité de la décision de confisquer par équivalent des avantages patrimoniaux – Étendue de l’annulation – Décision concernant la légalité de la déclaration de culpabilité et des autres peines	216
- Pourvoi en cassation – Pourvoi formé contre la décision statuant sur la mesure de remise en état des lieux postulée par le fonctionnaire délégué – Signification du pourvoi au ministère public	216
- Pourvoi en cassation – Nature de l’action en restitution des avantages sociaux qui découlent de déclarations inexactes ou incomplètes – Signification du pourvoi de cassation au ministère public	216
- Appel de la partie civile – Compétence du juge d’appel saisi du seul appel de la partie civile – Absence d’autorité de la chose jugée de la décision d’instance rendue sur l’action publique à l’égard de la partie civile – Effet dévolutif de l’appel – Obligation du juge d’appel de rechercher si le fait servant de base à l’action civile est établi et s’il a causé le dommage dont la réparation est demandée	217
- Pourvoi en cassation – Formes – Pourvoi formé par un mineur contre la décision ordonnant un dessaisissement des juridictions de la jeunesse – Signature par un avocat titulaire de l’attestation de formation en procédure en cassation	217
- Appel – Exigence de l’unanimité en cas d’aggravation de la situation du prévenu – Confirmation de la peine infligée au prévenu mais réformation de la décision du premier juge de retenir un dépassement du délai raisonnable – Pas d’aggravation dès lors qu’il ne ressort pas de leur décision que les juges d’appel auraient diminué la peine s’ils avaient retenu un dépassement du délai raisonnable	217
- Pourvoi en cassation – Parquet près la Cour de cassation – Qualité de partie à la procédure (non) – Communication du projet du conseiller rapporteur à l’avocat général près la Cour – Principe de l’égalité des armes – Étrangers – Recours judiciaire contre une mesure de rétention – Déclaration du gouvernement adressée au Comité des ministres du Conseil de l’Europe communiquant son intention de proposer une réforme législative – Application par le juge	218
- Tierce opposition – Urbanisme – Mesure de réparation – Décision d’une juridiction pénale portant préjudice aux droits d’un tiers – Intérêt légitime à la tierce opposition	219
- Pourvoi en cassation – Condamnation par défaut du prévenu – Condamnation contradictoire de la partie intervenue volontairement – Pourvoi en cassation introduit par la partie civile avant l’expiration du délai ordinaire d’opposition	219
- Étrangers – Prolongation de la mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire contre une nouvelle décision intermédiaire de prolongation	220
- Pourvoi en cassation – Personnes ayant qualité pour se pourvoir – Récusation	220
- Pourvoi en cassation – Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Privation de liberté d’un étranger – Incidence de la mise en liberté ultérieure de l’étranger – Défaut d’intérêt ou d’objet	220
- Réhabilitation – Articles 623, alinéa 1 <sup>er</sup> , et 624, alinéa 3, du Code d’instruction criminelle – Libération obligatoire des dommages-intérêts	220

- Suspension de la prescription de l'action publique pendant le délai extraordinaire d'opposition – Signification de la décision rendue par défaut – Signification au Procureur du Roi – Appréciation par le juge du fond de la connaissance du domicile, de la résidence ou du domicile élu de la personne condamnée	221
- Action civile – Appel de la partie intervenue volontairement – Article 17 du Code judiciaire – Erreur de défense – Procédure prévue aux articles 848 et suivants du Code judiciaire non applicable	222
- Pourvoi en cassation – Étrangers – Recours judiciaire contre une mesure de rétention – Contrôle de la légalité du titre de privation de liberté par la chambre des mises en accusation – Titre actif – Succession de titres – Nouveau titre autonome – Conséquence de la mise en liberté de l'étranger – Article 5, § 4, de la CEDH – Droit à la réparation pour détention illégale – Portée de l'article 9.3 de la directive accueil – Objet du pourvoi en cassation	222
- Réouverture de la procédure – Constatation d'une violation de la CEDH par la Cour européenne des droits de l'homme – Conditions de la réouverture de la procédure – Persistance de conséquences très graves – Charge de la preuve – Incidence de la suspension du prononcé de la condamnation	223
<i>Autres arrêts en procédure pénale</i>	224
- Droit à un procès équitable – Garanties compensatoires du caractère non contradictoire d'une expertise – Pièces médicales	224
- Révision – Causes – Élément inconnu du juge au moment de l'instruction faite à l'audience et que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès – Exigence de nouveauté, de vraisemblance et de pertinence de la circonstance de fait invoquée à titre de cause de révision – Décision rejetant une demande de révision – Conséquence sur la réitération de la demande	224
- Application de la loi dans le temps et l'espace – Loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale – Transmission d'un certificat de confiscation avant la modification de la loi du 28 novembre 2021	225
<b>Peine et exécution de la peine</b>	225
- Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation – Défaut d'indication de la durée du délai d'épreuve – Annulation d'office par la Cour – Annulation encourue pour un motif étranger aux motifs fondant les décisions de déclarer les infractions établies et d'ordonner une confiscation	225
- Demande visant à obtenir la surveillance électronique – Condition de temps – Examen par le tribunal de l'application des peines – Conséquences	226
- Article 37/1, § 1 <sup>er</sup> , de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Restriction de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage – Droit transitoire – Application aux faits d'imprégnation alcoolique commis après le 1 <sup>er</sup> juillet 2018, lorsque les faits visés dans la décision servant de base à la récidive sont postérieurs à cette date	226
- Confiscation – Bien à la disposition d'une organisation criminelle – Bien qui appartient à un tiers de bonne foi – Principe de légalité – Opposition du tiers propriétaire – Nature du recours et délais – Information sur les délais et les formes de l'opposition – Signification de la décision ordonnant la confiscation – Conséquences de l'absence de notification de la procédure pénale par le ministère public – Preuve de la bonne foi – Répartition de la charge de la preuve	227
- Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation – Révocation du sursis pour cause de nouvelle infraction – Délai – Article 6, § 3, de la CEDH – Droit d'être entendu – Conditions de révocation	230
- Taux de la peine – Référence à l'âge du prévenu – Interdiction de discrimination	231
- Application de l'article 6 de la CEDH au tribunal de l'application des peines – Révocation d'une libération à l'essai d'un interné – Conséquence de la non-comparution de l'interné, non représenté par son conseil	232



- Motifs pour imposer une peine de travail autonome – Appréciation par le juge	232
- Confiscation, à titre d’objet des infractions de blanchiment, de l’avantage patrimonial tiré de l’infraction – Imputation de la confiscation sur les montants confisqués au titre d’objets du blanchiment et du recel déclarés établis – Critique de la qualification – Moyen irrecevable à défaut d’intérêt	232
- Article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Ordre de paiement – Recours devant le tribunal de police – Fait déclaré non établi par le juge – Conséquence	233
- Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation – Sursis probatoire – Appréciation – Objectifs du taux de la peine	233
- Concours d’infractions – Détermination de la peine la plus forte	233
- Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation – Nouvelles poursuites pour des faits commis au cours du délai d’épreuve – Pas d’obligation pour le juge de constater la jonction d’une copie certifiée conforme de la décision ayant ordonné la suspension – Motivation de l’octroi d’une nouvelle suspension	234
- Tribunal de l’application des peines – Libération conditionnelle – Révocation – Mise en péril grave de l’intégrité physique ou psychique d’autrui par la personne condamnée – Prise en compte des faits repris dans un mandat d’arrêt décerné à sa charge	235
- Caractère personnel de la peine – Responsabilité pénale de la personne morale – Sanction administrative à caractère pénal imposée à une personne morale – Administrateur ayant contribué à l’infraction – Demande du curateur dirigée contre l’administrateur dans le cadre d’une faillite	235
- Confiscation particulière – Détermination du montant ou de la valeur des avantages patrimoniaux – Estimation <i>ex aequo et bono</i> – Éléments du dossier répressif – Présomption de fait	235
- Modalités d’exécution de la peine – Surveillance électronique – Condamné étranger dépourvu de titre de séjour – Contre-indication (non) – Éléments à prendre en considération pour l’octroi ou le refus de modalités d’exécution – Situation administrative, familiale et sociale concrète – Situation spécifique de séjour – Obligation de motivation de la décision du tribunal de l’application des peines s’écarter des avis du directeur de la prison et du ministère public	236
<b>Droit social</b>	<b>237</b>
<i>Droit du travail</i>	237
- Grève – Décision des travailleurs de faire la grève – Faute – Responsabilité de l’employeur	237
- Article 578, 3° du Code judiciaire – Contestation d’ordre individuel vs contestation d’ordre collectif concernant l’application d’une convention collective de travail – Pouvoir juridictionnel et compétence des juridictions du travail	237
<b>Sécurité sociale</b>	<b>237</b>
- Fraction de rémunération d’un travailleur payée à l’intervention d’un tiers – Obligations de l’employeur – Substitution du tiers – Charge de la preuve de la réunion des conditions de la possibilité de décharge	237
- Compétence territoriale des centres publics d’action sociale – Conséquences de l’impossibilité de déterminer la commune sur le territoire de laquelle la personne qui a besoin d’assistance se trouve en raison du comportement de celle-ci	237
- Travailleurs étrangers porteurs d’une attestation A1 – Déclaration Dimona – Emploi d’employés bulgares sans permis de travail avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 – Dispense de permis de travail après le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 – Caractère répréhensible inchangé – Principe de légalité	238
- Exécution forcée d’une condamnation judiciaire au paiement du salaire – Retenue de la cotisation du travailleur du montant brut – Récupération à charge du travailleur	239

- Droit aux allocations de chômage – Revenus d’une activité artistique – Détermination des revenus – Réserve de révision – Conséquence	240
<b>Droit judiciaire</b>	<b>240</b>
<i>Généralités</i>	240
- Organisation judiciaire – Liste de rang tenue par les cours d’appel – Portée – Validité des dérogations à la liste de rang	240
- Étendue de l’autorité de la chose jugée – Nouvelle action avec un autre objet et une autre cause	240
- Droits de la défense – Principe dispositif – Étendue et limites des pouvoirs du juge – Contestation dont l’accord des parties exclut l’existence	241
- Preuve – Faits non contestés – Accord procédural – Mission du juge	241
<i>Compétence</i>	241
- Article 578, 3° du Code judiciaire – Contestation d’ordre individuel vs contestation d’ordre collectif concernant l’application d’une convention collective de travail – Pouvoir juridictionnel et compétence des juridictions du travail	241
<i>Procédure civile</i>	241
- Significations et notifications – Article 861 du Code judiciaire	241
- Pièce déposée après la clôture des débats – Rejet du délibéré sans avoir préalablement entendu les parties à ce sujet	242
- Pourvoi en cassation – Personnes ayant qualité pour se pourvoir – Défaut d’inscription à la Banque carrefour des entreprises – Recevabilité du pourvoi formé contre la décision statuant sur l’action introduite par l’entreprise soumise à inscription	242
- Pourvoi en cassation – Mémoire en réplique – Recevabilité – Fin de non-recevoir du pourvoi en cassation	242
- Appel immédiat formé contre une décision avant dire droit – Prononcé d’une mesure préalable	243
- Convention multipartite – Demande en annulation intégrale – Absence de mise à la cause de toutes les parties contractantes	243
- Pourvoi en cassation – Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Décision rendue en dernier ressort – Pourvoi en cassation et appel dirigés concomitamment contre la même décision – Absence d’indication du caractère subsidiaire du pourvoi	243
- Pourvoi en cassation – Note déposée par une partie en réponse aux conclusions du ministère public – Écartement de la note déposée par une partie en réponse à la note d’une autre	244
- Renvoi après cassation – Effet de la cassation sur les parties – Compétence du juge de renvoi – Étendue de la cassation – Décisions ultérieures faites en vertu de la décision cassée – Décisions prononcées dans une autre cause	244
- Expropriation – Tierce opposition du bénéficiaire d’une promesse de vente – Protection de la propriété	244
- Pourvoi en cassation – Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir immédiatement – Contestation relative à la validité du rapport final d’expertise – Condamnation au paiement d’un montant provisionnel tenu pour incontestablement dû – Nature du jugement – Mode d’exécution de la mission d’expertise confiée à un collège d’experts	245
<i>Récusation et dessaisissement</i>	245
- Récusation pour suspicion légitime – Application incorrecte du droit	245
- Récusation – Article 6, § 1 <sup>er</sup> , de la CEDH – Réquisitoire oral du ministère public – Droit des autres parties de répliquer – Appréciation souveraine du juge du fond	245
- Récusation des membres de la chambre des mises en accusation – Articles 833 et 835 du Code judiciaire – Acte de récusation non signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans	

au barreau – Demande de régularisation fondée sur l’article 863 du Code judiciaire – Délai pour introduire la demande en récusation	245
- Expertise judiciaire qui concerne la seule appréciation de l’action civile – Examen médical et psychologique de la victime d’un viol – Exigence de contradiction lors des opérations de l’expertise – Demande du conseil du prévenu visant à assister aux opérations de l’expert – Admissibilité de la décision de l’expert de n’admettre aux opérations qu’un médecin-conseil du prévenu aux fins de contradiction – Confrontation avec le prévenu non souhaitée par la victime	246
- Cour d’assises – Arrêt de l’audience préliminaire – Article 278 du Code d’instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Après l’arrêt de la Cour constitutionnelle – Motivation du refus – Récusation – Abus de droit – Examen des intérêts civils pendant le pourvoi en cassation formé sur l’action publique	246
<i>Saisies et voies d’exécution</i>	246
- Saisie – Exécution forcée – Titre exécutoire – Calcul de la créance – Règlement des discussions sur l’évaluation, le cas échéant après interprétation	246
- Saisie immobilière – Adjudication des biens saisis – Refus d’une enchère par le notaire	246
- Saisie – Indices d’atteinte au droit de propriété intellectuelle – Requête unilatérale en saisie-description – Demande de modification ou rétractation de l’ordonnance de rejet – Circonstances nouvelles – Indices non raisonnablement accessibles au requérant lors de l’examen de sa première demande	247
<i>Règlement collectif de dettes</i>	247
- Conditions de la renonciation par un créancier de sa créance – Absence de déclaration de créance	247
<i>Compétence internationale</i>	247
- Compétence internationale en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Convention de Lugano du 30 octobre 2007 – Compétence du juge du lieu où le fait dommageable s’est produit – Lieu de de la matérialisation du dommage et lieu de l’évènement causal qui en est à l’origine – Règle de compétence spéciale – Interprétation autonome et stricte – Lieu de survenance du dommage initial – Conséquence immédiate du fait générateur	247
<i>Autres arrêts en droit judiciaire</i>	248
- Autorité de la chose jugée – Nouvelle demande – Cause de la demande	248
<b>Droit public et administratif</b>	<b>248</b>
<i>Généralités</i>	248
- Motifs des jugements et arrêts – Demande en annulation d’une taxe communale – Contrôle de la conformité du règlement-taxe aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution – Effectivité du contrôle	248
<i>Cour constitutionnelle</i>	248
- Arrêt d’annulation de la Cour constitutionnelle – Rétractation d’une décision civile – Rétablissement de la légalité – Interruption de la prescription	248
<i>Urbanisme</i>	249
- Code wallon du développement territorial – Infractions et sanctions – Constat des infractions – Omission d’adresser l’avertissement préalable – Droit à un procès équitable – Recevabilité des poursuites subséquentes	249
- Mesure de réparation – Décision d’une juridiction pénale portant préjudice aux droits d’un tiers – Intérêt légitime à la tierce opposition	249
- Code bruxellois de l’aménagement du territoire – Arrêté de classement d’une parcelle – Interdiction de bâtir – Indemnisation de la moins-value – Droit applicable	249

<i>Étrangers</i>	250
- Étranger arrêté aux fins d'extradition – Mandat d'arrêt extraditionnel provisoire – Requête de mise en liberté provisoire – Pourvoi de cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation refusant la mise en liberté – Mandat d'arrêt international délivré par l'autorité étrangère rendu exécutoire et signifié à l'étranger – Pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation devenu sans objet – Impact sur le droit à un recours effectif	250
- Acquisition de la nationalité belge – Avis négatif du procureur du Roi – Faits personnels graves – Liste complétée par arrêté délibéré en conseil des ministres – Énumération limitative	250
- Prolongation de la mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire contre une nouvelle décision intermédiaire de prolongation	250
- Contrôle de légalité de la mesure privative de liberté d'un étranger – Article 5, § 4, de la CEDH – Incidence de la mise en liberté ultérieure de l'étranger	250
- Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Mesure privative de liberté – Inviolabilité du domicile – Droit au respect de la vie privée et familiale – Ingérence de l'autorité publique – Base légale – Consentement préalable et écrit	250
- Application des peines – Modalités d'exécution – Surveillance électronique – Condamné étranger dépourvu de titre de séjour – Contre-indication (non) – Éléments à prendre en considération pour l'octroi ou le refus de modalités d'exécution – Situation administrative, familiale et sociale concrète du condamné étranger – Situation spécifique de séjour – Obligation de motivation de la décision du tribunal de l'application des peines s'écartant des avis du directeur de la prison et du ministère public	251
- Mesure de rétention d'un étranger – Recours judiciaire – Contrôle de la légalité du titre de privation de liberté par la chambre des mises en accusation – Titre actif – Succession de titres – Nouveau titre autonome – Conséquence de la mise en liberté de l'étranger – Article 5, § 4, de la CEDH – Droit à la réparation pour détention illégale – Portée de l'article 9.3 de la directive accueil – Objet du pourvoi en cassation	251
<i>Autres arrêts en matière de droit public et administratif</i>	251
- Compétence du bourgmestre de prendre des mesures en faveur de la sécurité sur la voie publique – Mesure administrative de saisie du véhicule ayant commis une infraction de roulage – Obligation de participer à une formation comme mesure administrative subordonnant la levée de la saisie – Nature de la mesure – Principe <i>non bis in idem</i>	251
- Expropriation – Tierce opposition du bénéficiaire d'une promesse de vente – Protection de la propriété	252
- Immunité parlementaire – Liberté d'expression – Champ d'application de l'article 58 de la Constitution – Allégation d'un parlementaire – Pouvoir d'appréciation du juge – Déclaration du président d'une commission parlementaire – Règlement d'ordre intérieur des commissions d'enquête parlementaire	252
<b>Les conclusions les plus importantes du ministère public</b>	<b>253</b>
<b>Droit civil</b>	<b>254</b>

<i>Droit de la famille</i>	254
<i>Droit des biens</i>	255
<i>Obligations</i>	255
<i>Responsabilité extracontractuelle</i>	255
<i>Contrats spéciaux</i>	256
<i>Prescription</i>	256
<i>Autres conclusions en matière civile</i>	257
<b>Droit économique</b>	<b>257</b>
<i>Agent commercial</i>	257
<i>Assurances</i>	257
<i>Autres conclusions en droit économique</i>	257
<b>Droit fiscal</b>	<b>258</b>
<i>Généralités</i>	258
<i>Impôt sur les revenus</i>	258
<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	259
<i>Droits de succession</i>	260
<i>Autres conclusions en droit fiscal</i>	260
<b>Droit pénal</b>	<b>260</b>
<i>Généralités</i>	260
<i>Infractions</i>	260
<i>Autres conclusions en matière de droit pénal</i>	262
<b>Procédure pénale</b>	<b>262</b>
<i>Action publique et action civile</i>	262
<i>Instruction en matière pénale</i>	263
<i>Privation de liberté d'un inculpé</i>	263
<i>Juridictions de jugement</i>	264
<i>Recours</i>	266
<i>Autres conclusions en matière de procédure pénale</i>	268
<b>Peine et exécution de la peine</b>	<b>269</b>
<i>Droit du travail</i>	270
<i>Droit de la sécurité sociale</i>	271
<b>Droit judiciaire</b>	<b>272</b>

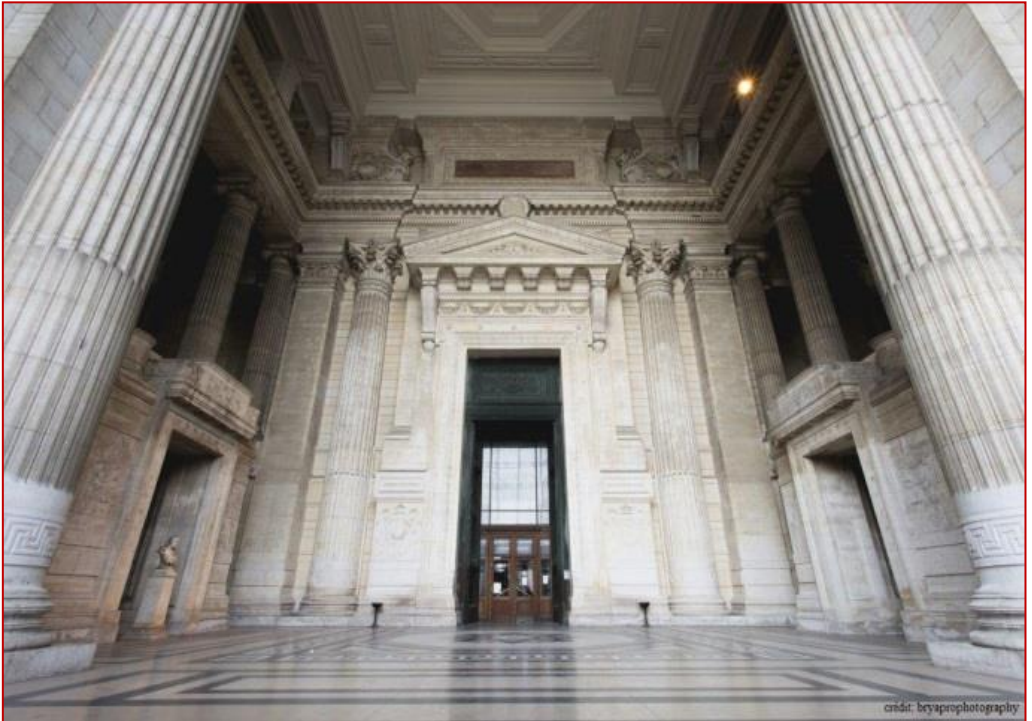
<i>Procédure civile</i>	272
<i>Récusation et dessaisissement</i>	273
<i>Règlement collectif de dettes</i>	274
<i>Autres conclusions en droit judiciaire</i>	274
<b>Droit disciplinaire</b>	<b>274</b>
<b>Droit public et administratif</b>	<b>275</b>
<i>Urbanisme</i>	275
<i>Étrangers</i>	275
<i>Autres conclusions en matière de droit public et administratif</i>	275
<b>Mercuriale</b>	<b>277</b>
<b>Propositions de lege ferenda</b>	<b>281</b>
Rapport 2022 du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif	282
<i>Préambule</i>	282
<i>A. Propositions de lege ferenda 2022</i>	284
<i>B. Propositions de lege ferenda non consacrées formulées dans les rapports législatifs précédents (sélection) – Rappel</i>	284
<i>C. Annexes 1 à 5 : Avant-projets de lois sur les propositions formulées dans la partie B. du rapport</i>	286
<b>Étude</b>	<b>287</b>
<b>L'assistance judiciaire à la Cour de cassation</b>	<b>288</b>
<i>Première partie – Notions et traitement des demandes d'assistance judiciaire au sein de la Cour</i>	288
- 1. Introduction	289
- 2. Les personnes susceptibles d'introduire une demande d'assistance judiciaire	296
- 3. Les actes couverts par l'assistance judiciaire	300
- 4. Le traitement des dossiers d'assistance judiciaire au sein de la Cour	303
- 5. L'assistance judiciaire à la Cour de cassation en chiffres	310
<i>Seconde partie – Le rôle de l'avocat à la Cour cassation dans les dossiers d'assistance judiciaire</i>	315
<b>Rôle des référendaires</b>	<b>318</b>
Généralités	319
Quelques études notables	320

<i>Le contrôle par la Cour de cassation de l'interprétation des écrits dans sa nouvelle forme doctrinale</i>	320
<i>L'immunité de responsabilité civile de l'employeur et du préposé en cas de concours avec la faute d'un tiers coresponsable</i>	320
<i>L'évaluation des dommages-intérêts complémentaires dus à l'acheteur en cas de résolution du contrat pour inexécution fautive du vendeur : quid si l'acheteur a conclu un contrat de vente de remplacement ?</i>	321
<b>Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du parquet</b>	<b>322</b>
Organigramme et composition du siège au 31 décembre 2022	323
<i>Organigramme</i>	323
<i>Composition</i>	323
Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2022	325
<i>Organigramme</i>	325
<i>Composition</i>	327
Référendaires	327
Magistrats délégués	328
Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2022	328
<i>Organigramme</i>	328
<i>Composition</i>	329
Organigramme et composition du secrétariat du parquet au 31 décembre 2022	329
<i>Organigramme</i>	329
<i>Composition</i>	329
Secrétariat du premier président et du président au 31 décembre 2022	330
Service d'appui	330
Service de la documentation et de la concordance des textes au 31 décembre 2022	330
<i>Service de la concordance des textes</i>	330
<i>Service de la documentation</i>	331
Bibliothèque au 31 décembre 2022	331
<b>Annexe : Liste des études parues dans le rapport annuel de la Cour de cassation depuis 1998</b>	<b>332</b>





# Avant-propos – Vorwort



## Avant-propos

En raison de l'actualité, le présent avant-propos s'écarte du format et du contenu usuels, au profit d'un aperçu davantage consacré à quelques aspects saillants de la vie de la Cour et de son parquet en 2022, sur lesquels le rapport n'a pu mettre l'accent.

## Le fonctionnement de la Cour et de son parquet

### *La secousse*

Au cours de l'année judiciaire 2021-2022, les entités juridictionnelles et les parquets du Royaume ont pu, grâce aux efforts collectifs nationaux et internationaux fournis en matière de santé publique pour lutter avec succès contre les ravages multiples de la pandémie Sars-Covid 19, retrouver un fonctionnement largement normalisé. Il en alla de même pour la Cour de cassation et son parquet.

Ceux-ci ont cependant été affectés par le décès inopiné d'un conseiller parmi les plus expérimentés, actif non seulement dans les formations de jugement qu'il animait mais aussi dans les tâches de gestion et de coordination dont il avait été chargé, tant au sein de la Cour que, notamment, à la présidence du Conseil consultatif de la magistrature. La Cour a en outre pâti du départ anticipé à la retraite d'un conseiller éminent. La circonstance que, pour diverses raisons, l'équipe des référendaires, dont les effectifs ont été augmentés, n'a pas été en mesure de travailler au complet ne fut pas non plus sans incidence.

De manière générale, les membres du parquet et du siège et tous les services administratifs qui les appuient ont su maintenir un rythme soutenu.

Ceci ne fut possible qu'au prix d'un investissement considérable car une bonne partie des ressources humaines est engagée dans deux mouvements de réformes clés.

D'une part, le processus de digitalisation, et en particulier (cf. infra) la construction d'un nouveau « *case management system* » (CMS) (application électronique de gestion des dossiers) propre à la Cour, en remplacement de l'actuel logiciel *Sycas* vieillissant et incompatible avec les ambitions de la Cour en matière digitale (dossier électronique, etc.). Il mobilise, avec succès, une équipe pluridisciplinaire, consciente de l'ampleur de l'enjeu, la Cour ayant, de surcroît, été retenue comme site pilote.

D'autre part, des travaux de réflexion, conduits au prix d'incessantes réunions avec toutes les composantes du pouvoir judiciaire, de l'administration et de la cellule stratégique du Ministre de la justice, devraient déboucher au printemps 2023 sur la rédaction des dispositions légales mettant en œuvre la loi du 8 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire. Ce n'est pas une sinécure. Cette réforme touche tous les acteurs impliqués et constitue, tout particulièrement pour le pouvoir judiciaire, un changement de paradigme fondamental, dont l'ampleur des conséquences éventuelles sur sa position constitutionnelle, notamment quant à son indépendance, ne peut être mesurée aujourd'hui.

Il ne fait aucun doute qu'aussi bien lesdits départs qu'une telle (sur)charge continue de travail, jour après jour, ont pesé lourdement sur la capacité des acteurs de notre Cour, en ce compris les soussignés, d'assurer la bonne marche de leurs métiers de base respectifs.

Néanmoins, ces efforts permirent sans nul doute d'encore mieux souder une communauté de femmes et d'hommes portée par une vision partagée du service public de la justice et toute dédiée aux missions et objectifs de la Cour.

### ***La vulnérabilité***

La Cour, en raison notamment de sa taille, est plus vulnérable que d'autres à toutes ces perturbations qui, si elles ne sont pas compensées à très court terme, deviendront, en se cumulant, vite insurmontables. Si ces phénomènes se situent en outre dans une période de bouleversement des matières à traiter et d'accroissement du nombre de dossiers spécialisés, un léger ralentissement du traitement des dossiers et une diminution du *clearance rate* sont inévitables, nonobstant le rythme soutenu et les efforts consentis pour pallier les absences. Tel est le cas en 2022.

La concentration des départs prévus dans un proche avenir, dont les conséquences sur le traitement des dossiers dans les matières clés de la Cour sont démontrées, appelle une extrême vigilance et requerra de nouvelles initiatives visant à renforcer les ressources humaines.

### ***Les déficits numériques dans les ressources humaines***

Le siège de la Cour a été amputé de deux magistrats particulièrement expérimentés et polyvalents. En outre, le greffe connaît lui aussi dans les rangs de son personnel un déficit croissant et invalidant. À l'heure actuelle, ses effectifs se situent à peine à 70,6 % du cadre réglementaire.

Le secrétariat du parquet a pareillement enregistré trois départs, de sorte que le cadre réglementaire de dix-neuf collaborateurs est aujourd'hui rempli à raison de 14,3 ETP (équivalents temps plein), soit 75 % du cadre réglementaire.

Alors que le remplacement se fait attendre pour diverses raisons et que la direction administrative du personnel doit, dans l'intérêt de l'Entité Cassation et en appui des deux chefs de corps, s'investir sur des chantiers hors de son cœur de métier sans pouvoir elle-même se faire seconder, ces déficits conjoncturels nuisent dès lors à la bonne marche de l'organisation. La Cour a soumis à la cellule stratégique du Ministre de la justice un plan du personnel visant à combler ces déficits.

## **L'organisation de la gestion de l'entité judiciaire Cassation**

### ***Généralités***

La loi du 8 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire a introduit dans le Code judiciaire une série de dispositions visant à instaurer une nouvelle organisation de la Cour en tant qu' « entité judiciaire ». Ces dispositions figurent dans la Deuxième partie (« *L'Organisation judiciaire* »),

Livre premier (« *Organes du pouvoir judiciaire* »), Titre IV (« *De la gestion de l'organisation judiciaire* ») de ce code. Elles mettent en place un mode de gestion des ressources allouées aux juridictions et parquets propre à ceux-ci.

Cette nouvelle organisation est basée sur le concept d' « entité judiciaire », gouvernée par un comité de direction présidé par le(s) chef(s) de corps, et s'articule autour d'un contrat de gestion à conclure avec le Ministre de la justice sur les objectifs à atteindre par chaque entité et les moyens qui lui sont alloués à cette fin.

Pour les cours et tribunaux, d'une part, et pour les parquets, auditorats, parquets généraux et auditorats généraux, d'autre part, la gestion est harmonisée, coordonnée et soutenue par un collège propre à chaque pilier. Chacun des deux collèges dispose d'une administration pour ses besoins et ceux des comités de direction, sous la forme d'un service d'appui dirigé par un directeur sous l'autorité de la présidence du collège (art. 182 à 185 C. jud.).

Le mode de gestion prévu par la loi de 2014, faute de dispositions réglementaires l'exécutant en tout, ne fonctionne pour les trois entités que partiellement, spécialement au niveau de l'allocation des moyens budgétaires. Il est pour l'heure en voie de révision et d'adaptation via les travaux dont question ci-avant.

### ***L'Entité Cassation***

En vertu de l'article 180 du Code judiciaire, la Cour de cassation et son parquet constituent ensemble une entité judiciaire séparée des autres. L'Entité Cassation a pareillement un comité de direction qui, présidé par les deux chefs de corps, les assiste tous deux dans la direction générale, l'organisation et la gestion de l'entité (art. 185/2 C. jud.).

Ce comité de direction peut faire appel à un service d'appui qui, visé à l'article 158 du Code judiciaire, se distingue en droit et en fait de ceux des collèges précités. Ce service est placé sous l'autorité et la surveillance communes des chefs de corps (art.185/2 C. jud.). Il est encore embryonnaire.

Cette structure de gestion de l'Entité Cassation, quoiqu'en apparence globalement similaire à celle des deux autres piliers, s'en écarte donc pour partie, compte tenu de la situation particulière de la Cour au sein de l'ordre judiciaire.

Dans la mise en œuvre de la loi de 2014 dont question ci-avant, les nouvelles exigences structurelles chronophages envisagées quant à la « maîtrise de l'organisation » (contrôle interne et externe du fonctionnement, test de maturité, etc.) et aux plans de gestion ne pourront, vu notamment la taille de l'entité, qu'être plus légères.

En juin 2021, les chefs de corps de la Cour ont signé avec le Ministre de la justice un « Plan d'action 2021-2022 », qui préfigure les futurs contrats de gestion à signer par les chefs de corps au nom du comité de direction de l'Entité Cassation.

## Transformation numérique

Au cours de l'année 2022, l'on a poursuivi la mise en œuvre du plan de transformation numérique (PTN) lancé en 2021 par le Ministre de la justice, qui bénéficie en partie d'un soutien financier européen et qui est coordonné par le *Digital Transformation Office* (DTO).

L'objectif poursuivi par le PTN de mettre en ligne le portail de base *Just-on-Web* au plus tard au quatrième trimestre 2022 a été atteint sans aucun encombre. D'autres efforts ont porté sur l'élaboration d'une stratégie en matière de données et sur l'intégration des composants de base déjà existants d'un dossier numérique dans une architecture informatique globale. Des travaux législatifs ont également été menés pour aboutir à la création d'un registre central des décisions judiciaires (CEREBRO).

Le PTN prévoit de déployer un nouveau système de *case management* (SCM) – qu'il faut entendre comme une application moderne soutenant les processus de travail numériques – dans sept entités judiciaires d'ici à la fin de 2025. Il a pour objectif intermédiaire d'introduire le nouveau système de *case management* des dossiers dans au moins une entité d'ici la fin du deuxième trimestre de 2023.

À cette occasion, la Cour a été désignée comme site pilote. Cela signifie qu'au cours de l'année écoulée – en vue du remplacement de l'application *Syscas* existante de la Cour par ce nouveau système d'ici la fin du mois de juin 2023 – un déploiement important de ressources humaines a été nécessaire pour procéder à une analyse des activités, à la formulation détaillée des processus de travail dans des schémas BPMN, à la rédaction de *user stories* mais aussi, afin de ne pas perdre de vue l'ensemble de la situation, à la détermination d'une *common base* avec les autres entités judiciaires.

Du reste, la Cour – siège et parquet – a satisfait à l'ambition de sa direction de moderniser son site internet. Après la résolution, par l'équipe de la Cour, des difficultés liées pour l'essentiel à l'environnement technique, il est maintenant en ligne.

## Le contentieux soumis à la Cour – Aspects statistiques et analyse des courants

### *Les enseignements de l'étude « 20 années de jurisprudence de la Cour de cassation » (Rapport annuel 2021)*

Mener la politique, et donc aussi la politique de la Cour, exige un suivi efficace et contrôlé de la charge de travail de la Cour et des évolutions éventuelles de cette charge, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. À cette fin, dans ses rapports annuels, la Cour accorde à plusieurs reprises une grande attention à l'évolution des « chiffres », tant au niveau global qu'en fonction des différents rôles auxquels les affaires sont inscrites.

Ce faisant, la Cour se concentre traditionnellement sur des données plutôt orientées sur les quantités, telles que le nombre d'affaires inscrites chaque année aux différents rôles, le nombre d'arrêts rendus chaque année, la charge de travail restante (stock de dossiers restant à juger) à la fin de chaque année et le temps de traitement des dossiers.

Toutefois, en sus de cette analyse quantitative classique, le rapport annuel 2021 contenait également une analyse plus orientée sur les contenus, portant principalement sur les nouvelles affaires civiles introduites devant la Cour au cours de l'année 2020 et, dans une moindre mesure, sur les affaires fiscales, sociales et pénales, en les comparant avec les données disponibles pour l'année 2000 (Rapport annuel 2003, II). Il s'agit d'une analyse de ce que l'on appelle l'« *input* », qui constitue la première partie de cette analyse davantage orientée sur les contenus.

L'importance de cet angle d'attaque ne peut être sous-estimée. Il convient donc de rappeler que la Cour est parvenue à des conclusions intéressantes dans le cadre de cette analyse. Entre autres choses, il a été constaté que : (1) il n'y a en aucun cas un parallélisme entre le flux entrant (croissant) devant la Cour et le flux entrant (décroissant) devant les juges du fond ; (2) nonobstant l'augmentation globale du flux devant la Cour, des diminutions alarmantes se produisent dans des secteurs bien définis, notamment en droit social, en droit de la sécurité sociale, en droit de la responsabilité extracontractuelle et en droit de la famille, ce qui peut susciter des questions quant à l'accessibilité des juridictions de fond et de la Cour dans ces matières et (3) contrairement à la croyance populaire, le nombre d'affaires dans lesquelles la Cour est invitée à intervenir sur le plan « disciplinaire »<sup>1</sup> représente un volume de plus en plus limité de la charge de travail de la Cour, ce qui indique une évolution vers des pourvois en cassation davantage axés sur des questions de droit.

Il a été dressé une liste des différents facteurs qui influencent l'afflux de pourvois en cassation devant la Cour. Il a été constaté que les modifications législatives en particulier (par exemple en matière de droit pénal et de procédure pénale, de droit fiscal et de droit judiciaire) entraînent souvent une augmentation (temporaire) du nombre de recours dans les domaines concernés et qu'il ne faut pas non plus sous-estimer l'impact d'un ordonnancement juridique aux strates multiples, ce qui devrait inciter le législateur à réfléchir de manière plus approfondie à l'impact des modifications législatives envisagées sur la charge de travail des différents acteurs du système judiciaire.

### ***L'effectivité d'un pourvoi en cassation en matière civile***

En 2022, la Cour a franchi les premières étapes de la deuxième partie de son analyse orientée sur les contenus, notamment celle de son *output*, en analysant la teneur des arrêts définitifs déjà rendus dans les affaires civiles inscrites au rôle au cours de l'année 2020. Il s'agit à cet égard d'examiner l'issue et l'efficacité d'un pourvoi en cassation dans ces affaires civiles, à l'aide de divers critères (tels que le nombre de parties impliquées dans l'affaire, la juridiction d'origine et le nombre de juges qui ont rendu la décision contestée, l'étendue de la requête, la question de savoir si des fins de non-recevoir ou de non-admission sont soulevées et par qui, si des questions préjudicielles sont posées, le nombre d'affaires dans lesquelles des conclusions écrites

---

<sup>1</sup> Ici le terme « disciplinaire » ne renvoie pas aux affaires de droit disciplinaire, inscrites sous le rôle D, mais désigne les dossiers dans lesquels la Cour a été amenée à exercer sa mission disciplinaire. Tombent sous cette catégorie les demandes dirigées contre un juge déterminé (telles que les demandes en récusation ou en dessaisissement) ainsi que les pourvois critiquant la manière dont le juge s'est acquitté de sa tâche (en soulevant par exemple le moyen pris d'un défaut de motivation, de la violation des droits de la défense, de la violation de la foi due aux actes ou de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée).

sont présentées par le ministère public à la Cour et la réaction des parties à celles-ci, l'étendue d'une éventuelle cassation par la Cour, etc.).

La Cour espère achever la deuxième partie de cette étude commencée en 2021 – alors sur *l'input* – au cours de l'année 2023, une fois qu'un arrêt aura été rendu dans les dernières affaires civiles pendantes inscrites au rôle en 2020. À suivre, assurément, dans le rapport annuel de 2023.

### ***L'assistance judiciaire - Développements***

En 2022, la Cour a poursuivi l'analyse orientée sur les contenus entamée dans le rapport annuel 2021. À cette fin, le présent rapport annuel contient une étude relative au rôle G (*pro deo*), où sont enregistrées les demandes en assistance judiciaire devant la Cour. Après avoir analysé les principaux coûts liés à la conduite d'une procédure devant la Cour de cassation, l'étude se penche en détail sur les conditions d'introduction d'une demande d'assistance judiciaire devant la Cour et sur le mode de traitement de ces demandes par le bureau d'assistance judiciaire de la Cour.

Les principaux chiffres sont ensuite analysés en profondeur. Il en ressort que le nombre de demandes d'assistance judiciaire devant la Cour est en nette augmentation depuis 2000.

### **Le nouveau statut des magistrats en avant-projet et son impact éventuel pour la Cour**

À la demande du Ministre de la justice, le premier président et le procureur général lui ont adressé, le 27 octobre 2022, un avis relatif à l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire III, qui a pour objet de préciser le statut social des magistrats.

Cet avis approuve que l'avant-projet préserve l'unité du statut social de tous les magistrats, qu'ils appartiennent au siège ou au ministère public, conformément à la position du Conseil consultatif de la magistrature, et ce, même si la mise en œuvre de certains des droits qu'ouvre l'avant-projet peut s'avérer plus délicate pour les juges que pour le ministère public, dont l'indivisibilité permet plus de fluidité.

Il indique que, sous peine de perturber gravement l'organisation du service en dehors des vacances judiciaires, il convient que l'avant-projet précise qu'une partie significative – à déterminer – des congés annuels doit être prise durant celles-ci.

Il relève en outre les difficultés d'organisation que risquent de provoquer les dispositions prévoyant tant l'octroi d'autres congés que le droit de travailler à temps partiel durant les dix dernières années de la carrière, soit, pour les magistrats de la Cour de cassation, à partir de l'âge de soixante ans.

Certes, l'avant-projet dispose qu'il peut être procédé au remplacement des magistrats qui feront usage de ce droit, par une nomination et, le cas échéant, par une désignation en surnombre chaque fois que le cumul de ces congés équivalait à une occupation à temps plein de la fonction.

Mais l'âge moyen des magistrats de la Cour et leur spécialisation risquent d'entraver la mise en œuvre de cette solution.

Tant le Conseil supérieur de la justice que le Conseil consultatif de la magistrature ont rendu un avis sur l'avant-projet de loi.

Dans leur réponse commune adressée au ministre le 28 octobre 2022, le Conseil consultatif de la magistrature, la Cour de cassation et les collèges des cours et tribunaux et du ministère public estiment que des moyens humains supplémentaires suffisants doivent être prévus afin que l'absence d'un magistrat à la suite de l'exercice de ses droits sociaux puisse à tout moment être immédiatement compensée au sein de l'entité judiciaire concernée. En effet, cet exercice ne peut pas avoir pour conséquence que le bon fonctionnement et la continuité du service des entités judiciaires soient mis en péril.

Or, il s'agit d'une condition *sine qua non* pour que les dispositions relatives au statut social puissent être appliquées avec succès sur le plan pratique et ne restent pas lettre morte.

### **La Cour de cassation et son parquet : les relations externes dans leur contexte**

L'année 2022 a fort heureusement aussi été marquée par une reprise des échanges nationaux et internationaux, voire d'une mise en route de nouveaux contacts visant des synergies.

En sus d'une concertation régulière avec les deux collèges de l'Organisation judiciaire, les contacts avec le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle ont été intensifiés.

De même, les stages interétatiques ont repris. Dans le cadre des échanges organisés par le Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, la Cour a pu à nouveau accueillir un collègue provenant d'une autre cour suprême, en l'occurrence de la *Bundesgerichtshof*.

Les conférences de ces Réseaux – celui des Présidents déjà mentionné et celui des Procureurs généraux des Cours Suprêmes – ont enfin pu avoir lieu en présentiel. Ils ont notamment permis de dresser un tableau comparatif des mesures prises par les tribunaux européens en période Covid et de se pencher sur l'évolution du rôle des Cours suprêmes dans la publication des arrêts importants ou concernant leur impact sur la confiance en la Justice.

Les chefs de corps ont bien entendu tenu à être présents au symposium et aux réunions de travail organisés par la Cour de Luxembourg et par celle de Strasbourg.

Rappelons d'ailleurs que le procédé d'élaboration d'un arrêt de la Cour de cassation n'est ni secret ni contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'apport de l'avocat général dans ce procédé d'élaboration, en qualité d'*amicus curiae* et non partie au litige, a reçu l'aval de la Cour européenne des droits de l'homme.



## Conclusion

À l’instar des chiffres annuels examinés en détail plus loin dans ce rapport, les événements de cette année 2022 suscitent des sentiments mitigés. Une tendance à la hausse du nombre de nouvelles affaires se maintient, principalement sous l’effet de l’augmentation du nombre d’affaires pénales et malgré un léger coup de frein dans certaines autres matières pour 2022.

L’impact du décès ou du départ de magistrats ou de collaborateurs et de la nature changeante ou évolutive des recours soumis à la Cour, ainsi que les nombreux efforts nécessaires et continus à fournir à tous les niveaux pour les nombreux projets en cours – en matière de politique à suivre, de parcours d’autonomie ou d’ICT – se font clairement sentir.

Les contacts développés à l’étranger avec les juridictions sœurs et les parquets par le biais des réseaux européens, mais aussi avec les deux autres cours suprêmes fédérales et, bien entendu, avec les deux collèges (des cours et tribunaux et du ministère public) et les autres institutions fédérales démontrent que la Cour de cassation doit pouvoir poursuivre l’opération de rattrapage qu’elle a entamée afin de pouvoir (continuer à) assumer pleinement son rôle qualitatif en termes d’unité et d’édification du droit.

C’est dans ce contexte qu’il faut situer la présente promenade à travers les arrêts de principe de la Cour dans de nombreuses matières, les conclusions du parquet, les chiffres annuels, le rapport *de lege ferenda* et les études diverses... un guide d’introduction aux préoccupations quotidiennes de la Cour.

Puisse donc cette promenade vous offrir l’occasion d’une intense, mais agréable excursion.

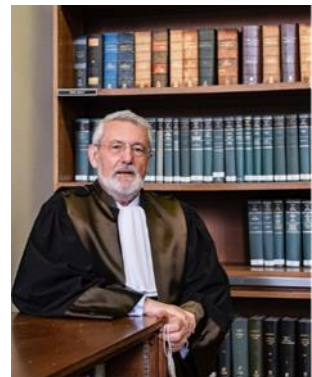
Bruxelles, le 31 décembre 2022.

Le Premier Président,



Beatrijs Deconinck

Le Procureur général,



André Henkes

## **Vorwort**

Aufgrund der aktuellen Begebenheiten weicht das diesjährige Vorwort von seinem gewohnten Format und üblichen Inhalt ab, um einen Überblick über einige wichtige Aspekte der Arbeit des Hofes und seiner Generalanwaltschaft im vergangenen Jahr zu verschaffen, die der Jahresbericht nicht hat hervorheben können.

## **Die Funktionsweise des Hofes und seiner Generalanwaltschaft**

### ***Die Erschütterung***

Im Laufe des Gerichtsjahres 2021-2022 haben die Gerichte und Staatsanwaltschaften des Königreichs dank der kollektiven Anstrengungen im Kampf gegen die vielfältigen Folgen der Sars-Covid19-Pandemie, sowohl auf nationaler als auch auf internationaler Ebene, eine weitgehend normalisierte Funktionsweise wiedergefunden. Gleiches war der Fall für den Kassationshof und seine Generalanwaltschaft.

Diese haben allerdings den unerwarteten Tod eines der erfahrensten Gerichtsräte verkraften müssen, der nicht nur in der eigentlichen richterlichen Tätigkeit aktiv war, sondern weitere Aufgaben übernommen hatte, sowohl innerhalb des Hofes als auch im Vorsitz des Konsultativen Rats der Magistratur. Der Hof hat auch einen vorgezogenen Ruhestand in den Reihen seiner Gerichtsräte wegstecken müssen. Der Umstand, dass der -erweiterte- Kader der Referendare aus verschiedenen Gründen nicht in vollem Umfang arbeiten können, ist ebenfalls nicht ohne Folgen geblieben.

Ganz allgemein haben die Mitglieder der Generalanwaltschaft und des Hofes sowie die sie unterstützenden Verwaltungsdienste einen beachtlichen Arbeitsrhythmus beibehalten können.

Dies war nur mit erheblichen Anstrengungen zu schaffen, da ein beträchtlicher Teil der Arbeitskräfte in zwei wichtige Reformbewegungen eingebunden ist.

Dabei handelt es sich zum Einen um den Digitalisierungsprozess, und insbesondere (siehe unten) um das Erstellen eines neuen „*case management*“-Systems (CMS), sprich einer dem Hof eigenen elektronischen Aktenverwaltung, die das bisher bestehende Programm Syscas ersetzen wird, da dieses veraltet ist und nicht mehr den Erwartungen in die Digitalisierung (elektronische Akte usw.) genügt. Dieses Vorhaben mobilisiert erfolgreich ein multidisziplinäres Team, das sich der Wichtigkeit dieses Pilotprojekts, für das der Hof ausgewählt worden ist, bewusst ist.

Zum Andern geht es um Überlegungen, die im Rahmen zahlreicher Versammlungen mit allen Teilen der richterlichen Gewalt, der Verwaltung und der strategischen Zelle des Justizministers stattfinden und im Frühjahr 2023 zum Erstellen der Bestimmungen zur Ausführung des Gesetzes vom 18. Februar 2014 zur Einführung einer autonomen Geschäftsführung für das Gerichtswesen gipfeln sollen. Dies ist kein einfaches Unterfangen. Bei der Reform geht es um alle betroffenen Akteure und sie stellt insbesondere für die richterliche Gewalt einen grundlegenden Paradigmenwechsel dar, wobei das Ausmaß dessen eventueller Auswirkungen auf ihre

verfassungsrechtliche Stellung, insbesondere was ihre Unabhängigkeit betrifft, heute nicht absehbar ist.

Es steht zweifelsfrei fest, dass sowohl die genannten Abgänge als auch eine derartige ständige (Über)Belastung, Tag für Tag, die Kapazität sämtlicher Mitglieder unseres Hofes, was deren jeweiligen eigentlichen Aufgabenbereich betrifft, auf den Prüfstand stellen.

Mit Sicherheit haben diese Anstrengungen aber auch dazu beigetragen, die Gemeinschaft von Frauen und Männern zu festigen, die von einer geteilten Vision des Dienstes am Bürger getragen ist und sich den Aufgaben und Zielsetzungen des Hofes verschrieben hat.

### ***Verletzlichkeit***

Insbesondere aufgrund seiner Größe ist der Hof verletzlicher als andere in Bezug auf all diese Störfaktoren, die, zusammenkommend, schnell unüberwindlich werden können, falls sie nicht in kürzester Zeit kompensiert werden. Wenn sich dieses Phänomen zusätzlich in einer Phase von Umwälzungen in bestimmten Rechtsmaterien und Anhäufung spezialisierter Akten zeigt, sind eine leichte Verlängerung der Bearbeitungsdauer der Akten und eine Verringerung der „clearance rate“ unausweichlich, trotz des beachtlichen Arbeitsrhythmus und der bestehenden Anstrengungen. Dies war der Fall in 2022.

Die Anzahl der in naher Zukunft erwarteten Abgänge, deren Folgen auf die Aktenbearbeitung in den wichtigsten Materien erwiesen sind, verlangt höchste Aufmerksamkeit und erfordert neue Initiativen zur Stärkung der Arbeitskräfte.

### ***Numerische Defizite bei den Humanressourcen***

Die Richterschaft des Hofes hat zwei besonders erfahrene und polyvalente Magistrate verloren. Auch die Kanzlei leidet unter einem steigenden und invalidierenden Defizit in den Reihen ihres Personals. Aktuell ist der vorgeschriebene Kader nur zu 70,6 % besetzt.

Das Sekretariat der Generalanwaltschaft zählt ebenso drei Abgänge, sodass der vorgeschriebene Kader von 19 Mitarbeitern aktuell zu 14,3 „bei Vollzeitbeschäftigung“ besetzt ist, was 75 % des Kadere entspricht.

Während sich die Neubesetzung aus verschiedenen Gründen hinzieht und die Verwaltungsdirektion des Personals sich im Interesse der Entität Kassation und in Unterstützung der beiden Korpschefs in Aktivitäten einbringen muss, die außerhalb ihres eigentlichen Aufgabenbereichs liegen, und zwar ohne Möglichkeit sich selbst unterstützen zu lassen, schaden diese konjunkturellen Defizite der guten Funktionsweise. Der Hof hat der Strategiezelle des Justizministers einen Personalplan unterbreitet, der diesen Defiziten entgegenzutreten soll.

## **Organisation der Verwaltung der Entität Kassation**

### ***Allgemeines***

Das Gesetz vom 18. Februar 2014 zur Einführung einer autonomen Geschäftsführung für das Gerichtswesen hat eine Reihe von Bestimmungen im Gerichtsgesetzbuch eingeführt, die eine neue Organisation des Hofes als „gerichtliche Entität“ vorsehen. Diese Bestimmungen befinden sich im Zweiten Teil („gerichtliche Organisation“), Erstes Buch („Organe der richterlichen Gewalt“), Titel IV (über die Geschäftsführung des Gerichtswesens) des genannten Gesetzbuches. Sie richten eine Verwaltungsart der den Gerichten und Staatsanwaltschaften eigenen Ressourcen ein.

Diese neue Organisation ist basiert auf dem Konzept einer „gerichtlichen Entität“, geleitet von einem Direktionskomitee mit dem (den) Korpschef(s) als Vorsitz, und ist aufgebaut auf einem mit dem Justizminister zu schließenden Verwaltungsvertrag, der die durch jede Entität zu erreichenden Ziele definiert und die hierfür eingesetzten Finanzmittel bestimmt.

Für die Gerichte und Gerichtshöfen, einerseits, und für die Staatsanwaltschaften, Arbeitsauditorate, Generalanwaltschaften und Generalauditorate, andererseits, wird die Verwaltung durch ein jeweiliges Kollegium harmonisiert, koordiniert und unterstützt. Jedes der beiden Kollegien verfügt über einen Verwaltungsapparat für seine eigenen Bedürfnisse und diejenigen des Direktionskomitees. Es handelt sich dabei um einen Unterstützungsdienst, der von einem Direktor unter der Aufsicht der Präsidentschaft des Kollegiums geführt wird (Artikel 182 bis 185 GGB).

In Ermangelung einer Reglementierung, die das Gesetz vom 18. Februar 2014 gänzlich ausführt, findet die darin für die drei Entitäten vorgesehene Verwaltungsart nur teilweise Anwendung, worunter aber insbesondere die Zuweisung der budgetären Mittel fällt. Im Rahmen der vorerwähnten Überlegungen wird zurzeit an ihrer Revision und Anpassung gearbeitet.

### ***Die Entität Kassation***

Gemäß Artikel 180 des Gerichtsgesetzbuches bilden der Kassationshof und seine Generalanwaltschaft gemeinsam eine eigenständige Entität. Die Entität Kassation verfügt ebenfalls über ein Direktionskomitee, dem die beiden Korpschefs vorstehen und das Letzteren in der allgemeinen Direktion, der Organisation und der Verwaltung der Entität beisteht (Artikel 185/2 GGB).

Das Direktionskomitee kann auf einen in Artikel 158 des Gerichtsgesetzbuches vorgesehenen Unterstützungsdienst zurückgreifen, der sich rechtlich und sachlich von denjenigen der vorerwähnten Kollegien unterscheidet. Die Autorität über den Dienst und dessen Überwachung wird von den Korpschefs gemeinsam ausgeübt. Derzeit befindet er sich noch in einem embryonalen Zustand.

Obschon die Verwaltungsstruktur der Entität Kassation dem Anschein nach global derjenigen der beiden anderen Säulen gleicht, unterscheidet sie sich teilweise von dieser, was auf die Besonderheit des Kassationshofs innerhalb des Gerichtswesens zurückzuführen ist.

Bei der vorerwähnten Ausführung des Gesetzes vom 18. Februar 2014 können die beabsichtigten strukturellen Anforderungen in Bezug auf die Verwaltungspläne und die „Beherrschung der Organisation“ (interne und externe Kontrolle der Funktionsweise, Reifetest usw.), die sehr zeitaufwändig sind, angesichts insbesondere der Größe der Entität nur in geringerem Maße gestellt werden.

Im Juni 2021 haben die Korpschefs des Hofes und der Justizminister einen „Aktionsplan 2021-2022“ unterschrieben, der die zukünftigen Verwaltungsverträge vorzeichnet, die von den Korpschefs im Namen des Direktionskomitees der Entität Kassationshof zu unterschreiben sein werden.

## **Numerische Transformation**

Im Laufe des Jahres 2022 ist der vom Justizminister in 2021 initiierte Plan der numerischen Transformation (PNT) fortgesetzt worden. Dieser wird teilweise durch europäische Mittel finanziert und vom „*Digital Transformation Office*“ (DTO) koordiniert.

Das vom PNT verfolgte Ziel, das Basisportal Just-on-Web spätestens für das vierte Trimester 2022 online zu stellen, ist problemlos erreicht worden. Weitere Bemühungen betrafen die Ausarbeitung einer Strategie in der Datenverwaltung und die Integrierung der bereits bestehenden Grundkomponenten einer digitalisierten Akte in eine globale Struktur. Auch gesetzgeberische Arbeiten sind in Angriff genommen worden, um ein zentrales Register der gerichtlichen Entscheidungen einzurichten (CEREBRO).

Der PNT sieht bis Ende 2025 für sieben gerichtliche Entitäten die Entwicklung eines neuen „*case management*“-Systems (SCM) vor, worunter eine moderne App bezeichnet wird, die die digitalen Arbeitsprozesse unterstützt. Sein intermediäres Ziel besteht darin, bis zum Ende des zweiten Trimesters 2023 das neue SCM in mindestens einer Entität einzuführen.

Hierfür ist der Hof als Sitz des Pilotprojekts ausgewählt worden. Dies bedeutet, dass im Verlauf des vergangenen Jahres -für den Ersatz der bestehenden Syscass-App bis Juni 2023- die Bereitstellung eines erheblichen Teils der Humanressourcen notwendig war, um eine Analyse der Aktivitäten, die detaillierte Formulierung der Arbeitsprozesse in den BPMN-Schemen und die Erstellung von „*user stories*“ vorzunehmen. Außerdem galt es, eine „*common base*“ mit den anderen gerichtlichen Entitäten zu bestimmen, um nicht den Überblick über die Gesamtsituation zu verlieren.

Dabei sei nicht vergessen, dass der Hof und seine Generalanwaltschaft den Ambitionen seiner Direktion hinsichtlich der Modernisierung der Webseite gerecht geworden sind. Diese steht nunmehr online, nachdem das Team des Hofes die Schwierigkeiten aus dem Weg räumen konnte, die sich vor allem aus den technischen Möglichkeiten ergeben hatten.

## Streitsachen vor dem Hof – statistische Aspekte und Entwicklungsanalyse

### *Aus der Studie „20 Jahre Rechtsprechung des Kassationshofs“ (Jahresbericht 2021) abgeleitete Schlussfolgerungen*

Um einzuschätzen, welche Politik für den Hof zu verfolgen ist, bedarf es einer effizienten und kontrollierten Überprüfung der Arbeitsbelastung und deren eventueller Entwicklung, sowohl auf quantitativer als auch auf qualitativer Ebene. Hierfür hat der Hof in seinen Jahresberichten wiederholt große Aufmerksamkeit auf die Entwicklung der zahlenmäßigen Angaben gelenkt, sowohl global gesehen, als auch unter Berücksichtigung der verschiedenen Listen, in die die Akten beim Hof eingetragen werden.

Dabei konzentriert sich der Hof traditionell auf Angaben, die eher die Quantität widerspiegeln, wie etwa die Anzahl von Akten, die jedes Jahr in die verschiedenen Listen eingetragen werden, diejenige der ergangenen Urteile, die zu Ende eines jeden Arbeitsjahres verbleibende Arbeitsbelastung und die Bearbeitungsdauer der Akten. Neben dieser klassischen quantitativen Analyse beinhaltete der Jahresbericht 2021 allerdings ebenfalls eine eher auf den Inhalt bezogene Prüfung, insbesondere was die im Laufe des Jahres 2020 neu eingegangenen Zivilakten betraf, aber auch in geringerem Maße die Fiskal-, Sozial- und Strafacten, indem diese mit den für das Jahr 2000 vorhandenen Daten verglichen wurden. Es handelt sich um eine Analyse dessen was „input“ genannt wird und den ersten -eher inhaltlich orientierten- Teil der Gesamtanalyse darstellt.

Die Wichtigkeit dieser Vorgehensweise darf nicht unterschätzt werden. Es ist daher zu wiederholen, dass der Hof im Rahmen dieser Analyse zu interessanten Schlussfolgerungen gelangt ist. Unter anderem ist festgestellt worden, dass : (1.) in keinem Fall ein Parallelismus besteht zwischen dem (ansteigenden) Fluss der beim Hof eingehenden Akten und dem (abfallenden) Fluss der bei den Tatsachengerichten eingehenden Akten; (2.) trotz des beim Hof global ansteigenden Flusses alarmierende Minderungen in bestimmten Sektoren festzustellen sind, insbesondere im Sozialrecht, im Recht der sozialen Sicherheit, im außervertraglichen Recht und im Familienrecht, was Fragen zur Zugänglichkeit zu den Tatsachengerichten und zum Hof in diesen Bereichen aufwerfen kann, und (3.) entgegen dem Volksglauben die Anzahl der Akten, in denen der Hof aufgefordert wird, auf „disziplinarischer“<sup>1</sup> Ebene aufzutreten, ein immer geringeres Volumen der Arbeitsbelastung darstellt, was auf eine Entwicklung der Kassationsbeschwerden in Richtung von Auseinandersetzungen in Rechtsfragen hindeutet.

---

<sup>1</sup> Hier bezieht sich der Begriff "disziplinarisch" nicht auf die Fälle des Disziplinarrechts, die in die D-Liste eingetragen werden, sondern bezeichnet die Fälle, in denen der Hof seine disziplinarische Aufgabe wahrnimmt. In diese Kategorie fallen Anträge, die sich gegen einen bestimmten Richter richten (wie z.B. ein Ablehnungsgesuch oder ein Amtsenthebungsverfahren), sowie Anträge, die die Art und Weise kritisieren, wie der Richter seine Aufgabe erfüllt hat (z.B. die unzureichende Begründung eines Urteils, die Verletzung der Verteidigungsrechte, die Missachtung der Beweiskraft einer Urkunde oder die Missachtung der Rechtskraft eines Urteils).

Die verschiedenen Faktoren, die den Fluss der Kassationsbeschwerden beeinflussen, sind aufgelistet. Es ist festgestellt worden, dass insbesondere Gesetzesänderungen (beispielsweise im Straf- und Strafverfahrensrecht, im Steuerrecht oder im Verfahrensrecht) oftmals eine (vorübergehende) Steigerung der Anzahl Rekurse in den betreffenden Bereichen hervorrufen und dass auch die Folgen aus einer vielschichtigen Rechtsordnung nicht zu unterschätzen sind. Dies sollte den Gesetzgeber veranlassen, gründlicher an die Folgen der beabsichtigten Gesetzesänderungen auf die Arbeitsbelastung der verschiedenen Akteure des Gerichtssystems zu denken.

### ***Effektivität einer Kassationsbeschwerde im Bereich des Zivilrechts***

In 2022 ist der Hof zum zweiten -inhaltsbezogenen- Teil seiner Analyse übergegangen, der insbesondere den „*output*“ betrifft, indem er den Inhalt der bereits verkündeten Endentscheide in denjenigen Zivilakten analysierte, die im Laufe des Jahres 2020 in die Liste eingetragen worden waren. Es galt in dieser Hinsicht den Ausgang und die Effizienz einer Kassationsbeschwerde im Bereich des Zivilrechts mit Hilfe diverser Kriterien zu prüfen (worunter die Anzahl der betroffenen Parteien, die ursprüngliche Gerichtsbarkeit und die Anzahl der an der angefochtenen Urteilsfindung beteiligten Richter, die Reichweite des Antrags, die Frage, ob und durch wen eine Unzulässigkeitseinrede geltend gemacht worden ist, ob präjudizielle Fragen gestellt worden sind, die Anzahl von Akten in denen die Generalanwaltschaft schriftliche Schlussanträge hinterlegt hat und die Reaktion der Parteien darauf, die eventuelle Tragweite der Kassation durch den Hof, usw.).

Der Hof hofft, den zweiten Teil der in 2021 begonnenen Studie -zu jenem Zeitpunkt in Bezug auf den „*input*“- im Laufe des Jahres 2023 abschließen zu können, sobald ein Entscheid in den letzten anhängigen Akten, die in 2020 eingetragenen worden sind, ergangen sein wird. Dies wird sicherlich im Jahresbericht 2023 weiter verfolgt.

### ***Rechtskostenhilfe – Erläuterungen***

In 2022 hat der Hof die auf den Inhalt bezogene Analyse fortgeführt, die im Jahresbericht 2021 begonnen worden war. Zu diesem Zweck enthält der vorliegende Jahresbericht eine Studie zur G-Liste (*pro deo*), in die die Anfragen auf Rechtskostenhilfe eingetragen werden. Nachdem die hauptsächlichen Kosten, die mit einem Verfahren vor dem Kassationshof einhergehen, analysiert sind, befasst sich die Studie im Detail mit den Bedingungen für das Einleiten einer Anfrage auf Rechtskostenhilfe vor dem Hof und mit dem Bearbeitungsmodus dieser Anfragen durch das Büro für Rechtskostenhilfe.

Die hauptsächlichen Zahlen werden anschließend gründlich analysiert. Daraus geht hervor, dass die Anzahl der Anfragen auf Rechtskostenhilfe seit 2000 gehörig angestiegen ist.

## **Das neue Statut der Magistrate im Vorentwurf und seine eventuellen Folgen für den Hof**

Auf Anfrage des Justizministers haben der Erste Präsident und der Generalprokurator am 27. Oktober 2022 eine Stellungnahme zum Vorentwurf des Gesetzes zur Festlegung verschiedener Bestimmungen mit Bezug auf das Gerichtswesen III zukommen lassen. Gegenstand dieses Vorentwurfs ist die Präzisierung des Sozialstatuts der Magistrate.

Insofern der Vorentwurf, gemäß dem Standpunkt des Konsultativen Rats der Magistratur, die Einheitlichkeit des Sozialstatuts aller Magistrate beibehält, ob sie nun zur Richterschaft oder zur Staatsanwaltschaft gehören, stimmt die Stellungnahme diesem zu, obschon die Implementierung bestimmter Rechte, die der Vorentwurf gewährt, sich für die Richterschaft delikater erweisen könnte als für die Staatsanwaltschaft, deren Unteilbarkeitsprinzip einen besseren Fluss erlaubt.

Gemäß der Stellungnahme sollte der Vorentwurf präzisieren, dass ein -zu bestimmender- beträchtlicher Teil der jährlichen Urlaubstage während der Gerichtsferien in Anspruch zu nehmen sind, da ansonsten eine ernsthafte Störung der Organisation der Dienste außerhalb dieser Periode zu befürchten wäre.

Sie hebt ebenfalls hervor, dass die Bestimmungen bezüglich weiterer Urlaubstage sowie bezüglich der Teilzeitarbeit während der letzten zehn Jahre der beruflichen Laufbahn, was für die Magistrate beim Kassationshof ab dem Alter von sechzig Jahren der Fall wäre, zu Schwierigkeiten in der Organisation führen könnten.

Der Vorentwurf sieht zwar vor, dass die Magistrate, die von diesem Recht Gebrauch machen, durch eine Neuernennung und, gegebenenfalls, durch eine Bezeichnung in Überzahl, wenn die Kumulierung dieser Urlaubstage einer Vollzeitbeschäftigung für die Funktion entspricht, ersetzt werden können.

Aber das mittlere Alter der Magistrate beim Kassationshof und deren Spezialisierung laufen Gefahr, der Umsetzung dieser Lösung im Wege zu stehen.

Sowohl der Hohe Rat der Justiz als auch der Konsultative Rat der Magistratur haben eine Stellungnahme zum Vorentwurf des Gesetzes abgegeben.

In ihrer gemeinsamen Antwort vom 28. Oktober 2022 an den Minister haben der Konsultative Rat der Magistratur, der Kassationshof und die Kollegien der Gerichtshöfe und Gerichte sowie der Staatsanwaltschaften zum Ausdruck gebracht, dass ausreichend zusätzliche Humanressourcen vorzusehen sind, damit die Abwesenheit eines Magistrats, der seine Sozialrechte in Anspruch nimmt, zu jedem Zeitpunkt unverzüglich in der betroffenen gerichtlichen Entität kompensiert werden kann. Diese Inanspruchnahme darf in der Tat nicht zur Folge haben, dass die ordnungsgemäße Funktionsweise und die Kontinuität der gerichtlichen Entitäten gestört werden.

Von dieser Bedingung hängt es ab, ob die Bestimmungen über das Sozialstatut in der Praxis erfolgreich angewendet werden können oder aber ungenutzt bleiben.



## **Der Kassationshof und seine Generalanwaltschaft : die externen Beziehungen in ihrem Kontext**

Das Jahr 2022 hat sich glücklicherweise ebenfalls durch die Wiederaufnahme der Austausche auf nationaler und internationaler Ebene und sogar durch die Aufnahme neuer Kontakte im Hinblick auf Synergien ausgezeichnet.

Neben einer regelmäßigen Konzertierung mit den beiden Kollegien der Gerichtshöfe und Gerichte sowie der Staatsanwaltschaften gibt es intensiviertere Kontakte zum Staatsrat und zum Verfassungsgerichtshof.

Ebenso sind die zwischenstaatlichen Austausche wiederaufgenommen worden. Im Rahmen des Austauschs, der vom Netzwerk der Präsidenten der obersten Gerichtshöfe der Europäischen Union organisiert wird, hat der Hof einen Kollegen eines anderen obersten Gerichtshofs empfangen können, und zwar des Bundesgerichtshofs.

Die Konferenzen des Netzwerks der Präsidenten und desjenigen der Generalprokuratoren der obersten Gerichtshöfe haben endlich wieder in Anwesenheit der Teilnehmer stattfinden können. Sie haben insbesondere erlaubt, die von den europäischen Gerichten während der Covid-Zeit getroffenen Maßnahmen zu vergleichen und die Entwicklung der Rolle der obersten Gerichtshöfe in der Veröffentlichung wichtiger Urteile oder in Bezug auf das in die Justiz gesetzte Vertrauen in Augenschein zu nehmen.

Den Korpschefs war es selbstverständlich wichtig, beim Symposium und bei den Arbeitsversammlungen anwesend zu sein, die von den Gerichtshöfen in Luxemburg und in Straßburg organisiert worden sind.

Dabei sei daran erinnert, dass die Ausarbeitungsverfahren eines Entscheids des Kassationshofs weder geheim ist, noch Artikel 6 der europäischen Menschenrechtskonvention schändet. Der Beitrag des Generalanwalts in dieser Ausarbeitungsverfahren, in seiner Eigenschaft als *amicus curiae* und nicht als Prozesspartei, ist vom Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte als rechtens angesehen worden.

### **Schlussfolgerung**

Ebenso wie das jährliche Zahlenmaterial, das in diesem Bericht nachstehend detailliert geprüft wird, rufen die Ereignisse des Jahres 2022 gemischte Gefühle hervor. Die Tendenz zum Anstieg der Anzahl neu eingehender Akten, insbesondere hervorgerufen durch die Steigerung der Anzahl Straftaten, bestätigt sich, und dies trotz eines leichten Rückgangs für 2022 in anderen Bereichen.

Die Folgen des Ablebens oder des Fortgangs von Magistraten oder Mitarbeitern und die wechselnde oder evolutive Natur der dem Hof unterbreiteten Rekurse, ebenso wie die vielen notwendigen und stetigen Anstrengungen, die auf jeder Ebene für die zahlreichen laufenden Projekte -im Bereich der zu verfolgenden Politik, der Autonomie und der Digitalisierung – zu leisten sind, sind deutlich zu spüren.

Die durch die Netzwerke im Ausland geknüpften Kontakte mit den verbrüderten Gerichtsbarkeiten und Staatsanwaltschaften aber auch diejenigen mit den beiden anderen föderalen obersten Gerichtshöfe, sowie selbstverständlich mit den beiden Kollegien (der Gerichtshöfe und Gerichte und der Staatsanwaltschaften) und den anderen föderalen Institutionen, zeigen die Notwendigkeit auf, dass der Kassationshof sein begonnenes Aufholmanöver fortsetzen kann, damit er (weiterhin) seiner Rolle als Garant für die Einheit und den Aufbau des Rechts gerecht werden kann.

Der Spaziergang durch die grundlegenden Entscheide in zahlreichen Materien, die Schriftsätze der Generalanwaltschaft, das jährliche Zahlenmaterial, den Bericht zur zukünftigen Gesetzgebung und die diversen Studien muss in diesem Kontext gesehen werden.

Möge Ihnen dieser Spaziergang also die Gelegenheit zu einem intensiven aber angenehmen Ausflug geben.

Brüssel, den 31. Dezember 2022

Die Erste Präsidentin

Der Generalprokurator



Beatrijs Deconinck



André Henkes

# Présentation de la Cour de cassation



## Présentation générale

### Mission de la Cour

L'article 147 de la Constitution énonce qu'il y a, pour toute la Belgique, une Cour de cassation.

Bien qu'occupant le sommet de la pyramide de l'ordre judiciaire, elle n'est pas un troisième degré de juridiction. En vertu de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. La Cour ne statue pas sur les faits. Tandis que les juridictions de fond ont pour vocation d'appliquer la règle de droit aux faits qui leur sont soumis par les parties, la Cour de cassation est le juge de la décision attaquée, rendue en dernier ressort : est-elle régulièrement motivée ? Est-elle conforme à la loi ? Applique-t-elle et interprète-t-elle correctement la règle de droit ? Respecte-t-elle la portée d'un acte qui était soumis au juge ?

Au travers du contrôle de la bonne application du droit par les juges du fond, la Cour de cassation veille à la protection des droits individuels. Mais elle participe aussi à la formation du droit. D'une part, son unicité tend à assurer l'unité d'interprétation et d'application des normes juridiques par toutes les juridictions du royaume. D'autre part, elle tend à assurer l'évolution harmonieuse et équilibrée du droit grâce à des décisions qui peuvent tout à la fois promouvoir le progrès et poser des balises dans cette évolution.

La Cour connaît également du contentieux de l'annulation d'actes émanant de certaines autorités et joue un rôle particulier dans le cadre du droit procédural, par exemple en matière de dessaisissement du juge et en matière de privilège de juridiction.

### Composition de la Cour

La Cour comprend trois chambres : la chambre civile, qui traite les affaires civiles, administratives, fiscales, commerciales et disciplinaires, la chambre pénale et la chambre chargée des matières sociales. Chaque chambre est divisée en deux sections, l'une de langue française, l'autre de langue néerlandaise.

La Cour de cassation est présidée par un premier président. Elle est composée en outre d'un président, de six présidents de section et de vingt-deux conseillers.

Le parquet près la Cour de cassation est dirigé par le procureur général. Il comprend en outre le premier avocat général, treize avocats généraux et un avocat général délégué.

Des référendaires assistent les magistrats du siège et du parquet. Leur cadre est actuellement fixé à dix-neuf.

En outre, des magistrats des juridictions de fond et des parquets et auditorats près ces juridictions peuvent être délégués, de leur consentement et pour un délai déterminé, au service de la documentation de la Cour.

Le suivi administratif des dossiers appartient au greffe de la Cour, dirigé par le greffier en chef. En ce qui concerne le parquet près la Cour, cette tâche est dévolue au secrétariat du parquet, à la tête duquel se trouve le secrétaire en chef.

Les attachés au service de la concordance des textes traduisent les arrêts publiés et les autres documents de la Cour.

Pour un aperçu complet et détaillé de l'organigramme et de la composition de la Cour, veuillez vous reporter à la dernière partie de ce rapport annuel (pp. 319 et s.).

## **Procédure devant la Cour**

En matière civile, le pourvoi en cassation est introduit par une requête signée par l'un des vingt avocats à la Cour de cassation, sauf en matière fiscale et en matière pénale. En matière fiscale, la requête peut être, en règle, signée par tout avocat, voire par un fonctionnaire désigné par le SPF Finances et détenteur d'une parcelle de l'autorité publique.

En matière pénale, le demandeur doit, en règle, déposer sa déclaration de pourvoi au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Sauf dans les exceptions prévues par la loi, cette déclaration doit être signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation. Le demandeur invoque ses moyens dans un mémoire qui doit, en règle, être déposé au greffe de la Cour dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi et qui doit également être signé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation.

Le défendeur peut déposer un mémoire en réponse dans le délai fixé par la loi suivant les matières. En matière civile, ce délai est, à peine de déchéance, de trois mois à compter du jour de la signification de la requête introductive ou du mémoire ampliatif. Ce délai peut être abrégé dans des circonstances exceptionnelles. En matière pénale, le défendeur doit remettre son mémoire en réponse au greffe de la Cour au plus tard huit jours avant l'audience.

Le conseiller rapporteur examine le dossier et établit un avant-projet, avec ou sans l'assistance d'un référendaire. Le dossier est ensuite communiqué à l'avocat général qui prépare ses conclusions.

La cause est soumise à une chambre composée de cinq conseillers. En matière civile, lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit, le premier président ou le président de la chambre peut, sur proposition du conseiller rapporteur et après avis du ministère public, soumettre la cause à une chambre restreinte de trois conseillers, laquelle statue à l'unanimité sur le pourvoi.

À l'audience, après le rapport du conseiller rapporteur et les conclusions du ministère public, aux termes desquelles il formule un avis impartial et motivé sur la solution du litige, les parties reçoivent la parole et ont la possibilité de répliquer aux conclusions du ministère public. En général, les avocats ne plaident pas.

L'arrêt est, de manière générale, rendu le jour même, après un délibéré auquel les magistrats du parquet n'assistent pas.

En matière pénale, il existe une procédure simplifiée dite « de non-admission », réglée par l'article 433 nouveau du Code d'instruction criminelle. La décision de non-admission est prise sans audience et sans entendre les parties.

Les arrêts les plus importants de la Cour sont publiés à la *Pasicrisie (Pas.)* et aux *Arresten van het Hof van Cassatie (AC)*. Ils peuvent également être consultés en ligne, via le site internet de la Cour<sup>1</sup> ou via *Juportal*<sup>2</sup> ou encore via le moteur de recherche ECLI<sup>3</sup>.

En cas de rejet du pourvoi, la décision attaquée acquiert un caractère irrévocable.

En cas de cassation, laquelle peut être partielle ou totale, le renvoi, s'il y a lieu, se fait en principe devant une juridiction du même rang que celle qui a rendu la décision attaquée ou devant la même juridiction autrement composée. La juridiction de renvoi devant laquelle la cause est renvoyée est liée par la décision de la Cour. Elle se conforme à l'arrêt de cassation en ce qui concerne la question de droit tranchée par la Cour. La décision de cette juridiction n'est susceptible d'aucun pourvoi en cassation dans la mesure où elle est conforme à l'arrêt de cassation.

## **La Cour de cassation et les autres juridictions**

### **Généralités**

Il existe dans l'ordre interne et dans l'ordre international d'autres cours suprêmes, avec lesquelles la Cour interagit. Il s'agit de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour de justice Benelux et de la Cour européenne des droits de l'homme d'une part, et de la Cour constitutionnelle et de la Commission pour la détention inopérante d'autre part.

### **La Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne**

Outre les Traités qui régissent l'Union européenne et son fonctionnement, les institutions européennes ont édicté de nombreux règlements et directives dans des domaines très variés. La Cour de justice de l'Union européenne a été instituée pour assurer le respect du droit européen. Cette Cour est aujourd'hui la plus haute juridiction de l'Union.

Dans sa jurisprudence, la Cour de cassation doit se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice. Lorsque la Cour de cassation est saisie d'une affaire soulevant une question d'interprétation du droit communautaire, et que cette dernière n'a pas encore reçu de réponse de la Cour de justice, elle doit, pour trancher la question, poser à celle-ci une question préjudicielle. Dans ce cas, la Cour de cassation doit ajourner l'affaire jusqu'à ce que la Cour de justice ait répondu à la question. La réponse de la Cour de justice s'impose à la Cour de cassation. L'obligation de poser une question préjudicielle ralentit, certes, le cours de la justice, mais il est indispensable à l'unité

---

<sup>1</sup> <https://hofvancassatie.be/fr>.

<sup>2</sup> <https://juportal.be/moteur/formulaire>.

<sup>3</sup> [https://e-justice.europa.eu/430/FR/european\\_case\\_law\\_identifier\\_ecli\\_search\\_engine?init=true](https://e-justice.europa.eu/430/FR/european_case_law_identifier_ecli_search_engine?init=true).

du droit en Europe. La Cour n'est libérée de l'obligation de déférer une question préjudicielle à la Cour de justice que lorsque l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la place à aucun doute raisonnable sur le sens de la règle applicable (*acte clair*) ; la Cour ne posera pas non plus de question préjudicielle lorsque la Cour de justice s'est déjà prononcée sur ce point (*acte éclairé*).

En 2022, la Cour a posé une ou plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne dans quatre affaires. Cela concerne plus précisément une affaire C néerlandophone et trois affaires F francophones.

Le 24 juin 2022, la Cour a pris part au Forum des magistrats, organisé annuellement par la Cour de justice de l'Union européenne pour renforcer ses contacts avec les juridictions des États membres. Du 4 au 6 décembre 2022, Madame l'avocat général Deconynck a participé à un symposium extraordinaire dudit Forum des magistrats, à l'occasion du septantième anniversaire de la Cour de justice de l'Union européenne.

## **La Cour de cassation et la Cour de justice Benelux**

La Cour de justice Benelux est une juridiction internationale qui a pour rôle essentiel de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques qui sont communes aux pays du Benelux dans des domaines très variés tels que le droit de la propriété intellectuelle (marques de produits et de services, les dessins et les modèles), l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, l'astreinte, les visas, le recouvrement des créances fiscales, la protection des oiseaux et l'égalité de traitement fiscal.

Si, pour rendre un arrêt dans une affaire pendante, la Cour de cassation doit appliquer une telle règle de droit commune et que le sens du texte à appliquer est incertain, la Cour doit sur ce point poser une question préjudicielle à la Cour de justice Benelux.

En 2022, la Cour a saisi la Cour de justice Benelux d'une ou plusieurs questions préjudicielles dans deux affaires C néerlandophones.

La Cour de justice Benelux est composée de magistrats des plus hautes juridictions des trois pays du Benelux. Au 31 décembre 2022, les magistrats suivants de la Cour et du parquet siègent à la première chambre de la Cour de justice Benelux, qui connaît des questions préjudicielles des juges nationaux :

- B. Deconinck (président)
- J. de Codt (conseiller)
- B. Wylleman (conseiller)
- G. Jocqué (conseiller suppléant)
- M.-Cl. Ernotte (conseiller suppléant)
- A. Henkes (premier avocat général)
- R. Mortier (avocat général suppléant)

En 2022, vingt-huit nouvelles affaires ont été introduites devant la Cour de justice Benelux. Trente arrêts ont été rendus.

La Cour a également participé à l'assemblée générale de la Cour de justice Benelux, qui s'est tenue le 28 mars 2022 au Grand-Duché de Luxembourg, à Luxembourg.

## **La Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme**

La jurisprudence de la Cour de cassation doit s'accorder avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

Pendant longtemps, il n'existait aucune possibilité de poser une question préjudicielle *sensu stricto* à la Cour européenne des droits de l'homme. Le Protocole n° 16 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 2 octobre 2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018, offre aux juridictions suprêmes nationales la faculté de requérir un avis de la Cour européenne des droits de l'homme sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits garantis par le traité et ses protocoles. Ce protocole a été signé par la Belgique le 8 novembre 2018 et ratifié le 30 octobre 2022<sup>4</sup>. Son entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> février 2023. L'exposé des motifs de la loi d'assentiment du 30 octobre 2022 précise, afin de veiller à la sécurité juridique et de prévenir des divergences de jurisprudence, qu'en application du Protocole n° 16, les hautes juridictions nationales pourront solliciter un avis de la Cour européenne des droits de l'homme, mais que l'assentiment au Protocole ne porte pas atteinte à l'ordre de priorité chronologique établi par l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 en ce qui concerne le contrôle des lois, des décrets et des ordonnances en cas de concours des droits fondamentaux, soit lorsqu'est invoquée devant une juridiction la violation, par une loi, un décret ou une ordonnance, d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution et par une disposition de droit européen ou de droit international. Dans pareille hypothèse, la Cour de cassation et le Conseil d'État sont dès lors tenus d'interroger d'abord la Cour constitutionnelle et de se conformer à sa réponse avant de formuler une demande d'avis consultatif à la Cour européenne<sup>5</sup>.

Le 24 juin 2022, Madame l'avocat général Deconynck a pris part à un séminaire et à l'audience solennelle de rentrée de la Cour européenne des droits de l'homme en France, à Strasbourg.

## **La Cour de cassation et la Cour constitutionnelle**

Enfin, il existe en Belgique une Cour constitutionnelle, statuant notamment sur les conflits entre la Constitution et les lois et décrets ainsi que sur les conflits entre décrets. Lorsqu'un tel conflit est soulevé dans une affaire, la Cour de cassation doit,

---

<sup>4</sup> Loi du 30 octobre 2022 portant assentiment au Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 2 octobre 2013, *M.B.*, 5 décembre 2022, p. 89217.

<sup>5</sup> Projet de loi portant assentiment au Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 2 octobre 2013, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2631/001, p. 6.



en règle, poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle pour résoudre la contradiction. La Cour constitutionnelle est également compétente pour prononcer, par voie d'arrêt, l'annulation partielle ou totale d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Au cours de l'année écoulée, la Cour a posé dans quatre affaires une ou plusieurs questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle. Il s'agit plus précisément de questions posées par les chambres francophones de la Cour dans une affaire P, et par les chambres néerlandophones dans une affaire C et deux affaires P.

### **La Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante**

La Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante est une juridiction administrative, qui se prononce comme juge du fond et en dernier ressort sur les recours introduits par un justiciable ayant fait l'objet d'une détention préventive qui s'est révélée sans fondement (une détention préventive qualifiée « d'inopérante »), contre une décision du Ministre de la justice refusant d'octroyer au justiciable l'indemnité prévue dans un tel cas.

La Commission a son siège dans les locaux de la Cour de cassation. La présidence en est assurée par le premier président de la Cour de cassation ou, en cas d'empêchement, le président de la Cour de cassation. Celui-ci doit instruire chaque requête et est assisté dans cette tâche par deux référendaires, chargés d'établir un projet de décision.

La Commission est en outre composée du premier président du Conseil d'État ou, en cas d'empêchement, de son président, et, selon la langue de procédure, le président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones ou le président de l'*Orde van Vlaamse Balies*.

La Commission statue sur l'avis donné à l'audience par le procureur général de la Cour de cassation. Deux avocats généraux près la Cour assument cette mission.

Les fonctions de secrétaire de la Commission sont exercées par un ou plusieurs membres du greffe de la Cour de cassation.

Les recours, les mémoires et les pièces sont déposés au greffe de la Cour de cassation.

En 2022, la Commission a reçu trente-cinq nouveaux recours (vingt-deux pour le rôle néerlandophone et treize pour le rôle francophone). La Commission a rendu dix-sept décisions (sept pour le rôle néerlandophone et dix pour le rôle francophone). En outre, il a été décidé dans sept dossiers de prolonger le délai pour rendre une décision. Vingt dossiers au rôle néerlandophone et treize dossiers au rôle francophone sont en cours de traitement.

## La représentation de la Cour aux niveaux international, européen et national

### Représentation de la Cour de cassation au niveau européen

Plusieurs magistrats du siège et du parquet représentent la Cour au sein d'organes d'avis et de groupements :

- Le premier président est vice-président et membre du conseil d'administration du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne.
- Le procureur général est membre du Réseau des procureurs généraux de ces cours.
- Deux référendaires sont membres du groupe de liaison du premier des réseaux susnommés.
- Un magistrat assume la tâche de point de contact-coordonateur des magistrats belges pour le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (EJN-RJE) et la division belge de ce réseau.
- Un autre magistrat est membre au titre de la Belgique du Conseil consultatif de juges européens – *Consultative Council of European Judges* (CCJE).
- Deux magistrats ont été désignés comme correspondants du Réseau judiciaire de l'Union européenne.
- Un magistrat est membre du Réseau des cours supérieures de la Cour européenne des droits de l'homme – *ECHR Superior Courts Network*.

Dans le cadre de ces organes d'avis et de ces groupements, les magistrats de la Cour ont, entre autres, participé aux activités suivantes :

- 21/02/2022 : Conférence du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne – France, Paris – Mme B. Deconinck et M. A. Henkes.
- 01/04/2022 : Réunion du conseil d'administration du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne – Slovénie, Ljubljana – Mme B. Deconinck et Mme I. Couwenberg.
- 5-7/05/2022 : Colloque « *Open Data and Artificial Intelligence* » du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne – Suède, Stockholm – Mme B. Deconinck.
- 10/06/2022 : Réunion du *ECHR Superior Courts Network* – À distance – Mme I. Couwenberg.
- 20-22/06/2022 : 28<sup>e</sup> *European Labour Court Judges Meeting* – Allemagne, Erfurt – M. K. Mestdagh.
- 13-14/10/2022 : Colloques « *Judicial Ethics, Disciplinary Proceedings and the Liability of Judges* » et « *How can Supreme Courts Contribute to Public Trust* »

*in the Judiciary ?* » du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne – République tchèque, Prague – Mme B. Deconinck.

- 30/11/2022-02/12/2022 : 23<sup>e</sup> assemblée générale du Conseil consultatif de juges européens – *Consultative Council of European Judges* (CCJE) en vue de l'adoption de l'avis sur la liberté d'expression des juges – France, Strasbourg – À distance – M. E. de Formanoir de la Cazerie.

Toujours dans le cadre des réseaux précités, la Cour a accueilli des visiteurs étrangers :

- 10/03/2022 : visite depuis la Cour européenne des droits de l'homme des trois juridictions suprêmes de Belgique.
- 17-28/10/2022 : Monsieur U. Herrmann, président de la troisième chambre de la *Bundesgerichtshof*, a réalisé un stage à la Cour dans le cadre du programme d'échange de magistrats du Réseau des présidents des cours suprêmes de l'Union européenne, coordonné par M. Chr. Storck et M. D. Patart.

Les membres du groupe de liaison du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne tiennent en principe une rencontre de deux jours par an chez l'un d'entre eux. En 2022, après plusieurs reports dus à la crise sanitaire, la septième rencontre a pu avoir lieu dans les locaux de la Cour. Elle s'est déroulée les 27 et 28 octobre. Outre l'évaluation du fonctionnement et des travaux du groupe de liaison, deux thèmes étaient au programme : le rôle des cours suprêmes dans la recodification du droit civil d'une part et la relation entre le droit au silence et les obligations de coopération d'autre part. Plusieurs membres de la Cour – conseillers, avocats généraux et référendaires – ont pris la parole sur ces sujets au cours de la rencontre.

Chaque année, la Cour reçoit un grand nombre de questionnaires des différentes cours suprêmes du Réseau des présidents des cours suprêmes des États membres de l'Union européenne et de son groupe de liaison juridique, du RJE, du CCJE, du groupe de liaison juridique et de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). En 2022, la Cour a ainsi traité, par l'intermédiaire du groupe de liaison du Réseau des présidents des cours suprêmes de l'Union européenne, une trentaine de questionnaires qui examinaient la manière dont certains problèmes sont traités en Belgique sur le plan législatif et jurisprudentiel. Comme les années précédentes, les sujets des questionnaires étaient très diversifiés. Ils concernaient, entre autres, le droit judiciaire et l'organisation judiciaire, le droit public, le droit pénal et la procédure pénale, le droit civil, le droit social et le droit économique.

## **Relations internationales**

Plusieurs magistrats de la Cour et du parquet ont représenté la Cour de cassation au sein d'organes d'avis et de groupements, parmi lesquels l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF).

Au cours de l'année civile écoulée, les magistrats de la Cour ont participé aux rencontres ou donné les formations suivantes :

- 10/01/2022 : Audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation de France – France, Paris – Mme B. Deconinck.
- 20/01/2022 : Séminaire et ouverture de la rentrée judiciaire de la Cour internationale de justice siégeant à La Haye – À distance – Mme B. Deconinck en Mme I. Couwenberg.
- 17/02/2022 : Visite de travail au parquet près la Cour de cassation de France – France, Paris – Délégation de la Cour conduite par M. A. Henkes.
- 30/06-2/07/2022 : Congrès « *La motivation des décisions des cours suprêmes judiciaires* » de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) – Bénin, Cotonou – M. E. de Formanoir de la Cazerie.
- 18-19/07/2022 : Installation du premier président de la Cour de cassation de France – France, Paris – Mme B. Deconinck.
- 6-8/10/2022 : Colloque « *Open and Equal Justice. The Role of the Supreme Courts* » de l'*International Association of Procedural Law* (IAPL) – Italie, Brescia – Mme B. Deconinck.

## **Relations nationales**

Au niveau national, plusieurs magistrats et membres de la Cour ont donné des conférences et présentations lors de diverses journées d'étude.

Plusieurs magistrats et membres de la Cour donnent des formations à l'Institut de formation judiciaire (IFJ).

Le conseiller E. Francis est membre du comité des sanctions de la FSMA.

Le conseiller E. Francis par ailleurs membre de la commission de formation en procédure en cassation.

L'avocat général D. Schoeters est membre de la commission des sanctions de la Banque nationale de Belgique.

L'avocat général B. Inghels est membre du Collège de résolution de la Banque nationale de Belgique.

Les avocats généraux Th. Werquin et E. Herregodts sont membres (effectifs) du Conseil supérieur de la justice (C.S.J.).

Le conseiller K. Moens était, jusqu'à son décès, président-du Collège néerlandophone du Conseil consultatif de la magistrature (CCM), dont l'avocat général H. Vanderlinden est membre (effectif). Le président de section M. Delange et l'avocat général M. Nolet de Brauwere sont membres (effectifs) du Collège francophone de ce Conseil.

En 2022, sept stagiaires judiciaires et cinq étudiants ont effectué un stage à la Cour.

La Cour a visité les Services de documentation du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle.

## La vie de la Cour

La Cour a été endeuillée par les décès du conseiller Koenraad Moens et du président de section émérite Denise Baeté-Swinnen.

Le 2 juin 2022, Ignacio de la Serna a été installé comme conseiller.

Le 30 août 2022, Hugo Mormont et Stijn Ravyse ont été installés comme avocats généraux.

Jochen Tanghe, Noémie Gofflot et Michelle Aerts ont prêté serment en qualité de référendaires, respectivement le 16 juin, le 18 octobre, et le 24 novembre 2022.

Eva Van Schelvergem et Klaas Bekaert ont prêté serment en qualité d'attachés au service de la documentation et de la concordance des textes respectivement le 8 mars et le 7 juin 2022.

Le 4 octobre 2022, Elien Van Isterdael a prêté serment en qualité de greffier.

Le 21 juin 2022, Rani Van Snick a prêté serment en qualité d'expert personnel et organisation.

Sara Vandewaetere et Mersiha Suljkanovic ont prêté serment en qualité d'attachés *cashflow* sous contrat, respectivement le 28 juillet et le 11 août 2022.

Le 11 août 2022, Tessa Van Nieuwenhuysse a prêté serment en qualité d'attaché analyse de jurisprudence *cashflow* sous contrat.

Le 16 août 2022, Morgane Denis a prêté serment en qualité d'attaché communication dans le service d'appui de la Cour.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2022, le conseiller Sabine Geubel a été admise à la retraite.

L'agent administratif Marnik Peeters, l'assistante Christine Dubuisson et l'attachée au service de la documentation et la concordance des textes Eva Van Schelvergem ont quitté la Cour.

# La Cour de cassation en chiffres



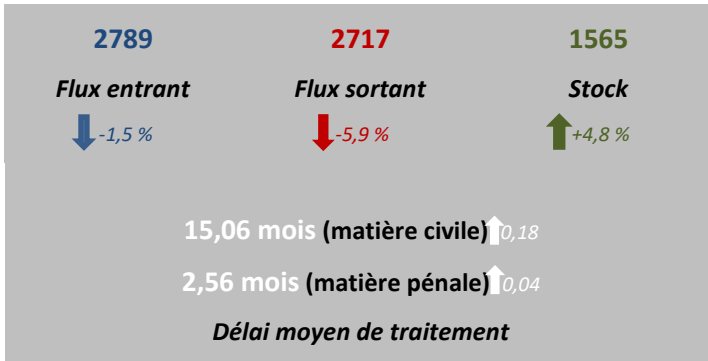
crédit: brvaoroochotoerachv

## Introduction

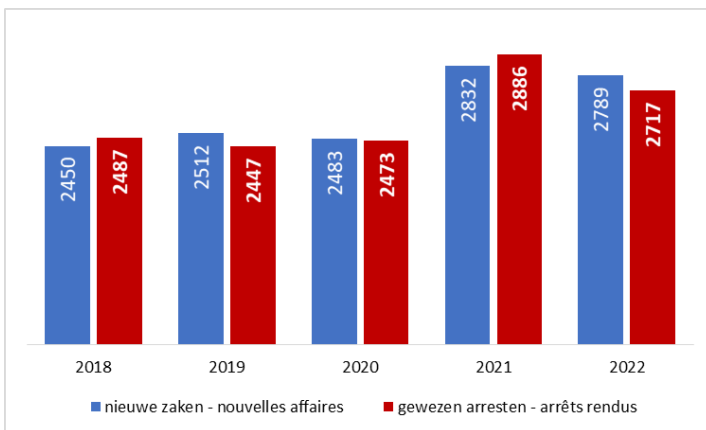
1. Ce chapitre du rapport annuel présente les chiffres pour l'année civile 2022, ainsi que l'évolution des chiffres sur une période de dix ans (2013-2022). Il se compose de deux parties.

2. La *première partie* présente les chiffres globaux pour l'année civile 2022, dans les différentes matières

Nous pouvons, en guise d'introduction, fournir les quelques chiffres clés suivants :



En 2022, en comparaison avec l'année 2021, le nombre de nouvelles affaires et le nombre de décisions définitives rendues par la Cour connaissent une diminution. Ainsi, en 2022, le nombre de nouvelles affaires est inférieur de 1,52 % à celui de 2021 ; le nombre de décisions définitives est inférieur de 5,86 %. L'année 2021 a été toutefois une année particulière, avec un nombre exceptionnellement élevé à la fois de nouvelles affaires et de décisions définitives. Sur un plan global, on relève néanmoins que le nombre de nouvelles affaires et le nombre de décisions définitives en 2022 demeurent significativement plus élevés que les chiffres enregistrés avant 2021.



3. La *seconde partie* de ce chapitre examine les chiffres relatifs à chaque matière.

La Cour répertorie les affaires comme suit :

- C : droit privé et droit public
- D : droit disciplinaire
- F : droit fiscal
- G : assistance judiciaire
- H : renvois préjudiciels devant la Cour de cassation
- P : droit pénal
- S : droit social

La première chambre traite les affaires C, D, F et H. La deuxième chambre connaît des affaires P. La troisième chambre traite les affaires S, une partie des affaires C et, occasionnellement, les affaires F. Les affaires G relèvent du bureau d'assistance judiciaire.

À l'examen, on constate que la diminution du nombre global de nouvelles affaires en 2022 par rapport à 2021, évoquée au point qui précède, s'explique par une diminution dans certaines matières déterminées. Il n'est donc pas question d'une diminution à tous les niveaux : alors que le nombre de nouvelles affaires C, F et G a diminué, le nombre de nouvelles affaires P est encore en hausse, nonobstant une augmentation déjà importante de ce nombre d'affaires en 2021. Le nombre d'affaires S et D demeure, quant à lui, plus ou moins stable.

La diminution du nombre global de décisions définitives prononcées en 2022 est, elle aussi, à imputer à une diminution d'arrêts dans ce qu'on appelle la 'matière civile'<sup>1</sup> – particulièrement dans les affaires C et, dans une moindre mesure, dans les affaires D, F et S –, ainsi qu'à une diminution du nombre de décisions dans les affaires G. À l'inverse, le nombre d'arrêts définitifs dans les affaires P a augmenté.

Plusieurs éléments peuvent expliquer la baisse du nombre d'arrêts définitifs en matière civile :

- le décès soudain, à la mi-2022, d'un conseiller néerlandophone attaché aux première et troisième chambres, qui disposait d'une spécialité particulière en matière fiscale, sans qu'un successeur ait pu être désigné au cours de l'année 2022 ;
- le départ à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, d'un conseiller francophone, également attaché aux première et troisième chambres, au remplacement duquel il n'a pas encore été pourvu ;
- ainsi qu'un certain nombre de circonstances exceptionnelles, qui ont entraîné une augmentation ponctuelle du nombre d'arrêts définitifs en matière civile en 2021 et qui ne sont plus présentes en 2022 (on songe notamment au désistement que la Cour a dû acter en 2021 dans une série d'affaires C parallèles en langue française<sup>2</sup>, au nombre relativement élevé de demandes de dessaisissement dans les affaires C

---

<sup>1</sup> Nous employons ici la notion de 'matière civile' dans un sens large : cette notion recouvre aussi bien les affaires C, F et S que les affaires D.

<sup>2</sup> Voy. *Rapport annuel de la Cour de cassation 2021*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 54 et 65.



francophones en 2021 comparativement à 2022 (voy. également, à ce sujet, *infra*<sup>3</sup>), ainsi que le traitement, au début de l'année 2021, par la première chambre néerlandophone de 41 affaires C<sup>4</sup> et de 16 affaires F<sup>5</sup> dans lesquelles un arrêt définitif aurait dû être prononcé en 2020, mais qu'il a fallu reporter en 2021 en raison des mesures en vigueur dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus. L'accumulation de ces circonstances exceptionnelles explique une différence de pas moins de 166 arrêts définitifs en matière civile entre 2021 et 2022.

En ce qui concerne la diminution du nombre de décisions prononcées dans les affaires G, elle est la conséquence logique de la baisse du flux entrant dans le rôle G.

## **I. Données globales pour l'année civile 2022**

### **1. Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger**

4. *Flux entrant* – Nous l'avons souligné en termes introductifs, le nombre total de nouvelles affaires introduites au greffe de la Cour en 2022 a diminué d'un très faible pourcentage par rapport à l'année 2021, plus précisément de 1,52 %, passant de 2 832 unités à 2 789 unités. Comme mentionné ci-avant, il convient cependant de noter qu'avec un total de 2 789 nouvelles affaires, l'année 2022 a encore marqué une augmentation significative, quoique plus limitée que celle de 2021, du flux entrant en comparaison avec la période 2016-2020. En d'autres termes, si l'on considère l'évolution du flux entrant sur une plus longue période, la diminution des chiffres d'entrée en 2022 par rapport à 2021 apparaît négligeable. Si en 2021, un nombre exceptionnellement élevé de nouvelles affaires a soudainement été enregistré (soit 14,05 % de plus qu'en 2020), en 2022, le nombre de nouvelles affaires n'est, pour autant, pas retombé à un niveau 'normal'. Il semble ainsi qu'une rupture de tendance se dessine : tandis qu'au cours de la période 2016-2020, l'afflux était relativement stable (aux alentours de 2 500 nouvelles affaires par an), en 2020 et 2021 plus ou moins 300 affaires supplémentaires ont été introduites, ce qui représente une augmentation d'environ 12 %.

La baisse limitée du nombre total de nouvelles affaires en 2022 est due à une diminution du nombre de nouvelles affaires en langue néerlandaise. Plus précisément, ces affaires ont diminué de 2,58 %, pour atteindre 1 587 affaires, tandis que le nombre de nouvelles affaires en langue française a diminué d'à peine 1 unité, pour atteindre 1 202 affaires.

L'origine des affaires introduites chaque année au greffe de la Cour est variée. La Cour est saisie de pourvois en cassation formés contre des décisions rendues par diverses juridictions. En ce qui concerne les nouvelles affaires inscrites au greffe de la Cour en 2022, on dénombre :

- 1.914 affaires en provenance des cours d'appel et 125 des cours du travail (73,11 %) ;

---

<sup>3</sup> Voy. *Rapport annuel de la Cour de cassation 2021*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 53 et 65.

<sup>4</sup> Voy. *Rapport annuel de la Cour de cassation 2020*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 59.

<sup>5</sup> Voy. *Rapport annuel de la Cour de cassation 2021*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 74.

- 24 affaires en provenance des cours d'assises (0,86 %) ;
- 145 affaires en provenance des tribunaux de première instance, 1 des tribunaux de l'entreprise et 393 des tribunaux correctionnels (19,33 %) ;
- 12 affaires en provenance des justices de paix et 9 des tribunaux de police (0,75 %), lorsque ces derniers ont statué en premier et dernier ressort ;
- et 166 affaires en provenance d'autres instances (5,95 %).

Ces *ratios* s'inscrivent dans la continuité des années précédentes.

5. *Flux sortant* – Le flux sortant connaît le même phénomène que le flux entrant : à première vue, on voit une diminution du nombre total de décisions définitives en 2022 par rapport à l'année précédente mais, en réalité, le flux sortant a tendance à augmenter par rapport à la période 2016-2020. En 2022, le nombre de décisions - a diminué de 5,86 % par rapport à l'année 2021, passant de 2 886 unités en 2021 à 2 717 unités en 2022. L'origine de cette baisse est principalement à rechercher dans les circonstances évoquées dans l'introduction de ce chapitre. La baisse des chiffres en 2022 doit être par ailleurs relativisée, compte tenu du caractère tout à fait exceptionnel des chiffres de l'année 2021. Avant 2021, le nombre de décisions définitives oscillait autour des 2 475 unités ; en 2022, on compte au total 2 717 décisions, ce qui représente une augmentation de près de 10 %.

La diminution du nombre de décisions définitives rendues en 2022 par rapport à 2021 se situe principalement au niveau du nombre de décisions néerlandophones (qui a diminué de 9,37 %, passant de 1 665 décisions définitives à 1 509 décisions définitives). Le nombre de décisions francophones prononcées en 2022 n'est inférieur que de 1,06 % à celui de 2021 et s'élève actuellement à 1 208 unités.

6. *Clearance rate* – Le rapport entre le nombre de décisions définitives et le nombre de nouvelles affaires détermine le *clearance rate*, c'est-à-dire la valeur obtenue en divisant le nombre de décisions définitives par le nombre de nouvelles affaires. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (C.E.P.E.J.) considère qu'un *clearance rate* qui avoisine les 100 % est un indicateur d'une justice fonctionnant de manière efficiente<sup>6</sup>. Un *clearance rate* inférieur à 100 % indique une augmentation du stock, soit du nombre de dossiers encore en attente de décision définitive à la fin de l'année. Un *clearance rate* supérieur à 100 % indique logiquement une diminution du stock.

Étant donné qu'en 2022 le nombre total de décisions définitives rendues par la Cour est plus faible que le nombre total de nouvelles affaires introduites, le *clearance rate* pour la Cour, pour les deux rôles linguistiques et toutes matières confondus, est de 97,42 %, ce qui implique une augmentation du stock global à la fin de l'année. La situation diffère toutefois selon le rôle linguistique. Pour le rôle linguistique néerlandophone, le *clearance rate* est de 95,09 %, ce qui signifie que son stock a augmenté. À l'inverse, pour le rôle francophone, le *clearance rate* s'élève à 100,5 %, ce qui signifie que le stock de dossiers francophones a très légèrement diminué.

---

<sup>6</sup> Voy. CEPEJ, *Systèmes judiciaires européens – Rapport d'évaluation de la CEPEJ – Cycle d'évaluation 2020 (données 2018)*, Tableau 1, *Tableaux, graphiques et analyses*, s.l., Conseil de l'Europe, 2020, pp. 107 et s. (disponible sur <https://rm.coe.int/evaluation-report-part-1-english/16809fc058>).

7. *Stock de dossiers restant à juger* – Concrètement, le stock global (pour les deux rôles linguistiques) est passé de 1 493 unités en 2021 à 1 565 unités en 2022, ce qui représente une augmentation de 4,82 %. Le stock dans le rôle linguistique néerlandophone a augmenté de 9,36 % par rapport à 2021, pour atteindre 911 unités. Le stock d'affaires francophones a, quant à lui, diminué légèrement, de 0,99 %, étant ramené à 654 unités.

Il y a lieu encore cette année d'émettre une sérieuse réserve à l'égard de l'analyse du stock. En effet, pour diverses raisons tenant à la procédure de cassation, la Cour n'a pas été en mesure de traiter en 2022 une part non négligeable (environ 13 %) de son stock :

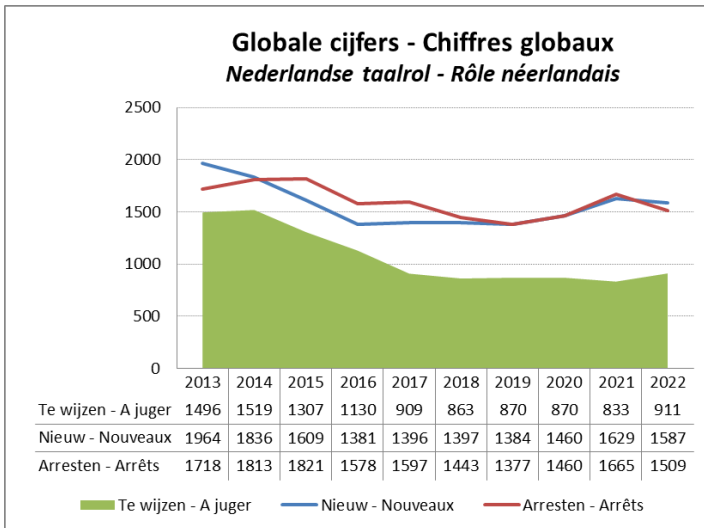
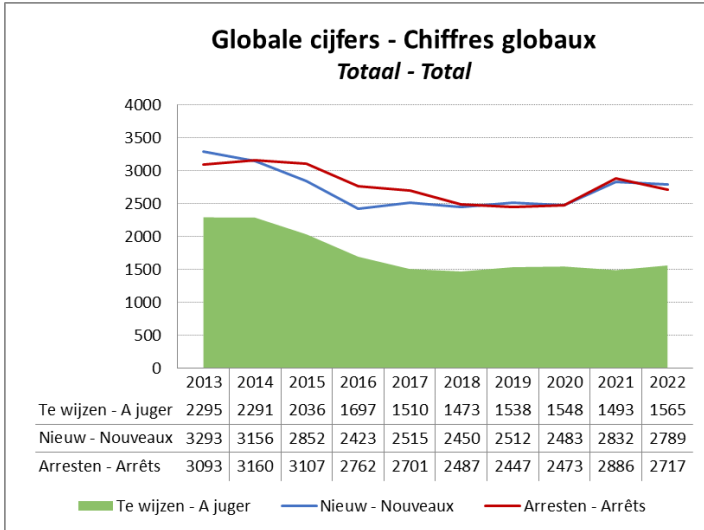
- dans quelque 200 affaires qui ont été inscrites au rôle général de la Cour dans le courant de l'année 2021, l'examen du pourvoi en cassation n'a pas été entamé parce que le délai accordé au défendeur pour introduire son mémoire en réponse n'expirait qu'en 2022 ;
- dans un certain nombre d'affaires en stock, la Cour a, compte tenu de ses obligations légales en la matière, posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ou à la Cour de justice de l'Union européenne par la voie d'un arrêt interlocutoire (en 2022 ou antérieurement), laquelle n'a pas encore obtenu réponse en cours d'année 2022, ce qui a dès lors imposé le report de l'examen définitif de l'affaire par la Cour.

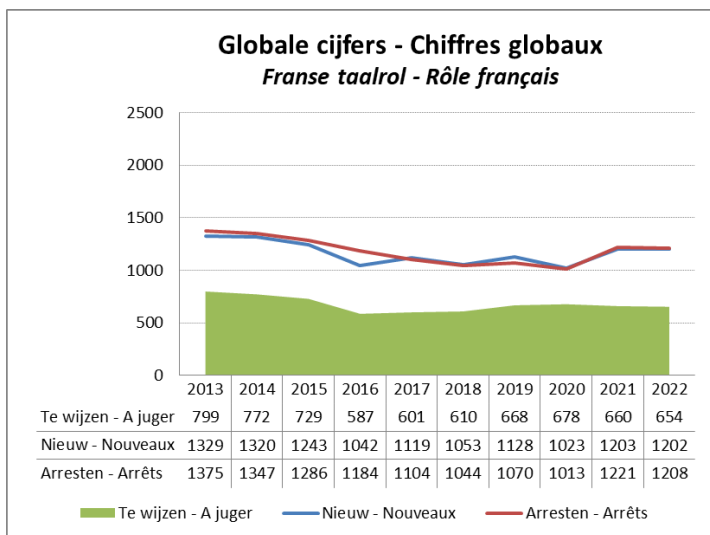
8. *Graphiques* – Les graphiques ci-dessous offrent un aperçu de l'évolution sur une période de dix ans du nombre d'affaires introduites devant la Cour, du nombre de décisions définitives rendues annuellement par la Cour et du stock de dossiers restant à juger à la fin de l'année. Le nombre d'arrêts rendus ne comprend que les arrêts définitifs et non les arrêts interlocutoires.

L'évolution du nombre de nouvelles affaires soumises chaque année à la Cour et du nombre de décisions définitives rendues chaque année est représentée sur ces graphiques par une ligne de tendance. L'évolution du stock est illustrée par un fond coloré (en vert). Cela permet de mieux visualiser le rapport entre le stock de dossiers restant à juger à la fin de chaque année et le nombre de nouvelles affaires et de décisions définitives.

Il ressort clairement de ces graphiques que le nombre de nouvelles affaires et le nombre de décisions définitives augmentent soudainement en 2021, alors qu'il étaient restés presque constants entre 2016 et 2020, et que la diminution limitée du nombre de nouvelles affaires et du nombre de décisions définitives en 2022 par rapport à 2021 compense à peine la brusque augmentation de 2021. Le nombre de nouvelles affaires s'était stabilisé entre 2016 et 2020 (après un pic important durant la période 2010-2014) grâce, d'une part, à la modification de la procédure en cassation en matière répressive par la loi du 14 février 2014, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2015, et, d'autre part, à la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (la loi dite « Pot-pourri II »), entrée en vigueur le 29 février 2016, lesquelles visaient (notamment) la diminution du volume de travail en matière répressive. Force est de constater que l'effet de cette législation est en grande partie neutralisé, notamment du fait de l'annulation de plusieurs

dispositions de cette dernière loi par la Cour constitutionnelle : le nombre de nouvelles affaires en 2021 est revenu, à peu de chose près, au niveau de 2015.





Le tableau ci-dessous représente l'évolution du flux entrant global par ressort au cours des dix dernières années.

<b>Flux entrant par ressort – Vue globale</b>										
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Anvers</b>	585	541	432	344	360	429	466	464	557	466
<b>Bruxelles N</b>	220	211	167	157	153	174	143	160	198	176
<b>Bruxelles F</b>	453	357	314	256	270	291	305	275	321	379
<b>Gand</b>	469	511	420	327	251	322	314	404	354	423
<b>Liège</b>	341	317	312	245	248	242	258	278	329	308
<b>Mons</b>	135	166	175	132	117	155	157	143	185	162
<b>C. trav. Anvers</b>	48	22	24	28	27	27	28	26	24	14
<b>C. trav. Bruxelles N</b>	22	16	28	6	8	19	9	20	18	12
<b>C. trav. Bruxelles F</b>	42	52	38	51	37	43	24	32	26	21
<b>C. trav. Gand</b>	19	21	26	33	14	15	19	12	20	41
<b>C. trav. Liège</b>	32	35	55	30	46	35	29	33	33	27

<b>C. trav. Mons</b>	15	25	9	9	10	12	18	18	9	10
<b>Ass.</b>	30	27	36	22	22	5	13	17	19	24
<b>Trib.</b>	189	156	161	154	151	151	156	174	147	145
<b>Trib.ent.</b>	28	14	9	10	11	10	77	8	16	1
<b>Trib.trav.</b>	3	0	0	13	9	5	4	4	2	0
<b>Corr.</b>	381	405	408	359	416	325	294	197	387	393
<b>Trib.jeun.</b>	1	0	0	0	2	0	1	0	0	0
<b>J.P.</b>	22	17	14	37	28	18	22	16	9	12
<b>Pol.</b>	11	5	17	11	7	17	8	6	10	9
<b>Autres</b>	248	258	207	199	328	155	167	197	168	166
<b>Total</b>	3294	3156	2852	2423	2515	2450	2512	2484	2832	2789

## 2. Analyse des arrêts définitifs et des taux de cassation

9. Une analyse plus substantielle des décisions définitives rendues en 2022 commande de distinguer les affaires civiles des affaires pénales. En effet, le nombre d'affaires dans lesquelles la décision attaquée est cassée est nettement plus élevé en matière civile qu'en matière pénale. Cela est lié à l'intervention obligatoire d'un avocat à la Cour dans les affaires C, S et D, qui n'est pas exigée dans les affaires P (voir ci-après), ce qui entraîne un « taux de réussite » plus élevé dans ces affaires civiles. Dans les affaires F, l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas non plus obligatoire, mais la pratique révèle qu'en matière fiscale, bien plus qu'en matière pénale, le justiciable a recours à un avocat à la Cour de cassation (voir ci-après), ce qui augmente les chances de succès du pourvoi.

10. *Matière civile* – En 2022, dans 36,14 % des arrêts définitifs en matière civile, la Cour a décidé de casser la décision attaquée. Dans 58,22 % des cas, elle a rejeté le pourvoi en cassation. En matière civile, la Cour ne comptabilise pas séparément les affaires dans lesquelles elle décide qu'un pourvoi en cassation est irrecevable. Ces cas, plutôt rares en raison de l'intervention obligatoire d'un avocat à la Cour de cassation dans les affaires civiles et sociales et les affaires disciplinaires, sont enregistrés comme un rejet.

Les autres arrêts définitifs en matière civile concernent des décisions sur des demandes en récusation, des demandes de dessaisissement ou des demandes de désistement.

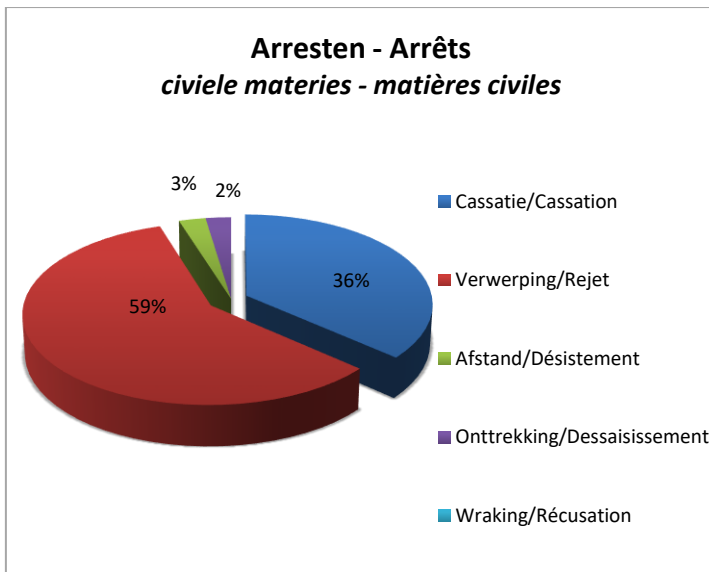
Plus précisément, en 2022, la Cour a dû se prononcer en matière civile sur :

- 10 demandes en récusation (dont 4 du côté néerlandophone et 6 du côté francophone). Toutes ces demandes ont été rejetées ;

- 21 demandes de dessaisissement (13 du côté néerlandophone et 8 du côté francophone), soit parce qu'un juge avait omis de statuer pendant plus de six mois, soit en raison d'une suspicion légitime. Le dessaisissement a été décidé dans 19 cas (10 du côté néerlandophone et 9 du côté francophone)<sup>7</sup>.

Il convient de noter qu'en 2022, le nombre d'affaires en matière civile dans lesquelles la Cour a dû se prononcer sur une demande de dessaisissement est relativement faible par rapport aux années précédentes : au cours des dix dernières années, la Cour a dû statuer sur en moyenne 50 demandes de dessaisissement par an.

Dans 20 affaires (12 du côté néerlandophone et 8 du côté francophone), un désistement a été acté.



Le taux de cassation en matière civile en 2022 s'inscrit dans la continuité des cinq dernières années.

Taux de cassation en matière civile – Évolution						
		2018	2019	2020	2021	2022
<b>Cassation</b>	<b>N</b>	39 %	45 %	37 %	44 %	38 %
	<b>F</b>	29 %	35 %	31 %	23 %	33,5 %
	<b>N+F</b>	34 %	41 %	34 %	34 %	36 %
<b>Rejet</b>	<b>N</b>	57 %	52 %	51 %	50 %	55,5 %
	<b>F</b>	63 %	58 %	62 %	51 %	61,5 %

<sup>7</sup> Le graphique circulaire ci-dessous (ainsi que le tableau qui le suit) ne présente sous 'onttrekking/dessaisissement' et 'wraking/récusation' que les affaires dans lesquelles la Cour a effectivement conclu à la récusation ou au dessaisissement. Les affaires dans lesquelles le dessaisissement ou la récusation n'ont pas été prononcés par la Cour sont enregistrées dans le graphique circulaire (et dans le tableau qui le suit) comme étant un 'verwerping/rejet'.

	<b>N+F</b>	60 %	55 %	56 %	51 %	58 %
<b>Désistement</b>	<b>N</b>	2 %	1 %	2 %	2 %	2,5 %
	<b>F</b>	4 %	4 %	2 %	18 %	2,5 %
	<b>N+F</b>	3 %	2 %	2 %	9 %	2,5 %
<b>Dessaisissement</b>	<b>N</b>	2 %	0,5 %	9 %	2 %	2 %
	<b>F</b>	4 %	2 %	5 %	8 %	2,5 %
	<b>N+F</b>	3 %	1 %	7 %	5 %	2,5 %
<b>Autres</b>	<b>N</b>	0 %	1,5 %	2 %	0 %	1 %
	<b>F</b>	0 %	1 %	0 %	0 %	0 %
	<b>N+F</b>	0 %	1 %	1 %	0 %	1 %

Le tableau qui suit présente l'évolution au cours des dix dernières années des taux de cassation en matière civile par ressort. Ces chiffres doivent toujours être appréhendés avec la plus grande prudence. Plus le flux entrant d'affaires provenant d'un ressort déterminé est faible, plus la probabilité d'obtenir des chiffres extrêmes, dans un sens ou dans l'autre, est élevée, ce qui peut, statistiquement, donner une image faussée ou, à tout le moins, peu nuancée de la situation. C'est aux cours et tribunaux qu'il appartient d'évaluer ces chiffres.

<b>Taux de cassation en matière civile par ressort – Évolution</b>										
	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>Anvers</b>	35 %	35 %	32 %	28 %	34 %	41 %	47 %	36 %	53 %	38 %
<b>Bruxelles N</b>	45 %	44 %	52 %	40 %	44 %	33 %	54 %	51 %	41 %	40 %
<b>Bruxelles F</b>	30 %	28 %	36 %	26 %	28 %	24 %	24 %	18 %	59 %	54 %
<b>Gand</b>	38 %	31 %	26 %	29 %	34 %	34 %	35 %	29 %	40 %	30 %
<b>Liège</b>	32 %	32 %	35 %	33 %	35 %	28 %	35 %	28 %	29 %	40 %
<b>Mons</b>	40 %	42 %	31 %	42 %	35 %	28 %	46 %	29 %	31 %	45 %
<b>C.trav. Anvers</b>	41 %	41 %	41 %	63 %	33 %	67 %	42 %	54 %	58 %	44 %
<b>C.trav. Bruxelles N</b>	33 %	56 %	47 %	56 %	65 %	33 %	45 %	30 %	60 %	55 %
<b>C.trav. Bruxelles F</b>	40 %	36 %	44 %	47 %	30 %	35 %	32 %	21 %	4 %	50 %
<b>C.trav. Gand</b>	32 %	44 %	42 %	50 %	20 %	31 %	56 %	22 %	44 %	55 %
<b>C.trav. Liège</b>	61 %	43 %	43 %	36 %	63 %	41 %	61 %	38 %	22 %	62 %
<b>C.trav. Mons</b>	38 %	33 %	52 %	71 %	44 %	33 %	78 %	67 %	78 %	50 %
<b>Trib.</b>	46 %	51 %	45 %	47 %	43 %	40 %	54 %	43 %	43 %	44 %
<b>Trib.entr.</b>	46 %	33 %	39 %	40 %	39 %	67 %	53 %	29 %	8 %	50 %
<b>Trib.trav.</b>	0 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %	NA
<b>J.P.</b>	44 %	100 %	60 %	97 %	87 %	50 %	90 %	75 %	60 %	33 %



<b>Pol.</b>	83 %	87 %	100 %	95 %	87 %	50 %	90 %	75 %	67 %	33 %
<b>Instance disciplinaire</b>	28 %	26 %	43 %	18 %	12 %	32 %	71 %	73 %	14 %	29 %
<b>Autres</b>	21 %	6 %	0 %	10 %	2 %	54 %	6 %	12 %	NA	0 %
<b>En général</b>	38 %	38 %	35 %	39 %	32 %	34 %	41 %	34 %	34 %	36 %

Ce qui est frappant, c'est le taux de cassation habituellement très élevé dans les affaires tranchées en première et dernière instance, notamment par les justices de paix et les tribunaux de police. À cet égard, l'année 2022 fait figure de (rare) exception, puisque le taux de cassation des décisions rendues par les justices de paix et les tribunaux de police est « seulement » de 33 %.

Le taux de cassation est également relativement élevé dans les affaires provenant des tribunaux de première instance et des tribunaux de l'entreprise. Les chiffres de l'année 2022 n'échappent pas à ce constat : le taux de cassation dans les affaires provenant des tribunaux de première instance est de 44 % et celui des affaires provenant des tribunaux de l'entreprise est de 50 %.

11. *Matière pénale* – En matière pénale, nous l'avons dit, le taux de cassation est nettement plus faible que celui des affaires civiles : en 2022, il s'élève à 12,68 % des arrêts définitifs, tandis que dans 65,38 % des cas, il a été décidé de rejeter le pourvoi en cassation.

Dans les affaires P, la Cour tient également des statistiques séparées sur le nombre d'ordonnances de non-admission. En effet, la loi du 14 février 2014 a introduit une procédure accélérée et non contradictoire qui permet de déclarer non admissibles des pourvois en cassation non motivés ou manifestement irrecevables ou non fondés et donc d'agir de façon accélérée, ce qui permet de procéder plus rapidement à l'exécution de la peine. Si nécessaire, la Cour peut exercer ce contrôle d'office. En 2022, la Cour a rendu 295 décisions de non-admission (209 en néerlandais et 86 en français), ce qui correspond au nombre d'ordonnances de non-admission de 2021 (291 ordonnances de non-admission, dont 195 en néerlandais et 96 en français).

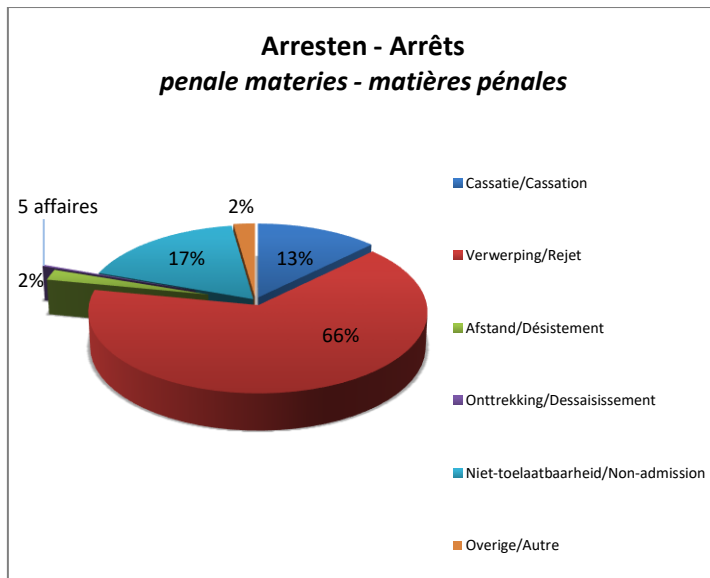
Toujours en matière pénale, les autres affaires concernent principalement des décisions sur des demandes en récusation, des demandes de dessaisissement ou des requêtes en désistement.

En 2022, la Cour a dû se prononcer sur:

- 25 demandes en récusation (dont 22 du côté néerlandophone et 3 du côté francophone). Toutes ces demandes ont été rejetées.
- 11 demandes en dessaisissement (7 du côté néerlandophone et 4 du côté francophone), soit parce qu'un juge avait omis de statuer pendant plus de six mois, soit pour cause de suspicion légitime. Dans 5 cas (3 du côté

néerlandophone et 2 du côté francophone), une décision de dessaisissement a été prise<sup>8</sup>.

Des désistements ont été décrétés dans 36 affaires (16 du côté néerlandophone et 20 du côté francophone).



Le taux de cassation des affaires pénales en 2022 est conforme au taux de cassation des cinq dernières années, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Taux de cassation en matière pénale – Évolution						
		2018	2019	2020	2021	2022
Cassation	N	14 %	13 %	13 %	14 %	13 %
	F	17 %	14 %	15 %	14 %	12 %
	N+F	15 %	13 %	14 %	14 %	13 %
Rejet	N	63 %	61 %	61 %	63 %	61 %
	F	56 %	62 %	64 %	65 %	71 %
	N+F	60 %	61 %	62 %	64 %	66 %
Désistement	N	4 %	4 %	3 %	2 %	1,5 %
	F	5 %	5 %	5 %	3 %	2,5 %
	N+F	4 %	4 %	4 %	3 %	2 %
Dessaisissement	N	0 %	0,5 %	0 %	0,2 %	0,3 %

<sup>8</sup> Le graphique circulaire ci-dessous (ainsi que le tableau qui le suit) ne présente sous 'onttrekking/dessaisissement' et 'wraeking/récusation' que les affaires en lesquelles la Cour a effectivement conclu à la récusation ou au dessaisissement. Les affaires dans lesquelles le dessaisissement ou la récusation n'ont pas été prononcés par la Cour sont enregistrées dans le graphique circulaire (et dans le tableau qui le suit) comme étant un 'verwerping/rejet'.

	<b>F</b>	1 %	0,5 %	0,5 %	0,2 %	0,3 %
	<b>N+F</b>	0,5 %	0,5 %	0 %	0,2 %	0,3 %
<b>Non-admission</b>	<b>N</b>	19 %	21 %	22 %	20 %	21 %
	<b>F</b>	20 %	18 %	14 %	15 %	12 %
	<b>N+F</b>	19 %	20 %	19 %	18 %	17 %
<b>Autres</b>	<b>N</b>	0 %	0,5 %	1 %	0,8 %	3,2 %
	<b>F</b>	1 %	0,5 %	1,5 %	2,8 %	2,2 %
	<b>N+F</b>	0,5 %	0,5 %	1 %	0,8 %	2,7 %

Le tableau suivant montre l'évolution au cours des dix dernières années des taux de cassation en matière pénale par ressort.

<b>Taux de cassation en matière pénale par ressort – Évolution</b>										
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Anvers</b>	4 %	13 %	7 %	11 %	12 %	8 %	8 %	9 %	7 %	9 %
<b>Bruxelles N</b>	9 %	12 %	7 %	18 %	18 %	15 %	11 %	14 %	9 %	40 %
<b>Bruxelles F</b>	7 %	7 %	14 %	11 %	14 %	15 %	56 %	12 %	16 %	9 %
<b>Gand</b>	8 %	10 %	7 %	10 %	16 %	13 %	8 %	10 %	13 %	13 %
<b>Liège</b>	8 %	8 %	10 %	11 %	11 %	12 %	10 %	17 %	7 %	12 %
<b>Mons</b>	13 %	19 %	9 %	28 %	37 %	22 %	13 %	20 %	15 %	8 %
<b>Ass.</b>	5 %	11 %	21 %	13 %	20 %	20 %	0 %	25 %	0 %	11 %
<b>Corr.</b>	18 %	20 %	17 %	20 %	24 %	20 %	25 %	22 %	27 %	21 %
<b>Trib.</b>	NA	0 %	NA	100 %	0 %	NA	0 %	NA	0 %	NA
<b>Pol.</b>	NA	0 %	NA	0 %	33 %	78 %	0 %	100 %	0 %	100 %
<b>Autres</b>	13 %	12 %	11 %	9 %	12 %	7 %	10 %	10 %	8 %	8 %
<b>En général</b>	9 %	13 %	11 %	14 %	17 %	15 %	13 %	14 %	14 %	13 %

Ce tableau laisse apparaître qu'en matière pénale, le taux de cassation des affaires en provenance des tribunaux correctionnels est relativement élevé. En 2022, dans 21 % de ces affaires, la Cour a décidé de casser la décision attaquée, alors que le taux moyen de cassation en matière pénale n'est que de 13 %. Le flux entrant en provenance des tribunaux de police est trop limité pour que l'on puisse en tirer des conclusions utiles.

### **3. Avancement global des affaires**

12. Le suivi de l'évolution des affaires est une préoccupation constante de la Cour. L'avancement des dossiers est mesuré de deux manières. D'une part, on mesure le

délai de traitement des affaires ayant fait l'objet d'un arrêt définitif en 2022, d'autre part, on mesure depuis combien de temps les affaires qui doivent encore être tranchées à la fin de 2022 ont été enregistrées au greffe de la Cour.

13. Encore une fois, pour cette analyse, il convient de distinguer entre la matière civile et la matière pénale. En effet, une proportion non négligeable d'affaires pénales se voit soumise à des délais stricts, de sorte que ces affaires sont traitées dans des délais beaucoup plus courts qu'en matière civile. Partant, une présentation globale de l'avancement des affaires devant la Cour sans distinction donnerait une image déformée de la réalité.

- En matière pénale, la Cour est tenue de statuer sur certains pourvois en cassation dits « urgents », tels que les pourvois en cassation concernant la détention provisoire et le mandat d'arrêt européen ou contre les décisions du tribunal de l'application des peines ou de la chambre de protection sociale, dans un délai – plutôt court – fixé par la loi (respectivement de 15 et 30 jours). En 2022, 31,57 % des arrêts définitifs concernaient pareilles affaires urgentes. Ce pourcentage est plus élevé que les années précédentes : en 2021, il concernait 29,40 % des arrêts définitifs prononcés par la chambre pénale et en 2020 « seulement » 26,89 %.

D'autres affaires P, dans lesquelles la Cour n'est pas tenue de statuer dans un délai particulier fixé par la loi, sont également traitées en urgence compte tenu de leur nature. Il s'agit en particulier des pourvois en cassation formés contre des décisions sur la privation de liberté administrative d'un étranger ou de personnes dont l'extradition est demandée, qui sont des causes dans lesquelles l'article 5 de la CEDH impose qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de la privation de liberté. En 2022, 4,17 % des affaires tranchées par la chambre pénale concernaient un tel cas (contre 3,73 % des affaires tranchées en 2021 et 6,56 % des affaires tranchées en 2020). Les pourvois en cassation contre les décisions statuant sur une requête en récusation entrent également dans cette catégorie, étant donné leur caractère contraignant pour la suite de la procédure. 1,47 % des arrêts prononcés par la deuxième chambre en 2022 concernaient une telle demande de récusation (contre 0,68 % des affaires prononcées en 2021 et 1,68 % des affaires prononcées en 2020).

Ainsi, au total, 37,21 % des affaires P tranchées en 2022 ont été traitées en urgence (contre 33,81 % en 2021 et 35,13 % en 2020).

- Dans les affaires civiles, nonobstant l'inscription au rôle d'une affaire, le conseiller rapporteur n'entame généralement pas l'examen du pourvoi en cassation avant l'expiration du délai accordé au défendeur pour déposer un mémoire en réponse, ce qui entraîne inévitablement une période d'attente et affecte l'avancement de ces affaires. Ce délai est en principe de trois mois à compter de la signification du pourvoi.

En revanche, dans les affaires pénales, le conseiller rapporteur peut théoriquement commencer immédiatement l'examen d'office du pourvoi en cassation, bien qu'en pratique, même dans les affaires pénales, le conseiller rapporteur ne commence généralement l'examen qu'après l'expiration du délai de deux mois dont dispose la partie demanderesse pour déposer un mémoire.

14. L'avancement des affaires G sera examiné à la fin de ce texte.

**a) Durée de traitement des arrêts prononcés en 2022**

15. La durée ou le délai de traitement des arrêts définitifs prononcés en 2022 mesure l'intervalle de temps écoulé entre l'inscription du dossier au rôle général de la Cour et la prononciation de l'arrêt définitif. Cela inclut par conséquent la période d'attente susmentionnée dans certaines affaires, à l'issue de laquelle l'examen du pourvoi peut être entamé.

16. *Durée moyenne de traitement* – Pour les arrêts définitifs en matière civile rendus en 2022, la durée moyenne de traitement dans les deux rôles linguistiques est de 15,03 mois. La durée moyenne de traitement en matière civile est donc légèrement plus élevée en 2022 qu'en 2021 (de 0,14 mois). En 2022, la durée moyenne de traitement des affaires civiles néerlandophones est de 13,79 mois (contre 14,61 mois en 2021) et celle des affaires civiles francophones de 16,64 mois (contre 15,31 mois en 2021).

La durée moyenne globale de traitement des affaires pénales en 2022 est de 2,56 mois. La durée moyenne de traitement dans cette matière en 2022 est donc, à peu de chose près, identique à la durée moyenne de traitement en matière pénale en 2021 (2,52 mois). Du côté néerlandophone, la durée moyenne de traitement est de 2,67 mois (contre 2,62 mois en 2021), et du côté francophone, elle est de 2,41 mois (contre 2,36 mois en 2021).

Le tableau ci-dessous reprend la durée moyenne de traitement des affaires exprimée en mois, ainsi que son évolution au cours des cinq dernières années :

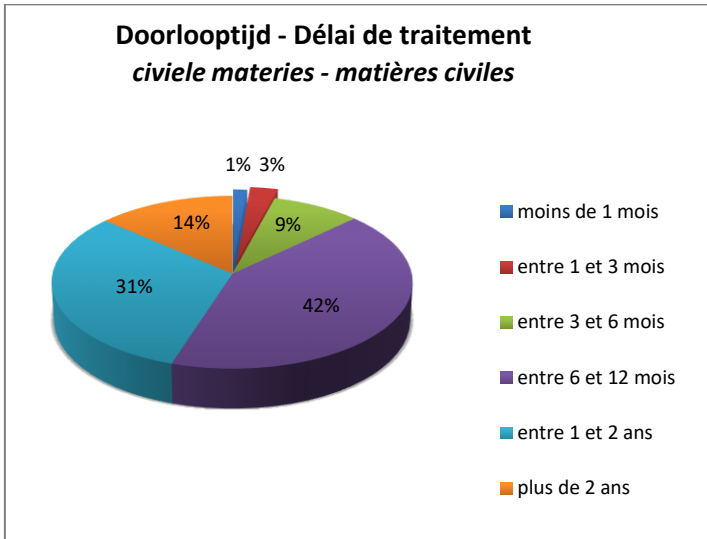
Évolution de la durée moyenne de traitement – Vue globale						
		2018	2019	2020	2021	2022
Matière civile	N	14,29	15,93	13,77	14,61	13,79
	F	13,00	12,28	14,74	15,31	16,64
	N+F	13,73	14,35	14,15	14,89	15,03
Matière pénale	N	4,66	3,46	2,80	2,62	2,67
	F	2,80	2,75	2,94	2,36	2,41
	N+F	3,95	3,16	2,85	2,52	2,56

17. *Durée de traitement plus en détail* – Les moyennes présentant l'inconvénient d'être sensibles aux extrêmes, il nous paraît opportun d'examiner plus en détail la durée de traitement des arrêts définitifs rendus en 2022.

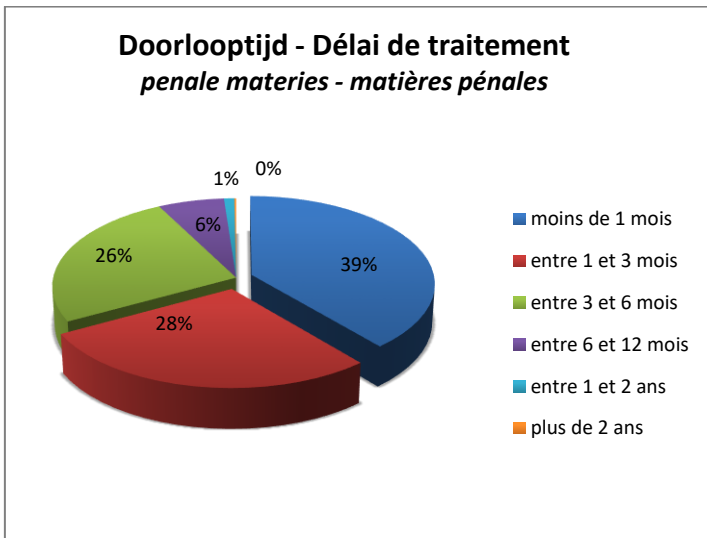
En matière civile, 55 % des affaires jugées en 2022 l'ont été dans un délai inférieur à un an et 86,5 % dans un délai inférieur à deux ans. Ces pourcentages sont supérieurs à ceux enregistrés en 2021 (alors respectivement de 51 % et de 80 %).

En tenant compte de la période d'attente évoquée ci-avant, qui s'impose au rapporteur avant de commencer l'examen du dossier, on constate que pour la grande majorité des

affaires, tant dans la section néerlandophone que dans la section francophone, moins d'un an s'écoule entre le jour où le rapporteur reçoit le dossier et le jour où l'arrêt définitif est rendu.

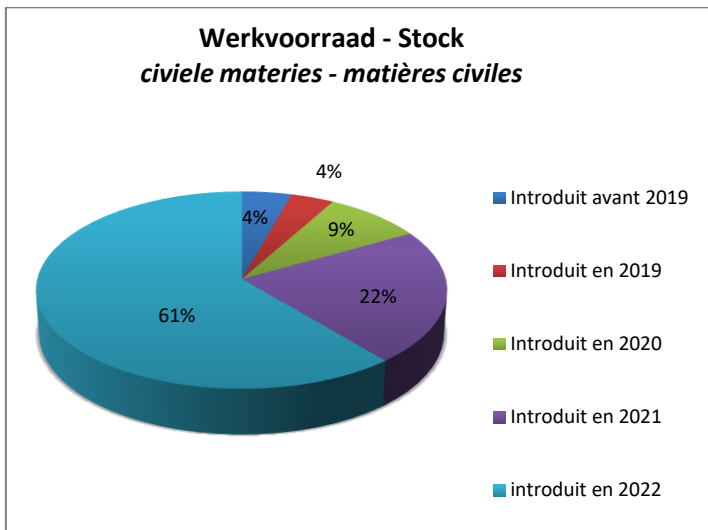


En matière pénale, 67 % des affaires jugées en 2022 l'ont été en moins de 3 mois et 92,5 % en moins de 6 mois. En 2021, ces pourcentages étaient respectivement de 64 % et de 94 %.

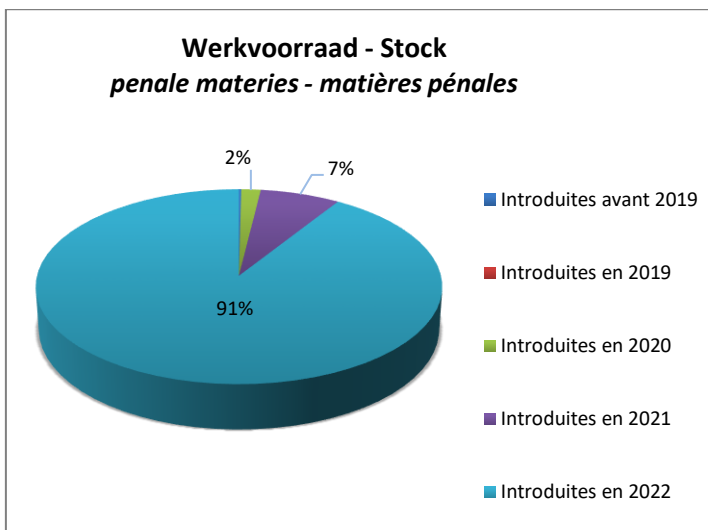


**b) Évolution du stock et ancienneté des affaires restant à juger**

18. Le stock de dossiers restant à juger à la fin de 2022 en matière civile est de 1 066 unités, dont 61 % ont été introduites au greffe en 2022 ; partant, 39 % des affaires en stock en matière civile ont été inscrites au greffe il y a plus d'un an.



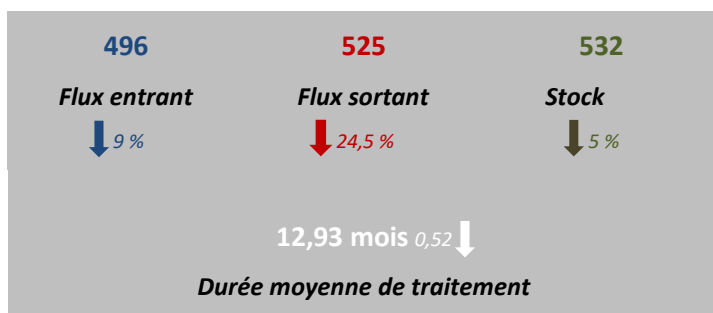
En matière pénale, le stock de dossiers restant à juger à la fin de 2022 est de 466 unités, dont 91 % ont été introduits en 2022 ; partant, 9 % des affaires P non encore traitées sont ouverts depuis plus d'un an.



## II. Données par matière

### 1. Affaires C

19. Un peu plus de la moitié des conseillers de la Cour sont chargés du traitement des affaires civiles, souvent complexes, pour lesquelles l'assistance d'un avocat à la Cour est requise. Le Barreau de cassation remplit ainsi une fonction de filtre, dont l'utilité n'est plus à démontrer.



#### a) Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger

20. *Flux entrant* – Après la diminution du nombre total de nouvelles affaires C de 9 % en 2021 par rapport à 2020, en raison d'une baisse soudaine et importante du nombre de nouvelles affaires du côté néerlandophone, ce nombre total a de nouveau diminué de 9 % en 2022 par rapport à 2021, pour atteindre 496 unités. Il s'agit du niveau le plus bas de la dernière décennie.

Cette nouvelle diminution en 2022 se révèle exclusivement due, contrairement à celle de 2021, à une baisse importante du nombre de nouvelles affaires C inscrites au rôle francophone. Ce nombre a diminué de 54 unités par rapport à 2021 pour atteindre 204 affaires, ce qui représente une baisse de 21 %. Cette baisse s'explique en partie par une diminution du nombre de demandes de dessaisissement : 42 demandes de dessaisissement en langue française avaient été introduites dans des affaires C en 2021, alors que seules 10 demandes de ce type ont été introduites en 2022. Il n'en reste pas moins que, en considérant une période plus longue de 10 ans, le nombre d'affaires C d'affaires est historiquement bas.

Dans la section néerlandophone, le nombre de nouvelles affaires C en 2022 a très légèrement augmenté, de 4 unités, par rapport à 2021 pour atteindre 292 unités (soit une augmentation de 1,39 %). La diminution soudaine du nombre de nouvelles affaires C néerlandophones en 2021 n'a donc pas encore été corrigée en 2022. Il n'existe pas aujourd'hui d'explication évidente à la baisse du nombre de ces affaires au cours des deux dernières années. Il va de soi que la Cour suivra de près cette question au cours des deux années à venir.

Parmi les nouvelles affaires C introduites en 2022, on en dénombre :

- 350 provenant de cours d'appel et 2 de tribunaux du travail ;
- 108 provenant des tribunaux de première instance et 1 des tribunaux de l'entreprise ;



- 4 des justices de paix et 6 des tribunaux de police ;
- et 25 d'autres tribunaux.

21. *Flux sortant* – Le nombre total d'arrêts définitifs rendus dans les affaires C en 2022 a diminué de 170 unités par rapport à 2021 pour atteindre 525 arrêts définitifs (soit une baisse de 24,5 %). Cette diminution se manifeste tant dans le rôle néerlandophone que francophone. Le nombre d'arrêts définitifs dans les affaires C néerlandophones est passé de 359 à 285 unités (soit une baisse de 20,5 %). Le nombre d'arrêts définitifs dans les affaires C francophones a chuté de 336 à 240 unités (soit une diminution de 28,5 %).

Ces chiffres en baisse montrent que les ressources en personnel de la Cour ne lui permettent pas d'amortir le choc d'indisponibilités soudaines, ce qui fait qu'en 2022, la Cour se trouve dans une zone dangereuse dans les affaires C : le départ d'un ou plusieurs collègues (cf. *supra*, n° 3) ou la prise en charge de missions de premier plan au sein de la Cour par d'autres collègues<sup>9</sup> se traduit immédiatement de manière négative dans les chiffres. En effet, le départ de ces conseillers a eu pour conséquence que moins de dossiers peuvent être préparés, tout en engendrant une charge de travail supplémentaire pour les conseillers restants.

En outre, il doit être rappelé qu'une série d'autres circonstances fortuites, déjà évoquées, qui ont augmenté le nombre d'arrêts définitifs dans les affaires C en 2021 ne sont plus présentes en 2022 (cf. *supra*, n° 3), ce qui entraîne inévitablement une baisse du flux sortant.

Outre les 525 arrêts définitifs dans les affaires C, la Cour a rendu quelques arrêts interlocutoires en langue néerlandaise dans lesquels des questions préjudicielles ont été posées, 2 à la Cour de justice Benelux, 1 à la Cour de justice de l'Union européenne et 1 à la Cour constitutionnelle.

22. Lors d'une audience de la Cour, le siège est, en règle, composé de cinq conseillers. Toutefois, l'article 1105*bis* du Code judiciaire permet de siéger à trois conseillers lorsque la décision à réserver au pourvoi en cassation est évidente ou ne nécessite pas de répondre à des questions de droit dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit. En 2022, la première chambre néerlandophone a tenu 10 audiences avec trois juges, au cours desquelles 95 arrêts au total ont été rendus. La troisième chambre néerlandophone a tenu quatre audiences avec trois juges, au cours desquelles 37 arrêts ont été rendus dans des affaires C. Au total, en 2022, 14 audiences à trois juges ont donc eu lieu, au cours desquelles 132 arrêts ont été rendus, soit une diminution de 10 % par rapport à 2021.

23. Le ministère public a déposé des conclusions écrites dans 18,5 % des affaires C néerlandophones prononcées en 2022 (53 affaires) et dans 27 % des affaires C francophones (65 affaires). Dans certaines affaires, la reproduction écrite des conclusions orales est publiée dans la *Pasicrisie* ou dans les *Arresten van hef Hof van Cassatie*. Ces conclusions dites « en substance » ne sont pas reprises dans les chiffres susmentionnés.

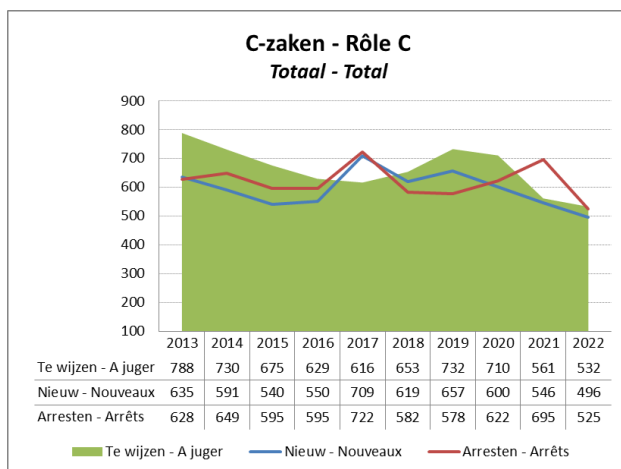
---

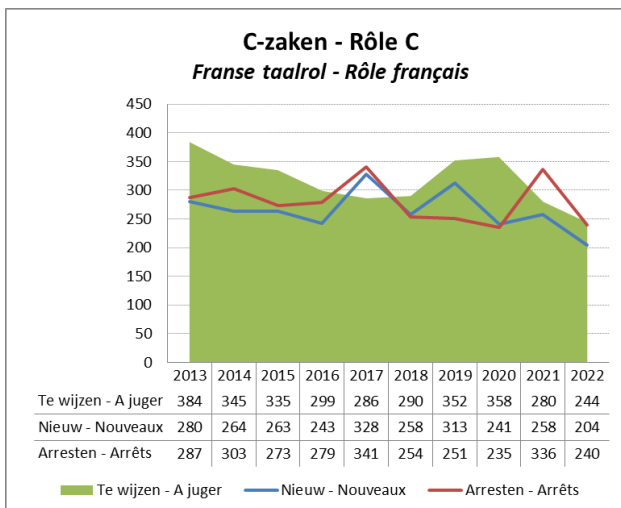
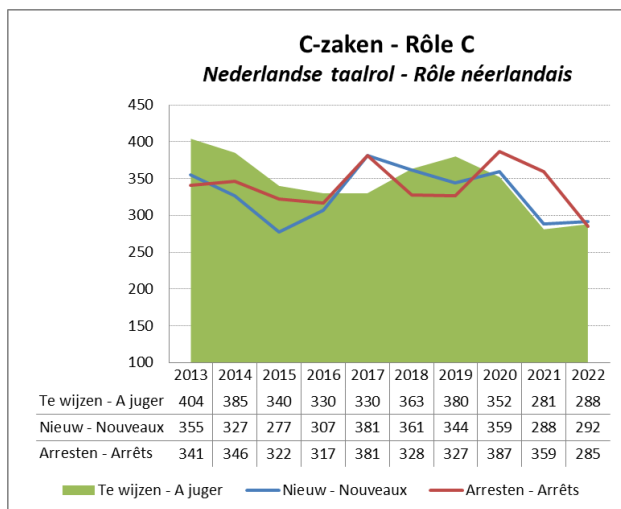
<sup>9</sup> Le premier président de la Cour, également attaché aux première et troisième chambres néerlandophones, n'est pas remplacé pour l'exercice de ses fonctions habituelles.

24. *Stock de dossiers restant à juger* – Étant donné que le nombre d’arrêts définitifs dans les affaires C rendus en 2022 est supérieur au nombre de nouvelles affaires C inscrites au greffe de la Cour en 2022, le *clearance rate* des affaires C dans les deux rôles linguistiques est de 105,85 %, ce qui est synonyme d’un stock global en baisse dans ces affaires. Plus précisément, à la fin de l’année 2022, le stock d’affaires C a diminué de 29 unités, pour atteindre 532 unités (soit une diminution de 5,17 % par rapport à la fin de l’année 2021).

Cependant, lorsqu’on procède à une ventilation par rôle linguistique, on constate que le *clearance rate* dans les affaires C néerlandophones est de 97,60 % alors qu’il est de 117,65 % dans les affaires C francophones. Ainsi, tandis que du côté néerlandophone, le stock a légèrement augmenté, de 7 unités, pour atteindre 288 affaires en cours, du côté francophone, le stock a diminué de 12,86 %, passant à 244 unités. Le stock d’affaires C est à son plus bas niveau de la dernière décennie.

Lors de l’évaluation de l’ampleur de la charge de travail restante dans les affaires C, il faut également tenir compte des motifs déjà mentionnés, qui font qu’un certain nombre de dossiers font partie du stock d’affaires C alors qu’ils n’entrent pas encore en considération pour être étudiés.





25. Ce tableau montre l'évolution du flux entrant des affaires C par ressort au cours des dix dernières années.

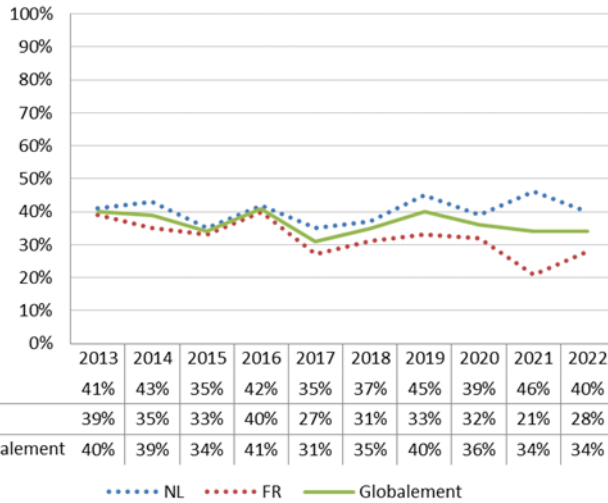
Flux entrant par ressort – Affaires C										
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Anvers</b>	104	103	86	84	109	125	128	110	108	88
<b>Bruxelles N</b>	40	57	45	40	54	57	54	44	43	47
<b>Bruxelles F</b>	87	50	58	71	78	63	87	72	44	50
<b>Gand</b>	76	87	68	79	48	90	72	84	59	77

<b>Liège</b>	63	57	46	60	57	65	52	62	68	65
<b>Mons</b>	41	34	63	36	34	52	35	33	45	23
<b>C.trav. Anvers</b>	0	1	0	2	0	0	0	0	0	1
<b>C.trav. Bruxelles N</b>	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>C.trav. Bruxelles F</b>	0	0	0	2	0	0	0	0	1	0
<b>C.trav. Gand</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>C.trav. Liège</b>	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0
<b>C.trav. Mons</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Trib.</b>	145	110	121	114	118	113	118	142	111	108
<b>Trib. entr.</b>	26	11	9	9	11	9	76	8	14	1
<b>Trib.trav.</b>	2	0	0	0	7	0	3	2	2	0
<b>Trib.jeun.</b>	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0
<b>Corr.</b>	0	0	0	0	0	1	0	1	32	0
<b>J.P.</b>	12	8	8	25	23	15	11	12	4	4
<b>Pol.</b>	6	3	15	8	5	7	7	5	5	6
<b>Autres</b>	30	70	21	20	164	22	14	24	9	25
<b>Total</b>	635	591	540	550	709	619	657	600	546	496

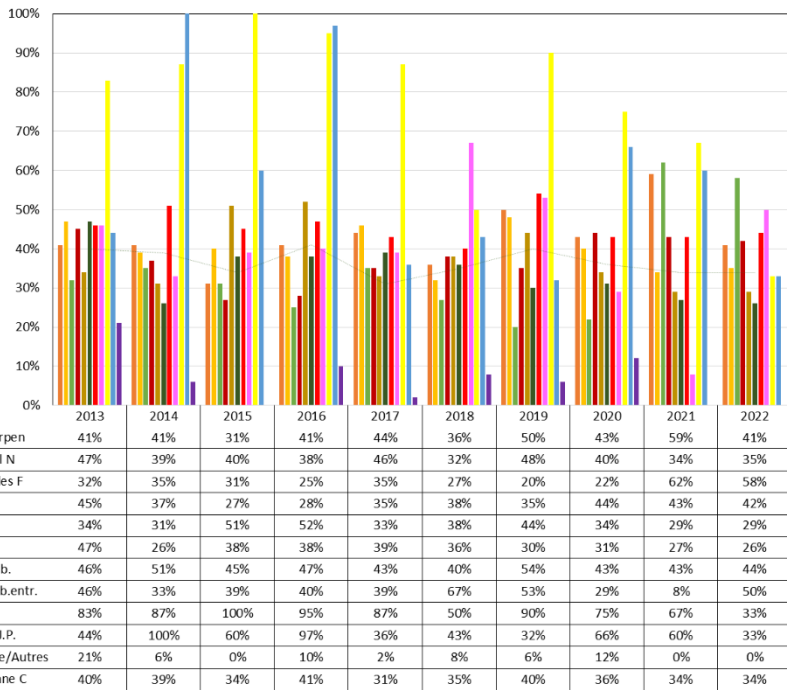
### ***b) Taux de cassation***

26. Le nombre de cassations dans les affaires C est resté constant en 2022 par rapport à 2021, s'élevant à 34 %. Le nombre de cassations dans la section néerlandophone (40 %) est plus élevé que celui de la section francophone (28 %).

### Cassaties - Cassations C-zaken - Affaires C



### Cassaties per ressort - Cassations par ressort C-zaken - Affaires C

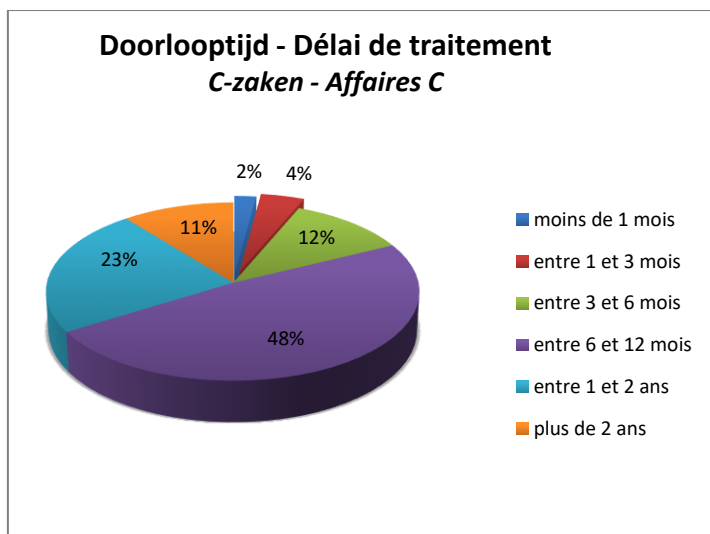


**c) Avancement des affaires**

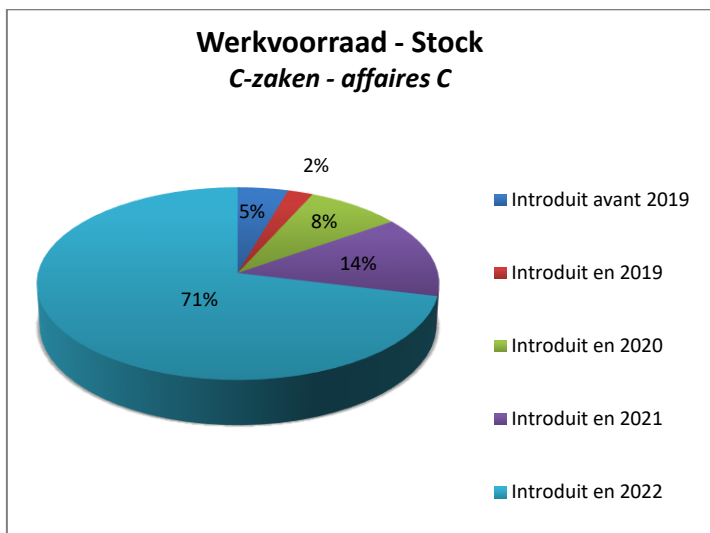
27. *Durée de traitement* – La durée moyenne de traitement des affaires C ayant fait l’objet d’un arrêt définitif en 2022 est, pour les deux rôles linguistiques, de 12,93 mois, soit une diminution d’un demi-mois par rapport à 2021. Ceci est dû à une diminution du délai moyen de traitement des chambres néerlandophones, qui est de 10,83 mois, soit une baisse de plus d’un mois et demi par rapport à l’année précédente. En revanche, pour les chambres francophones, la durée moyenne de traitement a augmenté, se situant à 15,42 mois en 2022, contre 14,47 mois en 2021.

Évolution de la durée moyenne de traitement – Affaires C					
	2018	2019	2020	2021	2022
<b>N</b>	11,07	13,06	11,99	12,49	10,83
<b>F</b>	12,53	11,55	14,01	14,47	15,42
<b>N+F</b>	11,71	12,40	12,75	13,45	12,93

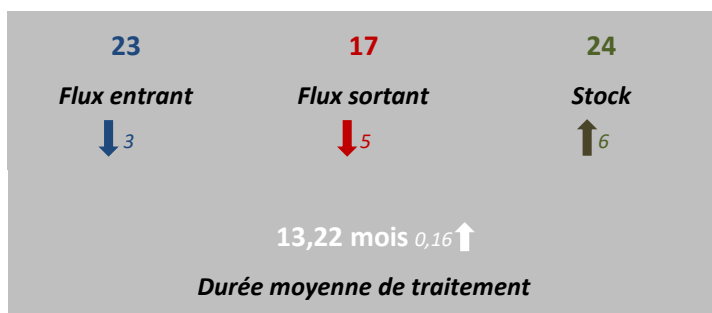
La majorité des affaires C prononcées en 2022 (66 %) l’ont été dans un délai inférieur à 1 an. C’est une amélioration par rapport à 2021, au cours de laquelle un arrêt définitif était intervenu dans un délai inférieur à 1 an dans seulement 59 % des affaires C.



28. *Ancienneté des affaires restant à juger* – 71 % des affaires C restant à juger à la fin de l’année 2022 ont été introduites en 2022. Seul un pourcentage relativement limité d’affaires encore ouvertes à la fin de l’année 2022, soit 15 %, figurent depuis plus de 2 ans au rôle de la Cour.



## 2. Affaires D



### a) Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger

29. *Flux entrant* – Le nombre de nouvelles affaires disciplinaires a légèrement diminué en 2022 par rapport à 2021, de 3 unités, pour atteindre 23 pourvois en cassation. Parmi ceux-ci, 18 pourvois sont néerlandophones et 5 francophones.

Toutefois, étant donné le nombre limité d'arrêts dans les affaires D, on ne peut accorder que peu d'importance à l'ensemble des chiffres les concernant.

Les affaires disciplinaires proviennent des différents conseils disciplinaires d'appel. Eu égard au nombre limité d'affaires D et de la grande diversité d'instances disciplinaires, il n'existe pas de données en ce qui concerne l'origine exacte de ces affaires.

30. *Flux sortant* – En 2022, un arrêt définitif a été rendu dans 17 affaires D. Cela correspond à une diminution de 5 unités par rapport à 2021. Parmi ces arrêts prononcés, 13 sont néerlandophones (soit une augmentation d'une unité par rapport à

2021) et 4 sont francophones (soit une diminution de 6 unités par rapport à 2021, conséquence logique de la baisse du flux entrant de dossiers D francophones).

31. Le parquet a déposé des conclusions écrites dans une affaire D néerlandophone et une affaire D francophone.

32. *Stock de dossiers restant à juger* – Le nombre d’arrêts définitifs dans les affaires D rendus en 2022 étant inférieur au nombre de nouvelles affaires D enregistrés en 2022, le *clearance rate* des affaires D est de 73,91 %. Concrètement, 24 dossiers D sont encore pendants fin 2022 (20 néerlandophones et 4 francophones).

### **b) Taux de cassation**

33. Le taux de cassation dans les affaires D a augmenté en 2022 par rapport à 2021, pour atteindre 29 %.

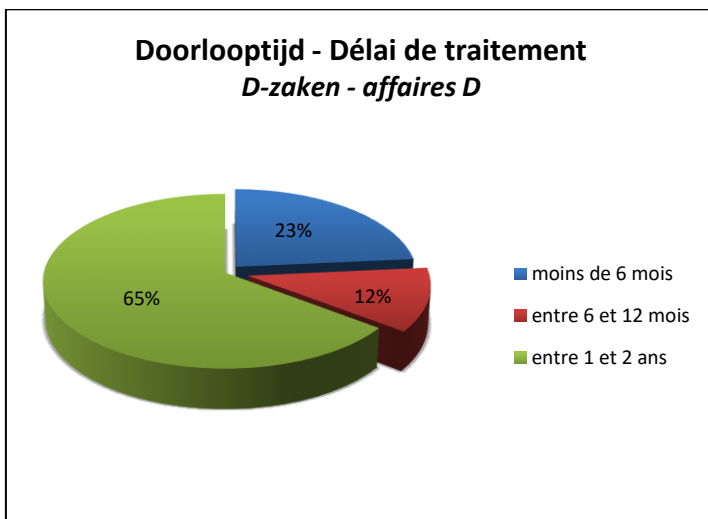
### **c) Avancement des affaires**

34. *Durée de traitement* – La durée moyenne globale de traitement des dossiers D traités en 2022 a très légèrement augmenté (de 0,16 mois) par rapport à 2021 pour atteindre 13,22 mois. Dans la section néerlandophone, le délai moyen de traitement a diminué, passant de 18,69 mois en 2021 à 15,69 mois en 2022. Dans la section francophone, la durée moyenne de traitement est passée de 6,30 mois en 2021 à 5,20 mois en 2022. À nouveau, vu le petit nombre d’arrêts en la matière, on ne peut tirer de conclusions pertinentes de cette fluctuation des chiffres.

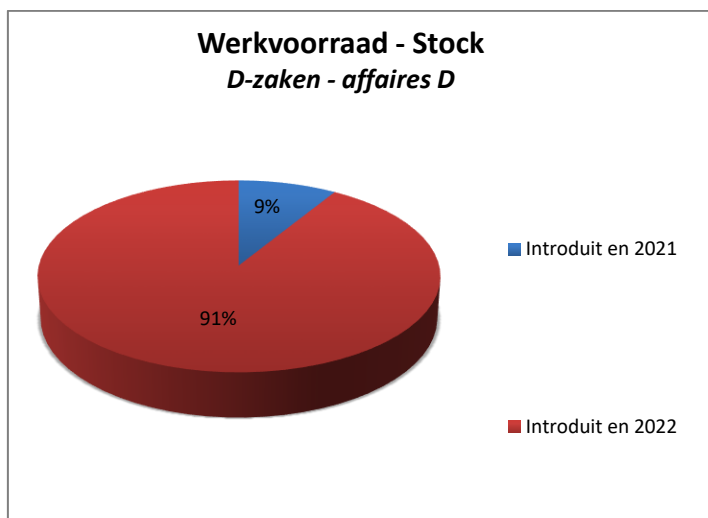
<b>Évolution de la durée moyenne de traitement – Affaires D</b>					
	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>N</b>	13,67	10,55	12,33	18,69	15,69
<b>F</b>	10,01	5,62	9,18	6,30	5,20
<b>N+F</b>	12,50	9,68	11,76	13,06	13,22

35 % des affaires D jugées en 2022 l’ont été dans un délai inférieur à 1 an. Les 65 % restants l’ont été dans un délai compris entre 1 et 2 ans.



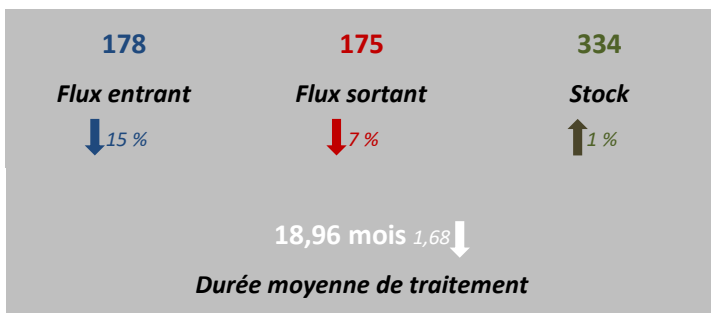


35. Ancienneté des affaires en stock – 21 des affaires D en cours ont été introduites au greffe de la Cour en 2022. Il y a encore 3 affaires D pendantes introduites en 2021.



### 3. Affaires F

36. Les affaires fiscales constituent, après les affaires C, le deuxième ensemble d'affaires du domaine civil au sens large et sont pour leur plus grande part traitées par les magistrats des première et troisième chambres.



**a) Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger**

37. *Flux entrant* – Dans l’ensemble, le nombre total de nouvelles affaires fiscales a diminué de 32 unités en 2022 par rapport à 2021, pour atteindre 178 affaires, soit une baisse de 15,24 %. Toutefois, cette légère inflexion dans le flux entrant en 2022 n’enlève guère à l’augmentation constante du flux entrant de dossiers fiscaux depuis 2016.

La diminution du nombre de nouvelles affaires fiscales en 2022 concerne les affaires F néerlandophones, lesquelles ont diminué de 35 unités pour atteindre 109 nouvelles affaires (soit une baisse de 24,31 %). Le nombre de nouvelles affaires F francophones a légèrement augmenté, de 3 unités, pour atteindre 69 nouvelles affaires (soit une hausse de 4,55 %).

Toutes les nouvelles affaires F inscrites au rôle en 2022 proviennent des cours d’appel.

38. *Flux sortant* – En 2022, le nombre d’arrêts définitifs rendus dans les affaires F a globalement diminué de 13 unités pour atteindre 175 arrêts (soit une baisse de 6,91 %). Une fois encore, il convient toutefois de noter que, dans l’ensemble, le nombre de décisions définitives prononcées en matière fiscale au cours des cinq dernières années continue d’afficher une légère tendance à la hausse. Les décisions fiscales constituent également une part croissante des décisions rendues en matière civile par la Cour.

La diminution du nombre d’arrêts définitifs en matière fiscale en 2022 est due à une diminution de 20 unités du nombre d’arrêts définitifs dans les affaires F néerlandophones, qui atteint 111 arrêts (soit une diminution de 15,27 %). Globalement, cette diminution est assez faible si l’on tient compte, d’une part, du fait qu’au cours de l’année 2022, un conseiller néerlandophone ayant une expérience spéciale en matière fiscale est décédé, et, d’autre part, du fait qu’en 2021, le nombre d’arrêts définitifs néerlandophones était exceptionnellement élevé, notamment en raison du report de traitement de 16 affaires F qui auraient normalement dû être tranchées en 2020. La première chambre néerlandophone a donc consenti des efforts particuliers en 2022, compte tenu de l’importante charge de travail dans les affaires fiscales (cf. *infra*), pour limiter l’impact des facteurs précités sur celle-ci. Cependant, cela a inévitablement eu un impact sur le nombre d’arrêts définitifs dans les affaires C (cf. *supra*) et S (cf. *infra*), qui sont traitées par les mêmes chambres. La nomination, fin août, d’un nouvel avocat général néerlandophone spécialisé dans les affaires

fiscales a également contribué, dans une certaine mesure, à maintenir à niveau le nombre d'arrêts définitifs néerlandais dans les affaires fiscales.

Le nombre d'arrêts définitifs en langue française dans des affaires fiscales a augmenté de 7 unités, pour atteindre 64 arrêts définitifs (+ 12,28 %).

La plupart des arrêts définitifs rendus en matière fiscale en 2022 concernent l'impôt sur les revenus. Il s'agit de 56,57 % des affaires, contre 10,86 % pour la TVA, 26,86 % pour les impôts locaux et 5,71 % pour les autres affaires.

Outre les 175 arrêts définitifs rendus dans les affaires F, la Cour a rendu 3 arrêts interlocutoires francophones posant une question préjudicielle à la CJUE.

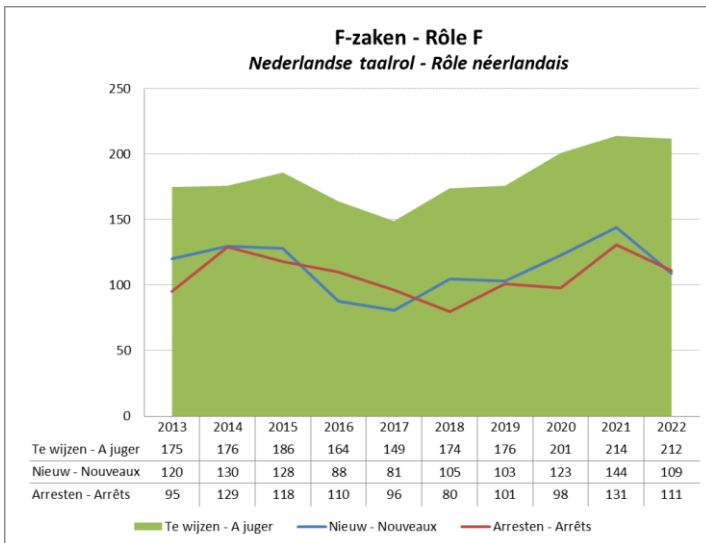
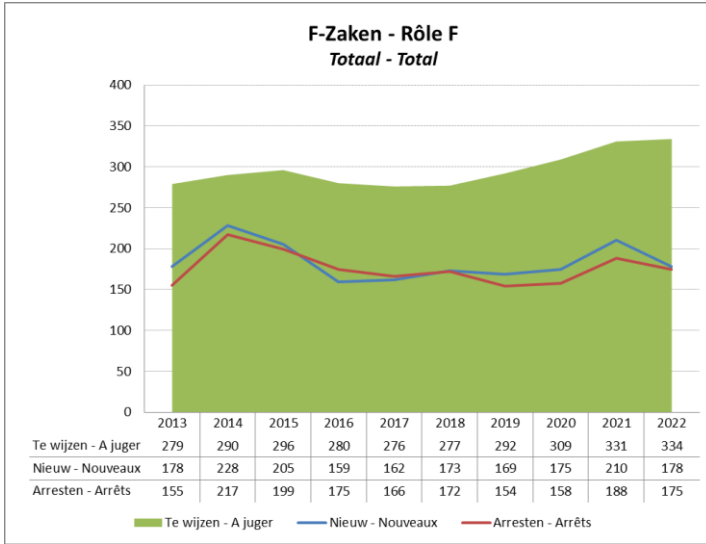
39. Le parquet a déposé des conclusions écrites dans 53,15 % des affaires F néerlandophones (59 affaires) et dans 46,88 % des affaires F francophones (30 affaires), outre ses conclusions écrites publiées « en substance ».

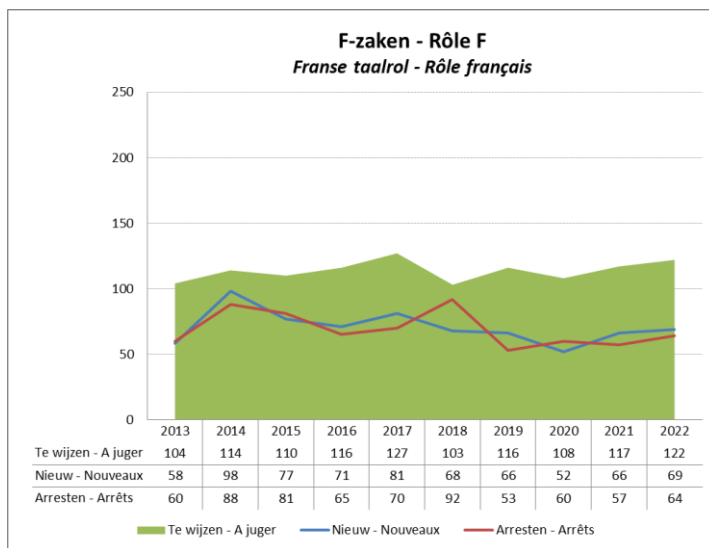
40. *Stock de dossiers restant à juger* – Le *clearance rate* global des affaires F pour 2022 est de 98,31 % (101,83 % pour le rôle néerlandophone et 92,75 % pour le rôle francophone). Le stock d'affaires fiscales à la fin de 2022 a légèrement augmenté, de 3 unités, pour atteindre 334 affaires : dans les chiffres, la diminution du stock de dossiers néerlandophones de 2 unités (212 affaires au total) est compensée par l'augmentation du stock francophone de 5 unités (122 affaires au total).

L'augmentation du stock d'affaires F qui a été observée au cours de la dernière décennie se poursuit donc en 2022, même si elle est un peu moins prononcée cette année. Le stock d'affaires F à la fin de 2022 a crû de 19,71 % par rapport à fin 2013, ce qui est principalement lié à l'augmentation du nombre de nouvelles affaires F.

La Cour réitère son inquiétude quant au stock d'affaires F qui, malgré des efforts importants, a continué d'augmenter fortement au cours des deux dernières décennies. Vu les 334 affaires en cours et une moyenne de 174 arrêts par an dans des affaires F, cela signifie qu'abstraction faite des nouvelles affaires qui s'ajoutent chaque année, il faudrait actuellement près de 23 mois pour liquider ce stock. C'est préoccupant.

La Cour a récemment obtenu un renforcement de ses effectifs de quatre référendaires et deux avocats généraux afin, entre autres, de pouvoir réduire le volume de travail croissant dans les affaires fiscales. L'entrée en service effective de ces avocats généraux et référendaires nouvellement nommés ayant été retardée, pour n'avoir lieu qu'à la mi-2022, ces extensions n'ont pas encore pu avoir un effet positif clair sur la charge de travail en matière fiscale. Cependant, il est évident qu'elles ne pourront pas suffire. La Cour préconise d'élargir son siège de deux conseillers supplémentaires afin que la phase finale de la réduction du stock d'affaires fiscales puisse commencer (après la phase préparatoire et celle des conclusions du parquet de cassation) et qu'aucun goulot d'étranglement ne se développe au niveau de l'appréciation proprement dite par le siège. En définitive, il faut pouvoir faire intervenir suffisamment de conseillers par le biais d'une affectation interne pour garantir un traitement diligent du contentieux fiscal, sans que les autres affaires civiles au sens large en soient affectées.





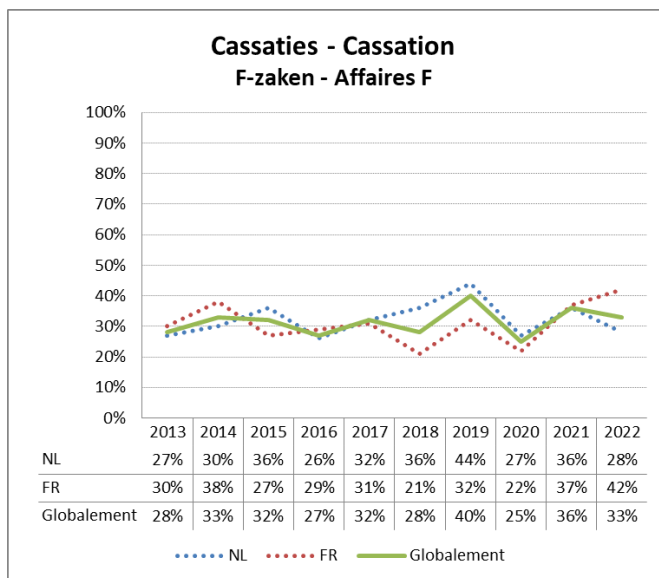
Le tableau ci-dessous montre l'évolution du nombre d'affaires F par ressort au cours des dix dernières années.

Flux entrant par ressort – Affaires F										
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Anvers</b>	54	48	40	23	25	30	22	20	37	28
<b>Bruxelles N</b>	13	23	16	17	21	25	22	27	36	27
<b>Bruxelles F</b>	23	25	31	17	23	26	17	9	5	19
<b>Gand</b>	53	59	70	48	34	49	59	70	71	53
<b>Liège</b>	21	35	29	30	43	23	33	24	40	30
<b>Mons</b>	14	38	19	24	15	18	16	24	21	21
<b>Trib.</b>	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0
<b>J.P.</b>	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
<b>Autres</b>	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	178	228	205	159	162	173	169	175	210	178

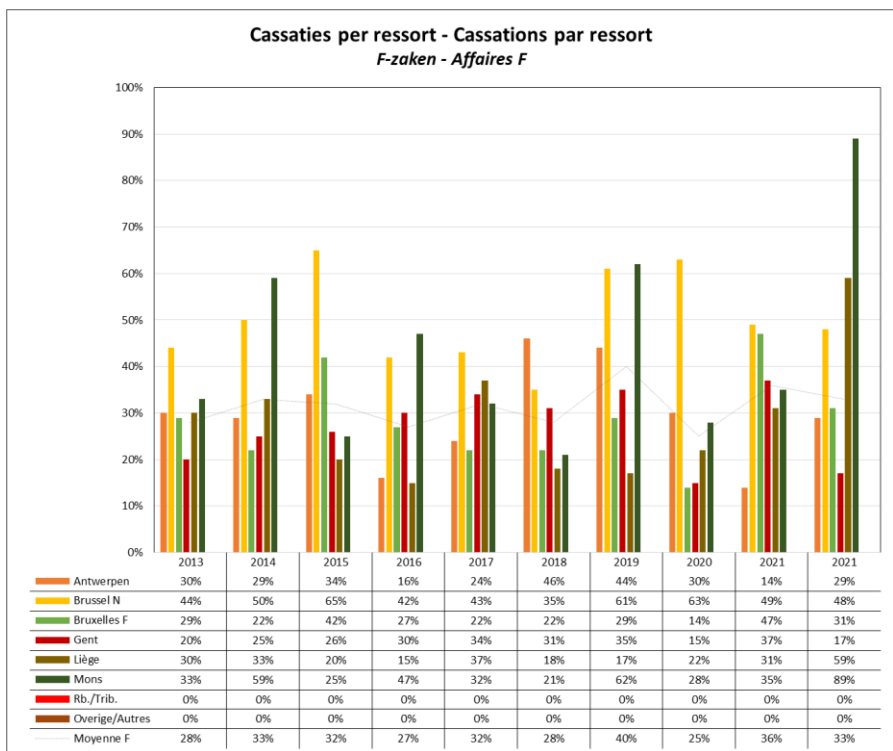
**b) Taux de cassation**

41. Le nombre de cassations dans les affaires F est de 33 % en 2022. Cela s'inscrit dans la moyenne des dix dernières années.

42. Dans 55 % des affaires F jugées en 2022, la partie demanderesse était assistée par un avocat à la Cour de cassation. Lorsque c'est le cas, le taux de cassation s'élève à 39 %. En l'absence d'intervention d'un avocat à la Cour, le taux n'est que de 26 %, ce qui, conformément à l'opinion déjà exprimée dans les rapports annuels précédents, permet de déduire qu'il serait souhaitable d'étendre l'intervention obligatoire des avocats à la Cour aux affaires fiscales<sup>10</sup>.



<sup>10</sup> Cette modification est proposée dans le Rapport du procureur général au comité parlementaire chargé du suivi législatif, voy. p. 284 du présent rapport annuel.



**c) Avancement des affaires**

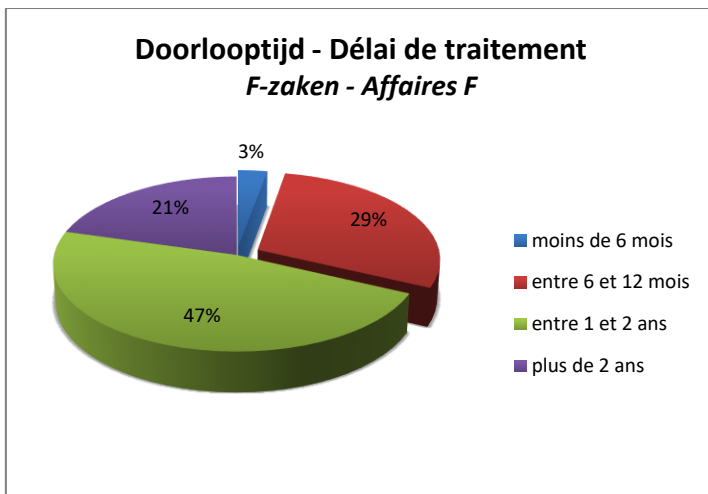
43. La nature souvent complexe et hautement technique des affaires F et l'importance de la charge de travail dans cette matière ont un impact évident sur l'avancement de ces dossiers, plus lent par rapport aux autres affaires.

44. *Durée de traitement* – Dans les deux rôles linguistiques, la durée moyenne de traitement des affaires F a diminué de 1,68 mois, passant de 20,64 mois en 2021 à 18,96 mois en 2022, en raison d'une diminution du temps de traitement moyen des affaires F néerlandophones. Le délai moyen de traitement des affaires F néerlandophones en 2022 est de 17,37 mois (contre 20,47 mois en 2021). Le délai moyen de traitement des affaires F francophones en 2022 est de 21,72 mois (contre 21,01 mois en 2021).

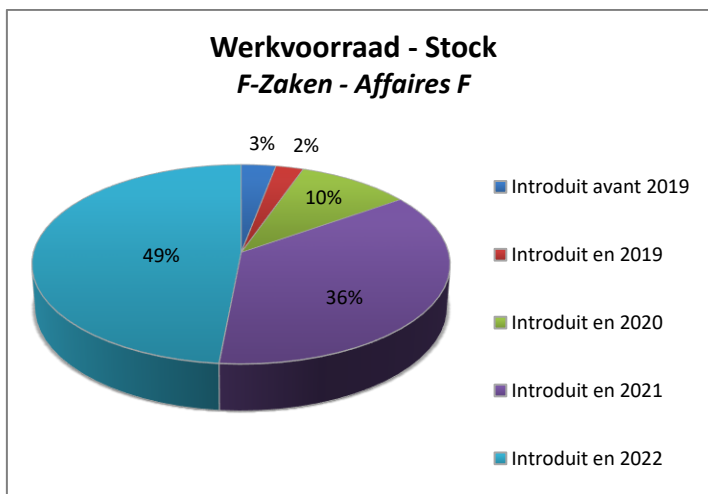
Évolution de la durée moyenne de traitement – Affaires F					
	2018	2019	2020	2021	2022
<b>N</b>	21,97	23,97	19,32	20,47	17,37
<b>F</b>	15,84	15,63	17,26	21,01	21,72
<b>N+F</b>	18,69	21,10	18,53	20,64	18,96

Une grande partie des arrêts fiscaux définitifs prononcés en 2022 concerne des affaires enregistrées au greffe depuis plus d'un an. Cela représente 68 % des arrêts fiscaux

définitifs rendus en 2022. La majorité des affaires F dans lesquelles un arrêt définitif a été rendu en 2022, soit 79 %, ont été tranchées au bout d'un délai de moins de 2 ans. Il s'agit, ici aussi, d'une amélioration par rapport à 2021, où ces pourcentages étaient respectivement de 85 % et de 74 %.

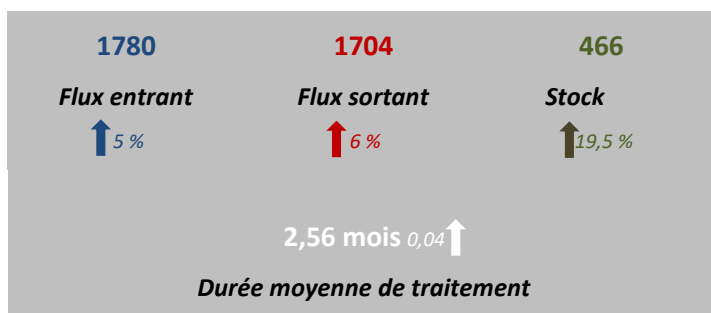


45. *Ancienneté des affaires restant à juger* – Dans le stock d'affaires F à la fin de 2022, 49 % des affaires ont été introduites en 2022, ce qui signifie qu'une portion importante (51 %) des affaires F en cours est déjà au rôle de la Cour depuis plus de 1 an, ce qui corrobore les préoccupations de la Cour quant à l'ampleur du stock d'affaires F (cf. *supra*). Il est indéniable que la lenteur relative de l'avancement des affaires F est principalement liée à la nature souvent complexe de ces dossiers, mais l'augmentation du stock dans les affaires F a un effet boule de neige sur cette lenteur.





## 4. Affaires P



### a) Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger

46. *Flux entrant* – Après que le nombre de nouvelles affaires pénales a considérablement diminué en 2016 en raison des filtres légaux introduits pour l'accès à la Cour dans les affaires pénales (cf. *supra*), une stagnation du nombre de nouvelles affaires pénales a été observée en 2017 et 2018, suivie d'augmentations très limitées en 2019 et 2020. Cette courte période de flux entrant relativement stable d'affaires P est incontestablement révolue. En 2021, par rapport à 2020, le nombre de nouvelles affaires pénales avait augmenté de façon impressionnante de 25,50 %. En 2022, le nombre de nouvelles affaires pénales a augmenté de 4,83 % supplémentaires, pour atteindre un total de 1 780 affaires. Cela représente une augmentation de 31,56 % en deux ans seulement. Par conséquent, le nombre total de nouvelles affaires pénales en 2022 retrouve le niveau de 2015, c'est-à-dire l'année précédant l'entrée en vigueur des principaux filtres légaux susmentionnés. L'effet des modifications apportées à la procédure de cassation en matière pénale semble donc avoir été largement réduit à néant.

Cette nouvelle augmentation du nombre de nouvelles affaires pénales en 2022 n'a eu lieu que du côté francophone. Pour la deuxième année consécutive, le nombre de nouveaux dossiers pénaux francophones a sensiblement augmenté en 2022, de 99 unités supplémentaires par rapport à 2021, pour atteindre 770 nouvelles affaires (une augmentation de 14,75 %). Le nombre de nouveaux dossiers répressifs néerlandophones a, quant à lui, très légèrement baissé, de 17 unités, pour atteindre 1 010 cas (baisse de 1,66 %), mais demeure préoccupant car plus élevé qu'en 2020.

Parmi les nouvelles affaires P qui ont été inscrites au greffe de la Cour en 2022, on en dénombre :

- 1 249 affaires provenant des cours d'appel ;
- 20 provenant des cours d'assises ;
- 393 provenant des tribunaux correctionnels ;
- 3 provenant des tribunaux de police ;
- 2 provenant des tribunaux de première instance ;
- et 113 provenant des autres tribunaux, principalement des tribunaux de l'application des peines.

La forte augmentation, ces deux dernières années, du nombre de nouvelles affaires provenant des tribunaux correctionnels est particulièrement frappante (393 en 2022 contre 195 en 2021, soit une augmentation de 101,54 %). Ainsi, après une baisse significative au cours de la période 2018-2020, le nombre de nouvelles affaires émanant des tribunaux correctionnels retrouve les niveaux antérieurs à cette période. Le nombre d'affaires émanant des cours d'appel a également augmenté, mais dans une bien moindre mesure (de 994 affaires en 2021 à 1 249 en 2022, soit une augmentation de 25,65 %). Le nombre d'affaires provenant d'autres juridictions est resté presque constant, voire a subi une diminution, comme le nombre d'affaires provenant des tribunaux de l'application des peines.

Parmi les avocats qui dépendent de l'*Orde van Vlaamse Balies*, 847 sont actuellement titulaires d'une attestation de formation spéciale en procédure de cassation en matière pénale. Parmi les avocats qui dépendent de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones, 418 sont titulaires d'une telle attestation. En outre, pour l'*Orde van Vlaamse Balies*, 43 avocats sont exemptés par la loi de ce certificat ; pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophones, cela concerne 49 avocats.

En 2022, les avocats ont déposé des mémoires dans 59 % des cas. Il va sans dire que l'examen des moyens avancés dans les mémoires augmente la charge de travail de la Cour. Cela permet par ailleurs à la Cour de mieux remplir ses fonctions essentielles, à savoir promouvoir l'unité de la justice et le développement du droit dans notre pays et assurer la sécurité juridique du citoyen, ce dont il y a lieu de se féliciter.

47. *Flux sortant* – Par rapport à 2021, le nombre d'arrêts définitifs pénaux prononcés en 2022 a également augmenté, de 95 unités, pour atteindre 1 704 arrêts. Il s'agit d'une augmentation de 5,90 %. Le nombre d'arrêts P francophones a augmenté de 108 unités, pour atteindre 733 arrêts définitifs (une augmentation de 17,28 %). Le nombre d'arrêts P néerlandophones a légèrement diminué, de 13 unités, pour atteindre 971 arrêts (soit une baisse de 1,32 %).

La Cour a également posé des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle dans 3 affaires P (2 néerlandophones et 1 francophone).

Le rapport annuel 2017 faisait état d'une baisse significative du nombre d'arrêts en matière de détention préventive à la suite de la restriction, introduite par le législateur en 2016, de la possibilité de se pourvoir immédiatement en cassation contre les arrêts en matière de détention préventive, notamment jusqu'à l'ordonnance de la chambre des mises en accusation maintenant la détention préventive. Cette année-là, la Cour n'a rendu que 69 arrêts en la matière. Toutefois, on s'attendait déjà à ce que cette tendance soit inversée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, en vertu de laquelle un pourvoi en cassation doit être ouvert contre toutes les décisions de maintien de la détention<sup>11</sup>. Cela n'a pas manqué, le nombre d'arrêts en matière de détention préventive a progressivement augmenté depuis lors : il concernait 135 arrêts en 2018, 194 arrêts en 2019, 229 arrêts en 2020 et 315 arrêts en 2021. En 2022, il s'agit de pas moins de 431 arrêts, dont 156 néerlandais et 275 français. Ainsi, il convient de noter que le nombre d'arrêts en matière de détention préventive a été multiplié par plus de six depuis 2017. Cette évolution explique, dans une très large

---

<sup>11</sup> Voy. C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017.

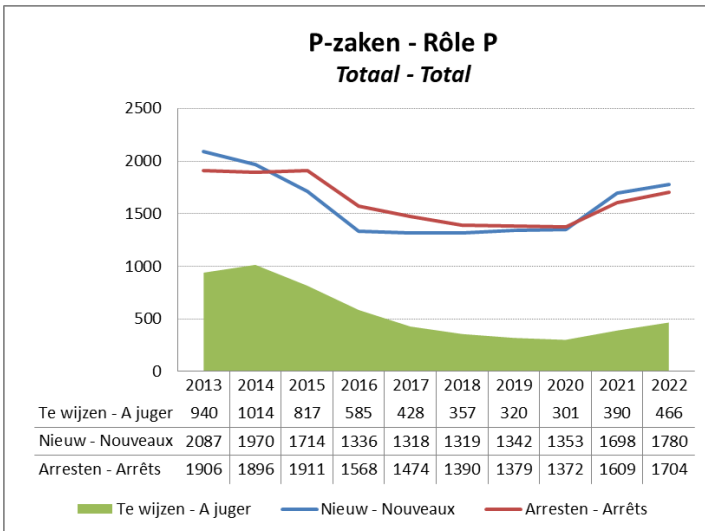
mesure, l'augmentation susmentionnée du nombre global de nouvelles affaires P, mais elle ne peut être la seule explication, car le nombre global d'affaires P a augmenté de plus d'unités que le seul nombre d'affaires supplémentaires en matière de détention préventive.

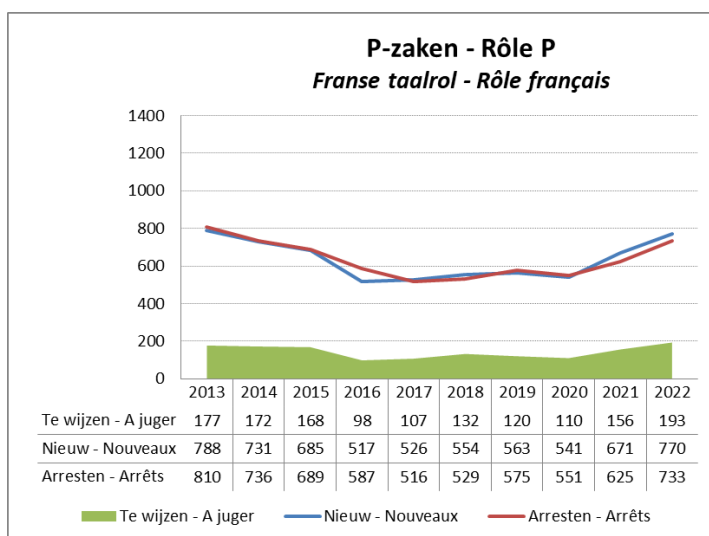
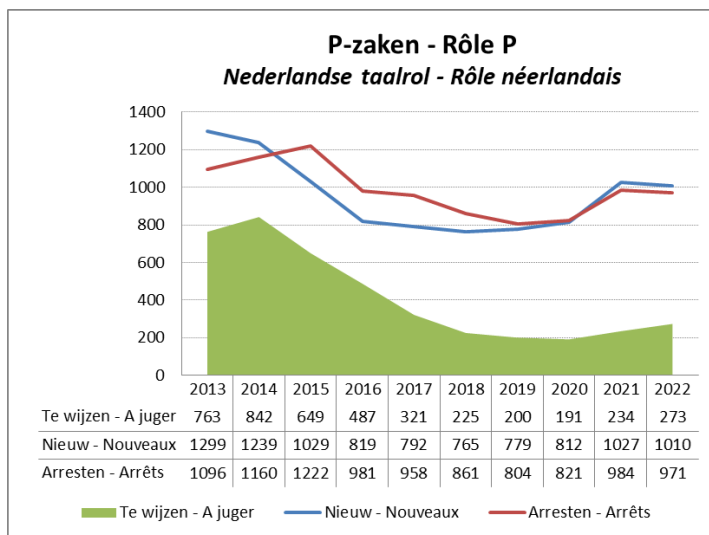
48. Le parquet a déposé des conclusions écrites dans 2,06 % des affaires néerlandophones (20 affaires) et dans 6,28 % des affaires francophones (46 affaires), outre ses conclusions écrites publiées « en substance ».

49. *Stock de dossiers restant à juger* – Bien que la Cour ait pu augmenter substantiellement le nombre d'arrêts définitifs dans les affaires P en 2022 pour la deuxième année consécutive, cela s'est avéré une fois de plus insuffisant pour faire face à la très forte augmentation des nouvelles affaires. Alors que sur la période 2015-2020, le nombre d'arrêts P rendus était systématiquement supérieur au nombre de nouvelles affaires P, entraînant une diminution systématique du stock d'affaires P, ce n'est plus le cas pour 2021 et 2022. Le stock total de la deuxième chambre a augmenté de 76 unités en 2022 par rapport à 2021, pour atteindre 466 (soit une augmentation de 19,49 %). Par rapport à 2020, le stock en matière pénale a même augmenté de 54,82 % en 2022. Le stock néerlandophone a augmenté de 39 unités en 2022 par rapport à 2021 (une augmentation de 16,67 %) et le stock francophone de 37 unités (une augmentation de 23,72 %). La Cour suivra évidemment de près cette évolution défavorable du stock d'affaires pénales dans les années à venir.

Globalement, le *clearance rate* des affaires P n'est que de 95,73 %. Ventilé par rôle linguistique, il est de 96,13 % pour les affaires néerlandophones et de 95,19 % pour les affaires francophones.

50. Le nombre d'arrêts définitifs figurant dans les trois tableaux ci-dessous inclut également les ordonnances de non-admission.





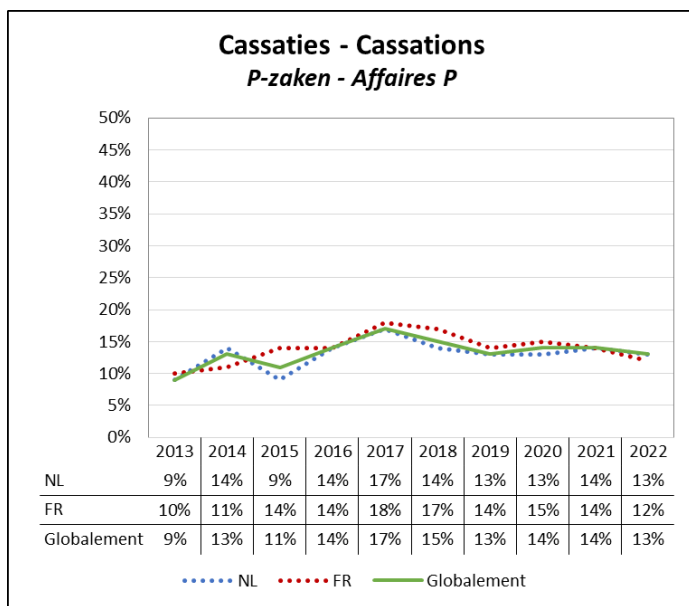
Le tableau ci-dessous montre l'évolution du nombre d'affaires P par ressort au cours des dix dernières années.

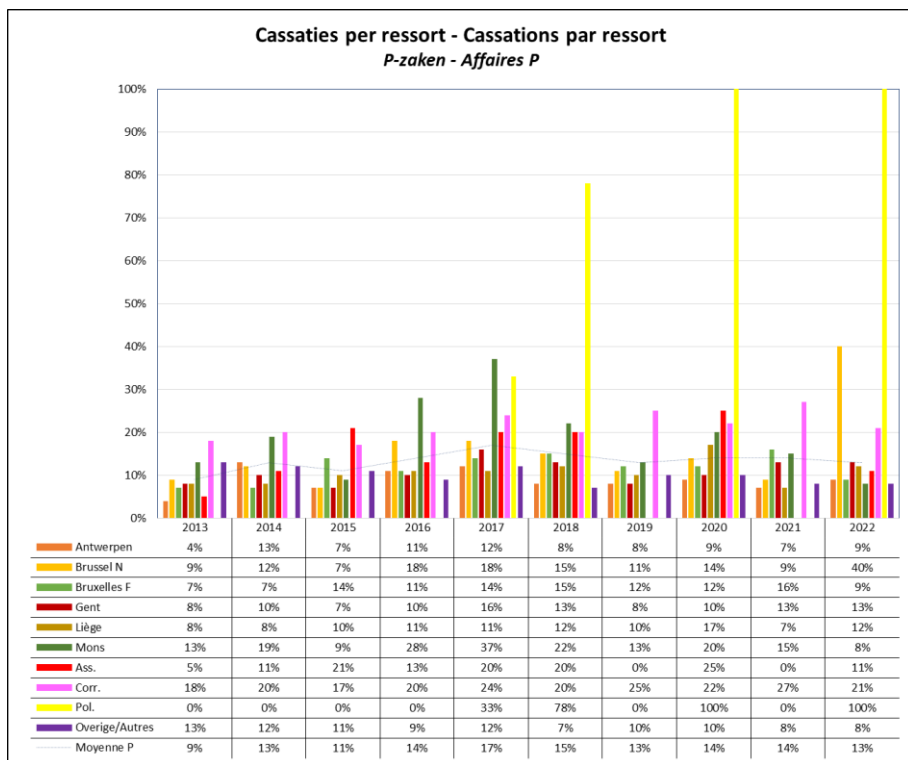
Flux entrant par ressort – Affaires P										
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Anvers</b>	401	369	281	215	208	252	273	288	380	326
<b>Bruxelles N</b>	158	125	98	88	66	78	62	75	106	93
<b>Bruxelles F</b>	319	250	189	140	145	185	166	175	244	280
<b>Gand</b>	316	355	261	187	148	169	165	231	200	255

<b>Liège</b>	229	204	214	133	124	131	147	153	175	190
<b>Mons</b>	67	83	78	57	60	69	97	72	94	105
<b>Ass.</b>	30	27	34	21	19	5	12	14	12	20
<b>Trib.</b>	1	0	1	0	0	0	0	0	3	2
<b>Corr.</b>	379	405	407	356	415	324	294	195	355	393
<b>Pol.</b>	4	1	1	3	2	8	1	1	3	3
<b>Autres</b>	183	151	150	136	131	98	125	149	126	113
<b>Total</b>	2087	1970	1714	1336	1318	1319	1342	1353	1698	1780

### b) Taux de cassation

51. Pour une analyse des taux de cassation dans les affaires P, on peut largement se référer à l'analyse des données globales. Comme indiqué dans cette analyse, le taux de cassation dans les affaires P en 2022 est de 13 %, ce qui correspond au taux de cassation moyen des cinq dernières années.





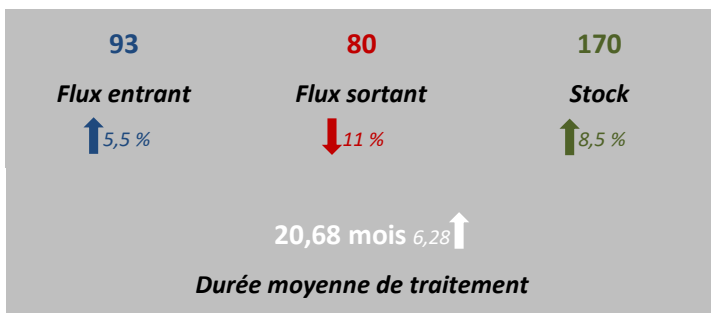
### c) *Avancement des affaires*

52. Pour une analyse des taux de cassation dans les affaires P, l'on renverra aussi en grande partie à l'analyse des données globales. Comme mentionné dans cette analyse, le délai moyen de traitement des affaires P en 2022 est presque identique à celui de 2021. Il s'élève à 2,56 mois et reste donc à un niveau historiquement bas.

Deux tiers des affaires P prononcées en 2022 ont été traitées dans un délai inférieur à trois mois. L'essentiel des affaires en cours à la fin de 2022 (à savoir 91 %) a été introduit au cours de l'année 2022.

## 5. Affaires S

53. Selon la loi, la troisième chambre de la Cour traite les affaires S. La loi prévoit également que certains membres de la Cour doivent justifier d'une expérience particulière en matière sociale. Parmi les conseillers ayant une expérience en matière sociale, trois sont francophones et deux sont néerlandophones.



Outre les affaires S, la troisième chambre traite également des affaires C et occasionnellement des affaires D et F. À titre illustratif, en 2022, la troisième chambre néerlandophone a traité 60 affaires C, 1 affaire D et 8 affaires F. La troisième chambre francophone a traité 31 affaires C, 1 affaire D et 14 affaires F. Certaines de ces affaires, qui ne peuvent être classées comme de pures affaires S, concernent des questions liées au droit du travail ou au droit de la sécurité sociale.

#### **a) Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger**

54. *Flux entrant* – Le nombre de nouvelles affaires S néerlandophones a augmenté de 15 unités en 2022 par rapport à 2021, pour atteindre 59 affaires (une augmentation de 34,09 %). Cette augmentation a été induite par l’introduction, à la mi-2022, d’une série de pas moins de 31 pourvois en cassation parallèles. Le nombre de nouvelles affaires S devant la section francophone de la troisième chambre a diminué de 10 unités, passant de 44 affaires en 2021 à 34 affaires en 2022 (soit une baisse de 22,72 %). La Cour doit donc constater que les affaires S occupent une place de plus en plus limitée dans son volume de travail global. Sans la série précitée de 31 pourvois en cassation parallèles, le nombre de nouvelles affaires S aurait atteint un niveau particulièrement bas en 2022.

Toutes les nouvelles affaires S inscrites au greffe en 2022 proviennent des cours du travail.

55. *Flux sortant* – Le nombre d’arrêts définitifs prononcés en matière sociale par la section néerlandophone de la troisième chambre a diminué de 7 unités en 2022 par rapport à 2021, pour atteindre 40 arrêts définitifs (soit une diminution de 14,89 %). En ce qui concerne la troisième chambre francophone, le nombre d’arrêts rendus a diminué de 3 unités, pour atteindre également 40 arrêts définitifs (soit une diminution de 6,98 %).

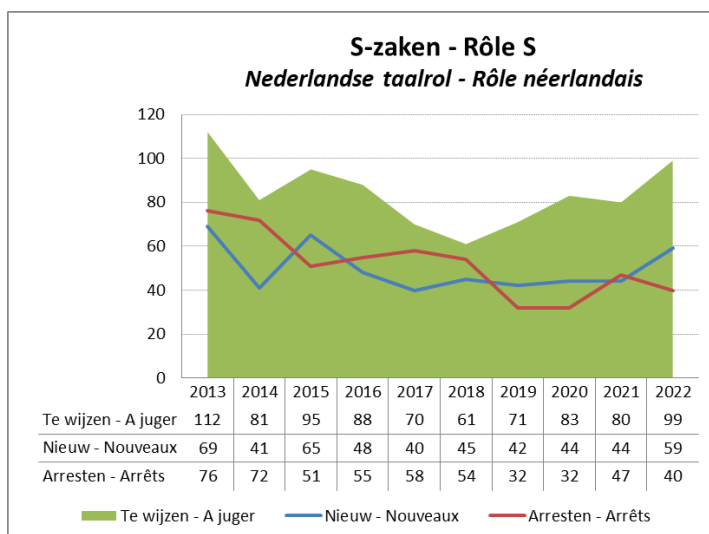
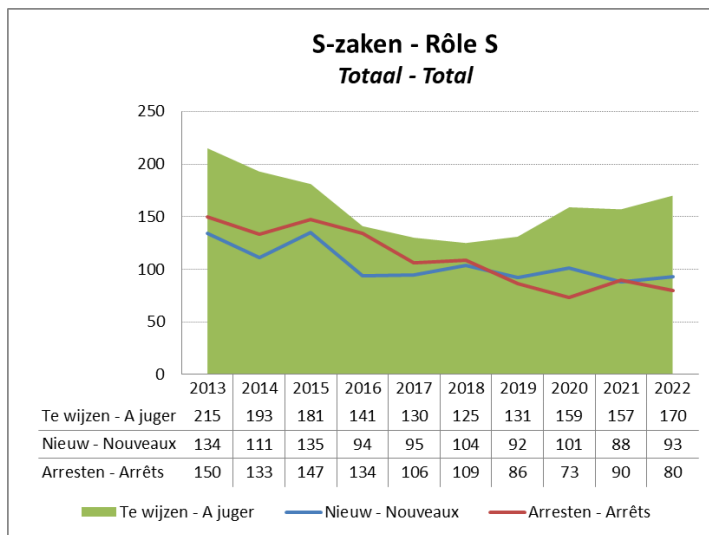
56. Le parquet a déposé des conclusions dans 22,50 % des affaires sociales néerlandophones (9 affaires) et dans 62,50 % des affaires sociales françaises (25 affaires), outre ses conclusions écrites publiées « en substance ».

En 2022, 5 audiences de la Cour ont été organisées, lors desquelles tous les magistrats spécialisés des deux rôles linguistiques ont siégé, afin de mobiliser au mieux les connaissances spécialisées au sein de la Cour et de promouvoir l’unité de la jurisprudence des deux sections de la troisième chambre. Lors de ces sessions de la

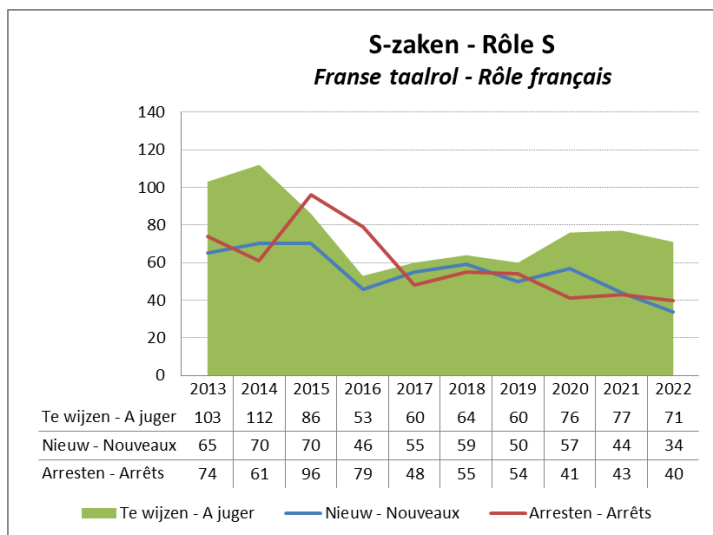
Cour, 27 arrêts ont été rendus. Cette expérience réussie se poursuivra l'année prochaine.

57. *Stock de dossiers restant à juger* – Le nombre de nouvelles affaires S étant supérieur au nombre d'arrêts définitifs rendus, le stock d'affaires S en 2022 par rapport à 2021 a augmenté de 13 unités, pour atteindre 170 affaires (soit une augmentation de 8,28 %). Le *clearance rate* dans les affaires S est de 86,02 %.

Ce stock demeure important. En 2022, avec 170 affaires en réserve contre 80 arrêts prononcés, cela implique qu'au rythme actuel, 25,5 mois seraient nécessaires pour liquider ce seul stock (hors nouvelles affaires).







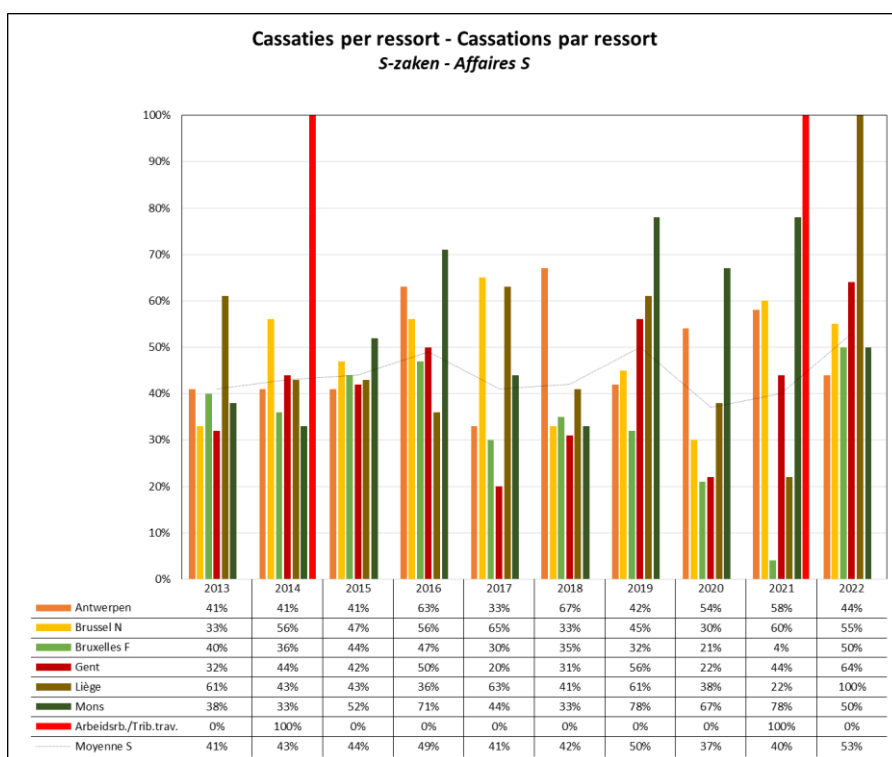
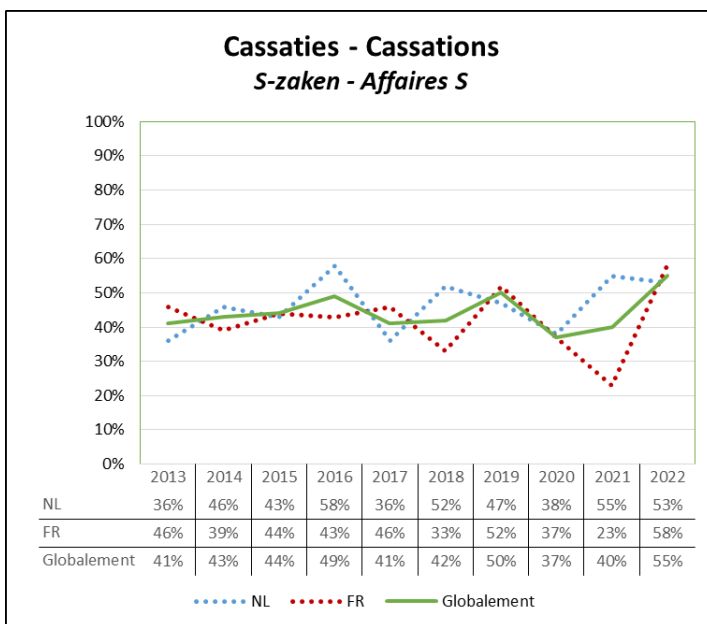
Le tableau ci-dessous montre l'évolution du nombre d'affaires S par ressort au cours des dix dernières années.

<b>Flux entrant par ressort – Affaires S-zaken</b>										
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>C.trav. Anvers</b>	34	13	21	19	22	20	17	19	19	10
<b>C.trav. Bruxelles N</b>	20	13	24	5	6	17	9	15	11	11
<b>C.trav. Bruxelles F</b>	32	30	20	23	23	22	20	27	18	11
<b>C.trav. Gand</b>	15	15	20	23	10	8	16	10	14	37
<b>C.trav. Liège</b>	21	25	38	17	24	27	17	20	18	18
<b>C.trav. Mons</b>	12	15	8	6	9	10	13	8	7	6
<b>Trib.trav.</b>	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0
<b>Corr.</b>	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
<b>Autres</b>	0	0	4	0	1	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	134	111	135	94	95	104	92	101	88	93

### *b) Taux de cassation*

58. Le taux de cassation dans les affaires S a globalement augmenté en 2022 par rapport à l'année 2021 et se situe actuellement à environ 55 %, ce qui est relativement

élevé au regard des taux de cassation dans les affaires S au cours de la dernière décennie.

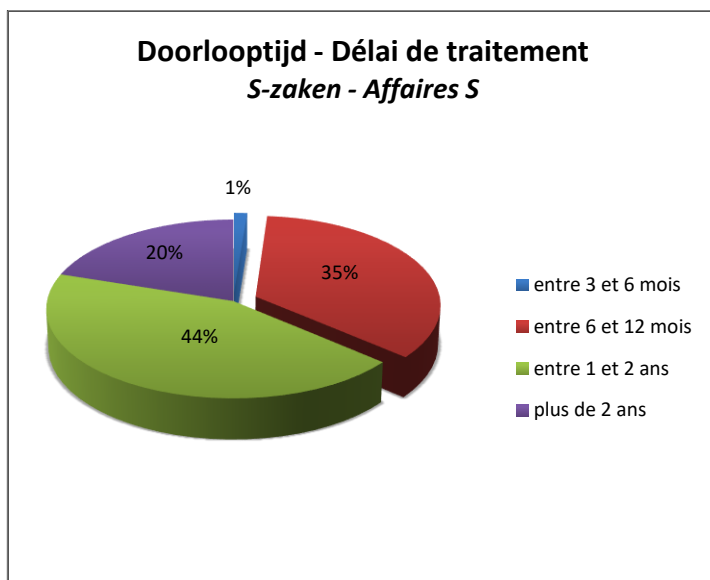


**c) Avancement des affaires**

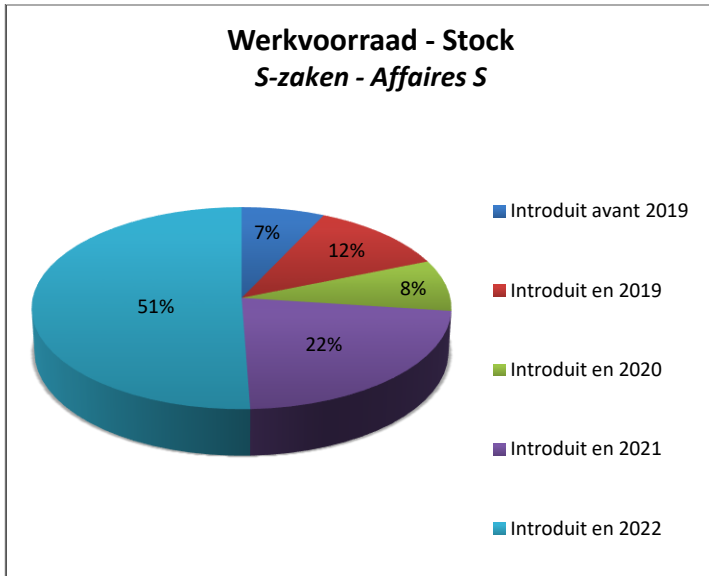
59. *Durée de traitement* – La durée moyenne globale de traitement des affaires sociales a augmenté, passant de 14,40 mois en 2021 à 20,68 mois en 2022. Le délai moyen de traitement des affaires S néerlandophones est passé de 14,07 mois en 2021 à 24,35 mois en 2022 et celui des affaires S francophones de 14,76 mois en 2021 à 17,01 mois en 2022.

Évolution de la durée moyenne de traitement : affaires S					
	2018	2019	2020	2021	2022
<b>N</b>	22,62	22,28	18,84	14,07	24,35
<b>F</b>	10,82	12,78	15,54	14,76	17,01
<b>N+F</b>	16,66	16,31	16,99	14,40	20,68

36 % des affaires S tranchées en 2022 l'ont été dans un délai inférieur à 1 an. 20 % des affaires S traitées en 2021 ont été prononcées dans un délai de plus de 2 ans.



60. *Ancienneté des affaires restant à juger* – Dans le stock à la fin de 2022, environ la moitié des affaires ont été introduites en 2022. 27 % du stock d'affaires S sont inscrits au rôle de la Cour depuis plus de 2 ans.



Il convient d'être prudent dans l'appréciation de la progression relativement lente que montrent ces chiffres. En effet, le nombre de dossiers sociaux est limité et leur nature souvent complexe. Il convient toutefois de noter que le stock a augmenté ou à peine diminué ces dernières années. Ceci pourrait être lié (1) à la circonstance que les conseillers disposant d'une expérience spécifique dans les affaires sociales agissent en tant que rapporteurs et siègent aussi en matière civile et pénale, et par conséquent aussi dans les affaires F et P dont le flux entrant affiche une forte tendance à la hausse, (2) et au fait que l'un des conseillers de la troisième chambre a été nommé premier président de la Cour depuis 2019, sans pour autant être remplacé pour le traitement des dossiers.

## 6. Affaires G

### a) Flux entrant, flux sortant et stock de dossiers restant à juger

61. *Flux entrant* – En 2022, 219 nouvelles demandes d'assistance judiciaire ont été introduites, contre 264 en 2021. Cela représente une diminution de 17,05 %.

62. *Flux sortant* – Le nombre de décisions définitives rendues par le bureau d'assistance judiciaire en 2022 a plus ou moins suivi le rythme du nombre de nouvelles demandes. Le bureau d'assistance judiciaire a rendu 216 décisions définitives en 2022.

63. *Stock de dossiers restant à juger* – Seules 37 demandes d'assistance judiciaire étaient encore en attente d'une décision définitive à la fin de l'année 2022, toutes ayant été déposées au greffe en 2022.

### *b) Sort des affaires G*

64. 83 décisions en 2022 ont accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire au requérant. Dans 152 décisions, un rejet a été décidé. Le pourcentage d'octroi est donc de 35,02 % contre 64,14 % de rejets. Ce chiffre est conforme à la moyenne des années précédentes.

Parmi les décisions de rejet, 61 ont été prises après avis d'un avocat à la Cour sur les chances de succès d'un pourvoi en cassation.

En 2022, les avocats à la Cour ont rendu un total de 108 avis, contre 168 en 2021, 143 en 2020, 132 en 2019, 115 en 2018 et 125 en 2017.

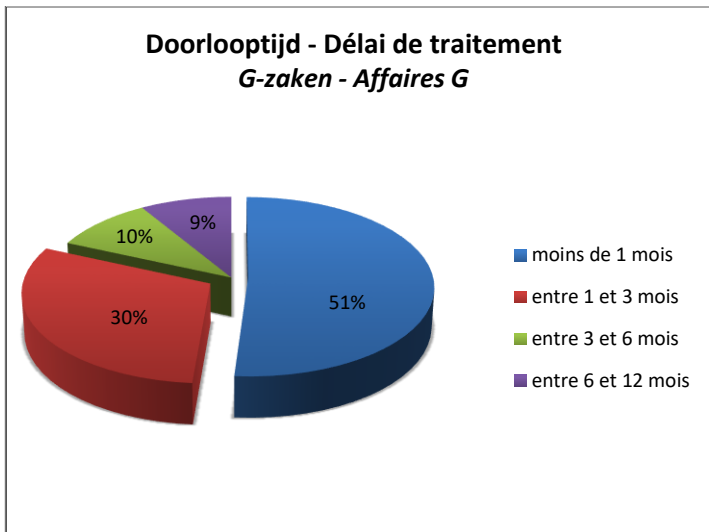
	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes rejetées sans avis d'un avocat à la Cour	73	78	73	91	91
Demandes rejetées après avis d'un avocat à la Cour	79	81	73	98	61
<b>Total du nombre de décisions rejetant l'assistance judiciaire</b>	<b>152</b>	<b>159</b>	<b>146</b>	<b>189</b>	<b>152</b>
Demandes pour répondre ou limitées aux frais, accueillies sans avis d'un avocat à la Cour	22	26	21	23	36
Demandes accueillies après avis d'un avocat à la Cour	36	51	70	70	47
<b>Total du nombre de décisions octroyant l'assistance judiciaire</b>	<b>58</b>	<b>77</b>	<b>91</b>	<b>93</b>	<b>83</b>
Désistements	2	0	0	0	2
<b>Total du nombre de décisions rendues</b>	<b>212</b>	<b>236</b>	<b>242</b>	<b>282</b>	<b>237</b>
Nouvelles demandes	221	238	245	264	219

### *c) Avancement des affaires*

65. Pour les affaires G traitées en 2022, la durée globale de traitement a été en moyenne de 2,02 mois. Il s'agit d'une diminution de 2 mois par rapport à 2021 et donc d'une réduction de moitié. Le délai moyen de traitement des affaires néerlandophones a diminué, passant de 6,17 mois en 2021 à 2,44 mois en 2022. Pour les affaires G francophones, le délai moyen de traitement a diminué, passant de 2,15 mois en 2021 à 1,73 mois en 2022.

Évolution de la durée moyenne de traitement : affaires G					
	2018	2019	2020	2021	2022
<b>N</b>	1,91	2,94	3,37	6,13	2,44
<b>F</b>	1,78	1,63	2,22	2,15	1,73
<b>N+F</b>	1,84	2,19	2,76	4,02	2,02

66. En examinant plus en détail la durée de traitement, on constate que la majorité des affaires G traitées en 2022, soit 81 %, ont été prononcées dans un délai inférieur à 3 mois.



## 7. Affaires H

67. Les renvois préjudiciels à la Cour de cassation sont inclus dans cette catégorie. Aucune affaire H n'a été introduite ou jugée en 2022.

## 8. Procédures particulières et formations

68. En 2022, aucun arrêt n'a été rendu en chambres réunies (chambre composée d'au moins 11 conseillers des deux rôles linguistiques). Toutefois, en 2022, 7 arrêts ont été rendus en chambre plénière (une chambre composée de neuf conseillers des deux groupes linguistiques). La Cour siège en chambre plénière sur décision de son premier président et sur proposition du conseiller-rapporteur ou du président de section, soit parce qu'une affaire déterminée soulève des questions fondamentales qui ne peuvent être réglées facilement par l'une ou l'autre section, soit parce qu'une section envisage un revirement de jurisprudence dans une affaire, soit parce que la Cour a rendu des arrêts contradictoires dans des affaires antérieures ayant une portée similaire. L'assemblée plénière de la Cour a donc pour objectif de préserver l'unité du droit.

## 9. Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante

69. Pour disposer d'un aperçu complet, il faut également avoir égard aux principaux chiffres clés qui concernent la Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante. Ceux-ci n'ont pas été intégrés aux chiffres globaux présentés dans la partie 1 du présent chapitre

70. *Flux entrant* – En 2022, 35 nouvelles requêtes ont été déposées auprès de la Commission d'indemnisation de la détention préventive inopérante (22 néerlandophones et 13 francophones).

71. *Flux sortant* – 17 décisions ont été rendues (7 néerlandophones et 10 francophones). En outre, il a été décidé dans 7 dossiers de prolonger le délai pour rendre une décision.

72. *Stock de dossiers restant à juger* – Sont encore en traitement : 20 affaires dans le rôle néerlandophone et 13 dossiers dans le rôle francophone, qui ont toutes été inscrites au cours de l'année 2022.

### **III. Conclusions pour 2022**

73. Les chiffres pour 2022 suscitent des sentiments mitigés.

74. Globalement, par rapport à 2021, le nombre de nouvelles affaires devant la Cour en 2022 a légèrement diminué, d'environ 1,5 %, pour atteindre 2 789 unités. Il n'empêche que le nombre de nouvelles affaires devant la Cour en 2022 reste assez élevé et présente une nette tendance à la hausse au cours de la période 2021-2022, au regard de la relative stabilité du flux entrant entre 2016 et 2020. Alors qu'il oscillait autour de 2 500 nouvelles affaires entre 2016 et 2020, le nombre de nouveaux dossiers est d'environ 2 800 affaires ces deux dernières années.

Concomitamment, le nombre d'arrêts définitifs rendus en 2022 ayant diminué plus rapidement, de 5,9 % par rapport à 2021, pour atteindre 2 717 arrêts définitifs, une augmentation du stock n'a pu être évitée en 2022. Le stock a augmenté de 72 unités, pour atteindre 1 565 affaires.

Par ailleurs, ces chiffres globaux cachent une réalité plus complexe.

75. La baisse du nombre global de nouvelles affaires en 2022 par rapport à 2021 semble concerner certaines matières civiles. Le nombre de nouvelles affaires C a diminué de 9 % par rapport à 2021, pour atteindre 496 unités. Le nombre de nouvelles affaires F a diminué de 15 %, pour atteindre 178 unités. Le nombre de nouvelles affaires D et S est resté plus ou moins constant. Sur une période plus longue, on constate toutefois que le nombre annuel de nouvelles affaires a tendance à diminuer, surtout dans les affaires C et S, beaucoup moins dans les affaires fiscales et pas du tout dans les affaires pénales.

Dans le même temps, le nombre d'arrêts définitifs en matière civile a également diminué, avec une baisse non négligeable de 24,5 % par rapport à l'année 2021 dans les affaires C. Les origines de ce phénomène ont été longuement discutées. Elles impliquent un concours de circonstances insurmontables :

- le départ, au cours de l'année 2022, de deux conseillers attachés à la première et à la troisième chambres, qui jouissaient d'une expertise particulière, ce qui, combiné à la disponibilité réduite du premier président pour traiter les dossiers de ces chambres, a rendu la situation ardue, surtout au cours du second semestre de l'année ;

- et des facteurs plus ponctuels que structurels qui ont augmenté de manière significative le nombre d'arrêts définitifs en matière civile en 2021 et qui ne se sont pas produits en 2022 et qui peuvent donc expliquer une différence de pas moins de 166 affaires entre les deux années.

La Cour espère qu'en 2023, la situation reviendra largement à la normale en ce qui concerne le nombre d'arrêts définitifs (et la durée moyenne de leur traitement), une fois que deux nouveaux conseillers auront été nommés et que les effets des facteurs ponctuels susmentionnés survenus au cours des deux dernières années se seront atténués.

Il convient également de noter que, malgré la diminution du nombre d'arrêts définitifs en matière civile, le stock cumulé en matière civile est resté plus ou moins constant et a même très légèrement diminué (1 060 unités en 2022 contre 1 067 unités en 2021), dès lors que le nombre d'arrêts définitifs en matière civile a pu suivre le rythme de la réduction du flux entrant dans les rôles civils. Si le nombre d'arrêts définitifs en matière civile revient à la normale en 2023, et si le nombre de nouvelles affaires en matière civile n'augmente pas à nouveau de manière substantielle, la Cour devrait normalement être en mesure de réduire le stock à l'avenir. Cependant, il est clair que, étant donné que les ressources en personnel de la Cour ne lui permettent pas d'amortir le choc d'indisponibilités soudaines en matière civile, l'on ne manquera pas de travail en 2023.

76. Outre le nombre de nouveaux pourvois en cassation dans les affaires civiles, le nombre de demandes d'assistance judiciaire a également diminué, ce qui a eu un impact sur le flux entrant global. Compte tenu de ce flux réduit, de la charge de travail très limitée et des durées de traitement courtes du rôle G en 2022, il est logique que moins de décisions d'assistance judiciaire aient été rendues en 2022, ce qui a pu créer une vision tronquée (lire : à première vue négative) du flux sortant global.

77. Contrairement au nombre de pourvois en cassation en matière civile, le nombre de pourvois en cassation en matière pénale a augmenté pour la deuxième année consécutive. Après une forte augmentation du nombre de pourvois en cassation pénale en 2021, d'environ 25 %, une nouvelle hausse de 5 % a été enregistrée en 2022. Il convient de noter en particulier la forte augmentation du nombre d'arrêts en matière de détention préventive. Avec 1 780 unités, le nombre de nouvelles affaires pénales en 2022 dépasse le nombre de nouvelles affaires pénales en 2015 (alors 1 714 unités), soit l'année précédant l'entrée en vigueur des principaux (nouveaux) filtres d'accès à la Cour en matière pénale.

En 2022, la deuxième chambre est à nouveau parvenue à accroître le nombre d'arrêts définitifs (plus 99 arrêts définitifs par rapport à 2021), mais cela n'a pas pu empêcher le stock d'affaires pénales de s'alourdir pour la deuxième année consécutive – après une longue période de forte baisse – cette fois de 76 unités, pour atteindre 466 affaires.

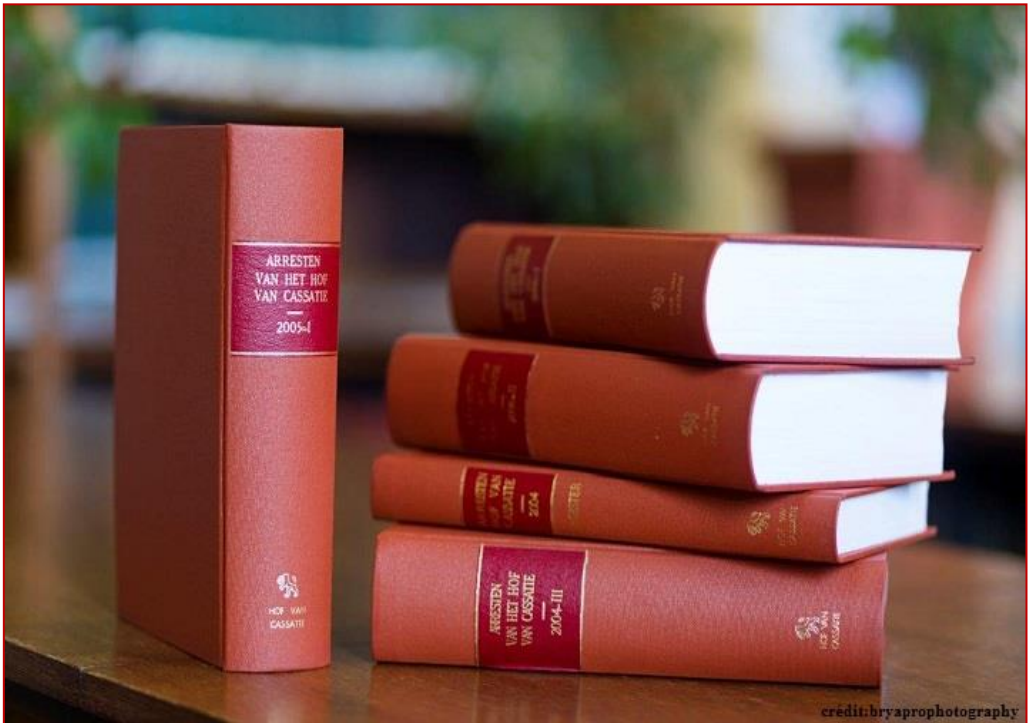
De toute évidence, l'augmentation soudaine du nombre de nouvelles affaires P en 2021 et 2022 doit être surveillée de près. S'il s'avère que ce nombre continue à augmenter dans les années à venir, la charge de travail en matière pénale risque de devenir ingérable à moyen et long termes.



78. Globalement, il faut conclure que (1) les changements dans la nature des nouvelles affaires portées devant la Cour, la complexité croissante de ces affaires et l'expertise étendue requise pour les traiter, déjà signalés dans le précédent rapport annuel, et (2) le nombre fortement accru de nouvelles affaires au cours des deux dernières années, menacent de mettre la Cour de plus en plus en danger. (3) Ce péril est aggravé par les longs délais de remplacement des magistrats qui partent, ce qui se traduit immédiatement par le nombre d'arrêts définitifs rendus et par un stock impossible à réduire davantage.

Les efforts déployés ces deux dernières années pour renforcer la capacité de la Cour en matière de personnel, afin de mieux faire face à certains de ces problèmes, n'ont pour l'instant concerné que les référendaires et le parquet, menaçant de créer un goulot d'étranglement au niveau du siège. La Cour ne peut que continuer à insister sur l'achèvement des efforts déjà accomplis, moyennant une expansion du siège.

## Quelques arrêts importants



credit:bryaprophotography

Dans ce chapitre sont présentés, par matière, les arrêts les plus importants rendus par la Cour en 2022.

Une distinction est opérée entre, d'une part, les arrêts dits « clés » et, d'autre part, les autres arrêts importants. Les premiers concernent des arrêts qui présentent un intérêt particulier pour le développement de la jurisprudence ou pour l'interprétation de dispositions législatives déterminées, ou encore qui sont particulièrement pertinents d'un point de vue social ou sociétal. Ils font ainsi l'objet d'un exposé plus approfondi, et sont placés dans une perspective doctrinale et jurisprudentielle. Les autres arrêts importants sont exposés plus succinctement, en se limitant à la règle que la Cour a formulée dans chaque arrêt.

Dans la version électronique du présent rapport, accessible notamment sur les sites du SPF Justice<sup>12</sup> et Stradalex<sup>13</sup>, le texte intégral des arrêts résumés ci-après est accessible par le biais d'un lien hypertexte contenu dans le numéro de rôle de chaque arrêt renvoyant à Juportal, ou via un lien hypertexte mentionné en dessous de chaque arrêt résumé renvoyant à la base de données ECLI.

La Cour de cassation est, dans les résumés qui suivent, aussi identifiée par « la Cour », au moyen d'une lettre « C » majuscule. La référence à une cour d'appel ou du travail se distingue par un « c » minuscule.

Les textes figurant dans ce chapitre ne constituent pas une interprétation authentique des arrêts qu'ils résument et ne lient pas la Cour.

## **A. ARRÊTS-CLÉS**

### **Droit civil**

***Vente – Action en garantie de vices cachés – Revente – Incidence sur le bref délai prévu à l'article 1648 de l'ancien Code civil – Responsabilité extracontractuelle – Dol – Dommage – Prestation volontaire – Gestion d'affaires***

*Arrêt du 23 juin 2022 (C.20.0470.N)*

Dans cette affaire, la cour a apporté quelques nuances à la doctrine relative à l'introduction d'une action en garantie des vices rédhibitoires qui doit avoir lieu dans un bref délai en cas de revente.

La Cour a déjà considéré en plusieurs occasions que l'article 1648 de l'ancien Code civil sur la base duquel l'action résultant de vices rédhibitoires doit être introduite par l'acheteur dans un bref délai s'applique par analogie à l'action du vendeur contre celui qui lui a vendu la chose (revente). S'agissant du point de départ du bref délai dans lequel le vendeur doit introduire l'action en garantie, cette jurisprudence précisait que

---

<sup>12</sup> [https://justice.belgium.be/fr/ordre\\_judiciaire/cours\\_et\\_tribunaux/cour\\_de\\_cassation/jurisprudence](https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/jurisprudence)

<sup>13</sup> <https://www.stradalex.com>

celui-ci ne commence à courir qu'à partir du moment où le vendeur est lui-même appelé en justice par son acquéreur<sup>14</sup>.

Les raisons sous-jacentes de cette jurisprudence sont exposées dans les conclusions de Monsieur D. Thijs<sup>15</sup>, alors avocat général, sous le premier arrêt de cassation du 29 janvier 2004 rendu en cette matière. L'avocat général y précise que, aussi longtemps que le vendeur intermédiaire n'est pas appelé en justice, il ne dispose pas de l'intérêt requis pour introduire lui-même une demande en justice (une demande reconventionnelle), au motif que celle-ci serait prématurée. Il se réfère à cet effet à l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire suivant lequel une demande en justice ne peut être introduite que lorsque le demandeur dispose d'un intérêt né et actuel, ce qui implique que le litige doit déjà être né entre les parties et qu'une contestation existe réellement. Un intérêt éventuel ne suffit pas et une action *ad futurum* ne peut être accordée.

Ce raisonnement est souvent retenu dans le cas d'une chaîne de ventes successives : le vendeur intermédiaire ne découvre généralement le vice que lorsque le bien a déjà été revendu à l'acheteur final. Cependant, au moment où l'acheteur final découvre le vice, le vendeur intermédiaire n'a encore aucun intérêt à poursuivre son vendeur. Le vendeur intermédiaire doit donc attendre que l'acheteur final le poursuive en garantie pour disposer de l'intérêt requis lui permettant d'appeler son vendeur en justice.

Toutefois, la question se pose de savoir si cette jurisprudence relative au point de départ du bref délai dans lequel s'exerce l'action en garantie des vices rédhibitoires vaut également si le vendeur intermédiaire découvre le vice alors qu'il est encore propriétaire du bien et ne le revend qu'ensuite.

C'est cette problématique qu'aborde l'arrêt ici commenté. L'affaire concerne la vente en chaîne d'un bâtiment. Le 4 février 2016, la demanderesse est devenue, en tant que vendeur intermédiaire, propriétaire du bien immobilier pour l'avoir acheté au demandeur qui, à son tour, l'avait acheté à la défenderesse. La demanderesse a ensuite

---

<sup>14</sup> Cass. 27 mai 2011, RG C.10.0178.N, [ECLI:BE:CASS:2011:ARR.20110527.3](#), AC 2011, p. 1379 ; *Pas.* 2011, p. 1498 ; *T.B.B.R.* 2012, p. 281. Voy. déjà aussi, Cass. 25 juin 2010, RG C.09.0085.F, [ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20100625.2](#), AC 2010, p. 1965 ; *Pas.* 2010, p. 2067 ; *R.W.* 2012-13, p. 251, note ; *T.B.H.* 2010, p. 895 ; Cass. 29 janvier 2004, RG C.01.0491.N, [ECLI:BE:CASS:2004:ARR.20040129.6](#), AC 2004, p. 149, concl. D. THUIS ; *D.A.O.R.* 2004, p. 55, concl. D. THUIS ; *Pas.* 2004, p. 186 ; *R.A.B.G.* 2004, p. 402 ; *R.W.* 2004-05, p. 431 ; *T.B.H.* 2004, p. 537. Voy. ég., I. CLAEYS, « Overzicht van rechtspraak bevrijdende verjaring », *T.P.R.* 2018, pp. 755-758 ; B. DE COCQUEAU, « Le bref délai est-il éternel ? », *Liber amicorum Noël Simar – Évaluation du dommage, Responsabilité civile et Assurance*, Limal, Anthemis, 2013, p. 301 ; C. DELFORGE *et al.*, « De quelques délais emblématiques du contrat de vente », *Contrats spéciaux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 111-112 ; S. MARYSSE, « Art. 1648 BW », *Artikelsgewijze commentaar bijzondere overeenkomsten*, Malines, Kluwer, 2016, n<sup>os</sup> 40-43 ; S. STUNS *et al.*, « Overzicht van rechtspraak bijzondere overeenkomsten koop en aanneming », *T.P.R.* 2008, n<sup>o</sup> 175 ; L. SIMONT, J. DE GAVRE et P.-A. FORIERS, « Examen de jurisprudence (1981-1991) Les contrats spéciaux », *R.C.J.B.* 1995, p. 202, note de bas de page 47 ; B. TILLEMANN, « De gevolgen van de koop », *Beginselen van Belgisch Privaatrecht*, Malines, Kluwer, 2012, n<sup>o</sup> 473 ; B. TILLEMANN *et al.*, « Koop, Overzicht van rechtspraak », *T.P.R.* 2020, n<sup>o</sup> 345 ; voy. ég. les conclusions de l'avocat général R. MORTIER, sous Cass. 20 février 2020, C.18.0575.N, [ECLI:BE:CASS:2020:CONC.20200220.12](#) ; conclusions de l'avocat général D. THUIS, sous Cass. 29 janvier 2004, RG C.01.0491.N, AC 2004, p. 150.

<sup>15</sup> Conclusions de l'avocat général D. THUIS, sous Cass. 29 janvier 2004, RG C.01.0491.N, AC 2004, p. 150.

revendu le bien au couple D.-M. en juillet 2017. Le bien présentait cependant un certain nombre de vices. Dans le cas d'espèce, les juges d'appel ont constaté qu'en tant que vendeur intermédiaire, la demanderesse avait déjà connaissance (ou devait déjà avoir connaissance) des vices à la date de l'achat, à savoir le 4 février 2016, notamment eu égard à ses connaissances spécifiques dans ce domaine. Les juges d'appel ont ensuite conclu au rejet de l'action des demandeurs contre la défenderesse, dans la mesure où elle était fondée sur la garantie des vices cachés, dès lors que les demandeurs avaient ou devaient avoir connaissance des prétendus vices dès le 4 février 2016 et avaient donc introduit leur action en dehors du bref délai imparté.

Dans la première branche du premier moyen, les demandeurs font grief aux juges d'appel d'avoir considéré que le bref délai dans lequel la demanderesse devait introduire son action en garantie commençait à courir à partir du moment où elle avait eu ou devait avoir eu connaissance des prétendus vices, sans avoir égard au moment où la demanderesse a été appelée en justice par ses acheteurs.

La Cour rejette la première branche du premier moyen et confirme, en ce point, la décision des juges d'appel. La Cour considère que le bref délai dans lequel cette action doit être exercée commence à courir en principe à partir du moment où le vendeur a eu ou devait avoir connaissance du vice. Toutefois, lorsque le vice ne se révèle qu'après la revente de la chose, le bref délai ne commence à courir qu'à partir du moment où il est lui-même poursuivi par son acheteur. Dès lors, le moyen, qui, en cette branche, suppose que le bref délai dans lequel l'action en garantie du vendeur contre la personne qui lui a vendu la chose ne prend cours qu'au moment où le vendeur est cité par son acheteur, même lorsque le vendeur avait ou devait avoir connaissance du vice lorsqu'il était encore lui-même propriétaire de la chose, manque en droit.

La Cour nuance ainsi la règle selon laquelle, en cas de revente, le bref délai dans lequel s'exerce l'action en garantie des vices rédhibitoires prend cours à partir du moment où le vendeur est lui-même poursuivi par son acheteur. La Cour commence en effet par souligner que le fait d'avoir (ou de devoir avoir eu) connaissance du vice détermine en principe le point de départ du bref délai. Ce n'est que lorsque le vice ne se révèle qu'après la revente de la chose, que le bref délai ne commence à courir qu'à partir du moment où le vendeur est lui-même poursuivi par son acheteur. L'on évite ainsi que l'action en garantie renaisse au simple motif qu'il s'agit d'une revente, alors que le vendeur avait déjà connaissance du vice et a laissé expirer le bref délai de recours.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220623.IN.4\)](#)

***Taxation des honoraires d'avocat (art. 446ter C. jud.) – Modération – Ordre public (art. 2 anc. C. civ) – Décision unilatérale – Droit de contrôle marginal – Obligation d'information précontractuelle (ancien art. XIV.3, 3°, CDE)***

Arrêts du 9 septembre 2022 ([C.21.0280.N](#), [C.21.0346.N](#) et [C.22.0004.N](#))

Dans ces affaires, la Cour a pris position sur un certain nombre de points touchant à la taxation des honoraires d'avocat, réglée à l'article 446ter du Code judiciaire.

Le premier point a trait à la sanction infligée à un avocat qui contrevient à son obligation d'information précontractuelle à l'égard d'un consommateur quant au

calcul de ses honoraires. Il se pose plus précisément la question de savoir si, dans ce cas, l'avocat peut encore se prévaloir de l'article 446ter du Code judiciaire, qui lui permet de taxer ses honoraires par décision unilatérale. Divers courants doctrinaux s'opposent en cette matière.

Selon un premier courant doctrinal, le système de la décision unilatérale au terme de la prestation de services prévu par l'article 446ter du Code judiciaire est toujours conciliable avec la protection du consommateur et les obligations d'information prévues par le Code de droit économique<sup>16</sup>. S'agissant en particulier de l'(ancien) article XIV.3, 3°, du Code de droit économique<sup>17</sup>, qui imposait aux titulaires de professions libérales des obligations d'information précontractuelle concernant, entre autres, le calcul du prix de leurs services, il convient d'émettre une 'réserve' en faveur des règles particulières qui ont été établies en la matière pour les professions libérales, tel l'article 446ter du Code judiciaire. Les règles particulières prévaudraient donc toujours sur le livre XIV du Code de droit économique<sup>18</sup>. Ainsi, l'article 446ter du Code judiciaire peut toujours s'appliquer, que des informations précontractuelles aient été fournies ou non.

Un courant doctrinal opposé<sup>19</sup> estime que, conformément à la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs et à l'(ancien) article XIV.3, 3°, du Code de droit économique, il incombe également à l'avocat de fournir activement des informations claires et compréhensibles sur ses honoraires et sur les frais qu'il portera en compte. Il est ainsi exclu que l'avocat ne communique pas préalablement à son client consommateur des informations sur ses honoraires et sur les frais ou sur la manière dont il compte les calculer. Par conséquent, il faut faire complètement abstraction de l'article 446ter du Code judiciaire dans la relation entre l'avocat et le consommateur « *dans la mesure où l'application de cette disposition [...] permettrait à l'avocat de se soustraire à son obligation d'information générale préalable* »<sup>20</sup>. Suivant ce courant doctrinal, il est devenu impossible pour l'avocat de ne faire connaître la méthode de calcul de ses honoraires qu'au moment de clôturer le dossier, même si ses honoraires sont fixés dans les bornes d'une juste modération. Si l'avocat procède tout de même de la sorte, il risque de perdre le droit à la rémunération des services qu'il a fournis.

Un courant très proche de celui qui vient d'être décrit estime plus prudemment que les obligations d'information de l'avocat envers le consommateur circonscrivent

---

<sup>16</sup> J. STEVENS, *Advocatuur. Regels & Deontologie*, Malines, Kluwer, 2015, p. 731, n° 986.

<sup>17</sup> Cet article a subsisté jusqu'à son abrogation par la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, *M.B.* 27 avril, p. 36878, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2018. Cette règle figure actuellement à l'article VI.2, 3°, du Code de droit économique.

<sup>18</sup> J. STEVENS, *Advocatuur. Regels & Deontologie*, *op. cit.*, p. 732, n° 986.

<sup>19</sup> H. LAMON, « Advocatenhonorarium en Wetboek Economisch Recht », *N.J.W.* 2015, pp. 381 et s. ; H. LAMON, « Het licht en de duisternis in de advocatenerelonen », *Juristenkrant* 2019, 13, n° 392. Voy. également en ce sens H. BUYSENS, « Advocaten en hun informatieplichten », *Jubel* 2016, <https://www.jubel.be/advocaten-en-hun-informatieplichten/> et I. VANDEVELDE, « Laat de informatieplicht de partijbeslissing overeind? », *D&T* 2016, pp. 60 et 67. Voy. également la jurisprudence qui suit explicitement la vision de H. LAMON : J.P. Westerlo, 19 janvier 2017, *R.W.* 2017-18, p. 472.

<sup>20</sup> Traduction libre, voy. H. LAMON, « Advocatenhonorarium en Wetboek Economisch Recht », *op. cit.*, pp. 382-83, n° 12.

davantage la décision unilatérale<sup>21</sup>. Ce n'est que lorsque l'avocat a respecté son obligation d'information précontractuelle que l'article 446ter, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire peut s'appliquer. Il n'en résulte donc pas une élimination pure et simple de la décision unilatérale légale au sens de l'article 446ter du Code judiciaire dans la relation entre l'avocat et le consommateur, comme le laisse supposer le deuxième courant<sup>22</sup>. Cette vision intermédiaire n'adopte pas de position claire quant à la sanction de l'inobservation de l'obligation d'information<sup>23</sup>. Différentes pistes sont suggérées à cet égard<sup>24</sup>.

Le premier arrêt (C.21.0280.N) traite de cette problématique. Un avocat désigné par un consommateur avait engagé une procédure sans conclure de convention écrite ou orale sur ses honoraires. À l'issue de la procédure, l'avocat a fait une proposition concernant la taxation de son état de frais et honoraires. Le consommateur ayant marqué son désaccord sur le montant facturé, l'avocat lui a finalement soumis un état d'honoraires encore plus élevé que le décompte initial. Le consommateur a refusé de payer et l'avocat a engagé contre le consommateur une procédure en paiement de ses honoraires. La demande de l'avocat a été déclarée non fondée en première instance, au motif qu'il n'était pas établi que le consommateur avait été informé des honoraires et frais qui lui seraient facturés. En degré d'appel, l'avocat a obtenu partiellement gain de cause. Les juges d'appel ont estimé qu'en l'absence de conventions sur les honoraires à payer, un avocat peut fixer ses honoraires par décision unilatérale à la fin de la prestation de services. Dans ce cas, il doit cependant toujours satisfaire aux obligations d'information précontractuelle prévues à l'(ancien) article XIV.3, 3<sup>o</sup>, du Code de droit économique, ce que l'avocat ne prouve pas dans le cas d'espèce. Les juges d'appel ont considéré qu'un manquement à cette obligation constitue une faute au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil. Ce manquement n'entraîne pas, selon eux, l'impossibilité pour le conseil de prétendre à la rémunération des services qu'il a fournis, mais l'obligation pour le consommateur de prouver que l'absence d'informations lui a causé un préjudice.

Dans la première branche du moyen de cassation, le consommateur (le demandeur) fait grief aux juges d'appel d'avoir décidé que, dans leurs relations avec les consommateurs, les avocats peuvent fixer leurs honoraires par décision unilatérale sans avoir satisfait à leurs obligations d'information précontractuelle. Le demandeur

---

<sup>21</sup> A. DE BOECK, « Het ereloon van de advocaat en de partijbeslissing: onverzoebaar? », *J.J.P.* 2019, p. 667.

<sup>22</sup> A. DE BOECK, « Het ereloon van de advocaat en de partijbeslissing: onverzoebaar? », *op. cit.*, p. 669. Voir pour un raisonnement identique : A. VAN OEVELEN, « Justitieel en deontologisch toezicht op het ereloon van beoefenaren van vrije beroepen », *Deontologie en tuchtrecht* 2016, p. 22, n<sup>o</sup> 10.

<sup>23</sup> L'absence, dans la législation, de sanctions concrètes en la matière est déplorée : R. STEENNOT, « Artikel VI.2 WER », *Artikelsgewijze commentaar*, Malines, Kluwer, 2016, p. 16, n<sup>o</sup> 20 (concernant l'article VI.2 du Code de droit économique). Les conséquences civiles de l'inobservation des obligations d'information ne se sont pas encore entièrement cristallisées : E. BOYDENS *et al.* « Rechtschapenheid, kiesheid en waardigheid », *Handboek voor de advocaat-stagiair. Deontologie Orde van Vlaamse Balies*, Bruxelles, Kluwer, 2021, p. 236, § 5 ; H. LAMON, « Advocatenhonorarium en Wetboek Economisch Recht », *N.J.W.* 2015, p. 384 ; I. VANDELDELDE, « Laat de informatieplicht de partijbeslissing overreind? », *D&T* 2016, p. 67.

<sup>24</sup> Du rejet et de la limitation des honoraires de l'avocat à la nullité du contrat ayant pour effet d'empêcher celui-ci de réclamer des honoraires (complémentaires), en passant par l'octroi de dommages et intérêts correspondant aux frais dont le consommateur n'a pas été informé.

oppose que les obligations d'information imposées par le droit de l'Union européenne à l'entrepreneur vis-à-vis du consommateur, transposées dans le Code de droit économique, impliquent que le consommateur doit être informé du prix ou du calcul du prix *avant* de conclure le contrat. Le demandeur estime que cette obligation d'information n'est pas compatible avec l'article 446*ter* du Code judiciaire, suivant lequel l'avocat peut fixer ses honoraires dans les bornes d'une juste modération par décision unilatérale. Cette dernière disposition serait contraire à la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, dans la mesure où elle autorise un avocat à ne fixer ses honoraires lui-même qu'à la fin de la prestation de services, sans satisfaire à cette obligation d'information précontractuelle.

La Cour rejette le moyen de cassation du demandeur et aligne sa décision sur celle des juges d'appel. S'agissant des obligations d'information à l'égard du consommateur, la Cour considère que l'article 5.1, c), de la directive 2011/83/UE prévoit que le professionnel doit fournir au consommateur, d'une manière claire et compréhensible, des informations, notamment, sur le mode de calcul du prix et que l'article 24.1 de cette directive, qui traite de la sanction des manquements à l'obligation d'information, indique que les États membres doivent veiller à ce que les sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives. La Cour se réfère ensuite à l'(ancien) article XIV.3, 3°, du Code de droit économique qui a transposé dans le droit national cette obligation d'information qui incombe aux titulaires de professions libérales. La Cour considère que la possibilité offerte aux avocats par l'article 446*ter* du Code judiciaire de taxer leurs honoraires dans les bornes d'une juste modération par décision unilatérale est compatible avec l'obligation d'information précontractuelle imposée aux titulaires de professions libérales concernant le calcul du prix, contenue à l'ancien article XIV.3, 3°, du Code de droit économique, pour peu que cette obligation d'information soit observée. Selon la Cour, le non-respect de cette obligation d'information doit être sanctionné sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil.

Par cet arrêt, la Cour adhère donc à la vision précitée selon laquelle la décision unilatérale prévue à l'article 446*ter* du Code judiciaire est compatible avec les obligations d'information précontractuelle des avocats vis-à-vis des consommateurs concernant la fixation du prix, pour peu que les obligations d'information soient observées. L'arrêt apporte de nouveaux éclaircissements concernant la sanction de l'inobservation de cette obligation d'information par l'avocat. Celle-ci consiste en des dommages et intérêts conformément aux articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil.

Le deuxième point concerne la question de savoir si le pouvoir de modération du juge en matière d'honoraires d'avocat qui n'ont pas été taxés dans les bornes d'une juste modération en vertu de l'article 446*ter* du Code judiciaire est d'ordre public.

L'unanimité est loin de régner à ce sujet. En effet, une partie de la doctrine est convaincue que ce pouvoir de modération dévolu au juge (ou au conseil de l'Ordre) est d'ordre public<sup>25</sup>. En revanche, une autre partie de la doctrine a été établie en ce

---

<sup>25</sup> En faisant référence à la déontologie des avocats, aux éventuels rapports de force (inégaux) entre client et avocat, au pouvoir analogue d'un juge dans les litiges de consommation... Voy. pour cette doctrine G.-A. DAL, « Les honoraires de l'avocat », *Quel avocat pour le 21<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 136-137 ; A. RENETTE, « Il y a un futur pour l'entreprise éthique », note sous Cass. 24 mars 2016, *J.L.M.B.*



sens que le pouvoir de modération prévu à l'article 446ter du Code judiciaire n'est que de droit impératif<sup>26</sup>.

Dans un arrêt de cassation du 24 mars 2016<sup>27</sup>, la Cour avait déjà spécifiquement considéré que le conseil de l'Ordre remplit une fonction d'intérêt général et apprécie si les honoraires ont été fixés dans les bornes d'une juste modération conformément à l'article 446ter, alinéa 2, du Code judiciaire. La Cour ajoutait que le Conseil de l'ordre ne doit tenir compte ni de la décision unilatérale de l'avocat ni d'accords ou de conventions éventuels entre l'avocat et son client, quel que soit le moment où cette décision unilatérale a été prise, ou ces accords ou conventions conclus et exécutés, sans préjudice du droit d'une partie de saisir la justice ou de solliciter l'intervention d'un arbitre. Toutefois, cet arrêt ne statuait pas sur le caractère d'ordre public du pouvoir de modération du juge en vertu de l'article 446ter du Code judiciaire.

Le deuxième arrêt (C.21.0346.N) traite de cette problématique. Il s'agissait, dans cette affaire, du recouvrement d'honoraires par un avocat (le demandeur) à l'égard de deux héritiers de son défunt client (les défendeurs). En degré d'appel, les juges ont décidé, d'une part, que les défendeurs avaient fait un aveu extrajudiciaire concernant les honoraires à recouvrer et, d'autre part, que cet aveu est exclu lorsqu'il implique une renonciation à un droit qui touche à l'ordre public. Les juges d'appel ont considéré que la règle prévue à l'article 446ter du Code judiciaire intéresse l'ordre public et que, indépendamment du fait que les parties aient conclu une convention concernant les frais et honoraires de l'avocat ou que le client ait fait un aveu en la matière, le conseil de l'Ordre ou le juge ont la possibilité de contrôler les frais et l'état d'honoraires en question quant à leur juste modération et, le cas échéant, de les modérer.

Dans le moyen de cassation, le demandeur reproche aux juges d'appel d'avoir décidé que le pouvoir de modération du juge en vertu de l'article 446ter du Code judiciaire est d'ordre public, puisqu'il ne s'agit que d'une disposition de droit impératif visant à protéger les seuls intérêts privés du client de l'avocat.

---

2016, pp. 1045 et s. ; A. RENETTE, « Le contrôle déontologique des honoraires : *to be or not to be ?* », *La déontologie contre le droit ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 77 ; A. VAN OEVELEN, « Justitiele en deontologisch toezicht op het ereloon van beoefenaren van vrije beroepen », *op. cit.*, p. 29, n° 24 (surtout après l'arrêt de cassation du 24 mars 2016) ; Trib. Liège, 10 octobre 2001, *J.L.M.B.* 2002, p. 120. Voir également en ce sens (implicite) : C. LECLERCQ, *Devoirs et prérogatives de l'avocat*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 142, n° 72 ; Liège, 23 janvier 2014, *J.L.M.B.* 2015, p. 1451.

<sup>26</sup> J. STEVENS, *Advocatuur, regels en deontologie*, *op. cit.*, p. 746, n° 1004. Constate qu'après l'arrêt de cassation du 24 mars 2016, l'article 446ter du Code judiciaire est manifestement considéré d'ordre public, sans exclure qu'il n'est peut-être que de droit impératif : J. STEVENS, « Het advies van de raad van de Orde betreffende de honoraria van advocaten: *Roma locuta* », *R.W.* 2016-2017, pp. 818-819. Semble aussi se fonder sur une règle impérative, eu égard à la possibilité d'une renonciation au droit (au moyen d'une reconnaissance de dette) expresse, éclairée et volontaire pour demander la modération des honoraires par le juge : Liège, 12 avril 2005, *J.L.M.B.* 2006, p. 1267, note « La reconnaissance de dette d'un client ne porte pas préjudice au droit de vérifier la juste modération des honoraires demandés par son avocat » par L. MISSON et J.-P. BUYLE.

<sup>27</sup> Cass. 24 mars 2016, C.15.0196.N, [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160324.14](#), *D&T* 2016, p. 133, note ; *J.L.M.B.* 2016, p. 1043, note A. RENETTE ; *R.A.B.G.* 2016, p. 693, note B. MAES ; *R.W.* 2015-16, p. 1360 ; *R.W.* 2016-17, p. 816, note A. RENETTE ; *T.G.R.* 2016, p. 209, note F. MOEYKENS.

La Cour rejette le moyen de cassation du demandeur et aligne sa décision sur celle des juges d'appel. La Cour considère expressément que le pouvoir de modération dévolu au juge à l'article 446ter du Code judiciaire, lorsque les honoraires ne sont pas fixés avec discrétion et dans les bornes d'une juste modération, vise à renforcer la confiance des justiciables dans l'action des avocats et, par extension, dans la justice en général. Par conséquent, ce pouvoir concerne les fondements juridiques de la société et intéresse l'ordre public.

Par cet arrêt, la Cour se rallie au premier courant doctrinal exposé, selon lequel le pouvoir de contrôle et de modération dévolu au juge par l'article 446ter du Code judiciaire est d'ordre public. Cet arrêt s'appuie également sur l'arrêt antérieur du 24 mars 2016, qui considérait déjà que le conseil de l'Ordre remplit une fonction d'intérêt général lorsqu'il apprécie la question de savoir si les honoraires ont été fixés dans les bornes d'une juste modération.

Le troisième point porte sur l'étendue du pouvoir du juge de modérer des honoraires d'avocat en vertu de l'article 446ter du Code judiciaire quant au nombre d'heures prestées, lorsque les parties se sont entendues sur un tarif horaire. S'agit-il purement d'un pouvoir de contrôle marginal ou ce pouvoir se conçoit-il plus largement<sup>28</sup> ?

Un premier courant doctrinal estime, à tout le moins en matière de contrats d'entreprise, que si les parties conviennent d'un tarif horaire, les prestations fournies doivent être déterminées par l'exécutant sur décision unilatérale, laquelle ne fait l'objet que d'un contrôle marginal par le juge. Dans le cas d'un contrat d'entreprise à prix unitaires (par exemple, un tarif horaire)<sup>29</sup>, le prix est calculé à la fin de l'exécution du contrat en multipliant les quantités finalement exécutées (en l'occurrence le nombre d'heures prestées) par ces prix unitaires (le tarif horaire)<sup>30</sup>. La question se pose dès lors de savoir comment il convient de déterminer les heures finalement prestées. D'après ce courant doctrinal, si les parties en laissent le soin à l'exécutant lui-même, il s'agit d'une décision unilatérale<sup>31</sup>. Ce n'est donc que si, eu égard aux circonstances concrètes, il est question d'une décision unilatérale manifestement déraisonnable ou, en d'autres termes, s'il y a abus de droit, que le juge peut modérer le nombre d'heures de prestation facturées<sup>32</sup>.

---

<sup>28</sup> Voir à ce sujet, sans prise de position, J. STEVENS, « Tussen markt en billijke gematigdheid, en van billable hour to no cure no pay : advocatenerelonen », *Grenzeloze advocatuur: obstakels worden uitdagingen*, Bruges, die Keure, 2012, p. 78, n° 20.

<sup>29</sup> W. GOOSSENS, *Aanneming van werk: het gemeenrechtelijk dienstencontract*, Bruges, die Keure, 2003, pp. 617 et 624.

<sup>30</sup> W. GOOSSENS, *Aanneming van werk: het gemeenrechtelijk dienstencontract*, op. cit., pp. 623 et 627 ; M. SCHOUPS et S. BUSSCHER, *Privaatrechtelijke aanneming van bouwzaken*, Mortsel, Intersentia, 2016, p. 32 ; A. VAN OEVELEN, *Aanneming van werk – lastgeving, Beginselen van Belgisch privaatrecht*, Malines, Kluwer, 2017, p. 98, n° 72. Voy. également F. BURSSSENS, *Handboek aannemingsrecht*, Mortsel, Intersentia, 2019, p. 91, n° 290.

<sup>31</sup> W. GOOSSENS, *Aanneming van werk: het gemeenrechtelijk dienstencontract*, op. cit., p. 632 ; A. VAN OEVELEN, *Aanneming van werk – lastgeving, Beginselen van Belgisch privaatrecht*, Malines, Kluwer, 2017, p. 101, n° 73.

<sup>32</sup> A. VAN OEVELEN, *Aanneming van werk – lastgeving, Beginselen van Belgisch privaatrecht*, op. cit., p. 101, n° 73.

Un second courant doctrinal estime qu'en se contentant de fixer un tarif horaire, les parties expriment implicitement leur volonté de faire reposer la preuve du nombre réel d'heures prestées sur le prestataire de services<sup>33</sup>. Tel serait assurément le cas dans un contrat conclu avec un consommateur<sup>34</sup>. L'on peut en déduire que le juge détient la plénitude du pouvoir de contrôle<sup>35</sup> lui permettant de vérifier si le prestataire de services (l'avocat) a apporté la preuve de ses prestations<sup>36</sup>. Certains auteurs ajoutent que cette plénitude du pouvoir de contrôle englobe la question de savoir si les prestations ainsi démontrées constituent un temps presté raisonnable<sup>37</sup>.

Le troisième arrêt (C.22.0004.N) traite de cette problématique. Cette affaire concerne le recouvrement par l'avocat du solde d'honoraires vis-à-vis de son client et de son assureur en protection juridique. Les parties avaient convenu d'un tarif horaire pour ces honoraires. L'assureur en protection juridique a refusé de payer le second état d'honoraires, estimant que le temps consacré au dossier n'aurait pas été utilisé de manière rationnelle. L'avocat a été débouté de sa demande en recouvrement du solde de ses honoraires tant en première instance qu'en degré d'appel.

Dans le moyen de cassation, la demanderesse (l'avocat) critique la manière dont le juge d'appel a modéré ses honoraires. Elle relève ainsi que, lorsqu'un avocat fournit des prestations à un tarif horaire, le nombre d'heures facturé par l'avocat est une décision unilatérale et que, par conséquent, il ne supporte pas la charge de la preuve concernant le nombre d'heures prestées. Elle ajoute que, si un client conteste le nombre d'heures que l'avocat lui facture, il doit démontrer que le nombre d'heures que l'avocat lui a porté en compte est manifestement déraisonnable, dès lors que le juge ne détient qu'un pouvoir de contrôle marginal quant au nombre d'heures facturées.

La Cour déclare fondé le (second grief du) moyen de cassation de la demanderesse et casse la décision des juges d'appel. La Cour considère que la fixation des honoraires par un avocat conformément à l'article 446ter du Code judiciaire est une décision

---

<sup>33</sup> Voy. également P. BRULEZ, *Koop en aanneming : faux amis ?*, Mortsel, Intersentia, 2015, par ex. pp. 219 et s. À consulter également : F. BURSENS, *Handboek aannemingsrecht*, Mortsel, Intersentia, 2019, n° 295 en ce sens qu'en l'occurrence, l'entrepreneur est payé pour les heures réellement prestées. Comp. M. DAMBRE, *Handboek bijzondere overeenkomsten*, Bruges, die Keure, 2020, p. 406 (« *Le prix est, par conséquent, déterminé en fonction de l'étendue réelle des travaux* », mais ne comporte aucune prescription quant à la détermination de l'étendue réelle des travaux).

<sup>34</sup> Voy. P. BRULEZ, *Koop en aanneming : faux amis ?*, *op. cit.*, p. 232, n° 256 (le système de la décision unilatérale lèse structurellement la partie contractante la plus faible, ce qui rend le pouvoir de contrôle marginal incompatible avec la tendance actuelle à la protection des parties contractantes les plus faibles).

<sup>35</sup> Voy. cependant également les auteurs qui affirment sans ambages que l'article 446ter du Code judiciaire confère actuellement un 'large pouvoir de modération' ou un 'plein pouvoir d'appréciation' au conseil de l'Ordre ou au juge et qui n'évoquent plus le contrôle marginal : E. BOYDEN, B. COPPEIN, J. MEERTS, T. QUÉVA, I. VANDELDE et S. VERHERSTRAETEN, « Rechtschapenheid, kiesheid en waardigheid », *Handboek voor de advocaat-stagiair. Deontologie Orde van Vlaamse Balies, Brussel*, Malines, Kluwer, 2021, p. 239. Comp. également B. MAES, « De bevoegdheid van de raad van de Orde om het ereloon van een advocaat te verminderen », *R.A.B.G.* 2016, p. 698.

<sup>36</sup> S. RYELANDT « Honoraires : de la taxation unilatérale à la contractualisation, toujours sous surveillance plus ou moins rapprochée », *La déontologie en pratique*, coll. J.B.B., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 131.

<sup>37</sup> S. RYELANDT « Honoraires : de la taxation unilatérale à la contractualisation, toujours sous surveillance plus ou moins rapprochée », *op. cit.*, p. 131 (il est néanmoins précisé dans une note en bas de page que la jurisprudence de l'Ordre français du barreau de Bruxelles est établie en ce sens que le contrôle de l'utilité des prestations est strictement marginal lorsque l'avocat produit un listing détaillé de ses prestations).

unilatérale qui, lorsqu'elle est contestée, peut être modérée par le juge si elle est manifestement déraisonnable. À cet égard, le juge ne peut se substituer à l'avocat mais dispose seulement d'un droit de contrôle marginal. Lorsque les parties ont convenu d'un tarif horaire, l'avocat supporte la charge de la preuve des prestations fournies et du mode de calcul des honoraires. Lorsque l'importance des honoraires est contestée, le juge contrôle si le nombre d'heures facturées n'est pas manifestement déraisonnable, auquel cas il réduit le nombre d'heures à des limites raisonnables. La Cour estime qu'en l'espèce, le juge d'appel a réduit l'état d'honoraires contesté en substituant sa propre appréciation à celle de la demanderesse et de la sorte, n'a pas légalement justifié sa décision.

La Cour considère, suivant en cela le second courant doctrinal, qu'en présence d'un tarif horaire convenu, l'avocat doit prouver le nombre d'heures prestées (et le mode de calcul des honoraires). Le premier grief de la demanderesse selon lequel l'avocat ne supporte pas la charge de la preuve concernant le nombre d'heures prestées, dès lors qu'il est question d'une décision unilatérale, ne pouvait donc pas entraîner la cassation. La Cour se garde d'en déduire que le juge détient la plénitude du pouvoir de contrôle en cas de contestation portant sur l'importance des honoraires par rapport aux prestations fournies. La Cour considère en effet que, lorsque l'importance des honoraires est contestée, le juge contrôle si le nombre d'heures facturées n'est pas manifestement déraisonnable. Le pouvoir de contrôle du juge n'est donc que marginal, du moins en ce qui concerne le point de savoir si les prestations démontrées constituent un temps raisonnable consacré au dossier.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.IN.2](#), [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.IN.3](#) et [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.IN.7](#))

### ***Bail commercial – Perte de la chose louée – Cas de force majeure – Empêchement temporaire – Prolongation de la durée du contrat de bail – Appréciation par le juge***

Arrêt du 10 novembre 2022 ([C.22.0006.F](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

Au terme d'un acte notarié du 11 mars 2003, une société à responsabilité limitée a pris à bail pour une durée de 18 ans une surface commerciale pour y exploiter son commerce. Le 1<sup>er</sup> juin 2013, un incendie s'est déclaré dans l'immeuble. Les dégâts sont importants et la poursuite de l'exploitation des lieux loués suppose que des travaux de démolition, de rénovation et de reconstruction soient menés. Après quelques atermoiements administratifs, la bailleuse s'est vu délivrer le 2 octobre 2015 le permis d'urbanisme requis.

L'arrêt du 10 novembre 2022 de la Cour constitue l'épilogue d'une longue procédure judiciaire, entamée par la société preneuse le 13 janvier 2015. Le litige entre les parties se nouait tout particulièrement autour de l'incidence du sinistre sur la durée du contrat de bail. Lorsqu'un cas de force majeure empêche temporairement l'une des parties au contrat d'exécuter ses obligations, et que le preneur n'a pas opté pour la résiliation du bail sur le pied de l'article 1722 de l'ancien Code civil, le contrat prend-il fin à l'échéance du terme initialement convenu ou sa durée d'exécution est-elle prolongée à concurrence de la période de suspension ? La question a pris une acuité toute particulière avec la récente crise sanitaire, qui a parfois été reconnue par les juges du

fond comme un cas de force majeure suspendant les contrats de baux commerciaux. Au fil des années, diverses opinions doctrinales se sont opposées. Un premier courant estime que, lorsqu'un cas de force majeure survient, ce n'est pas le contrat de bail qui est suspendu mais les obligations qui en découlent, de sorte que le contrat de bail conserve son terme normal<sup>38</sup>. Un deuxième courant retient à l'inverse qu'il ne peut être question de suspension que si le contrat dans sa totalité peut encore être utilement exécuté après la disparition du cas de force majeure et qu'on ne peut donc se limiter à la seule suspension des obligations du contrat<sup>39</sup>. Enfin, un troisième courant préconise de rechercher la volonté des parties au contrat à prestations successives à durée déterminée<sup>40</sup>. Si leur volonté était d'exécuter les obligations du contrat pendant la durée effective de celui-ci, une prorogation est alors envisageable. *A contrario*, si les parties considéraient la date d'expiration du contrat comme essentielle, une prorogation est exclue. Cette dernière thèse n'est pas sans rappeler un arrêt du 13 janvier 1956<sup>41</sup> de la Cour, par lequel elle a décidé que « *la force majeure, qui empêche une partie de remplir ses obligations, suspend l'exécution de tous les engagements nés d'un contrat synallagmatique, lorsque cet empêchement n'est que temporaire et que le contrat peut encore être utilement exécuté après le délai convenu* »<sup>42</sup>. Or l'utilité de l'exécution du contrat après l'échéance du terme initial s'apprécie en fonction de la volonté des parties. C'est dans ce sillage que s'inscrit l'arrêt du 10 novembre 2022. Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour a rejeté

<sup>38</sup> Voy. not. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 659, n° 639a ; J. VANKERCHOVE, « Les baux en général », *Les nouvelles – Droit civil*, t. VI, *Le louage de choses*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2000, pp. 279-280, n° 421. Dans le même sens, à propos de l'incidence de la force majeure sur les contrats à prestations successives à durée déterminée, voy. X. THEUNIS, « La suspension du contrat », P. WÉRY (coord.), *La fin du contrat*, coll. CUP, vol. 5, Liège, édition Formation permanente CUP, 2001, p. 74, n° 28.

<sup>39</sup> Voy. not. S. JANSEN, *Prijzvermindering*, Mortsel, Intersentia, 2015, pp. 711-712 ; M. HIGNY et H. VYNCKE, *Juridische panoplie bij pandemie ? Eerste rechtspraak M.B.T. covid-19 becommentarieerd – Panoplie juridique face à une pandémie ? Les premières décisions commentées en matière de covid-19*, coll. Les dossiers du journal des juges de paix et de police, vol. 30, Bruxelles, la Charte, 2020, pp. 95-96. En ce sens également à propos de l'incidence de la force majeure sur les contrats à prestations successives à durée déterminée, D. PHILIPPE, « La force majeure temporaire et la suspension des obligations contractuelles », C. DELFORGE, S. STIJNS et P. WÉRY (éd.), *Le droit des obligations dans la vie de l'entreprise – Het verbintenissenrecht in het leven van de onderneming*, Bruxelles, la Charte, 2017, p. 231.

<sup>40</sup> Voy. A. DE BOECK, « De schorsing bij overmacht in het gemene verbintenissen- en contractenrecht », A. DE BOECK, S. STIJNS et R. VAN RANSBEECK (éd.), *Schorsing van verbintenissen en overeenkomsten*, Bruges, la Charte, 2010, pp. 83-84 ; M. DE POTTER DE TEN BROECK, *Gewijzigde omstandigheden in het contractenrecht*, Mortsel, Intersentia, 2017, pp. 346-350 ; M. DE POTTER DE TEN BROECK, « Tijdelijke versus definitieve overmacht », *N.J.W.* 2017, pp. 382-383 ; A. HOET et S. VOET, « Overmacht door corona in contractuele relaties », *R.W.* 2020-21, pp. 210-211 ; A. VAN OEVELEN et A. DE BOECK, « Overmacht en inprevisie in het Belgische contractenrecht », J. ROZIE, S. RUTTEN et A. VAN OEVELEN (éd.), *Overmacht*, Mortsel, Intersentia, 2015, pp. 10-11 ; J. VAN ZUYLEN, « Coronavirus et force majeure : questions choisies », *R.G.D.C.* 2020, pp. 389-392. Voy. aussi N. BERNARD, « Dernières tendances jurisprudentielles en matière de bail commercial et de Covid-19 », *J.L.M.B.* 2021, p. 43, qui considère que « *cette prorogation du contrat n'est pas inenvisageable certes, et peut d'ailleurs être suivie sur le plan des principes* ».

<sup>41</sup> Nous soulignons. Voy. Cass. 13 janvier 1956, *Pas.* 1956, I, p. 460.

<sup>42</sup> Il n'est toutefois pas certain que cette interprétation s'éloigne tant de l'enseignement classique. Voy. not. les considérations de Henri De Page lorsqu'il évoque un arrêt de la cour d'appel de Liège du 14 février 1917 (voy. Liège 14 février 1917, *Pas.* 1917, II, p. 130) et l'arrêt de la Cour du 13 janvier 1956 (voy. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge, op. cit.*, p. 608, n° 606 et p. 815, n° 846).

le pourvoi de la bailleresse, qui soutenait en substance que le jugement attaqué n'a pas pu légalement dire pour droit que le contrat de bail commercial sera prolongé de 32 mois<sup>43</sup> à compter du 20 mars 2021 puisque qu'un cas de force majeure temporaire – en l'espèce l'incendie – ne peut suspendre le contrat en lui-même, mais uniquement les obligations qui en résultent de part et d'autre. La Cour a considéré que le juge d'appel, qui a déduit des circonstances de fait, sans être critiqué sur ce point, que l'intention des parties litigantes était d'exécuter le bail pendant toute la durée effective du bail pour permettre à la preneuse d'amortir les investissements réalisés dans les lieux, a légalement justifié sa décision de prolonger la durée du contrat de bail commercial jusqu'à concurrence de celle de l'empêchement de l'exécution du contrat par la force majeure, soit pendant une période de 32 mois.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.5\)](#)

### ***Responsabilité hors contrat – Cause du dommage – Preuve***

Arrêt du 14 novembre 2022 ([C.22.0092.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

L'arrêt du 14 novembre 2022 de la Cour a trait à la preuve en matière de responsabilité extracontractuelle et plus particulièrement à l'application des nouveaux articles 8.5 et 8.6 du Code civil, insérés par la loi du 13 avril 2019<sup>44</sup> et entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020. Le litige trouve sa source dans un accident de circulation survenu le 15 juin 1991 et impliquant le véhicule piloté par A.R., demandeur en cassation, et le véhicule notamment occupé par V.K., défenderesse, qui siégeait à l'avant, du côté passager. Le surlendemain, V.K., alors enceinte de cinq mois et demi, est admise à l'hôpital en raison de contractions utérines et d'un début de dilation du col de l'utérus. Elle reste hospitalisée jusqu'au 9 août 1991, date à laquelle elle donne prématurément naissance à son fils G.R., également défendeur en cassation, qui est atteint d'un lourd handicap.

Saisies de la demande d'indemnisation des parents de G.R., agissant tant en leur qualité de représentants légaux qu'en leur nom personnel, les juridictions de fond étaient appelées à trancher la délicate question de l'existence d'un lien de causalité entre, d'une part, l'accident et l'accouchement prématuré, d'autre part, l'accouchement prématuré et le handicap que présente l'enfant. Deux collègues de médecins experts ont été successivement désignés aux fins notamment d'examiner si, et, le cas échéant, dans quelle mesure, l'accident de la circulation est en relation avec la naissance prématurée de G.R. et son handicap. Comme cela est fréquemment le cas dans la sphère médicale, les conclusions du rapport final déposé par les experts sont tout en nuances. Si les experts admettent de manière unanime l'existence d'une relation causale entre le handicap de G.R. et sa naissance prématurée, ils sont plus

---

<sup>43</sup> Ce qui correspond à la période comprise entre la date du sinistre et la date d'obtention du permis d'urbanisme nécessaire pour effectuer les travaux – durant laquelle la bailleresse se trouvait dans l'impossibilité juridique de mettre le bien à la disposition de la preneuse –, à laquelle il faut ajouter, selon le jugement attaqué, le délai nécessaire pour achever les travaux, qu'il évalue à cinq mois.

<sup>44</sup> Loi du 13 avril 2019 « portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 “La preuve” », *M.B.* 14 mai 2019, p. 46353.

mitigés en ce qui concerne le lien entre l'accident et l'accouchement précoce de V.K. Dans l'arrêt attaqué, la cour d'appel de Liège a considéré qu'il y avait là matière à application de l'article 8.6, alinéa 2, du Code civil.

L'article 8.6 du Code civil vient infléchir, dans les deux cas qu'il détermine, la rigueur de l'article 8.5 du même Code, qui exige que la preuve soit rapportée avec un degré raisonnable de certitude<sup>45</sup>. L'article 8.6 porte d'abord, en son premier alinéa, que sans préjudice de l'obligation de toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve, celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait. Cette première dérogation fait écho à une jurisprudence constante de la Cour, selon laquelle un degré de certitude moins rigoureux peut être accepté lorsqu'il s'agit de prouver un fait négatif<sup>46</sup>. L'article 8.6 du Code civil poursuit ensuite en énonçant que la même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine. Il s'agit, de l'aveu même du législateur<sup>47</sup>, d'une nouveauté directement inspirée des systèmes juridiques étrangers. C'est précisément cette seconde dérogation qui est discutée devant la Cour. L'arrêt attaqué a estimé que, « *compte tenu de la difficulté qu'il y a à identifier le ou les éléments qui sont à l'origine de l'accouchement prématuré, il est impossible pour [G.R. et ses parents] de prouver avec certitude le lien causal entre l'accident et la prématurité de sorte que, conformément à l'article 8.6 du Code civil, une preuve par vraisemblance est suffisante* ». Il a ensuite déduit d'une série de considérations contenues dans le rapport des experts que les défendeurs « *rapportent à suffisance à tout le moins la preuve par vraisemblance, telle que requise par l'article 8.6 du Code civil, du lien causal querellé entre, d'une part, l'accident [...] et, d'autre part, l'accouchement prématuré et le handicap [de G.R.]* ».

Le moyen dirigé à l'encontre de cette décision soutenait principalement que l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage n'est pas un fait qui, de par sa nature même, ne peut matériellement être prouvé d'une manière certaine ou dont la preuve certaine est tellement difficile qu'on ne peut raisonnablement l'exiger d'une partie. La Cour n'a pas accueilli ce moyen. Elle a décidé qu'il suit des articles 8.5 et 8.6 du Code civil « *que le demandeur en réparation peut se contenter d'établir la vraisemblance des faits dont le juge déduit l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage, soit lorsqu'il s'agit de faits négatifs, soit*

---

<sup>45</sup> Dans les travaux parlementaires, on lit que, par cette disposition, le législateur entendait consacrer les enseignements de la doctrine sous l'empire des anciennes disposition, voy. Projet de loi portant insertion du Livre 8 "La preuve" dans le nouveau Code civil, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54-3349/001, p. 16. En doctrine, voy. not. V. RONNEAU, « La charge de la preuve en droit de la responsabilité civile extracontractuelle », B. DUBUISSON et N. SIMAR (dir.), *Responsabilité, indemnisation et recours*, coll. CUP, vol. 174, Liège, Anthémis, 2017, p. 16, n° 6 ; C. JOISTEN, « L'incidence des nouveaux mécanismes probatoires sur le lien causal en matière de responsabilité extracontractuelle », *R.G.D.C.* 2020, pp. 495-496, n° 14, et références citées.

<sup>46</sup> Voy. Cass. 18 novembre 2011, *Pas.* 2011, n° 627 ; Cass. 16 décembre 2004, *Pas.* 2004, n° 616 ; Cass. 27 février 1958, *Pas.* 1958, I, p. 713 ; en doctrine voy. not. D. MOUGENOT, « La preuve », *Rép. not.*, t. IV, *Les obligations*, liv. 2, Bruxelles, Larcier, 2012, n° 23 ; V. RONNEAU, « La charge de la preuve en droit de la responsabilité civile extracontractuelle », *op. cit.*, pp. 17-18, n° 8

<sup>47</sup> Voy. Projet de loi portant insertion du Livre 8 "La preuve" dans le nouveau Code civil, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54-3349/001, pp. 16-17, qui se réfère tout particulièrement à la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse.

*lorsqu'il s'agit de faits positifs dont, par la nature même des faits à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine* ». En l'occurrence, elle a relevé qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que l'élément dont les juges d'appel ont accepté la preuve par vraisemblance est le fait que, sans le stress provoqué par l'accident, G.R. ne serait pas né prématurément et handicapé. Partant, l'arrêt attaqué qui, après avoir admis que la preuve par vraisemblance de ce fait était rapportée, tient pour établie l'existence d'un lien de causalité entre l'accident, l'accouchement prématuré et le handicap du premier défendeur, a légalement justifié sa décision de condamner les demandeurs à l'indemnisation des conséquences préjudiciables de l'accident.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.5](#))

## **Droit économique**

### ***Faillite et concordats – Conditions de la faillite – Notion d'entreprise – Administrateur d'une société***

Arrêt du 18 mars 2022 ([C.21.0006.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Ph. de Koster

Dans son arrêt du 18 mars 2022, la Cour prend position dans la controverse relative à la qualification d'un administrateur d'une société, qui exerce son mandat en personne physique, en une entreprise au sens de l'article I.1, 1<sup>o</sup>, du Code de droit économique<sup>48</sup>. Il ne s'agit pas d'une querelle de mots, mais d'une interrogation à l'incidence pratique évidente : la qualité d'entreprise conditionne, en particulier, l'application du droit des faillites et de la réorganisation judiciaire<sup>49</sup>.

Cette controverse a trait aux conditions posées par l'article I.1, 1<sup>o</sup>, du Code de droit économique : selon la doctrine<sup>50</sup> et la jurisprudence<sup>51</sup> majoritaires, l'administrateur personne physique répond à la notion d'entreprise dès qu'il preste ses services dans le cadre d'une activité professionnelle (i) à titre d'indépendant (ii), alors que, selon un courant minoritaire, une troisième condition doit être remplie, à savoir l'exercice de

---

<sup>48</sup> Tel que modifié par la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, *M.B.*, 27 avril 2018, p. 36878.

<sup>49</sup> Voy. not. C. ALTER, « Le gérant d'entreprise est-il une entreprise ? », *Comptabilité et fiscalité : actualités et perspectives – Liber amicorum OECCBB*, Limal, Anthémis, 2019, pp. 180-181 ; Ph. MOINEAU et F. ERNOTTE, « Les gérants et administrateurs personnes physiques face au nouveau droit de la faillite », obs. sous T.E. Liège (div. Liège) 12 décembre 2018, *J.L.M.B.* 2019, p. 698.

<sup>50</sup> Voy. not. Z. PLETINCKX, « Le champ d'application des procédures », A. DESPONTIN (coord.), *La réforme du droit de l'insolvabilité et ses conséquences (sur les avocats) : une (r)évolution ?*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 21 ; M. VANMEENEN et I. VAN DE PLAS, « Het toepassingsgebied van Boek XX WER : hoe meer zielen, hoe meer vreugd ? », *R.D.C.* 2018, p. 214 ; Ph. MOINEAU et F. ERNOTTE, « Les gérants et administrateurs personnes physiques face au nouveau droit de la faillite », *op. cit.*, pp. 697 et s. ; R. VERHEYDEN, « Het personeel toepassingsgebied van het insolventierecht », H. BRAECKMANS, Fr. DE TANDT, E. DIRIX, E. VAN CAMP et T. LYSSENS (éd.), *Faillissement & Reorganisatie*, Malines, Kluwer, 2018, n<sup>o</sup> 2.A-8 ; N. OUCHINSKY, « L'insolvabilité des dirigeants d'entreprise », *D.F.E.* 2020/5, pp. 3 et s.

<sup>51</sup> Voy. not. Bruxelles 21 décembre 2018, *J.L.M.B.* 2019, p. 676 ; Bruxelles 25 juin 2019, *T.I.B.R.* 2020, p. RS 144 ; Bruxelles 28 octobre 2019, *T.I.B.R.* 2020, p. RS 118 ; Liège 2 avril 2019, *R.D.C.* 2019, p. 578.



cette activité au travers d'une organisation propre (iii)<sup>52</sup>. En d'autres termes, l'administrateur ne peut être identifié comme une entreprise que s'il établit qu'il exerce en outre ses fonctions par une organisation distincte de celle de la société dont il assure la gestion<sup>53</sup>.

C'est dans ce dernier courant que s'est inscrit l'arrêt dont pourvoi.

Après avoir souligné toute l'ambiguïté des travaux parlementaires précédant l'adoption de la loi du 15 avril 2018<sup>54</sup>, le juge d'appel a dénié la qualité d'entreprise à l'administré de la demanderesse en cassation, gérant personne physique d'une société à responsabilité limitée, au motif qu'« *un concept de base de la notion d'entreprise est celui d'organisation* » et que « *l'entreprise se caractérise moins par son activité ou par son but que par son organisation, par la façon dont les moyens matériels, financiers et humains sont agencés* », et qu'en l'espèce, l'administré de la demanderesse, « *gérant d'une [...] société immobilière* » dont il tirait une « *rémunération [paraissant] des plus modique* », ne démontrait pas « *qu'il y aurait eu [...] une organisation propre mise en place par [lui-même] pour exercer son activité professionnelle* », « *aucune structure [n'étant] mise en place, aucune pièce comptable ou aucun engagement personnel [n'étant] produit* ».

Le pourvoi considère que le juge d'appel opère dans son raisonnement une confusion entre l'activité économique de la société et l'activité professionnelle du mandataire et soutient que, lorsque la fonction de gérant est exercée à titre indépendant par une personne physique, celles-ci est, en soi, une « organisation » au sens de l'article I.1, 1° a) du Code de droit économique et que dès lors, le gérant qui n'exerce pas ses fonctions sous le statut de salarié ou assimilé, ou à titre gratuit, est une entreprise. Sur conclusions conformes du ministère public, la Cour n'épouse pas le raisonnement du demandeur en cassation. Elle considère qu'« *une personne physique n'est une entreprise, au sens de [l'article I.1, 1°, du Code de droit économique], que lorsqu'elle constitue une organisation consistant en un agencement de moyens matériels, financiers ou humains en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant* » et qu'« *[i]l s'ensuit que le gérant ou l'administrateur d'une société qui exerce son mandat en dehors de toute organisation propre n'est pas une entreprise* ». S'appuyant sur les énonciations du juge d'appel d'où il suit qu'aux yeux de ce dernier, l'administré de la demanderesse exerçait son mandat de gérant sans organisation propre, la Cour conclut que l'arrêt attaqué justifie légalement sa décision que

---

<sup>52</sup> Voy. not., résumant brièvement les termes de la controverse, voy. C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 31-32, n° 10 ; I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Liège, Kluwer, 2019, pp. 47-48.

<sup>53</sup> Voy. not. en ce sens, D. GOL et J.-Ph. LEBEAU, « Le tribunal de l'entreprise – nouvelles règles en matière de compétence, de composition, de procédure et de preuve », *J.T.* 2018, p. 842 ; I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, op. cit., pp. 43 et s. Voy. ég., pour une approche plus nuancée, C. ALTER, « Le gérant d'entreprise est-il une entreprise ? », op. cit., pp. 179 et s. ; Y. GODFROID, « La liquidation des entreprises en difficulté », N. THIRION (dir.), *La réforme du droit économique : premières applications*, coll. CUP, vol. 190, Liège, Anthémis, 2019, p. 107. En jurisprudence, voy. not. Mons 5 février 2019, *J.L.M.B.* 2019, p. 178, note Ph. MOINEAU et F. ERNOTTE ; *R.D.C.* 2019, p. 558, note A. VAN HOE et N. APERMONT ; *T.I.B.R.* 2019, p. RS 77, note J. DE SMET.

<sup>54</sup> Voy. Projet de loi portant réforme du droit des entreprises, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-2828/001.

l'administré de la demanderesse « n'est pas une entreprise et ne peut dès lors être déclaré en faillite ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.9](#))

## Droit pénal

### Menaces – Délit de presse – Publicité – Gravité – Intention

Arrêts du 18 janvier 2022 ([P.21.1226.N](#)) et du 15 novembre 2022 ([P.22.1085.N](#))

La Cour admet depuis un certain temps que le délit de presse pour lequel l'article 150 de la Constitution déclare la cour d'assises en principe compétente, englobe également les textes diffusés numériquement. Il est néanmoins requis qu'il s'agisse d'un texte comportant l'expression punissable d'une opinion<sup>55</sup>. Ainsi, les injures, la calomnie et le harcèlement peuvent constituer l'objet d'un délit de presse<sup>56</sup>.

La question posée en la cause P.21.1226.N (premier moyen, première branche,) était par ailleurs de savoir si des menaces peuvent constituer l'expression punissable d'une opinion. La jurisprudence et les commentaires à ce propos sont pauvres. Seule une ancienne doctrine<sup>57</sup> se prononce à cet égard. À suivre cette doctrine, la Cour estime que des menaces impliquent en principe l'expression d'une opinion susceptible de faire l'objet d'un délit de presse. Ce n'est que lorsqu'est formulée dans l'écrit, outre des menaces, une opinion pouvant être considérée comme l'expression punissable d'une opinion – ce qui n'était pas le cas en l'espèce – qu'il peut être question d'un délit de presse.

Le point suivant discuté (premier moyen, seconde branche) était la condition de la publicité des menaces. En effet, pour être punissables, des menaces doivent répondre, en plus de la condition de l'intention, à deux caractéristiques fondamentales communes, à savoir la publicité et la gravité<sup>58</sup>.

---

<sup>55</sup> Voy. p.ex. Cass. 6 mars 2012, [P.11.1374.N](#), [ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120306.5](#) ; Cass. 23 octobre 2013, [P.13.1270.N](#), [ECLI:BE:CASS:2013:ARR.20131029.6](#) ; Cass. 8 novembre 2016, [P.16.0958.N](#) [ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20161108.8](#) ; Cass. 11 janvier 2022, [P.21.1560.N](#) [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.2](#).

<sup>56</sup> P.ex. Cass. 7 octobre 2020, P.19.0644.F, ([ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.1](#), avec les concl. de P. DE KOSTER, avocat général [ECLI:BE:CASS:2020:CONC.20201007.2F.1](#). Voy. ég. e.a. A. KERKHOFS, « Een adequaat vervolgingssysteem inzake drukpersmisdrijven », *N.C.* 2016, pp. 64-96. Quant aux poursuites des délits de haine par le biais d'internet, voir S. ROYER, J. VRIELINK et F. VERBRUGGEN, « Wie haat zaait, zal wetswijzigingen oogsten. De (grenzen aan de) bestraffing van on line haatspraak en - misdrijven », *Computerrecht* 2021/248, pp. 479-510.

<sup>57</sup> Voy. p. ex. J.R. VERVOET dans *Nov.* III, 1972, p. 351 : « 2644. — Menaces par la presse : compétence. — Lorsque des menaces sont faites par la voie de la presse, s'agit-il d'un délit de presse relevant de la cour d'assises ou d'un délit de droit commun relevant des juridictions ordinaires ? Si la menace reproduite et diffusée par la presse se rattache en une mesure quelconque à l'expression d'une pensée autre que la menace en soi, l'infraction constituera un délit de presse et la cour d'assises sera seule compétente. — Rép. Dr. B, v<sup>o</sup> Menaces, n<sup>o</sup> 48; — Rigaux et Trousse, op. cit t. V, p: 27 ».

<sup>58</sup> Voy. T. VANDROMME, « Bedreigingen (art. 327 – 331bis Sw.) », *Artikelsgewijze commentaar Strafrecht en Strafverordering, met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, 2019, pp. 6-7, n<sup>os</sup> 18-20; A. DENAUW et F. DE RUYCK, *Bijzonder strafrecht*, Malines, Kluwer, 2020, n<sup>os</sup> 182 et s.

Afin d'apprécier correctement ces conditions fondamentales, il est important de savoir que le législateur a puni les menaces en raison de la perturbation immédiate qu'elles génèrent dans la société, indépendamment du fait qu'elles sont l'expression d'une intention criminelle. Ce n'est pas l'effet concret des menaces dans certaines circonstances concrètes qui est déterminant, mais bien l'incidence dans la société qui résulte en général des menaces<sup>59</sup>.

Des menaces doivent tout d'abord être dirigées contre une personne déterminée qui doit en avoir connaissance ou qui peut à tout le moins raisonnablement en avoir connaissance. Le fait que la personne menacée doit pouvoir avoir connaissance des menaces suppose qu'elles sont exprimées dans des circonstances où elles peuvent logiquement atteindre cette personne. Cette éventualité dépend des faits concrets que la juridiction de jugement apprécie souverainement sous réserve d'un contrôle marginal par la Cour. Il n'est pas requis que la personne menacée ait effectivement connaissance des menaces.

En la cause faisant l'objet de l'arrêt P.21.1226.N, le demandeur (prévenu) avait menacé une personnalité politique de deux manières, à savoir en insérant un texte menaçant sur un réseau social accessible à plusieurs personnes (préventions A et B dont le caractère répréhensible est puni par l'article 327, alinéas 1 et 2, du Code pénal) et par le biais d'une communication verbale au téléphoniste d'un centre d'urgence (prévention C dont le caractère répréhensible est puni par l'article 327, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal). La Cour accueille le raisonnement des juges d'appel qui ont considéré qu'en ces deux cas, le prévenu devait être conscient que ces messages pourraient raisonnablement être portés à la connaissance du politique ciblé par les menaces.

La cause faisant l'objet de l'arrêt P.22.1085.N (premier moyen) abordait la question de la condition de la gravité des menaces. Le caractère grave des menaces signifie qu'elles peuvent susciter chez une personne raisonnable la crainte sérieuse qu'un attentat puisse réellement être commis contre sa personne ou contre sa propriété. Cette condition doit être appréciée de manière objective, à savoir à la lumière de la réaction normale d'une personne raisonnable. Le fait que la personne menacée ne conçoit pas les menaces comme étant graves dans un certain cas concret est sans incidence. La perturbation de la sécurité publique se mesure notamment en fonction de la crainte que la personne menacée est censée ressentir. Est ainsi sans intérêt le fait que l'auteur ait réellement eu l'intention de commettre effectivement l'attentat ou qu'il en ait eu l'opportunité.

Le demandeur (prévenu) avait envoyé à certaines personnes des messages électroniques dans lesquels il laissait libre cours en termes crus à ses fantasmes sexuels. Ces messages portent également en partie sur la soumission de la victime à une pénétration sexuelle sous la contrainte, ce qui est constitutif du crime du viol (caractère répréhensible puni par l'article 327, alinéa 2, du Code pénal).

La Cour considère que des menaces, telles que visées en l'espèce, peuvent consister en un écrit de nature à susciter chez la personne qu'elles visent, selon le dessein poursuivi par l'auteur, une crainte sérieuse qu'un attentat qualifié de criminel soit commis contre son intégrité physique ou morale ou contre sa liberté individuelle,

---

<sup>59</sup> J. HAUS, *Principes généraux de droit pénal*, I, Gand, 1879, n° 405.

lorsque cette crainte est également justifiée du point de vue d'une personne normale et raisonnable. La Cour rejette le point de vue du demandeur selon lequel, eu égard aux termes employés et à l'indicatif présent auquel il est rédigé, son message ne répondait pas aux conditions de menaces, entre autres en raison du manque de gravité objective. Ces éléments ne sont toutefois pas déterminants et, pour le surplus, l'appréciation des juges d'appel résiste au contrôle marginal de la Cour.

Une troisième condition est celle de l'intention, cette condition étant valable en tout cas. Un dol général suffit, c'est-à-dire que l'auteur a sciemment et volontairement suscité des sentiments de peur chez la personne menacée, ce que la juridiction de jugement peut déduire, à nouveau sous réserve du contrôle marginal de la Cour, des agissements matériels du prévenu qui ne peuvent raisonnablement être interprétés autrement.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.10](#) et [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.6](#))

***Infraction de sexisme – Éléments constitutifs – Atteinte grave à la dignité de la personne – Critère d'appréciation – Élément moral – Liberté d'expression – Restrictions***

Arrêt du 8 juin 2022 ([P.22.0306.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Le demandeur a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles pour une infraction aux articles 2 et 3 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination.

Il lui était reproché d'avoir, à l'occasion d'une émission télévisée consacrée aux élections communales de 2018 où il avait été invité en qualité de candidat du parti « Islam », tenu des propos et adopté un comportement jugés sexistes et discriminatoires à l'égard d'une journaliste chroniqueuse qui participait aux débats.

Le demandeur a présenté un moyen devant la Cour. Celui-ci a été rejeté.

La première branche critiquait l'appréciation faite par les juges d'appel de la notion d'atteinte grave à la dignité de la personne qui est exigée à titre d'élément constitutif de l'infraction de sexisme visée à l'article 2 de la loi du 22 mai 2014.

Le demandeur reprochait en substance à l'arrêt de ne prendre à cet égard appui que sur la conscience collective de la société belge.

La Cour a dit que le moyen manquait en droit en considérant que l'atteinte à la dignité n'est pas abandonnée à l'appréciation subjective de la victime ou de l'auteur du fait, le critère retenu étant le respect du sentiment de dignité humaine tel qu'il est perçu à un moment donné par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée.

La cour d'appel ne s'était par ailleurs pas limitée à l'énonciation critiquée au moyen.

À l'occasion de l'examen de la deuxième branche, la Cour a précisé l'élément moral caractérisant le comportement visé à l'article 2 de la loi du 22 mai 2014.

L'élément moral du délit imputé au demandeur se définit, selon elle, par l'intention d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne ou de la considérer comme inférieure en sachant que le geste ou le comportement est susceptible d'entraîner une atteinte grave à la dignité de cette personne.

Selon la Cour, l'infraction de sexisme requiert comme élément moral, l'intention d'adopter en connaissance de cause un geste ou un comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité.

Elle a ainsi jugé que l'infraction de sexisme est une infraction intentionnelle qui ne requiert toutefois pas un dol spécial.

Le raisonnement du demandeur tendait à entretenir une confusion entre l'élément moral de l'infraction et l'objet de celle-ci.

Aux contestations du demandeur qui avançait, en la troisième branche du moyen, que son seul but était de défendre ses convictions personnelles, la cour d'appel avait opposé que compte tenu du contexte public des faits, il ne pouvait être question d'une violation de la liberté de pensée, de conscience ou de religion du demandeur, mais, éventuellement, seulement de la violation de sa liberté d'expression laquelle n'est pas absolue.

Dans son arrêt, la cour d'appel a constaté que, durant l'émission, le demandeur avait clairement refusé de regarder la défenderesse, alors que celle-ci s'adressait à lui sur un ton tout à fait normal, pour lui poser une question qui entrait dans le cadre du débat. Selon la cour d'appel, le demandeur préférerait ouvertement regarder le présentateur de l'émission ou fermer les yeux plutôt que de regarder la défenderesse, contraignant celle-ci à interrompre sa question pour l'interpeller sur son attitude, et affichant en outre, à certains moments, un sourire moqueur ; il a même fini par dire : « *j'ai pitié de ces, de ces, de ces femmes-là* », parlant clairement de la défenderesse et d'une invitée qui venait également de prendre la parole.

L'arrêt de la cour d'appel rappelle ensuite que la liberté d'expression n'est pas absolue. Elle implique des obligations et des responsabilités, notamment le devoir de ne pas franchir certaines limites. Les besoins sociaux impérieux, dont le principe d'égalité des hommes et des femmes fait partie, justifient certaines restrictions à la liberté d'expression.

En l'espèce, le comportement du demandeur avait, selon la juridiction d'appel, clairement mis à mal cette valeur fondamentale d'égalité qui justifie une restriction à sa liberté d'expression. Cette juridiction a enfin jugé le demandeur non crédible lorsqu'il a prétendu ne pas avoir voulu humilier la défenderesse mais simplement défendre ses convictions personnelles.

La Cour de cassation a jugé que les considérations précitées des juges d'appel ne réduisent pas, contrairement à ce que le demandeur soutenait, l'exercice, dans la sphère publique, des principes de liberté de pensée, de conscience ou de religion. Elles replacent, ce qui est différent, les faits reprochés au demandeur dans leur contexte,

avant d'analyser son mode d'action et de constater que l'abus dont il s'est rendu coupable s'est produit à l'occasion du seul exercice de la liberté d'expression auquel le législateur a apporté certaines limites.

Le demandeur sollicitait enfin que deux questions préjudicielles soient posées à la Cour constitutionnelle.

Par un arrêt du 25 mai 2016 (n° 72/2016), la Cour constitutionnelle avait toutefois déjà rejeté un recours en annulation des articles 2 et 3 de la loi du 22 mai 2014. Elle y avait notamment relevé que l'objectif poursuivi par le législateur n'était pas uniquement de protéger les droits des victimes de gestes ou de comportements sexistes mais, également, de garantir l'égalité des femmes et des hommes, ce qui est une valeur fondamentale de la société dont la réalisation bénéficie à la totalité de ses membres et pas seulement aux victimes potentielles de sexisme.

C'est en raison de ce rejet que la Cour de cassation n'a pas jugé utile de saisir une nouvelle fois la Cour constitutionnelle de questions préjudicielles auxquelles elle avait déjà répondu.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220608.2F.8\)](#)

## **Procédure pénale**

***Étrangers – Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Mesure privative de liberté – Inviolabilité du domicile – Droit au respect de la vie privée et familiale – Ingérence de l'autorité publique – Base légale – Consentement préalable et écrit***

*Arrêt du 5 octobre 2022 (P.22.1200.F) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch*

Un étranger sans titre de séjour, arrivé sur le territoire du Royaume en 2017, a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée irrecevable le 5 janvier 2021 et, le 7 janvier 2021, l'Office des étrangers a notifié à l'étranger un ordre de quitter le territoire.

La personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction et l'autorité administrative a constaté qu'elle résidait à Herstal. Le 2 août 2022, cette administration a donné instruction à la police locale de l'interpeller à son domicile, de le conduire au commissariat afin de vérifier son identité et de lui notifier l'éventuelle décision qui serait prise à son égard. L'instruction mentionnait : « *L'étranger doit donner son accord (oral) avant de pouvoir entrer dans le domicile* ».

Le même jour, l'étranger intercepté à son domicile s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, assorti d'une décision de privation de liberté, prise en application des articles 7, alinéas 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2 et 3, et 74/14, § 3 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 août 2022, il a déposé une requête de mise en liberté, au greffe de la chambre du conseil de Liège.

À cet égard, il peut être rappelé que si le Conseil du contentieux des étrangers est seul compétent pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions

individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980 (article 39/1, § 1<sup>er</sup>), il est cependant fait exception à cette règle en ce qui concerne le contrôle de la légalité de la mesure privative de liberté prise en application de cette même loi. En vertu de l'article 71 de la loi, l'étranger privé de liberté a le droit d'introduire un recours contre cette mesure auprès du Pouvoir judiciaire, en déposant une requête de mise en liberté, non auprès du Conseil du contentieux des étrangers, mais au greffe de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé.

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 détermine la mission de la chambre du conseil et, si l'étranger, le ministère public ou le ministre ont interjeté appel, celle de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel : il leur incombe de vérifier si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi, sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité. Les juridictions d'instruction ont ainsi le pouvoir de libérer l'étranger détenu si elles constatent que la mesure privative de liberté, ou la décision d'éloignement sur laquelle elle se fonde, est illégale.<sup>60</sup> À cet égard, la Cour a plusieurs fois considéré que ce contrôle de légalité portait sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité non seulement à la loi du 15 décembre 1980 mais également aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne.<sup>61</sup>

Par une ordonnance du 17 août 2022, la chambre du conseil a ordonné la remise en liberté de l'étranger au motif que « *la légalité de l'arrestation administrative n'est pas démontrée [...], le dossier ne comprenant pas en tout cas la preuve que l'arrestation a été réalisée de manière régulière, soit avec l'autorisation écrite donnant accès à l'immeuble occupé par le requérant* ». Selon le premier juge, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales avait été violé.

L'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la migration, a interjeté appel de cette décision. La chambre des mises en accusation a cependant confirmé l'ordonnance entreprise, en adoptant les motifs de celle-ci, signifiant par là qu'elle partageait le point de vue de la chambre du conseil.

Le secrétaire d'État s'est pourvu en cassation contre la décision des juges d'appel. Un des moyens invoqués à l'appui du pourvoi reprochait à l'arrêt attaqué de considérer que le dossier administratif ne comprenait pas la preuve que l'arrestation de l'étranger avait été réalisée de manière régulière, c'est-à-dire avec l'autorisation écrite d'accéder à son domicile, alors que, selon le moyen, ni l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ni aucune disposition de droit national n'exigent que le consentement donné à la police par un étranger en séjour illégal, pour que celle-ci accède à son domicile, doive nécessairement être donné par écrit.

La Cour rejette le moyen.

---

<sup>60</sup> Cass. 19 avril 2017, RG P.17.0349.F, *Pas.* 2017, n° 270.

<sup>61</sup> Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.1676.F, *Pas.* 2010, n° 682 ; Cass. 11 septembre 2013, RG P.13.1497.F, *Pas.* 2013, n° 442, avec concl. D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.1202.F, *Pas.* 2018, n° 4 ; Cass. 7 février 2018, RG P.18.0078.F, *Pas.* 2018, n° 81.

Elle relève d'abord que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce que toute personne a droit au respect de son domicile et qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que si cette ingérence est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire, notamment au point de vue de la sécurité nationale et de la sûreté publique. Elle constate également que l'article 15 de la Constitution dispose que le domicile est inviolable et qu'aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

La Cour relève aussi que les articles 8 de la Convention, et 15 et 22 de la Constitution, n'interdisent pas de renoncer au droit à la protection du domicile. Cependant, elle considère que, pour être valable, la renonciation à un droit fondamental doit être établie de manière non équivoque, avoir été opérée en connaissance de cause – c'est-à-dire sur la base d'un consentement éclairé – et effectuée sans contrainte, suivant en cela la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>62</sup>.

Pour rejeter l'argumentaire du demandeur en cassation, la Cour ne décide pas que l'entrée de la police dans le domicile d'un étranger en séjour illégal, aux fins de procéder à son arrestation administrative, est dépourvue de base légale, bien qu'elle ait déjà considéré que ni l'article 27 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ni les articles 21 et 34, § 3, de cette loi et 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorisent les fonctionnaires de police à exécuter une visite domiciliaire au domicile d'un étranger en vue de le saisir et de le soumettre à une mesure d'arrestation administrative dans l'attente de la décision du ministre ou de son délégué<sup>63</sup>.

Au contraire, la Cour considère que cette base légale, requise par l'article 8 de la Convention pour justifier l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile, existe, et qu'elle réside dans la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté.

Comme son titre l'indique, la loi du 7 juin 1969 interdit, en son article 1<sup>er</sup>, d'effectuer des visites domiciliaires ou des perquisitions dans un lieu non ouvert au public entre 21 heures et 5 heures, avec toutefois plusieurs exceptions, comme celle où la visite a lieu avec le consentement, écrit et préalable, de la personne qui a la jouissance effective du lieu.<sup>64</sup> À cet égard, la Cour a déjà jugé que, de manière logique, les exceptions à ladite interdiction valent a fortiori lorsque la visite au domicile ou la perquisition est effectuée durant la journée<sup>65</sup>.

Depuis la modification de l'article 2 de la loi du 7 juin 1969 par les lois des 27 avril 2016 et 31 octobre 2017, cette disposition prévoit la même interdiction d'entrée

---

<sup>62</sup> Voy. p. ex. Cour eur. D.H., 8 mars 2022, *Sabani c. Belgique*, n° 46.

<sup>63</sup> Cass. 17 mai 2017, RG P.17.0517.F, *Pas.* 2017, n° 339.

<sup>64</sup> Le caractère obligatoirement écrit du consentement préalable a été inséré dans la loi du 7 juin 1969 par l'article 55 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Les travaux préparatoires de cette loi énoncent que la loi du 7 juin 1969 a expressément consacré la mise en œuvre de visites domiciliaires sur consentement et que dans le prolongement du souci général du projet de loi de réaliser au mieux l'équilibre entre le respect des droits et libertés des citoyens et les exigences d'une police administrative et judiciaire efficace, l'article proposé formalise davantage le consentement requis pour effectuer une visite domiciliaire (Projet de loi sur la fonction de police, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1990-1991, 1637/1, p. 87).

<sup>65</sup> Cass. 3 décembre 1996, RG P.96.0257.N, *Pas.* 1996, n° 477.



nocturne dans un lieu non ouvert au public pour les privations de liberté effectuées à la suite d'un mandat d'amener, un mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt par défaut ou un ordre d'arrestation immédiate au sens de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ou encore pour une privation de liberté réalisée en vertu d'un mandat d'arrêt européen ou d'une règle de droit conventionnel ou coutumier. Pour cette interdiction relative à des décisions de privation de liberté ordonnées par une autorité judiciaire, la loi du 7 juin 1969 prévoit également des exceptions, dont celle du consentement préalable et écrit de la personne qui a la jouissance effective des lieux. Dans ce cas également, il est logique de considérer, ainsi que le relève l'avocat général dans ses conclusions écrites, que cette exception s'applique a fortiori lorsque la privation de liberté a lieu en l'absence de tout mandat d'une autorité judiciaire, ce qui est précisément le cas d'une arrestation administrative, ordonnée par l'Office des étrangers en vue d'exécuter une mesure d'éloignement décidée par le secrétaire d'État à l'Asile et la migration.

La loi du 7 juin 1969 forme donc une base légale à l'entrée, dans le domicile d'un étranger, d'un fonctionnaire de police agissant sur ordre de l'autorité compétente en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Mais, ainsi que l'indique l'arrêt, cette loi ne prévoit pas d'autre consentement que celui donné par écrit et de façon préalable.

L'argument invoqué à l'appui du pourvoi manque dès lors en droit, puisqu'il soutient que, lorsqu'un service de police pénètre dans un lieu non ouvert au public en vue de procéder en application de la loi du 15 décembre 1980 à la privation de liberté administrative d'un étranger en séjour illégal, le consentement préalable de la personne ayant la jouissance effective du lieu ne doit pas avoir été donné par écrit, alors que, au contraire, la loi qui constitue la base légale de la pénétration dans un tel lieu prévoit explicitement que, lorsque celle-ci est réalisée moyennant consentement préalable, il doit avoir été donné par écrit.

Il résulte de l'arrêt que, dans l'état actuel du droit, il est permis à l'Office des étrangers d'entrer, par l'intermédiaire de fonctionnaires de police agissant dans le cadre de la police administrative, dans le domicile d'un étranger séjournant illégalement sur le territoire, aux fins de procéder à la privation de liberté de cette personne dans un cas prévu par la loi du 15 décembre 1980, mais seulement en respectant les conditions prévues par la loi du 7 juin 1969 pour toute pénétration domiciliaire effectuée sans mandat judiciaire.

[\(ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.16\)](#)

### ***Preuve en matière répressive – Déclarations à charge d'un coprévenu au stade de l'information – Audition en qualité de témoin à l'audience – Droits de la défense***

Arrêts du 8 novembre 2022 ([P.22.0832.N](#)) et 22 novembre 2022 ([P.22.0989.N](#))

L'article 6, § 3 d, de la CEDH, qui énumère les modalités d'application particulières du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la même Convention, prévoit, entre autres, que toute personne poursuivie du chef d'une infraction pénale dispose, à tout le moins, du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge. Dans plusieurs arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré

que la question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre comme témoin, si le prévenu le demande, une personne ayant fait des déclarations incriminant ce dernier au stade de l'information judiciaire, doit s'apprécier à l'aune des droits consacrés par les articles 6, § 1<sup>er</sup>, et 6, § 3 d, de la Convention<sup>66</sup>. À cet égard, l'essentiel est de savoir si les poursuites menées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se sont déroulées équitablement, le juge tenant compte non seulement des droits de la défense mais aussi de l'intérêt des victimes et des témoins ainsi que de l'intérêt public à assurer une bonne administration de la justice<sup>67</sup>.

En règle, il résulte de l'article 6, § 3 d, de la Convention que les éléments de preuve à charge d'un prévenu doivent lui être présentés au cours d'une audience publique. L'utilisation de déclarations incriminantes faites au cours de l'information judiciaire n'est pas en elle-même inconciliable avec cette exigence, pour autant que le prévenu ait encore la possibilité d'interroger (ou de faire interroger) l'intéressé en tant que témoin<sup>68</sup>. À défaut, pour pouvoir prendre en compte de telles déclarations en tant qu'éléments de preuve, le juge est tenu de procéder à un triple examen<sup>69</sup>. Il doit vérifier :

- s'il existe des raisons sérieuses de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience ;
- si les déclarations à charge constituent l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, étant entendu par « déterminant » un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de la cause ;
- si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des éléments compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides. De tels facteurs compensateurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ses déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins. L'importance accordée aux facteurs compensateurs devra être proportionnée au poids des déclarations incriminantes<sup>70</sup>.

---

<sup>66</sup> C. eur. D.H. 15 décembre 2011, *Al-Khawaja and Thahery c. Royaume-Uni*, n° 118 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, *Schatschaschwili c. Allemagne*, n° 100-101 ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, *Riahi c. Belgique*, n° 27.

<sup>67</sup> Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, *Al-Khawaja and Thahery c. Royaume-Uni*, n° 146.

<sup>68</sup> Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, *Al-Khawaja and Thahery c. Royaume-Uni*, n° 118 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, *Schatschaschwili c. Allemagne*, n° 105.

<sup>69</sup> Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, *Schatschaschwili c. Allemagne*, n° 107.

<sup>70</sup> Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, *Schatschaschwili c. Allemagne*, n° 116 ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, *Riahi c. Belgique*, n° 32.

Ces dernières années, la Cour de cassation s'est, par plusieurs arrêts, conformée à cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>71</sup>. Les deux arrêts commentés ici ne font que le confirmer.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme ait, par sa jurisprudence, instauré un ordre dans lequel le contrôle du juge en trois étapes doit s'opérer, elle a également admis que les trois critères concernés sont liés entre eux et qu'ils doivent être appliqués les uns à la lumière des autres. Ainsi, dans un cas concret, il peut être adéquat de passer en revue les critères dans un ordre différent, ou l'un des critères peut être prépondérant au point de permettre à lui seul de conclure au caractère (in)équitable du procès<sup>72</sup>. Cette interprétation a également été adoptée par la Cour de cassation avec la précision supplémentaire que « *l'appréciation portant sur l'un des critères peut renforcer, compléter ou préciser l'appréciation portant sur les autres critères* ».

Il revient au juge du fond d'apprécier si l'absence d'audition à l'audience d'un témoin qui a fait des déclarations à charge du prévenu au stade de l'information viole le droit de celui-ci à un procès équitable pris dans son ensemble, en ce compris ses droits de défense. La Cour de cassation contrôle la légalité de cette appréciation, et examine donc la correcte application des critères précités par le juge du fond qui a rejeté une demande d'audition d'un témoin à charge à l'audience ainsi que la cohérence entre les motifs invoqués par le juge pour ne pas entendre le témoin et les autres motifs de sa décision, tels ceux relatifs à la question de la culpabilité.

La Cour a appliqué, ces dernières années, un raisonnement similaire à celui qui précède s'agissant d'un coprévenu ayant fait des déclarations à charge d'un prévenu au stade de l'information<sup>73</sup>. Elle a toutefois considéré que le juge n'est pas tenu d'ordonner l'audition comme témoin d'un coprévenu ayant comparu à la même audience que le prévenu qu'il a incriminé par ses déclarations. En effet, le prévenu a toujours la possibilité de demander au juge d'être confronté au coprévenu à l'audience et d'y poser toutes les questions ou d'y formuler toutes les observations permettant de réfuter, d'adapter ou de clarifier les déclarations incriminantes. Toutefois, ni une

---

<sup>71</sup> Voy., entre autres, Cass. 31 janvier 2017, RG [P.16.0970.N](#), [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170131.4](#), avec concl. R. MORTIER, avocat général ; Cass. 2 mai 2017, RG [P.17.0290.N](#), [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170502.4](#) ; Cass. 30 mai 2017, RG [P.17.0322.N](#), [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.10](#) ; Cass. 21 novembre 2017, RG [P.17.0410.N](#), [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171121.7](#) ; Cass. 8 septembre 2020, RG [P.20.0486.N](#), [ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170530.10](#) ; Cass. 13 octobre 2020, RG [P.20.0254.N](#), [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.2](#) ; Cass. 1<sup>er</sup> décembre 2020, RG [P.20.0866.N](#), [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.3](#) ; Cass. 23 mars 2021, RG [P.20.1125.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#) ; Cass. 27 avril 2021, RG [P.21.0013.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#) ; Cass. 18 mai 2021, RG [P.21.0040.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210518.2N.10](#) ; Cass. 15 juin 2021, RG [P.21.0252.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.2](#) ; Cass. 21 septembre 2021, RG [P.21.0552.N](#) ; Cass. 12 octobre 2021, RG [P.21.0921.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211012.2N.9](#) ; Cass. 3 mai 2022, RG [P.22.0040.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1](#) ; Cass. 14 juin 2022, RG [P.22.0343.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220614.2N.4](#) ; Cass. 21 juin 2022, RG [P.22.0250.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1](#) ; Cass. 20 septembre 2022, RG [P.21.1626.N](#).

<sup>72</sup> Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, *Schatschaschwili c. Allemagne*, n° 118 ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, *Riahi c. Belgique*, n° 33.

<sup>73</sup> Voir, entre autres, Cass. 13 octobre 2020, [P.20.0783.N](#), [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201013.2N.12](#) ; Cass. 1<sup>er</sup> décembre 2020, [P.20.0866.N](#), [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201201.2N.3](#) ; Cass. 2 mars 2021, [P.20.1174.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.7](#).

demande formelle du prévenu ni une décision judiciaire expresse ne sont nécessaires à cette fin. Le juge peut également tenir compte du fait que le prévenu a eu la possibilité de demander ou d'engager une telle confrontation lors d'une audience antérieure, mais qu'il ne l'a pas fait. Lorsque la crainte manifeste d'un témoin envers le prévenu ou des personnes liées à celui-ci était de nature telle qu'elle pouvait constituer une raison sérieuse de ne pas entendre le témoin à l'audience, le juge devait examiner s'il existait des éléments objectifs, et donc étayés par des preuves, pouvant justifier cette crainte.

Par ses arrêts des 8 novembre 2022 (premier moyen du demandeur II) et 22 novembre 2022 (moyen d'office), la Cour élargit sa jurisprudence antérieure à cet égard et apprécie en principe distinctement chaque cas dans lequel le prévenu demande l'audition en tant que témoin à l'audience d'un coprévenu ayant fait des déclarations à sa charge au stade de l'information. En effet, dans les affaires concernées, la Cour se heurte à la problématique du témoignage sous serment d'une personne faisant l'objet de poursuites.

Dans les deux cas d'espèce, la Cour consacre le principe selon lequel le système d'appréciation en trois étapes précité, dit *test de Riahi*, ne s'applique en aucun cas lorsque les déclarations incriminantes ont été faites, au stade de l'information, par un coprévenu faisant l'objet de poursuites dans la même affaire que le prévenu, devant la même juridiction et au même degré de juridiction, du chef des mêmes infractions ou d'infractions connexes. Les dispositions du droit national et international ayant un effet direct s'opposent à l'audition d'un coprévenu sous serment dans l'affaire correctionnelle dans le cadre de laquelle il fait lui-même l'objet de poursuites. Le droit du prévenu à un procès équitable, dont le droit à la contradiction fait partie, est, en pareille occurrence, garanti à suffisance par la possibilité donnée au prévenu de demander au juge d'être confronté au coprévenu à l'audience et d'y poser toutes les questions ou d'y formuler toutes les observations permettant de réfuter, d'adapter ou de clarifier les déclarations à charge faites par le coprévenu au cours de l'information judiciaire.

En effet, lorsque les conditions strictes décrites ci-dessus sont présentes, il ne saurait être question de l'audition d'un coprévenu à l'audience en tant que témoin, mais uniquement d'une confrontation directe avec le prévenu. Si l'une des conditions est absente, la vérification en trois étapes restera évidemment applicable. C'était le cas dans l'affaire P.22.0832.N, où un coprévenu qui avait fait des déclarations incriminantes au stade de l'information avait acquiescé à la décision du tribunal correctionnel. En conséquence, sa condamnation était définitive et il n'était pas partie à la procédure en appel, de sorte qu'il n'y avait aucune objection à l'entendre sous serment en qualité de témoin dans le cadre de celle-ci.

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire P.22.0989.N, la Cour, en plus de souligner que l'appréciation en trois étapes n'est pas applicable à ce cas spécifique, précise que pour rendre possible la confrontation projetée entre un prévenu et un coprévenu, le juge doit prendre toutes les mesures pouvant raisonnablement l'être afin d'assurer la présence du coprévenu à l'audience et qu'il peut donc, le cas échéant, ordonner la

comparution physique du coprévenu<sup>74</sup>, sans préjudice de son droit à être représenté par un conseil<sup>75</sup> et de son droit de garder le silence. Le juge pénal doit donc utiliser tous les instruments légaux disponibles pour pouvoir réaliser la confrontation à l'audience. Même s'il ne s'agit que de la simple présence à l'audience et non de la convocation en qualité de témoin, cet effort demandé au juge est repris *mutatis mutandis* de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la notion de *all reasonable efforts* que le juge doit déployer pour obtenir la présence à l'audience d'un témoin « injoignable »<sup>76</sup>. En effet, dans l'affaire qui a conduit à l'arrêt P.22.0989.N, le tribunal correctionnel avait condamné, du chef des mêmes infractions, tant le coprévenu qui avait précédemment fait des déclarations incriminant le prévenu que ce dernier, avant que ceux-ci interjettent appel. Lors de l'examen en degré d'appel, le prévenu était présent en personne mais le coprévenu était représenté par un avocat, toute confrontation directe à l'audience étant ainsi impossible. La juridiction d'appel a rejeté, en ayant recours à la vérification classique en trois étapes, la demande du prévenu visant à pouvoir interroger le coprévenu en qualité de témoin à l'audience<sup>77</sup>. Sur ce point, la Cour de cassation considère ce rejet comme fondé sur un raisonnement inapplicable et que la juridiction d'appel n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la présence physique du coprévenu à l'audience ou, à tout le moins, pour constater, motivation à l'appui, que sa présence était impossible. En conséquence, la décision attaquée a été annulée.

D'autre part, les arrêts des 8 novembre 2022 et 22 novembre 2022 indiquent à nouveau que, lorsqu'il statue sur la demande d'un prévenu visant à (faire) interroger un coprévenu à l'audience, le juge peut parfaitement prendre en compte le fait que le prévenu a eu la possibilité de demander et d'engager une confrontation avec le coprévenu lors d'une audience antérieure, mais qu'il ne l'a pas fait. En effet, l'absence de confrontation avec le coprévenu et de possibilité de l'interroger résulte, en pareille occurrence, de la propre inaction du prévenu. Un tel cas de figure s'est présenté dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt du 8 novembre 2022, pour laquelle il a été constaté que le coprévenu était présent physiquement à la première audience visant à examiner l'affaire, sans que l'avocat représentant le prévenu en l'absence de ce dernier formule une demande visant à lui (faire) poser des questions. En refusant de donner suite à la

---

<sup>74</sup> Art. 185, § 2, C.I.Cr., qui s'applique également aux tribunaux de police (art. 171, al. 2, C.I.Cr.).

<sup>75</sup> Voir la jurisprudence constante de la Cour de cassation concernant les effets directs des articles 6, § 1<sup>er</sup>, et 6, § 3, c, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, entre autres Cass. 4 septembre 2001, R.W. 2001-02, 781, note A. VANDEPLAS : « *Niettegenstaande de door artikel 185, § 2, Sv. aan de beklagde opgelegde verplichting om persoonlijk te verschijnen, moet de rechter de raadsman toelaten zijn cliënt te vertegenwoordigen ook al toont deze niet aan dat het hem onmogelijk is persoonlijk te verschijnen* ». C'est également là que réside la différence fondamentale avec la sanction appliquée lorsqu'un témoin convoqué omet de se présenter sans justification, ou refuse de prêter serment. Un manquement en la matière peut être sanctionné par une amende, puis par un mandat d'amener ou par la contrainte par corps en cas de récidive (voir les art. 80-81, 157-158 et 189 C.I.Cr.).

<sup>76</sup> Voir, entre autres, Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, *Schatschaschwili c. Allemagne* ; CEDH 10 février 2022, *Al Alo c. Slovaquie*.

<sup>77</sup> La juridiction d'appel avait considéré que les déclarations faites par le coprévenu au stade de l'information, bien qu'incriminantes pour le prévenu, n'étaient, en revanche, pas décisives pour sa déclaration de culpabilité, et qu'il existait suffisamment de facteurs compensateurs justifiant de ne pas interroger le coprévenu en tant que témoin à charge.

demande visant à l'audition du coprévenu, formulée lors d'une audience ultérieure, la juridiction d'appel a donc légalement justifié sa décision.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.10](#) et [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.6](#))

***Action civile – Appel de la partie intervenue volontairement – Article 17 du Code judiciaire – Erreur de défense – Procédure prévue aux articles 848 et suivants du Code judiciaire non applicable***

Arrêt du 7 décembre 2022 ([P.22.0186.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

La demanderesse est intervenue volontairement devant le tribunal de police en sa qualité d'assureur d'un véhicule qui, circulant sur la voie publique, aurait percuté un cycliste. Le conducteur présumé dudit véhicule était poursuivi du chef de coups ou blessures involontaires et de délit de fuite.

Le tribunal de police a dit les préventions établies dans le chef du prévenu et l'a condamné, *in solidum* avec l'assureur, à indemniser les parties civiles.

La compagnie d'assurance a interjeté appel contre cette décision. Dans le formulaire de griefs, elle a indiqué qu'il subsistait un doute quant à l'implication du véhicule dans l'accident.

Par un jugement du 20 décembre 2021, le tribunal correctionnel a dit l'appel irrecevable à défaut d'intérêt. Selon les juges d'appel, l'appelante ne pouvait justifier d'un grief résultant de la décision entreprise puisqu'elle n'avait pas contesté devant le tribunal de police la matérialité des faits, en ce compris l'implication du véhicule litigieux, couvert par une assurance en responsabilité civile automobile souscrite auprès d'elle. Ils ont relevé qu'à défaut d'avoir introduit une procédure en désaveu conformément aux articles 848 et 849 du Code judiciaire, l'appelante n'a pas renversé la présomption du mandat *ad litem* de son conseil.

La compagnie d'assurance a formé un pourvoi contre ce jugement. Elle a notamment fait valoir qu'elle n'aurait pu désavouer son avocat, dès lors que les dispositions précitées ne sont pas applicables devant le juge répressif, et qu'elle peut former un appel en vue de rectifier une erreur commise dans sa défense devant le premier juge.

Dans son arrêt du 7 décembre 2022, la Cour rappelle que l'appelant doit justifier d'un intérêt pour pouvoir former appel, que l'intérêt existe en présence d'une décision qui lui cause un grief et que tel est le cas, en règle, lorsque l'appel tend à la rectification d'une erreur qu'il a commise en première instance.

Elle relève qu'il suit de l'arrêt n° 108/2020 de la Cour constitutionnelle du 16 juillet 2020 que, si la présomption du mandat *ad litem* prévue par l'article 440 du Code judiciaire s'applique devant les juridictions répressives, elle est réfutable et peut être renversée par toutes voies de droit, dans le respect des droits de la défense.

Elle en déduit que les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision de dire l'appel irrecevable à défaut d'intérêt.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5](#))

***Cour d'assises – Arrêt de l'audience préliminaire – Article 278 du Code d'instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Motivation – Absence de possibilité de se pourvoir – Discrimination constatée par la Cour constitutionnelle – Décision de la cour d'assises visant à entendre un témoin – Prise en compte du dépassement du délai raisonnable pour la fixation de la peine – Cautionnement***

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.21.0828.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

En application de l'article 278, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, le président de la cour d'assises peut rejeter, par l'arrêt de l'audience préliminaire, la demande des parties visant à faire entendre des témoins par cette cour. Il est requis à cette fin que lesdits témoins ne puissent manifestement pas contribuer à la manifestation de la vérité en ce qui concerne le fait imputé à l'accusé, la culpabilité ou l'innocence de celui-ci, ou la moralité de l'accusé ou de la victime. L'article 278, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, selon lequel le président doit s'efforcer de limiter autant que possible la durée de l'audience, balise son intervention en la matière.

L'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle indique que cet arrêt n'est susceptible d'aucun pourvoi en cassation. Cela signifie que, contrairement à l'arrêt rendu en application de l'article 278bis du même code (en matière d'irrégularités affectant la procédure), il ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation différé après le prononcé de l'arrêt statuant sur la peine. Cette disposition a suscité les critiques de la doctrine, compte tenu de l'importance des témoignages pour l'exercice des droits de la défense, *a fortiori* dans le cadre de la procédure d'assises qui est essentiellement orale, et vu l'importance accrue du principe d'immédiateté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>78</sup>.

Dans son arrêt interlocutoire du 21 septembre 2021<sup>79</sup>, la Cour, sur conclusions conformes de l'avocat général A. Winants<sup>80</sup>, a donné suite à la demande des accusés visant à soumettre à la Cour constitutionnelle des questions préjudicielles portant sur la compatibilité de l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle avec, notamment, les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a ensuite conclu, dans son arrêt n° 119/2022 du 29 septembre 2022, à la violation, par ledit article 278, § 4, des articles 10 et 11 de la Constitution lus conjointement avec les articles 6, § 1<sup>er</sup>, et 6, § 3 d, de la CEDH<sup>81</sup>. La Cour se conforme à cet arrêt.

Maintenant qu'a été consacrée la possibilité de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de l'audience préliminaire, il reste à savoir si et dans quelle mesure le président

---

<sup>78</sup> Voy. not. R. VERSTRAETEN, « De preliminaire zitting van het hof van assisen na de wet van 5 mei 2019: één zitting, twee arresten, geen hoger beroep, hoeveel cassatieberoepen ? », *N.C.* 2021, pp. 213-225 ; S. VAN OVERBEKE, « De preliminaire zitting in de assisenprocedure », *R.W.* 2013-14, pp. 963-982 et pp. 44-48 ; R. VERSTRAETEN et L. GYSELAERS, « De wet van 21 december 2009 tot hervorming van het Hof van assisen in straf- en strafprocesrecht » *Themis straf- en strafprocesrecht*, Bruges, die Keure, 2010, p. 103, n° 22.

<sup>79</sup> [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.9](#).

<sup>80</sup> [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210921.2N.9](#).

<sup>81</sup> [ECLI:BE:GHCC:2022:ARR.119](#).

de la cour d'assises doit motiver son refus de voir un témoin entendu par cette cour. Tel était l'objet du premier moyen des demandeurs (accusés).

La Cour précise tout d'abord qu'un accusé, en l'occurrence la demanderesse, ne peut s'estimer lésé par le refus du président d'entendre un témoin qui avait uniquement été proposé par un autre accusé. En effet, les droits de la défense sont propres à chaque accusé individuellement, indépendamment du fait que plusieurs accusés aient des intérêts similaires.

Pour l'accusé qui a proposé le témoin en question, les obligations de motivation découlant de l'article 149 de la Constitution ou de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention n'offrent guère de valeur ajoutée. En effet, d'une part, la liste des témoins, que le demandeur n'avait d'ailleurs pas assortie d'une motivation, n'a pas valeur de conclusions auxquelles le président doit répondre. D'autre part, la décision rendue sur l'action publique doit nécessairement être intelligible pour l'accusé et la société, les principaux motifs de cette décision devant donc y figurer et ce, sans qu'il soit nécessaire que des conclusions aient été déposées en ce sens ; mais cette obligation s'applique, donc, à la décision rendue concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, et non à la décision d'entendre ou non des témoins.

Ensuite, la Cour adopte une position différente de celle qui fut la sienne le 27 mai 2020 (arrêt P.20.0146.F). Dans cet arrêt, la Cour avait considéré, sans toutefois inclure explicitement l'article 306 du Code d'instruction criminelle dans son raisonnement, que, lorsque le président de la cour d'assises rejette une demande d'audition de témoins en application de l'article 278 du Code d'instruction criminelle, cette question ne peut être à nouveau remise à l'ordre du jour par cette cour lors des débats ultérieurs, mais uniquement par son président, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 281, § 2, du Code d'instruction criminelle. La Cour considère à présent que l'obligation de motivation découlant de l'article 278 § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle ne peut être dissociée de la circonstance que la liste des témoins n'est pas établie à l'audience préliminaire par la cour d'assises, mais seulement par le président de cette cour, à l'issue de débats succincts. Cette décision (qu'il convient de considérer comme une décision avant dire droit) ne comporte pas d'appréciation définitive concernant les témoins qui seront entendus lors des débats se tenant devant la cour d'assises. En effet, au cours de ces débats, le président peut revenir sur sa décision conformément à l'article 281, § 2, ou à l'article 306 du Code d'instruction criminelle, les parties pouvant déposer des conclusions par lesquelles elles demandent que des témoins non inscrits sur la liste à l'audience préliminaire soient tout de même entendus par la cour d'assises. La cour d'assises est alors tenue d'apporter à cette demande une réponse motivée, sans être liée par l'arrêt de l'audience préliminaire.

La Cour estime que cette interprétation, consacrée par l'arrêt commenté, est la plus conforme à la volonté du législateur, dont l'intention était que l'audience préliminaire ne soit qu'une procédure sommaire et exclusivement diligentée par le président afin de rationaliser les débats se tenant ultérieurement devant la cour d'assises et d'en favoriser la fluidité et la concision, sans auditions superflues de témoins ayant, par le passé, parfois donné lieu à certains abus. Il ne serait pas compatible avec ces considérations que le président qui refuse l'audition d'un témoin proposé par une partie soit censé rendre un arrêt assorti d'une motivation répondant de manière



circonstanciée aux arguments des parties et tenant compte le cas échéant de tous les critères que la Cour européenne des droits de l'homme prescrit aujourd'hui en matière de refus de témoins à charge ou à décharge. Il serait encore moins acceptable qu'un tel arrêt puisse lier ensuite l'ensemble de la cour d'assises. Dès lors, l'arrêt commenté parvient à la conclusion que, à ce stade de la procédure, il peut être suffisant que le président se réfère aux critères énoncés à l'article 278, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle pour refuser d'entendre certains témoins proposés. Rien ne l'empêche évidemment d'expliquer sa décision plus en détail à l'intention des parties et éventuellement, plus tard, de la cour d'assises.

Dans sa réponse au deuxième et au troisième moyen de la partie civile, la Cour précise encore que la cour d'assises n'est pas nécessairement tenue d'entendre comme témoin toute personne qui, au cours de l'instruction, a fait des déclarations au sujet de certains faits ou de certains accusés ou dont il est fait mention dans les motifs de la décision rendue sur la culpabilité, lorsque ces déclarations ou cette mention n'ont aucune incidence quant à la décision rendue sur la culpabilité.

Dans sa réponse au troisième moyen du demandeur et au quatrième moyen de la demanderesse, la Cour statue quant à l'incidence du dépassement du délai raisonnable sur la décision rendue concernant le taux et la proportionnalité de la peine infligée. La cour d'assises n'est pas tenue de comparer l'incidence de ce dépassement sur la situation de différents accusés. Pour le surplus, la Cour se limite à un examen marginal et considère que la peine prononcée n'était pas disproportionnée.

Le cinquième moyen de la demanderesse porte sur le sort à réserver au cautionnement versé dans le cadre de la détention préventive. La Cour rejette l'argument selon lequel l'écoulement d'un laps de temps important ou le dépassement du délai raisonnable a une incidence sur l'obligation pour l'inculpé mis en liberté de comparaître à toutes les actes de procédure, qui découle de l'article 35, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. La Cour précise par ailleurs les conséquences pouvant être attachées par le juge du fond à l'impossibilité de joindre l'inculpé à l'adresse visée à l'article 29 de la même loi.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22\)](#)

***Cour d'assises – Arrêt de l'audience préliminaire – Article 278 du Code d'instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Après l'arrêt de la Cour constitutionnelle – Motivation du refus – Récusation – Abus de droit – Examen des intérêts civils pendant le pourvoi en cassation formé sur l'action publique***

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.22.0815.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Dans la réponse apportée au moyen unique de la demanderesse, la Cour précise les conditions pour être déclaré coupable en tant que coauteur d'un meurtre.

La réponse au premier moyen du demandeur portant sur l'audience préliminaire du président de la cour d'assises correspond à ce qui a déjà été dit dans la discussion de l'arrêt du 20 décembre 2022, prononcé dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle

P.21.0828.N<sup>82</sup> (cf *supra*). Il est donc possible de se référer à cette discussion. La seule distinction en cette cause réside en le fait que le demandeur avait bel et bien motivé la présentation des témoins, plus précisément par le motif que l'un de ces témoins était le témoin visuel des faits. Cela ne fait néanmoins aucune différence dans le raisonnement de la Cour.

Dans son deuxième moyen, le demandeur critique la décision de la cour d'assises de ne pas suspendre la procédure alors que le président fait l'objet de sa deuxième demande en récusation.

Sur la base de l'article 837, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, tous jugements et arrêts sont suspendus à compter du jour de la communication au juge d'une demande en récusation émanant d'une partie ou du ministère public. La Cour est toutefois d'avis que cette suspension n'est pas requise en cas d'abus de droit, c'est-à-dire lorsque la demande en récusation introduite a uniquement l'apparence d'une réelle récusation, mais dont le seul but est manifestement d'entraver le cours de la justice<sup>83</sup>.

Subsiste le problème que la cour d'assises, y compris le président faisant l'objet de la demande en récusation, s'est elle-même prononcée sur le caractère abusif de la deuxième demande en récusation formulée par le demandeur à l'égard du président et sur les conséquences qui en découlent. La Cour considère que, face à la situation exceptionnelle et urgente, une juridiction dont le siège est composé du juge visé par la demande en récusation, peut décider elle-même si, à la lumière des éléments concrets qu'elle constate, il s'agit d'un abus de droit qui prive la demande en récusation de son effet normal. La Cour n'exerce son contrôle qu'*a posteriori* sur cette décision et elle examine ainsi plus précisément si cette décision peut être justifiée sur la base des constatations de la juridiction. Si tel n'est pas le cas, alors il y a cassation de la décision en question et de toutes les décisions y subséquentes. La juridiction agit donc à son propre risque. Dans un cas tel qu'en l'espèce, il suffit de garantir au demandeur en récusation ses droits de la défense.

Dans le quatrième moyen, le demandeur allègue que la cour d'assises ne pouvait procéder à l'examen des intérêts civils tant que la Cour ne s'était pas prononcée sur les pourvois en cassation formés par le demandeur contre les décisions rendues par la cour d'assises sur la culpabilité et la peine. En effet, un pourvoi en cassation a un effet suspensif, alors que l'arrêt rendu sur les intérêts civils se fonde sur la faute du demandeur admise dans les décisions rendues sur la culpabilité et sur la peine et critiquées par le demandeur. L'article 359, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle prévoit certes que l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises est suspendu pendant le délai imparti pour se pourvoir en cassation et, s'il y a eu recours en cassation, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour, mais la Cour considère que la décision rendue par la cour d'assises sur les intérêts civils ne représente pas une mesure exécutoire des arrêts de cette cour portant sur la déclaration de culpabilité et sur la condamnation à une peine de l'accusé. Par conséquent, la cour d'assises se prononce sur les intérêts civils

---

<sup>82</sup> Cass. 20 décembre 2022, RG [P.21.0828.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#).

<sup>83</sup> Voy. en ce sens e.a. Cass. 16 février 2021, RG [P.20.1191.N](#), [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210216.2N.15](#), avec concl. A. WINANTS, avocat general [ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210216.2N.15](#) ; Cass. 1<sup>er</sup> octobre 2021, RG [D.21.0007.F](#), [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211001.1F.5.](#).

pendant l'examen des pourvois en cassation formés contre les arrêts rendus sur la culpabilité et sur la peine, quand bien même la cassation de l'arrêt portant sur la déclaration de culpabilité peut entraîner la cassation de la décision rendue subséquentement sur l'action civile. Ce faisant, la Cour adhère à un précédent du 11 août 1943<sup>84</sup>.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.24](#))

## **Droit social**

### ***Article 578, 3°, du Code judiciaire – Contestation d'ordre individuel vs contestation d'ordre collectif concernant l'application d'une convention collective de travail – Pouvoir juridictionnel et compétence des juridictions du travail***

Arrêt du 12 décembre 2022 ([S.21.0029.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Vanderlinden

Cette affaire trouve son origine dans l'opposition d'un employeur, une entreprise chimique, à la présentation de deux cadres comme délégués syndicaux lors des élections sociales de 2016. L'employeur fondait son opposition sur la convention collective de travail du 4 mai 1999 (ci-après la CTT du 4 mai 1999) de la commission paritaire pour employés de l'industrie chimique (CP 207)<sup>85</sup>. S'agissant de la définition du personnel employé syndiqué, cette convention collective de travail se réfère à la convention collective de travail du 17 janvier 1947 relative à la classification des fonctions et s'applique donc uniquement aux employés dont la fonction figure dans la classification sectorielle des fonctions au sein de la CP 2017, soit les « *employés barémisés* ». Les cadres, qui sont des « *employés non barémisés* », ne sont pas inclus dans le calcul du nombre de mandats attribués à la délégation syndicale et ne peuvent être désignés en qualité de délégués<sup>86</sup>.

Après l'échec de tentatives de conciliation organisées au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et au sein du conseil d'entreprise, l'organisation professionnelle qui avait présenté les cadres, deux de ses centrales et les deux cadres concernés ont cité l'employeur devant le tribunal du travail d'Anvers, division Anvers. Deux autres organisations syndicales se sont jointes ultérieurement à cette demande en justice. La demande visait la condamnation de l'employeur à prendre en considération chaque employé en vue de la détermination du nombre de mandats pour lesquels une délégation syndicale est instituée et à permettre à chaque

---

<sup>84</sup> Cass. 11 août 1943, *Bull et Pas.* 1943, p. 174.

<sup>85</sup> Convention collective de travail du 4 mai 1999, conclue au sein de la commission paritaire pour employés de l'industrie chimique, relative à la coordination du statut des délégations syndicales, rendue obligatoire par arrêté royal du 7 mai 2000, *M.B.* 6 avril 2001.

<sup>86</sup> L'article 3 de la CCT du 4 mai 1999 dispose que « *les employeurs reconnaissent que leur "personnel employé syndiqué" est représenté auprès d'eux par une délégation syndicale dont les membres sont désignés ou élus parmi le personnel employé de l'entreprise* » et qu'on entend par "personnel employé syndiqué" « *le personnel visé par la convention collective de travail du 17 janvier 1947* ». Aux fins de la détermination de l'importance numérique de la délégation syndicale, l'article 7.a. de la CCT du 4 mai 1999 se réfère en outre aux « *employés visés par la convention collective de travail du 17 janvier 1947 dont question à l'article 3* », tandis que l'article 10.a., 1°, qui traite du statut des délégués, prévoit que les délégués doivent « *être visés par la convention du 17 janvier 1947* » au moment de leur élection ou désignation.

employé de faire partie de la délégation syndicale, sous peine d'une astreinte par jour de refus de l'employeur. S'agissant de la convention collective de travail sectorielle, ils affirmaient qu'elle était nulle et constitutive d'une discrimination dans la mesure où son champ d'application se limite aux employés barémisés.

Le tribunal du travail a considéré être sans pouvoir juridictionnel pour connaître de la cause dès lors que la demande ne visait pas le respect d'une convention collective de travail existante mais tendait à l'instauration de nouvelles règles relatives à l'importance numérique et à la composition de la délégation syndicale, de sorte qu'il s'agissait d'une contestation d'ordre collectif qui devait trouver une solution par la concertation. En ce qui concerne la prétendue discrimination, le tribunal du travail a estimé qu'il incombait aux partenaires sociaux d'élaborer ensemble, le cas échéant, un nouvel accord en tenant compte de leurs intérêts et aspirations réciproques et qu'il ne revenait pas au tribunal d'y substituer d'autres règles.

La cour du travail d'Anvers, division Anvers, a adopté une position différente. Selon elle, il ne s'agissait pas d'une contestation d'ordre collectif échappant à son pouvoir juridictionnel, mais d'une contestation d'ordre individuel portant sur l'application d'une convention collective de travail, visée à l'article 578, 3°, du Code judiciaire. La cour du travail a considéré qu'en vertu de cette disposition, la juridiction du travail est bien compétente pour connaître des demandes visant à obliger un employeur à respecter les dispositions d'une convention collective de travail, rendue obligatoire, portant sur l'institution et la composition de la délégation syndicale au sein de l'entreprise et que, en l'occurrence, la demande poursuivait l'exécution par l'employeur de la CCT du 4 mai 1999. La demande de faire abstraction des dispositions de la convention collective de travail, frappées de nullité en raison d'une prétendue exclusion inconstitutionnelle des employés non barémisés, n'aurait aucune incidence à cet égard et ne ferait pas de la contestation un conflit d'intérêts échappant au pouvoir des juridictions du travail. Sur le fond, la cour du travail a suivi la thèse selon laquelle l'exclusion des employés non barémisés du champ d'application de la CCT du 4 mai 1999 violait le principe constitutionnel d'égalité et a ordonné à l'employeur de tenir compte de cette catégorie de travailleurs.

Dans son pourvoi en cassation, l'employeur fait grief à la cour du travail d'avoir connu d'une contestation d'ordre collectif soustraite à sa juridiction. Au regard du but réellement poursuivi par la demande et des effets juridiques de la décision la déclarant fondée, il apparaîtrait en effet que, contrairement à la décision rendue par la cour du travail, la demande ne poursuivait pas l'exécution de la CCT du 4 mai 1999, mais une modification (par une déclaration de nullité) de cette convention. L'employeur souligne que la CCT du 4 mai 1999 est le résultat de négociations menées entre les partenaires sociaux et que toute divergence d'opinions existant à cet égard débouche sur un conflit d'intérêts, dès lors qu'aucune disposition légale ne prescrit aux partenaires sociaux les situations dans lesquelles l'institution d'une délégation syndicale est obligatoire ni la façon dont il convient de déterminer l'importance numérique et la composition de celle-ci.

Dans son arrêt, la Cour se penche tout d'abord sur l'interprétation de la compétence dévolue, conformément à l'article 578, 3°, du Code judiciaire, au tribunal du travail de connaître des « *contestations d'ordre individuel relatives à l'application des*

*conventions collectives de travail* ». La Cour explique qu'il convient de différencier la « *contestation d'ordre individuel* » de la « *contestation d'ordre collectif* ».

- Une contestation d'ordre individuel au sens de l'article 578, 3°, du Code judiciaire s'entend d'une contestation portant sur des droits subjectifs individuels qui trouvent leur origine dans une convention collective de travail<sup>87</sup>. Est sans pertinence à cet égard le fait que la demande soit introduite par un seul travailleur, par un groupe de travailleurs ou par une organisation professionnelle qui défend les droits qu'une clause d'une convention collective de travail a reconnus à ses affiliés. Même si la demande émane de l'ensemble des travailleurs d'une entreprise, il ne peut s'agir d'une contestation d'ordre collectif lorsque la demande concerne un droit subjectif auquel les travailleurs peuvent prétendre.<sup>88</sup> La contestation d'ordre individuel doit avoir trait à l'application de conventions collectives de travail. La demande introduite dans ce cadre vise le respect de dispositions normatives d'une telle convention, qu'elles soient applicables à titre individuel ou collectif. Le fait qu'une contestation dépasse l'intérêt individuel d'un seul travailleur ne signifie donc pas qu'il ne pourrait pas exister de contestation sur des droits individuels dérivant d'une convention collective de travail<sup>89</sup>. La contestation d'ordre individuel est cependant un conflit de droit ayant pour objet l'interprétation ou l'application d'une norme légale ou d'un accord existant.
- En revanche, une contestation d'ordre collectif a pour objet un conflit d'intérêts<sup>90</sup>. Une contestation d'ordre collectif naît lorsqu'il existe un litige entre une collectivité de travailleurs et le ou les employeurs et que ce litige concerne un intérêt collectif ou collectivisé<sup>91</sup>. En général, la contestation d'ordre collectif ne vise pas le respect d'un droit subjectif existant, mais poursuit la modification de règles existantes<sup>92</sup>. C'est la raison pour laquelle ce type de conflits doit se

---

<sup>87</sup> A. FETTWEIS, *Handboek voor gerechtelijk recht*, II, *Bevoegdheid*, Anvers, Standaard, 1971, p. 196, n° 346.

<sup>88</sup> M.-A. MASSCHELEIN, *Arbeidsgerechten en sociaal procesrecht*, A.P.R., Kluwer, Malines, 2018, p. 81, n° 149.

<sup>89</sup> A. SIMON *et al.*, « Droit judiciaire », *Guide social permanent*, t. 3, *Droit judiciaire et pénal social*, Waterloo, Kluwer, 2015, p. 144, n° 730 : « *Les conventions collectives de travail comportent en effet des dispositions normatives qui peuvent soit être individuelles, visant les conditions de travail et s'intégrant au contrat de travail individuel, soit collectives, visant à régler les relations collectives dans l'entreprise. Dans les deux cas, les dispositions normatives créent des droits et des obligations pour les individus et relèvent de la compétence des juridictions du travail* ».

<sup>90</sup> M. RIGAUX, « Collectieve arbeidsconflicten », R. BLANPAIN (éd.), *Arbeidsrecht C.A.D.*, Bruges, die Keure, 1997, 30-III-15, n° 23 : « (...) *dat de wetgever door individuele geschillen tegenover collectieve geschillen te stellen een onderscheid wilde doorvoeren tussen juridische en economische conflicten. De wetgever beperkt bijgevolg de bevoegdheid van de arbeidsgerechten tot de juridische geschillen met uitsluiting van de beslechting van belangengeschillen* ». Voy. également M. RIGAUX, « Omtrent de juridische afdwingbaarheid van obligatoire cao-bepalingen », *R.W.* 1985-86, p. 921, n° 8.

<sup>91</sup> M.-A. MASSCHELEIN, « Artikel 578 Ger.W. », *Artikelsgewijze commentaar gerechtelijk recht*, Malines, Kluwer, 2019, p. 22, n° 26.

<sup>92</sup> B. DUBOIS, « Juridische benadering van het collectief geschil », *R.D.S.* 1987, p. 380, n° 7 : « (...) *rechtsgeschillen hebben als voorwerp een geschil omtrent de interpretatie van een rechtsnorm opgenomen in de wet of in de overeenkomst en waarover tussen een gemeenschap van werknemers en de werkgever geen oplossing kan worden bereikt. Het rechtsgeschil raakt de rechten van beide partijen. Arbeidsgeschillen hebben (...) doorgaans geen recht tot voorwerp: gewoonlijk eisen de werknemers niet*

résoudre au moyen de négociations soutenues par des considérations politiques et économiques<sup>93</sup>.

À l'aune de cette interprétation, la Cour considère que la compétence conférée à l'article 578, 3°, du Code judiciaire implique que les juridictions du travail peuvent connaître de demandes visant le respect de droits subjectifs individuels découlant d'une convention collective de travail qui s'applique au sein de l'entreprise de l'employeur. En revanche, les juridictions du travail n'ont aucun pouvoir juridictionnel pour connaître de contestations d'ordre collectif susceptibles de se présenter en relation avec les conventions collectives de travail applicables. Il se présente une telle contestation d'ordre collectif lorsque la demande tend à imposer la modification d'une convention collective de travail existante ou la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail pour une collectivité de travailleurs. La Cour ajoute que, afin de déterminer s'il est question d'une contestation d'ordre collectif ou d'ordre individuel et, par conséquent, s'il s'agit d'un litige soustrait au pouvoir des juridictions (du travail), il convient d'avoir égard à l'objet de la contestation. Alors que, pour apprécier la compétence matérielle des cours et tribunaux ordinaires, l'on se base sur l'objet de la demande, tel qu'il ressort de la pièce de procédure qui l'introduit<sup>94</sup>, la question de savoir si la contestation porte sur des droits subjectifs et, dès lors, si le juge est compétent, s'apprécie en fonction de l'objet véritable et direct du litige<sup>95</sup>. L'objet véritable et direct du litige n'est pas toujours ce qui est formellement demandé<sup>96</sup>. Suivant les moyens invoqués, le juge doit vérifier ce que le justiciable veut effectivement obtenir avec sa demande<sup>97</sup>. En conséquence, la Cour considère qu'afin de déterminer son pouvoir juridictionnel, le juge est tenu d'avoir égard au but réellement poursuivi dans les demandes formées par les parties. Si l'on applique la doctrine de l'objet véritable et direct au cas d'espèce, il s'avère que la demande ne vise pas le respect de droits subjectifs individuels découlant de la CCT du 4 mai 1999 invoquée par les organisations professionnelles et qu'ils ont contribué à négocier, mais poursuit une modification fondamentale de l'accord convenu par le

---

*de eerbiediging van een bestaand recht of rechtsregel doch wensen ze de verandering ervan, de wijziging van bestaande overeenkomsten zoals C.A.O., of wensen ze nieuwe rechtsregels tot stand te brengen* ». Voy. ég. J. CLESSE et F. KEFER, *Manuel du droit du travail*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 145, n° 124 : « Les conflits collectifs sont de deux ordres. D'un côté, quand un groupe de travailleurs revendique une augmentation de la rémunération, une réduction de la durée du travail, il s'agit d'un conflit d'intérêts ; le but du conflit tient alors dans la modification des règles existantes ; aucun organe du pouvoir judiciaire n'a reçu de la loi la compétence de dire si la revendication est justifiée à telle enseigne qu'elle devrait être prise en considération. D'un autre côté, on parlera de conflit de droit lorsque celui-ci trouve son origine dans un différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution d'une règle juridique en vigueur. Dans ce cas, ce litige peut être soumis à la juridiction de l'État habilitée à en connaître ».

<sup>93</sup> A. FETTWEIS, *Handboek voor gerechtelijk recht*, II, *Bevoegdheid*, op. cit., p. 196, n° 346.

<sup>94</sup> I. VAN PUYVELDE et J. VAN CAMP, « De materiële bevoegdheid van de arbeidsgerechten inzake arbeidsgeschillen », A. VAN REGENMORTEL et J. ROZIE, *Sociaal procesrecht*, Anvers, Intersentia, 2018, p. 47, n° 8 et les références y contenues.

<sup>95</sup> Voy., par ex., en matière de conflits d'attribution entre les cours et tribunaux ordinaires et le Conseil d'État : Cass. 19 février 2015, RG C.14.0308.N, *Pas.* 2015, n° 131, avec concl. C. VANDEWAL, avocat général ; R.W. 2014-2015, p. 1665, note C. BERX ; *T.B.O.* 2015, p. 201, *T.M.R.* 2015, p. 405, note ; *TROS-Nieuwsbrief* 2015 (résumé D. LINDEMANS), note ; Cass. 24 septembre 2010, RG C.08.0429.N, *Pas.* 2010, n° 546, avec concl. C. VANDEWAL, avocat général ; Cass. 11 juin 2010, *Pas.* 2010, n° 418, avec concl. Th. WERQUIN, avocat général

<sup>96</sup> Conclusions de C. VANDEWAL, avocat général, Cass. 19 février 2015, AC. 2015, pp. 490-491 et les références y contenues.

<sup>97</sup> C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia 2001, p. 140, n° 291.

biais de cette CCT pour la collectivité des travailleurs occupés au sein de l'entreprise de l'employeur.

En conclusion, la Cour considère, sur les conclusions conformes de l'avocat général, qu'il existe une contestation d'ordre collectif soustraite au pouvoir juridictionnel des cours et tribunaux. La cour du travail ne pouvait donc pas légalement connaître des demandes visées, au motif qu'il s'agissait d'une contestation d'ordre individuel au sens de l'article 578, 3°, du Code judiciaire.

[\*\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3N.1\)\*](#)

## **Droit judiciaire**

### ***Convention multipartite – Demande en annulation intégrale – Absence de mise à la cause de toutes les parties contractantes***

Arrêt du 30 septembre 2022 ([\*C.21.0079.N\*](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général délégué M. Deconynck

Cette affaire soulève la question de savoir s'il est possible d'accueillir une demande en annulation intégrale d'une convention entre plusieurs parties lorsque les parties contractantes ne sont pas toutes mises à la cause.

La constellation de faits est la suivante. Le 8 décembre 1981, une convention a été conclue entre des exploitants de gravier, à savoir la S.A. Socamprosa, la troisième défenderesse, la S.P.R.L. LKW, la S.P.R.L. SBS, la S.P.R.L. Hoog-Limburg et le défunt père du demandeur, afin de régler entre eux la répartition des droits découlant d'un bail à ferme, qui leur auraient été accordés par la société de développement régional du Limbourg (GOM-Limburg) sur la zone d'exploitation de la réserve de la Mechelse Heide à Maasmechelen. Cette convention stipulait que le sable présent revenait exclusivement à deux des exploitants participants (la S.A. Socamprosa et la troisième défenderesse) pour 50 % chacune. Par une convention conclue le 20 avril 1983 entre ces exploitants de gravier – à l'exception de la S.P.R.L. Hoog-Limburg – et la s.a Limburgse Berggrinduitbaters (LBU), aux termes de laquelle les premiers cédaient à la seconde leurs droits et obligations envers GOM-Limburg, celle-ci a octroyé à chacun des exploitants de gravier le droit individuel d'exploiter le gravier et le sable de remblai présents sur le terrain faisant l'objet du bail à ferme. Cette convention confirmait également que le sable industriel éventuellement présent était réservé à la S.A. Socamprosa et à la troisième défenderesse.

Le demandeur a poursuivi l'annulation intégrale de ces conventions pour infractions au droit de la concurrence, mais en n'appelant à la cause que la troisième défenderesse et les ayants droit du défunt père du demandeur.

Dans l'arrêt attaqué du 12 novembre 2020, la cour d'appel d'Anvers a constaté que, indépendamment de la question de savoir si la troisième défenderesse et la S.A. Socamprosa avaient entre-temps fusionné, la S.A. LBU, la S.P.R.L. SBS et la S.A. Kiezelgroeve Varenberg, dans laquelle le défunt père du demandeur avait intégré ses activités en 1987, existaient encore en tant qu'entreprises. La cour d'appel a ensuite considéré que les deux conventions spécifiques dont l'annulation était demandée ne pouvaient l'être que si toutes les parties contractantes étaient à la cause. La cour

d'appel a donc déclaré la demande en annulation irrecevable, en tout cas et à tout le moins non fondée, puisque le demandeur avait omis de mettre à la cause les autres cocontractants.

Dans son arrêt du 30 septembre 2022, la Cour casse cet arrêt, sur les conclusions conformes de l'avocat général délégué. La Cour considère qu'en vertu du principe dispositif, ce sont les parties qui fixent les limites du litige. Ainsi, le demandeur détermine lui-même, entre autres, contre qui il dirige sa demande et, ainsi que le prévoit l'article 811 du Code judiciaire, les cours et tribunaux ne peuvent ordonner d'office la mise à la cause d'un tiers. La Cour estime qu'il ne suit d'aucune disposition légale qu'une demande tendant à l'annulation d'une convention entre plusieurs parties, même si elle vise à entendre annuler intégralement cette convention, ne peut être accueillie que lorsque toutes les parties contractantes sont à la cause. En n'accueillant pas une demande en annulation d'une convention entre plusieurs parties au seul motif que les parties contractantes n'étaient pas toutes à la cause, le juge d'appel n'a donc pas légalement justifié sa décision.

Par cet arrêt, la Cour confirme l'inexistence en droit belge de l'exception dite *exceptio plurium litis consortium*, telle qu'elle existe dans le droit néerlandais. Dans le système juridique néerlandais, cette exception d'irrecevabilité peut être soulevée par les parties ou par le juge lorsque toutes les parties nécessaires ne sont pas mises à la cause. Si les parties ont la faculté de persister dans leur refus de mettre à la cause le tiers visé, elles verront cependant leur demande déclarée inadmissible<sup>98</sup>. Dans ses conclusions précédant l'arrêt commenté, l'avocat général délégué M. Deconynck souligne que l'acceptation d'une telle exception dans le droit belge contreviendrait à l'article 811 précité du Code judiciaire. Cet article reflète une interprétation stricte de la notion d'autonomie des parties en droit belge depuis l'adoption du Code judiciaire. À l'époque, le législateur s'était expressément distancié de la jurisprudence de cassation antérieure selon laquelle le juge pouvait ordonner l'intervention de tiers s'il le jugeait utile pour trancher le litige<sup>99</sup>.

L'arrêt commenté confirme un arrêt du 4 juin 2020, dans lequel la Cour avait déjà rejeté expressément l'existence d'une *exceptio plurium litis consortium*. Eu égard à l'interdiction de l'article 811 du Code judiciaire de mettre d'office un tiers à la cause, la Cour considère en effet dans cet arrêt que « *lorsqu'ils ont considéré qu'un litige indivisible requiert d'emblée la présence dans la procédure de toutes les parties contractantes concernées par la convention litigieuse, de sorte que les prétentions réciproques de la demanderesse et de la première défenderesse doivent être rejetées comme irrecevables, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision* »<sup>100</sup>.

---

<sup>98</sup> Voy, à ce sujet, B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, 168, n° 47 ; T. TANGHE, « Een vordering tot vernietiging van een meerpartijovereenkomst: alle contractpartijen in het geding betrekken? », note sous Trib. Hasselt 13 août 2010, *T.B.B.R.* 2012, 507, n° 6.

<sup>99</sup> B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, 166-167, n° 46 ; Rapport VAN REEPINGHEN, *Doc. parl.* Sénat 1963-1964, n° 60, 198.

<sup>100</sup> Cass. 4 juin 2020, RG C.18.0345.N, R.W. 2021-2022, p. 59, avec concl. conformes R. MORTIER, premier avocat général. Voy. déjà aussi : Cass. 18 mai 1998, RG S.97.0159.N, *Bull. et Pas.* 1998, I, n° 262 : « *attendu qu'en vertu de l'article 811 du Code judiciaire, les cours et tribunaux ne peuvent ordonner la mise en cause d'un tiers ; un juge d'appel ne peut décider qu'une personne qui n'est pas appelante, qui*



L'arrêt ici examiné s'appuie également sur la doctrine belge selon laquelle la déclaration de non-admissibilité de la demande au motif de l'absence d'une partie à la cause enfreindrait l'interdiction faite au juge de mettre d'office des tiers à la cause, telle qu'elle est prévue à l'article 811 du Code judiciaire. Cela reviendrait en effet à permettre au juge d'imposer indirectement l'intervention d'une partie. L'article 811 du Code judiciaire constitue une application logique du principe dispositif en vertu duquel les parties peuvent fixer elles-mêmes les limites de l'instance. Formant le postulat du droit judiciaire, ce principe général du droit implique que l'initiative, le déroulement et la clôture du procès civil, y compris le contenu et l'étendue du litige, reposent entièrement sur les parties litigantes<sup>101</sup>. La détermination des parties à mettre à la cause relève donc du pouvoir dispositif de celui qui exerce la demande en justice<sup>102</sup>.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt commenté, l'avocat général délégué insiste en outre sur la figure juridique de la tierce opposition, telle qu'elle est ancrée aux articles 1122 et suivants du Code judiciaire. Une partie a toujours la possibilité de contester une décision rendue dans une instance à laquelle elle n'a pas été appelée à la cause et donc d'opposer une défense, de sorte qu'il n'est pas question, en l'espèce, de violation des droits de la défense<sup>103</sup>.

Enfin, notons que le juge est autorisé à suspendre la procédure et suggérer la mise à la cause des autres parties à la convention<sup>104</sup>. C'est dans cet esprit que la Cour considère dans un arrêt du 3 avril 2006 que l'interdiction de l'article 811 du Code judiciaire de mettre d'office un tiers à la cause n'est pas mise en péril lorsque le juge attire l'attention des parties sur l'éventuelle implication de tiers et ordonne la réouverture des débats en vue de permettre aux parties d'appeler ces tiers à la cause<sup>105</sup>. Comme le premier avocat général R. Mortier le met en exergue dans ses conclusions précédant l'arrêt de cassation du 8 mars 2019, cette initiative correspond à ce que l'on attend d'un juge actif<sup>106</sup>. Il s'ensuit qu'à défaut de disposition légale pertinente, le juge ne peut que suggérer la mise à la cause d'un tiers dont la participation est jugée nécessaire. Le cas échéant, il peut ordonner la réouverture des débats à cette fin. Toutefois, si les parties ne suivent pas cette suggestion, le juge ne peut, à défaut de sanction inscrite dans la loi, déclarer pour ce seul motif la demande irrecevable ou non fondée.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.IN.6\)](#)

---

*n'est pas intervenue volontairement dans l'instance en degré d'appel et qui n'a pas été appelée en intervention forcée par une des parties en cause, soit partie dans l'instance d'appel et ne peut ordonner de la mettre en cause ».*

<sup>101</sup> S. MOSSELMANS, *Tussenvorderingen, A.P.R.*, Malines, Kluwer, 2007, p. 282, n° 431 et les références y contenues.

<sup>102</sup> B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 167, n° 46.

<sup>103</sup> [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220930.IN.6](#).

<sup>104</sup> Voy. également les conclusions de R. MORTIER, premier avocat général, précédant Cass. 8 mars 2019, RG C.16.0506.N, AC 2019, n° 148.

<sup>105</sup> Cass. 3 avril 2006, RG C.04.0079.N-C.04.0080.N, *Pas*. 2006, n° 189.

<sup>106</sup> Conclusions de R. MORTIER, premier avocat général, précédant Cass. 8 mars 2019, RG C.04.0079.N-C.04.0080.N, AC 2019, n° 148.

## **Droit public et administratif**

### ***Arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle – Rétractation d'une décision civile – Rétablissement de la légalité – Interruption de la prescription***

*Arrêt du 5 mai 2022 (C.21.0483.N) et les conclusions de Madame l'avocat général délégué M. Deconynck*

L'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle prévoit que, dans la mesure où elles sont fondées sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, qui a ensuite été annulée par la Cour constitutionnelle, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme, les décisions passées en force de chose jugée rendues par les juridictions civiles peuvent être rétractées en tout ou en partie, à la demande de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés.

En vertu de l'article 2244, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'ancien Code civil, un recours en annulation d'un acte administratif devant le Conseil d'État interrompt la prescription de l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif 'annulé'. Eu égard au texte de cette disposition légale, on présumait au départ qu'un recours en annulation d'un acte administratif n'a d'effet interruptif que si ce recours aboutit effectivement à l'annulation de l'acte administratif concerné. Toutefois, dans son arrêt n° 40/2019 du 28 février 2019, la Cour constitutionnelle a supprimé le mot 'annulé' à l'article 2244, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'ancien Code civil pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Désormais, un recours en annulation d'un acte administratif suffit donc pour interrompre la prescription et l'article 2244, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'ancien Code civil est réputé avoir toujours eu ce sens.

Dans l'affaire commentée, les demandeurs avaient saisi le Conseil d'État en 2001 et introduit, contre la commune de Schoten, une demande en annulation d'un acte administratif d'octroi d'une autorisation, que le Conseil d'État a rejetée en 2007. En 2010, les demandeurs ont ensuite cité la commune devant la juridiction civile en paiement de dommages et intérêts pour de prétendues fautes extracontractuelles dans l'octroi des autorisations. Par un arrêt du 12 novembre 2015, la cour d'appel a rejeté cette demande pour cause de prescription, sur la base de l'article 2262bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ancien Code civil.

En 2019, les demandeurs ont réclamé la rétractation de l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 12 novembre 2015, en application de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle et en se référant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 février 2019 intervenu dans l'intervalle. La cour d'appel a rejeté la demande en rétractation, estimant que l'arrêt du 12 novembre 2015 avait conclu à la prescription sur la base de l'article 2262bis de l'ancien Code civil et que, dès lors que les demandeurs n'avaient fait mention à aucun moment, face à l'invocation de la prescription, de la procédure menée devant le Conseil d'État et ne s'étaient pas prévalus de l'article 2244 de l'ancien Code civil, cet article ne pouvait être considéré à aucun égard comme une règle de droit qui, selon le juge concerné, était applicable à l'instance et à l'aune de laquelle la demande devait être appréciée.

En cassation, les demandeurs opposent à la décision des juges d'appel, notamment, qu'une rétractation sur la base de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle suppose que la décision du juge civil se voit privée de fondement juridique ensuite de l'annulation et que les juges d'appel ont violé cet article ainsi que les articles 2244 et 2262*bis* de l'ancien Code civil en n'examinant pas si l'arrêt du 12 novembre 2015 n'était pas fondé sur la disposition annulée de l'article 2244 de l'ancien Code civil.

La jurisprudence et la doctrine<sup>107</sup> confirment qu'une rétractation sur la base de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle n'est possible que lorsque l'annulation entraîne la disparition du fondement juridique de la décision dont la rétractation est demandée<sup>108</sup>. Afin de pouvoir statuer sur le pourvoi en cassation, il convenait donc d'identifier le fondement juridique de l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 12 novembre 2015. Les juges d'appel ont considéré que la décision concernant la prescription contenue dans l'arrêt attaqué ne se fondait pas sur l'article 2244 de l'ancien Code civil, mais sur l'article 2262*bis* de ce code. Dans son arrêt du 5 mai 2022, la Cour ne suit pas ce raisonnement. La Cour considère que la rétractation prévue à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle vise à rétablir la légalité de la décision lorsque l'annulation d'une disposition légale par la Cour constitutionnelle la prive de son fondement juridique et qu'il s'ensuit que la décision peut être rétractée non seulement lorsqu'elle a fait application de la norme annulée, mais également lorsqu'elle prend appui sur une autre disposition légale dont l'application est déterminée par la norme annulée. Toute décision fondée sur l'article 2262*bis* de l'ancien Code civil est nécessairement déterminée par l'article 2244 de ce code, puisque cet article fixe les conditions d'interruption des délais de prescription prévus à l'article 2262*bis*. Le fondement juridique de l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 12 novembre 2015 avait donc disparu ensuite de l'arrêt d'annulation (n° 40/2019) de la Cour constitutionnelle relatif à l'article 2244 de l'ancien Code civil.

La question d'une éventuelle application conforme à la Constitution de l'article 2244 de l'ancien Code civil était donc, pour le surplus, sans pertinence.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.IN.3\)](#)

---

<sup>107</sup> Voy. pour un commentaire général : G. JOCQUÉ, « Doorwerking van de vernietigingsarresten op de rechtspraak van het Hof van Cassatie », *Liber Amicorum André Alen*, Intersentia, 2020, pp. 175-188.

<sup>108</sup> Voy. dans ce cadre : L. DE GEYTER, « Intrekking », *Bestendig Handboek Burgerlijk Procesrecht*, VIII.8-16 ; F. BARCENA, « La rétractation : voie de recours extraordinaire et exceptionnelle ? », *C.D.P.* 2012, p. 187 ; E. KRINGS, « Beschouwingen over de gevolgen van de door het Arbitragehof gewezen arresten », *R.W.* 1985-1986, p. 18 : « *Wil men de draagwijdte van dit rechtsmiddel begrijpen, dan moet men er dus van uitgaan dat het tot de taak van de rechter behoort na te gaan in hoeverre de vernietiging een invloed uitoefent op de rechtsgeldigheid van de beslissing die hij oorspronkelijk had uitgesproken* ». Voy., pour une application dans la jurisprudence, C. trav. Liège, 27 juillet 1999, *Chron. D.S.* 2000, pp. 233-236 ; C. trav. Anvers, 17 novembre 1999, *Chron. D.S.* 2000, pp. 236-237.

## **B. AUTRES ARRÊTS IMPORTANTS**

### **Droit civil**

#### **Droit de la famille**

##### ***Serment – Inventaire – Régimes matrimoniaux – Séparation de biens – Obligations des parties dans le cadre de la déclaration des biens***

Arrêt du 5 avril 2022 ([P.21.0908.N](#))

L'inventaire dressé ensuite de la dissolution d'un régime matrimonial vise à déterminer la consistance de la communauté ou de l'indivision et doit contenir tous les éléments nécessaires à produire une image fidèle de la composition, de l'actif et du passif de la masse indivise. La circonstance que le régime matrimonial dissous concerne un régime de séparation de biens et ne comporte pas de patrimoine commun n'a pas pour conséquence que la liquidation et le partage ne peuvent être ordonnés et qu'un inventaire notarié ne peut être dressé dans le cadre duquel il y a lieu de prêter le serment prescrit à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire. En effet, lors de la dissolution d'un régime de séparation de biens, il peut ne pas être uniquement question d'indivision entre les parties, mais il est possible qu'émerge notamment la question du droit de propriété sur certains biens, ce qui peut amener à constater l'existence d'une indivision ou peut avoir une répercussion directe sur sa consistance.

Dans le cadre d'un inventaire dressé à la suite de la liquidation et du partage d'une éventuelle indivision ensuite de la dissolution d'un régime de séparation de biens, les parties divorcées sont tenues de mentionner tous les biens et valeurs qui peuvent amener à constater l'existence d'une indivision ou qui peuvent influencer la consistance de la masse indivise. En outre, elles sont également obligées de déclarer les biens et valeurs qui font partie de leur propre patrimoine en vertu d'une disposition légale ou d'une clause dans leur contrat de mariage, mais dont le droit de propriété est contesté par l'autre partie.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.14](#))

##### ***Aliments – Contribution des parents aux frais occasionnés par leurs enfants – Fixation***

Arrêt du 16 septembre 2022 ([C.21.0544.N](#))

Pour fixer la contribution des parents aux frais occasionnés par leurs enfants, le juge doit tenir compte des moyens dont ils peuvent réellement disposer après règlement des charges raisonnablement inévitables (Art. 203, § 1<sup>er</sup> et § 2, et 203bis, § 1<sup>er</sup>, anc. C. civ.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.5](#))

##### ***Protection de la jeunesse – Décision de placement – Prise en compte de l'intérêt de l'enfant – Incidence de la volonté de l'enfant – Interprétation de l'article 8 de la***

***CEDH à la lumière des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant – Implication sur une mesure impliquant la séparation d'un enfant de ses parents***

Arrêt du 23 novembre 2022 ([P.22.1223.F](#))

Si l'intérêt de l'enfant, au centre de l'article 22bis de la Constitution, l'article 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et l'article 5 de l'ordonnance de l'assemblée réunie de la commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, constitue le critère principal qui doit guider le juge saisi d'une décision de placement d'un enfant mineur, il ne peut se réduire à la volonté de l'enfant, fût-il doté de la capacité de discernement.

L'article 8 de la CEDH doit être interprété en tenant compte des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le droit au respect de la vie familiale implique ainsi notamment, pour l'enfant, le droit d'être élevé par ses parents et celui, pour une mère ou pour un père, de ne pas être séparé de son enfant contre son gré, sauf lorsque cette séparation est requise par l'intérêt supérieur de l'enfant et pour autant que la mesure, prise conformément aux lois et procédures applicables, soit susceptible de révision judiciaire notamment à la requête des titulaires de l'autorité parentale à laquelle il est ainsi porté atteinte.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.7](#))

***Demande en révision par le juge de la famille des modalités d'hébergement des enfants fixées dans une convention de droit familial – Circonstances nouvelles***

Arrêt du 16 décembre 2022 ([C.19.0638.N](#))

Le juge de la famille appelé à réviser les modalités d'hébergement que les époux ont fixées pour leurs enfants dans une convention de droit familial en vue d'un divorce par consentement mutuel doit tenir compte des circonstances concrètes de la cause et vérifier, dans l'intérêt des enfants, si des circonstances nouvelles modifient sensiblement la situation des parties ou celle de leurs enfants. Le juge d'appel qui modifie les modalités d'hébergement que les parties ont fixées conventionnellement pour leurs enfants en vue d'un divorce par consentement mutuel au seul motif que cette modification est dans l'intérêt des enfants, sans constater de circonstance nouvelle autorisant pareille modification, ne justifie pas légalement sa décision (Art. 1288, alinéa 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, alinéa 2, 1253ter/4 à 1253ter/6 Cod. jud. ; art. 374, § 2, alinéa 4, et 387bis anc. C. civ.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.1N.5](#))

***Demande en révision par le juge de la famille de la contribution alimentaire – Circonstances nouvelles – Effet rétroactif – Date de la demande***

Arrêt du 19 décembre 2022 ([C.20.0530.N](#))

Chacun des parents peut réclamer à l'autre sa contribution à l'obligation prévue à l'article 203, § 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil avec, en règle, effet rétroactif jusqu'au moment où des circonstances nouvelles indépendantes de la volonté des parties ont

sensiblement modifié leur situation ou celle de leurs enfants. Le juge compétent peut, en principe, réviser la contribution fixée avec le même effet rétroactif.

Le seul fait que le parent créancier d'aliments n'ait pas formé la demande en révision de la contribution alimentaire immédiatement après la survenance de circonstances nouvelles ou n'ait pas exercé l'action à cette fin est sans incidence sur une révision avec effet rétroactif (Art. 203, § 1<sup>er</sup>, et 203bis, § 2, anc. C. civ. ; art. 1288, alina 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et alinéa 2, C. jud.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221219.3N.5\)](#)

***Demande en révision par le juge de la famille d'une contribution alimentaire fixée dans une convention de droit familial – Circonstances nouvelles – Rejet – Mention des éléments permettant de fixer la contribution alimentaire***

Arrêt du 19 décembre 2022 ([C.22.0104.N](#))

Le juge de la famille appelé à réviser l'arrangement financier que les époux ont fixé dans une convention de droit familial au profit d'un enfant commun en vue d'un divorce par consentement mutuel doit vérifier dans l'intérêt de cet enfant non seulement s'il existe des circonstances nouvelles indépendantes de la volonté des parties mais également, le cas échéant, si ces circonstances modifient sensiblement la situation des parties ou celle de leur enfant (Art. 1288, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et alinéa 2, C. jud.).

L'obligation judiciaire contenue à l'article 1321, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 2 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire ne s'applique pas lorsque la demande en révision de l'arrangement financier que les époux ont fixé dans une convention de droit familial au profit d'un enfant commun en vue d'un divorce par consentement mutuel est rejetée à défaut de circonstances nouvelles indépendantes de la volonté des parties qui modifient sensiblement la situation des parties ou celle de leur enfant.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221219.3N.3\)](#)

## **Obligations**

***Enrichissement sans cause – Détermination de la valeur à restituer à l'appauvri***

Arrêt du 4 février 2022 ([C.20.0542.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Ph. de Koster

En vertu du principe général du droit suivant lequel nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui, celui qui bénéficie de l'enrichissement doit restituer à l'appauvri la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220204.1F.2\)](#)

***Responsabilité médicale – Charge de la preuve incombant au patient***

Arrêt du 31 mars 2022 ([C.20.0384.N](#))

Il suit des articles 870 du Code judiciaire et 1315 de l'ancien Code civil que, dans le cadre d'une action en responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve du fait

générateur de responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée, sauf dérogation légale ou contractuelle. Ainsi, lorsqu'il soutient avoir subi un dommage du fait que le médecin a omis de lui fournir certaines informations prévues à l'article 8 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, le patient doit prouver non seulement que le médecin aurait dû effectivement lui fournir ces informations, mais également qu'il ne l'a pas fait.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220204.1F.2\)](#)

### ***Faute dans la phase précontractuelle – Prestations effectuées sur une base volontaire – Dommage – Réparation***

Arrêt du 23 juin 2022 ([C.20.0470.N](#))

Lorsqu'une partie contractante commet une faute dans la phase préalable à la conclusion d'un contrat, elle est tenue, conformément aux articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, de réparer le dommage ainsi causé à un tiers.

Celui qui effectue des prestations sur une base volontaire à la suite de la faute d'un tiers a droit à des dommages et intérêts dans la mesure où il subit ainsi un dommage, ce qui est notamment le cas lorsque ces prestations sont effectuées pour des motifs raisonnables en faveur de la victime, afin d'atténuer chez celle-ci les conséquences dommageables de la faute commise par le tiers, et lorsqu'il n'est pas dans l'intention de la personne qui effectue les prestations d'assumer définitivement ces frais.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220623.1N.4\)](#)

### ***Taxation des honoraires d'avocat (art. 446ter C. jud.) – Modération – Ordre public (art. 2 anc. C. civ.) – Décision unilatérale – Droit de contrôle marginal – Obligation d'information précontractuelle (ancien art. XIV.3, 3°, CDE)***

Arrêts du 9 septembre 2022 ([C.21.0280.N](#), [C.21.0346.N](#) et [C.22.0004.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit civil ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.2\)](#), [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.3](#) et [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.7](#)

## **Contrats spéciaux**

### ***Vente – Action en garantie de vices cachés – Revente – Incidence sur le bref délai prévu à l'article 1648 de l'ancien Code civil – Responsabilité extracontractuelle – Dol – Dommage – Prestation volontaire – Gestion d'affaires***

Arrêt du 23 juin 2022 ([C.20.0470.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit civil ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220623.1N.4\)](#)

***Bail commercial – Perte de la chose louée – Cas de force majeure – Empêchement temporaire – Prolongation de la durée du contrat de bail – Appréciation par le juge***

Arrêt du 10 novembre 2022 ([C.22.0006.F](#)) et les conclusions de Madame l’avocat général B. Inghels

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit civil ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.5](#))

**Responsabilité extracontractuelle**

***Droit de la personne lésée d’obtenir la réparation intégrale de son dommage – Vétusté***

Arrêt du 2 mars 2022 ([P.21.1030.F](#))

Celui dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de son patrimoine par la remise de la chose dans l’état où elle se trouvait avant ledit acte. En règle, la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée (Art. 1382 anc. C. civ.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220302.2F.1](#))

***Responsabilité du commettant pour la faute du préposé – Dommage du commettant – Faute intentionnelle du préposé concurrente à une imprudence ou négligence d’un tiers – Action en réparation du commettant dirigée contre le tiers – Principe général du droit *fraus omnia corrumpit****

Arrêt du 27 mai 2022 ([C.20.0461.F](#)) et les conclusions de Madame l’avocat général B. Inghels

L’article 1384, alinéa 3, de l’ancien Code civil, dont l’application suppose qu’un dommage soit causé à un tiers, ne prive pas le commettant victime d’un dommage causé par les fautes concurrentes de son préposé et d’un tiers du droit, qu’il puisse dans les articles 1382 et 1383 du même code, de réclamer à ce tiers la réparation de son dommage jusqu’à concurrence de la part qui incombe à celui-ci.

En cas de dommage causé par les fautes concurrentes d’un tiers et du préposé de la victime, lorsque la faute du préposé est intentionnelle tandis que celle du tiers consiste en une imprudence ou une négligence, le principe général du droit *fraus omnia corrumpit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, n’affecte pas ce droit du commettant.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220527.1F.6](#))

***Infraction intentionnelle – Coresponsabilité de la victime – Négligence de la victime – Principe général du droit *fraus omnia corrumpit****

Arrêt du 15 juin 2022 ([P.22.0332.F](#))

Le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* exclut que l’auteur d’une infraction intentionnelle puisse obtenir une réduction des réparations dues à la victime



de cette infraction en raison des négligences que celle-ci aurait commises. Ce principe tend à écarter tout effet juridique résultant d'un comportement culpeux, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude soit atteint. Il en résulte que l'auteur de l'infraction primaire mais aussi celui qui en recèle ou en blanchit le produit peuvent, l'un comme l'autre, se voir débouter de leur prétention à conserver, au prétexte d'une défaillance de la victime, une partie des gains réalisés à son détriment.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.4](#))

### ***Responsabilité de l'autorité – Norme violant une norme supérieure – Prescription***

Arrêt du 25 juin 2022 ([F.20.0015.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général J. Van der Fraenen

L'action en réparation d'un dommage contre l'État belge, fondée sur une responsabilité extracontractuelle, se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la partie lésée a eu connaissance du dommage ou de l'identité de la personne responsable. Lorsque la responsabilité de l'autorité résulte de l'édiction d'une norme violant une norme supérieure, la faute de l'autorité est établie au moment de la publication de la norme édictée par elle et la partie lésée a, à ce moment-là, connaissance de l'identité du responsable (Art. 100 des L. coord. du 17 juillet 1991).

([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.2](#))

### ***Compétence internationale en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Convention de Lugano du 30 octobre 2007 – Compétence du juge du lieu où le fait dommageable s'est produit – Lieu de la matérialisation du dommage et lieu de l'évènement causal qui en est à l'origine – Règle de compétence spéciale – Interprétation autonome et stricte – Lieu de survenance du dommage initial – Conséquence immédiate du fait générateur***

Arrêt du 15 septembre 2022 ([C.19.0425.F](#)) et les conclusions de Monsieur le procureur général A. Henkes

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit judiciaire – Compétence internationale ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.1](#))

### ***Sanction administrative à caractère pénal imposée à une personne morale – Caractère personnel de la peine – Administrateur ayant contribué à l'infraction – Demande du curateur dirigée contre l'administrateur dans le cadre d'une faillite***

Arrêt du 25 octobre 2022 ([P.22.0858.N](#))

L'autonomie de la responsabilité pénale de la personne morale, consacrée par l'article 5 du Code pénal, ainsi que le principe général du droit relatif au caractère personnel de la peine, s'opposent à la condamnation par le juge de l'administrateur d'une personne morale à une indemnité égale au montant d'une sanction administrative à caractère pénal infligée à la personne morale au motif d'une violation de la loi par celle-ci, même lorsque l'administrateur a commis des infractions qui ont contribué à

cette violation. Cette autonomie n'est affectée ni par le fait que la société soit en faillite et que le curateur exerce les droits communs à la masse des créanciers, ni par le fait qu'aucune faute contraignant les créanciers à prendre définitivement en charge le montant de cette sanction ne puisse leur être imputée.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221025.2N.19](#))

### **Responsabilité hors contrat – Cause du dommage – Preuve**

Arrêt du 14 novembre 2022 ([C.22.0092.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit civil ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221114.3F.5](#))

### **Obligation de réparer – Malades mentaux – Condamnation à réparer le dommage – Personne atteinte d'un trouble mental grave**

Arrêt du 2 décembre 2022 ([C.22.0039.N](#))

Pour qu'il y ait application de l'article 1386bis, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil, une abolition temporaire du discernement imputable à une circonstance particulière ne suffit pas, mais il faut une abolition permanente des facultés mentales, inhérente à la personne.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221209.IN.9](#))

### **Responsabilité du commettant pour la faute du préposé – Fautes concurrentes – Négligence ou imprudence – Concurrence avec une faute intentionnelle du préposé**

Arrêt du 9 décembre 2022 ([C.22.0153.N](#)) et les conclusions de Madame le premier avocat général R. Mortier

Le commettant de l'auteur d'une faute intentionnelle ne peut se prévaloir envers le coauteur de la négligence ou de l'imprudence de celui-ci et est tenu à la réparation intégrale du dommage causé par le coauteur (Art. 1382, 1383 et 1384, alinéas 2 et 3, anc. C. civ. ; principe général du droit *fraus omnia corrumpit*).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221209.IN.9](#))

### **Responsabilité du commettant pour la faute du préposé – Grève – Décision des travailleurs de faire la grève – Faute**

Arrêt du 12 décembre 2022 ([C.18.0533.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

Les travailleurs ont le droit de grève et ce droit peut faire l'objet de restrictions.

La décision de faire la grève est susceptible de constituer une faute.

La décision fautive de faire la grève est de nature à engager la responsabilité de l'employeur si les autres conditions de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil sont réunies (Art. 6, § 4, de la Charte sociale européenne révisée ; art. 1382 et 1384, alinéa 3, anc. C. civ. ; art. 3 de la L. du 10 février 2003).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.4\)](#)

### ***Responsabilité de l'État pour faute du pouvoir législatif – Notion de faute***

Arrêt du 15 décembre 2022 ([C.21.0003.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th. Werquin

La faute du législateur pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, engager la responsabilité de l'État consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du législateur normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de la responsabilité, viole une norme de droit national ou de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui lui impose de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.5\)](#)

### ***Fautes concurrentes de l'auteur d'une infraction intentionnelle et de la victime – Partage de responsabilité – Principe général du droit *fraus omnia corrumpit****

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.22.1251.N](#))

Il résulte des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil que, lorsque le dommage a été causé par les fautes concurrentes d'un auteur et d'une victime, l'auteur ne peut, en principe, être condamné à la réparation entière du dommage. Le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* prévient que le dol ou la fraude profite à l'auteur. Il exclut que l'auteur d'un délit intentionnel puisse prétendre à un partage de responsabilité en raison d'une faute qui n'a pas été commise intentionnellement par la victime.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.14\)](#)

## **Prescription**

### ***Arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle – Rétractation d'une décision civile – Rétablissement de la légalité – Interruption de la prescription***

Arrêt du 5 mai 2022 ([C.21.0483.N](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général délégué M. Deconynck

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit public et administratif ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.3\)](#)

### ***Prescription d'une action en annulation d'un contrat d'assurance***

Arrêt du 12 mai 2022 ([C.21.0030.N-C.21.0386.N](#))

Celui qui réclame des dommages et intérêts doit établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé, ce qui suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé. En conséquence, il n'existe pas de lien de causalité lorsque le dommage se serait également produit si le défendeur, à qui le comportement fautif est imputé, avait correctement agi.

Pour apprécier s'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage, le juge est tenu de déterminer ce que le défendeur aurait dû faire pour agir sans commettre de faute, en faisant abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances et vérifier si le dommage se serait également produit dans ce cas.

La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est une loi particulière au sens de l'article 1304, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil, de sorte qu'une demande en annulation du contrat d'assurance se prescrit par trois ans, pour autant que la demande concerne une nullité relative. La demande en annulation du contrat d'assurance fondée sur une nullité absolue se prescrit par dix ans sur la base de l'article 2262bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.IN.6\)](#)

### ***Déclaration de sinistre – Action en indemnisation – Fin de l'interruption de la prescription – Notification de la décision de l'assureur – Partie qui peut intenter l'action en indemnisation***

Arrêt du 24 juin 2022 ([C.21.0439.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Ph. de Koster

Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie. Lorsque la partie qui a fait la déclaration de sinistre ne peut exercer elle-même l'action en indemnisation, la notification par l'assureur de sa décision ne met fin à l'interruption de prescription que si elle est adressée à la partie qui peut exercer cette action.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220624.1F.1\)](#)

### ***Responsabilité extracontractuelle de l'autorité – Norme violant une norme supérieure – Prescription***

Arrêt du 25 juin 2022 ([F.20.0015.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général J. Van der Fraenen

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité extracontractuelle ».

[\(ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.IN.2\)](#)

## **Droit économique**

### **Liquidation et insolvabilité**

#### ***Faillite – Étendue des pouvoirs du curateur – Action au nom de la masse des créanciers – Action en récupération des sommes dont l'administration a été spoliée par la fraude du dirigeant de la société faillie à la TVA***

Arrêt du 16 mars 2022 ([P.21.1324.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Le pouvoir du curateur d'agir seul au nom de la masse des créanciers ne concerne que l'exercice des droits communs à l'ensemble de ceux-ci. L'intérêt de l'administration fiscale à récupérer les sommes dont elle a été spoliée par la fraude du dirigeant de la société faillie ne se confond pas avec l'intérêt de la masse mais s'en distingue, de sorte que cette administration conserve l'exercice de son action individuelle contre l'auteur du dommage qu'elle subit du fait de l'infraction. Sont communs, certes, à l'ensemble des créanciers les droits résultant d'un dommage causé par la faute de toute personne, qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif, mais dès lors que la fraude à la TVA a pour but et pour effet d'enrichir indûment le redevable qui se procure les crédits d'impôts, la perte de ceux-ci pour le Trésor ne lèse que le titulaire de la créance fiscale et non le patrimoine de la société bénéficiaire de la fraude (Art. 1382 anc. C. civ. ; art. 3 du titre préliminaire du code de procédure pénale).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.8\)](#)

### ***Conditions de la faillite – Notion d'entreprise – Administrateur d'une société***

Arrêt du 18 mars 2022 ([C.21.0006.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Ph. de Koster

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit économique ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.9\)](#)

### ***Continuité des entreprises – Dettes de la masse – Prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire – Prix des prestations et accessoires – Prélèvement par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi – Conditions – Prestations ayant contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété***

Arrêt du 10 juin 2022 ([C.21.0377.F](#))

L'article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, qui dispose que, dans la mesure où les créances se rapportent à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, elles sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation subséquente survenue au cours de la période de réorganisation ou à l'expiration de celle-ci, dans la mesure où il y a un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation et cette procédure collective vise tant le prix de ces prestations que les accessoires de ce prix.

Le paiement aux créanciers considérés comme créanciers de la masse par l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que dans la mesure où leurs prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété. Il faut mais il suffit que ces créances aient contribué au maintien de cette sûreté ou de la propriété.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220610.1F.1\)](#)

***Responsabilité pénale de la personne morale – Sanction administrative à caractère pénal imposée à une personne morale – Caractère personnel de la peine – Administrateur ayant contribué à l’infraction – Demande du curateur dirigée contre l’administrateur dans le cadre d’une faillite***

Arrêt du 25 octobre 2022 ([P.22.0858.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité extracontractuelle ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221025.2N.19](#))

## **Sociétés**

***Infractions imputées à une personne morale – Rattachement de la négligence imputée à une personne morale aux omissions, en connaissance de cause, de son administrateur délégué***

Arrêt du 4 mai 2022 ([P.22.0032.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit pénal – Généralités ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.5](#))

***Association de malfaiteurs – Organisation criminelle – Exigence de réunir à tout le moins trois personnes et de commettre certaines infractions de façon concertée – Participation à une organisation criminelle – Imputabilité à des personnes morales***

Arrêt du 24 mai 2022 ([P.22.0050.N](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit pénal – Généralités ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.13](#))

***Responsabilité pénale de la personne morale – Sanction administrative à caractère pénal imposée à une personne morale – Caractère personnel de la peine – Administrateur ayant contribué à l’infraction – Demande du curateur dirigée contre l’administrateur dans le cadre d’une faillite***

Arrêt du 25 octobre 2022 ([P.22.0858.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité extracontractuelle ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221025.2N.19](#))

## **Assurances**

***Assurance automobile obligatoire – Intérêt assurable – Subrogation***

Arrêt du 28 avril 2022 ([C.21.0360.N](#))

Celui qui est titulaire d'un intérêt assurable est un assuré et est garanti contre les pertes patrimoniales lorsque le contrat d'assurance le qualifie d'assuré.

L'assureur de la chose subrogé dans les droits d'un assuré ne peut exercer de recours subrogatoire contre un autre assuré dont l'intérêt assurable est couvert par le même contrat d'assurance (Art. 5, 17, a), et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la L. du 4 avril 2014).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.2\)](#)

### ***Prescription d'une action en annulation d'un contrat d'assurance***

Arrêt du 12 mai 2022 ([C.21.0030.N-C.21.0386.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Prescription ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.6\)](#)

### ***Assurance responsabilité civile – Droit propre de la personne lésée contre l'assureur – Notion de personne lésée – Preneur d'assurance victime d'un dommage dont l'assuré est responsable***

Arrêt du 3 juin 2022 ([C.21.0153.F](#))

La circonstance que le preneur d'assurance, victime d'un dommage dont l'assuré est responsable, est une partie au contrat d'assurance n'exclut pas sa qualité de personne lésée (Art. 55 et 152, alinéa 1<sup>er</sup>, de la L. du 4 avril 2014).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220603.1F.1\)](#)

### ***Déclaration de sinistre – Action en indemnisation – Fin de l'interruption de la prescription – Notification de la décision de l'assureur – Partie qui peut intenter l'action en indemnisation***

Arrêt du 24 juin 2022 ([C.21.0439.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Ph. de Koster

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Prescription ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220624.1F.1\)](#)

## **Autres arrêts en droit économique**

### ***Articles 47 et 273 du Code des privilèges maritimes déterminés et des dispositions diverses – Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 24 novembre 1989 – Articles 1<sup>er</sup> et 15 de la Convention LLMC – Notion de bâtiment***

Arrêt du 5 septembre 2022 ([C.22.0094.N](#))

Un bâtiment s'entend de tout engin flottant susceptible de se déplacer sur l'eau avec ou sans force automotrice, même de manière sporadique, à condition qu'il ne soit pas relié de façon permanente à la terre ou au sol.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.7\)](#)

## **Droit fiscal**

### **Généralités**

#### ***Motifs des jugements et arrêts – Demande en annulation d’une taxe communale – Contrôle de la conformité du règlement-taxe aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution – Effectivité du contrôle***

Arrêt du 11 mars 2022 ([F.19.0063.F](#))

De ce que le juge, qui saisit d’une demande d’annulation d’une taxe enrôlée en application d’un règlement communal, valide cette taxe mais, à défaut de contestation entre les parties à la cause sur ce point, ne rend pas compte du contrôle de la conformité du règlement aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution, il ne suit pas qu’il n’a pas effectué ce contrôle (Art. 159 de la Constitution).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220311.1F.2](#))

#### ***Responsabilité extracontractuelle de l’autorité – Norme violant une norme supérieure – Prescription***

Arrêt du 25 juin 2022 ([F.20.0015.N](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général J. Van der Fraenen

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité extracontractuelle ».

([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.2](#))

#### ***Taxe d’inoccupation régionale – Pas une peine au sens de l’article 6, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH***

Arrêt du 23 septembre 2022 ([F.20.0152.N](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général J. Van der Fraenen

La circonstance qu’une sanction fiscale ou l’imposition d’un impôt spécial ne peut être qualifiée de sanction pénale en droit interne n’exclut pas que cette mesure puisse être de nature pénale au sens de l’article 6, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH. Tel est le cas lorsque la disposition violée s’adresse à tous les citoyens en leur qualité de contribuable, que la sanction infligée ou l’impôt spécial n’a pas seulement une fonction indemnitaire mais poursuit essentiellement un but préventif et répressif

La circonstance que la sanction fiscale est légère n’a pas pour effet de soustraire celle-ci à l’application de l’article 6, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH. Pour qu’un impôt poursuive un but préventif et répressif, il faut qu’il entende essentiellement prévenir et sanctionner une action ou une omission que le législateur considère comme illégale et entende ainsi causer une souffrance à l’auteur de cette action ou omission.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220923.1N.7](#))



## Impôts sur les revenus

***Convention préventive de double imposition belgo-luxembourgeoise – Notion d’impôts sur le revenu et sur la fortune – Liste des impôts actuels – Extension à des impôts futurs – Actualisation par l’avenant du 11 décembre 2002 – Taxe d’abonnement sur les sociétés de placement collectif établies au Grand-duché de Luxembourg – Taxe annuelle à la charge des sociétés de placement collectif établies en Belgique – Base de calcul de l’impôt sur la fortune – Détermination du revenu global net imposable***

Arrêt du 25 mars 2022 ([F.19.0047.F](#)) et les conclusions de Madame l’avocat général B. Inghels

Le caractère exhaustif de la liste des impôts sur le revenu et sur la fortune actuels, visés à l’article 2, § 3, de la convention du 17 septembre 1970 entre la Belgique et le Luxembourg en vue d’éviter les doubles impositions, et l’extension envisagée par l’article 2, § 4, à des impôts futurs de nature identique ou analogue aux impôts actuels conduisent à interpréter l’article 2, § 2, de la convention à la lumière tant du choix fait par les États, parmi les impôts en vigueur de part et d’autre, de ceux à inclure dans la liste des impôts actuels que des caractéristiques de ces derniers.

L’actualisation, par l’avenant du 11 décembre 2002 modifiant la convention du 17 septembre 1970 entre la Belgique et le Luxembourg en vue d’éviter les doubles impositions, de la liste des impôts entrant dans le champ d’application de la convention a eu pour unique objet de supprimer la référence, du côté belge, aux compléments de précompte et, du côté luxembourgeois, à l’impôt spécial sur les tantièmes et à l’impôt communal sur le total des salaires.

Le seul impôt sur la fortune cité par la convention après avenant est l’impôt sur la fortune luxembourgeois. Cette convention ne cite ni, s’agissant du Luxembourg, la taxe d’abonnement sur les sociétés de placement collectif établies sur son territoire, dont les parts pouvaient être placées en Belgique, ni, s’agissant de la Belgique, le régime analogue au régime luxembourgeois introduit par une loi du 22 juillet 1993 et prévoyant une taxe annuelle à la charge des sociétés de placement collectif établies en Belgique et inscrites auprès de la Commission bancaire et financière pour leur placement de parts en Belgique et à l’étranger, taxe qui prenait à l’époque pour base de calcul l’intégralité de la valeur d’inventaire de ces organismes au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année d’imposition.

Il s’ensuit que, pour qu’une taxe constitue un impôt sur la fortune au sens de la convention, il ne suffit pas qu’elle ait pour base de calcul un élément du patrimoine d’un contribuable. Encore faut-il que cette taxe ait pour assiette l’état de fortune du contribuable (Art. 2, § 1<sup>er</sup>, 2 et 3, 1.a), b), c) et d) et 2.a), b) c) d) et e), et § 4, de la Convention préventive de double imposition entre la Belgique et le Luxembourg).

La taxe annuelle frappe les établissements de crédit et les entreprises à raison de leur passif exigible vis-à-vis des clients qui en tirent des revenus exonérés d’impôt sur les revenus conformément à l’article 21, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992 (Art. 161 et 161bis du Code des droits de succession).

Si la détermination des montants nets placés en Belgique qui, après remboursements et rachats, subsistent au sein des organismes, visés à l’article 161, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, du Code

des droits de succession, au 31 décembre de chaque année, suppose de se référer à la valeur nette d'inventaire des parts émises par ces organismes, ce mode de calcul n'a pas pour effet de modifier l'assiette de la taxe annuelle.

Pour les organismes de placement collectif visés à l'article 161, 2°, du Code des droits de succession, qui revêtent la forme contractuelle et dont le patrimoine appartient indivisément aux participants, la taxe n'est pas due par l'organisme mais par la société de gestion.

Il s'ensuit que, pas plus que celle qui est mise à charge des établissements de crédit et des entreprises d'assurances, la taxe annuelle à charge des organismes de placement collectif n'a pour assiette leur état de fortune, mais, d'année en année, l'encours de l'épargne publique qu'ils ont pu collecter en Belgique ensuite de leur inscription auprès de la Commission bancaire, financière et des assurances, puis gérer dans l'intérêt exclusif des participants (Art. 161, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, et 161bis, § 4 et 5, du Code des droits de succession ; art. 21, 5°, 6° et 9°, C.I.R.92).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220325.1F.5\)](#)

***Calcul de l'impôt – Taux de l'impôt belge – Personne physique résidant fiscalement en Belgique – Détermination du taux moyen applicable – Réduction de l'impôt – Revenus exemptés de source luxembourgeoise – Libre circulation des travailleurs – Convention préventive de double imposition belgo-luxembourgeoise – Détermination des impôts nationaux – Prise en considération de la situation personnelle et familiale des contribuables par le Grand-duché de Luxembourg – Conséquence sur la détermination de l'impôt en Belgique – Répartition de l'obligation entre les États membres***

Arrêt du 28 mars 2022 ([F.18.0008.F](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

La détermination du taux de l'impôt belge des personnes physiques ne consiste pas à isoler, dans le barème progressif par tranches de l'article 130 du Code des impôts sur les revenus 1992, le taux marginal afférent à la dernière tranche du revenu mondial du résident fiscal belge mais suppose le calcul de l'impôt à sa charge suivant les articles 130 à 154bis de ce code de manière à dégager le taux moyen applicable et à pouvoir ensuite, conformément à l'article 155 du même code, réduire l'impôt ainsi calculé en proportion de ce que représentent les revenus exemptés de source luxembourgeoise dans le total des revenus de ce résident (Art. 130, 131 et 155 C.I.R.92 ; art. 23, § 2, 1 ; art. 23, § 2 1°, de la Convention préventive de double imposition entre la Belgique et le Luxembourg).

Un moyen, fut-il fondé sur des dispositions légales d'ordre public ou impératives, ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour que lorsque les éléments de fait nécessaires à son appréciation sont constatés par le juge du fond ou ressortent des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard.

Si l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'oppose à toute mesure nationale susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants de l'Union, du droit à la libre circulation des travailleurs et si, à ce titre, pour la détermination des impôts nationaux respectifs, c'est en principe à l'État membre de résidence qu'il incombe d'accorder au contribuable travaillant en tout ou

en partie dans un autre État membre la totalité des avantages fiscaux liés à sa situation personnelle et familiale, il est toutefois, suivant une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, loisible aux États membres de modifier la corrélation entre la prise en compte par l'État membre de résidence, d'une part, de l'ensemble des revenus de ses résidents et, d'autre part, de leur situation personnelle et familiale globale au moyen de conventions, bilatérales ou multilatérales, de prévention de la double imposition.

L'État membre de résidence peut se voir conventionnellement délié de son obligation d'assumer l'intégralité de la prise en considération de la situation personnelle et familiale des contribuables résidant sur son territoire et exerçant partiellement leur activité économique dans un autre État membre, pourvu que les mécanismes utilisés en vue d'éliminer la double imposition garantissent aux contribuables des États membres concernés que, au total, l'ensemble de leur situation personnelle et familiale sera dûment prise en compte, quel que soit le mode de répartition de ladite obligation entre ces États.

Selon la convention préventive belgo-luxembourgeoise, dont l'interprétation appartient au juge national, si la personne physique résidant fiscalement en Belgique tire tous ses revenus professionnels du Grand-Duché de Luxembourg et fait choix d'être assimilée à un résident fiscal luxembourgeois, le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à tenir compte, pour la détermination de l'impôt luxembourgeois frappant lesdits revenus, de l'ensemble de sa situation personnelle et familiale et la Belgique est déliée corrélativement de cette obligation, sauf dans la mesure des revenus d'origine belge que cette personne continuerait à percevoir, lesquels doivent alors donner lieu, par l'effet de la réserve de progressivité autorisée par l'article 23, § 2 1<sup>o</sup>, de la même convention, aux abattements fiscaux belges en proportion de ce que les revenus belges représentent dans le total formé avec les revenus luxembourgeois (Art. 6, 7, 13, 14, 15, 1<sup>er</sup>, 16, 17, 18, 19, 23, § 2 1<sup>o</sup>, 24, § 4, a), de la Convention préventive de double imposition entre la Belgique et le Luxembourg).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.7\)](#)

***Convention préventive de double imposition franco-belge – Revenus de biens immobiliers imposables dans l'État du lieu de situation de l'immeuble – Notion de biens immobiliers déterminée d'après les lois de cet État – Sociétés civiles immobilières de droit français ayant un autre objet que celui visé au point 2 du protocole final joint à la convention***

Arrêt du 15 septembre 2022 ([F.20.0086.F](#)) et les conclusions de Monsieur le procureur général A. Henkes

Il ne s'agit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, dans l'interprétation qu'ils reçoivent en France, que les droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières de droit français ayant un autre objet que celui visé au point 2 du protocole final joint à la convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions, qui ont une personnalité juridique et fiscale distincte de leurs membres, répondent à la notion de bien immobilier pour l'application de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de ladite convention préventive franco-belge.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.2\)](#)

## **Taxe sur la valeur ajoutée**

***Faillite – Étendue des pouvoirs du curateur – Action au nom de la masse des créanciers – Action en récupération des sommes dont l’administration a été spoliée par la fraude du dirigeant de la société faillie à la TVA***

Arrêt du 16 mars 2022 ([P.21.1324.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général M. Nolet de Brauwere

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit économique – Liquidation et insolvabilité ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.8\)](#)

***Recouvrement de l’impôt, des intérêts et des amendes fiscales dans le délai de cinq ans – Portée de la notification préalable des indices de fraude – Amendes administratives – Sursis et probation***

Arrêt du 8 septembre 2022 ([F.21.0083.F](#)) et les conclusions de Madame l’avocat général B. Inghels

La taxe sur la valeur ajoutée susceptible d’être recouvrée dans le délai de prescription de cinq ans n’est pas exclusivement celle qui est due pour des faits visés dans la notification préalable des indices de fraude fiscale (Art. 81*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 84 du Code de la TVA)

Lorsqu’au pénal, le condamné se trouve dans les conditions pour bénéficier du sursis, il appartient à la juridiction de jugement d’apprécier, sur la base de considérations propres au condamné, s’il convient d’ordonner cette mesure (Art. 8, § 1<sup>er</sup>, et 18*bis* de la L. du 29 juin 1964).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220908.1F.4\)](#)

***Domage causé au Trésor par une infraction à la législation TVA – Dette d’impôt – Action civile de l’administration devant le juge pénal – Incidence de la possibilité propre de l’administration de recouvrer la taxe éludée – Incidence de la contrainte décernée contre certains prévenus***

Arrêt du 16 novembre 2022 ([P.21.0292.F](#))

L’utilisation du mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée afin de ne pas reverser l’impôt dû à l’État ou de bénéficier d’une créance sur l’administration fiscale est une infraction dont le produit, à l’instar d’un détournement ou d’une escroquerie, constitue le dommage que le délit a causé directement au Trésor. La dette d’impôt est, en pareil cas, le fruit immédiat de la fraude (Art. 73 et 73*bis* du Code TVA).

La circonstance que l’administration dispose, en vertu de l’article 73*sexies* du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, d’une possibilité propre de recouvrement de la taxe éludée qui consiste en la solidarité découlant d’une des décisions y énumérées relative aux infractions visées aux articles 73 et 73*bis*, ne prive pas l’État belge de son accès à la justice par la voie d’une procédure ordinaire.

La circonstance qu'une contrainte soit décernée contre certains prévenus d'une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée n'enlève pas à l'administration la possibilité de recourir à l'action civile à l'encontre des autres prévenus, non concernés par la contrainte, ni à l'égard des premiers prévenus, dès lors qu'en vertu de l'article 93*undecies*E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions de ce code ne font pas obstacle au droit pour l'État de demander la réparation du dommage visé par cette disposition.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.13](#))

## **Douane et accises**

### ***Infractions à la loi du 28 décembre 1983 – Applicabilité de la loi générale sur les douanes et accises – Mode d'introduction de l'action publique***

Arrêt du 28 juin 2022 ([P.22.0577.N](#))

Il résulte des dispositions de l'article 22 de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses et de l'article 281, § 1<sup>er</sup> et § 2, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que l'action publique pour des infractions à la loi sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses ne peut être exercée que par l'administration des douanes et accises et non par le ministère public.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.20](#))

## **Droit pénal**

### **Généralités**

#### ***Infractions imputées à une personne morale – Rattachement de la négligence imputée à une personne morale aux omissions, en connaissance de cause, de son administrateur délégué***

Arrêt du 4 mai 2022 ([P.22.0032.F](#))

Toutes les infractions imputées à une personne morale se réalisent concrètement par des personnes physiques. Partant, ni l'article 61 de la loi du 7 mai 1999 portant le Code des sociétés, en vertu duquel les sociétés agissent par leur organe, ni l'article 522 de la même loi, définissant les pouvoirs du conseil d'administration, n'interdisent de rattacher la négligence imputée à une personne morale aux omissions, en connaissance de cause, de son administrateur délégué.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.5](#))

#### ***Compétence du bourgmestre de prendre des mesures en faveur de la sécurité sur la voie publique – Mesure administrative de saisie du véhicule ayant commis une infraction de roulage – Obligation de participer à une formation comme mesure administrative subordonnant la levée de la saisie – Nature de la mesure – Principe non bis in idem***

Arrêt du 17 mai 2022 ([P.22.0118.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Lorsque le principe *non bis in idem* est invoqué devant la juridiction pénale par référence à une décision administrative ayant le caractère d'une peine au sens des articles 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4, § 1<sup>er</sup>, du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH, il appartient au juge d'examiner la légalité de cette décision administrative. Ni l'absence de recours introduit contre cette décision administrative devant le juge administratif, ni le fait que la personne concernée ait déjà subi les conséquences de cette décision administrative ne libèrent le juge pénal de cette obligation.

En vertu des articles 133 et 135, § 2 1°, de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut ordonner la saisie administrative temporaire, aux frais du conducteur concerné, d'un véhicule à moteur qui a perturbé la sécurité et la fluidité de la circulation sur la voie publique ou mis en danger la sécurité des passants. Toutefois, ces dispositions légales ne permettent pas au bourgmestre d'infliger une peine en subordonnant la restitution du véhicule, d'une part, à la participation de l'intéressé, à ses frais, à une formation, même si celle-ci a pour objet de l'inciter à adopter un comportement plus sûr sur la route, et, d'autre part, au paiement de frais de remorquage et de gardiennage supérieurs aux frais réels engagés. Une telle décision administrative doit être écartée, conformément à l'article 159 de la Constitution, compte tenu de l'absence d'une base légale adéquate, et ladite décision ne saurait donc entraîner l'application du principe *non bis in idem*.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.12\)](#)

***Récidive – Délit sur délit – Condamnation en partie effective et en partie assortie d'un sursis – Condamné ayant subi sa peine – Modalité d'exécution de la peine de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire – Délai d'épreuve assortissant la partie effective de la peine – Prise de cours et computation du délai de cinq ans***

Arrêt du 25 octobre 2022 ([P.22.0813.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Schoeters

Lorsqu'un prévenu est condamné à peine d'emprisonnement principal, en partie effective et en partie assortie d'un sursis à l'exécution, et que ce prévenu s'est vu accorder par le tribunal de l'application des peines la modalité d'exécution de la peine qu'est la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire, il est considéré comme ayant subi sa peine, au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, à la fin du délai d'épreuve applicable à la mise en liberté provisoire ou à la fin du délai d'épreuve du sursis selon le moment où elles interviennent respectivement.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221025.2N.8\)](#)

## **Infractions**

***Menaces – Délit de presse – Publicité – Gravité – Intention***

Arrêt du 18 janvier 2022 ([P.21.1226.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit pénal ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.10\)](#)

**Mandat d'arrêt européen – Contrôle de l'exigence de double incrimination – Apologie du terrorisme – Exigence de dol spécial – Outrage et offense au Roi d'Espagne – Calomnie et diffamation**

Arrêt du 18 janvier 2022 ([P.21.1692.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

L'article 1.2 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres dispose que les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de cette décision-cadre. Selon l'article 2.1 de la Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, la remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen, aux conditions énoncées par cette disposition, est possible sans contrôle de la double incrimination du fait mais l'article 2.4 de cette même décision-cadre prévoit, à titre dérogatoire au principe formulé à l'article 2.1, que, pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 2 dudit article, la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci.

Il résulte de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que l'exécution est refusée si le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit belge, mais l'article 5, § 2, de cette même loi prévoit que le paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas si le fait constitue une des infractions énoncées au paragraphe 2, pour autant qu'il soit puni dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans.

Il résulte des articles 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 17, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, dernière phrase, de la loi du 19 décembre 2003 que la juridiction d'instruction appelée à se prononcer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen vérifie, en vue de statuer s'il n'y a pas lieu d'appliquer une des causes de refus prévues aux articles 4 à 6, en vertu desquels l'autorité compétente de l'État d'exécution doit apprécier la punissabilité du fait selon droit de l'État d'exécution au moment de la décision rendue sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, ce qui résulte du principe de l'obligation de remise consacré à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et du point de départ de la reconnaissance mutuelle, ainsi que de l'emploi des notions respectives « constituent » et « *constitute* » dans le texte français et anglais de l'article 2.4 de la Décision-cadre.

La condition de la double incrimination prévue par l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 décembre 2003 implique que le fait ayant justifié la délivrance d'un mandat d'arrêt européen par l'État d'émission soit également punissable selon la loi belge. La double incrimination vise l'essence du fait sans qu'il soit requis que sa qualification soit la même dans les deux législations ni que ce fait punissable représente une infraction dotée des mêmes éléments constitutifs selon les deux législations. Il y a lieu de procéder à cette appréciation de façon abstraite, dans le sens où le caractère répréhensible de l'agissement de fait est indépendant de la possible répression de l'auteur. Par conséquent, ne peuvent être pris en considération ni les causes exclusives de peine ou d'excuse ni les obstacles aux poursuites. Dans le cadre de cet examen,

aucun niveau de peine n'est pris en compte. L'autorité compétente de l'État d'exécution doit examiner, lorsqu'un mandat d'arrêt est délivré en vue de l'exécution de la peine, si les éléments factuels à l'origine des faits punissables ayant donné lieu au jugement de condamnation prononcé dans l'État d'émission sont passibles d'une peine selon le droit de l'État d'exécution. Il en résulte que l'autorité de l'État d'exécution est tenue de se fonder, dans le cadre de cet examen, sur les éléments factuels figurant dans le jugement de condamnation. La juridiction d'instruction doit effectuer d'office l'examen de la double incrimination et donc indépendamment de la demande expresse formulée en ce sens par le ministère public. Elle ne peut limiter ledit examen aux seules infractions pour lesquelles le ministère public conclut à l'observation de la condition de la double incrimination.

Bien que le juge peut prendre en considération l'apologie du terrorisme et l'avilissement de personnes qui en sont les victimes pour apprécier le caractère établi de l'infraction visée à l'article 140, § 1<sup>er</sup>, et § 1<sup>er</sup>/1, du Code pénal, le simple fait de l'apologie du terrorisme et de l'avilissement de personnes qui en sont les victimes ne constitue pas l'infraction visée par cette disposition pénale.

Il résulte des travaux parlementaires de l'article 140*bis* du Code pénal, tel que modifié par l'article 76, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi du 5 mai 2019, que l'intention était de transposer dans le droit interne belge la Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et que le législateur considérait que l'apologie peut constituer une forme d'incitation indirecte pour autant qu'il soit satisfait aux conditions visées dans l'article 140*bis*. Il n'a toutefois pas été jugé opportun de reprendre explicitement, dans l'article 140*bis* du Code pénal, cette référence à l'apologie sous la forme d'un exemple car cela n'a pas été jugé optimal pour définir l'infraction. Il résulte de ces travaux parlementaires et des arrêts n<sup>o</sup> 9/2015 et 31/2018 rendus respectivement les 28 janvier 2015 et 15 mars 2018 par la Cour constitutionnelle que l'infraction visée à l'article 140*bis* du Code pénal requiert un dol spécial consistant en l'incitation à commettre des infractions terroristes et que cette infraction requiert en outre que les agissements engendrent le risque qu'une infraction terroriste puisse être commise, de sorte que, selon le droit belge, l'apologie du terrorisme et l'avilissement des personnes qui en sont victimes ne sont pas en tant que tels punissables, mais peuvent uniquement entraîner une infraction visée à l'article 140*bis* du Code pénal s'il est satisfait aux conditions du dol spécial et de risque.

Il résulte de l'arrêt n<sup>o</sup> 157/2021 rendu le 28 octobre 2021 par la Cour constitutionnelle que la protection en matière pénale offerte par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 avril 1847 portant répression des offenses envers le Roi plus largement à la réputation du Roi que celle offerte à d'autres personnes par les articles 275 à 277 et 444, 445, 448 et 449 du Code pénal, n'est pas compatible avec l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 10 de la CEDH. L'arrêt qui considère que la personne dont l'extradition est demandée a été condamnée du chef d'outrage et offense au Roi d'Espagne et que ces faits ne sont punis dans le droit interne belge par nulle autre disposition que la loi du 6 avril 1847, sans toutefois examiner si ces faits ne sont pas punissables, à la lumière de l'arrêt 157/2021 précité rendu le 28 octobre 2021 par la Cour constitutionnelle, selon les articles 275 à 277, 444, 445, 448 et 449 du Code pénal, n'est pas légalement justifié.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.20\)](#)



***Délit de presse – Distinction avec l’infraction de harcèlement – Caractère délictueux de la pensée ou de l’opinion diffusée dans le public***

Arrêt du 19 janvier 2022 ([P.20.1182.F](#))

Le délit de presse visé à l’article 150 de la Constitution est l’atteinte aux droits soit de la société, soit d’un citoyen, par l’expression d’une pensée ou d’une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public. Lorsqu’il ressort des motifs de l’arrêt que la cour d’appel n’a pas déclaré établie la prévention de harcèlement parce que les pensées ou les opinions exprimées dans les tracts ou le blog de la prévenue seraient délictueuses, mais en raison des effets que les attaques menées par elle au moyen de tracts, démarchages, articles sur son blog, pressions sur les services d’urbanisme, dénonciations aux autorités et interpellations de clients ont eu sur la tranquillité de la partie civile, compte tenu de leur caractère incessant, multiple, répétitif et systématique, ainsi que de la longueur de la période au cours de laquelle elles ont été commises et le contexte dans lequel elles se sont insérées, les juges d’appel n’ont pas fondé leur décision sur une appréciation du caractère délictueux des pensées ou opinions que la prévenue a diffusées au moyen d’écrits imprimés ou numériques et, partant, n’ont pas violé la disposition constitutionnelle précitée (Art. 442bis C.P.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220119.2F.1](#))

***Prise d’intérêt par un fonctionnaire – Éléments constitutifs***

Arrêt du 26 janvier 2022 ([P.21.1255.F](#))

La prise d’intérêt incriminée par l’article 245 du Code pénal est celle qui se matérialise par une ingérence de l’auteur dans des actes, adjudications, entreprises ou travaux étrangers à l’exercice de sa fonction mais dont il a la surveillance ou l’administration en vertu des devoirs de sa charge, l’auteur versant ainsi dans une confusion de l’intérêt général avec un intérêt privé.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220126.2F.1](#))

***Roulage – Article 4.1 du Code de la route – Obligation d’obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés – Injonctions ne tendant pas simplement au règlement de la circulation***

Arrêt du 8 février 2022 ([P.21.1555.N](#))

L’infraction visée à l’article 4.1 du Code de la route consistant à ne pas obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés, à savoir des agents désignés, conformément à l’article 62, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, pour surveiller l’application de ladite loi et de ses arrêtés d’exécution et des agents qui, conformément à l’article 11 de la même loi, portent les insignes de leurs fonctions et peuvent régler la circulation par des injonctions contraignantes, est consommée à partir du moment où l’usager de la voie publique omet d’obtempérer immédiatement à l’injonction. Les agents qualifiés peuvent non seulement adresser des injonctions aux usagers de la route en mouvement, mais aussi aux autres usagers, pour autant que leur qualité apparaisse clairement. Les injonctions

d'un agent qualifié au sens de l'article 4.1 du Code de la route ne visent pas uniquement les injonctions tendant au règlement de la circulation, mais également celles ayant pour but de permettre la surveillance de l'application de la loi du 16 mars 1968 et de ses arrêtés pris en exécution, comme l'injonction de ranger le véhicule sur le côté ou de couper le moteur du véhicule.

L'énumération des injonctions visée à l'article 4.2 du Code de la route n'est pas limitative.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.8\)](#)

***Calomnie et diffamation – Éléments constitutifs – Intention méchante – Bonne foi de l'auteur de la dénonciation – Fausseté du fait dénoncé – Non-lieu à défaut de charges suffisantes quant au fait dénoncé – Conséquence sur les poursuites ultérieures pour dénonciation calomnieuse***

Arrêt du 23 mars 2022 ([P.21.1452.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

La fausseté du fait imputé par l'auteur de la dénonciation n'implique pas nécessairement qu'il doive être déclaré coupable de l'infraction de dénonciation calomnieuse visée à l'article 445, alinéa 2, du Code pénal dès lors que, outre le caractère non établi du fait dénoncé, cette infraction requiert également le constat de l'existence d'autres éléments constitutifs, dont le fait que l'auteur de la dénonciation a été animé d'une intention méchante. Pour apprécier l'existence de cette intention, le juge peut prendre en considération la circonstance que l'auteur de la dénonciation a pu, de bonne foi, croire à la véracité des faits dénoncés.

Le non-lieu ordonné faute de charges suffisantes quant au fait dénoncé, en établit l'absence de fondement. Le juge qui décide, malgré ce non-lieu, que la fausseté du fait dénoncé n'est pas établie, autrement dit qu'il pourrait être véridique, viole l'article 445, alinéa 2, du Code pénal.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.3\)](#)

***Infraction instantanée et infraction continue – Entrave méchante à la circulation routière — Maintien des entraves et de leurs effets – Ratio legis de l'incrimination – Protection de la liberté d'aller et venir et de circuler – Droit de grève – Manifestation – Articles 6.4 et N de la Charte sociale européenne révisée – Absence d'effet direct dans le cadre de poursuites pénales***

Arrêt du 23 mars 2022 ([P.21.1500.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Une infraction est instantanée lorsque le fait vient à cesser dès qu'il a été commis. L'infraction continue met son auteur dans un état permanent de flagrance jusqu'à ce qu'un fait contraire ou toute autre circonstance atteste qu'elle a cessé de se commettre et crée un état de fait qui trouble de façon permanente l'ordre public et qui, aussi longtemps que cet état persiste par la volonté de l'agent, met en péril l'intérêt général.

Si la loi interdit d'entraver méchamment la circulation, il est manifeste que l'infraction ne réside pas seulement dans l'édification du barrage ou de l'obstacle mais encore, et

surtout, dans le blocage que ce dispositif permet d'assurer aussi longtemps qu'il n'aura pas été levé. Ce n'est pas parce que les automobilistes bloqués par un barrage ne sont plus, de ce fait, en mouvement, que leur immobilisation cesse d'être punissable, non seulement dans le chef de ceux qui ont édifié l'obstacle, mais aussi dans le chef de ceux qui contribuent à en maintenir tant l'existence que les effets (Art. 406 C.P.).

L'article 406 du Code pénal entend protéger la liberté d'aller et venir, et de circuler. L'objectif de cette disposition est de prévenir les répercussions que la paralysie du trafic normal des voyageurs et des marchandises peut entraîner pour la vie économique et sociale du pays.

Les articles 6.4 et N de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996 stipulent que les états parties reconnaissent le droit de grève et peuvent le réglementer. Dénuées du caractère suffisamment clair et précis qui permettrait de leur reconnaître un effet direct dans le cadre de poursuites pénales, ces dispositions n'attribuent pas à un prévenu un droit subjectif qu'il pourrait faire valoir à l'encontre des sanctions pénales requises à sa charge.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220323.2F.4\)](#)

***Notion de vol – Soustraction frauduleuse du bois qui appartient à autrui – Distinction avec l'infraction visée à l'article 32 du Code forestier wallon – Abattage, enlèvement ou arrachage d'arbres sans l'autorisation du propriétaire***

Arrêt du 20 avril 2022 ([P.21.1022.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Le vol consiste dans la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière qui appartient à autrui. L'enlèvement, contre la volonté du propriétaire, de bois que le voleur aurait coupé constitue la soustraction d'une chose mobilière. Cette soustraction est frauduleuse dès que celui qui s'empare de la chose contre le gré du propriétaire agit avec l'intention de ne pas la restituer et en dispose *animo domini*. L'infraction que l'article 32 du Code forestier wallon punit de l'amende visée à l'article 96 consiste dans l'abattage, l'enlèvement ou l'arrachage d'arbres sans l'autorisation du propriétaire. Ces dispositions sont donc étrangères à la soustraction frauduleuse du bois, réprimée par l'article 461 du Code pénal.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3\)](#)

***Association de malfaiteurs – Organisation criminelle – Exigence de réunir à tout le moins trois personnes et de commettre certaines infractions de façon concertée – Participation à une organisation criminelle – Imputabilité à des personnes morales***

Arrêt du 24 mai 2022 ([P.22.0050.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Une infraction peut être matériellement imputée à une personne morale lorsque la réalisation de l'infraction est intrinsèquement liée à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou de celle dont les faits concrets démontrent qu'elle a été commise pour son compte.

Une infraction peut être moralement imputée à une personne morale s'il appert que l'élément moral requis pour l'infraction est présent dans le chef de la personne morale. La responsabilité pénale d'une personne morale revêt un caractère autonome dans le sens où cette responsabilité ne découle pas simplement de la responsabilité pénale des personnes physiques qui agissent pour le compte ou au nom des personnes morales. Ce caractère autonome n'exclut toutefois pas que, pour apprécier l'imputabilité matérielle et morale de l'infraction, il soit tenu compte des agissements des personnes physiques pour le compte ou au nom des personnes morales, comme peuvent le faire notamment les organes de la personne morale, les employés ou les personnes qui, sans remplir une fonction officielle, déterminent le comportement de la personne morale, peu importe qu'il s'agisse d'une seule personne physique ou de plusieurs. En effet, une personne morale agit nécessairement en tant qu'entité fictive au travers d'une ou plusieurs personnes physiques. Le caractère autonome de la responsabilité pénale d'une personne morale n'empêche ainsi pas le juge de fonder sa décision sur l'imputation matérielle et morale d'une infraction à une personne morale sur des agissements d'une seule personne physique s'il ressort des éléments concrets de la cause que cette unique personne physique a la totale maîtrise du comportement de la personne morale. Ces principes valent également pour les infractions d'organisation criminelle qualifiées à l'article 324ter du Code pénal.

Ni les termes ni les travaux parlementaires des articles 324bis, alinéa 1<sup>er</sup>, et 324ter, § 2, du Code pénal n'empêchent de considérer que les notions « *plus de deux personnes* » à l'article 324bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal et « *toute personne* » à l'article 324ter, § 2, du Code pénal visent à la fois les personnes physiques et morales et que la notion de commission 'de façon concertée' dont il est question à l'article 324bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal, peut se produire entre personnes physiques et personnes morales ou même de façon concertée entre personnes morales. Ni le fait qu'une personne morale agisse en tant qu'entité fictive au travers de personnes physiques, ni le fait que le comportement d'une personne morale puisse être déterminé par le comportement d'une seule personne physique n'excluent la possibilité de concertation, au sens de cette disposition, avec une ou plusieurs personnes morales. Le fait que le recours à des structures commerciales ou autres en vue de dissimuler ou faciliter la commission d'infractions puisse représenter un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 324ter, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal n'empêche pas, lorsque la structure commerciale ou autre est une personne morale, que cette dernière puisse être une personne telle que visée par la notion « *plus de deux personnes* » à l'article 324bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal et « *toute personne* » à l'article 324ter, § 2, dudit Code. La situation juridique d'une personne morale impliquée d'une manière ou d'une autre dans l'infraction d'organisation criminelle n'est pas comparable à celle d'une structure de fait sans personnalité civile qui ne peut être attaquée au pénal.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220524.2N.13\)](#)

***Infraction de sexisme – Éléments constitutifs – Atteinte grave à la dignité de la personne – Critère d'appréciation – Éléments moral – Liberté d'expression – Restrictions***

Arrêt du 8 juin 2022 ([P.22.0306.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit pénal ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220608.2F.8\)](#)

***Exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui – Infraction instantanée – Incidence de la restitution à la victime des fonds perçus – Application à l'auteur cohabitant avec la personne exploitée – Profit direct ou indirect excédant les seuls avantages inhérents à la cohabitation – Appréciation souveraine par le juge du fond***

Arrêt du 15 juin 2022 ([P.22.0307.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

L'article 380, § 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup>, ancien, du Code pénal punissait quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui. L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'une personne avec qui l'auteur cohabite suppose qu'il en retire un profit direct ou indirect excédant les seuls avantages inhérents à cette cohabitation. Par ailleurs, cette infraction est un délit instantané, qui existe indépendamment de l'éventuelle restitution à la victime des fonds perçus par l'auteur. Le juge du fond apprécie en fait si le prévenu a retiré un tel bénéfice de la débauche ou de la prostitution de la victime, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence de cette exploitation.

Ni l'article 195 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition n'impose au juge qui constate que le délai raisonnable pour juger le prévenu est dépassé de viser, dans sa décision, l'article 21<sup>ter</sup> du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.9\)](#)

***Champ d'application de la présomption de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Audition des témoins – Article 6, § 1<sup>er</sup> et § 3 d, de la CEDH***

Arrêt du 21 juin 2022 ([P.22.0071.N](#))

Les termes de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne limitent pas le champ d'application de la présomption réfragable d'imputation au titulaire de la plaque d'immatriculation de l'infraction commise par le conducteur non identifié du véhicule aux délits « de fuite » constatés alors qu'ils étaient commis avec un véhicule à moteur, mais ils mentionnent sans aucune restriction toutes les infractions à la loi du 16 mars 1968 et à ses arrêtés d'exécution. Une telle restriction ne peut davantage être déduite des travaux parlementaires de cette disposition. Ce n'est pas parce que la jurisprudence modifiée de la Cour de cassation relative aux délits « de fuite » est à l'origine de l'instauration de cette présomption d'imputabilité au titulaire de la plaque d'immatriculation que le législateur a voulu limiter le champ d'application de la présomption d'imputabilité à de telles infractions. En conséquence, cette présomption vaut également pour une infraction aux articles 34, § 2 1<sup>o</sup>, et 35 de la loi du 16 mars 1968, sans pour autant être subordonnée à la constatation effective et tangible d'une infraction aux articles 34, § 2 1<sup>o</sup>, ou 35 de cette même loi.

La notion de « *conducteur [non] identifié au moment de la constatation de l'infraction* » au sens de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 doit s'entendre sous son acception usuelle. Il ne s'agit pas uniquement de la personne qui n'a pas été interceptée au moment où l'infraction a été constatée, mais également de celle qui a été interpellée sans qu'il puisse toutefois avoir été constaté qu'elle était le conducteur.

Lorsqu'une infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution est imputée, sur la base de la présomption visée à l'article 67bis de ladite loi, au titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise et que ce titulaire demande l'audition de témoins afin de fournir la preuve contraire, il s'agit alors de témoins à décharge et l'obligation d'entendre ces témoins doit être examinée selon les critères en vigueur pour les témoins à décharge.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.10\)](#)

### ***Violation du secret professionnel – Moment où l'infraction est consommée – Échec du dévoilement de l'information confidentielle***

Arrêt du 29 juin 2022 ([P.22.0353.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

L'acte réprimé par l'article 458 du Code pénal consiste dans le fait de révéler volontairement, hors des hypothèses où la communication est obligatoire ou permise, un secret dont l'agent est dépositaire par état ou par profession, alors qu'il sait ou doit savoir que sa révélation est prohibée par la loi. Quels qu'en soient le véhicule ou le support, la révélation est accomplie dès l'instant où les données couvertes par le secret sont parvenues à la connaissance de la personne à qui l'auteur a voulu les divulguer alors qu'elle n'y avait pas droit. Il n'y a donc pas de révélation punissable lorsque le dévoilement a échoué, fût-ce pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220629.2F.3\)](#)

### ***Article 38 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Récidive***

Arrêt du 27 septembre 2022 ([P.22.0544.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

L'état de récidive particulière visé à l'article 38, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière requiert l'existence d'une condamnation coulée en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées par ladite disposition antérieure à la nouvelle infraction, dès lors que le caractère définitif de la condamnation invoquée pour justifier l'état de récidive particulière relève de l'essence de la notion de récidive. Le délai de trois ans dans lequel la nouvelle infraction doit être commise prend cours au moment où la condamnation justifiant l'application de l'article 38, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1968 acquiert force de chose jugée, dès lors que l'objectif du législateur de renforcer la sécurité routière en instaurant un régime dans lequel une personne condamnée du chef de l'une des infractions mentionnées par cette disposition doit se voir infliger, lorsqu'elle commet une nouvelle infraction dans les trois ans, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur durant six mois au moins, la réintégration dans ce droit étant

subordonnée à la réussite des quatre examens, ne peut être atteint qu'en fixant ainsi le point de départ du délai de trois ans.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.5](#))

***Article 22 de la loi relative à l'assurance automobile obligatoire – Mise en circulation d'un véhicule sans couverture de la responsabilité civile – Condition relative à la propriété – Personne morale propriétaire – Imputabilité de l'infraction à la personne physique ayant la responsabilité de remplir les obligations de la personne morale***

Arrêt du 18 octobre 2022 ([P.22.0742.N](#))

L'article 22, § 1<sup>er</sup>, de loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs punit le propriétaire d'un véhicule automoteur qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de ladite loi sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la même loi. La condition relative à la propriété prévue à l'article 22, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 novembre 1989 précitée n'empêche pas le juge d'imputer cette infraction à la personne physique qui, en droit ou en fait, est la personne ayant réellement la responsabilité de remplir les obligations de la personne morale en tant que propriétaire et qui se rend coupable, par sa propre intervention, de l'infraction commise par la personne morale.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.8](#))

***Critères de mise en balance du droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, et du droit au respect de la vie privée – Fait public en lien avec une affaire privée – Article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée – Conditions générales de licéité du traitement de données à caractère personnel – Recours à des moyens techniques – Nature et finalité du traitement de données à caractère personnel – Attente raisonnable quant au respect de la vie privée***

Arrêt du 18 octobre 2022 ([P.22.0871.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Les dispositions des articles 19 et 25, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution et des articles 4, § 1<sup>er</sup>, et 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, doivent être appliquées conformément aux articles 8 et 10 de la CEDH, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier lorsque, en vertu desdites dispositions, le droit à la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, est mis en balance avec le droit au respect de la vie privée de la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement. La Cour européenne des droits de l'homme a défini un certain nombre de critères devant fonder la mise en balance des intérêts précités, parmi lesquels :

- la contribution apportée par le traitement de données à caractère personnel à un débat d'intérêt public ;

- la question de savoir si la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement est ou non une personnalité publique ou si elle a contribué par son comportement à la violation de la vie privée qu'elle invoque ;
- le contenu, la forme et l'impact de la publication ;
- le mode et le lieu d'obtention des informations ainsi que la véracité de celles-ci.

La liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la CEDH n'est pas illimitée, même s'agissant de reportages de presse consacrés à des questions graves d'intérêt général, dès lors que l'article 8 de la Convention requiert également de prêter particulièrement attention à la protection de la vie privée, *a fortiori* lorsque l'ingérence dans celle-ci résulte de l'utilisation de moyens techniques tels des enregistrements sonores ou visuels clandestins et lorsque, de surcroît, une personne peut, selon les circonstances concrètes, fonder une confiance légitime dans le respect du caractère privé de ses propos ou de ses actes, indépendamment de sa qualité de personnalité publique. Un reportage de presse peut donc, dans certains cas, devoir céder le pas devant la protection de la vie privée de la personne qui s'en prévaut, quel que soit le degré de protection particulier dont ce reportage est susceptible de bénéficier au nom de l'intérêt général. Toutefois, le fait qu'une personne ne soit pas une personnalité publique n'implique pas que le droit au respect de sa vie privée doive toujours primer sur la liberté de la presse, dès lors que l'implication d'une personnalité non publique dans un fait public peut donner lieu à un traitement licite de ses données à caractère personnel, même lorsqu'il est recouru à des moyens techniques, sans que ce traitement doive nécessairement céder le pas devant le respect de sa vie privée. À cet égard, le lien pouvant exister entre le fait public et une affaire privée revêt une importance sans être prépondérant, à l'instar de la nature et de la finalité du traitement des données à caractère personnel et du fait l'intéressé pouvait raisonnablement s'attendre, dans les circonstances concrètes dans lesquelles il se trouvait, au respect de sa vie privée. Le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de l'espèce, si le traitement de données à caractère personnel contesté est illicite en raison d'une atteinte disproportionnée à la vie privée de la personne à laquelle ces données se rapportent.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.16](#))

***Recèlement et autres opérations relatives à des choses tirées d'une infraction – Infraction visée par l'article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code pénal – Infraction instantanée – Infraction visée par l'article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code pénal – Infraction continue – Notion de déguisement ou de dissimulation prévue à l'article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code pénal – Incidence sur la nature de l'infraction***

Arrêt du 15 novembre 2022 ([P.22.0854.N](#))

L'infraction prévue à l'article 505, alinéa 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup>, du Code pénal est une infraction instantanée, eu égard au caractère momentané des agissements qu'il énonce.

L'infraction prévue à l'article 505, alinéa 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup>, du Code pénal est une infraction continue née de l'agissement ou de l'abstention, de nature instantanée ou non, de l'auteur qui, ce faisant, en connaissance de cause ainsi qu'il est requis, dissimule ou déguise la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux illégaux. Cette infraction demeure continue tant que l'auteur dissimule ou déguise ces éléments, à savoir tant qu'il laisse sciemment



persister de manière ininterrompue la situation illégale qu'il a lui-même créée, sans qu'aucun autre agissement ne soit requis de sa part.

En fonction des éléments qui lui sont soumis, le juge peut qualifier comme étant déguisé ou dissimulé, au sens de l'article 505, alinéa 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup>, du Code pénal, un agissement matériel consistant en le transfert d'un avantage patrimonial illégal, tel qu'un virement bancaire, mais cet agissement matériel, instantané par nature, ne va pas de ce fait constituer nécessairement l'objet d'une infraction continue tant que persistent le déguisement ou la dissimulation ainsi visées. Le caractère continu de l'infraction peut être déterminé par la réelle possibilité pour celui qui procède au versement de faire encore persister le caractère déguisé ou dissimulé après le transfert, de sorte que le transfert ne constitue plus une infraction continue pour celui qui procède au transfert dès qu'il n'a plus son mot à dire sur l'avantage patrimonial transféré, ce qui peut être le cas s'il s'agit d'un transfert à un tiers qui détermine d'autorité l'affectation ultérieure de l'avantage patrimonial.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.7\)](#)

### ***Menaces – Délit de presse – Publicité – Gravité – Intention***

Arrêt du 15 novembre 2022 ([P.22.1085.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit pénal ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.6\)](#)

### ***Prise d'otage se soldant par un décès – Circonstance aggravante – Portée***

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.22.1096.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Toute circonstance, qu'elle ait été ou non prévisible, voulue ou envisagée, ayant trait à l'arrestation, à la détention ou à l'enlèvement de l'otage peut être considérée comme ayant entraîné l'une des circonstances aggravantes du crime de prise d'otages définies à l'article 347bis, § 4 1<sup>o</sup>, du Code pénal, lesquelles peuvent inclure l'homicide sur l'otage qui a tenté de prendre la fuite ou s'est défendu contre son arrestation, sa détention ou son enlèvement. Il n'est pas requis que ladite circonstance aggravante ait constitué un moyen permettant de réaliser un quelconque aspect de la prise d'otages. Il est donc sans importance que le décès de l'otage résulte d'une impulsion du preneur d'otages ou qu'elle rende impossible l'obtention de la rançon souhaitée. Le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit ou non l'existence d'un lien de causalité entre la prise d'otages et les circonstances aggravantes visées à l'article 347bis, § 4 1<sup>o</sup>, du Code pénal.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.23\)](#)

## **Autres arrêts en droit pénal**

***Article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Déchéance du droit de conduire en tant que mesure de sûreté – Moment de l'appréciation de l'incapacité physique ou psychologique du conducteur – Éléments***

***dont le juge déduit l'incapacité – Absence de nécessité d'un rapport d'un expert médical – Normes médicales de l'annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire – Mention dans le jugement des éléments d'où l'incapacité est déduite***

Arrêt du 11 octobre 2022 ([P.22.0793.N](#))

L'article 42, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, impose au juge l'obligation de prononcer la déchéance du droit de conduire si, à l'occasion d'une condamnation, d'une suspension de peine ou d'un internement pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, le coupable est reconnu physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur. La constatation que l'intéressé est physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur est requise pour prononcer cette mesure de sûreté. Le juge apprécie souverainement si l'incapacité physique ou psychique est établie au moment de sa décision. Il peut fonder sa décision sur les éléments qui lui sont régulièrement produits que l'intéressé a pu contredire.

La constatation de l'incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur ne requiert pas nécessairement le rapport d'un expert médical, bien qu'à la lumière des circonstances, il puisse s'avérer utile.

Le juge peut constater la présence d'une incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur même s'il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'un trouble fonctionnel ou d'une affection ou qu'il ne satisfait pas aux normes médicales décrites dans l'annexe 6 « *Normes minimales et attestations concernant l'aptitude physique et psychique à la conduite d'un véhicule à moteur* » de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire. Dans son jugement, le juge doit faire mention des éléments dont il déduit l'incapacité physique ou psychique de l'intéressé de conduire un véhicule à moteur. La Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.8](#))

## **Procédure pénale**

### **Généralités**

***Article 6, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH – Critères d'appréciation du délai raisonnable en matière répressive – Affaires simples***

Arrêt du 25 janvier 2022 ([P.21.1384.N](#))

Le dépassement du délai raisonnable est apprécié dans chaque affaire séparément, à la lumière des éléments de fait particuliers de chacune d'elles et selon les critères relatifs à la complexité de l'affaire, à l'attitude des autorités judiciaires et de l'intéressé ainsi qu'à l'importance que l'affaire revêt pour lui. Dans le cadre de son appréciation, le juge ne doit pas nécessairement prendre en considération tous les critères si l'un ou plusieurs d'entre eux sont déjà déterminants, mais il doit tenir compte de la procédure dans son ensemble.

L'exigence de délai raisonnable doit également être garantie dans les affaires simples et celles qui n'entraîneront pas nécessairement de condamnation grave ou de privation de liberté. En effet, il résulte nécessairement du caractère simple d'une affaire que le délai raisonnable sera plus rapidement atteint, ce dont les autorités chargées de l'instruction et du jugement doivent tenir compte.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.7\)](#)

***Article 6, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH – Critères d'appréciation du délai raisonnable en matière répressive – Affaires simples – Exercice de voies de recours***

Arrêt du 25 janvier 2022 ([P.21.1621.N](#))

Le juge apprécie souverainement s'il est question du dépassement du délai raisonnable dans lequel une décision doit être rendue sur l'action publique conformément à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH. Il tient compte dans cette appréciation de la complexité de l'affaire, de l'attitude des autorités judiciaires et de l'intéressé ainsi que de l'importance que revêt l'affaire pour ce dernier, et le dépassement est apprécié individuellement pour chaque affaire en tenant compte des éléments propres à celle-ci et de la procédure dans son ensemble. La Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

Le respect du délai raisonnable doit également être garanti dans les affaires simples et dans celles qui n'entraîneront pas nécessairement de condamnation grave ou de privation de liberté. En effet, il résulte nécessairement de la simplicité d'une affaire que le délai raisonnable sera plus rapidement atteint dans celle-ci que dans d'autres. Les autorités en charge de l'instruction et du jugement doivent en tenir compte.

Tout prévenu a le droit de mettre en œuvre l'ensemble des moyens légaux qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses droits de défense, telle l'introduction de recours. Toutefois, l'exercice de ce droit n'empêche pas le juge de tenir compte de l'incidence de celui-ci au moment d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure dans son ensemble. Pour évaluer cette incidence, le juge peut tenir compte des délais nécessaires à l'examen des recours introduits, tout en devant également tenir compte des circonstances spécifiques de l'affaire, telle sa simplicité.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.10\)](#)

***Droit à un procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat lors de l'audition – Critères définis dans l'arrêt Beuze du 9 novembre 2018 de la Cour européenne des droits de l'homme – Application des critères aux auditions faites avant que l'arrêt Beuze n'ait été rendu***

Arrêts du 1<sup>er</sup> février 2022 ([P.21.1222.N-P.21.1190.N](#), [P.21.1205.N](#) et [P.21.1286.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il ressort d'une déclaration unilatérale du gouvernement belge et de son appréciation par la Cour européenne des droits de l'homme, qui constate une violation des droits à un procès équitable et à l'assistance d'un conseil à chaque stade de la procédure jusqu'au procès pénal, garantis par les articles 6, § 1<sup>er</sup>, et 6, § 3 c, de la CEDH, que la Cour de cassation a méconnu les garanties précitées en adoptant les motifs invoqués

par les juges d'appel selon lesquels l'absence d'assistance d'un avocat à plusieurs occasions où l'inculpé (requérant) a fait des déclarations n'a pas entraîné une atteinte irréparable au droit à un procès équitable. Premièrement, ces déclarations ont été faites sans l'assistance d'un avocat et sans que le requérant ait été informé de son droit au silence et au droit de ne pas s'incriminer, et ce, également lors des déclarations faites alors que sa privation de liberté le mettait dans une position délicate. Deuxièmement, les juges d'appel ont fondé leur décision sur la culpabilité sur ces déclarations et il n'y a pas davantage lieu d'exclure qu'elles ont servi pour confirmer leur conviction, fondée sur d'autres éléments de preuves. La violation ainsi constatée des articles 6, § 1<sup>er</sup>, et 6, § 3 c, de la Convention consécutivement à une erreur ou à une défaillance dans la procédure est d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant à l'issue de la procédure attaquée.

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par les articles 6, § 1<sup>er</sup>, et 6, § 3, c, de la Convention et plus spécifiquement interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt du 9 novembre 2018 (*Beuze c. Belgique*, n° 71409/10), requiert qu'un inculpé bénéficie de l'assistance d'un avocat pendant son audition par la police s'il est dans une position vulnérable, ce qui est notamment le cas lorsqu'il est privé de liberté, et qu'un inculpé qui n'est pas privé de liberté bénéficie d'une notification préalable suffisamment explicite de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même. Ces exigences valent également lorsque pareille audition a eu lieu antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle.

Ce droit d'accès à l'avocat implique que le suspect puisse avoir des contacts avec un avocat dès sa privation de liberté et que des indications confidentielles puissent lui être données à ce moment, mais aussi que l'avocat ait la possibilité d'être physiquement présent lors des auditions qui se tiennent au cours de l'instruction préparatoire, de manière à lui permettre de prodiguer au suspect une assistance effective et concrète et de veiller au respect de ses droits de défense. Le droit d'accès à l'avocat ne peut être refusé à un suspect que s'il existe des motifs impérieux justifiant ce refus. Un tel cas de figure ne se présentera qu'exceptionnellement. Ces motifs présentent nécessairement un caractère temporaire. Ils doivent, pour être admis, reposer sur une évaluation spécifique des circonstances de l'espèce, telle l'urgence de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique. Une limitation du droit d'accès reposant sur un fondement légal et donc générale, obligatoire et systématique, ne constitue pas en soi un motif impérieux.

En l'absence de motifs impérieux, une limitation du droit d'accès à l'avocat n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention. Il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la limitation du droit d'accès à un conseil a, ou non, porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès, considéré dans son ensemble. Cette appréciation peut notamment tenir compte des éléments suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la cause à examiner :

- la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales ;
- le dispositif légal encadrant l'instruction préparatoire et l'admissibilité des preuves ;

- la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ;
- la nature de l'illégalité avec laquelle les preuves ont été recueillies le cas échéant et la nature de la violation éventuelle de la Convention ;
- la nature des déclarations et la question de savoir s'il y a eu prompt rétractation ou rectification ;
- l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier ;
- l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur ;
- et l'existence en droit interne d'autres garanties procédurales.

Il ne peut être prononcé, contre un prévenu, de condamnation entièrement ou partiellement fondée sur des déclarations faites dans des circonstances contraires aux exigences précitées.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8](#), [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.9](#) et [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.12](#))

***Réouverture de la procédure par la Cour – Conséquence d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme prenant acte de la déclaration unilatérale du gouvernement reconnaissant la violation de la Convention – Portée et finalité du droit d'accès à un avocat – Suspect privé de liberté – Critères d'appréciation du caractère équitable de la procédure dans son ensemble – Décision contraire sur le fond à la Convention – Violation qui est la conséquence d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée – Arrêt attaqué rejetant des déclarations auto-incriminantes faites sans avocat – Conséquence d'un arrêt respectant les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme – Pouvoir d'appréciation propre de la Cour***

Arrêt du 16 mars 2022 ([P.21.1300.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

L'article 442bis du Code d'instruction criminelle permet au condamné de demander la réouverture de la procédure, notamment lorsque la violation de la CEDH fait l'objet d'une déclaration de reconnaissance par le gouvernement de l'État qui en est accusé, que la Cour européenne des droits de l'homme prend acte de cette reconnaissance et qu'elle décide par voie de conséquence de rayer l'affaire du rôle.

En vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il ressort de l'examen de la demande soit que la décision attaquée est contraire sur le fond à la CEDH, soit que la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer.

Le droit à un procès équitable garanti par les articles 6, § 1<sup>er</sup>, et 6, § 3 c, de la CEDH, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, requiert que l'accès à un avocat soit accordé à une personne pendant son audition par la police si elle se trouve dans une position particulièrement vulnérable, au sens que la Cour européenne donne à cette notion, ce qui est par exemple le cas lorsque la personne concernée est privée de liberté au motif qu'elle est suspectée d'avoir commis une infraction et qu'elle est interrogée à ce sujet.

Les droits minimaux garantis par l'article 6, § 3 c, de la CEDH ne sont pas des fins en soi. Ils ont pour but de contribuer à préserver l'équité de la procédure pénale dans son ensemble, de telle sorte que la restriction au droit d'accès à un avocat n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention.

Il ressort de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 novembre 2018 *Beuze c. Belgique* que, lorsque cette restriction n'est pas justifiée par des raisons impérieuses, il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la restriction au droit d'accès à un conseil a, ou non, porté une atteinte irréversible au caractère équitable du procès considéré dans son ensemble.

Lorsqu'il ressort des motifs de l'arrêt de la cour d'appel, d'une part, que celle-ci a écarté les déclarations auto-incriminantes du prévenu, faites sans l'assistance d'un avocat, et qu'elle s'est effectivement abstenue d'en tenir compte d'une quelconque manière pour considérer qu'il existe, indépendamment des auditions auto-incriminantes écartées, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, équivoques de tout doute, permettant de conclure à la culpabilité du prévenu, et, d'autre part, que les juges d'appel ont examiné les conséquences de ces déclarations, faites par une personne vulnérable, sur le caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en prenant en compte et en vérifiant les autres facteurs, pertinents en l'espèce, retenus par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 9 novembre 2018 *Beuze c. Belgique*, la cour d'appel a légalement justifié sa décision que la restriction à l'accès à un avocat durant la phase préalable du procès n'est pas contraire sur le fond aux articles 6, § 1<sup>er</sup>, et 6, § 3 c, de la CEDH. Il en résulte également que la violation constatée du droit d'accès à un avocat garanti par l'article 6, § 3 c, de la Convention, en l'occurrence le défaut d'assistance d'un avocat aux auditions du prévenu placé en garde à vue, n'est pas la conséquence d'une erreur ou d'une défaillance de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée.

Lorsque, saisie d'une requête en application de l'article 442<sup>quater</sup> du Code d'instruction criminelle, la Cour examine s'il y a lieu d'ordonner la réouverture de la procédure, elle ne statue pas sur les mérites d'un pourvoi en cassation mais elle exerce un pouvoir d'appréciation propre pour juger si la décision attaquée est contraire sur le fond à la Convention ou si la violation constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, sans statuer sur le fond de la cause.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16\)](#)

**Article 6, § 1<sup>er</sup> et 3 d, de la CEDH – Audition d’un témoin à charge – Critères pour entendre ou non un témoin à l’audience – Demande visant l’audition de témoins en degré d’appel – Caractère déterminant du témoignage écrit – Risque d’influence**

Arrêt du 14 juin 2022 ([P.22.0343.N](#))

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l’action publique est tenu d’entendre, en qualité de témoin, une personne qui a fait une déclaration à charge du prévenu au stade de l’information, lorsque ce prévenu le demande, doit s’apprécier à la lumière du droit à un procès équitable, consacré par l’article 6, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, et du droit d’interroger ou de faire interroger des témoins à charge, consacré par l’article 6, § 3 d, de cette même convention. Il est essentiel, à cet égard, que les poursuites pénales exercées à charge du prévenu, prises dans leur ensemble, se déroulent de manière équitable, ce qui n’exclut pas que le juge tienne compte non seulement des droits de la défense de ce prévenu, mais aussi des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes. En principe, il résulte des dispositions conventionnelles précitées que la preuve invoquée à charge d’un prévenu lui est soumise au cours de l’audience publique, qu’il doit pouvoir la contredire et avoir l’opportunité, en règle générale, d’interroger à l’audience en tant que témoin la personne ayant fait à son encontre des déclarations incriminantes alors qu’elle était entendue au stade de l’information.

L’article 6, § 1<sup>er</sup> et 3 d, de la CEDH, tel qu’interprété par la Cour européenne des droits de l’Homme, exige que, pour retenir comme preuve une déclaration incriminante faite par une personne entendue au cours de l’information, sans que le prévenu ait eu la possibilité d’interroger cette personne en tant que témoin au procès, le juge examine :

- s’il existe des raisons sérieuses de ne pas entendre le témoin, c’est-à-dire des motifs factuels ou juridiques qui justifieraient l’absence du témoin à l’audience ;
- si la déclaration à charge constitue l’élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité, le terme déterminant désignant un élément de preuve d’une importance telle qu’il est probable qu’il ait déterminé le résultat de la cause ;
- et s’il existe des facteurs compensatoires suffisants pour ne pas interroger le témoin, notamment des garanties procédurales solides. De tels facteurs compensatoires peuvent consister notamment dans la présentation d’éléments de preuve venant appuyer ou corroborer la teneur des déclarations faites au stade de l’information judiciaire, dans la possibilité offerte au prévenu d’interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l’information ou à l’audience et dans la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et à la fiabilité du témoin ou quant aux contradictions internes dans ces déclarations ou quant aux contradictions avec les déclarations d’autres témoins.

En principe, le juge apprécie l’impact sur le procès équitable de l’absence d’audition à l’audience d’un témoin ayant fait des déclarations à charge au cours de l’information à la lumière des trois critères susmentionnés et dans l’ordre énoncé. Néanmoins, l’appréciation d’un seul critère peut renforcer, compléter ou éclairer les autres critères, de sorte qu’il y a lieu de saisir en corrélation les motifs du rejet de la demande visant à entendre un témoin à charge. Il appartient au juge, en tenant compte des critères

susmentionnés, d'apprécier souverainement si le fait de ne pas entendre à l'audience un témoin ayant fait, au cours de l'information, des déclarations à charge du prévenu, viole le droit de ce dernier à un procès équitable, pris dans son ensemble, en ce compris ses droits de la défense. Le juge est tenu de fonder sa décision sur des circonstances concrètes qu'il indique. La Cour vérifie toutefois si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

La circonstance qu'un prévenu ne demande pas en première instance l'audition à l'audience d'un témoin à charge n'a pas pour conséquence qu'il soit privé de ce droit en degré d'appel, à moins qu'il ne soit plus possible entre-temps de procéder à cette audition.

La constatation d'un risque d'influence, d'intimidation et de menace, compte tenu du milieu criminel dans lequel se situent les faits en question, ne suffit pas lorsqu'elle n'est pas concrétisée mais formulée en termes généraux. Cette constatation ne répond pas à la condition que cette crainte d'influence, d'intimidation et de menace soit justifiée par des éléments objectifs et donc étayés par des preuves.

Dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité, un témoignage peut être qualifié de déterminant s'il s'avère qu'il revêt une importance telle qu'il a potentiellement pu déterminer l'issue de la cause. À cet égard, il convient de relever que, même s'il considère que la déclaration faite par le témoin au stade de l'information n'est pas l'élément unique ou déterminant sur lequel repose la déclaration de culpabilité du demandeur, si, dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité, le juge se réfère expressément à l'identification du prévenu par le témoin sur la base d'images d'un programme de recherches, il y a lieu d'admettre que la déclaration dudit témoin a contribué à déterminer la décision rendue sur la culpabilité du prévenu.

Le fait que le prévenu a pu prendre connaissance de la déclaration du témoin qu'il a librement pu contredire, tout comme les autres éléments soumis au juge, ne représente pas en tant que tel des facteurs compensatoires suffisants pour ne pas entendre un témoin à charge.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220614.2N.4\)](#)

***Transaction pénale élargie conclue avec un inculpé initial – Impact sur les droits de la défense des autres inculpés – Demande d'un prévenu visant à joindre des pièces relatives à la transaction pénale – Droits de la défense – Appréciation de la demande de jonction par le juge***

Arrêt du 14 juin 2022 ([P.22.0350.N](#))

Il ne résulte pas de l'article 216bis, § 2, alinéa 11, du Code d'instruction criminelle que l'existence d'une transaction pénale qui a éteint l'action publique exercée initialement à charge d'un inculpé a un impact négatif sur les droits de la défense d'un autre inculpé à l'égard duquel l'exercice de l'action publique se poursuit.

En matière répressive, le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, adéquat et opportun de la demande d'une partie visant à ce que des pièces soient versées au dossier pénal. À cet égard, le juge peut tenir du compte du fait que la partie rend plausible la nécessité de cette jonction pour garantir les droits de la défense.



Un prévenu ne peut prétendre, sur le fondement de ses droits de la défense, à la jonction au dossier répressif de documents relatifs à une transaction pénale conclue entre le ministère public et un co-inculpé initial ou à un accord d'indemnisation conclu entre ledit inculpé et une victime. En revanche, le prévenu doit rendre plausible, à la lumière d'éléments concrets, le fait que la consultation de ces documents lui est utile en ce qu'ils comportent des éléments à sa décharge ou de nature à réduire l'indemnisation qu'il doit payer. Le juge décide souverainement si les droits de la défense du prévenu exigent la jonction des pièces complémentaires, en ce compris les documents énoncés. La Cour vérifie toutefois si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220607.2N.3\)](#)

***Renvoi d'un tribunal à un autre – Suspicion légitime – Ordonnance du président de dessaisissement d'une chambre et d'attribution de l'affaire à une autre chambre – Raisons objectives – Capacité d'audience***

Arrêt du 28 juin 2022 ([P.22.0714.N](#))

Il y a suspicion légitime, au sens de l'article 542, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, lorsque les faits invoqués peuvent légitimement faire naître, dans le chef des parties et de tiers, une suspicion légitime quant à la capacité des magistrats visés de statuer en toute indépendance et impartialité. La demande en renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime n'est recevable que si cette suspicion peut être admise à l'égard de tous les magistrats de la juridiction concernée. À cet égard, la Cour doit examiner si les suspicions qu'une partie estime pouvoir invoquer en la matière sont objectivement justifiées, tout en ayant égard au fait que, jusqu'à preuve du contraire, les juges sont présumés statuer de manière indépendante, impartiale et sans parti pris.

De l'article 13 de la Constitution, qui dispose que nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne, il ne résulte pas que, en matière pénale, dès que la citation devant une chambre correctionnelle est intervenue et que ladite chambre a établi un calendrier de conclusions et fixé une date d'examen de l'affaire, elle ne peut plus être dessaisie de cette affaire. Le président du tribunal peut parfaitement dessaisir une chambre correctionnelle d'une affaire pendante devant celle-ci et l'attribuer à une autre chambre, sur la base de l'article 90 du Code judiciaire et en tenant compte du règlement particulier du tribunal, pour autant qu'une raison objective le justifie. Le constat qu'une chambre correctionnelle ne peut, compte tenu de sa capacité d'audience limitée, entamer que plusieurs mois plus tard l'examen d'une affaire mettant en cause des prévenus en détention, peut constituer, pour le président de la juridiction concernée, une raison objective de retirer cette affaire à cette chambre et de l'attribuer ensuite à une autre chambre correctionnelle ayant la capacité de tenir une audience à court terme.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.5\)](#)

## ***Réquisitoire oral du ministère public – Droit des autres parties de répliquer – Appréciation souveraine du juge du fond – Récusation***

Arrêt du 27 septembre 2022 ([P.22.0739.N](#))

L'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire tend à organiser devant le juge appelé à statuer sur la récusation une procédure contradictoire tant à l'égard de la partie qui demande la récusation qu'à l'égard des autres parties à l'instance principale. Les parties doivent être dûment convoquées et ont le droit de formuler oralement ou par écrit, devant le juge qui se prononce sur la demande de récusation, leurs observations sur les moyens invoqués dans l'acte de récusation, sur les réponses apportées par le magistrat récusé au bas de l'acte de récusation et sur les conclusions du ministère public. Il ne résulte toutefois pas de cette disposition que les parties n'ayant pas demandé la récusation, prévenues dans la procédure au fond, peuvent se pourvoir en cassation contre la décision rejetant la demande de récusation d'un autre prévenu.

Il y a suspicion légitime au sens de l'article 828, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire lorsque les faits invoqués peuvent éveiller chez le demandeur en récusation, les parties et des tiers, la suspicion que le magistrat n'est plus en mesure de statuer de manière indépendante et impartiale. Cette suspicion doit être objectivement justifiée. Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, indépendante et sans parti pris.

Il relève du déroulement normal de la procédure devant le juge pénal qu'à l'audience à laquelle l'examen de la cause est fixé, le ministère public requière oralement l'application de la loi et présente son point de vue sur la cause, ce qui implique notamment qu'il réplique éventuellement à la défense développée par les autres parties dont il a alors connaissance, les prévenus pouvant ensuite assurer leur défense dans leurs plaidoiries orales et, pour autant que de besoin, renverser le point de vue du ministère public. Il n'est nullement requis que le ministère public ait déjà exposé son réquisitoire avant qu'il soit accordé aux parties des délais pour conclure sur le fondement de l'article 152, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle.

Une partie à une procédure pénale, en ce compris le ministère public, n'est pas tenue d'exprimer sa défense ou son point de vue dans des conclusions écrites, pas même lorsque l'occasion lui en est offerte par une décision avant dire droit sur la base de l'article 152, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle. Le fait qu'une partie n'ait pas usé de cette opportunité ne l'empêche pas d'assurer sa défense ou de faire part de son point de vue dans un exposé purement oral à l'audience.

Le ministère public, qui présente exclusivement son réquisitoire oralement à l'audience, peut surprendre les autres parties de la procédure pénale dont il connaît les conclusions écrites déjà déposées, en invoquant dans son réquisitoire des arguments auxquels ces parties ne pouvaient raisonnablement s'attendre, avec éventuellement à la clé un fort impact sur l'issue de la cause. Une simple réplique à la défense opposée par écrit par les prévenus, fût-elle procédurale, ne constitue pas encore un argument auquel on ne peut raisonnablement s'attendre de la part du ministère public. En principe, le juge détermine souverainement si et dans quelle mesure les propos tenus à l'audience par le ministère public dans son réquisitoire oral requièrent qu'à leur demande, les autres parties puissent répliquer dans des conclusions additionnelles ou à des audiences ultérieures, et le juge tient compte, à cet égard, de toutes les

circonstances pertinentes, dont l'intérêt de la cause pour les parties, le déroulement de la procédure, le nombre de parties et leurs divers moyens de défense, la condition de juger la cause dans un délai raisonnable, le risque d'abus de droit, les droits de la défense et le droit à un procès équitable de toutes les parties.

Ni le fait que le juge n'accorde pas un délai supplémentaire pour conclure à la partie désireuse de répliquer à son tour à une réplique adressée oralement par le ministère public à sa défense exposée par écrit, ni la circonstance que le juge n'accorde à une partie désireuse d'un autre régime que la possibilité de développer sa plaidoirie à la même audience que celle à laquelle le ministère public a présenté oralement son réquisitoire et qu'il limite la durée de la plaidoirie de cette partie à l'audience suivante au temps raisonnablement suffisant pour répliquer en sus audit réquisitoire, ni le fait que le juge ne motive pas substantiellement sa décision ou ne délibère que brièvement à ce propos, ne permettent de présumer un manque d'impartialité dans le chef de ce juge. Le juge de la récusation apprécie souverainement en fait s'il peut être déduit de l'attitude et des décisions du juge récusé un manque d'impartialité objective ou subjective après qu'une partie a demandé à bénéficier de facilités supplémentaires afin de répliquer au réquisitoire oral du ministère public à l'audience.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7\)](#)

***Article 6, § 1<sup>er</sup> et § 3 d, de la CEDH – Refus d'entendre un témoin à décharge – Critères pour apprécier la nécessité de l'audition pour la découverte de la vérité – Circonstances concrètes de la cause***

Arrêt du 11 octobre 2022 ([P.22.0982.N](#))

Selon l'article 6, § 3 d, de la CEDH, qui contient les modalités d'application particulières du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention, toute personne poursuivie pour un fait punissable a également le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge. Toutefois, ces dispositions conventionnelles n'octroient pas de droit absolu ou illimité au prévenu d'entendre des témoins à décharge à l'audience. Il résulte de ces dispositions conventionnelles, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, que le juge auquel il est demandé d'entendre un témoin à décharge à l'audience doit examiner cette demande au regard des trois critères suivants :

- le fait que la demande d'entendre un témoin à décharge à l'audition soit étayée à suffisance et la pertinence de ce témoignage pour l'objet de l'accusation ;
- la présence de suffisamment de motifs justifiant la décision selon laquelle le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation et donc pour la décision de ne pas entendre le témoin à l'audience ;
- et l'impact de la décision de ne pas entendre un témoin à décharge à l'audience sur le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble.

L'appréciation de la pertinence du témoignage pour l'objet de l'accusation ne peut s'effectuer de manière abstraite, mais requiert un examen des circonstances concrètes de l'espèce. Le juge est dès lors tenu de fonder sa décision d'entendre, ou non, des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique. Ces circonstances concrètes peuvent concerner notamment :

- l'impossibilité factuelle ou juridique d'entendre les témoins ;

- les relations que le témoin entretenait ou entretient avec les parties impliquées dans la procédure pénale ;
- la fiabilité de la déclaration du témoin eu égard à ces relations, sa personnalité ou le laps de temps écoulé depuis les faits ;
- ou la possibilité de consulter une déclaration écrite de la personne dont le prévenu souhaite l'audition en qualité de témoin, dans laquelle celle-ci retire ou nuance des déclarations antérieures ainsi que le manque de crédibilité du contenu de pareille déclaration écrite.

Il peut également être tenu compte du stade de la procédure pénale et de sa progression, de la stratégie de défense du prévenu et de son comportement procédural.

Il n'est pas requis que le juge prenne en considération tous ces éléments dans son appréciation de la pertinence du témoignage.

Le juge n'est pas tenu de formuler une réponse détaillée à chaque demande d'audition d'un témoin à décharge : il suffit que le prévenu connaisse la raison pour laquelle le juge estime que le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation. Si le juge considère qu'un témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation, il n'est plus tenu d'indiquer si le prévenu étaye à suffisance sa demande d'audition du témoin à l'audience. Si le juge considère que le témoignage à l'audience n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation, il doit en outre examiner si le fait de ne pas entendre le témoin à décharge à l'audience affecte le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble. Une méconnaissance de la présomption d'innocence ne peut être déduite du rejet de la demande d'audition d'un témoin à décharge à l'audience qui est motivé à suffisance par la constatation que le témoignage n'est pas pertinent pour l'objet de l'accusation et par lequel le juge indique que le droit à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne s'en trouve pas affecté (Art. 6, § 1<sup>er</sup>, § 2, et § 3 d), de la CEDH ; art. 190 C.I.Cr.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221011.2N.12](#))

***Preuve en matière répressive – Déclarations à charge d'un coprévenu au stade de l'information – Audition en qualité de témoin à l'audience – Droits de la défense***

Arrêt du 8 novembre 2022 ([P.22.0832.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221108.2N.19](#))

***Preuve en matière répressive – Déclarations à charge d'un coprévenu au stade de l'information – Audition en qualité de témoin à l'audience – Droits de la défense***

Arrêt du 22 novembre 2022 ([P.22.0989.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

***Cour d'assises – Arrêt de l'audience préliminaire – Article 278 du Code d'instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Après l'arrêt de la Cour constitutionnelle – Motivation du refus – Récusation – Abus de droit –***

## ***Examen des intérêts civils pendant le pourvoi en cassation formé sur l'action publique***

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.22.0815.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.24](#))

### ***Cour d'assises – Arrêt de l'audience préliminaire – Article 278 du Code d'instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Motivation – Absence de possibilité de se pourvoir – Discrimination constatée par la Cour constitutionnelle – Décision de la cour d'assises visant à entendre un témoin – Prise en compte du dépassement du délai raisonnable pour la fixation de la peine – Cautionnement***

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.21.0828.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#))

## **Action pénale et action civile**

### ***Droit de la personne lésée d'obtenir la réparation intégrale de son dommage – Vétusté***

Arrêt du 2 mars 2022 ([P.21.1030.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité extracontractuelle ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220302.2F.1](#))

### ***Prescription de l'action publique – Point de départ de la suspension de la prescription organisée par l'arrêté royal COVID n° 3***

Arrêt du 8 mars 2022 ([P.21.0943.N](#))

Le droit d'exercer l'action publique naît de la perpétration d'un fait qualifié d'infraction. Il en résulte que la prescription de l'action publique ne saurait commencer à courir plus tôt qu'à compter de la perpétration dudit fait et ne saurait, en l'occurrence, être suspendue qu'à partir de ce moment-là.

La suspension de la prescription de l'action publique durant la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, à savoir la période allant du 18 mars 2020 au 17 juillet 2020 inclus, est applicable à l'action publique exercée du chef des infractions ayant été commises avant le début de cette période, dans la mesure où la prescription n'était pas atteinte avant l'entrée en vigueur

dudit arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020. En ce qui concerne les infractions qui ont été commises au cours de cette période, la prescription de l'action publique est également suspendue en application de cette même disposition, mais seulement à compter de la date de l'infraction jusqu'au terme de cette période.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.9\)](#)

***Faillite – Étendue des pouvoirs du curateur – Action au nom de la masse des créanciers – Action en récupération des sommes dont l'administration a été spoliée par la fraude du dirigeant de la société faillie à la TVA***

Arrêt du 16 mars 2022 ([P.21.1324.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit économique – Liquidation et insolvabilité ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.8\)](#)

***Nature de l'action en restitution des avantages sociaux qui découlent de déclarations inexactes ou incomplètes – Obligation du prévenu de signifier le pourvoi de cassation au ministère public***

Arrêt du 27 avril 2022 ([P.21.1034.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Voies de recours ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.4\)](#)

***Suspension de la prescription de l'action publique – Obstacles légaux à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique – Négociation transactionnelle avec le ministère public entamée par un prévenu – Absence de demande ou refus de toute proposition de transaction par les autres prévenus – Pas de suspension de la prescription de l'action publique à l'égard des autres prévenus***

Arrêt du 25 mai 2022 ([P.22.0114.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

En règle, les obstacles légaux à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique à l'égard d'un prévenu suspendent également la prescription de l'action publique à l'égard des autres prévenus, dans la mesure où ils ont à répondre d'un même fait ou de faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque. Ce principe ne vaut toutefois pas si, à la suite d'une procédure particulière, les poursuites contre un prévenu suivent leur propre cours et ne dépendent pas de celles menées à charge d'un autre prévenu.

Lorsqu'un obstacle aux poursuites empêche seulement l'introduction ou l'exercice de l'action publique à l'égard d'un prévenu sans entraver ou ralentir la poursuite des autres prévenus, cette cause de suspension de la prescription de l'action publique reste sans effet à l'égard de ces derniers (Art. 24, alinéa 1<sup>er</sup>, du titre préliminaire du code de procédure pénale) .

Si un prévenu entame une négociation transactionnelle avec le ministère public alors que d'autres coprévenus refusent toute proposition de transaction ou n'en font pas la demande, la suspension de la prescription de l'action publique qui résulte de la procédure de transaction est sans effet à l'égard des seconds (Art. 24, alinéa 1<sup>er</sup>, du titre préliminaire du code de procédure pénale ; art. 216, alinéa 4 C.I.Cr.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220525.2F.1\)](#)

***Infraction intentionnelle – Responsabilité extracontractuelle – Coresponsabilité de la victime – Négligence de la victime – Principe général du droit *fraus omnia corrumpit****

Arrêt du 15 juin 2022 ([P.22.0332.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité extracontractuelle ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.4\)](#)

***Infractions à la loi du 28 décembre 1983 – Applicabilité de la loi générale sur les douanes et accises – Mode d'introduction de l'action publique***

Arrêt du 28 juin 2022 ([P.22.0577.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit fiscal – Douanes et accises ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.20\)](#)

***Prescription de l'action publique – Suspension de la prescription – Fin de la suspension découlant de la proposition de transaction du procureur du Roi – Non-paiement de la somme à l'échéance fixée***

Arrêt du 29 juin 2022 ([P.22.0688.F](#))

La suspension de la prescription de l'action publique suppose qu'il existe un obstacle à l'introduction ou à l'exercice de cette action. Lorsque la cause de la suspension de la prescription de l'action publique disparaît, le délai de prescription reprend son cours (Art. 24, alinéa 1<sup>er</sup>, du titre préliminaire du code de procédure pénale).

Il suit de l'article 216bis, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle que lorsque le délai indiqué par le procureur du Roi qui a proposé une transaction pénale est dépassé, l'obstacle à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique qui résulte de la proposition de transaction cesse d'exister. Le ministère public retrouve alors l'ensemble de ses prérogatives en vue de l'exercice des poursuites. Partant, lorsque le procureur du Roi a proposé une transaction pénale, le non-paiement de la somme d'argent à l'échéance qu'il a fixée, et qui n'a pas été prolongée, entraîne le constat de la « *non mise en œuvre* » de la transaction et la fin de la suspension de la prescription de l'action publique prévue à l'alinéa 4 de cette disposition.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220629.2F.5\)](#)

***Responsabilité pénale de la personne morale – Sanction administrative à caractère pénal imposée à une personne morale – Caractère personnel de la peine –***

***Administrateur ayant contribué à l'infraction – Demande du curateur dirigée contre l'administrateur dans le cadre d'une faillite***

Arrêt du 25 octobre 2022 ([P.22.0858.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité extracontractuelle ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221025.2N.19](#))

***Domage causé au Trésor par une infraction à la législation TVA – Dette d'impôt – Action civile de l'administration devant le juge pénal – Incidence de la possibilité propre de l'administration de recouvrer la taxe éludée – Incidence de la contrainte décernée contre certains prévenus***

Arrêt du 16 novembre 2022 ([P.21.0292.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit fiscal – Taxe sur la valeur ajoutée ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.13](#))

***Suspension de la prescription de l'action publique pendant le délai extraordinaire d'opposition – Signification de la décision rendue par défaut – Signification au Procureur du Roi – Appréciation par le juge du fond de la connaissance du domicile, de la résidence ou du domicile élu de la personne condamnée***

Arrêt du 22 novembre 2022 ([P.22.0378.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Voies de recours ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221122.2N.7](#))

***Expertise judiciaire qui concerne la seule appréciation de l'action civile – Examen médical et psychologique de la victime d'un viol – Exigence de contradiction lors des opérations de l'expertise – Demande du conseil du prévenu visant à assister aux opérations de l'expert – Admissibilité de la décision de l'expert de n'admettre aux opérations qu'un médecin-conseil du prévenu aux fins de contradiction – Confrontation avec le prévenu non souhaitée par la victime***

Arrêt du 29 novembre 2022 ([P.22.0962.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Lorsque le juge pénal ordonne une expertise qui concerne la seule appréciation de l'action civile, cette expertise doit être menée de manière contradictoire. Il en est de même lorsque la mission de l'expert porte sur l'examen médical d'une victime d'infraction aux fins de déterminer le dommage que cette infraction a causé. Toutefois, il ne saurait être déduit de ce droit à la contradiction qu'une partie ou son conseil aient le droit d'assister en personne aux opérations d'une expertise médicale en tant que telles. En revanche, ils ont le droit de désigner un médecin-conseil qui assistera à cette expertise.

Lorsque le juge ordonne une expertise médicale de la victime d'une infraction à des fins de détermination du dommage en précisant que toutes les opérations de l'expertise doivent se dérouler contradictoirement, que toutes les parties doivent être convoquées



pour y participer mais qu'il convient d'éviter une confrontation avec le prévenu non souhaitée par la victime, il ne peut en être déduit que les parties ou leurs conseils, et notamment le conseil du prévenu, aient le droit d'assister au déroulement de l'expertise médicale de la victime.

De la circonstance qu'un prévenu et son conseil n'aient pas le droit d'assister en personne au déroulement de l'expertise médicale de la partie civile ordonnée par le juge à des fins de détermination du dommage, alors que cette partie civile, victime de l'infraction et sujet de cette expertise, y est présente physiquement, aucune violation des droits de la défense, en ce compris l'égalité des armes, ne peut être déduite, pour autant que le prévenu ait eu la possibilité de faire en sorte qu'un médecin-conseil de son choix assiste au déroulement de l'expertise (Art. 6, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH ; art. 962 à 991bis C. jud.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221129.2N.2\)](#)

***Action civile – Appel de la partie intervenue volontairement – Article 17 du Code judiciaire – Erreur de défense – Procédure prévue aux articles 848 et suivants du Code judiciaire non applicable***

Arrêt du 7 décembre 2022 ([P.22.0186.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5\)](#)

***Cour d'assises – Arrêt de l'audience préliminaire – Article 278 du Code d'instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Après l'arrêt de la Cour constitutionnelle – Motivation du refus – Récusation – Abus de droit – Examen des intérêts civils pendant le pourvoi en cassation formé sur l'action publique***

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.22.0815.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.24\)](#)

***Cour d'assises – Arrêt de l'audience préliminaire – Article 278 du Code d'instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Motivation – Absence de possibilité de se pourvoir – Discrimination constatée par la Cour constitutionnelle – Décision de la cour d'assises visant à entendre un témoin – Prise en compte du dépassement du délai raisonnable pour la fixation de la peine – Cautionnement***

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.21.0828.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22\)](#)

## **Instruction en matière pénale**

### ***Droit à un procès équitable – Éléments de preuve obtenus en violation du droit de l'Union – Conditions d'écartement des éléments de preuve***

Arrêt du 25 janvier 2022 ([P.21.1353.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Schoeters

Il ressort de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 6 octobre 2020 dans les affaires C-511/18, C-512/18 et C-520/18, ainsi que de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 57/2021 du 22 avril 2021, que le juge ne rend pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union en faisant simplement application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure, règle nationale d'exclusion des éléments de preuve, aux données de communication obtenues au moyen d'une conservation généralisée et indifférenciée.

Le juge devant lequel sont produits de tels éléments de preuve irréguliers détermine souverainement, sur la base des données concrètes de l'espèce et à l'aune de l'ensemble de la procédure, si l'utilisation de ceux-ci est contraire au droit à un procès équitable. S'il est allégué devant lui que tel est le cas, le juge est en particulier tenu de prendre en compte les critères établis par la Cour de justice. Les critères fixés par la Cour de justice ont trait aux principes d'équivalence et d'effectivité. Le principe d'effectivité impose au juge pénal national d'écarter les informations et les éléments de preuve qui ont été obtenus au moyen d'une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation incompatible avec le droit de l'Union, dans le cadre d'une procédure pénale ouverte à l'encontre de personnes soupçonnées d'actes répréhensibles, si ces personnes ne sont pas en mesure de commenter effectivement ces informations et ces éléments de preuve, provenant d'un domaine échappant à la connaissance des juges et qui sont susceptibles d'influencer de manière déterminante l'appréciation des faits. La simple utilisation de données de communication conservées de manière irrégulière à des fins de poursuites menées à charge d'un prévenu n'oblige pas le juge à écarter la preuve constituée par celles-ci. Le juge est uniquement tenu d'exclure les éléments susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision relative à la déclaration de culpabilité. La Cour vérifie si le juge n'a pas déduit de ses constatations des conséquences ne pouvant se concilier avec le droit à un procès équitable.

La conservation généralisée et indifférenciée de données de communication et leur utilisation dans le cadre d'une procédure pénale ne sont pas, en tant que telles, techniques ou compliquées au point de ne pouvoir être appréhendées par le juge ou d'empêcher un prévenu de mener effectivement ou utilement sa défense en la matière.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.3](#))

### ***Droit à un procès équitable – Éléments de preuve obtenus au mépris du droit de l'Union – Condition d'écartement d'un élément de preuve***

Arrêt du 29 mars 2022 ([P.22.0078.N](#))

Le juge qui est confronté à des preuves irrégulières nulles ou dont la fiabilité est entachée, qu'il estime déterminantes pour la décision sur la déclaration de culpabilité,

considère souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause et à la lumière de l'ensemble de la procédure, si l'utilisation de ces preuves est contraire au droit à un procès équitable. À cet égard, il peut évaluer un ensemble d'éléments propres à la cause dont il est saisi, comme l'état de la législation au moment de l'irrégularité, le fait que l'irrégularité n'a pas été commise volontairement et qu'elle ne résulte pas d'une négligence inexcusable ainsi que le fait que le prévenu a pu contredire les preuves devant le juge. Le juge n'est pas tenu de motiver sa décision au regard de critères bien déterminés, mais il doit ressortir de sa décision qu'il a particulièrement tenu compte des exigences définies par la Cour de justice visant la garantie des principes d'équivalence et d'effectivité de la protection juridique accordée par le droit de l'Union, lorsqu'elles sont invoquées devant lui. La décision d'exclusion de la preuve ne doit pas davantage uniquement être fondée sur la satisfaction d'un critère bien défini, mais le juge peut apprécier plusieurs critères dans leur lien réciproque et l'appréciation de l'un peut renforcer, compléter ou préciser l'appréciation d'un autre.

L'effectivité de la protection juridique accordée par le droit de l'Union, tel qu'interprétée par la Cour de justice, n'impose pas au juge d'écarter de la preuve, au mépris du droit de l'Union, des données de communication obtenues qui ont mis les enquêteurs sur la voie d'un suspect mais qui, pour le surplus, ne sont pas déterminantes pour la décision sur la déclaration de culpabilité de celui-ci, si l'intéressé n'est pas empêché de contredire ces données et qu'il est satisfait aux autres conditions prévues à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Le principe d'effectivité de la protection juridique accordée par le droit de l'Union, tel qu'interprétée par la Cour de justice, n'exige pas qu'une règle nationale d'exclusion des preuves, à savoir, en l'espèce, l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, prévoit toujours une sanction pour les preuves obtenues en méconnaissance de la vie privée et des traitements de données à caractère personnel, tels que garantis par le droit de l'Union. Plus spécifiquement, une sanction n'est pas exigée lorsque le juge belge considère que la preuve ne méconnaît pas de formalité prescrite à peine de nullité ou que l'irrégularité commise n'a pas affecté la fiabilité de la preuve ou que l'utilisation de la preuve, en fonction de l'ensemble des éléments du dossier répressif, n'est pas contraire au droit à un procès équitable. Cette appréciation implique en effet que l'utilisation d'éléments de preuve qui ont été obtenus irrégulièrement porte indûment préjudice au prévenu.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.15\)](#)

### ***Droit à un procès équitable – Éléments de preuve obtenus au mépris du droit de l'Union – Condition d'écartement d'un élément de preuve***

Arrêt du 29 mars 2022 ([P.21.1422.N](#))

Le juge qui est confronté à des éléments de preuve irréguliers, frappés de nullité ou dont la fiabilité est entachée, en les estimant toutefois déterminants pour la décision à rendre sur la déclaration de culpabilité, apprécie souverainement, sur la base des éléments concrets de la cause et à la lumière de l'ensemble de la procédure, si l'utilisation de ces éléments est contraire au droit à un procès équitable. À cet égard, il peut mettre en balance ce droit et un ensemble d'éléments propres à la cause dont il est saisi, comme l'état de la législation au moment où l'irrégularité a été commise, le

fait que l'irrégularité ait été involontaire et qu'elle ne résulte pas d'une négligence inexcusable ainsi que la possibilité offerte au prévenu de contredire les éléments de preuve devant le juge. Le juge n'est pas tenu de motiver sa décision au regard de critères bien déterminés, mais il doit ressortir de sa décision qu'il a particulièrement tenu compte des exigences définies par la Cour de justice visant la garantie des principes d'équivalence et d'effectivité de la protection juridique offerte par le droit de l'Union, si elles sont invoquées devant lui. La décision d'écarter des éléments de preuve ne doit pas davantage être uniquement fondée sur le respect d'un critère bien défini, mais le juge peut apprécier plusieurs critères dans leur lien réciproque, l'appréciation de l'un pouvant renforcer, compléter ou préciser l'appréciation de l'autre. La Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences inconciliables avec le droit à un procès équitable.

Le simple fait que l'obligation de conservation générale et indifférenciée de données de communication par les opérateurs de télécommunications soit contraire au droit de l'Union tel qu'interprété par la Cour de justice et constitue une violation du droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel d'une généralité de citoyens n'entraîne pas que cette irrégularité doive nécessairement être prépondérante par rapport à la gravité de l'infraction commise par un prévenu.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.1\)](#)

### ***Interprète – Serment***

*Arrêt du 19 avril 2022* ([P.21.1232.N](#)) *et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet*

Des articles 192 de la Constitution, 601, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire, 2 du décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative, 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et 47bis, § 1<sup>er</sup> 5), du Code d'instruction criminelle, il s'ensuit que, sauf disposition contraire, tout citoyen chargé d'un service public doit prêter le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et qu'il en va de même pour l'interprète qui effectue une tâche de traduction ou d'interprétation en matière judiciaire, à moins de prêter serment lors de l'audience elle-même.

La situation juridique d'une personne entendue avec l'assistance d'un interprète assermenté par un agent chargé de la recherche des infractions au cours d'une instruction ou d'une information n'est pas comparable à la situation juridique d'un prévenu ou d'un accusé entendu avec l'assistance d'un interprète assermenté par le juge au cours d'une audience, éventuellement en présence d'un jury de jugement. Dans le premier cas, après l'audition, les contestations sur l'impartialité de l'interprète et la qualité de l'interprétation peuvent être soumises à la juridiction d'instruction ou de jugement et, dans le second cas, l'interprétation se fait en présence de la juridiction qui statuera immédiatement sur les éventuelles contestations (Art. 282 C.I.Cr., dans sa version antérieure à la modification par l'art. 4 de la L. du 10 avril 2014, et art. 332 C.I.Cr., dans sa version antérieure à la modification par l'art. 148 de la L. du 21 décembre 2009).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11\)](#)

***Instruction – Mandat d’arrêt – Formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité – Interrogatoire préalable (oui) – Signature par l’inculpé du procès-verbal d’audition préalable (non)***

Arrêt du 27 avril 2022 ([P.22.0505.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.11](#))

***Actes d’information – Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police – Fouille d’un véhicule – Indices justifiant la fouille – Informations évasives et générales***

Arrêt du 7 juin 2022 ([P.22.0230.N](#))

Il appartient aux fonctionnaires de police de mentionner, dans leurs procès-verbaux, sur la base de quels comportements, indices ou motifs tels que visés à l’article 29, alinéas 1 et 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ils procèdent à la fouille d’un véhicule. Ces mentions doivent permettre au juge de vérifier si cette fouille s’est déroulée conformément à l’article 29, alinéas 1 et 2, de cette même loi. Pour justifier la fouille à laquelle ils procèdent, les fonctionnaires de police se réfèrent aux informations sur les occupants du véhicule fouillé que révèlent les banques de données de la police. Ces informations peuvent être confidentielles sans que le juge soit cependant contraint d’admettre comme étant une indication matérielle justifiant la fouille du véhicule la mention dans un procès-verbal selon laquelle il ressort de la banque de données de la police qu’un occupant d’un véhicule est connu des services de police, lorsque ladite mention n’est pas explicitée dans le procès-verbal ou dans d’autres informations, éventuellement fournies ultérieurement. Des informations trop évasives ou générales ne permettent effectivement pas au juge d’exercer son contrôle de la régularité de la fouille.

Le juge décide souverainement si les éléments, tels qu’ils lui ont été communiqués, représentent une indication matérielle suffisante pour justifier la fouille d’un véhicule. La Cour vérifie toutefois si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui lui sont étrangères ou qu’elles ne peuvent justifier.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220607.2N.3](#))

***Enquête policière autonome – Utilisation d’éléments d’une instruction judiciaire en tant qu’informations policières – Admissibilité d’un échange de données sans l’intervention d’un magistrat – Détention préventive – Arrestation hors le cas de flagrant crime ou de flagrant délit – Contestation de la légalité de l’arrestation au cours de la procédure sur le fond – Validité de la preuve résultant de l’arrestation***

Arrêt du 6 septembre 2022 ([P.22.0440.N](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général B. De Smet

Les articles 28bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 28bis, § 3, alinéa 2, 28ter, § 2 et § 4, alinéa 2, 56, § 1<sup>er</sup>, alinéa 6, et 57, § 1<sup>er</sup>, du Code d’instruction criminelle portent sur la direction, l’autorité et la responsabilité de l’information et de l’instruction judiciaire, sur les obligations en matière d’information qui en découlent pour les fonctionnaires de police, les membres du ministère public et les juges d’instruction et sur le secret de

l'instruction. Il n'en résulte pas que les obligations en matière d'information précitées sont substantielles ou prescrites à peine de nullité ni que la simple inobservation de ces obligations entraîne la violation de l'article 6 de la CEDH ou la méconnaissance des droits de la défense. Les dispositions précitées ne font pas davantage obstacle au fait que les services de police confrontés, dans l'exercice de leurs tâches, à des indices de la commission d'une infraction, agissent de manière autonome dans le cadre de la mission générale de la police judiciaire afin de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi, conformément à l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup> 1°, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Les informations policières comportent essentiellement toutes les données dont les fonctionnaires de police ont pris connaissance qui, sans constituer en tant que telles des preuves, peuvent donner lieu à une recherche ou à une instruction plus approfondie. Il peut s'agir de données sur une future infraction présumée dont les fonctionnaires de police ont été informés ensuite de leur collaboration à une mesure d'écoute téléphonique ordonnée dans le cadre d'une instruction judiciaire menée sur d'autres faits. Les fonctionnaires de police peuvent communiquer de tels éléments à d'autres fonctionnaires de police afin que ceux-ci puissent déjouer ou constater cette infraction, sans que les constatations faites sur la base de ces données puissent s'en trouver nulles ou puissent entraîner l'irrecevabilité de l'action publique.

En principe, l'éventuelle illégalité de l'arrestation d'un suspect n'est pas liée à l'appréciation du bien-fondé de l'action publique exercée à sa charge ou à la régularité de l'information ou de l'instruction menée sur le fait ayant justifié l'arrestation de la personne concernée.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.12\)](#)

***Juge d'instruction – Plainte avec constitution de partie civile – Motifs empêchant ou rendant superflues l'exécution ou la poursuite d'une instruction – Communication au ministère public***

Arrêt du 5 octobre 2022 ([P.22.0487.F](#))

Si le juge d'instruction ne peut refuser d'acter une plainte quand bien même elle lui paraîtrait irrecevable, il peut, en revanche, même sans effectuer aucun acte d'instruction, communiquer son dossier au ministère public, si après examen du dossier, il estime qu'il existe des motifs empêchant ou rendant superflues l'exécution ou la poursuite d'une instruction. Tel peut être le cas notamment lorsque le juge d'instruction estime qu'aucune qualification pénale ne peut être attribuée aux faits faisant partie de son instruction judiciaire (Art. 61, 63 et 70 C.I.Cr.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221005.2F.5\)](#)

***Absence de sanction pour les actes du juge d’instruction méconnaissant l’article 56, § 1<sup>er</sup>, du Code d’instruction criminelle – Conséquence sur la recevabilité de l’action publique***

Arrêt du 2 novembre 2022 ([P.22.0486.F-P.22.0694.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général D. Vandermeersch

L’article 56, § 1<sup>er</sup>, du Code d’instruction criminelle ne prévoit pas de sanction en ce qui concerne la régularité de la procédure pour les actes du juge d’instruction qui a méconnu cette disposition légale. Il en résulte que les juges du fond ne sont pas tenus de conclure à l’irrecevabilité de l’action publique du seul fait que des actes de l’instruction préparatoire sont entachés de déloyauté.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.14](#))

***Sûreté de l’État – Informations en provenance d’un service de renseignements – Ouverture d’une instruction judiciaire – Mise en œuvre de mesures d’instruction sensibles en matière de vie privée – Allégation par le prévenu de l’irrégularité de leur provenance – Conséquence***

Arrêt du 15 novembre 2022 ([P.22.0745.N](#))

Des informations en provenance d’un service de renseignements qui ne sont prises en considération qu’à titre de renseignement permettant d’ouvrir d’une instruction ou de l’orienter dans une certaine direction et d’ensuite recueillir des preuves de manière autonome, ne constituent pas en tant que telles la preuve d’une infraction et ne sont ainsi pas soumises aux conditions auxquelles la preuve doit satisfaire. Aussi, la provenance de telles informations ne doit pas nécessairement être précisée et le prévenu qui souhaite que ces informations soient écartées des débats ne peut se contenter d’invoquer l’irrégularité avérée ou possible de leur provenance, mais il doit d’une manière ou d’une autre rendre cette irrégularité plausible sans qu’il doive déjà avoir connaissance de cette provenance. Ni le fait que, sur la base des informations, une instruction judiciaire soit requise dans le cadre de laquelle des mesures d’instruction sensibles en matière de vie privée sont ordonnées ni la possibilité que les informations proviennent d’un service de renseignements étranger n’y font obstacle.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.1](#))

***Motivation du refus d’une demande d’instruction complémentaire introduite par la partie civile – Articles 3 et 5 de la CEDH – Plainte du chef de violences policières – Obligation procédurale de l’État de mener une enquête officielle – Mission de la juridiction d’instruction – Conséquence de la simple constatation selon laquelle il n’est pas nécessaire de poursuivre l’instruction***

Arrêt du 29 novembre 2022 ([P.22.1077.N](#))

La chambre des mises en accusation peut rejeter, en degré d’appel, la demande d’exécution d’actes d’instruction complémentaires en constatant que les mesures d’instruction demandées ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité. À ce

stade de la procédure, aucune obligation de vérification et de motivation étendue n'incombe à la chambre des mises en accusation (Art. 61 *quinquies* et 127 C.I.Cr.).

Des articles 3 et 5 de la CEDH, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, il résulte que, si une personne invoque de manière crédible avoir été traitée par des fonctionnaires de police d'une manière qui implique une infraction à ces dispositions, l'État est tenu de mener une enquête officielle qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de punir les responsables. Il appartient à la juridiction d'instruction, dans les limites de ses compétences, de vérifier lors du règlement de la procédure si l'instruction a été menée avec exhaustivité et si elle ne doit pas être complétée le cas échéant, ainsi que de décider ensuite si cette instruction a livré des charges suffisantes permettant de renvoyer devant la juridiction de jugement les personnes à l'égard desquelles l'action publique a été engagée. Ainsi est-il satisfait aux obligations procédurales déduites des dispositions conventionnelles précitées.

L'obligation de mener une enquête officielle qui doit être effective est une obligation de moyen et non de résultat. Seuls doivent être posés les actes d'instruction qui peuvent raisonnablement contribuer, eu égard aux circonstances concrètes, au recueil des éléments de preuve, à la manifestation de la vérité, à l'identification des responsables et à la prononciation de sanctions à charge de ceux-ci. Si, toutefois, à l'occasion du règlement de la procédure, une partie civile demande l'exécution d'un acte d'instruction complémentaire défini de manière concrète, en indiquant en quoi elle est nécessaire à la manifestation de la vérité, la juridiction d'instruction ne peut, pour rejeter cette demande, se borner à énoncer une simple constatation selon laquelle il n'est pas nécessaire d'ordonner des actes d'instruction complémentaires. La juridiction d'instruction est tenue d'indiquer concrètement en quoi l'acte d'instruction demandé ne peut contribuer à la manifestation de la vérité.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221129.2N.3\)](#)

## **Privation de liberté**

### ***Mandat d'arrêt européen – Cause de refus facultative – Poursuites en Belgique***

*Arrêt du 4 janvier 2022* ([P.21.1661.N](#))

Il ne résulte pas du simple fait que, dans les pièces rédigées en exécution d'un mandat d'instruction européen adressé par et à une autorité belge, la personne faisant l'objet des actes d'instruction demandés soit désignée comme étant un suspect, qu'elle soit privée de liberté dans le cadre de son exécution, qu'elle soit entendue en qualité de suspect et qu'une enquête demandée par l'autorité d'émission portant sur la téléphonie et une mesure particulière d'enquête soit menée à son encontre, que cette partie est poursuivie en Belgique au sens de l'article 6, 1<sup>o</sup>, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen pour des faits ayant justifié l'émission du mandat d'arrêt européen.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220104.2N.15\)](#)

### ***Étranger arrêté aux fins d'extradition – Mandat d'arrêt extraditionnel provisoire – Requête de mise en liberté provisoire – Pourvoi de cassation formé contre l'arrêt de***



***la chambre des mises en accusation refusant la mise en liberté – Mandat d’arrêt international délivré par l’autorité étrangère rendu exécutoire et signifié à l’étranger – Pourvoi formé contre l’arrêt de la chambre des mises en accusation devenu sans objet – Impact sur le droit à un recours effectif***

Arrêt du 12 janvier 2022 ([P.21.1696.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général M. Nolet de Brauwere

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Voies de recours ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.13](#))

***Mandat d’arrêt européen – Contrôle de l’exigence de double incrimination – Apologie du terrorisme – Exigence de dol spécial – Outrage et offense au Roi d’Espagne – Calomnie et diffamation***

Arrêt du 18 janvier 2022 ([P.21.1692.N](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général A. Winants

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit pénal – Infractions ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.20](#))

***Mandat d’arrêt européen – Expiration du délai de quinze jours pour statuer sur l’exécution du mandat – Mise en liberté de la personne concernée – Appel interjeté par le ministère public – Mission d’instruction de la chambre des mises en accusation – Absence de décision sur l’exécution du mandat – Conséquence***

Arrêt du 5 avril 2022 ([P.22.0406.N](#))

Il résulte de la lecture conjointe des articles 16, § 5, et 17 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d’arrêt européen qu’en cas d’appel interjeté par le ministère public contre la décision de mise en liberté rendue par le juge d’instruction sur la base de l’article 16, § 5, de ladite loi, la chambre des mises en accusation est tenue de se prononcer non seulement sur la situation de détention de la personne concernée, mais également sur l’exécution du mandat d’arrêt européen.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.15](#))

***Détention préventive – Mise en liberté sous conditions – Mise en liberté moyennant le paiement d’une caution – Motivation – Conditions***

Arrêt du 13 avril 2022 ([P.22.0459.N](#))

Il résulte des dispositions des articles 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 21, § 4, et 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la détention sous surveillance électronique implique une mesure privative de liberté qu’il faut considérer comme étant une modalité d’exécution de la détention préventive.

La mise en liberté sous conditions visée à l’article 35 de la loi du 20 juillet 1990 et la mise en liberté subordonnée au paiement préalable et intégral d’un cautionnement impliquent des mesures alternatives à la détention préventive et à la privation de liberté y subséquente. Les restrictions de liberté associées à ces mesures alternatives

sont, par nature, moins contraignantes que la privation de liberté subséquente à la détention provisoire, quelle que soit la modalité de son exécution. La juridiction d'instruction qui décide que l'inculpé peut être mis en liberté sous les conditions qu'elle définit et pour autant qu'il ait préalablement payé un cautionnement déterminé, n'est alors pas tenue de répondre aux conclusions de l'inculpé dans lesquelles ce dernier sollicite l'exécution de la détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique, ni davantage de motiver pourquoi ces mesures alternatives sont plus adaptées qu'une détention sous surveillance électronique afin de neutraliser tout risque de récidive, de collusion et de fuite.

Le juge apprécie souverainement en fait quelles conditions sont nécessaires, eu égard aux raisons mentionnées à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1990, sans qu'il soit tenu de motiver séparément chaque condition. Ainsi, le juge se prononce souverainement sur la question de savoir si une mise en liberté moyennant le paiement d'une caution constitue une alternative suffisante à la privation de liberté ultérieure.

La mise en liberté sous conditions visée à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et la mise en liberté subordonnée au paiement préalable et intégral d'un cautionnement visée au paragraphe 4 de ce même article, peuvent être ordonnées concomitamment. La circonstance qu'il y ait lieu de payer le cautionnement visé à l'article 35, § 4, de ladite loi avant la mise en liberté, alors que les conditions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de ce même article ne doivent être observées qu'après la mise en liberté, n'y fait pas obstacle.

Pour apprécier la question de savoir si la mise en liberté moyennant le paiement d'une caution est une alternative suffisante à la privation de liberté ultérieure, le juge est tenu de vérifier entre autres si la finalité de la détention provisoire et, notamment, la préservation de la sécurité publique, est également susceptible d'être réalisée par cette mesure alternative. N'y fait pas obstacle la circonstance que la mise en liberté moyennant le paiement d'une caution poursuive également le but d'inciter la personne concernée à comparaître, après sa mise en liberté, lors des actes de la procédure ou de se présenter en vue de l'exécution de la décision.

Le juge apprécie souverainement le montant du cautionnement visé à l'article 35, § 4, de la loi du 20 juillet 1990, compte tenu des critères énoncés audit article. En l'absence de conclusions, le juge qui ordonne la mise en liberté moyennant le paiement d'une caution n'est pas tenu de constater que l'inculpé est en mesure de le verser, ni davantage d'énoncer les critères sur la base desquels il fixe le montant du cautionnement. La simple allégation dans les conclusions de l'inculpé qu'il n'était pas en mesure auparavant de payer un cautionnement n'oblige pas le juge à motiver plus avant sa décision à cet égard.

L'article 5, § 3, de la CEDH garantit le droit du prévenu privé de liberté à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure, et il prévoit que la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. Il n'en résulte toutefois pas un droit absolu d'être mis en liberté moyennant le paiement d'une caution. Il appartient au juge de décider si les objectifs de la détention préventive peuvent ainsi être atteints.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220413.2N.4\)](#)

***Mandat d'arrêt – Formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité – Interrogatoire préalable (oui) – Signature par l'inculpé du procès-verbal d'audition préalable (non)***

Arrêt du 27 avril 2022 ([P.22.0505.F](#))

Si l'interrogatoire d'un suspect par le juge d'instruction, préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle, aucune disposition ne prévoit que le procès-verbal d'audition doive être, à peine de nullité, signé par l'inculpé ni que l'absence de sa signature doive entraîner sa remise en liberté (Art. 16, § 2, de la L. du 20 juillet 1990).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.11](#))

***Interdiction du cumul des fonctions dans la même cause – Conseiller à la cour d'appel ayant connu de la cause en qualité de juge au tribunal de première instance – Contrôle du maintien de la détention préventive avant le règlement de procédure et contrôle de la détention préventive après celui-ci à la faveur d'une requête de mise en liberté – Même cause***

Arrêt du 19 juillet 2022 ([P.22.0914.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général N. Nolet de Brauwere

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Juridictions d'instruction ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220719.VAC.3](#))

***Modalités d'exécution de la détention préventive – Surveillance électronique – Pouvoir des juridictions d'instruction d'assortir la surveillance électronique des mesures qui peuvent la compléter, telle qu'une interdiction de communiquer***

Arrêt du 26 juillet 2022 ([P.22.0959.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Les interdictions de communiquer prévues à l'article 20, § 3bis, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive constituent un complément facultatif de la détention préventive sous surveillance électronique. En attribuant aux juridictions d'instruction le pouvoir d'octroyer la modalité susdite, la loi leur donne également celui de l'assortir des mesures qui peuvent la compléter.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220726.VAC.5](#))

***Étrangers – Prolongation de la mesure privative de liberté – Recours judiciaire contre une nouvelle décision intermédiaire de prolongation***

Arrêt du 13 septembre 2022 ([P.22.1120.N-P.22.1164.N](#))

Il résulte des articles 71, alinéa 1<sup>er</sup>, et 74/6, § 1<sup>er</sup>, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que, lorsque la juridiction d'instruction prend connaissance du recours que l'étranger a introduit en vertu de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de ladite loi, contre une mesure privative

de liberté à un moment où la durée de validité de la mesure telle qu'elle a, le cas échéant, été prolongée a expiré, mais qu'une nouvelle décision de prolongation est prise, elle doit examiner la régularité de la première décision de prolongation dans le cadre de l'appréciation de la légalité de la détention. Toutefois, pareille nouvelle décision de prolongation d'une mesure privative de liberté ne constitue pas de nouvelle mesure privative de liberté indépendante, si bien que, dans ce cas, la juridiction d'instruction est également tenue d'examiner la légalité de la mesure prolongée.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.17\)](#)

***Détention préventive – Mise en liberté provisoire – Indices sérieux de culpabilité – Appréciation – Référence au jugement de condamnation entrepris – Présomption d'innocence – Conséquence***

Arrêt du 13 septembre 2022 ([P.22.1166.N](#))

La cour d'appel qui rejette une demande de mise en liberté provisoire en application de l'article 27, § 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup>, et § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, doit motiver sa décision conformément à l'article 27, § 3, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 en observant les prescriptions de l'article 16, § 5, alinéas 1 et 2, de la loi du 20 juillet 1990. Elle doit donc constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité relatifs aux faits pour lesquels le demandeur est privé de liberté.

Dans le cadre de la constatation de l'existence d'indices sérieux de culpabilité, la cour d'appel qui rejette une demande de mise en liberté provisoire doit respecter le principe d'innocence. Elle ne peut donc pas simplement se référer au jugement de condamnation entrepris pour la constatation de l'existence d'indices sérieux de culpabilité excepté lorsque, par le biais de pareil renvoi, elle adopte les motifs admis par le premier juge pour déclarer le demandeur coupable des faits qui lui sont imputés. L'arrêt qui, pour l'existence d'indices sérieux de culpabilité, se réfère notamment au jugement entrepris méconnaît le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.21\)](#)

***Détention préventive – Mandat d'arrêt – Interrogatoire préalable – Référence aux déclarations à la police***

Arrêt du 13 septembre 2022 ([P.22.1167.N](#))

L'interrogatoire préalable prévu à l'article 16, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive vise à informer le juge d'instruction du point de vue de l'inculpé sur les faits qui lui sont reprochés et, ce faisant, à garantir ses droits de défense. Le législateur n'a pas précisé quel devait être le déroulement exact de l'interrogatoire préalable, mais il n'est pas nécessaire que le juge d'instruction pose des questions dirigées à l'inculpé. Il doit toutefois apparaître que le juge d'instruction a donné à l'inculpé la possibilité de formuler des observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Ni le texte de l'article 5, § 3, de la CEDH et des articles 16, § 2, et 21, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ni les travaux préparatoires de

cette loi, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, ni aucune autre disposition ne s'opposent à ce que le juge d'instruction, lorsqu'il procède à l'interrogatoire préalable de l'inculpé, se réfère aux déclarations faites antérieurement par ce dernier à la police en lui demandant s'il confirme ou non ces déclarations, dans la mesure où l'inculpé a été informé des faits qui sont à la base de l'inculpation et où l'interrogatoire de la police porte sur ceux-ci. Cet interrogatoire permet effectivement à l'inculpé de faire connaître au juge d'instruction son point de vue sur les faits qui lui sont reprochés et ne le place pas dans une situation qui entrave l'exercice de ses droits de la défense. Cette règle s'applique tant aux inculpés interrogés dans une langue qu'ils comprennent qu'aux inculpés interrogés avec l'assistance d'un interprète.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.22\)](#)

### ***Étrangers – Contrôle de légalité de la mesure privative de liberté – Article 5, § 4, de la CEDH – Impact sur la mise en liberté ultérieure de l'étranger***

*Arrêt du 27 septembre 2022* ([P.22.1122.N-P.22.1181.N](#)) *et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet*

La disposition de l'article 5, § 4, de la CEDH est également applicable aux étrangers privés de liberté par une autorité administrative en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de sorte que l'étranger privé de liberté doit pouvoir faire examiner à bref délai par un juge la légalité de sa privation de liberté. Cela implique qu'un juge décide à bref délai de manière définitive si la privation de liberté est ou non légale, les décisions judiciaires qui n'apprécient pas la légalité même, comme une cassation prononcée en raison d'un défaut de motivation ou pour cause d'incompétence, ne représentant pas de telles décisions définitives, même si elles peuvent être prises en considération pour compléter la notion de 'bref délai'. Il résulte de cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, que le fait que la mise en liberté d'un étranger qui, au moment où il était privé de liberté, a demandé à un juge d'examiner la légalité de cette privation de liberté ou a introduit un recours contre la décision rendue après un tel examen, n'a pas pour conséquence que cette demande ou le recours introduit en la cause soit sans objet, de sorte que le juge saisi d'une demande visant à apprécier la légalité de la privation de liberté d'un étranger ou d'un recours formé contre une décision rendue sur cette légalité, est tenu de se prononcer, s'il y est expressément invité par l'étranger remis en liberté entre-temps, sur la légalité de la privation de liberté et il ne peut déclarer sans objet l'examen de la demande ou du recours introduit au seul motif que l'étranger n'est plus privé de liberté. L'obligation conventionnelle précitée prime sur l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'accorde un recours auprès du pouvoir judiciaire qu'à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative et liberté. La possibilité offerte à l'étranger remis en liberté de faire contrôler par le juge civil la légalité de la privation de liberté qui n'est plus en cours en vue d'obtenir réparation, n'exempte pas la juridiction d'instruction et la Cour de l'obligation résultant de l'article 5, § 4, de la Convention d'examiner à bref délai la légalité de la privation de liberté administrative d'un étranger ou d'un recours interjeté à ce propos, pour autant que l'étranger ait formulé cette demande visant l'examen de la légalité ou que le recours ait été interjeté à un moment où il était

encore privé de liberté et qu'il demandait expressément au juge saisi d'examiner, malgré la mise en liberté, la légalité de la privation de liberté subie.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.21\)](#)

***Étrangers – Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Mesure privative de liberté – Inviolabilité du domicile – Droit au respect de la vie privée et familiale – Ingérence de l'autorité publique – Base légale – Consentement préalable et écrit***

Arrêt du 5 octobre 2022 ([P.22.1200.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

[\(ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.16\)](#)

***Prévenu renvoyé devant les juridictions de jugement en état de détention et condamné à une peine effective d'emprisonnement par une décision non définitive – Statut d'inculpé placé en détention préventive – Recevabilité de la requête de mise en liberté adressée à la chambre des mises en accusation***

Arrêt du 19 octobre 2022 ([P.22.1286.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Lorsque la décision de condamnation n'est pas définitive, notamment en raison de l'effet suspensif du pourvoi en cassation du ministère public, le prévenu renvoyé sous les liens du mandat d'arrêt conserve le statut d'inculpé placé en détention préventive, de sorte que, conformément à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il est habilité à adresser à la cour d'appel, chambre des mises en accusation, une requête en vue de sa mise en liberté.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.15\)](#)

***Détention préventive – Libération sous caution – Montant du cautionnement – Appréciation souveraine du juge – Motivation***

Arrêt du 9 novembre 2022 ([P.22.1407.F](#))

Le juge qui, statuant sur le maintien de la détention préventive, ordonne la libération sous caution fixe souverainement le montant du cautionnement et, à défaut de conclusions, il n'est pas tenu de motiver sa décision sur ce point. Il n'en demeure pas moins que, destinée à pallier le risque de fuite, la caution doit aussi être évaluée en tenant compte des capacités financières du suspect, et, le cas échéant, conformément à l'article 35, § 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, en ayant égard à l'existence de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés (Art 35 de la L. du 20 juillet 1990 et 5, § 3, de la CEDH).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.11\)](#)

***Étrangers – Recours judiciaire contre une mesure de rétention – Contrôle de la légalité du titre de privation de liberté par la chambre des mises en accusation –***

***Titre actif – Succession de titres – Nouveau titre autonome – Conséquence de la mise en liberté de l'étranger – Article 5, § 4, de la CEDH – Droit à la réparation pour détention illégale – Portée de l'article 9.3 de la directive accueil – Objet du pourvoi en cassation***

Arrêt du 15 décembre 2022 ([P.22.1327.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers donne compétence à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet. Le contrôle judiciaire prévu par ladite loi vise le titre actif, c'est-à-dire le titre originaire toujours en vigueur au moment où la juridiction d'instruction en vérifie la légalité, mais aussi le nouveau titre, substitué à l'ancien, et à la faveur duquel l'étranger demeure privé de liberté (Art. 71 et 72 de la L. du 15 décembre 1980).

Dès lors qu'en vertu de l'article 5, § 4, de la CEDH, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à statuer sur son recours. En effet, s'il a été libéré entretemps, il n'est plus possible d'ordonner son élargissement mais l'illégalité de son arrestation lui ouvre, après sa mise en liberté, le droit à réparation garanti par l'article 5.5 de la Convention.

L'article 5, § 4, de la CEDH est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent.

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas l'article 5.4 de la CEDH lorsque l'événement qui survient pendant la procédure de contrôle n'est pas un nouveau titre autonome remplaçant le précédent mais, au contraire, la libération de l'étranger qui en fut l'objet.

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort également de l'article 9.3 de la directive Accueil. En vertu de cette disposition, il appartient aux États membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention.

Le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet devient sans objet lorsque ledit étranger a entre-temps été libéré.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1](#))

***Détention préventive – Modalité de la surveillance électronique – Ordonnance de maintien de la détention préventive rendue par la chambre du conseil – Distinction avec l’ordonnance d’exécution de la détention préventive en prison rendue par le juge d’instruction – Appel uniquement interjeté par l’inculpé – Décision du juge d’instruction ordonnant l’exécution en prison en raison de la violation des conditions de la surveillance électronique – Admissibilité de l’arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant le maintien de la détention préventive sous la modalité d’exécution en prison***

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.22.1659.N](#))

Il résulte des articles 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 21, § 4, et 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la détention sous surveillance électronique implique une mesure privative de liberté qu’il y a lieu de considérer comme une modalité d’exécution de la détention préventive. Il s’agit de faire la distinction entre cette modalité d’exécution que même le juge d’instruction peut décider en application de l’article 24bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1990, et le titre de maintien de la détention préventive délivré par la juridiction d’instruction.

La chambre des mises en accusation appelée à se prononcer sur l’appel formé contre une ordonnance de maintien de la détention sous la modalité de la surveillance électronique, doit tenir compte, en application de l’article 30, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, des circonstances de la cause au moment de la décision. Il tient compte notamment de la modalité d’exécution de la détention préventive telle qu’elle existe au moment de la décision, même lorsqu’en application de l’article 24bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 1990, cette modalité a été modifiée par le juge d’instruction en une exécution de la détention préventive en prison. Lorsqu’elle ordonne, en degré d’appel, le maintien de la détention en prison d’un inculpé dont la détention préventive au moment de cette décision est exécutée en prison ensuite d’une décision rendue par le juge d’instruction sur la base de l’article 24bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 1990, la juridiction d’instruction n’aggrave pas la situation de l’inculpé.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.34](#))

***Détention préventive sous surveillance électronique – Révocation de la détention électronique – Nouveau mandat d’arrêt (non) – Audition préalable***

Arrêt du 28 décembre 2022 ([P.22.1702.F](#))

La décision de placer l’inculpé en détention préventive sous surveillance électronique est une modalité de cette détention. Dès lors, la révocation de la surveillance électronique ne constitue pas un nouveau mandat d’arrêt.

L’audition prévue par l’article 16, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est seulement obligatoire avant la délivrance d’un mandat d’arrêt. En cas de révocation de la surveillance électronique, l’audition n’est obligatoire que dans l’hypothèse où le procureur du Roi aurait ordonné, à titre provisoire, la réintégration de l’inculpé en prison que le juge d’instruction aurait dû statuer dans les cinq jours ouvrables sur le maintien ou non de la modalité de la



surveillance électronique après avoir entendu l’inculpé et son conseil (Art. 16, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 24bis de la L. du 20 juillet 1990).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221228.2F.5\)](#)

## **Juridictions d’instruction**

### ***Mandat d’arrêt européen – Limites du contrôle de la juridiction d’instruction***

*Arrêt du 4 janvier 2022* ([P.21.1661.N](#))

La juridiction d’instruction appelée à se prononcer sur l’exécution du mandat d’arrêt européen en vue des poursuites pénales n’est tenue de se prononcer que sur la présence des causes de refus et garanties prévues aux articles 4 à 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d’arrêt européen, après avoir vérifié s’il a été satisfait aux conditions des articles 3 et 5 de la loi du 19 décembre 2003. En principe, elle n’a pas à se prononcer sur la légalité et la régularité du mandat d’arrêt européen dont l’appréciation relève en effet des autorités judiciaires du pays d’émission. Par conséquent, il appartient à l’autorité judiciaire de l’État d’émission et non à l’autorité judiciaire de l’État d’exécution d’apprécier si la délivrance d’un mandat d’arrêt européen méconnaît le principe de proportionnalité.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220104.2N.15\)](#)

### ***Règlement de la procédure – Non-lieu – Appréciation de nouvelles charges***

*Arrêt du 8 février 2022* ([P.21.1330.N](#))

En prenant une ordonnance de non-lieu à l’égard d’un inculpé, la chambre du conseil ne statue pas définitivement sur la procédure pénale et ladite ordonnance n’a pas définitivement l’autorité de la chose jugée. Cette décision se borne en effet à constater que, dans les circonstances de l’espèce et au regard des éléments disponibles, il ne se justifie pas, à un moment précis, de poursuivre la procédure. Cette appréciation peut donc évoluer par la suite, en cas de modification de ces circonstances et de ces éléments.

Il résulte des articles 246 et 247 du Code d’instruction criminelle, également applicables à l’ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, que cette ordonnance ne fait pas obstacle, si de nouvelles charges surviennent à l’encontre d’un inculpé, au renvoi de ce dernier devant la juridiction de jugement par une nouvelle ordonnance rendue sur réquisition du ministère public. La chambre du conseil apprécie l’existence de nouvelles charges au moment où elle est à nouveau saisie pour statuer sur le règlement de la procédure. Il n’est pas requis qu’elle constate elle-même l’existence de nouvelles charges dans la nouvelle ordonnance. Ce constat peut également résulter du renvoi, dans la nouvelle ordonnance de la chambre du conseil, à d’autres pièces du dossier soumises à contradiction.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.2\)](#)

***Chambre des mises en accusation – Cause de nullité, d’irrecevabilité ou d’extinction de l’action publique – Contrôle d’office – Droit au contradictoire***

Arrêt du 22 mars 2022 ([P.21.1614.N](#))

Il résulte de l’article 235bis, § 1 et § 3, du Code d’instruction criminelle que, dans le cadre de l’examen de l’appel dirigé par une partie civile contre l’ordonnance de la chambre du conseil selon laquelle le fait à l’origine de la constitution de partie civile et de l’action publique ne constitue pas une infraction, la chambre des mises en accusation peut uniquement conclure à l’irrecevabilité de la constitution de partie civile et au caractère irrégulier de la mise en mouvement de l’action publique qui se fonde sur elle, s’il ressort que cet élément avait fait l’objet des débats devant la juridiction d’instruction ou si la chambre des mises en accusation a rouvert les débats sur ce point.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220322.2N.9](#))

***Autorité de la chose jugée en matière répressive – Décision de non-lieu prise par la juridiction d’instruction – Principe non bis in idem***

Arrêt du 19 avril 2022 ([P.22.0056.N](#))

Il résulte des dispositions des articles 4, § 1<sup>er</sup>, du Protocole n° 7 additionnel à la CEDH et 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du principe général du droit *non bis in idem* qu’il est interdit de mener une deuxième fois des poursuites du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui ont donné lieu, ensuite des premières poursuites, à une décision irrévocable de condamnation ou d’acquiescement et pour autant que ces poursuites concernent la même personne. La décision irrévocable de condamnation ou d’acquiescement est une décision mettant un terme non pas provisoirement mais bien irrévocablement à l’affaire, de sorte que l’application du principe *non bis in idem* requiert que la cause ait été examinée au fond et qu’il ait ainsi été statué sur la responsabilité pénale de l’auteur qui l’invoque dans le cadre de nouvelles poursuites. En principe, les décisions de la juridiction d’instruction n’acquiescent force de chose jugée que lorsqu’elle se prononce en tant que juridiction de jugement, de sorte que le non-lieu prononcé par la juridiction d’instruction en raison de l’absence de charges suffisantes ou en raison de la prescription de l’action publique ne représente pas une décision irrévocable rendue sur l’action publique et qu’elle ne peut servir de fondement à l’application du principe *non bis in idem*.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.10](#))

***Interdiction du cumul des fonctions dans la même cause – Conseiller à la cour d’appel ayant connu de la cause en qualité de juge au tribunal de première instance – Contrôle du maintien de la détention préventive avant le règlement de procédure et contrôle de la détention préventive après celui-ci à la faveur d’une requête de mise en liberté – Même cause***

Arrêt du 19 juillet 2022 ([P.22.0914.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général N. Nolet de Brauwere

Qu'il s'agisse du contrôle périodique de la détention préventive avant le règlement de la procédure ou de son examen à la faveur d'une requête de mise en liberté introduite après celui-ci, la cause est la même dès lors qu'il y va de la même personne privée de liberté sous le coup de la même inculpation. Dès lors, l'arrêt rendu par un conseiller à la cour d'appel ayant connu de la cause en qualité de juge au tribunal de première instance encourt la censure au titre de l'article 292 du Code judiciaire, qui prohibe, au titre de cumul des fonctions judiciaires, l'exercice de deux fonctions différentes dans la même affaire.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220719.VAC.3\)](#)

***Interdiction du cumul des fonctions dans la même cause – Contrôle de la détention préventive de plusieurs coïnculpés à qui les mêmes faits sont reprochés – Causes différentes***

Arrêt du 16 août 2022 ([P.22.1086.F](#))

S'agissant du contrôle de la détention préventive, la cause d'un inculpé n'est, pour l'application de l'article 292 du Code judiciaire, pas la même que celle de ses coïnculpés, les faits qui leur sont reprochés fussent-ils les mêmes.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220816.VAC.6\)](#)

***Étrangers – Prolongation de la mesure privative de liberté – Recours judiciaire contre une nouvelle décision intermédiaire de prolongation***

Arrêt du 13 septembre 2022 ([P.22.1120.N-P.22.1164.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.17\)](#)

***Étrangers – Contrôle de légalité de la mesure privative de liberté – Article 5, § 4, de la CEDH – Impact sur la mise en liberté ultérieure de l'étranger***

Arrêt du 27 septembre 2022 ([P.22.1122.N-P.22.1181.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.21\)](#)

***Récusation des membres de la chambre des mises en accusation – Articles 833 et 835 du Code judiciaire – Acte de récusation non signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau – Demande de régularisation fondée sur l'article 863 du Code judiciaire – Délai pour introduire la demande en récusation***

Arrêt du 18 octobre 2022 ([P.22.1220.N-P.22.1221.N-P.22.1222.N](#))

Selon l'article 835 du Code judiciaire, la demande en récusation est introduite au greffe par un acte signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau et la condition selon laquelle seuls les avocats ayant l'expérience professionnelle requise peuvent introduire une demande en récusation résulte de la volonté du législateur

d'éviter les demandes en récusation non suffisamment réfléchies, compte tenu des perturbations que de telles demandes entraînent sur le bon fonctionnement de la juridiction.

Conformément à l'article 833 du Code judiciaire, celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de récusation soient survenues postérieurement et, si la cause est introduite par requête, avant que la requête ait été appointée. Il résulte de la lettre et de l'esprit de cette disposition, de l'effet suspensif en principe attaché à la demande en récusation et de la nature de la procédure devant une juridiction d'instruction que, si une partie estime qu'il existe une cause de récusation dans le chef des membres de la chambre des mises en accusation appelés à statuer sur l'appel interjeté contre une ordonnance de non-lieu rendue par une chambre du conseil, elle doit invoquer cette cause de récusation dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, en tout état de cause, au plus tard à la première audience de la chambre des mises en accusation à laquelle siègent ces membres.

L'article 863 du Code judiciaire dispose que, dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge. Toutefois, l'absence de signature par un avocat ayant l'expérience professionnelle requise pour introduire une demande en récusation, rendue obligatoire par l'article 835 du Code judiciaire et devant, en application de l'article 833 du même code, nécessairement intervenir le plus tôt possible après la connaissance de la cause de récusation et au plus tard à l'audience prévue pour l'examen de la cause, ne saurait faire l'objet d'une régularisation en vertu de l'article 863 précité, de sorte que la demande en récusation est irrecevable.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.18\)](#)

***Expertise psychiatrique – Trouble mental – Expert désigné non-porteur du titre professionnel requis par l'article 5, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement***

Arrêt du 19 octobre 2022 ([P.22.1062.F](#))

Ni l'article 5, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni aucune autre disposition ne prévoient que la possession du titre professionnel de psychiatre médicolegal par l'expert judiciaire requis de donner un avis au sujet de la présence d'un trouble mental dans le chef d'un suspect constitue une forme prescrite à peine de nullité de cet acte (Art. 5 de la L. du 5 mai 2014 ; art. 86, 88 et 90 de la L. coord. du 10 mai 2015 ; A.M. du 28 octobre 2015 ; art. 32 de la L. du 17 avril 1878).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.8\)](#)

***Demande en récusation d'un juge d'instruction – Effet suspensif – Remplacement du juge d'instruction – Disposition légale applicable***

Arrêt du 19 octobre 2022 ([P.22.1315.F](#))

Il résulte des articles 837, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, et 322, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire qu'en dehors de l'hypothèse où l'urgence rend l'application de la procédure visée à l'article

837, alinéa 3, impossible, c'est cette disposition particulière et non celle, revêtant une portée générale, de l'article 322 du même code, qui régit le remplacement du juge d'instruction dont la récusation est demandée.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.19](#))

***Étrangers – Recours judiciaire contre une mesure de rétention – Contrôle de la légalité du titre de privation de liberté par la chambre des mises en accusation – Titre actif – Succession de titres – Nouveau titre autonome – Conséquence de la mise en liberté de l'étranger – Article 5, § 4, de la CEDH – Droit à la réparation pour détention illégale – Portée de l'article 9.3 de la directive accueil – Objet du pourvoi en cassation***

Arrêt du 15 décembre 2022 ([P.22.1327.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1](#))

## **Juridictions de jugement**

***Délai raisonnable – Prise en compte de l'exercice par une partie du droit de solliciter des devoirs et enquêtes complémentaires – Preuve en matière répressive – Appréciation souveraine du juge de la valeur probante des moyens de preuve – Appréciation souveraine du juge du caractère nécessaire, utile et adéquat d'un complément d'enquête***

Arrêt du 19 octobre 2022 ([P.22.0641.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure, le juge peut prendre en compte le fait qu'une partie a exercé son droit de solliciter des devoirs d'enquête complémentaires et que l'examen de cette demande ou son exécution a entraîné une prolongation de la durée de la procédure. Ce faisant, le juge ne sanctionne pas l'exercice par le justiciable de ses droits de défense, mais se borne à constater que cet exercice a eu pour conséquence d'allonger la durée de la procédure (art. 6, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH).

Dans le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable, le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, utile et adéquat d'un complément d'enquête sollicité par une partie tel que la réalisation d'un test du polygraphe. Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un moyen d'investigation est légalement réglementé que le juge ne peut pas considérer, au regard des éléments concrets du dossier qui relèvent de son appréciation souveraine, que ce devoir ne présente pas les critères de fiabilité nécessaires et aptes à le convaincre de son utilité en vue de la manifestation de la vérité (Art. 112*duodecies* C.I.Cr.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.5](#))

***Impartialité et indépendance des juridictions de jugement – Juge ayant statué sur la peine accessoire encourue par un prévenu dans une première cause – Aptitude à connaître de l’action publique exercée à charge d’une personne poursuivie pour les mêmes faits dans une seconde cause – Autorité de la chose jugée en matière répressive – Application au juge appelé à connaître de l’action publique à charge d’une personne soupçonnée de corruption passive lorsqu’une première décision a déclaré le pacte de corruption établi et condamné le corrupteur***

Arrêt du 2 novembre 2022 ([P.22.0486.F-P.22.0694.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général D. Vandermeersch

La circonstance qu’un juge a déjà, dans une procédure distincte, statué sur la peine accessoire encourue par un autre prévenu, ne suffit pas, en elle-même, pour jeter le doute sur son aptitude à connaître, de manière impartiale, de l’action publique exercée à charge d’une personne poursuivie ultérieurement pour les mêmes faits. Il n’en va autrement que si la première décision contient une appréciation prématurée quant à la culpabilité de la personne visée par la seconde cause (Art. 6, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH).

L’autorité de la chose jugée en matière répressive n’est pas régie par le Code judiciaire mais constitue un principe général du droit pénal consacré par différentes dispositions de ce même droit.

L’autorité de la chose jugée en matière répressive ne s’attache qu’à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant l’existence des faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision répressive. Cette autorité ne peut pas empêcher le prévenu, à peine de méconnaître ses droits de défense, de contester chacun des éléments constitutifs de l’infraction mise à sa charge et déclarée établie en cause d’autres prévenus jugés antérieurement.

Lorsqu’une première décision, passée en force de chose jugée, a déclaré le pacte de corruption établi et condamné le corrupteur, le juge pénal saisi ensuite de l’action publique exercée ultérieurement à charge de la personne soupçonnée de corruption passive ne peut pas décider que ce pacte est inexistant. En revanche, la chose jugée à cet égard ne l’empêche nullement de décider que cette personne n’a pas participé à la corruption ou qu’elle y a été partie prenante, ou encore qu’elle ne s’identifie pas à la personne qui en a accepté le prix ou, au contraire, qu’elle s’identifie à celle-ci.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221102.2F.14](#))

***Chambre des mises en accusation – Renvoi à la cour d’assises – Questions à poser au jury par le président de la cour d’assises – Questions qui épuisent les préventions consécutives à l’arrêt de renvoi – Arrêt de renvoi contenant des préventions qui constituent des qualifications possibles du fait déféré devant la cour d’assises***

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.22.1096.N](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général A. Winants

Les questions que le président de la cour d’assises doit poser au jury en application des articles 322 à 329<sup>quater</sup> et 334, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d’instruction criminelle, et auxquelles il appartient au collègue du jury et aux juges professionnels d’apporter des réponses motivées, doivent épuiser les préventions qui font l’objet de l’arrêt de renvoi,

de sorte que doivent trouver réponse toutes les questions relatives à l'ensemble des faits principaux et aux circonstances aggravantes qui découlent de la qualification sous laquelle la chambre des mises en accusation a déféré les faits devant la cour d'assises. Lorsqu'il apparaît que l'arrêt de renvoi contient des préventions qui ne sont en réalité que plusieurs qualifications possibles du même fait déféré devant la cour d'assises, la réponse affirmative aux questions relatives à la qualification principale a pour effet de rendre sans objet les questions relatives à la qualification subsidiaire. La chambre des mises en accusation n'a pas à indiquer expressément qu'elle renvoie un fait devant la cour d'assises également sous une qualification subsidiaire dès lors que ce renvoi peut se déduire de l'ensemble des circonstances de l'espèce qui ne sont pas raisonnablement susceptibles d'une autre interprétation.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.23\)](#)

## Voies de recours

***Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation – Défaut d'indication de la durée du délai d'épreuve – Annulation d'office par la Cour – Annulation encourue pour un motif étranger aux motifs fondant les décisions de déclarer les infractions établies et d'ordonner une confiscation***

Arrêt du 12 janvier 2022 ([P.21.0844.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Peine et exécution de la peine ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.2\)](#)

***Étranger arrêté aux fins d'extradition – Mandat d'arrêt extraditionnel provisoire – Requête de mise en liberté provisoire – Pourvoi de cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation refusant la mise en liberté – Mandat d'arrêt international délivré par l'autorité étrangère rendu exécutoire et signifié à l'étranger – Pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation devenu sans objet – Impact sur le droit à un recours effectif***

Arrêt du 12 janvier 2022 ([P.21.1696.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Lorsque le mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère a été rendu exécutoire par la chambre du conseil en application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 et que ce mandat rendu exécutoire a été signifié à l'étranger arrêté provisoirement en application de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi, il n'est plus privé de liberté en vertu du mandat d'arrêt provisoire que le juge d'instruction a décerné sur cette base mais est écroué en vertu du mandat d'arrêt étranger rendu exécutoire par la chambre du conseil et de l'ordonnance qui en fait foi. Le pourvoi formé contre l'arrêt qui vérifie si les conditions légales de l'arrestation provisoire décidée par le juge d'instruction sont réunies devient alors sans objet. Ceci ne prive pas l'étranger du droit à un recours effectif devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale (Art. 3 et 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 4, de la L. du 15 mars 1874 ; art. 27 de la L. du 13 mars 1973 ; art. 5 et 13 de la CEDH).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.13\)](#)

***Appel – Compétence du juge – Jugement dont appel sans décision sur l’une des préventions – Effet dévolutif de l’appel – Appel de la partie civile***

Arrêt du 8 mars 2022 ([P.21.0583.N](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général D. Schoeters

Aux termes de l’article 215 du Code d’instruction criminelle, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond. La juridiction d’appel ne statue toutefois pas par voie d’évocation lorsqu’elle se prononce dans les limites de l’effet dévolutif de l’appel interjeté.

Il résulte des articles 203 et 204 du Code d’instruction criminelle que la saisine de la juridiction d’appel est déterminée en premier lieu par la déclaration d’appeler et, ensuite, dans les limites définies par cette déclaration, par les griefs élevés dans la requête d’appel ou le formulaire de griefs. La juridiction d’appel qui se prononce sur les griefs ainsi élevés statue dans les limites de l’effet dévolutif de l’appel interjeté. Le fait qu’un grief porte sur la circonstance que le jugement dont appel ne s’est pas prononcé sur un élément des préventions ou sur un point de l’action civile n’y fait pas obstacle.

En principe, la partie civile n’a pas qualité pour critiquer la décision rendue au pénal.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220308.2N.4](#))

***Réouverture de la procédure par la Cour – Conséquence d’un arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme prenant acte de la déclaration unilatérale du gouvernement reconnaissant la violation de la Convention – Portée et finalité du droit d’accès à un avocat – Suspect privé de liberté – Critères d’appréciation du caractère équitable de la procédure dans son ensemble – Décision contraire sur le fond à la Convention – Violation qui est la conséquence d’erreurs ou de défaillances de procédure d’une gravité telle qu’un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée – Arrêt attaqué rejetant des déclarations auto-incriminantes faites sans avocat – Conséquence d’un arrêt respectant les exigences de la Cour européenne des droits de l’homme – Pouvoir d’appréciation propre de la Cour***

Arrêt du 16 mars 2022 ([P.21.1300.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est analysé sous la rubrique « Procédure pénale – Généralités ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.16](#))

***Pourvoi en cassation – Personnes ayant qualité pour se pourvoir – Personne morale faillie – Curateur à la faillite qui est un avocat titulaire de l’attestation de formation en procédure en cassation – Obligation de faire appel à un autre avocat attesté pour signer la déclaration de pourvoi (non)***

Arrêt du 16 mars 2022 ([P.21.1324.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général M. Nolet de Brauwere

Le curateur à la faillite qui est un avocat titulaire de l’attestation de formation en procédure en cassation prévue par les articles 425, § 1<sup>er</sup>, et 429, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code



d'instruction criminelle peut signer lui-même la déclaration de pourvoi et le mémoire au nom de la personne morale faillie. Il n'est pas tenu de faire appel, pour ce faire, à l'assistance d'un autre avocat attesté (Art. XX.122 et XX.132 CDE).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220316.2F.8\)](#)

***Confiscation – Bien à la disposition d'une organisation criminelle – Bien qui appartient à un tiers de bonne foi – Principe de légalité – Opposition du tiers propriétaire – Nature du recours et délais – Information sur les délais et les formes de l'opposition – Signification de la décision ordonnant la confiscation – Conséquences de l'absence de notification de la procédure pénale par le ministère public – Preuve de la bonne foi – Répartition de la charge de la preuve***

Arrêt du 22 mars 2022 ([P.21.1502.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Peine et exécution de la peine ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.8\)](#)

***Pourvoi en cassation – Illégalité de la décision de confisquer par équivalent des avantages patrimoniaux – Étendue de l'annulation – Décision concernant la légalité de la déclaration de culpabilité et des autres peines***

Arrêt du 6 avril 2022 ([P.21.1599.F](#))

L'illégalité de la confiscation par équivalent des avantages patrimoniaux n'entache pas la légalité de la déclaration de culpabilité ni celle des autres peines de sorte que la cassation du chef de cette illégalité est limitée à la décision statuant sur la confiscation de ces avantages patrimoniaux (Art. 434 C.I.Cr. ; art. 43bis, alinéa 2, C.P.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220406.2F.1\)](#)

***Pourvoi en cassation – Pourvoi formé contre la décision statuant sur la mesure de remise en état des lieux postulée par le fonctionnaire délégué – Signification du pourvoi au ministère public***

Arrêt du 20 avril 2022 ([P.21.1022.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Lorsqu'une décision rendue sur l'action publique statue sur la remise en état poursuivie par le fonctionnaire délégué sur la base du Code (wallon) du développement territorial, la personne à l'encontre de laquelle cette mesure est ordonnée doit signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision (Art. 427 C.I.Cr. ; art. D.VII.13 CoDT).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3\)](#)

***Pourvoi en cassation – Nature de l'action en restitution des avantages sociaux qui découlent de déclarations inexactes ou incomplètes – Signification du pourvoi de cassation au ministère public***

Arrêt du 27 avril 2022 ([P.21.1034.F](#))

Conformément à l'article 236, alinéa 2, du Code pénal social, en l'absence de constitution de partie civile, le ministère public est compétent pour exercer, devant le juge pénal, l'action en restitution des avantages sociaux visés à l'article 233 du même code. La décision du juge pénal sur pareille action en réparation est une mesure de nature civile, qui ressortit néanmoins à l'action publique.

Le prévenu qui se pourvoit contre la décision statuant sur l'action en restitution des avantages sociaux visés à l'article 233 du Code pénal social est tenu de faire signifier son pourvoi au ministère public (Art. 427 C.I.Cr.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220427.2F.4\)](#)

***Appel de la partie civile – Compétence du juge d'appel saisi du seul appel de la partie civile – Absence d'autorité de la chose jugée de la décision d'instance rendue sur l'action publique à l'égard de la partie civile – Effet dévolutif de l'appel – Obligation du juge d'appel de rechercher si le fait servant de base à l'action civile est établi et s'il a causé le dommage dont la réparation est demandée***

Arrêt du 4 mai 2022 ([P.22.0032.F](#))

L'appel de la partie civile ne saisit le juge que de l'action civile. Il a pour but d'obtenir une majoration des dommages et intérêts que la victime avait sollicités ou la condamnation à des dommages et intérêts si elle en avait été déboutée en instance à la suite de l'acquiescement du prévenu. Dès lors que la partie civile n'a pas le pouvoir de faire porter son appel sur l'action publique également, la décision d'instance rendue sur cette action n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à son égard. Il s'ensuit que, saisi du seul appel recevable de la partie civile contre un acquiescement, le juge d'appel peut et doit rechercher, en vertu de l'effet dévolutif de ce recours, si le fait servant de base à l'action civile est établi et s'il a causé le dommage dont la réparation est demandée. Partant, la décision par laquelle, sur cet appel, la juridiction retient dans le chef du prévenu un défaut de prévoyance ou de précaution que le premier juge, statuant au pénal, avait exclu, ne viole ni le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée ni celui relatif au respect de la présomption d'innocence.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.5\)](#)

***Pourvoi en cassation – Formes – Pourvoi formé par un mineur contre la décision ordonnant un dessaisissement des juridictions de la jeunesse – Signature par un avocat titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation***

Arrêt du 11 mai 2022 ([P.22.0519.F](#))

Est irrecevable le pourvoi d'un mineur d'âge dirigé contre un arrêt ordonnant son dessaisissement des juridictions de la jeunesse lorsque la déclaration de recours n'est pas signée par un avocat (Art. 425, § 1<sup>er</sup>, C.I.Cr.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.7\)](#)

***Appel – Exigence de l'unanimité en cas d'aggravation de la situation du prévenu – Confirmation de la peine infligée au prévenu mais réformation de la décision du premier juge de retenir un dépassement du délai raisonnable – Pas d'aggravation***

***dès lors qu'il ne ressort pas de leur décision que les juges d'appel auraient diminué la peine s'ils avaient retenu un dépassement du délai raisonnable***

Arrêt du 15 juin 2022 ([P.22.0332.F](#))

De la seule considération, par les juges d'appel qui confirment la peine infligée par le premier juge, que le délai raisonnable n'est pas dépassé, alors que le jugement entrepris avait dit le contraire, il ne peut être déduit qu'ils ont aggravé la situation du prévenu de sorte que la juridiction d'appel aurait dû se prononcer à l'unanimité de ses membres, dès lors qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que, si les juges d'appel avaient retenu le dépassement du délai raisonnable, ils auraient diminué la peine (Art. 211bis C.I.Cr. ; art. 21ter du titre préliminaire du code de procédure pénale).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.4](#))

***Pourvoi en cassation – Parquet près la Cour de cassation – Qualité de partie à la procédure (non) – Communication du projet du conseiller rapporteur à l'avocat général près la Cour – Principe de l'égalité des armes – Étrangers – Recours judiciaire contre une mesure de rétention – Déclaration du gouvernement adressée au Comité des ministres du Conseil de l'Europe communiquant son intention de proposer une réforme législative – Application par le juge***

Arrêt du 22 juin 2022 ([P.22.0766.F-P.22.0780.F](#))

Hormis les exceptions prévues par la loi, le procureur général ou l'avocat général près la Cour n'a pas la qualité de partie à la procédure menée devant elle. Il n'est pas l'adversaire des parties durant l'instance en cassation. Le principe de l'égalité des armes, qui implique qu'aucune des parties au procès ne soit placée dans une situation plus favorable ou moins avantageuse que celle réservée à son adversaire, n'est pas méconnu en raison de la circonstance que le projet d'arrêt rédigé par le conseiller désigné en qualité de rapporteur est communiqué à l'avocat général près la Cour. Le projet d'arrêt élaboré par le conseiller désigné en qualité de rapporteur, qui est un magistrat de la formation de jugement chargé d'instruire le dossier, ne constitue pas une pièce produite par une partie et susceptible d'influencer la décision juridictionnelle, mais un élément établi au sein de la juridiction dans le cadre du processus d'élaboration de la décision finale. Un tel document interne à la formation de jugement, couvert par le secret, ne saurait être soumis au principe du contradictoire.

Une déclaration du gouvernement adressée au Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dans laquelle il communique son intention de proposer une réforme de la législation applicable au contrôle par le pouvoir judiciaire de la légalité des mesures privatives de liberté prises dans les cas prévus par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne saurait autoriser les juridictions de l'ordre judiciaire à appliquer des normes futures qui n'ont pas encore été adoptées par le législateur compétent et qui ne font pas partie du droit en vigueur au moment où elles doivent statuer sur les recours exercés devant elles.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.9](#))

***Tierce opposition – Urbanisme – Mesure de réparation – Décision d’une juridiction pénale portant préjudice aux droits d’un tiers – Intérêt légitime à la tierce opposition***

Arrêt du 28 juin 2022 ([P.21.1424.N](#))

Le tiers dont les droits ont été préjudiciés par la décision de la juridiction pénale statuant sur la demande en réparation introduite par une autorité ou sur la demande d’une partie civile, peut, sur la base de l’article 1122, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, introduire le recours autonome qu’est la tierce opposition, pour autant qu’il n’ait pas été dûment appelé à la cause ou qu’il ne soit pas intervenu en cette même qualité. Le tiers dispose en effet d’un intérêt propre, au sens de l’article 17 du Code judiciaire, pour s’opposer à la décision rendue sur la demande précitée qui porte atteinte à ses droits.

La tierce opposition n’est admise que si le tiers dispose d’un intérêt légitime, mais la seule circonstance que le tiers critique la décision disant pour droit qu’une situation est contraire à l’ordre public, en ce compris la réglementation en matière d’urbanisme, ne suffit pas à conclure à l’absence d’intérêt légitime dans le chef de ce tiers. L’exigence d’intérêt légitime, qui est une condition d’admissibilité de la tierce opposition, n’empêche pas le tiers de faire valoir que les conditions pour ordonner la réparation ne sont pas ou ne sont plus remplies. Il peut donc invoquer, entre autres, que la demande en réparation n’était pas régulière ou légitime, qu’il n’y avait pas ou qu’il n’y a plus de situation illégale, que la mesure de réparation ordonnée n’est plus nécessaire pour éliminer les effets de l’infraction, et que la réparation en nature ordonnée sur la demande de la partie civile ne constitue pas la forme de réparation la plus adéquate.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.19](#))

***Pourvoi en cassation – Condamnation par défaut du prévenu – Condamnation contradictoire de la partie intervenue volontairement – Pourvoi en cassation introduit par la partie civile avant l’expiration du délai ordinaire d’opposition***

Ordonnance du 28 juillet 2022 ([P.22.0814.N](#))

Lorsque la décision attaquée est rendue par défaut en ce qui concerne le prévenu et contradictoirement à l’égard la partie intervenue volontairement, le pourvoi en cassation introduit par la partie civile avant l’expiration du délai ordinaire d’opposition dont dispose le prévenu est prématuré et, par conséquent, irrecevable, dans la mesure où il est dirigé contre la décision concernant le prévenu.

Lorsque la décision de condamnation attaquée est rendue par défaut à l’égard du prévenu et contradictoirement à l’égard de la partie intervenue volontairement, en sa qualité d’assureur du prévenu, et que la partie intervenue volontairement est uniquement condamnée à indemniser le dommage dans la mesure où le prévenu l’a causé, la décision attaquée, en tant qu’elle statue sur l’action civile dirigée contre la partie intervenue volontairement, ne représente pas une décision définitive susceptible d’un pourvoi immédiat, dès lors que le prévenu peut encore former opposition et peut, de ce fait, échapper totalement ou partiellement à une condamnation, ce qui a pour conséquence d’éviter dans la même mesure une condamnation à la partie intervenue volontairement dont le sort est indissociablement lié à celui du prévenu.

De ce fait, les pourvois formés par les parties civiles sont, dans cette mesure, prématurés et, par conséquent, irrecevables.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ORD.20220728.BSAV.7\)](#)

### ***Étrangers – Prolongation de la mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire contre une nouvelle décision intermédiaire de prolongation***

Arrêt du 13 septembre 2022 ([P.22.1120.N en P.22.1164.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.17\)](#)

### ***Pourvoi en cassation – Personnes ayant qualité pour se pourvoir – Récusation***

Arrêt du 27 septembre 2022 ([P.22.0739.N](#))

L'article 838, alinéa 2, du Code judiciaire tend à organiser devant le juge appelé à statuer sur la récusation une procédure contradictoire tant à l'égard de la partie qui demande la récusation qu'à l'égard des autres parties à l'instance principale. Les parties doivent être dûment convoquées et ont le droit de formuler oralement ou par écrit, devant le juge qui se prononce sur la demande de récusation, leurs observations sur les moyens invoqués dans l'acte de récusation, sur les réponses apportées par le magistrat récusé au bas de l'acte de récusation et sur les conclusions du ministère public. Il ne résulte toutefois pas de cette disposition que les parties n'ayant pas demandé la récusation, prévenues dans la procédure au fond, peuvent se pourvoir en cassation contre la décision rejetant la demande de récusation d'un autre prévenu.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7\)](#)

### ***Pourvoi en cassation – Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Privation de liberté d'un étranger – Incidence de la mise en liberté ultérieure de l'étranger – Défaut d'intérêt ou d'objet***

Arrêt du 27 septembre 2022 ([P.22.1122.N-P.22.1181.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.21\)](#)

### ***Réhabilitation – Articles 623, alinéa 1<sup>er</sup>, et 624, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle – Libération obligatoire des dommages-intérêts***

Arrêt du 15 novembre 2022 ([P.22.1097.N](#))

L'article 623 du Code d'instruction criminelle est applicable à l'obligation de s'être libéré des dommages-intérêts prévue par décision judiciaire. Cette obligation existe si la décision de condamnation constate que la partie civile a subi un préjudice en lien causal avec l'infraction déclarée établie, sans qu'il faille nécessairement déterminer à cet égard le montant précis des dommages-intérêts dus pour le dommage subi, de sorte qu'une condamnation au paiement de dommages-intérêts à titre provisionnel est une

décision judiciaire qui implique une obligation de se libérer des dommages-intérêts. Il y a libération des dommages-intérêts dont il est question à l'article 623, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, lorsque le préjudice subi est réparé, ce qui peut résulter d'un paiement effectif, d'une remise de la dette ou d'une transaction consentie par la partie lésée. Il ne résulte pas du simple fait que l'action civile est prescrite, que la personne lésée n'ait pas procédé au recouvrement des dommages-intérêts octroyés par décision judiciaire ou qu'elle n'ait aucunement contribué à déterminer le montant précis du dommage établi par décision judiciaire, que le requérant ne serait plus tenu de satisfaire à l'obligation de se libérer des dommages-intérêts prévue à l'article 623, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle.

L'article 624, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle s'applique au dommage pour lequel une décision judiciaire ne prévoit pas l'obligation pour le requérant de se libérer des dommages-intérêts, de sorte que seule une obligation morale lui impose de procéder à la réparation de ce dommage. Dans son appréciation, souveraine sur ce point, de la condition de l'amendement et de la bonne conduite, la chambre des mises en accusation tient compte des efforts faits à ce niveau par le requérant.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221115.2N.4\)](#)

***Suspension de la prescription de l'action publique pendant le délai extraordinaire d'opposition – Signification de la décision rendue par défaut – Signification au Procureur du Roi – Appréciation par le juge du fond de la connaissance du domicile, de la résidence ou du domicile élu de la personne condamnée***

Arrêt du 22 novembre 2022 ([P.22.0378.N](#))

La suspension de la prescription de l'action publique pendant le délai extraordinaire d'opposition requiert la signification régulière de la décision rendue par défaut. L'examen de l'opposition ou de l'appel peut certes permettre de remédier à cette irrégularité mais est sans incidence sur cette règle.

Il résulte de l'article 40, alinéa 2, première phrase, du Code judiciaire que la signification d'une décision rendue par défaut au condamné, à la demande du ministère public, ne peut être faite qu'au procureur du Roi dans le ressort duquel siège le juge qui doit connaître ou a connu de la demande, lorsque le ministère public n'a pas eu ou n'a pas pu avoir connaissance du domicile, de la résidence ou du domicile élu du condamné.

La question de savoir si le ministère public a eu ou a pu avoir connaissance du domicile, de la résidence ou du domicile élu de la personne condamnée en vue de la signification d'une décision par défaut doit être appréciée en examinant si le ministère public a raisonnablement entrepris les démarches nécessaires pour déterminer le domicile, la résidence ou le domicile élu de la personne condamnée. Cette appréciation peut également prendre en compte l'attitude du destinataire de la signification, si celui-ci a rendu difficile ou impossible la détermination de son domicile, de sa résidence, ou de son domicile élu mais, du seul fait qu'un dossier répressif déterminé contient des informations relatives au domicile, à la résidence ou au domicile élu d'un prévenu, il ne doit pas nécessairement être déduit que le ministère public chargé de poursuivre ce prévenu a eu ou a pu avoir connaissance de ces éléments s'agissant de l'autre dossier. Le juge apprécie souverainement, au vu de ce

qui précède et à la lumière des éléments concrets de l'espèce, si le ministère public a eu ou a pu avoir connaissance du domicile, de la résidence ou du domicile élu de la personne condamnée. La Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221122.2N.7\)](#)

***Opposition déclarée non avenue – Conséquence de la signification de la citation à une personne ne maîtrisant pas la langue de la citation – Impossibilité délibérée de prendre connaissance de la citation***

Arrêt du 22 novembre 2022 ([P.22.0876.N](#))

Il résulte de l'article 187, § 6 1<sup>o</sup>, du Code d'instruction criminelle, que le juge peut uniquement déclarer une opposition non avenue s'il constate que l'opposant a eu connaissance de la citation, mais le seul fait que le destinataire de la citation à personne ne maîtrise pas la langue dans laquelle cette citation a été établie n'implique pas que le juge doive nécessairement considérer qu'il n'a pas eu connaissance de la citation. Le juge peut inclure, dans son appréciation relative à la connaissance de la citation, le fait que l'intéressé ait été dans l'impossibilité de prendre connaissance de la citation de son propre fait, l'intéressé ne pouvant, en pareil cas, se prévaloir de sa propre carence.

Il appartient au juge d'apprécier si, compte tenu des éléments concrets du dossier, l'intéressé a eu connaissance de la citation ou s'est délibérément mis dans l'impossibilité d'en prendre connaissance, la Cour vérifiant toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

Lorsque, ensuite de l'appel formé par le ministère public, la juridiction d'appel déclare non avenue, pour la première fois en degré d'appel, l'opposition formée par le prévenu devant le premier juge, il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n<sup>o</sup> 123/2019 du 26 septembre 2019 que la juridiction d'appel doit statuer elle-même sur le fond de l'affaire, même si l'article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne vise pas ce cas de figure.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221122.2N.8\)](#)

***Action civile – Appel de la partie intervenue volontairement – Article 17 du Code judiciaire – Erreur de défense – Procédure prévue aux articles 848 et suivants du Code judiciaire non applicable***

Arrêt du 7 décembre 2022 ([P.22.0186.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5\)](#)

***Pourvoi en cassation – Étrangers – Recours judiciaire contre une mesure de rétention – Contrôle de la légalité du titre de privation de liberté par la chambre des mises en accusation – Titre actif – Succession de titres – Nouveau titre autonome – Conséquence de la mise en liberté de l'étranger – Article 5, § 4, de la CEDH – Droit***

**à la réparation pour détention illégale – Portée de l'article 9.3 de la directive accueil – Objet du pourvoi en cassation**

Arrêt du 15 décembre 2022 ([P.22.1327.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1](#))

**Réouverture de la procédure – Constatation d'une violation de la CEDH par la Cour européenne des droits de l'homme – Conditions de la réouverture de la procédure – Persistence de conséquences très graves – Charge de la preuve – Incidence de la suspension du prononcé de la condamnation**

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.22.1136.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

En vertu des articles 442*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, et 442*ter*, 1<sup>o</sup>, du Code d'instruction criminelle, s'il a été établi par un arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme que la CEDH ou les protocoles additionnels à celle-ci ont été violés, la personne condamnée peut demander, uniquement en ce qui concerne l'action publique, la réouverture de la procédure portée devant la cour précitée qui a abouti à sa condamnation.

En vertu de l'article 442*quinqüies*, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la violation constatée résulte d'une erreur ou d'une défaillance dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une telle réouverture peut réparer.

Lorsqu'une procédure menée devant la Cour européenne des droits de l'homme permet de constater qu'une procédure pénale entre-temps devenue définitive était entachée d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la situation du demandeur en réouverture de cette procédure pénale n'est pas comparable à celle d'une partie à une procédure pénale en cours dont il est constaté qu'elle est entachée d'une telle violation, tant en ce qui concerne l'appréciation au fond que l'examen d'un pourvoi en cassation.

De la seule circonstance qu'une suspension du prononcé de la condamnation a été accordée, il ne peut se déduire que le demandeur en réouverture de la procédure continue de souffrir de conséquences négatives très graves au sens de l'article 442*quinqüies*, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle. Il incombe au demandeur de démontrer que, du fait qu'a été déclarée établie la prévention sur laquelle était fondée la suspension ou le délai d'épreuve dont elle était assortie, il continue à souffrir de conséquences négatives très graves pouvant uniquement être réparées par une réouverture de la procédure ayant abouti à cette suspension, sans pouvoir se borner à invoquer que la constatation qu'une infraction est établie entraîne toujours des conséquences négatives graves pour l'intéressé.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.25](#))



## **Autres arrêts en procédure pénale**

### ***Droit à un procès équitable – Garanties compensatoires du caractère non contradictoire d'une expertise – Pièces médicales***

Arrêt du 4 janvier 2022 ([P.21.1017.N](#))

Le fait qu'une partie n'a pas pu participer à l'expertise ordonnée par le juge d'instruction concernant l'action publique n'implique pas, en tant que tel, la violation de l'article 6 de la CEDH, ni la méconnaissance des droits de la défense ou du respect de cette disposition et ces droits peuvent, en principe être effectivement garantis lors de l'examen de la cause par la juridiction de jugement devant laquelle les parties peuvent librement critiquer et contredire ce rapport. Le juge apprécie souverainement en fait s'il existe, par rapport à cette absence de contradiction d'une expertise, des facteurs compensatoires suffisants permettant aux parties de critiquer et de contredire le rapport et les conclusions de l'expert mais la Cour vérifie toutefois si le juge a pu légalement déduire de ses constatations si les droits de la défense ont ou non été respectés.

Lorsque la décision rendue par le juge sur la culpabilité du chef d'une infraction se fonde de manière déterminante sur une expertise qui n'a pas été menée contradictoirement, le juge est tenu de vérifier si les droits de défense des parties ont été effectivement garantis en ce qui concerne ladite expertise et s'il n'a pas été dérogé à leur droit à un procès équitable, à savoir si les parties ont pu critiquer de manière pertinente le contenu du rapport d'expertise. Dans cette appréciation, le juge peut tenir compte de la circonstance que les parties et leurs conseils techniques ont pu prendre connaissance des pièces sur lesquelles l'expert s'est basé, ainsi que de la circonstance que l'expert a été entendu à l'audience en qualité de témoin et que les parties ont eu l'opportunité, à cette occasion, de poser à l'expert les questions qu'ils estimaient nécessaires.

Le droit à un procès équitable requiert que, lorsqu'une expertise médicale portant sur l'existence d'une infraction et sur la culpabilité de ce chef se fonde de manière déterminante sur des pièces qui ont été confiées à l'expert, les parties doivent avoir la possibilité d'apprécier la teneur de ces pièces et de les confronter au rapport d'expertise, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs propres conseillers techniques qui sont eux-mêmes soumis au secret médical.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220104.2N.2](#))

### ***Révision – Causes – Élément inconnu du juge au moment de l'instruction faite à l'audience et que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès – Exigence de nouveauté, de vraisemblance et de pertinence de la circonstance de fait invoquée à titre de cause de révision – Décision rejetant une demande de révision – Conséquence sur la réitération de la demande***

Arrêt du 30 mars 2022 ([P.21.0916.F](#))

D'après les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2018, la notion d'élément inconnu du juge au moment de l'instruction d'audience et que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès recouvre à la fois une nouvelle circonstance de

fait et un changement d'avis de la part d'experts. Pour être érigé en cause de révision, l'élément inconnu et impossible à établir lors du procès doit être pertinent, c'est-à-dire faire sérieusement présumer que, s'il avait été connu, l'instruction de la cause aurait entraîné l'acquittement ou l'absolution, ou donné lieu à un constat de prescription de l'action publique ou à l'application d'une peine plus légère. Partant, que ce soit sous l'empire de l'ancienne ou de la nouvelle loi, la circonstance de fait invoquée à titre de cause de révision doit présenter le caractère de nouveauté, de vraisemblance et de pertinence requis pour entraîner un doute légitime quant au résultat de la procédure visée. Tel n'est pas le cas du fait qui a été soumis ou a pu être soumis à la contradiction des parties lors du procès, du fait que rien n'a empêché l'accusé d'établir en temps utile, du fait que le demandeur en révision invoque de manière imprécise, hypothétique ou sans objectivation possible, ou encore du fait réductible à une pétition de principe (Art. 443, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, C.I.Cr.).

L'autorité de la chose jugée par l'arrêt rejetant une demande de révision peut faire obstacle à la réitération de la nouvelle demande sur les points invoqués à l'appui de la demande précédemment rejetée.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220330.2F.12](#))

***Application de la loi dans le temps et l'espace – Loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale – Transmission d'un certificat de confiscation avant la modification de la loi du 28 novembre 2021***

Arrêt du 17 mai 2022 ([P.22.0197.N](#))

Il résulte des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 40.1 et 40.2 du règlement (UE) n° 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, 2, § 1<sup>er</sup> et § 2, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, modifiée par la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, ainsi que de la genèse de cette loi du 28 novembre 2021, que la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation basées sur un certificat de confiscation transmis à une autorité belge avant le 19 décembre 2020, sont régies par la loi précitée du 5 août 2006 dans sa version antérieure à sa modification par la loi précitée du 28 novembre 2021.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.2](#))

## **Peine et exécution de la peine**

***Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation – Défaut d'indication de la durée du délai d'épreuve – Annulation d'office par la Cour – Annulation encourue pour un motif étranger aux motifs fondant les décisions de déclarer les infractions établies et d'ordonner une confiscation***

Arrêt du 12 janvier 2022 ([P.21.0844.F](#))

Est illégale la décision qui ordonne la mesure de suspension simple du prononcé de la condamnation, du chef des préventions déclarées établies, sans préciser la durée du délai d'épreuve. La Cour peut constater d'office cette illégalité (Art. 3, alinéa 4, de la L. du 29 juin 1964).

Il n'y a pas lieu d'étendre la cassation à la décision par laquelle les juges d'appel ont déclaré les infractions établies et ordonné une confiscation lorsque l'annulation est encourue pour un motif étranger à ceux qui justifient ces décisions. Ainsi, la cassation de la décision ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation ne s'étend pas à la décision par laquelle le juge a déclaré l'infraction établie, lorsque l'annulation est encourue pour un motif étranger à ceux qui justifient cette décision, ce qui est le cas lorsque l'irrégularité ne gît que dans le défaut de précision de la durée du délai d'épreuve.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.2\)](#)

### ***Demande visant à obtenir la surveillance électronique – Condition de temps – Examen par le tribunal de l'application des peines – Conséquences***

Arrêt du 25 janvier 2022 ([P.21.1695.N](#))

Il résulte des dispositions des articles 23, § 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup>, 23, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 49, 51, 52, § 1<sup>er</sup>, première phrase, 54, § 1<sup>er</sup>, et 60 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, que :

- un condamné en détention peut introduire une demande écrite visant à obtenir la surveillance électronique quatre mois avant de satisfaire à la condition relative au moment à partir duquel il peut en bénéficier ;
- le tribunal de l'application des peines qui examine une demande de surveillance électronique introduite au cours de cette période de quatre mois et statue sur celle-ci avant que le condamné remplisse effectivement la condition de temps précitée ne peut déclarer cette demande irrecevable par ce seul motif ;
- si, lors de l'examen d'une demande de surveillance électronique introduite dans ce délai de quatre mois, le tribunal de l'application des peines constate que la personne condamnée ne satisfait pas encore à la condition de temps au moment de l'examen ou du prononcé, il peut soit reporter l'examen de l'affaire jusqu'au moment où elle remplira ladite condition soit rendre une décision qui, en cas d'octroi de la surveillance électronique, ne deviendra exécutoire, conformément à l'article 60 de la loi du 17 mai 2006, qu'au moment où la personne condamnée satisfera à cette condition.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220125.2N.6\)](#)

### ***Article 37/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Restriction de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage – Droit transitoire – Application aux faits d'imprégnation alcoolique commis après le 1<sup>er</sup> juillet 2018, lorsque les faits visés dans la décision servent de base à la récidive sont postérieurs à cette date***

Arrêt du 23 février 2022 ([P.21.1638.F](#))

En vertu de l'article 26 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, l'article 37/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et ne s'applique qu'aux faits commis après cette date. Pour que l'alinéa 3 de cette disposition puisse, dans sa nouvelle version, trouver à s'appliquer, il faut donc non seulement que les faits d'imprégnation alcoolique à juger aient été commis après le 1<sup>er</sup> juillet 2018, mais aussi que les faits visés dans le jugement servant de base à la récidive soient postérieurs à cette date.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220223.2F.5\)](#)

***Confiscation – Bien à la disposition d'une organisation criminelle – Bien qui appartient à un tiers de bonne foi – Principe de légalité – Opposition du tiers propriétaire – Nature du recours et délais – Information sur les délais et les formes de l'opposition – Signification de la décision ordonnant la confiscation – Conséquences de l'absence de notification de la procédure pénale par le ministère public – Preuve de la bonne foi – Répartition de la charge de la preuve***

Arrêt du 22 mars 2022 ([P.21.1502.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il ne résulte d'aucune norme juridique nationale ou internationale que le juge peut uniquement ordonner la confiscation de biens qui sont la propriété du prévenu auquel il inflige cette peine ou auxquels seul ce prévenu peut prétendre. La personne qui porte sa prétention sur des biens confisqués et qui n'est pas poursuivie ou intervenue dans la procédure pénale au cours de laquelle la confiscation a été ordonnée doit néanmoins avoir la possibilité de soumettre sa prétention à un juge qui peut apprécier l'incidence de la confiscation sur la personne concernée. En effet, la confiscation est susceptible de porter préjudice à cette personne.

La confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle, sous réserve des droits de tiers de bonne foi, tel que visé à l'article 43<sup>quater</sup>, § 4, du Code pénal, ne requiert pas que les biens confisqués soient la propriété du prévenu et n'exclut pas la possibilité que la confiscation concerne des biens sur lesquels une personne n'étant pas partie en la procédure pénale peut ensuite faire valoir son droit de propriété. Ainsi, la circonstance que cette tierce personne ne fasse pas elle-même l'objet des poursuites à l'origine de la confiscation n'entache pas la régularité de cette peine. Le fait que le ministère public n'a pas convoqué cette personne, conformément à l'article 5<sup>ter</sup> du titre préliminaire du Code de procédure pénale, peut éventuellement donner lieu à des dommages-intérêts sans toutefois induire l'irrégularité de la confiscation.

Pour porter sa prétention sur les biens confisqués, le tiers peut former devant le juge pénal un recours contre la décision ayant ordonné la confiscation, selon le cas par la voie de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation. En ce sens, à la suite de la confiscation, le tiers devient d'office une partie à la procédure pénale et dispose des mêmes voies de recours que les parties habituelles de la procédure. Aucune violation d'un quelconque droit du tiers ne peut être déduite du fait qu'il soit tenu de prendre lui-même l'initiative pour faire valoir ses prétentions. De surcroît, rien n'empêche que la voie de recours ouverte au tiers après avoir été informé de la décision de confiscation ne soit soumise à des restrictions raisonnables. Le fait qu'un tiers puisse

être lésé par la confiscation ordonnée à charge d'un prévenu ne fait en soi pas obstacle au fait que cette peine est infligée non pas au tiers lui-même mais uniquement au prévenu en tant que sanction d'une infraction déclarée établie à sa charge. Par conséquent, cette confiscation n'implique pas la méconnaissance de la présomption d'innocence du tiers et les dispositions en la matière spécifiquement en vigueur à l'égard du prévenu, tels que l'article 6, § 3 a, de la CEDH ou l'article 195, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, ne sont pas d'application en tant que telles à l'égard de ce tiers. Cela n'exclut toutefois pas que ce tiers puisse faire généralement faire valoir le respect de la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et les droits de la défense, en ce compris le droit au contradictoire.

Le tiers qui forme un recours contre la décision de confiscation le fait certes pour préserver son patrimoine des suites au civil de cette peine, mais, au travers de ce recours, il ne saisit pas le juge d'une simple contestation en matière de propriété. En effet, la confiscation à l'origine de son recours est une peine qui a été infligée à un prévenu ; de plus, le tiers doit pouvoir exposer devant le juge saisi de son recours toute défense visant à ce que la confiscation ne produise aucun effet à son encontre. Ainsi, le tiers peut opposer devant ce juge une défense portant non seulement sur l'existence de ses droits civils de propriété ou de sa bonne foi, mais également sur le bien-fondé au pénal de la confiscation ordonnée à charge du prévenu. Le juge est tenu d'examiner cette défense dans la mesure où il n'annule pas la confiscation à l'égard de ce tiers pour un autre motif.

Par contre, seules les décisions rendues par une juridiction civile et les décisions rendues sur les intérêts civils par une juridiction répressive sont susceptibles d'un recours en tierce opposition ; le fait que l'exécution d'une décision rendue par une juridiction répressive ait des conséquences au civil ne suffit pas à ce qu'il soit permis de former une tierce opposition contre cette décision. Dès lors que la confiscation représente une peine, l'article 1122 du Code judiciaire ne peut ainsi être appliqué dans le cadre des prétentions portées par un tiers sur des biens confisqués. Aussi, un tiers qui prétend être propriétaire de biens confisqués ne doit pas nécessairement introduire un recours devant le juge pénal. Il peut également utiliser des alternatives procédurales, comme la possibilité de porter ses prétentions devant le juge civil prévue par l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1991 réglant le délai et les modalités du recours des tiers prétendant à un droit sur une chose confisquée. Si le tiers introduit néanmoins un recours devant le juge pénal, alors les dispositions du Code d'instruction criminelle lui sont applicables. Qu'en pareille occurrence, un tiers soit assimilé à un prévenu condamné par défaut n'est pas imprévisible. Cette circonstance n'implique pas davantage une extension inadmissible du champ d'application de l'article 187, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, mais confère à la personne concernée, par analogie avec un prévenu condamné par défaut, le droit supplémentaire de former opposition au cours du délai ordinaire qui ne commence à courir qu'à compter du moment où la décision de confiscation a effectivement été communiquée.

Une disposition légale revêt, par nature, un caractère général et peut, partant, s'appliquer à une multitude de situations qui ne peuvent pas toutes être spécifiquement réglées par cette disposition. Il appartient au juge d'interpréter une telle disposition et d'apprécier, dans ce cadre, quelles situations et personnes relèvent de son application. À cet égard, le juge doit prendre en considération le caractère précis et prévisible de

cette disposition selon la personne à laquelle elle peut s'appliquer, compte tenu notamment des termes qu'elle comporte, de l'évolution de la société et du droit depuis son instauration, ainsi que de la manière dont elle est interprétée dans la jurisprudence. L'exigence de la stricte interprétation de la loi pénale n'empêche pas le juge de considérer une disposition en matière de procédure pénale comme étant applicable à une personne dont la situation n'est pas expressément régie par cette disposition. La jurisprudence admet depuis un certain temps qu'un tiers puisse introduire contre la décision ordonnant la confiscation de biens sur lesquels il porte prétention, un recours qui est également ouvert aux parties habituelles de la procédure, en ce compris l'opposition, et qu'il puisse porter ses prétentions pour la première fois sur opposition dès lors qu'il est d'office partie en l'instance, même s'il n'a pas comparu ou qu'il n'a pas été convoqué. S'il ne ressort pas que le prévenu condamné par défaut a pris connaissance de la signification de la décision rendue par défaut, il peut former opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Sur la base des termes qu'elle comporte, cette disposition est applicable à un tiers dont le bien est confisqué et qui n'a pas comparu ni n'a été convoqué dans la procédure pénale.

Il doit apparaître clairement à la personne qui prend connaissance de la signification d'une décision ordonnant la confiscation de biens dont elle prétend être propriétaire, ainsi que d'un formulaire type expliquant de quels recours une personne condamnée par défaut dispose en matière répressive, que, si elle veut former opposition à cette décision, elle doit respecter le délai d'opposition fixé légalement, tel qu'il est également indiqué dans ledit formulaire, même en l'absence d'une disposition légale appropriée à cette situation spécifique ou d'un formulaire *ad hoc*. Cela est d'autant plus le cas lorsque cette personne, toujours assistée par un avocat, était informée en fait de la décision ordonnant la confiscation et de la procédure pénale ayant mené à cette décision, quand bien même elle n'était pas formellement convoquée dans cette procédure ou qu'elle n'était pas tenue d'intervenir. Il n'est pas davantage imprévisible pour ce tiers que la possibilité de former opposition à la décision est temporaire dès lors que la destination des biens confisqués doit être déterminée avec certitude dans un délai raisonnable. Par conséquent, le tiers n'a pas le droit de former opposition sans limites temporelles ou de faire examiner par un juge le bien-fondé de sa prétention, indépendamment de l'irrecevabilité de son opposition pour cause de tardiveté. Il en résulte que l'article 187 du Code d'instruction criminelle est précis et prévisible à suffisance pour permettre au tiers qui a pris connaissance de la signification et de la communication susmentionnées de connaître le délai dans lequel il doit former opposition à la décision ordonnant la confiscation. La possibilité pour le tiers de former opposition à la décision ordonnant la confiscation qui lui porte préjudice dans les délais fixés à l'article 187, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, éventuellement prolongés en cas de force majeure, garantit à ce tiers le respect de ses droits, tel que le droit à un procès équitable et le droit de propriété.

Le fait que le ministère public a requis, dans la procédure pénale menée à l'encontre d'un prévenu, la confiscation de biens dont dispose une organisation criminelle et qui sont formellement la propriété d'un tiers, n'implique pas que cette confiscation représente une peine infligée à ce tiers.

La condition que le tiers est tenu de rendre sa bonne foi admissible concerne l'appréciation de cette opposition et non sa recevabilité. Par conséquent, le tiers ne

doit pas démontrer sa bonne foi pour pouvoir former opposition à la décision ordonnant la confiscation. En ce qui concerne l’appréciation au civil du bien-fondé de la prétention que porte le tiers en matière de propriété sur les choses confisquées, le juge tient en principe compte de la norme de la preuve en matière civile, et en ce qui concerne l’appréciation du bien-fondé factuel et juridique de la confiscation et de la bonne foi du tiers, étant entendu à l’article 43<sup>quater</sup>, § 4, du Code pénal, que le tiers ne savait pas ou ne pouvait pas savoir que ses biens étaient à la disposition d’une organisation criminelle, le juge tient compte de la norme de la preuve en matière répressive. Cela veut dire que, compte tenu de l’autonomie du droit pénal, le juge fonde son appréciation sur l’ensemble des éléments du dossier répressif qu’il examine souverainement et sans être lié par des notions formelles de droit civil ou de droit des sociétés. Ce régime de la preuve s’applique tant à la procédure pénale initiale qu’à la procédure sur opposition du tiers.

L’article 6, § 3 a, de la CEDH n’est pas applicable au tiers qui porte prétention sur des biens dont la confiscation a été ordonnée à charge d’un prévenu, dès lors que ce tiers n’est pas accusé. Pour le surplus, le tiers est informé, en tout état de cause après avoir pris connaissance de la notification de la décision ordonnant la confiscation, de la nature et du chef de l’accusation portée contre le prévenu et des motifs pour lesquels la confiscation est ordonnée, d’autant plus qu’il peut consulter et copier toutes les pièces sur lesquelles les poursuites se fondent et qui justifient la confiscation. Il n’est pas requis que le ministère public indique quel élément du dossier répressif fonde la confiscation ou révèle l’absence de bonne foi du tiers. Ainsi, le droit du tiers à un procès équitable, en ce compris son droit d’être informé, est garanti à suffisance et il dispose de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense. Le fait que le tiers porte sa prétention à la connaissance du juge dans une procédure engagée après la décision ordonnant la confiscation, ne porte pas à ce tiers un préjudice inéquitable entraînant la violation de ses droits fondamentaux.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220301.2N.8\)](#)

***Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation – Révocation du sursis pour cause de nouvelle infraction – Délai – Article 6, § 3, de la CEDH – Droit d’être entendu – Conditions de révocation***

Arrêt du 29 mars 2022 ([P.22.0075.N](#))

Le juge qui considère qu’une demande en révocation d’un sursis à l’exécution d’une peine n’est pas prescrite n’est pas tenu de motiver davantage cette décision lorsqu’il n’y a pas eu de dépôt de conclusions en ce sens.

Aucune disposition de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ni aucune autre disposition ne prévoient de délai spécial dans lequel une demande en révocation d’un sursis à l’exécution doit être introduite consécutivement à la commission d’une nouvelle infraction pendant le délai d’épreuve, en application de l’article 14, § 1<sup>ter</sup>, de ladite loi, ou dans lequel le juge doit statuer sur une telle demande. En conséquence, tant l’introduction d’une demande en révocation que la décision à rendre sur celle-ci doivent intervenir dans le délai de prescription de l’exécution de la peine qui a été assortie d’un sursis à l’exécution, étant entendu que le sursis accordé fait légalement obstacle à l’exécution de la peine et que le délai de

prescription de l'exécution de la peine est dès lors suspendu pendant le délai d'épreuve.

Aucune violation de l'article 6 de la CEDH ne peut être déduite de la simple omission d'entendre au préalable la personne contre laquelle une demande en révocation du sursis à l'exécution a été introduite. L'intéressé peut faire valoir tout moyen de défense à l'audience au cours de laquelle la demande en révocation est examinée mais la personne visée par la demande en révocation d'un sursis à l'exécution qui, sans motif valable, ne comparait pas physiquement à une telle audience ne peut invoquer la violation de son droit à être entendue personnellement. Elle rendrait elle-même impossible l'exercice de ce droit.

La condition pour pouvoir prononcer la révocation prévue à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juin 1964 est remplie si l'intéressé, à la suite d'une décision de condamnation coulée en force de chose jugée du chef d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution, commet de nouveau, au cours du délai d'épreuve, une telle infraction donnant lieu à une décision de condamnation coulée en force de chose jugée. Il n'est pas requis que la condamnation du chef de cette nouvelle infraction soit prononcée ou acquière force de chose jugée au cours du délai d'épreuve. La circonstance que l'existence de la situation visée par l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 aurait été admise à tort par le juge qui a prononcé une condamnation coulée en force de chose jugée du chef de la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai d'épreuve, ne fait pas obstacle à la révocation du sursis à l'exécution.

Lorsque des peines infligées par une décision judiciaire ont été assorties d'un sursis et que le juge, sur la base d'un régime adopté par le législateur, révoque ce sursis consécutivement à la commission, pendant le délai d'épreuve fixé au préalable, de nouveaux faits ayant donné lieu à une nouvelle condamnation judiciaire, il ne méconnaît pas le principe général du droit *non bis in idem*.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220329.2N.20\)](#)

### ***Taux de la peine – Référence à l'âge du prévenu – Interdiction de discrimination***

Arrêt du 5 avril 2022 ([P.21.1380.N](#))

Aux termes de l'article 4, 6°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, il y a lieu d'entendre par distinction directe, la situation qui se produit lorsque, sur la base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable. La simple circonstance que le juge pénal tienne compte de l'âge du prévenu pour fixer le taux de la peine ne constitue pas une distinction directe au sens de cette disposition.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220405.2N.11\)](#)



***Application de l'article 6 de la CEDH au tribunal de l'application des peines – Révocation d'une libération à l'essai d'un interné – Conséquence de la non-comparution de l'interné, non représenté par son conseil***

Arrêt du 11 mai 2022 ([P.22.0498.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

L'article 6 de la CEDH ne s'applique pas, en tant que tel, au tribunal de l'application des peines, puisqu'il ne décide pas du bien-fondé d'une accusation en matière pénale.

Si l'article 64, § 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement prévoit la comparution personnelle de l'interné devant le tribunal de l'application des peines, le paragraphe 7 de cet article dispose qu'un jugement de révocation, de suspension ou de révision par défaut est susceptible d'opposition, d'où il suit qu'un jugement révoquant la libération à l'essai d'un interné peut être rendu par défaut lorsque l'interné ne comparait pas et n'est pas représenté par son conseil.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.6](#))

***Motifs pour imposer une peine de travail autonome – Appréciation par le juge***

Arrêt du 7 juin 2022 ([P.22.0433.N](#))

L'article 37quinquies, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal détermine sous quelles conditions une peine de travail peut être imposée, mais même lorsque ces conditions sont remplies, un prévenu n'a toutefois pas droit à une peine de travail. Il appartient au juge d'apprécier, à la lumière des objectifs du taux de la peine, si une peine de travail est adaptée et, dans cette appréciation, il peut bel et bien tenir compte d'éléments portant sur la nature et la gravité des faits et sur la personnalité du prévenu, y compris son passé judiciaire.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220607.2N.8](#))

***Confiscation, à titre d'objet des infractions de blanchiment, de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction – Imputation de la confiscation sur les montants confisqués au titre d'objets du blanchiment et du recel déclarés établis – Critique de la qualification – Moyen irrecevable à défaut d'intérêt***

Arrêt du 15 juin 2022 ([P.22.0332.F](#))

Lorsque le prévenu reproche à l'arrêt attaqué de confisquer les biens saisis ou le produit de leur aliénation à titre d'objet des infractions de blanchiment, alors que ces choses constituent selon lui l'avantage patrimonial tiré du blanchiment et non l'objet de cette infraction, mais que l'arrêt impute cette confiscation sur celle prononcée au titre d'objets du blanchiment et du recel déclarés établis, la qualification critiquée n'inflige aucun grief au prévenu compte tenu de cette imputation et, dénué d'intérêt, le moyen est irrecevable (Art. 42, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et 505, alinéas 5 et 6, C.P.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220615.2F.4](#))

***Article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Ordre de paiement – Recours devant le tribunal de police – Fait déclaré non établi par le juge – Conséquence***

Arrêt du 22 juin 2022 ([P.22.0467.F](#))

Il résulte de l'article 65/1, § 2, alinéa 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel que modifié par l'article 29, 2°, de la loi du 28 novembre 2021 que si le tribunal de police, ou, en degré d'appel, le tribunal correctionnel, déclare non établi le fait incriminé dans l'ordre de paiement, il ne doit pas faire application de la loi pénale, mais doit déclarer le recours fondé et l'ordre de paiement non avenu.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220622.2F.6](#))

***Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation – Sursis probatoire – Appréciation – Objectifs du taux de la peine***

Arrêt du 28 juin 2022 ([P.21.1449.N](#))

Il résulte des articles 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que, lorsqu'un prévenu demande au juge de lui accorder le bénéfice d'un sursis probatoire auquel il peut légalement prétendre, le juge doit motiver sa décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise. Lorsque le prévenu présente des éléments concrets à l'appui de sa demande de sursis probatoire, il doit apparaître que le juge les a pris en compte dans son appréciation. Conformément à l'article 149 de la Constitution, il doit répondre à cette demande sans néanmoins être tenu d'aborder chacun de ces éléments concrets. Le juge peut motiver le rejet d'une demande de sursis probatoire, même si cette demande est étayée par des éléments concrets, en énonçant des motifs laissant apparaître la nécessité d'infliger une peine effective.

Un prévenu, même s'il remplit les conditions légales pour bénéficier d'un sursis probatoire, ne peut faire valoir de droit à un obtenir un tel sursis dès lors qu'il appartient au juge d'apprécier s'il est indiqué de le lui accorder, à l'aune des objectifs de la fixation du taux de la peine. Ces objectifs peuvent notamment consister à exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale, protéger la société, promouvoir la restauration de l'équilibre social, réparer le dommage causé par l'infraction et favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur. Aucune disposition légale ou conventionnelle ni aucun principe général du droit n'interdit au juge d'avoir également égard, parmi les objectifs de la fixation de la peine, à l'effet punitif ou à l'effet préventif général ou spécifique pouvant être inhérents à une peine, et d'adapter en conséquence la décision qu'il rend sur le taux de la peine.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.12](#))

***Concours d'infractions – Détermination de la peine la plus forte***

Arrêt du 28 juin 2022 ([P.22.0321.N](#))

Selon l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal, lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée. En pareille occurrence, le juge ne peut prononcer, pour l'ensemble des faits sanctionnés, que les peines principales et accessoires prévues par la loi pénale portant la peine la plus forte. Pour déterminer l'infraction pour laquelle est prévue la peine la plus forte, il est procédé à une comparaison portant sur la durée de la peine maximale d'emprisonnement, si celle-ci est identique, la comparaison porte sur le montant de l'amende maximale, sans avoir égard à la durée de la peine minimale d'emprisonnement, en cas d'identité de l'amende maximale, la comparaison porte sur la durée de la peine minimale d'emprisonnement et, en cas d'identité de cette dernière, elle porte sur le montant de l'amende minimale.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.18](#))

***Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation – Nouvelles poursuites pour des faits commis au cours du délai d'épreuve – Pas d'obligation pour le juge de constater la jonction d'une copie certifiée conforme de la décision ayant ordonné la suspension – Motivation de l'octroi d'une nouvelle suspension***

Arrêt du 13 septembre 2022 ([P.22.0590.N](#))

Il ne ressort ni de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, ni d'une quelconque autre disposition de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que, lorsqu'il connaît de nouvelles poursuites, le juge est dans l'obligation de constater expressément qu'une copie certifiée conforme de la décision ayant ordonné la suspension a été jointe au dossier.

Ni l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup>, de la du 29 juin 1964 (selon lequel la suspension est assortie d'une mise à l'épreuve), ni l'article 3, alinéa 4, de la même loi (suivant lequel le juge doit déterminer la durée du délai d'épreuve et motiver la décision de suspension conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle), ni l'article 13 de la loi précitée (qui régit la révocation de la suspension), ni l'article 17 de cette même loi, ni les travaux préparatoires de ces dispositions, n'entraînent que :

- le juge qui connaît de nouvelles poursuites ne puisse plus ordonner la suspension si les nouveaux faits ont été commis au cours du délai d'épreuve assortissant une suspension déjà accordée. En revanche, il appartient au juge d'apprécier si, dans ces circonstances, il est opportun d'accorder à nouveau une suspension ;
- lorsque les nouveaux faits ont été commis au cours du délai d'épreuve assortissant une suspension déjà accordée, le juge qui connaît des nouvelles poursuites doit faire expressément mention de cet élément dans la motivation de sa décision d'accorder une nouvelle suspension, à moins que des conclusions l'y obligent ;
- la portée de l'obligation de motiver la décision d'accorder la suspension dépend de la qualité du prévenu ni qu'il y ait donc une obligation de motiver plus amplement cette décision s'agissant de prévenus supposés montrer l'exemple par la fonction qu'ils occupent.

Il résulte de l'article 3, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'article 195 du Code d'instruction criminelle que le juge

qui accorde la suspension doit énoncer avec précision les motifs de sa décision. Il ne suffit pas que le juge constate que le prévenu satisfait aux conditions légales pour obtenir le bénéfice de la suspension. Il doit énoncer les motifs justifiant la mesure, même si ceux-ci peuvent être succincts.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.2\)](#)

***Tribunal de l'application des peines – Libération conditionnelle – Révocation – Mise en péril grave de l'intégrité physique ou psychique d'autrui par la personne condamnée – Prise en compte des faits repris dans un mandat d'arrêt décerné à sa charge***

Arrêt du 21 septembre 2022 ([P.22.1153.F](#))

Ni l'article 149 de la Constitution, ni les principes généraux du droit relatifs à l'obligation de motivation des décisions judiciaires et à la présomption d'innocence, ni aucune autre disposition légale ou conventionnelle, n'interdisent au tribunal de l'application des peines de prendre en compte, lorsqu'il examine si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique d'autrui, des faits qui se retrouvent repris dans un mandat d'arrêt décerné à charge du condamné, pourvu qu'il ne statue pas sur leur caractère infractionnel.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220921.2F.11\)](#)

***Caractère personnel de la peine – Responsabilité pénale de la personne morale – Sanction administrative à caractère pénal imposée à une personne morale – Administrateur ayant contribué à l'infraction – Demande du curateur dirigée contre l'administrateur dans le cadre d'une faillite***

Arrêt du 25 octobre 2022 ([P.22.0858.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité extracontractuelle ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221025.2N.19\)](#)

***Confiscation particulière – Détermination du montant ou de la valeur des avantages patrimoniaux – Estimation ex aequo et bono – Éléments du dossier répressif – Présomption de fait***

Arrêt du 6 décembre 2022 ([P.22.1026.N](#))

À défaut d'éléments permettant au juge d'établir exactement le montant des avantages patrimoniaux tels que visés à l'article 42, 3°, du Code pénal, ou leur valeur monétaire telle que visée à l'article 43bis dudit Code, le juge peut déterminer ce montant *ex aequo et bono*. Pour ce faire, le juge est tenu de prendre en considération tous les éléments du dossier répressif qui permettent de déterminer de manière aussi précise que possible la consistance des avantages patrimoniaux ou d'en estimer la valeur monétaire. Le simple fait que le juge évalue *ex aequo et bono* le montant des avantages patrimoniaux illégaux dont il ordonne la confiscation à charge d'un prévenu à un montant supérieur aux sommes dont il constate le paiement avec certitude par les victimes sur la base des déclarations faites dans le dossier répressif, en tenant

également compte des sommes qu'il considère, sur la base des mêmes éléments, avoir dû sans aucun doute être payées par des victimes sans que cela ressorte en tant que tel des déclarations du dossier répressif, n'implique pas qu'il déclare le prévenu coupable ou le sanctionne du chef de faits qui ne font pas l'objet des poursuites ou qui ne sont pas établis, dès lors que, ce faisant, le juge use uniquement d'une présomption de fait pour fixer la gravité de la peine visée en l'espèce.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221206.2N.17\)](#)

***Modalités d'exécution de la peine – Surveillance électronique – Condamné étranger dépourvu de titre de séjour – Contre-indication (non) – Éléments à prendre en considération pour l'octroi ou le refus de modalités d'exécution – Situation administrative, familiale et sociale concrète – Situation spécifique de séjour – Obligation de motivation de la décision du tribunal de l'application des peines s'écartant des avis du directeur de la prison et du ministère public***

Arrêt du 7 décembre 2022 ([P.22.1499.F](#))

L'absence de titre de séjour ne constitue pas une contre-indication à l'octroi à un condamné étranger d'une modalité d'exécution de la peine, et il ressort de l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle qu'une disposition légale qui interdirait au juge d'accorder à un condamné une modalité d'exécution de la peine au seul motif qu'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il appartient au tribunal de l'application des peines d'examiner, de manière individuelle et en prenant en considération la situation administrative, familiale et sociale concrète du condamné, la possibilité de lui accorder une modalité d'exécution qui lui permet de préparer sa réinsertion sociale ou de maintenir des liens familiaux, affectifs et sociaux. Le tribunal doit procéder à cet examen tant dans le cas où le condamné est de nationalité belge ou est étranger et dispose d'un titre de séjour que dans le cas où le condamné étranger n'est pas autorisé à séjourner sur le territoire. Le tribunal de l'application des peines ne doit toutefois pas faire abstraction de la situation spécifique de séjour du condamné étranger lorsqu'il vérifie l'existence d'une ou de plusieurs des contre-indications légales à l'octroi de la modalité sollicitée, et il ne lui est pas interdit d'évaluer l'impact de cette situation sur le caractère réaliste et praticable du plan de réinsertion présenté ainsi que sur les possibilités concrètes de respecter les conditions générales et particulières de la modalité envisagée (Art. 22 et 47 de la L. du 17 mai 2006).

Il résulte de l'article 56, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que le jugement doit comporter une motivation qui laisse apparaître les raisons particulières qui ont conduit les juges de l'application des peines à s'écarter de l'avis du directeur de la prison ou de l'avis du ministère public. Il n'en résulte toutefois pas que le tribunal doit indiquer explicitement dans son jugement la teneur ou l'orientation de l'avis du directeur (Art. 56, § 2, de la L. du 17 mai 2006).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.7\)](#)

## **Droit social**

### **Droit du travail**

#### ***Grève – Décision des travailleurs de faire la grève – Faute – Responsabilité de l'employeur***

Arrêt du 12 décembre 2022 ([C.18.0533.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité extracontractuelle ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.4](#))

#### ***Article 578, 3° du Code judiciaire – Contestation d'ordre individuel vs contestation d'ordre collectif concernant l'application d'une convention collective de travail – Pouvoir juridictionnel et compétence des juridictions du travail***

Arrêt du 12 décembre 2022 ([S.21.0029.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Vanderlinden

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit social ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3N.1](#))

### **Sécurité sociale**

#### ***Fraction de rémunération d'un travailleur payée à l'intervention d'un tiers – Obligations de l'employeur – Substitution du tiers – Charge de la preuve de la réunion des conditions de la possibilité de décharge***

Arrêt du 14 mars 2022 ([S.21.0006.F](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

Par application de l'article 1315, alinéa 2, de l'ancien Code civil, il incombe au tiers à l'intervention duquel une fraction de rémunération est payée et qui se prévaut de la décharge prévue à l'article 36 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, de prouver qu'il a transmis à l'employeur les renseignements et le montant de ces retenues.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220314.3F.6](#))

#### ***Compétence territoriale des centres publics d'action sociale – Conséquences de l'impossibilité de déterminer la commune sur le territoire de laquelle la personne qui a besoin d'assistance se trouve en raison du comportement de celle-ci***

Arrêt du 14 mars 2022 ([S.21.0059.F](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

L'application des dispositions de la loi du 26 mai 2002 suppose que le centre public d'action sociale qui reçoit la demande ou le tribunal qui statue dans une affaire impliquant un ou plusieurs centres dispose d'éléments permettant de présumer compétent un autre centre (Art. 1, 1<sup>o</sup>, de la L. du 2 avril 1965 ; art. 18, § 4, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, et 47, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la L. du 26 mai 2002).

***Travailleurs étrangers porteurs d'une attestation AI – Déclaration Dimona – Emploi d'employés bulgares sans permis de travail avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 – Dispense de permis de travail après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 – Caractère répréhensible inchangé – Principe de légalité***

Arrêt du 19 avril 2022 ([P.21.1232.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il suit de l'arrêt C-17/19 (*Bouygues travaux publics, Elco construct Bucarest, Welbond armatures*) rendu le 14 mai 2020 par la Cour de justice de l'Union européenne qu'il y a lieu d'examiner si, en imposant l'obligation de faire la déclaration Dimona, le législateur belge poursuit un objectif relevant uniquement du droit de la sécurité sociale ou si, en outre, il cherche à garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes afin d'assurer le respect des conditions de travail imposées par le droit du travail.

L'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, oblige l'employeur à communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale un certain nombre de données concernant l'employeur, le travailleur et son emploi et il pourvoit à l'exécution de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 de la loi portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. En tout état de cause, cette disposition vise à assurer l'affiliation des travailleurs concernés à l'une ou l'autre branche du régime de sécurité sociale et, partant, à assurer le respect de la législation en la matière. L'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux oblige l'employeur à tenir certains documents sociaux. Cette loi ne limite pas l'objectif de contrôle de ces documents à des lois sociales spécifiques. Par conséquent, le registre du personnel rendu obligatoire par cette loi est destiné à contrôler l'application tant des lois sociales concernant la sécurité sociale que celles concernant le droit du travail, y compris l'application les règlements du travail.

Des articles 4, § 1<sup>er</sup>, 1, et § 1<sup>er</sup>*bis*, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, modifié par l'article 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 24 janvier 2003 portant des dispositions diverses relatives à la généralisation de la déclaration immédiate de l'emploi et 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, il suit que l'obligation de déclaration Dimona remplace la tenue d'un registre du personnel. Il faut en conclure qu'en introduisant l'obligation de déclaration Dimona, non seulement le législateur entend s'assurer que les travailleurs concernés sont affiliés à un régime de sécurité sociale et que la législation en la matière soit respectée, mais il a aussi, et donc en plus, pour but de garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes en ce qui concerne les conditions de travail imposées par le droit du travail.

Il suit du principe de légalité tel qu'il est formulé aux articles 7, § 1<sup>er</sup>, de CEDH, 15, § 1<sup>er</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que si le législateur a modifié la définition d'un crime après sa commission, le juge ne

peut en principe déclarer un défendeur coupable que s'il constate que ce crime est punissable à la fois sous l'empire de l'ancienne loi et sous celui de la nouvelle.

Selon l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, l'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. Selon l'article 5 de cette même loi, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente et il ne peut fournir ces prestations que dans les limites fixées par ce permis de travail. Selon l'article 6 de la même loi, le permis de travail visé à l'article 5 n'est pas requis lorsque l'employeur a obtenu : 1° une autorisation collective d'occupation prévue à l'article 4, § 3 ; 2° une autorisation provisoire d'occupation prévue à l'article 4, § 4. L'emploi d'un travailleur sans respecter les obligations de la loi du 30 avril 1999 a donc toujours été punissable. Selon l'article 2, 1°, de la loi du 30 avril 1999, pour l'application de cette loi, il y a lieu d'entendre par ressortissants et travailleurs étrangers les ressortissants et les travailleurs qui n'ont pas la nationalité belge. Suivant l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999, tel qu'applicable au cours de la période infractionnelle, les ressortissants de l'Espace économique européen sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail. Selon l'article 38<sup>ter</sup> du même arrêté royal, tel qu'applicable pendant la période infractionnelle, les dispenses visées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, n'étaient en principe pas applicables aux ressortissants notamment de la République de Bulgarie. Depuis l'abrogation de cette mesure transitoire, un permis de travail et une autorisation d'occupation ne sont plus nécessaires pour l'emploi de ressortissants bulgares. De la circonstance que, jusqu'au 31 décembre 2013, pour être employé en Belgique, un ressortissant d'un autre pays devait être titulaire d'un permis de travail et que l'employeur devait être titulaire d'une autorisation d'occupation, mais qu'une dispense s'applique à partir de cette date, il ne résulte pas que les faits en cause ne sont plus punissables après le 31 décembre 2013.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11\)](#)

### ***Exécution forcée d'une condamnation judiciaire au paiement du salaire – Retenue de la cotisation du travailleur du montant brut – Récupération à charge du travailleur***

Arrêt du 17 octobre 2022 ([S.21.0027.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Vanderlinden

L'exécution forcée d'une condamnation judiciaire au paiement au travailleur d'un certain nombre de salaires, même lorsque cette exécution forcée concerne l'entièreté du montant brut, n'empêche pas l'employeur de retenir la cotisation du travailleur et de ne payer que la partie nette entre les mains de l'huissier de justice. Il s'ensuit que l'employeur qui n'effectue pas cette retenue fait preuve de la négligence sanctionnée par l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (Art. 23, § 1<sup>er</sup>, et 26, alinéa 1<sup>er</sup>, de la L. du 27 juin 1969).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.7\)](#)



## ***Drôit aux allocations de chômage – Revenus d’une activité artistique – Détermination des revenus – Réserve de révision – Conséquence***

Arrêt du 7 novembre 2022 ([S.22.0008.N](#))

Il suit des articles 44, 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 48bis, 130, § 1<sup>er</sup> et § 2, de l’arrêt royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que les revenus tirés de l’activité artistique à prendre à considération pour l’allocation de chômage sont calculés par année civile sur la base du revenu net annuel et, en conséquence, que les allocations de chômage octroyées et payées à un chômeur qui revendique des revenus tirés d’une activité artistique sont toujours octroyées et versées à titre provisoire.

Une allocation qui a été octroyée et payée sous réserve d’une révision incluant les revenus qui doivent encore être pris en considération conformément à l’article 130 de l’arrêt royal du 25 novembre 1991 n’a pas été perçue indûment par le chômeur mais sous réserve de révision. Il s’ensuit que l’article 169 du même arrêt royal ne s’applique pas à ces allocations octroyées et payées sous réserve.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221107.3N.5](#))

## **Drôit judiciaire**

### **Généralités**

#### ***Organisation judiciaire – Liste de rang tenue par les cours d’appel – Portée – Validité des dérogations à la liste de rang***

Arrêt du 4 mai 2022 ([P.22.0032.F](#))

La liste de rang tenue dans les cours d’appel en vertu des articles 311 et 313 du Code judiciaire détermine notamment le rang des magistrats siégeant dans une même chambre, et ne constitue pas une règle à laquelle ceux-ci ne pourraient déroger, dès lors qu’elle n’est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité. Déroger à cette liste n’est pas un acte de désignation à un mandat adjoint au sens des articles 58bis, 3<sup>o</sup>, et 259quinquies dudit code. Aucune nullité n’est attachée au fait qu’à l’unanimité des membres d’une chambre, il a été décidé que l’audience serait présidée par un magistrat n’ayant pas le rang de président de chambre alors qu’un de ses assesseurs l’aurait.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.5](#))

#### ***Étendue de l’autorité de la chose jugée – Nouvelle action avec un autre objet et une autre cause***

Arrêt du 5 septembre 2022 ([C.21.0527.N](#))

L’autorité de la chose jugée s’attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, eu égard à la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue le fondement nécessaire ou implicite de sa décision.

De ce qu’il n’y a pas identité entre l’objet et la cause d’une action définitivement jugée et ceux d’une action exercée ultérieurement entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n’existe pas à l’égard d’aucune prétention ou

contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instances, ni que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée.

L'exception de la chose jugée vaut lorsque le juge, après avoir comparé la portée de la décision dont l'autorité de la chose jugée est invoquée avec l'action nouvelle, décide que cette action ne peut être accueillie sans détruire le bénéfice de la décision antérieure.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.4\)](#)

### ***Droits de la défense – Principe dispositif – Étendue et limites des pouvoirs du juge – Contestation dont l'accord des parties exclut l'existence***

Arrêt du 8 septembre 2022 ([C.21.0537.F](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

En vertu du principe général du droit dit principe dispositif, le juge ne peut élever une contestation dont l'accord des parties exclut l'existence. Cet accord doit être certain et ne peut se déduire de la seule absence de contestation par une partie, dans ses conclusions, d'un moyen invoqué par l'autre partie (Art. 1138, alinéa 2, C. jud.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220908.1F.7\)](#)

### ***Preuve – Faits non contestés – Accord procédural – Mission du juge***

Arrêt du 16 septembre 2022 ([C.21.0544.N](#))

Alors que, en règle, seuls les faits contestés doivent être prouvés, le juge peut, sauf en cas d'accord procédural, mettre en doute d'office des faits non contestés. Dans l'hypothèse où la décision serait contraire à une disposition légale d'ordre public, un accord procédural n'entame pas la liberté du juge (Art. 8.3, alinéa 1<sup>er</sup>, C. civ.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.5\)](#)

## **Compétence**

### ***Article 578, 3<sup>o</sup> du Code judiciaire – Contestation d'ordre individuel vs contestation d'ordre collectif concernant l'application d'une convention collective de travail – Pouvoir juridictionnel et compétence des juridictions du travail***

Arrêt du 12 décembre 2022 ([S.21.0029.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Vanderlinden

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit social ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3N.1\)](#)

## **Procédure civile**

### ***Significations et notifications – Article 861 du Code judiciaire***

Arrêt du 23 juin 2022 ([F.21.0052.N](#))

Bien qu'il revienne en principe, sur la base de l'article 861 du Code judiciaire, à la partie dont les intérêts ont été lésés par l'irrégularité de soulever une exception de nullité et de faire valoir et d'établir l'atteinte à ses intérêts, le juge est tenu, dans le cas où l'irrégularité peut avoir eu pour effet qu'une pièce de procédure, tels une citation ou un pourvoi en cassation, ne soit pas parvenue à la partie à laquelle elle a été signifiée et que l'irrégularité puisse, par conséquent, expliquer la raison pour laquelle cette partie ne comparait pas ou est défaillante, de soulever d'office l'exception de nullité et, en application de l'article 861, alinéa 2, du Code judiciaire, d'imposer des mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité. Cette obligation du juge trouve son fondement dans le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, en vertu duquel une partie doit avoir la possibilité d'exposer son point de vue devant le juge et de défendre ses intérêts.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220623.1N.13\)](#)

***Pièce déposée après la clôture des débats – Rejet du délibéré sans avoir préalablement entendu les parties à ce sujet***

Arrêt du 24 juin 2022 ([C.20.0345.F](#))

Il suit des articles 769, alinéa 2, et 771 du Code judiciaire que le juge est tenu de rejeter du délibéré toute pièce déposée après la clôture des débats ou en dehors du délai fixé. Ni l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'imposent au juge d'inviter préalablement les parties à s'expliquer sur ce rejet.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220624.1F.3\)](#)

***Pourvoi en cassation – Personnes ayant qualité pour se pourvoir – Défaut d'inscription à la Banque carrefour des entreprises – Recevabilité du pourvoi formé contre la décision statuant sur l'action introduite par l'entreprise soumise à inscription***

Arrêt du 15 septembre 2022 ([C.19.0425.F](#)) et les conclusions de Monsieur le procureur général A. Henkes

L'article III.26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de droit économique qui prévoit que, dans le cas où l'entreprise soumise à inscription n'est pas inscrite à la banque-carrefour des entreprises à la date de l'introduction de son action, le tribunal déclare d'office l'action de l'entreprise soumise à inscription non recevable, ne s'applique pas aux recours, y compris le pourvoi en cassation que l'entreprise introduit contre la décision statuant sur une telle action.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.1\)](#)

***Pourvoi en cassation – Mémoire en réplique – Recevabilité – Fin de non-recevoir du pourvoi en cassation***

Arrêt du 15 septembre 2022 ([F.20.0086.F](#)) et les conclusions de Monsieur le procureur général A. Henkes

Si le défendeur n'a pas opposé de fin de non-recevoir au pourvoi, il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'écrit intitulé « *mémoire en réplique* » (Art. 1094, alinéa 1<sup>er</sup>, C. jud.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.2](#))

### ***Appel immédiat formé contre une décision avant dire droit – Prononcé d'une mesure préalable***

Arrêt du 16 septembre 2022 ([C.22.0035.N](#))

Le juge qui ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande, soit à régler provisoirement la situation des parties, sans prendre de décision sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiat, même si une contestation existait entre les parties au sujet de cette mesure et qu'elles en ont débattu, et ce, quelle que soit la nature de la contestation portée devant le juge concernant une mesure préalable demandée sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

Toute décision que le juge prend dans le cadre d'une demande visant à ordonner une mesure préalable, après avoir apprécié les moyens des parties, est une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiat et par laquelle le juge ne tranche pas de question litigieuse au sens de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, mais se borne, avant de trancher toute question litigieuse, à apprécier la demande visant à ordonner une mesure préalable.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.10](#))

### ***Convention multipartite – Demande en annulation intégrale – Absence de mise à la cause de toutes les parties contractantes***

Arrêt du 30 septembre 2022 ([C.21.0079.N](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général délégué M. Deconynck

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit judiciaire ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220930.1N.6](#))

### ***Pourvoi en cassation – Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Décision rendue en dernier ressort – Pourvoi en cassation et appel dirigés concomitamment contre la même décision – Absence d'indication du caractère subsidiaire du pourvoi***

Arrêt du 17 novembre 2022 ([C.21.0367.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Ph. de Koster

Aux termes de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour de cassation connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Il appartient à la Cour de décider, le cas échéant d'office, si la décision qui lui est déférée par le pourvoi revêt la qualité de décision rendue en dernier ressort.

Aucune disposition légale n'impose à la partie demanderesse qui dirige concomitamment contre la même décision un appel et un pourvoi en cassation de préciser que ce dernier est formé à titre subsidiaire.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.6\)](#)

***Pourvoi en cassation – Note déposée par une partie en réponse aux conclusions du ministère public – Écartement de la note déposée par une partie en réponse à la note d’une autre***

Arrêt du 24 novembre 2022 ([C.21.0179.F](#))

Si elle autorise chacune des parties à répondre aux conclusions du ministère public l’article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne permet à aucune d’elles de répondre à la note d’une autre déposée en application de celle-ci.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.7\)](#)

***Renvoi après cassation – Effet de la cassation sur les parties – Compétence du juge de renvoi – Étendue de la cassation – Décisions ultérieures faites en vertu de la décision cassée – Décisions prononcées dans une autre cause***

Arrêt du 24 novembre 2022 ([C.21.0197.F-C.21.0363.F](#))

Lorsqu’elle est prononcée, et dans la mesure où elle l’est, la cassation a pour effet de remettre les parties devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée. La compétence du juge de renvoi s’étend à tout ce qui tombait sous la compétence du juge dessaisi.

Si la cassation entraîne, de plein droit, par voie de conséquence, l’annulation des actes et des jugements qui sont la suite de la décision cassée et, en cas de cassation partielle, l’annulation de toute la procédure et de tous les actes faits en vertu de la partie annulée de la décision, alors même que les actes et décisions ultérieurs n’auraient été l’objet d’aucun recours et alors même que l’arrêt de cassation n’a pas prononcé ou constaté cette annulation, la cassation ne s’étend pas aux décisions prononcées dans une cause dont le juge qui a rendu la décision cassée n’était pas saisi, ces décisions fussent-elles fondées sur la décision cassée, et n’a pas pour effet de saisir le juge de renvoi d’une telle cause.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.1\)](#)

***Expropriation – Tierce opposition du bénéficiaire d’une promesse de vente – Protection de la propriété***

Arrêt du 9 décembre 2022 ([C.22.0030.N](#)) et les conclusions de Madame le premier avocat général R. Mortier

La tierce opposition peut être formée contre une décision portant sur la légalité de l’expropriation.

Le bénéficiaire d’une promesse de vente peut exciper de la protection de la propriété au sens de l’article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel à la CEDH et former tierce opposition à une décision portant sur la légalité de l’expropriation dès lors qu’il dispose d’un droit distinct de son droit de créance (Art. 2 et 1122 C. jud. ; art. 45 à 61 du décret flamand du 24 février 2017).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221209.IN.8\)](#)

***Pourvoi en cassation – Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir immédiatement – Contestation relative à la validité du rapport final d’expertise – Condamnation au paiement d’un montant provisionnel tenu pour incontestablement dû – Nature du jugement – Mode d’exécution de la mission d’expertise confiée à un collègue d’experts***

Arrêt du 15 décembre 2022 ([C.21.0309.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général Th. Werquin

Le juge qui tranche la contestation relative à la validité du rapport final d’expertise ne règle pas un incident relatif à la mesure d’expertise mais, statuant sur la légalité de cette preuve, rend un jugement définitif (Art. 19, alinéa 3, et 1077 C. jud.).

Le juge qui condamne une partie au paiement d’un montant provisionnel tenu pour incontestablement dû prononce un jugement définitif (Art. 19, alinéa 3, et 1077 C. jud.).

La mission d’expertise confiée à un collègue d’experts doit être poursuivie de manière collective jusqu’au dépôt du rapport final par ce collègue (Art. 982, alinéa 1<sup>er</sup>, C. jud.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.4](#))

## **Récusation et dessaisissement**

### ***Récusation pour suspicion légitime – Application incorrecte du droit***

Arrêt du 13 septembre 2022 ([P.22.0907.N](#))

Lorsqu’un juge rend une décision qui, selon une partie, constitue une application incorrecte du droit, il n’y a pas pour autant suspicion légitime, même lorsque, malgré l’effet suspensif allégué d’un recours, le juge considère qu’il conserve son pouvoir de connaître de l’affaire. La procédure de récusation pour cause de suspicion légitime ne peut tenir lieu de recours contre des décisions qui ne conviennent pas à une partie.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.19](#))

### ***Récusation – Article 6, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH – Réquisitoire oral du ministère public – Droit des autres parties de répliquer – Appréciation souveraine du juge du fond***

Arrêt du 27 septembre 2022 ([P.22.0739.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Généralités ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.7](#))

### ***Récusation des membres de la chambre des mises en accusation – Articles 833 et 835 du Code judiciaire – Acte de récusation non signé par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau – Demande de régularisation fondée sur l’article 863 du Code judiciaire – Délai pour introduire la demande en récusation***

Arrêt du 18 octobre 2022 ([P.22.1220.N-P.22.1221.N-P.22.1222.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Juridictions d’instruction ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.18\)](#)

***Expertise judiciaire qui concerne la seule appréciation de l'action civile – Examen médical et psychologique de la victime d'un viol – Exigence de contradiction lors des opérations de l'expertise – Demande du conseil du prévenu visant à assister aux opérations de l'expert – Admissibilité de la décision de l'expert de n'admettre aux opérations qu'un médecin-conseil du prévenu aux fins de contradiction – Confrontation avec le prévenu non souhaitée par la victime***

Arrêt du 29 novembre 2022 ([P.22.0962.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Action pénale et action civile ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221129.2N.2\)](#)

***Cour d'assises – Arrêt de l'audience préliminaire – Article 278 du Code d'instruction criminelle – Rejet de témoins par le président – Après l'arrêt de la Cour constitutionnelle – Motivation du refus – Récusation – Abus de droit – Examen des intérêts civils pendant le pourvoi en cassation formé sur l'action publique***

Arrêt du 20 décembre 2022 ([P.22.0815.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Winants

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.24\)](#)

## **Saisies et voies d'exécution**

***Saisie – Exécution forcée – Titre exécutoire – Calcul de la créance – Règlement des discussions sur l'évaluation, le cas échéant après interprétation***

Arrêt du 7 octobre 2022 ([C.22.0072.N](#))

Le juge des saisies qui est tenu de statuer sur la régularité et la légalité de la saisie examine le calcul de la créance dont l'exécution est demandée et tranche les contestations nées en l'espèce, le cas échéant après interprétation du titre (Art. 793, alinéa 2, et 1494 C. jud.).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221007.1N.6\)](#)

***Saisie immobilière – Adjudication des biens saisis – Refus d'une enchère par le notaire***

Arrêt du 17 novembre 2022 ([C.21.0367.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Ph. de Koster

Aux termes de l'article 1589, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, le notaire peut refuser les enchères des personnes qui lui sont inconnues ou dont l'identité ou la solvabilité ne lui paraissent pas justifiées. Ce refus, qui peut être opposé par le notaire tant au cours

des enchères que jusqu'à l'adjudication définitive, permet d'écarter l'enchère la plus élevée qui, à défaut, eût dû être retenue pour l'adjudication du bien.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221117.1F.6](#))

***Saisie – Indices d'atteinte au droit de propriété intellectuelle – Requête unilatérale en saisie-description – Demande de modification ou rétractation de l'ordonnance de rejet – Circonstances nouvelles – Indices non raisonnablement accessibles au requérant lors de l'examen de sa première demande***

Arrêt du 24 novembre 2022 ([C.21.0179.F](#))

Lorsque le requérant, débouté de sa demande de saisie-description, réitère cette demande en invoquant de nouveaux indices d'atteinte à son droit de propriété intellectuelle, ces indices ne constituent des circonstances nouvelles que s'ils n'étaient pas raisonnablement accessibles au requérant lors de l'examen de sa première demande (Art. 1032 et 1369bis/1, § 7, C. jud.).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.7](#))

## **Règlement collectif de dettes**

***Conditions de la renonciation par un créancier de sa créance – Absence de déclaration de créance***

Arrêt du 7 novembre 2022 ([S.22.0004.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Vanderlinden

Un créancier n'est présumé renoncer à une créance que s'il a été sommé par le médiateur de dettes, par courrier recommandé, de faire cette déclaration de créance dans le délai prévu à l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221107.3N.4](#))

## **Compétence internationale**

***Compétence internationale en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Convention de Lugano du 30 octobre 2007 – Compétence du juge du lieu où le fait dommageable s'est produit – Lieu de la matérialisation du dommage et lieu de l'évènement causal qui en est à l'origine – Règle de compétence spéciale – Interprétation autonome et stricte – Lieu de survenance du dommage initial – Conséquence immédiate du fait générateur***

Arrêt du 15 septembre 2022 ([C.19.0425.F](#)) et les conclusions de Monsieur le procureur général A. Henkes

En vertu de l'article 5, § 3, de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un État lié par cette convention peut être atraite dans un autre État lié par la convention devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Le lieu où le fait dommageable s'est produit s'entend à la fois du lieu de la matérialisation du dommage et de celui de l'évènement causal qui est à l'origine de ce dommage.



La compétence des juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit constitue une règle de compétence spéciale qui doit être interprétée de manière autonome et stricte.

Le lieu où survient le dommage initial subi par la victime ne suffit pas à déterminer le lieu de matérialisation du dommage. Il faut encore qu'il soit la conséquence immédiate, et non indirecte, du fait générateur.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.1](#))

## **Autres arrêts en droit judiciaire**

### ***Autorité de la chose jugée – Nouvelle demande – Cause de la demande***

Arrêt du 8 mars 2022 ([C.21.0286.N](#)) et les conclusions de Madame le premier avocat général R. Mortier

La cause de la demande est l'ensemble des faits que le demandeur invoque à l'appui de sa demande.

Pour décider si l'autorité de la chose jugée s'oppose à l'examen d'une demande nouvelle ou de certaines de ses parties, le juge doit vérifier quels faits ont été soumis au juge dans la procédure précédente.

Si les faits ayant donné lieu à une décision dans la première procédure sont distincts de ceux invoqués dans la seconde procédure, il n'y a pas d'autorité de la chose jugée.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220310.1N.9](#))

## **Droit public et administratif**

### **Généralités**

### ***Motifs des jugements et arrêts – Demande en annulation d'une taxe communale – Contrôle de la conformité du règlement-taxe aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution – Effectivité du contrôle***

Arrêt du 11 mars 2022 ([F.19.0063.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit fiscal – Généralités ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220311.1F.2](#))

### **Cour constitutionnelle**

### ***Arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle – Rétractation d'une décision civile – Rétablissement de la légalité – Interruption de la prescription***

Arrêt du 5 mai 2022 ([C.21.0483.N](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général délégué M. Deconynck

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit public et administratif ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.IN.3\)](#)

## **Urbanisme**

### ***Code wallon du développement territorial – Infractions et sanctions – Constat des infractions – Omission d’adresser l’avertissement préalable – Droit à un procès équitable – Recevabilité des poursuites subséquentes***

Arrêt du 20 avril 2022 ([P.21.1022.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général M. Nolet de Brauwere

Il ne suit ni de l’article D.VII.4 du Code du développement territorial ni d’aucune autre disposition de ce code, que l’omission d’adresser, à la personne soupçonnée d’infraction, l’avertissement préalable visé audit article D.VII.4 entraîne l’irrecevabilité des poursuites subséquentes. Le droit à un procès équitable n’implique pas celui de disposer d’un délai pour régulariser l’infraction avant l’exercice des poursuites.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3\)](#)

### ***Mesure de réparation – Décision d’une juridiction pénale portant préjudice aux droits d’un tiers – Intérêt légitime à la tierce opposition***

Arrêt du 28 juin 2022 ([P.21.1424.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Voies de recours ».

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220628.2N.19\)](#)

### ***Code bruxellois de l’aménagement du territoire – Arrêté de classement d’une parcelle – Interdiction de bâtir – Indemnisation de la moins-value – Droit applicable***

Arrêt du 24 novembre 2022 ([C.21.0001.F](#))

Les dispositions des alinéas 2 et 4 de l’article 81, § 1<sup>er</sup>, du CoBAT sont identiques à celles qu’énonçaient les alinéas 2 et 4 de l’article 37 de la loi du 29 mars 1962 organique de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme. L’arrêté royal du 24 octobre 1978 portant exécution de l’article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962, qui n’a pas été abrogé par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, est, conformément à l’article 331 du CoBAT, demeuré en vigueur dans cette région.

La modalité d’exécution de l’article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962, prescrite par l’article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l’arrêté royal du 24 octobre 1978 se conforme à la volonté exprimée par le législateur à l’article 81, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du CoBAT de retenir comme base de calcul de l’indemnisation la valeur d’acquisition actualisée du bien affecté par le plan régional d’affectation du sol, mais non les augmentations de la valeur de ce bien depuis l’acquisition. Le juge ne peut légalement pas écarter son application pour actualiser la valeur d’acquisition du bien litigieux en lui appliquant le rapport entre le prix des terrains à bâtir au moment où est né le droit à l’indemnisation et leur prix au moment de l’acquisition.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.5\)](#)

## Étrangers

***Étranger arrêté aux fins d'extradition – Mandat d'arrêt extraditionnel provisoire – Requête de mise en liberté provisoire – Pourvoi de cassation formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation refusant la mise en liberté – Mandat d'arrêt international délivré par l'autorité étrangère rendu exécutoire et signifié à l'étranger – Pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation devenu sans objet – Impact sur le droit à un recours effectif***

Arrêt du 12 janvier 2022 ([P.21.1696.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Voies de recours ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.13](#))

***Acquisition de la nationalité belge – Avis négatif du procureur du Roi – Faits personnels graves – Liste complétée par arrêté délibéré en conseil des ministres – Énumération limitative***

Arrêt du 17 juin 2022 ([C.20.0448.F](#))

En confiant au Roi le soin de compléter la liste de faits personnels graves qu'il avait lui-même élaborée, le législateur a entendu que cette liste et celle que dresserait le Roi forment l'énumération limitative des seuls faits personnels graves pouvant motiver l'avis négatif du procureur du Roi sur l'acquisition de la nationalité belge par le déclarant (Art. 1, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et alinéa 2, et 15, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la nationalité belge ; art. 2 A.R. 14 janvier 2013).

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220617.1F.3](#))

***Prolongation de la mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire contre une nouvelle décision intermédiaire de prolongation***

Arrêt du 13 septembre 2022 ([P.22.1120.N](#) en [P.22.1164.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220913.2N.17](#))

***Contrôle de légalité de la mesure privative de liberté d'un étranger – Article 5, § 4, de la CEDH – Incidence de la mise en liberté ultérieure de l'étranger***

Arrêt du 27 septembre 2022 ([P.22.1122.N-P.22.1181.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.21](#))

***Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Mesure privative de liberté –***

***Inviolabilité du domicile – Droit au respect de la vie privée et familiale – Ingérence de l'autorité publique – Base légale – Consentement préalable et écrit***

Arrêt du 5 octobre 2022 ([P.22.1200.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Procédure pénale ».

([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.16](#))

***Application des peines – Modalités d'exécution – Surveillance électronique – Condamné étranger dépourvu de titre de séjour – Contre-indication (non) – Éléments à prendre en considération pour l'octroi ou le refus de modalités d'exécution – Situation administrative, familiale et sociale concrète du condamné étranger – Situation spécifique de séjour – Obligation de motivation de la décision du tribunal de l'application des peines s'écartant des avis du directeur de la prison et du ministère public***

Arrêt du 7 décembre 2022 ([P.22.1499.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale - Exécution de la peine ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.7](#))

***Mesure de rétention d'un étranger – Recours judiciaire – Contrôle de la légalité du titre de privation de liberté par la chambre des mises en accusation – Titre actif – Succession de titres – Nouveau titre autonome – Conséquence de la mise en liberté de l'étranger – Article 5, § 4, de la CEDH – Droit à la réparation pour détention illégale – Portée de l'article 9.3 de la directive accueil – Objet du pourvoi en cassation***

Arrêt du 15 décembre 2022 ([P.22.1327.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.2F.1](#))

## **Autres arrêts en matière de droit public et administratif**

***Compétence du bourgmestre de prendre des mesures en faveur de la sécurité sur la voie publique – Mesure administrative de saisie du véhicule ayant commis une infraction de roulage – Obligation de participer à une formation comme mesure administrative subordonnant la levée de la saisie – Nature de la mesure – Principe non bis in idem***

Arrêt du 17 mai 2022 ([P.22.0118.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est examiné sous la rubrique « Droit pénal – Généralités ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220517.2N.12](#))

***Expropriation – Tierce opposition du bénéficiaire d’une promesse de vente – Protection de la propriété***

Arrêt du 9 décembre 2022 ([C.22.0030.N](#)) et les conclusions de Madame le premier avocat général R. Mortier

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit judiciaire – Procédure civile ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221209.IN.8](#))

***Immunité parlementaire – Liberté d’expression – Champ d’application de l’article 58 de la Constitution – Allégation d’un parlementaire – Pouvoir d’appréciation du juge – Déclaration du président d’une commission parlementaire – Règlement d’ordre intérieur des commissions d’enquête parlementaire***

Arrêt du 16 décembre 2022 ([C.21.0448.N](#)) et les conclusions de Madame l’avocat général délégué M. Deconynck

L’article 58 de la Constitution n’implique pas une restriction ou une exception au droit à la liberté d’expression qui est garanti par l’article 10 de la CEDH et l’article 19 de la Constitution, mais sanctionne au contraire le droit à la liberté d’expression des parlementaires.

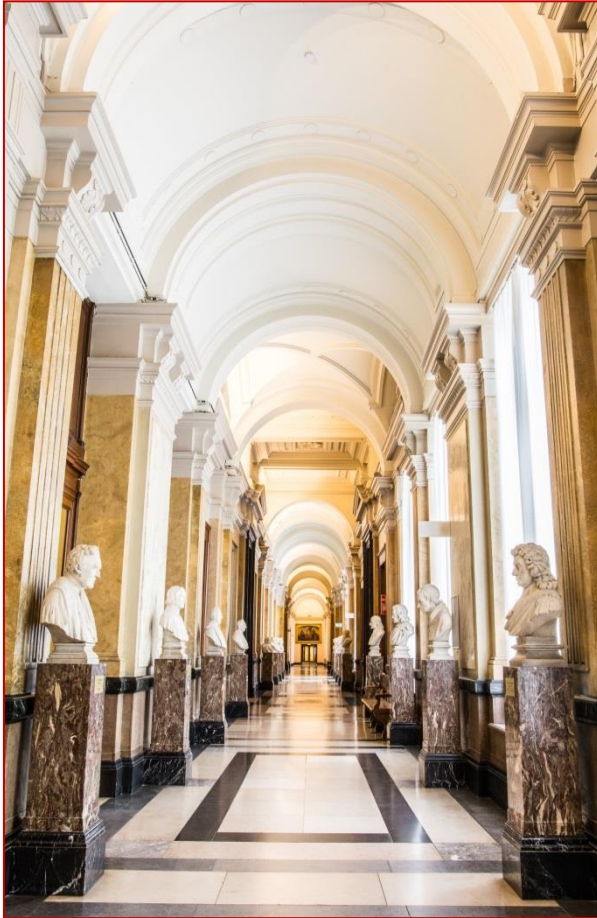
Il revient au juge d’apprécier si les allégations tenues par un parlementaire à propos d’une personne, de même que les allégations étrangères aux problèmes de portée générale ou appartenant au débat politique, ont été exprimées dans l’exercice de sa fonction et, en conséquence, si elles relèvent du champ d’application de l’article 58 de la Constitution.

Les articles 10.2 et 10.3 du règlement d’ordre intérieur des commissions d’enquête parlementaire ne s’opposent pas à ce que le président de la commission d’enquête fasse, en sa qualité de président ou au nom de la commission, des communications ne se limitant pas à des informations objectives relatives à son fonctionnement et à son ordre du jour.

L’article 10.3 du règlement d’ordre intérieur des commissions d’enquête parlementaire, sur la base duquel le président fait une communication à la presse immédiatement après la réunion, n’exclut pas qu’il puisse faire d’autres communications ultérieurement en sa qualité de président ou au nom de la commission.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221216.IN.11](#))

# Les conclusions les plus importantes du ministère public



Dans la version électronique du rapport annuel, disponible sur le site du SPF Justice et via *Stradalex*, le texte intégral des principales conclusions du parquet peut être consulté via un hyperlien vers *Juportal*, inclus dans le numéro de dossier de chaque arrêt, ainsi que via un line hypertexte vers le moteur de recherche ECLI.

## **Droit civil**

### **Droit de la famille**

- Une donation réalisée sous une forme alternative, tel qu'un don manuel, ne peut-elle être transformée en donation par préciput et hors part que par la voie authentique ?, Cass. 3 février 2022, [C.20.0403.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220203.1N.7](#) ;
- Dans un jugement d'accord concernant une contribution alimentaire au sens de l'article 203, § 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil le juge doit-il vérifier et indiquer de quelle façon les paramètres énumérés à l'article 1321, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire ont été respectés ?, Cass. 7 mars 2022, [C.21.0430.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220307.3N.5](#) ;
- Le mode de résolution des litiges relatifs aux opérations notariales de liquidation-partage, Cass. 10 mars 2022, [C.21.0149.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220310.1N.8](#) ;
- Le mode de résolution des litiges relatifs aux opérations notariales de liquidation-partage, Cass. 10 mars 2022, [C.20.0173.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220310.1N.6](#) ;
- La possibilité pour l'auteur d'une reconnaissance accomplie avec l'intention d'éluder la loi d'en solliciter l'annulation, Cass. 10 mars 2022, [C.21.0290.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220310.1N.5](#) ;
- Les circonstances dans lesquelles le tribunal de la famille peut écarter le refus de la mère de l'enfant de consentir à l'adoption, Cass. 9 mai 2022, [C.17.0709.N](#), [ECLI:BE:CASS:2020:CONC.20200907.3N.11](#) ;
- La recevabilité de l'intervention volontaire des enfants majeurs concernés par une procédure de déchéance de l'autorité parentale requise par le ministère public à l'égard d'un de leurs parents, Cass. 22 juin 2022, [P.22.0094.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220622.2F.10](#) ;
- La qualité du défendeur et le mode d'introduction de la demande dans l'action en réclamation d'état, Cass. 10 novembre 2022, [C.21.0154.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221110.1F.1](#).

## **Droit des biens**

- L'ampleur de l'association des copropriétaires et la nature de sa personnalité juridique en cas de groupe d'immeubles, Cass. 14 octobre 2022, [C.20.0011.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221014.1N.3](#).

## **Obligations**

- La portée de la notion d'enrichissement pour l'application du principe général du droit de l'enrichissement sans cause, Cass. 3 février 2022, [C.20.0368.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220203.1N.6](#) ;

- Les conditions de la renonciation au droit de se prévaloir de la nullité d'un acte accompli par un cocontractant en violation de dispositions légales impératives, Cass. 14 novembre 2022, [C.22.0144.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221114.3F.6](#) ;

- La notion de consentement et la simple référence à des conditions générales avant ou au moment de la conclusion du contrat, Cass. 22 décembre 2022, [C.22.0082.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221222.1F.3](#).

## **Responsabilité extracontractuelle**

- L'application de l'article 2277ter, § 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil aux actions introduites par des pouvoirs publics en vue du recouvrement des coûts des mesures de prévention et de réparation des dommages environnementaux dirigées contre des personnes qui ne sont pas responsables du dommage environnemental ou de la menace imminente de dommage environnemental, Cass. 12 mai 2022, [C.21.0081.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220512.1N.5](#) ;

- Effet du principe général du droit *fraus omnia corrumpit* en cas de dommage causé par les fautes concurrentes d'un tiers et du préposé de la victime, lorsque la faute du préposé est intentionnelle tandis que celle du tiers consiste en une imprudence ou une négligence, Cass. 27 mai 2022, [C.20.0461.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220527.1F.6](#) ;

- La notion de vice de la chose et le contrôle de cette notion exercé par le juge du fond et la Cour de cassation, Cass. 24 octobre 2022, [C.20.0580.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221024.3F.3](#) ;

- La possibilité d'établir par vraisemblance le lien causal entre la faute et le dommage, Cass. 14 novembre 2022, [C.22.0092.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221114.3F.5](#) ;

- La question de savoir qui peut être considéré comme une personne lésée au sens de l'article 2262bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ancien Code civil dans le cadre d'une action en réparation publique, Cass. 9 décembre 2022, [C.20.0165.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221209.1N.5](#) ;



- L'incidence du principe *fraus omnia corrumpit* en cas de concours d'une faute intentionnelle et d'une faute non intentionnelle, Cass. 9 décembre 2022, [C.22.0153.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221209.IN.9](#) ;
- La responsabilité de l'employeur du fait de la décision fautive de ses préposés de faire grève, Cass. 12 décembre 2022, [C.18.0533.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221212.3F.4](#) ;
- La faute du législateur pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, engager la responsabilité de l'État consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du législateur normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de la responsabilité, viole une norme de droit national ou de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui lui impose de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée, Cass. 15 décembre 2022, [C.21.0003.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.1F.5](#).

### **Contrats spéciaux**

- L'effet de la force majeure temporaire sur la durée du bail, Cass. 10 novembre 2022, [C.22.0006.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221110.1F.5](#).

### **Prescription**

- La subrogation de l'organisme assureur conformément à l'article 136, § 2, alinéa 4, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités s'opère au moment du paiement et jusqu'à concurrence de son montant, de sorte qu'en cas de paiements distincts, la subrogation s'opère séparément pour chaque paiement. L'interruption du délai de prescription ne joue en faveur du subrogé que si elle est antérieure à la subrogation, Cass. 27 janvier 2022, [C.21.0106.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220127.IN.1](#) ;
- Conformément à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une décision passée en force de chose jugée rendue par une juridiction civile peut être rétractée non seulement lorsqu'elle a fait application de la norme annulée, mais également lorsqu'elle prend appui sur une autre disposition légale dont l'application est déterminée par la norme annulée, Cass. 5 mai 2022, [C.21.0483.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.IN.3](#) ;
- Les conséquences, du point de vue de la prescription et des exceptions légales à celle-ci, du fait qu'une action est exercée en qualité d'héritier, Cass. 28 novembre 2022, [C.21.0492.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221128.3F.1](#) ;
- La question de savoir qui peut être considéré comme une personne lésée au sens de l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ancien Code civil dans le cadre d'une action en réparation publique, Cass. 9 décembre 2022, [C.20.0165.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221209.IN.5](#).

## **Autres conclusions en matière civile**

- Dans le cadre de la liquidation partage prévue par les articles 1207 à 1124/2 du Code judiciaire, le notaire-liquidateur peut déduire de l'absence ou du silence circonstancié de l'un des copartageants que celui-ci consent à la renonciation à un inventaire, Cass. 6 janvier 2022, [C.21.0190.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220106.1N.9](#);
- Il n'existe pas de principe général du droit relatif à la force majeure, Cass. 24 octobre 2022, [S.22.0007.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221024.3F.6](#).

## **Droit économique**

### **Agent commercial**

- La différence entre un contrat d'agence commerciale et une convention de courtage, Cass. 9 décembre 2022, [C.21.0469.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221209.1N.2](#).

### **Assurances**

- La portée de l'obligation de limiter son dommage prévue à l'article 75 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, Cass. 12 mai 2022, [C.20.0587.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220512.1N.4](#);
- Le simple refus de couverture de l'assureur n'est pas une raison indépendante de sa volonté qui empêche la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages, Cass. 9 septembre 2022, [C.21.0461.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220909.1N.6](#);
- La sanction prévue à l'article 121, § 7, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances trouve seulement à s'appliquer lorsque le retard de paiement de l'assureur est imputable à sa faute ou à sa négligence, Cass. 9 septembre 2022, [C.21.0461.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220909.1N.6](#).

## **Autres conclusions en droit économique**

- La différence entre un prêt et une ouverture de crédit, Cass. 3 février 2022, [C.21.0121.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220203.1N.3](#);
- Quelques éléments qui composent un signe portant prétendument atteinte à une marque déposée en tant que marque, Cass. 28 avril 2022, [C.20.0091.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220428.1N.5](#);
- Le délai accordé pour l'exécution de la condamnation principale et le délai pendant lequel, selon la décision du juge, l'astreinte n'est pas encourue, Cass. 2 septembre 2022, [C.21.0396.N](#), [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.2](#);

- Cour des marchés et méthodologies tarifaires dans le secteur de l'énergie (électricité et gaz) : critères et principe général dit de bonne administration, Cass. 22 décembre 2022, [C.22.0082.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221222.1F.3](#).

## **Droit fiscal**

### **Généralités**

- La question si un élément apporté par le contribuable à partir d'une comptabilité jugée non probante peut constituer un élément probant au sens de l'article 358, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, C.I.R.92, Cass. 25 novembre 2022, [F.22.0016.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221125.1N.4](#).

### **Impôt sur les revenus**

- Si l'administration démontre que l'avertissement-extrait de rôle a été envoyé au contribuable à la bonne adresse, elle n'a pas à apporter la preuve que le contribuable l'a effectivement reçu, Cass. 20 janvier 2022, [F.20.0072.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220120.1N.6](#) ;

- La question de savoir si l'obligation de notification de l'article 333, alinéa 3, C.I.R.92 doit également être respectée pour les investigations qui ne concernent pas un contribuable déterminé, Cass. 20 janvier 2022, [F.21.0020.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220120.1N.1](#) ;

- La question de savoir si les conventions préventives de double imposition belgo-néerlandaise et franco-belge sont d'application à la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, Cass. 21 avril 2022, [F.19.0102.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220421.1N.11](#) ;

- La possibilité de cumul de sanctions administratives de nature pénale, Cass. 21 avril 2022, [F.20.0156.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220421.1N.15](#) ;

- L'impossibilité en tant que revenu mobilier d'une rente stipulée dans un contrat de vente au titre du paiement du prix, Cass. 21 avril 2022, [F.21.0001.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220421.1N.8](#) ;

- Des documents datant d'une période imposable située hors du délai d'investigation peuvent-ils être utilisés pour l'établissement de revenus sans la notification préalable prévue à l'article 333, alinéa 3, C.I.R.92 ?, Cass. 30 mai 2022, [F.19.0006.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220530.3N.7](#) ;

- Quand l'administration fiscale peut-elle s'adresser à un établissement financier ?, Cass. 30 mai 2022, [F.21.0104.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220530.3N.4](#) ;

- La notion de rémunération de dirigeant d'entreprise recouvre également les sommes qu'un dirigeant d'entreprise s'est illégalement appropriées au détriment de la société, Cass. 23 septembre 2022, [F.20.0118.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220923.1N.8](#) ;

- La question de savoir si les honoraires payés par la Cour pénale internationale aux conseils sont généralement exonérés d'impôt dans tous les états parties à la convention, Cass. 23 septembre 2022, [F.20.0145.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220923.1N.1](#) ;
- L'exigence pour l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger du prélèvement à l'étranger d'un impôt analogue à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, Cass. 23 septembre 2022, [F.20.0165.N-F.20.0171.N-F.20.0172.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220923.1N.3](#) ;
- Le prix d'achat de marchandises destinées à la revente dans le cadre d'une activité professionnelle constitue des frais professionnels déductibles, Cass. 23 septembre 2022, [F.20.0175.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220923.1N.10](#) ;
- La déductibilité en tant que frais professionnels d'une créance qui a été remise sous réserve du retour du débiteur à meilleure fortune, Cass. 21 octobre 2022, [F.20.0129.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221021.1N.2](#) ;
- La déductibilité des frais exposés par une société momentanée doit-elle être appréciée dans le chef des membres de la société momentanée ou dans le chef de cette dernière ?, Cass. 21 octobre 2022, [F.20.0157.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221021.1N.3](#) ;
- La question de savoir si les avantages anormaux ou bénévoles non correctement déclarés accordés par une société étrangère peuvent être compensés avec les pertes, Cass. 25 novembre 2022, [F.21.0189.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221125.1N.10](#).

### **Taxe sur la valeur ajoutée**

- Définition du critère de la première occupation pour les immeubles ayant fait l'objet d'une transformation et question préjudicielle, Cass. 28 mars 2022, [F.20.0139.F-F.21.0042.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220328.3F.6](#) ;
- Notion de biens d'occasion au sens de la directive la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et question préjudicielle, Cass. 16 mai 2022, [F.19.0116.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220516.3F.7](#) ;
- Les critères d'appréciation de la distinction des transformations qui sont soumises au taux réduit de TVA de 6 % et des nouvelles constructions soumises au taux normal de TVA, Cass. 21 octobre 2022, [F.21.0053.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221021.1N.5](#) ;
- La question de savoir si une renonciation temps couru de la prescription en matière de TVA constitue un désistement d'action et si cette renonciation peut être faite par un administrateur journalier, Cass. 25 novembre 2022, [F.22.0006.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221125.1N.9](#).

## Droits de succession

- Les incidences d'un don d'assurance sur le plan des droits de succession, Cass. 21 avril 2022, [F.21.0026.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220421.1N.9](#).

## Autres conclusions en droit fiscal

- L'administration flamande peut décider de ne pas suspendre le recouvrement forcé de l'impôt. À la différence de l'article 410 C.I.R.92, l'article 3.10.4.6.1 du Code flamand de la fiscalité ne prévoit pas pareille obligation, Cass. 9 mai 2022, [C.21.0329.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220509.3N.6](#) ;
- L'exigence d'inscription au registre de la population à l'adresse du bien immobilier acquis en tant que condition nécessaire pour l'application du taux réduit des droits d'enregistrement de 5 %, Cass. 19 mai 2022, [F.20.0160.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220519.1N.8](#) ;
- La taxe d'occupation de la Région flamande constitue-t-elle une peine au sens de l'article 6 de la CEDH ?, Cass. 23 septembre 2022, [F.20.0152.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220923.1N.7](#).

## Droit pénal

### Généralités

- L'obligation de suivre une formation sur la sécurité routière et la saisie d'un véhicule pour infractions de roulage, imposées par une décision du bourgmestre prise au visa des articles 133 en 135 de la nouvelle loi communale, suivies de poursuites pénales pour les mêmes faits. Violation du principe *ne bis in idem* ?, Cass. 17 mai 2022, [P.22.0118.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220517.2N.12](#) ;
- L'application des dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal aux incriminations prévues par les décrets et ordonnances, Cass. 19 octobre 2022, [P.22.0058.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221019.2F.1](#) ;
- Récidive – Délit commis après une condamnation à une peine correctionnelle – Prise de cours du délai de cinq ans prévu à l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, Cass. 25 octobre 2022, [P.22.0813.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221025.2N.8](#) ;
- Excuse de la provocation, Cass. 8 novembre 2022, [P.22.0743.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221108.2N.3](#).

### Infractions

- L'obligation de céder la priorité à un conducteur qui débouche d'un sens interdit lors de l'exécution d'une manoeuvre, Cass. 18 janvier 2022, [P.21.0780.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220118.2N.8](#) ;
- L'incrimination en droit belge des préventions d'apologie du terrorisme et d'avilissement de personnes qui en sont les victimes et d'outrage à la Couronne dans

le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt espagnol, Cass. 18 janvier 2022, [P.21.1692.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220118.2N.20](#) ;

- L'incidence d'un doute raisonnable quant à la réalité des faits imputés sur les poursuites du chef de dénonciation calomnieuse, Cass. 23 mars 2022, [P.21.1452.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220323.2F.3](#) ;

- Le caractère instantané ou continu de l'infraction d'entrave méchante à la circulation, Cass. 23 mars 2022, [P.21.1500.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220323.2F.4](#) ;

- La portée de l'article 181, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal social (déclaration Dimona) à l'égard des travailleurs étrangers porteurs d'une attestation A1, Cass. 19 avril 2022, [P.21.1232.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220419.2N.11](#) ;

- L'enlèvement, contre la volonté du propriétaire, de bois que le voleur a coupé constitue-t-il un vol ?, Cass. 20 avril 2022, [P.21.1022.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220420.2F.3](#) ;

- Application de l'incrimination des actes non autorisés contraires aux plans et règlements d'aménagement du territoire encore en vigueur à l'usage d'un immeuble dont la fonction principale a été modifiée sans le permis requis, Cass. 3 mai 2022, [P.21.0402.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220503.2N.12](#) ;

- De strafrechtelijke handhaving van het verbod van gemotoriseerd vervoer in bosgebieden in het Vlaams Gewest, Cass. 3 mai 2022, [P.22.0021.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220503.2N.5](#) ;

- De rechtspersoon als lid van een criminele organisatie, Cass. 24 mai 2022, [P.22.0050.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220524.2N.13](#) ;

- L'élément moral de l'infraction de sexisme, Cass. 8 juin 2022, [P.22.0306.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220608.2F.8](#) ;

- L'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'une personne avec qui l'auteur cohabite, Cass. 15 juin 2022, [P.22.0307.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220615.2F.9](#) ;

- La tentative de révélation d'une information couverte par le secret professionnel, Cass. 29 juin 2022, [P.22.0353.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220629.2F.3](#) ;

- Identité des faits et principe *non bis in idem* en cas de poursuites pour conduite en dépit de deux déchéances du droit de conduire dont l'une n'est pas en cours lors des faits, concl. contraires, Cass. 14 septembre 2022, [P.22.0430.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220914.2F.5](#) ;

- La problématique du point de départ du délai de trois ans pour le cas de récidive spéciale visé à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, Cass. 27 septembre 2022, [P.22.0544.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220927.2N.5](#) ;

- Harcèlement et traitement des données personnelles dans le cadre du journalisme, Cass. 18 octobre 2022, [P.22.0871.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221018.2N.16](#) ;
- Participation punissable et accord entre auteur et coauteur : la question de la préméditation d'un meurtre au sens des articles 393 et 394 du Code pénal, Cass. 20 décembre 2022, [P.22.0815.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221220.2N.24](#) ;
- Prise d'otage se soldant par le décès de la victime, Cass. 20 décembre 2022, [P.22.1096.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221220.2N.23](#).

### **Autres conclusions en matière de droit pénal**

- La neutralisation de circonstances aggravantes par l'admission de circonstances atténuantes, Cass. 5 janvier 2022, [P.21.1312.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220105.2F.1](#) ;
- L'interdiction du cumul des mesures de déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur pour cause d'incapacité physique, en application de l'article 42 de la loi sur la circulation routière, et de limitation de la validité du permis de conduire à tous les véhicules à moteur équipés d'un système éthylotest antidémarrage, en application de l'article 37/1 de cette loi, Cass. 1<sup>er</sup> juin 2022, [P.22.0238.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220601.2F.3](#) ;
- Harcèlement (élément moral) et internement, Cass. 26 octobre 2022, [P.22.0910.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221026.2F.9](#).

### **Procédure pénale**

#### **Action publique et action civile**

- L'appel incident formé contre la remise à date indéterminée d'une affaire sur le plan civil, par laquelle il n'est pas fait droit à la demande de dommages-intérêts provisionnels, Cass. 18 janvier 2022, [P.21.0780.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220118.2N.8](#) ;
- L'opposition non avenue en raison de l'absence du prévenu contre lequel un ordre d'arrestation immédiate a été délivré et dont l'avocat, qui avait comparu à l'audience d'introduction, n'intervient plus, Cass. 18 janvier 2022, [P.21.1291.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220118.2N.9](#) ;
- Le curateur d'une société faillie peut-il se constituer partie civile contre l'ancien dirigeant de cette société qui est prévenu d'avoir, en cette qualité, commis une fraude fiscale grave, quant à la créance d'impôt que constitue le montant de la TVA perçue frauduleusement ?, Cass. 16 mars 2022, [P.21.1324.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220316.2F.8](#) ;
- La portée de la présomption de classement sans suite instituée par l'article D.VII.16 du Code wallon de développement territorial, Cass. 23 mars 2022, [P.21.1523.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220323.2F.2](#) ;

- Le caractère réel ou non de la cause de suspension du délai de prescription de l'action publique résultant de la proposition transactionnelle faite à l'un des prévenus, Cass. 25 mai 2022, [P.22.0114.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220525.2F.1](#) ;
- La portée de la règle *non bis in idem*, Cass. 5 octobre 2022, [P.21.0024.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221005.2F.1](#) ;
- La distinction entre la demande en dommages et intérêts et celle au paiement d'une indemnité de procédure majorée formulées par un inculpé en cas de non-lieu, Cass. 2 novembre 2022, [P.22.0026.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221102.2F.2](#) ;
- L'appréciation d'une demande en récusation d'un expert judiciaire, désigné sur le plan civil, en raison de son opposition contre la présence de l'avocat du condamné au déroulement des opérations d'expertise médicale et psychologique de la victime d'un viol, Cass. 29 novembre 2022, [P.22.0962.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221129.2N.2](#).

### **Instruction en matière pénale**

- Rétention de données et application de l'article 32 du titre préliminaire du code de procédure pénale, Cass. 25 janvier 2022, [P.21.1353.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220125.2N.3](#) ;
- Le droit d'un suspect à l'assistance d'un avocat lors de l'audition menée par un inspecteur social antérieurement à la loi du 21 novembre 2016 et l'admissibilité en tant que preuve de l'audition faite avec l'assistance d'un interprète qui a prêté le serment visé à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 devant le juge de paix antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 2014, Cass. 19 avril 2022, [P.21.1232.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220419.2N.11](#) ;
- L'utilisation d'éléments de preuve obtenus durant une instruction judiciaire comme informations policières et comme base d'une enquête policière autonome, Cass. 6 septembre 2022, [P.22.0440.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220906.2N.12](#) ;
- La loyauté de l'instruction et le contrôle de cette exigence par la juridiction de jugement, Cass. 8 novembre 2022, [P.22.0825.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221108.2N.10](#).

### **Privation de liberté d'un inculpé**

- Le délai raisonnable de la détention préventive et l'appréciation de la régularité des éléments de preuve qui fondent les indices sérieux de culpabilité, Cass. 3 mai 2022, [P.22.0548.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220503.2N.16](#) ;
- Un conseiller à la cour d'appel peut-il statuer sur une requête de mise en liberté provisoire s'il a statué antérieurement sur la détention préventive en qualité de juge siégeant en chambre du conseil ?, Cass. 19 juillet 2022, [P.22.0914.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220719.VAC.3](#) ;



- Les juridictions d’instruction peuvent-elles assortir la détention préventive sous surveillance électronique des mesures visées à l’art. 20, § 3 bis, de la loi du 20 juillet 1990, telle l’interdiction de communiquer ?, Cass. 26 juillet 2022, [P.22.0959.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220726.VAC.5](#) ;
- Le mandat d’arrêt international émis par une autorité britannique, Cass. 26 juillet 2022, [P.22.0985.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220726.VAC.11](#) ;
- La recevabilité de la requête de mise en liberté introduite par un prévenu, condamné à une peine effective d’emprisonnement, durant l’examen du pourvoi introduit par le ministère public contre cette condamnation, Cass. 19 octobre 2022, [P.22.1286.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221019.2F.15](#) ;
- L’obligation, dans le chef du juge qui statue sur le maintien de la détention préventive, de justifier le montant du cautionnement au paiement duquel il subordonne la mise en liberté, Cass. 9 novembre 2022, [P.22.1407.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221109.2F.11](#) ;
- La non-application de la règle de l’unanimité à la décision de la chambre des mises en accusation libérant sous caution et sous conditions un inculpé dont la détention avait été maintenue sous surveillance électronique par la chambre du conseil, Cass. 14 décembre 2022, [P.22.1594.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221214.2F.12](#) ; - L’exigence d’un examen individuel, précis et actuel pour le maintien de la détention provisoire et la motivation du cautionnement, Cass. 20 décembre 2020, [P.22.1605.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.32](#).

## Juridictions de jugement

- L’effet dévolutif de l’appel *versus* l’évocation de l’article 215 du Code d’instruction criminelle, Cass. 8 mars 2022, [P.21.0583.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220308.2N.4](#) ;
- La compétence de la juridiction saisie pour statuer sur un fait, lorsque celui-ci, tel qu’elle le requalifie, ressortit à une juridiction inférieure, Cass. 16 mars 2022, [P.22.0042.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220316.2F.2](#) ;
- Quand, devant la cour d’assises, l’accusé comparait derrière une paroi vitrée, Cass. 30 mars 2022, [P.22.0092.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220330.2F.2](#) ;
- L’incidence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme sur les règles relatives à la charge de la preuve en matière de violences policières alléguées, Cass. 6 avril 2022, [P.21.1594.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220406.2F.4](#) ;
- La demande en récusation du président de la cour d’assises pour méconnaissance de la présomption d’innocence, Cass. 3 mai 2022, [P.22.0579.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220308.2N.4](#) ;
- La portée de l’adaptation ou de la précision de la qualification et l’exigence du respect des droits de la défense, Cass. 25 mai 2022, [P.22.0087.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220525.2F.3](#) ;

- L'absence de caractère contradictoire de la procédure de rectification d'office d'un arrêt, Cass. 21 septembre 2022, [P.22.0354.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220921.2F.1](#) ;
- Quand des déclarations auto-incriminantes à l'audience sont relatées dans le jugement sans avoir été actées, Cass. 12 octobre 2022, [P.22.0456.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221012.2F.13](#) ;
- La juridiction correctionnelle peut-elle appliquer le principe *non bis in idem* lorsque la juridiction de la jeunesse a ordonné des mesures protectionnelles pour des faits commis par le prévenu juste avant sa majorité ?, Cass. 12 octobre 2022, [P.22.0851.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221012.2F.7](#) ;
- La légalité du refus de soumettre un prévenu au test polygraphique, Cass. 19 octobre 2022, [P.22.0641.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221019.2F.5](#) ;
- La compatibilité de la prise en compte de l'attitude du prévenu dans l'appréciation du dépassement du délai raisonnable avec le droit pour le prévenu d'exercer librement ses droits de la défense, Cass. 19 octobre 2022, [P.22.0641.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221019.2F.5](#) ;
- L'impartialité du juge qui a connu de la même affaire mais en cause d'autres prévenus, Cass. 2 novembre 2022, [P.22.0486.F-P.22.0694.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221102.2F.14](#) ;
- La requalification des faits pendants devant la juridiction de jugement en une infraction plus grave, lorsque plusieurs qualifications sont possibles, Cass. 8 novembre 2022, [P.22.0812.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221108.2N.2](#) ;
- La recevabilité d'une requête en récusation dirigée contre un membre du ministère public, Cass. 16 novembre 2022, [P.22.1337.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221116.2F.10](#) ;
- La motivation de l'arrêt de l'audience préliminaire concernant l'établissement de la liste des témoins, Cass. 20 décembre 2022, [P.21.0828.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221220.2N.22](#) ; ;
- Le dépassement du délai raisonnable dans une affaire d'assises avec deux accusés : appréciation individuelle ou comparaison ?, Cass. 20 décembre 2022, [P.21.0828.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221220.2N.22](#) ;
- La libération sous caution et le sort de la caution dans le cadre d'une affaire d'assises : la durée de validité de la caution, le dépassement du délai raisonnable et l'excusabilité de la non-comparution, Cass. 20 décembre 2022, [P.21.0828.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221220.2N.22](#) ;
- La motivation de l'arrêt de l'audience préliminaire concernant l'établissement de la liste des témoins, Cass. 20 décembre 2022, [P.22.0815.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221220.2N.24](#) ;
- L'appréciation par la cour d'assises de l'action civile pendant le traitement du pourvoi en cassation formé contre les arrêts sur la culpabilité et le taux de la peine, Cass. 20 décembre 2022, [P.22.0815.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221220.2N.24](#) ;

- Poser des questions dans une affaire d'assises : questions principales et subsidiaires, Cass. 20 décembre 2022, [P.22.1096.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221220.2N.23](#).

## Recours

- La rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêt attaqué par la Cour de cassation saisie régulièrement d'un pourvoi, Cass. 12 janvier 2022, [P.21.1271.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220112.2F.8](#) ;

- Le pourvoi formé contre l'arrêt qui vérifie si les conditions légales de l'arrestation provisoire extraditionnelle décidée par le juge d'instruction sont réunies devient-il sans objet lorsque le mandat d'arrêt international délivré par l'autorité étrangère, rendu exécutoire, a été signifié à l'étranger ?, Cass. 12 janvier 2022, [P.21.1696.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220112.2F.13](#) ;

- Obligation de fournir des informations sur le formulaire de griefs au prévenu qui interjette appel depuis la prison, qui ne maîtrise pas la langue de la procédure et qui, à ce moment, n'est pas assisté par un avocat, Cass. 18 janvier 2022, [P.21.1294.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220118.2N.1](#) ;

- L'effet relatif de l'appel formé par le condamné seul contre un jugement déclarant recevable et non fondée son opposition formée contre un jugement révoquant par défaut son sursis probatoire, Cass. 19 janvier 2022, [P.21.1334.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220119.2F.2](#) ;

- La réouverture de la procédure à la suite d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme à propos des auditions d'un suspect faites pendant l'instruction préliminaire sans qu'il soit informé de son droit au silence et sans l'assistance d'un avocat, en méconnaissance des garanties découlant de l'article 6, § 3 c, de la CEDH, Cass. 1<sup>er</sup> février 2022, [P.21.1190.N-P.21.1222.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220201.2N.8](#) ;

- Les conditions pour déclarer recevable l'appel tardif d'un prévenu, Cass. 9 mars 2022, [P.21.0830.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220309.2F.4](#) ;

- Le curateur d'une société faillie peut-il signer une déclaration de pourvoi en cette qualité s'il est avocat « attesté » ?, Cass. 16 mars 2022, [P.21.1324.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220316.2F.8](#) ;

- L'opposition à la confiscation d'un bien par son propriétaire qui n'a pas été convoqué à la procédure et qui n'est pas intervenu volontairement. Les règles de l'article 187 du Code d'instruction criminelle sont-elles d'application et quelle est la charge de la preuve incombant au tiers propriétaire de bonne foi pour revendiquer le bien confisqué ?, Cass. 22 mars 2022, [P.21.1502.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220301.2N.8](#) ;

- La cour d'appel qui réduit la peine prononcée par le tribunal correctionnel mais retire le sursis accordé par le premier juge doit-elle statuer à l'unanimité ?, Cass. 20 avril 2022, [P.21.1650.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220420.2F.1](#) ;

- Effet dévolutif de l'appel et évocation, Cass. 18 mai 2022, [P.22.0351.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220518.2F.7](#) ;
- Le grief d'appel élevé par le ministère public sous réserve du dépôt par le prévenu d'un formulaire de griefs, Cass. 1<sup>er</sup> juin 2022, [P.22.0389.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220601.2F.1](#) ;
- Le point de départ du délai pour se pourvoir en cassation contre une décision rendue par défaut à l'égard du prévenu, Cass. 7 septembre 2022, [P.21.1593.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220907.2F.2](#) ;
- La prolongation du délai d'appel pour cas de force majeure, Cass. 20 septembre 2022, [P.22.0508.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220920.2N.2](#) ;
- La portée de l'annonce faite par un inculpé détenu de son intention d'interjeter appel lors de la signification par le directeur de la prison de l'ordonnance de la chambre du conseil maintenant sa détention préventive, Cass. 21 septembre 2022, [P.22.1190.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220921.2F.14](#) ;
- La Cour de cassation peut-elle avoir égard à un extrait du casier judiciaire ?, Cass. 12 octobre 2022, [P.22.0456.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221012.2F.13](#) ;
- Lorsque la cassation avec renvoi est limitée à la peine, la juridiction de renvoi peut-elle statuer sur la culpabilité ?, Cass. 12 octobre 2022, [P.22.0640.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221012.2F.8](#) ;
- La rectification d'une erreur matérielle dans la décision attaquée par la Cour de cassation en cas de pourvoi irrecevable, Cass. 16 novembre 2022, [P.21.0671.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221116.2F.3](#) ;
- La réouverture de la procédure après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme : une nuance au caractère *in personam* des droits *Salduz*, Cass. 6 décembre 2022, [P.22.1130.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221206.2N.19](#) ;
- La recevabilité de l'appel interjeté par la compagnie d'assurances intervenue volontairement alors que son conseil n'a pas contesté les demandes des parties civiles devant le premier juge, Cass. 7 décembre 2022, [P.22.0186.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221207.2F.5](#) ;
- L'irrecevabilité d'un mémoire portant une signature illisible *loco* un avocat sans mention de la qualité du signataire, Cass. 14 décembre 2022, [P.22.0680.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221214.2F.3](#) ;
- La réouverture de la procédure après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme et la satisfaction de la deuxième condition de fond : la persistance de conséquences très graves, Cass. 20 décembre 2022, [P.22.1136.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221220.2N.25](#) ;
- L'exclusion du pourvoi contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête d'opposition à la décision du procureur du Roi concernant la transmission de biens qui, conformément à la demande d'entraide judiciaire, forment l'objet de l'infraction, Cass. 21 décembre 2022, [P.22.0400.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221221.2F.3](#).

## Autres conclusions en matière de procédure pénale

- Le caractère suspensif du référé pénal introduit en application de l'article 22, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne, Cass. 5 janvier 2022, [P.21.1329.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220105.2F.2](#) ;

- La qualité d'agent de police judiciaire conférée à certains membres du cadre administratif et logistique de la police fédérale et de la police locale pour effectuer les constatations fondées sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement, Cass. 9 mars 2022, [P.21.1457.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220309.2F.8](#) ;

- Les conséquences du non-respect des conditions de forme prévue pour un prélèvement sanguin et de son analyse en vue du dosage de l'alcool, Cass. 9 mars 2022, [P.21.1595.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220309.2F.6](#) ;

- L'examen par la Cour des conditions pour la réouverture de la procédure après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme actant la déclaration unilatérale de la violation de la Convention par le gouvernement, Cass. 16 mars 2022, [P.21.1300.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220316.2F.16](#) ;

- La recevabilité de l'intervention volontaire des enfants majeurs concernés par une procédure de déchéance de l'autorité parentale requise par le ministère public à l'égard d'un de leurs parents, Cass. 22 juin 2022, [P.22.0094.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220622.2F.10](#) ;

- La réouverture de la procédure à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme censurant un formalisme excessif dans la procédure menée devant la Cour de cassation, Cass. 7 septembre 2022, [P.22.0339.F-P.22.0340.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220907.2F.4](#) ;

- L'exigence d'un consentement écrit et préalable de la personne qui a la jouissance des lieux pour pénétrer dans un domicile en vue de priver de liberté un étranger se trouvant en séjour illégal, Cass. 5 octobre 2022, [P.22.1200.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221005.2F.11](#) ;

- L'internement est-il encore possible en l'absence d'une commission d'agrément pour les psychiatres médicolégaux en Communauté française ?, Cass. 19 octobre 2022, [P.22.0992.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221019.2F.21](#) ;

- Les conditions mises par la loi belge à la réouverture de la procédure après un constat de violation de la Convention par la Cour européenne D.H., Cass. 26 octobre 2022, [P.22.0712.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221026.2F.13](#) ;

- L'incidence de la remise en liberté de l'étranger, demandeur en cassation, sur l'objet de son pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui a maintenu la mesure de rétention, Cass. 9 novembre 2022, [P.22.1208.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221109.2F.9](#) ;

- Les conditions mises par la loi belge à la réouverture de la procédure après un constat de violation de la Convention par la Cour européenne des droits de

l'homme, Cass. 30 novembre 2022, [P.22.0591.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221130.2F.19](#) ;

- L'incidence de l'arrêt *Saqawat c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme sur la jurisprudence dite « sans objet » de la Cour, Cass. 15 décembre 2022, [P.22.1327.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1](#) ;

- Les conséquences et le traitement d'une deuxième demande en récusation identique : un abus de droit ?, Cass. 20 décembre 2022, [P.22.0815.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221220.2N.24](#).

## Peine et exécution de la peine

- La confiscation de l'objet du blanchiment à charge de chacun des auteurs de la même opération de blanchiment » et « le contrôle du caractère proportionné de la peine, Cass. 12 janvier 2022, [P.21.0974.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220112.2F.5](#) ;

- Le tribunal de l'application des peines peut-il appliquer au condamné mis à sa disposition la modalité de libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire pendant la phase d'exécution de la mise à disposition ?, Cass. 20 avril 2022, [P.22.0394.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220420.2F.8](#) ;

- La place de la peine de probation dans l'arsenal des peines, Cass. 27 avril 2022, [P.21.1639.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220427.2F.3](#) ;

- La possibilité pour la chambre de protection sociale de statuer par défaut sur une demande de révocation de la libération à l'essai lorsque l'interné ne comparait pas et que son avocat refuse de le représenter, Cass. 11 mai 2022, [P.22.0498.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220511.2F.6](#) ;

- La portée de l'obligation de motiver le refus de la peine de travail en matière de police, Cass. 25 mai 2022, [P.22.0255.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220525.2F.5](#) ;

- Lorsqu'il a condamné antérieurement celui qui comparait devant lui dans le cadre de l'exécution de décisions de condamnation prises par d'autres magistrats, le président du tribunal de l'application des peines est-il apte à statuer ?, Cass. 1<sup>er</sup> juin 2022, [P.22.0622.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220601.2F.8](#) ;

- La légalité de l'autorisation accordée au conseil d'un condamné mis à disposition du tribunal de l'application des peines de représenter ce dernier dans le cadre d'une procédure de révocation de la liberté sous surveillance qui lui avait été accordée, Cass. 7 septembre 2022, [P.22.1111.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220907.2F.8](#).

## **Droit social**

### **Droit du travail**

- L'action introduite pour des actes de concurrence déloyale ou pour la participation à de tels actes après la fin du contrat de travail est une action en responsabilité extracontractuelle au sens de l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil, Cass. 24 janvier 2022, [S.19.0037.N-S.20.0016.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220124.3N.7](#) ;

- La notion de maternité dans l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes quand cela concerne la garde d'enfants, Cass. 4 avril 2022, [S.20.0025.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220404.3N.3](#) ;

- La détermination du salaire auquel les travailleurs étrangers détachés ont droit et le caractère répréhensible de l'emploi de travailleurs étrangers sans le permis de travail et de séjour requis, qui ont ensuite été dispensés de ces formalités par un arrêté d'exécution ultérieur, Cass. 19 avril 2022, [P.21.1232.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220419.2N.11](#) ;

- Notion de lieu où le travail effectue habituellement son travail lorsque le contrat de travail est exécuté sur plusieurs États membres, Cass. 16 mai 2022, [S.21.0038.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220516.3F.1](#) ;

- Un ouvrage concret peut impliquer que le dossier d'intervention ultérieur doit contenir, en plus des éléments énumérés par la loi, d'autres éléments qui peuvent être précisés en cas de litige dans une décision judiciaire, Cass. 9 juin 2022, [C.21.0395.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220609.1N.11](#) ;

- Les dispositions sur le temps de travail et la notion de personnes investies d'un poste de confiance, Cass. 27 juin 2022, [S.20.0026.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220627.3F.9](#) ;

- Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 21, alinéa 2 de la Constitution et la liberté du commerce et de l'industrie, Cass. 3 octobre 2022, [S.17.0009.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221003.3N.6](#) ;

- L'obligation de l'employeur de payer le salaire et les paiements par un tiers. Ces paiements par un tiers peuvent être compris dans la rémunération en cours pour le calcul de l'indemnité de préavis, Cass. 3 octobre 2022, [S.21.0049.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221003.3N.7](#) ;

- Les travailleurs ont le droit de grève et ce droit peut faire l'objet de restrictions ; il est également susceptible de constituer une faute, Cass. 12 décembre 2022, [C.18.0533.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221212.3F.4](#) ;

- La nature de l'indemnité de licenciement abusif au regard des plafonds d'indemnisation du fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, Cass. 12 décembre 2022, [S.20.0100.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221212.3F.1](#) ;

- Dans le cadre d'une convention collective de travail, quand peut-on parler d'un conflit collectif qui échappe au pouvoir juridictionnel des juridictions du travail ?, Cass. 12 décembre 2022, [S.21.0029.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221212.3N.1](#) ;

- La rémunération payée en trop constitue-t-elle une avance en argent faite par l'employeur qui peut être imputée sur la rémunération du travailleur ?, Cass. 12 décembre 2022, [S.21.0081.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221212.3F.3](#).

## **Droit de la sécurité sociale**

- La subrogation de l'organisme assureur conformément à l'article 136, § 2, alinéa 4, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités s'opère au moment du paiement et jusqu'à concurrence de son montant, de sorte qu'en cas de paiements distincts, la subrogation s'opère séparément pour chaque paiement. L'interruption du délai de prescription ne joue en faveur du subrogé que si elle est antérieure à la subrogation, Cass. 27 janvier 2022, [C.21.0106.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220127.1N.1](#) ;

- Le recouvrement de l'indu en matière d'allocation de chômage et application dans le temps d'une nouvelle cause de suspension de la prescription, Cass. 14 février 2022, [S.21.0004.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220214.3F.12](#) ;

- Le chômage économique et le chômage temporaire par rapport à la notion de force majeure, Cass. 4 avril 2022, [S.20.0047.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220404.3N.1](#) ;

- La question de savoir si on est face à des catégories similaires dans le cadre du contrôle de la conformité des dispositions applicables de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage aux exigences de l'article 10 et 11 de la Constitution lorsqu'il est question, d'une part, du chômage temporaire pour raisons économiques, d'autre part, des autres motifs de chômage temporaire, Cass. 4 avril 2022, [S.20.0053.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220404.3N.4](#) ;

- Pouvoirs du juge en cas de contrôle de la sanction administrative devant le tribunal du travail, Cass. 27 juin 2022, [S.21.0012.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220627.3F.5](#) ;

- Le revenu d'intégration et l'hébergement alterné des enfants, Cass. 27 juin 2022, [S.20.0015.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220627.3F.3](#) ;

- Le point de référence pour déterminer si le seuil de rémunération fixé par la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré est dépassé pour établir le statut social, Cass. 3 octobre 2022, [S.21.0080.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221003.3N.4](#) ;

- Les circonstances dans lesquelles l'employeur peut récupérer à charge du travailleur concerné les cotisations salariales qu'il n'a pas retenues dans le cadre d'une procédure d'exécution par huissier de justice, Cass. 17 octobre 2022, [S.21.0027.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.7](#) ;



- L'effet de la force majeure sur les dispositions relatives à la garantie de revenus aux personnes âgées qui imposent au bénéficiaire l'obligation d'avoir en Belgique sa résidence principale et d'y résider de manière effective et permanente et qui déterminent les conditions auxquelles un séjour à l'étranger est assimilé à la résidence effective et permanente en Belgique, Cass. 24 octobre 2022, [S.22.0007.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221024.3F.6](#) ;

- La présomption de lien causal entre l'événement soudain et la lésion est-elle d'application à la demande tendant à une allocation d'aggravation en faveur de la victime dont l'état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai de la demande en révision ?, Cass. 12 décembre 2022, [S.20.0062.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221212.3F.2](#).

## **Droit judiciaire**

### **Procédure civile**

- La question de savoir si le juge en désignant un expert délègue ou non son pouvoir de juridiction en ce qui concerne l'appréciation au fond de l'affaire, Cass. 3 février 2022, [C.21.0058.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220203.1N.1](#) ;

- La notion de « chef de demande » au sens de l'article 794/1, alinéa 1er, du Code judiciaire doit être entendue de manière large et inclure le cas où le juge a omis de statuer sur une partie d'un chef de demande, Cass. 9 mai 2022, [C.21.0494.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220509.3N.4](#) ;

- Composition du siège et procédure écrite, Cass. 16 mai 2022, [S.21.0001.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220516.3F.4](#) ;

- L'exproprié ne peut acquiescer à la décision du juge de paix quant à la régularité de l'expropriation car cette décision n'est susceptible d'aucun recours, Cass. 9 juin 2022, [C.21.0142.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220609.1N.1](#) ;

- Le moyen pris de la violation d'un traité international qui ne vise pas simultanément la violation de la loi qui approuve ce dernier n'est pas recevable, Cass. 15 septembre 2022, [C.19.0425.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220915.1F.1](#) ;

- Le moyen pris de la violation d'un traité international qui ne vise pas simultanément la violation de la loi qui approuve ce dernier n'est pas recevable, Cass. 15 septembre 2022, [F.20.0086.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220915.1F.2](#) ;

- Sur le caractère appealable des jugements interlocutoires dans lesquels le juge ordonne une mesure préalable, Cass. 16 septembre 2022, [C.21.0405.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220916.1N.9](#) ;

- L'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil concerne la prescription et ne s'applique pas aux délais prévus pour former un recours, de sorte que le droit d'introduire un appel incident ne se prescrit pas après l'expiration d'un délai de dix ans à compter du prononcé du jugement attaqué, Cass. 30 septembre 2022, [C.21.0079.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220930.1N.6](#) ;

- Les conséquences du courrier du ministère public au greffe de la cour du travail pour l'informer que, « *la cause n'étant pas obligatoirement communicable* », il ne remettrait pas d'avis, alors la cause est obligatoirement communicable, Cass. 24 octobre 2022, [S.22.0003.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221024.3F.2](#) ;
- Il ne résulte d'aucune disposition légale qu'une action en annulation d'un contrat multipartite, quand bien même elle entendrait annuler ce contrat dans son intégralité, ne peut être accueillie que si toutes les parties contractantes sont mises à la cause, Cass. 30 septembre 2022, [C.21.0079.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220930.1N.6](#) ;
- Le fait qu'une personne internée doive introduire une demande d'indemnisation avant la fin de la période pendant laquelle elle a été privée de liberté dans des circonstances contraires à l'article 5 de la CEDH constitue une charge procédurale excessive, Cass. 7 novembre 2022, [C.21.0243.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221107.3N.6](#) ;
- Les effets dans le temps de l'article 1110, alinéa 4, du Code judiciaire, dans la version issue de la loi du 6 juillet 2017 selon laquelle la juridiction à laquelle la cause est renvoyée se conforme à l'arrêt de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par elle, Cass. 28 novembre 2022, [C.21.0502.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221128.3F.4](#) ;
- Le champ d'application de la révocation des mesures provisoires ordonnées en référé en l'absence d'introduction d'une procédure 28 novembre 2022, au fond en cas d'utilisation ou de divulgation illicite d'un secret d'affaires, Cass. 28 novembre 2022, [C.22.0205.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221128.3F.6](#) ;
- La notion d' « intérêt » à interjeter appel dans le cas où le jugement a statué conformément à ses propres conclusions, Cass. 9 décembre 2022, [C.21.0518.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221209.1N.1](#) ;
- Le juge qui tranche la contestation relative à la validité du rapport final d'expertise ne règle pas un incident relatif à la mesure d'expertise mais, statuant sur la légalité de cette preuve, rend un jugement définitif, Cass. 15 décembre 2022, [C.21.0253.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.1](#) ;
- Le juge qui condamne une partie au paiement d'un montant provisionnel tenu pour incontestablement dû prononce un jugement définitif, Cass. 15 décembre 2022, [C.21.0253.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221215.1F.1](#).

### **Récusation et dessaisissement**

- La demande en récusation du président de la cour d'assises pour violation de la présomption d'innocence, Cass. 3 mai 2022, [P.22.0579.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220503.2N.19](#) ;
- L'appréciation d'une demande en récusation d'un expert judiciaire, désigné sur le plan civil, en raison de son opposition contre la présence de l'avocat du condamné au déroulement des opérations d'expertise médicale et psychologique de la victime d'un viol, Cass. 29 novembre 2022, [P.22.0962.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221129.2N.2](#).

## Règlement collectif de dettes

- Les conditions auxquelles un créancier est réputé renoncer à une créance, Cass. 7 novembre 2022, [S.22.0004.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221107.3N.4](#).

## Autres conclusions en droit judiciaire

- L'obligation de motivation de l'arbitre ; la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage qui résulte d'une faute, Cass. 13 janvier 2022, [C.19.0153.N-C.19.0174.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220113.1N.9](#) ;
- Article 5.1 e), de la Convention de New York et l'appréciation du caractère obligatoire de la sentence arbitrale ; la question de savoir si un recours peut être formé contre une sentence arbitrale en vue de sa réformation et les effets d'une décision rendue dans le cadre d'un tel recours sur le caractère obligatoire de la sentence, Cass. 10 février 2022, [C.20.0247.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220210.1N.1](#) ;
- Surséance de la Cour à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice Benelux se soit prononcée sur la question suivante : « Dans l'hypothèse où le juge de l'astreinte a fixé un montant au-delà duquel l'astreinte n'est plus perçue, les astreintes acquises prescrites doivent-elles être prises en compte pour déterminer si le montant maximal de l'astreinte a été atteint ? », Cass. 7 avril 2022, [C.21.0287.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220407.1N.11](#) ;
- Une action en paiement d'une facture relative à la livraison de biens en exécution d'un contrat conclu avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité que le créancier établi dans un État membre intente dans cet État membre contre le débiteur après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre ce dernier dans un autre État membre, Cass. 28 avril 2022, [C.21.0150.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220428.1N.3](#).

## Droit disciplinaire

- La possibilité pour le plaignant de se faire représenter par son conseil dans une procédure disciplinaire contre un avocat, Cass. 10 mars 2022, [D.21.0013.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220310.1N.1](#) ;
- La notion d'activité exercée pour compte de tiers au sens des articles 2, 1<sup>o</sup>, et 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, Cass. 28 novembre 2022, [D.22.0007.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221128.3F.3](#).

## **Droit public et administratif**

### **Urbanisme**

- L'incidence de l'omission de l'avertissement préalable à adresser au suspect en application de l'article D.VII.4 du CoDT, Cass. 20 avril 2022, [P.21.1022.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220420.2F.3](#) ;
- Un règlement d'urbanisme dans un plan d'exécution spatiale gelant pour une durée indéterminée le développement de l'habitat correspond-il encore à l'affectation de zone « habitat » ?, Cass. 16 juin 2022, [C.21.0319.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220616.1N.8](#) ;
- Lorsque l'action publique au sens strict relative à une infraction au CoBAT est déclarée irrecevable, le fonctionnaire délégué a-t-il qualité pour se pourvoir en cassation contre la décision rendue sur la demande de mesure de réparation ?, Cass. 14 septembre 2022, [P.22.0398.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220914.2F.2](#) ;
- La question de savoir qui peut être considéré comme une personne lésée au sens de l'article 2262bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ancien Code civil dans le cadre d'une action en réparation publique, Cass. 9 décembre 2022, [C.20.0165.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221209.1N.5](#).

### **Étrangers**

- L'appréciation d'un pourvoi en cassation formé par un étranger après sa mise en liberté par le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, Cass. 27 septembre 2022, [P.22.1122.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20220927.2N.21](#) ;
- L'exigence d'un consentement écrit et préalable de la personne qui a la jouissance des lieux pour pénétrer dans un domicile en vue de priver de liberté un étranger se trouvant en séjour illégal, Cass. 5 octobre 2022, [P.22.1200.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221005.2F.11](#) ;
- L'incidence de la remise en liberté de l'étranger, demandeur en cassation, sur l'objet de son pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui a maintenu la mesure de rétention, Cass. 9 novembre 2022, RG [P.22.1208.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221109.2F.9](#) ;
- L'incidence de l'arrêt *Saqawat c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme sur la jurisprudence dite « sans objet » de la Cour, Cass. 15 décembre 2022, [P.22.1327.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221215.2F.1](#).

### **Autres conclusions en matière de droit public et administratif**

- L'exproprié ne peut acquiescer à la décision du juge de paix quant à la régularité de l'expropriation car cette décision n'est susceptible d'aucun recours, Cass. 9 juin 2022, [C.21.0142.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220609.1N.1](#) ;

- La conséquence de l'utilisation illicite de la dénomination « hôtel » en tant que telle, sans mention d'un quelconque classement dans une catégorie de confort, Cass. 14 octobre 2022, [C.18.0548.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221014.1N.1](#) ;
- Les conséquences de la décision d'une commune d'octroyer un avantage social au bénéfice des élèves fréquentant une école qu'elle organise, Cass. 14 novembre 2022, [C.21.0549.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221114.3F.4](#) ;
- L'immunité parlementaire ne couvre pas les discours et propos prononcés en dehors de l'exercice des fonctions, Cass. 24 novembre 2022, [C.21.0447.F](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221124.1F.9](#) ;
- L'immunité parlementaire ne couvre pas les discours et propos prononcés en dehors de l'exercice des fonctions, Cass. 16 décembre 2022, [C.21.0448.N](#), [ECLI:BE:CASS:2022:CONC.20221216.1N.11](#).

# Mercuriale



## La Cour de cassation et la coutume internationale – Des agressions territoriales aux immunités d’États – Propos d’actualité

### Discours prononcé par Monsieur André Henkes, procureur général près la Cour de cassation, à l’audience solennelle de rentrée du 1<sup>er</sup> septembre 2022<sup>1</sup>

Lors de l’audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, le procureur général, Monsieur André Henkes, a prononcé une mercuriale sur le thème de « *La Cour de cassation et la coutume internationale* ».

Le procureur général part de deux faits touchant au droit coutumier international : d’une part, la guerre qui fait rage en Ukraine, d’autre part, un arrêt de la Cour du 27 juin 2022 statuant sur la question de l’immunité d’État. Il identifie ensuite des arrêts de cassation qui définissent les contours du contrôle que la Cour exerce en la matière et apportent d’intéressantes précisions sur le contenu du droit international coutumier ainsi que sur la manière dont ce dernier s’articule avec le droit interne.

La mercuriale comprend trois chapitres.

Le premier chapitre, qui situe la coutume en tant que source de droit international, se décompose en deux sections. Dans la première section, le procureur général aborde la notion de « *coutume internationale* », sa portée et ses caractéristiques. Il rappelle que, si elle a une importance accessoire dans l’ordre juridique interne, elle constitue, en revanche, une source de droit fondamentale dans l’ordre juridique international en raison de son antériorité et de son caractère général. En dépit du nombre croissant de traités internationaux et autres instruments juridiques internationaux, certains domaines du droit international continuent d’être réglés principalement par la coutume internationale. En outre, la coutume internationale a son importance dans diverses matières, pourtant régies par des instruments juridiques écrits, à l’égard des États qui n’y sont pas parties. Enfin, la coutume internationale peut subsister parallèlement à des instruments juridiques écrits. Elle occupe la même place que les traités internationaux dans la hiérarchie des normes et constitue une source importante de *ius cogens*. Dans la seconde section, le procureur général s’intéresse aux deux instruments d’identification de la coutume. Pour qu’il soit question de coutume, il faut, en effet, une *consuetudo* (une pratique établie des États qui soit à la fois générale et constante) et une *opinio iuris* (la conviction que cette coutume revêt un caractère contraignant).

Le deuxième chapitre se penche sur le rôle de la coutume internationale dans l’ordre juridique belge. La première section de ce chapitre met en exergue l’application automatique, de plein droit, de la coutume internationale dans l’ordre juridique interne, étant donné qu’elle ne répond à aucune règle de forme particulière. Contrairement aux traités internationaux, la coutume internationale n’est soumise à aucune forme d’assentiment du Parlement pour trouver à s’appliquer dans l’ordre juridique interne. La seconde section examine dès lors la question de savoir si et dans quelle mesure la coutume internationale prévaut sur des normes de droit interne. Bien

---

<sup>1</sup> Le texte intégral de la mercuriale est disponible sur le site de la Cour : [https://justice.belgium.be/sites/default/files/Merc%202022\\_DEF.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/Merc%202022_DEF.pdf)

que, dans l'arrêt *Le Ski* du 27 mai 1971, la Cour ait consacré sans équivoque le principe selon lequel une norme de droit international conventionnel ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne prime le droit interne, la jurisprudence de la Cour apparaît contradictoire concernant l'articulation de la coutume internationale avec le droit interne. Alors qu'elle confirme la primauté de la coutume internationale dans un arrêt du 25 juin 1906, elle la dément ensuite dans un arrêt du 26 mai 1966. Un arrêt récent du 12 février 2003 semble à nouveau confirmer avec prudence cette primauté, tout en restant quelque peu ambigu, puisque la Cour n'y formule pas en tant que tel un principe selon lequel la coutume internationale prévaut sur le droit interne.

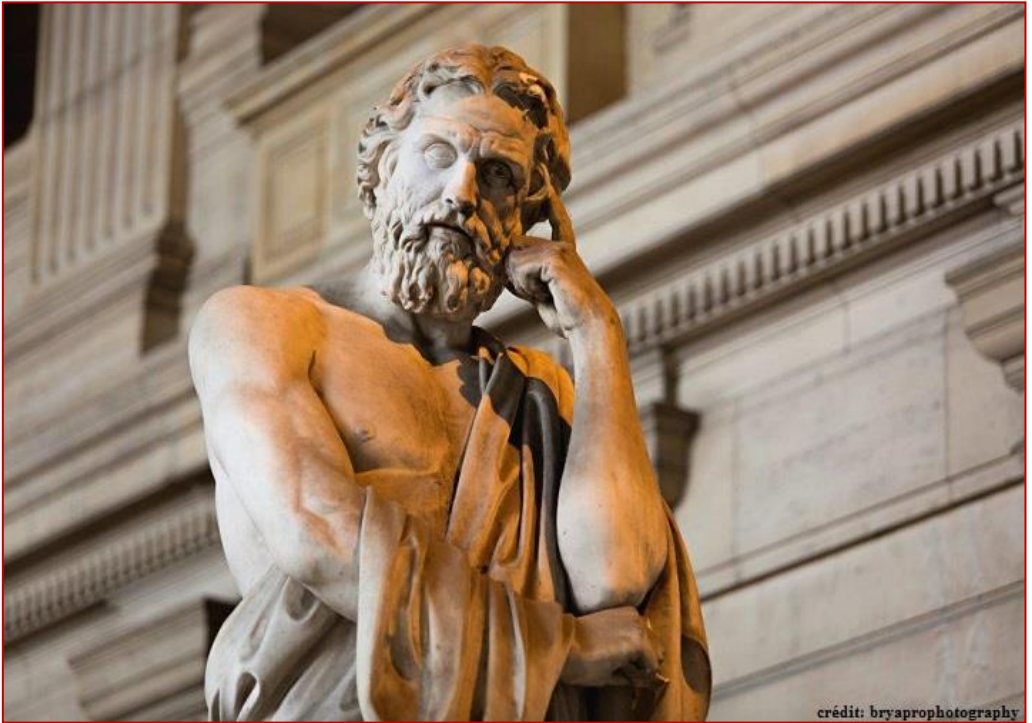
Le troisième et dernier chapitre examine le rôle de la coutume internationale dans la procédure de cassation devant la Cour. Il s'intéresse, dans une première section, au sort du moyen pris directement de la violation d'une coutume de droit international, qui a connu une importante évolution. En effet, la Cour déduisait traditionnellement de l'article 608 du Code judiciaire qu'elle est sans compétence pour connaître d'un moyen tiré directement de la méconnaissance d'une règle de droit coutumier international non consacrée dans la loi, et rejetait donc de tels moyens comme irrecevables. Le contrôle de la Cour ne pouvait s'exercer tout au plus que de manière médiate, par le truchement d'une disposition de droit interne basée sur la coutume internationale. Au début du vingtième et unième siècle, la Cour a cependant changé son fusil d'épaule en confirmant, pour la première fois dans un arrêt du 12 mars 2001, qu'elle peut connaître d'un moyen pris directement de la méconnaissance d'une règle coutumière internationale et, partant, que pareil moyen n'est plus irrecevable. Depuis lors, cette règle a été entérinée à de nombreuses reprises. La seconde section s'attarde ainsi sur la mission difficile à laquelle la Cour est confrontée lorsqu'il s'agit d'identifier la coutume internationale en cause. Les arrêts récents de la Cour qui ont validé la recevabilité d'un moyen pris directement de la méconnaissance de la coutume internationale concernaient systématiquement des règles incontestables du droit coutumier international, clairement fondées sur une *consuetudo* et une *opinio iuris*, et dont la portée était plus que certaine. Mais qu'en est-il lorsqu'il n'existe pas de précédent limpide et que la portée précise d'une règle du droit coutumier international est contestée ? Si la codification de règles du droit coutumier international dans des traités internationaux peut être utile, elle ne constitue cependant pas une méthode décisive, puisque la coutume internationale demeure une source de droit autonome.

Le procureur général dit en conclusion que la Cour a toujours assuré le contrôle du respect de la règle coutumière de droit international, même si celui-ci est devenu plus franc, parce que plus direct, depuis une vingtaine d'années. Toutefois, ce contrôle est un exercice délicat, dès lors que la Cour risque de devoir s'immiscer dans des débats doctrinaires interrogeant l'existence et la portée d'une règle coutumière de droit international qu'elle n'est pas à même de trancher définitivement, compte tenu de son champ de compétence (en droit national). Quoi qu'il en soit, les cours et tribunaux nationaux exercent une influence significative sur la détermination du droit coutumier international. Sans doute est-ce aussi en ce domaine complexe du droit coutumier international que la Cour est invitée à démontrer sa plus-value décisive dans le concert des juridictions belges, voire internationales.





## *Propositions de lege ferenda*



crédit: bryaprophotography

# Rapport 2022 du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif<sup>1</sup>

## Préambule

1. L'article 11 de la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif dispose que, dans le courant du mois d'octobre, le procureur général près la Cour de cassation et le Collège des procureurs généraux adressent au Comité un rapport comprenant un relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l'année judiciaire écoulée.

Il ressort des termes de cette disposition que le rapport des procureurs généraux relève de leur responsabilité et non de celle des assemblées de corps. Pour ce qui est du présent rapport, il est bien entendu tenu compte d'éventuelles propositions venant tant du siège de la Cour que de son parquet. Toutefois, *in fine* c'est le soussigné qui en assume la responsabilité.

2. Il a été procédé dans le Rapport 2020 à un examen fouillé de la suite donnée par le Législateur au Rapport annuel *de lege ferenda* qu'il demande audit procureur général. Cet examen détaillé constitue la partie C du Rapport 2020, présentant un catalogue de l'ensemble des propositions retenues et non retenues depuis le début. Cette partie n'est plus reprise dans le présent Rapport 2022 mais reste consultable sur le site web de la Cour<sup>2</sup>.

Il en est résulté le constat que sur la période analysée allant de 2007 à 2019, soit 12 ans, quelque 155 propositions ont été formulées. Toutefois, parmi ces 155 propositions, certaines ont été répétées, soit un peu plus d'une trentaine. Il y a donc eu, à proprement parler, quelques 111 propositions 'autonomes'. Sur ces 111 propositions, 50 paraissent avoir été consacrées, entièrement ou partiellement<sup>3</sup>.

### **Autrement dit, 45 % des propositions ont été consacrées, soit presque la moitié.**

Cela dit, il y a lieu d'ajouter les précisions suivantes. D'abord, certaines des consécutions sont incertaines. Ensuite, sur les 50 propositions ayant abouties, une

---

<sup>1</sup> Le rapport législatif 2022 est une œuvre à laquelle avocats généraux, référendaires et collègues administratifs du parquet ont contribué. Que tous veuillent trouver ici l'expression publique de mes vifs remerciements.

<sup>2</sup> [https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport\\_legislatif\\_2020.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_legislatif_2020.pdf)

<sup>3</sup> La proposition *de lege ferenda* n° 44 (v. Rapport 2020, C et Annexe 5) relative à l'article 838 du C. jud. et concernant les procédures dilatoires en matière de récusation vient d'être consacrée par l'article 24 de la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, publiée dans la seconde édition du *Moniteur belge* du 30 novembre 2021. La « nouvelle » disposition est reprise ci-dessous (les soulignements correspondent aux divergences par rapport à la proposition *de lege ferenda*) :

« Art. 24. Dans l'article 838 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 15 avril 2018, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

*"Si, en outre, une amende pour demande manifestement irrecevable ou manifestement non-fondée [nouveau] peut se justifier, ce point seul est traité à une audience fixée par la même décision à une date rapprochée. Le greffier convoque les parties par pli judiciaire afin qu'elles fassent connaître leurs observations par écrit pour cette date.*

*L'amende est de quinze [anciennement 125] euros à deux mille cinq cents euros. Tous les cinq ans, le Roi peut adapter les montants minimums et maximums au coût de la vie. Le Roi désigne l'organe administratif chargé [nouveau] du recouvrement de l'amende poursuivie par toutes voies de droit" ».*

trentaine concernent de près ou de loin la matière pénale. Enfin, ce n'est que récemment, notamment à la faveur des lois dites « *Pot-pourris* », que nombre des propositions *de lege ferenda* ont connu une suite législative ; soit de 2014 à 2019, 37 sur 50. Et beaucoup des consécutions sont issues de lois adoptées en 2016, à savoir 23 sur 50, donc 46 % (principalement par les lois « *Pot-pourris* »).

**Ces constats restent d'actualité pour les deux années écoulées et peuvent donc être repris dans le présent rapport.**

Il s'agit globalement d'un résultat qui doit beaucoup à l'initiative gouvernementale et à l'étroite collaboration momentanée et ciblée, dans le cadre de la réforme du droit pénal, du parquet de cassation avec Monsieur le Ministre de la justice.

Si l'on peut se réjouir de ces résultats de proximité, il y a, à nos yeux, un souci méthodologique. En effet, une fois abstraction faite de ces résultats symbiotiques conjoncturels, l'intérêt très limité que le Législateur paraît porter à ce rapport *de lege ferenda*, et qui se manifeste aussi par une absence de réaction critique de sa part quant aux suggestions faites, pose question. Or, ces propositions législatives ont pourtant été mûrement réfléchies, leur énoncé a pris du temps et a capté des ressources non négligeables. C'est, dans l'état actuel, lorsque l'appui ministériel fait défaut, en apparence une perte d'énergie. En tous les cas, c'est un travail fastidieux guère valorisant. Aussi, considérant l'insuffisance structurelle des moyens humains du parquet, cette mission, en sa forme actuelle, doit être remise en question.

Une première réponse méthodologique, quoiqu'encore plus lourde pour le parquet, a été d'insérer dans le présent rapport, comme dans le précédent Rapport 2020, en annexe aux propositions, des textes d'avant-projets de loi afin de permettre au Législateur de démarrer plus rapidement, s'il le souhaite.

Mais ce n'est là qu'une tentative. Nous reprenons cette initiative dans le présent Rapport, même si, pour l'heure, elle ne donne pas le résultat escompté. De toute évidence, au vu du peu d'attention que le Législateur paraît accorder à ce rapport, une évaluation critique continue à s'imposer. Je ne pense toujours pas qu'il faille remettre en cause le principe de ce rapportage mais je crois qu'il faut trouver un mécanisme qui réponde à son objectif : sous réserve de l'accord du Législateur, mettre en œuvre le processus législatif suggéré par le procureur général.

3. Certains passages du rapport et les avant-projets de loi sont rédigés en une seule langue, en l'occurrence, soit le français, soit le néerlandais. La raison en est que le service de la concordance des textes de la Cour (service de traduction) continue à faire face à un volume de travail important. Ses capacités sont limitées et essentielles à la mission de rayonnement jurisprudentiel de la Cour ; ce service doit donc avant tout se consacrer à cette production, certainement dans l'incertitude de ce que le législateur fera des propositions.

4. Le rapport se décline en deux parties (avec annexes).

La *première* (A) énonce cinq propositions, trouvant leur origine dans des constats faits en 2022 ou déjà antérieurement et qui paraissent mériter l'attention particulière du Législateur.

La *deuxième* (B) partie reprend, pour mémoire, des propositions faites dans les rapports législatifs précédents et dont nous pensons qu'ils sont d'un intérêt certain.

Dans ce rapport annuel, seuls les thèmes du rapport du procureur général à la commission parlementaire chargée de l'évaluation de la loi sont repris. La version intégrale du rapport peut être consultée sur le site web de la Cour.

### **A. Propositions de lege ferenda 2022**

1. Insertion d'un chapitre *IVbis* intitulé « *De l'omission des décisions d'internement dans les extraits de casier judiciaire* » dans le Titre VII du Code d'instruction criminelle
2. Modification de l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle
3. Modification de l'article 23, § 6, du Code de la nationalité belge

### **B. Propositions de lege ferenda non consacrées formulées dans les rapports législatifs précédents (sélection) – Rappel**

1. Modification de l'article 150 de la Constitution en ce qui concerne les délits de presse – Rapport législatif 2021, n° A.1.
2. Modification de l'article 34*quater*, 1°, du Code pénal – Rapport législatif 2021, n° A.2.
3. Modification de l'article 27 de la loi relative à la détention préventive. Modalité de la surveillance électronique dans la procédure devant la juridiction de jugement – Rapport législatif 2021, n° A.3.
4. Modification de l'article 837, alinéa 4, du Code judiciaire – Rapport législatif 2021, n° A.4.
5. Proposition d'insérer un article 1094/2 dans le Code judiciaire, en vue de réglementer l'application d'une loi adoptée en cours de procédure devant la Cour de cassation – Rapport législatif 2021, n° A.5.
6. Délai pour former appel contre le jugement déclaratif de faillite (article XX.108, § 3, alinéa 4, du Code de droit économique) – Rapport législatif 2020, n° A.1.
7. Mise en concordance des textes français et néerlandais de l'article 23, § 2, 2°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes – Rapport législatif 2020, n° A.2.
8. Modification des articles 26, § 4, et 30, § 1, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Appel contre la décision de la chambre du conseil maintenant la détention préventive sous surveillance électronique lors du règlement de la procédure – Rapport législatif 2020, n° A.3.
9. Modification de la procédure applicable en cas de poursuite à l'encontre de magistrats (article 479-503*bis* du Code d'instruction criminelle) – Rapport législatif 2020, n° B.1.

Cette proposition était déjà formulée dans le précédent rapport législatif.

Entretemps, à la demande du procureur général près la Cour de cassation, dans le but de promouvoir l'aboutissement de cette proposition, un groupe de travail mixte parquet de cassation - Collège des procureurs généraux est sur le point de finaliser un avant-projet commun en vue de le soumettre ensemble au Ministre de la justice.

10. Restauration du pourvoi immédiat contre un arrêt de la cour d'appel, chambre de la jeunesse, qui prononce le dessaisissement d'un mineur d'âge âgé de plus de 16 ans ayant commis un fait qualifié infraction – Rapport législatif 2020, n° B.2.
11. Modification de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – Rapport législatif 2020, n° B.4.
12. Article 31, § 4, troisième alinéa, et § 5, de la loi sur la détention préventive (durée de validité de l'arrêt de la Cour de cassation, respectivement en cas de cassation et en cas de rejet du pourvoi) – Rapport législatif 2020, n° B.5.
13. Modification de l'article 185/2, § 5, du Code judiciaire relatif au processus de décision du comité de direction de la Cour – Rapport législatif 2020, n° B.6.
14. Modification de l'article 259*undecies*, §3, avant-dernier alinéa, du Code judiciaire - Secrétariat du collège d'évaluation – Rapport législatif 2020, n° B.7.
15. Proposition de loi relative à l'examen linguistique des référendaires près la Cour de cassation – Rapport législatif 2020, n° B.8.
16. Modification de l'article 25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine - Calcul de la date d'admissibilité de la libération conditionnelle – Rapport législatif 2020, n° B.9.
17. Modifications de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées afin de rendre le tribunal de l'application des peines compétent pour connaître de l'octroi des modalités d'exécution de la peine visées aux articles 21, 22, 24 et 25/3 de la loi, dès lors qu'il s'agit de l'exécution d'une peine privative de liberté assortie d'une peine complémentaire de mise à disposition du tribunal de l'application des peines – Rapport législatif 2020, n° B.10.
18. Article 4, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale – Rapport législatif 2020, n° B.11.
19. Article 527*bis*, troisième alinéa, du Code d'instruction criminelle – Rapport législatif 2020, n° B.12.
20. Article 16, § 2, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services – Rapport législatif 2020, n° B.13.
21. Article 411, § 6, alinéa 2, du Code judiciaire – Désignation des membres émérites du parquet de la Cour de cassation comme assesseurs au tribunal disciplinaire ou au tribunal disciplinaire d'appel – Rapport législatif 2020, n° B.14.

22. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le statut des référendaires près la Cour de cassation et des référendaires près la Cour constitutionnelle : nécessité d'une voie d'accès adaptée à la magistrature pour les référendaires près la Cour de cassation – Rapport législatif 2020, n° B.15.
23. Article 314 du Code pénal – Délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions – Rapport législatif 2020, n° B.16.
24. Code pénal social, visite domiciliaire portant sur des faits de traite des êtres humains, même conjointement à des faits constituant des infractions de droit pénal social – Rapport législatif 2020, n° B.17.
25. Renvoi d'un tribunal à un autre en matière pénale – Intervention obligatoire d'un avocat (article 542, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle) – Rapport législatif 2020, n° B.18.
26. Intervention obligatoire d'un avocat à la Cour de cassation en matière fiscale – Rapport législatif 2020, n° B.19.

### **C. Annexes 1 à 5 : Avant-projets de lois sur les propositions formulées dans la partie B. du rapport**

La version intégrale des avant-projets de loi concernant les propositions formulées dans la partie B. du rapport législatif peut être consultée sur [https://courdecassation.be/old/pdf/Rapport\\_legislatif\\_2022.pdf](https://courdecassation.be/old/pdf/Rapport_legislatif_2022.pdf)

# Étude



crédit: bryaprophotography



## L'assistance judiciaire à la Cour de cassation

### Première partie – Notions et traitement des demandes d'assistance judiciaire au sein de la Cour

1. L'accès à la Justice de chacun, et en particulier des moins fortunés, demeure l'une des préoccupations des législateurs belge<sup>1</sup> et européen, comme en témoignent encore les derniers actes législatifs promulgués en la matière<sup>2</sup>. On ne peut que s'en réjouir, au regard de l'importance que revêt le droit à l'accès à la Justice dans un État de droit. La Cour constitutionnelle l'a récemment souligné dans un arrêt du 9 février 2017<sup>3</sup>, « [l]e droit d'accès au juge constitue un principe général de droit qui doit être garanti à chacun dans le respect des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il constitue un aspect essentiel du droit à un procès équitable et est fondamental dans un État de droit ».

En Belgique, l'assistance judiciaire fait l'objet du livre 1<sup>er</sup> de la quatrième partie du Code judiciaire. Le livre s'ouvre par l'article 664, qui énonce que « l'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés [à certaines conditions] la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels », dans le cadre de toute procédure qu'elle soit judiciaire ou arbitrale ou qu'il s'agisse d'une médiation<sup>4</sup>.

L'assistance judiciaire peut en particulier être sollicitée par le justiciable pour ester ou se défendre devant les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris devant la Cour de cassation. Devant la Cour, la procédure d'assistance judiciaire présente cependant certaines spécificités qui méritent que l'on s'y attarde quelque peu. Ces spécificités avaient déjà justifié la rédaction d'une étude détaillée sur le fonctionnement de l'assistance judiciaire au sein de la Cour de cassation dans le rapport annuel de 2010,

---

<sup>1</sup> Pour un bref aperçu historique des institutions mises en place en Belgique pour faciliter l'accès à la Justice par les moins fortunés, voy. P. MONFORTI, « Le débiteur et l'aide juridique », Chr. BEDORET (coord.), *Au cœur de la médiation de dettes*, Limal, Anthemis, 2022, p. 143.

<sup>2</sup> Voy. not. en Belgique, la loi du 31 juillet 2020 modifiant le code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière, *M.B.*, 6 août 2020, p. 57845; au Conseil de l'Europe, voy. not. les récentes lignes directrices sur l'efficacité et l'efficacités des systèmes d'aide judiciaire dans les domaines du droit civil et administratif adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 31 mars 2021, consultables à l'adresse suivante : [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=0900001680a1a348](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a1a348).

<sup>3</sup> Voy. C. const., 9 février 2017, n° 13/2017, cons. B.11.1 ; voy. *infra*, n° 4.

<sup>4</sup> Voy. B. SIAS, « Développements récents en matière d'accès à la justice : le point sur l'aide juridique et la réforme des droits de greffe », P. LECOQ et M. DAMBRE (dir.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, vol. 31, Bruges, la Charte, 2021, p. 342 ; B. BIEMAR, « Chapitre 4 - L'accès économique à la justice », G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. II, *Procédure civile*, vol. 1, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 435, n° 3.103.

sous la plume de Monsieur le conseiller Albert Fettweis<sup>5</sup>. Notre texte n'a d'autre prétention que d'actualiser les enseignements de son étude, en identifiant, ici et là, quelques nouveautés intervenues depuis lors.

## **1. Introduction**

2. Pour saisir l'enjeu de l'assistance judiciaire devant la Cour, il nous semble opportun de dresser, en guise d'introduction, un aperçu du coût d'un pourvoi en cassation en matière civile, sociale et fiscale (soit en matière civile *sensu lato*) d'abord, en matière pénale ensuite<sup>6</sup>.

### *1.1. Le coût d'un pourvoi en cassation en matière civile*

#### A. Les droits de mise au rôle

3. Au cours de la dernière décennie, les droits de mise au rôle dus en raison de l'inscription d'un dossier au rôle de la Cour de cassation ont été plusieurs fois revus par le législateur fédéral.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 28 avril 2015<sup>7</sup>, le montant des droits de mise au rôle dépendait de la nature du rôle auquel l'acte introductif d'instance devait être inscrit et du niveau de la juridiction saisie de la demande. Les droits étaient alors de 375 euros pour chaque cause inscrite au rôle général à la Cour de cassation<sup>8</sup>.

La loi du 28 avril 2015 a revu profondément ce système. Présentée dans les travaux préparatoires comme une simplification destinée à rendre les droits de mise au rôle proportionnels au montant du litige et, partant, à l'effort et aux coûts présumés de l'appareil judiciaire<sup>9</sup>, cette réforme s'était traduite dans les faits par une augmentation des montants réclamés au justiciable. S'agissant de la Cour de cassation, l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe fixait, indépendamment de la nature du rôle, les droits de mise au rôle par partie demanderesse en fonction de la valeur de la demande en degré d'appel, comme suit :

- pourvois en matière civile

- jusqu'à 25 000 euros ou pour les demandes non évaluables en argent : 375 euros ;
- de 25 000,01 à 250 000 euros : 500 euros ;
- de 250 000,01 à 500 000 euros : 800 euros ;
- plus de 500 000 euros : 1 200 euros ;

---

<sup>5</sup> Voy. A. FETTWEIS, « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 117-132.

<sup>6</sup> Sur le coût du pourvoi en cassation, voy. ég. A. FETTWEIS, « L'accès au juge de cassation en matière civile », J. VAN MEERBEECK (dir.), *L'accès à la justice*, coll. CUP, vol. 173, Limal, Anthémis, 2017, pp. 45-54 ; contribution qu'il a récemment actualisée, voy. A. FETTWEIS, « 1 - L'accès à la Cour de cassation de Belgique, en matière civile », C. CHAINIAS, J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, A. SALETTI et B. HESS (dir.), *Quel avenir pour les juridictions suprêmes ?*, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 25-32, n<sup>os</sup> 12-22.

<sup>7</sup> Loi du 28 avril 2015 modifiant le Code de droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, *M.B.*, 26 mai 2015, p. 29665, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

<sup>8</sup> Voy. l'article 269/1, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

<sup>9</sup> Voy. Projet de loi modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n<sup>o</sup> 54-0906/001, pp. 5-7.

- pourvois en matière sociale ou fiscale
  - o jusqu'à 250 000 euros : exemption ;
  - o de 250 000 à 500 000 euros : 800 euros ;
  - o plus de 500 000 euros : 1 200 euros.

Monsieur le conseiller Fettweis, dans une contribution datée de 2017, a épinglé les conséquences de cette réforme des droits de mise au rôle, tant sur les montants perçus à ce titre par le greffe de la Cour pour le compte de l'État que sur le nombre d'affaires soumises à la Cour en matière civile, sociale et fiscale<sup>10</sup>. Il a ainsi relevé que l'ensemble des droits de mise au rôle reçus par le greffe étaient passés de 184 125 euros en 2014 à 436 425 euros en 2016, ce qui représente une augmentation globale de 137 %. Le nombre de dossiers introduits était, à l'inverse, à la baisse : le nombre cumulé des affaires en matières civile, sociale et fiscale est passé de 792 en 2014 à 722 en 2016. À son avis, la corrélation entre les deux phénomènes était évidente : l'augmentation sensible des droits de mise au rôle a dissuadé certains justiciables de se pourvoir devant la Cour.

4. Dans son arrêt précité du 9 février 2017<sup>11</sup>, rendu sur un recours en annulation, la Cour constitutionnelle a évalué le système mis en place par la loi du 28 avril 2015 à l'aune des articles 10 et 11 de la Constitution. Si elle admet que le droit d'accès au juge n'est pas un droit absolu, et qu'il peut par exemple faire l'objet de restrictions financières, il convient cependant que ces restrictions soient raisonnablement proportionnées au but légitime qu'elles poursuivent<sup>12</sup>. Tel n'était pas le cas, aux yeux de cette juridiction, des dispositions attaquées. Le critère de la valeur de la demande ne lui est pas apparu pertinent pour réaliser l'objectif affiché du législateur d'aménager un rapport équitable entre le montant perçu l'effort escompté pour la justice. La Cour constitutionnelle y a vu une violation du principe général du droit d'accès au juge. Bien consciente des conséquences administratives et budgétaires qu'aurait impliquées une annulation pure et simple des dispositions de la loi du 28 avril 2015, elle les a toutefois maintenues jusqu'à l'intervention du législateur et au plus tard jusqu'au 31 août 2017.

5. À la suite de cet arrêt d'annulation, le législateur n'a eu d'autre choix de remettre l'ouvrage sur le métier et d'élaborer, à bref délai, un système qui puisse concilier le droit d'accès au juge et les objectifs budgétaires<sup>13</sup>. Sa réflexion a abouti à l'adoption de la loi du 14 octobre 2018<sup>14</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019. Cette loi marque un certain retour en arrière dans la fixation du montant des droits de mise au rôle, en ce qu'il est, à nouveau, institué un régime tarifaire unique en fonction du degré de juridiction, indépendamment de la valeur de la demande et du nombre de parties demanderesses. En revanche, la simplification déjà mise en œuvre dans la loi du

<sup>10</sup> Voy. A. FETTWEIS, « L'accès au juge de cassation en matière civile », *op. cit.*, p. 46, n<sup>os</sup> 14-16.

<sup>11</sup> Voy. C. const., 9 février 2017, n<sup>o</sup> 13/2017 ; voy. *supra*, n<sup>o</sup> 1.

<sup>12</sup> Cons. B.11.2.

<sup>13</sup> Dans l'accord du gouvernement, un supplément de recettes de droits de greffe de 20 millions d'euros avait été postulé.

<sup>14</sup> Loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, *M.B.*, 20 octobre 2018, p. 101202.

28 avril 2015, par laquelle il n'est plus fixé de tarifs distincts en fonction du rôle auquel l'acte introductif doit être inscrit, est maintenue.

Il en résulte, en vertu des articles 269/1, 279/1 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, qu'il est dû pour chaque cause inscrite ou réinscrite au rôle général, au registre des requêtes ou au registre des demandes en référé, un droit s'élevant :

- pour les pourvois en matière civile : 650 euros, sauf pour les causes en matière de faillite ou de réorganisation judiciaire, introduites dans le cadre du livre XX du Code de droit économique (exemption<sup>15</sup>) ;
- pour les pourvois dirigés contre une décision d'une juridiction sociale : exemption<sup>16</sup> ;
- pour les pourvois fiscaux : exemption<sup>17</sup>.

Outre la modification du montant des droits de mise au rôle, la loi du 14 octobre 2018 a fait œuvre nouvelle à deux égards. Premièrement, le moment de leur perception a été reporté. Selon les nouvelles dispositions, les droits de mise au rôle ne sont plus perçus par le greffe à l'entame de la procédure, lors de l'inscription de la cause au rôle, mais sont en principe exigibles à la date de la prononciation de la décision qui met fin à l'instance et perçus par l'État. Secondement, ce n'est plus systématiquement la partie qui a fait inscrire la cause au rôle qui est débitrice des droits. Selon l'article 269, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, la partie qui a inscrit l'affaire au rôle est entièrement redevable des droits, excepté si le défendeur succombe ou si les parties succombent respectivement sur quelque chef<sup>18</sup>.

La seule lecture des nouveaux textes ne permet pas de saisir les effets concrets de cette réforme sur les justiciables. Pour rendre compte des conséquences économiques du nouveau régime, prêtons-nous au même exercice que Monsieur le conseiller Fettweis, en comparant cette fois les droits perçus par la Cour en 2016 et ceux notifiés par le greffe de la Cour à l'administration générale perception et recouvrement en 2021. Notons que cette comparaison est inévitablement un peu faussée, dans la mesure où ces frais ne doivent plus être avancés par le demandeur en cassation lors de l'introduction de son pourvoi et n'ont donc plus le même effet dissuasif que sous l'empire de la loi du 28 avril 2015. Sur la base des informations dont nous disposons, au cours de l'année 2021, le montant des droits de mise au rôle notifiés par le greffe à l'administration s'élève à 224 625 euros. C'est une augmentation de 21,99 % par rapport à 2014, mais une diminution de 48,53 % par rapport au total des droits perçus en 2016.

---

<sup>15</sup> Voy. l'article 279/1, 4<sup>o</sup>, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

<sup>16</sup> Antérieurement, les causes en matière sociale visées à l'article 162, 33<sup>o bis</sup> à 37<sup>o bis</sup>, du Code des droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque étaient exonérées du droit de mise au rôle, les autres causes étant soumises à l'ancien tarif général. Dorénavant, les exemptions du droit de mise au rôle dans les matières sociales sont étendues à toutes les causes relevant de la compétence matérielle des juridictions du travail (art. 279/1, 3<sup>o</sup>, C. enreg.).

<sup>17</sup> Voy. les articles 279/1, 1<sup>o</sup>, et 162, 4<sup>o</sup>, du Code des droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque.

<sup>18</sup> Voy. A. FETTWEIS, « L'accès à la Cour de cassation de Belgique, en matière civile », *op. cit.*, p. 28, n<sup>o</sup> 17.

À la suite de Monsieur le conseiller Fettweis<sup>19</sup>, on observera que si la réforme de 2018 a certainement des répercussions favorables sur le droit d'accès au juge, elle est susceptible de créer un vrai manque à gagner pour l'État, qui supporte par ailleurs entièrement la lourde charge du recouvrement des droits. Dans ces conditions, il est fort à parier que la matière connaîtra de nouveaux rebondissements législatifs à plus ou moins court terme.

## B. Les frais de signification

6. En vertu de l'article 1079 du Code judiciaire, la requête en cassation doit être signifiée par exploit d'huissier de justice à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé préalablement à son dépôt au greffe de la Cour. Il est de jurisprudence constante que la signification préalable du pourvoi en cassation est une formalité sanctionnée par la non-recevabilité du pourvoi<sup>20</sup>.

D'après nos informations, le montant réclamé par l'huissier instrumentant varie selon plusieurs paramètres et en particulier en fonction de son déplacement, du nombre des parties auxquelles il doit signifier et de l'urgence avec laquelle il doit agir. Ce montant se situe généralement aux alentours de 600 euros par partie adverse.

Si le pourvoi en cassation doit toujours être signifié, cela n'est plus nécessairement le cas du mémoire en réponse de la partie défenderesse. On notera en effet que, cédant à l'invite du procureur général près la Cour de cassation<sup>21</sup>, le législateur a supprimé dans la majorité des cas l'obligation de signifier le mémoire en réponse par la loi du 10 avril 2014<sup>22</sup>. Depuis lors, l'article 1092 du Code judiciaire n'impose une signification du mémoire en réponse que lorsqu'il oppose une fin de non-recevoir au pourvoi. Pour le reste, il suffit que le mémoire en réponse soit adressé au (conseil du) demandeur en même temps qu'il est remis au greffe.

## C. Les honoraires et frais d'un avocat à la Cour de cassation

7. En matière civile (*sensu lato*<sup>23</sup>), le ministère d'un avocat à la Cour de cassation est, en règle, incontournable pour introduire un pourvoi. En vertu de l'article 478 du Code judiciaire, en cette matière, le droit de postuler et de conclure devant la Cour de cassation leur appartient exclusivement<sup>24</sup>. Sur le plan procédural, cette exigence est traduite à l'article 1080 du Code judiciaire dans les termes suivants : « [l]a requête, signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de cassation, contient l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 29, n° 17.

<sup>20</sup> Voy. not. Cass. 4 mars 2019, RG C.18.0397.N, *Pas.* 2019, n° 137, avec concl. de M. VANDERLINDEN, avocat général.

<sup>21</sup> Voy. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 53-01414/004, pp. 4-6.

<sup>22</sup> Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation, *M.B.*, 15 mai 2014, p. 39401.

<sup>23</sup> Nous entendons ici les matières civiles au sens large, désignant toutes les matières autres que pénales.

<sup>24</sup> Le texte de l'article 478 du Code judiciaire précise toutefois que la disposition ne s'applique pas à la partie civile en matière pénale, nous y reviendrons, *infra* n° 10.

*l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée : le tout à peine de nullité* ». La doctrine s'accorde pour voir l'intervention d'un avocat à la Cour comme une condition de fond de la validité du pourvoi<sup>25</sup>. Cela n'est, à l'évidence, pas neutre quant à la sanction à attacher à la méconnaissance de cette formalité. Maître Philippe Gérard<sup>26</sup>, avocat à la Cour de cassation, souligne l'importance de faire le départ entre les conditions de fond et les conditions de forme dans la procédure de cassation : alors que les premières sont étrangères à la théorie des nullités des articles 860 et suivants du Code judiciaire, les secondes sont des vices de forme qui n'emportent la nullité de l'acte de procédure qu'aux conditions fixées par ces dispositions. En conséquence, le pourvoi en cassation introduit sans le concours d'un avocat à la Cour de cassation doit se voir opposer une fin de non-recevoir dont la Cour procède, le cas échéant, au relevé d'office<sup>27</sup>.

Le principe inscrit aux articles 478 et 1080 du Code judiciaire trouve toutefois exception en matière fiscale. La loi du 15 mars 1999<sup>28</sup> a introduit, dans différentes législations fiscales<sup>29</sup>, une disposition analogue à l'article 378 du Code d'impôt sur les revenus. Ces dispositions, telles qu'elles ont été modifiées par l'article 381 de la loi-programme du 27 décembre 2004<sup>30</sup>, portent que « *la requête introduisant le pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi peuvent être signées et déposées par un avocat* » et, partant, dérogent au monopole des avocats à la Cour de cassation.

Les montants réclamés par un avocat à la Cour en vue de l'instruction du dossier et, le cas échéant, l'introduction d'un pourvoi ne sont pas barémisés. Ils peuvent notamment varier en fonction de l'ampleur et de la complexité du dossier, de la difficulté des questions de droit qu'il suscite ou encore du temps dont l'avocat à la Cour dispose avant l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation. Le montant des honoraires pour un avis sur les possibilités et chances de pourvoi en cassation se situe aux alentours de 3 000 euros, à majorer de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 21 %. Si la procédure doit être poursuivie, cela suppose à nouveau la demande d'un montant du même ordre.

## 1.2. Le coût d'un pourvoi en cassation en matière pénale

### A. Aucun droit de mise au rôle

8. Il est à noter qu'en matière pénale, en application de l'article 425 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation se forme par déclaration au greffe de

---

<sup>25</sup> Voy. not. J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek Gerechtelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2021, p. 807, n° 1712 ; I. VEROUGSTRAETE, « Niet ontvankelijk! », V. ALLAERTS, L. BOUTELIGIER, E. JANSSENS, J. VERSTRAETE (dir.), *Liber Amicorum Jo Stevens*, Bruges, la Charte, 2011, pp. 677-678.

<sup>26</sup> Voy. Ph. GÉRARD, « Quelques remarques sur l'application de la théorie des nullités aux actes de la procédure en cassation », *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 896-897, n° 4.

<sup>27</sup> Voy. e.a. Cass. 8 septembre 2017, RG F.16.0085.F, *Pas.* 2017, n° 456.

<sup>28</sup> Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, *M.B.*, 27 mars 1999, p. 9882.

<sup>29</sup> Voy. l'article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ; l'article 225ter du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ; l'article 142/4 du Code des droits de succession ; l'article 210bis du Code des droits et taxes divers.

<sup>30</sup> Loi-programme du 27 décembre 2004, *M.B.*, 31 décembre 2004, p. 87006.

la juridiction qui a pris la décision attaquée, sauf dispositions particulières. Cette déclaration ne génère aucun droit de mise au rôle<sup>31</sup>.

## B. Les frais de signification

9. La loi du 14 février 2014<sup>32</sup> a (ré)introduit à l'article 427 du Code d'instruction criminelle l'obligation de signifier par acte d'huissier la déclaration de pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé. Cette obligation de signification repose sur le requérant en cassation, qu'il s'agisse du ministère public, de la partie civile ou de la partie poursuivie, lorsque cette dernière se pourvoit sur le plan civil. La Cour a ainsi jugé le 14 octobre 2015<sup>33</sup> qu'il résulte de l'article 427 du Code d'instruction criminelle qu'à la seule exception de la partie poursuivie qui se pourvoit contre la décision de condamnation rendue sur l'action publique exercée à sa charge, le pourvoi en cassation doit, hors les matières où il est régi par des dispositions particulières, être signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé, sous peine d'irrecevabilité<sup>34</sup>.

Les travaux parlementaires précédant la loi du 14 février 2014<sup>35</sup> révèlent les raisons qui ont présidé à l'adoption de l'article 427 du Code d'instruction criminelle dans sa formulation actuelle. Deux considérations méritent que l'on s'y attarde. Dans l'exposé des motifs, il est d'abord fait écho à la différence de traitement qu'avait pointée la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 30 juin 2004<sup>36</sup>. Cette juridiction avait identifié une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution, car l'ancien article 418 du Code d'instruction criminelle exigeait de la partie civile qu'elle fasse signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il était dirigé, alors que cette formalité n'était jamais imposée au prévenu qui forme un pourvoi en cassation. C'est pour remédier à cette discrimination que le législateur a étendu à la partie poursuivie l'obligation de signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé, en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle. Ensuite, quant au choix de maintenir un système de signification qui repose sur les parties, et non de mettre en place un système de notification des déclarations de pourvoi à la charge du greffe, on peut lire ce qui suit : « *[p]areil système [de notification] contribuerait à banaliser le pourvoi en cassation. Il entraînerait aussi un alourdissement considérable des charges qui pèsent sur les greffes des juridictions dont les décisions font l'objet de pourvoi, ou sur le greffe de la Cour de cassation,*

---

<sup>31</sup> Voy. D. VANDERMEERSCH, « Le droit à un accès effectif au juge de cassation en matière pénale », J. VAN MEERBEECK (dir.), *L'accès à la justice*, coll. CUP, vol. 173, Limal, Anthémis, 2017, p. 94.

<sup>32</sup> Loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, *M.B.*, 27 février 2014, p. 17088.

<sup>33</sup> Voy. Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.1014.F, *Pas.* 2015, n° 604, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

<sup>34</sup> Voy. D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », *Cour de cassation de Belgique – Rapport annuel 2016*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 172-176.

<sup>35</sup> Proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, *Développements, Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1832/1.

<sup>36</sup> Voy. C. const., 30 juin 2004, n° 120/2004.

*d'autant qu'un très grand nombre de parties civiles sont susceptibles d'intervenir dans le cadre d'affaires pénales. Enfin, vu que la sanction du défaut de notification serait l'irrecevabilité du pourvoi, le système présenterait de sérieux inconvénients du point de vue de la responsabilité du personnel du ou des greffes concernés - personnel qui n'a pas qualité pour déterminer quelles sont les parties contre lesquelles le pourvoi est dirigé ».*

Qu'on nous permette ici de nous détacher quelque peu de l'examen des frais de signification pour formuler des considérations plus générales. On trouve, de temps à autre, sous la plume des parlementaires, cette idée que le recours en cassation ne devrait pas être banalisé, voire qu'il faudrait décourager l'introduction de pareil recours. Il ressort par exemple de l'exposé des motifs de la loi du 14 octobre 2018<sup>37</sup> que la majoration des droits vise « *une plus grande dissuasion financière du recours irréflecti au pouvoir judiciaire* » et que l'attention du citoyen doit être attirée « *sur le fait qu'estimer en justice n'est pas gratuit et que le coût augmente à mesure que l'on applique davantage de voies de recours contre une décision judiciaire* »<sup>38 39</sup>. Cela ne manque pas d'interpeller. Compte tenu de la mission d'intérêt général assignée à la Cour de contrôler et d'unifier l'application du droit, ne peut-on au contraire rejoindre Monsieur le conseiller Fettweis sur la nécessité de préserver l'accès au juge de cassation<sup>40</sup> ? En outre, la mise en place d'un frein financier peut apparaître d'autant moins pertinente qu'au niveau de la Cour des filtres sont déjà en place en matière civile. On songe évidemment à l'exigence, déjà évoquée, de faire appel en cette matière à un avocat du Barreau de cassation – dont le premier devoir est d'aviser le justiciable sur les chances de succès d'un pourvoi.

Fermons la parenthèse pour conclure sur les frais de signification. Monsieur l'avocat général Vandermeersch a souligné le coût non négligeable que représente la signification pour le justiciable. Son coût oscille entre 180 et 260 euros pour un exploit, ce qui constitue, pour reprendre ses termes, « *une entrave importante dans l'accès au juge de cassation* »<sup>41</sup>.

Observons que l'exigence de signification ne concerne que la déclaration de pourvoi et ne s'applique pas aux mémoires échangés par les parties, lesquels doivent être

---

<sup>37</sup> Voy. *supra*, n° 5.

<sup>38</sup> Projet de loi modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2569/001, p. 10.

<sup>39</sup> Dans la circulaire n° 2019/C/29 du SPF Finances commentant la loi du 14 octobre 2018 réformant les droits de greffe et l'arrêté royal du 28 janvier 2019 relatif à l'exécution du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'objectif du législateur est présenté en ces termes : « *Par ces adaptations au droit de mise au rôle, le législateur entend obtenir un supplément de recettes budgétaires récurrentes, demander au justiciable une participation raisonnable aux frais de la justice, dissuader le justiciable d'aller en appel et en cassation, et enfin privilégier le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges (médiation, arbitrage), sans qu'il soit porté atteinte à l'essence même du droit d'accès au juge* » (nous soulignons).

<sup>40</sup> Voy. A. FETTWEIS, « L'accès au juge de cassation en matière civile », *op. cit.*, pp. 44-45, n°s 10-11.

<sup>41</sup> Voy. D. VANDERMEERSCH, « Le droit à un accès effectif au juge de cassation en matière pénale », *op. cit.*, p. 86.



communiqués par la voie d'un courrier recommandé ou, ensuite de l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019<sup>42</sup>, par voie électronique<sup>43</sup>.

C. Les frais et honoraires d'un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale

10. Sauf exception, en matière pénale, l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas obligatoire<sup>44</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2015<sup>45</sup>, la déclaration de pourvoi doit toutefois être réalisée par un avocat qui a suivi une formation spécifique. Aux termes de l'article 425, § 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, l'avocat doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, dont les critères sont fixés par le Roi<sup>46</sup>.

Le montant des frais et honoraires réclamé par les avocats disposant d'une attestation de formation en procédure de cassation n'est pas barémisé et fait l'objet d'un accord entre la partie et son conseil.

## ***2. Les personnes susceptibles d'introduire une demande d'assistance judiciaire***

11. Les articles 667 et 668 du Code judiciaire disposent que l'assistance judiciaire est accordée aux personnes suivantes, lorsque leur prétention paraît *prima facie* recevable et fondée<sup>47</sup> et qu'elles justifient de l'insuffisance de leurs moyens d'existence :

- aux personnes de nationalité belge ;
- aux étrangers conformément aux traités internationaux ;
- à tout ressortissant d'un État membre du Conseil de l'Europe ;
- à tout étranger qui a, d'une manière régulière, sa résidence habituelle en Belgique ou qui est en situation régulière de séjour dans l'un des États membres de l'Union européenne ;
- à tout étranger dans les procédures prévues par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

---

<sup>42</sup> Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019, p. 50023.

<sup>43</sup> Voy. l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle.

<sup>44</sup> Voy. not. Fr. CLOSE, « L'assistance judiciaire et la nouvelle procédure de cassation en matière pénale », obs. sous Cass. 27 avril 2015, RG G.15.0075.F, *J.T.* 2015, pp. 548-549.

<sup>45</sup> Date d'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, *M.B.*, 27 février 2014, p. 17088.

<sup>46</sup> Voy. D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », *op. cit.*, pp. 177-178.

<sup>47</sup> *A contrario*, l'article 667, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire prévoit que les demandes relatives à des causes paraissant manifestement irrecevables ou manifestement mal fondées sont rejetées. La formulation actuelle de l'article 667 du Code judiciaire remonte à la loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique (*M.B.*, 14 juillet 2016, p. 44173), qui a, dans un souci de cohérence du système, harmonisé les critères pour l'aide juridique et pour l'assistance judiciaire. Avant sa modification, l'article 667 exigeait que la demande du requérant paraisse « juste ». Ann Vanderhaegen est d'avis que la nouvelle formulation de l'article 667 est déjà plus en phase avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voy. A. VANDERHAEGEN, « Boek I - Rechtsbijstand », P. DAUW, B. DECONINCK et B. WYLLEMAN (éd.), *Duiding Burgerlijk Procesrecht*, d. IV, Burgerlijke rechtspleging, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Intersentia, 2021, p. 612, n<sup>o</sup> 2).

- à tous les étrangers qui ont, d'une manière irrégulière, leur résidence en Belgique, à la condition qu'ils aient essayé de régulariser leur séjour en Belgique, que leur demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental.

On constate à la lecture de ces dispositions que le champ d'application *ratione personae* de l'assistance judiciaire est libellé largement, de sorte que son bénéficiaire n'est pratiquement jamais refusé à un requérant du seul fait qu'il n'a pas la nationalité belge<sup>48</sup> et qu'il n'est pas exclu que des personnes morales, et notamment des associations ou sociétés en état de faillite, puissent en bénéficier<sup>49</sup>. Les demandes introduites par des personnes morales restent rares, l'écrasante majorité des requêtes soumises au bureau d'assistance judiciaire de la Cour le sont à l'initiative de personnes physiques.

12. Les conditions prévues à l'article 667 du Code judiciaire revêtent un caractère cumulatif<sup>50</sup>. La demande du requérant est soumise à un double contrôle, le premier portant sur l'insuffisance des moyens d'existence du requérant et le second, marginal, sur le fondement de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée.

13. Quant à la condition d'impécuniosité, l'article 667 du Code judiciaire renvoie *mutatis mutandis* aux règles des articles 508/13/1 et 508/13/2 du même code. Il n'est pas le lieu d'examiner ici le détail des sommes à cumuler ou à décompter pour apprécier si les seuils fixés pour l'obtention de l'aide juridique partiellement ou totalement gratuite sont ou non dépassés. La question a fait l'objet de contributions fouillées, à la lecture desquelles on renvoie le lecteur<sup>51</sup>. Pour notre part, nous nous bornerons à mettre en lumière les tendances récentes en la matière.

---

<sup>48</sup> À l'occasion d'un arrêt du 21 juin 2018, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question de la discrimination entre les étrangers en séjour légal sur le territoire et les étrangers en séjour illégal, ceux-ci ne pouvant prétendre à l'assistance judiciaire qu'à des conditions plus strictes. La Cour a estimé qu'« [i]l existe néanmoins entre les deux catégories de personnes une différence objective tenant à la régularité de leur statut de séjour. L'État n'est pas tenu d'assumer les mêmes obligations à l'égard de ceux qui sont en séjour illégal sur le territoire qu'à l'égard de ceux qui sont en séjour légal. Ni le principe d'égalité et de non-discrimination ni le droit d'accès au juge ne sont violés du fait que l'octroi d'une assistance judiciaire à des personnes en séjour illégal sur le territoire peut être soumis aux conditions visées à l'article 668, e), du Code judiciaire » (voy. C. const., 21 juin 2018, n° 77/2018, *J.L.M.B.* 2018, 1616, note S. BOONEN ; *N.J.W.* 2018, p. 880, note W VANDENBUSSCHE ; *R.W.* 2018-2019, p. 320, pour un commentaire de cet arrêt voy. not. J.-M. PICARD et J. FIERENS, « L'accès au juge des personnes précarisées ou en situation de pauvreté (après l'arrêt de la Cour constitutionnelle) », *J.T.* 2019, pp. 733-741).

<sup>49</sup> Voy. not. G. D'HÔTEL, « L'assistance judiciaire. Rappels, nouveautés et conséquences », *Pli juridique*, 2017/39, p. 22 ; A. VANDERHAEGEN, « Boek I - Rechtsbijstand », *op. cit.*, p. 612, n° 1.

<sup>50</sup> Voy. not. Anvers, 11 février 2015, *R.W.* 2015-16, 904.

<sup>51</sup> Voy. tout particulièrement le *compendium* adopté par l'assemblée générale de l'OBFG du 20 septembre 2021, *M.B.*, 8 octobre 2021, p. 106018.

Nous pointons d'abord le rehaussement des seuils d'accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire<sup>52</sup> par la loi du 31 juillet 2020<sup>53</sup>, afin de « *tenir compte de l'évolution de la réalité sociale et de l'augmentation du coût de l'accès à la justice* »<sup>54</sup>. À cet effet, l'entame de l'article 508/13/4 du Code judiciaire organise une majoration d'un montant forfaitaire de 100 euros les 1<sup>er</sup> septembre 2021, 2022 et 2023. Pour la suite, le législateur a imprimé un certain caractère automatique à la variation des seuils, qu'il lie à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Aux termes de l'article 508/13/4, § 2, du Code judiciaire, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les montants fixés à l'article 508/13/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et à l'article 508/13/2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, sont adaptés, à chaque 1<sup>er</sup> septembre, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. À l'heure où nous écrivons ces lignes<sup>55</sup>, l'aide juridique totalement gratuite est accordée à la personne isolée dont le revenu mensuel net n'excède pas 1 426 euros et la personne isolée avec personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage lorsque le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1 717 euros. En ce qui concerne l'aide juridique partiellement gratuite, peut en bénéficier la personne isolée dont le revenu mensuel net se situe entre 1 426 euros et 1 717 euros et la personne « *cohabitante* » si le revenu mensuel net du ménage se situe entre 1 717 euros et 2 007 euros.

Le souci des pouvoirs législatif et exécutif de coller au plus près à la réalité ne s'est toutefois pas seulement traduit par une augmentation des plafonds financiers, mais également par la volonté d'identifier, parmi la cohorte grandissante des demandeurs, ceux qui ne sont véritablement pas en mesure de faire face aux frais liés à la conduite d'une procédure juridictionnelle.

Ainsi, l'arrêté royal du 3 août 2016<sup>56</sup> a, notamment, supprimé la majorité des présomptions irréfragables d'insuffisance des moyens d'existence. À présent<sup>57</sup>, hormis la présomption tirée de la minorité, toutes les présomptions reprises à l'article

---

<sup>52</sup> Nous saisissons l'occasion pour rappeler qu'assistance judiciaire et aide juridique ne sont pas synonymes, mais se distinguent par les actes qu'ils couvrent. Tandis que l'assistance judiciaire vise, nous le verrons, les frais d'une procédure (*infra*, n° 15), l'aide juridique est organisée à deux niveaux : l'aide juridique de première ligne est définie comme l'aide accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées (art. 508/1, 1<sup>o</sup>, Cod. jud.) et l'aide juridique de deuxième ligne comme celle accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728 du Code judiciaire (art. 508/1, 2<sup>o</sup>, Cod. jud.).

<sup>53</sup> Loi du 31 juillet 2020 modifiant le Code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière, *M.B.*, 6 août 2020, p. 57845.

<sup>54</sup> Proposition de loi améliorant l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne par l'augmentation des seuils financiers d'accessibilité, *Commentaire des articles, Doc. parl.*, Chambre, 2019, n° 55-0175/001, p. 8.

<sup>55</sup> Voy. l'avis publié au moniteur belge du 1<sup>er</sup> septembre 2022, p. 65756.

<sup>56</sup> Arrêté royal du 3 août 2016 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, *M.B.*, 10 août 2016, p. 48351.

<sup>57</sup> Pour un aperçu de l'évolution des présomptions d'impécuniosité, voy. not. J.-M. PICARD, « Aide juridique : tout changer pour que rien ne change ? Après la réforme du 6 juillet 2016 : Financer la structure non marchande du barreau », *J.T.* 2017, p. 309.

508/13/1 du Code judiciaire sont des présomptions *juris tantum*, qui peuvent être renversées s'il s'avère que la personne concernée dispose de moyens d'existence suffisants nonobstant sa situation sociale ou sa situation de faiblesse momentanée.

Le législateur a, pour sa part, réformé l'aide juridique et l'assistance judiciaire par la loi du 6 juillet 2016<sup>58</sup>. Deux modifications méritent l'attention :

- La première est d'ordre terminologique : le législateur a harmonisé les conditions d'accès de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire et aligné les versions linguistiques, jusque-là discordantes<sup>59</sup>. Le critère est désormais celui des « *moyens d'existence* » (*bestaansmiddelen*)<sup>60</sup>, terme qui a un spectre plus large que le terme « *revenus* », qui suppose quant à lui une certaine régularité (salaires, revenus de capitaux, allocations de chômage, pensions alimentaires, avantages...)<sup>61 62</sup>.

- La seconde modification concerne l'article 667 du Code judiciaire. À rebours d'une jurisprudence antérieure<sup>63</sup>, l'alinéa 2 de cette disposition énonce que pendant un an, « *la décision du bureau d'aide juridique constituera la preuve de ressources insuffisantes et s'imposera au bureau d'assistance judiciaire ou au juge* »<sup>64</sup>. Dans un

---

<sup>58</sup> Loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, *M.B.*, 14 juillet 2016, p. 44173.

<sup>59</sup> Dans les travaux préparatoires, le législateur relève en effet que « *la version française de l'article 508/13 du Code judiciaire vise la notion de "ressources" de la personne, la version française de l'article 664 du code judiciaire concernant l'assistance judiciaire parle quant à lui de "revenus" alors que lorsqu'il s'agit de déterminer les conditions pour bénéficier de la gratuité, l'arrêté royal du 18 décembre 2003 fait référence à la notion de "revenus"* » ; dans la version néerlandaise des articles 508/13 et 664 du Code judiciaire on utilise le terme « *inkomsten* ». Voy. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1819/001, p. 10.

<sup>60</sup> En ce qui concerne les personnes morales, le bureau de la Cour avait déjà décidé dans un arrêt du 17 novembre 2011 qu'il ressort de l'article 666 du Code judiciaire qu'il ne doit pas être tenu compte uniquement des revenus de l'ASBL mais également de son actif (voy. Cass. (bur. ass. jud.) 17 novembre 2011, RG G.11.0239.N, *Pas.* 2011, n° 624) ; il a répété son enseignement dans un arrêt du 12 février 2015, en l'appliquant à une société commerciale (voy. Cass. (bur. ass. jud.) 12 février 2015, RG G.15.0017.N, *Pas.* 2015, n° 109).

<sup>61</sup> Dans son arrêt du 21 juin 2018, la Cour constitutionnelle a estimé que le changement terminologique est « *susceptible d'exclure de la jouissance de ce droit des justiciables qui auraient pu auparavant en bénéficier* ». Elle a toutefois constaté qu'il revient au Roi de déterminer non seulement la nature des moyens d'existence à prendre en considération, mais également leur ampleur, pour garantir le respect de l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution, de sorte que les dispositions légales attaquées ne portent pas, en elles-mêmes, atteinte à cette obligation (voy. C. const., 21 juin 2018, n° 77/2018, *J.L.M.B.* 2018, note S. BOONEN ; *N.J.W.* 2018, p. 880, note W. VANDENBUSSCHE ; *R.W.* 2018-2019, p. 320).

<sup>62</sup> Voy. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1819/001, p. 10.

<sup>63</sup> Voy. e.a. Bruxelles, 25 janvier 2013, *J.L.M.B.* 2014, p. 325 : « *[l']alinéa 2 de l'article 667 du Code judiciaire qui prévoit que "la décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue une preuve de revenus insuffisants", ne peut être interprété en ce sens qu'il interdirait au juge de l'assistance judiciaire de procéder à l'examen des différents éléments de preuve qui lui sont soumis ou dont il ordonne la production. En application de l'article 667, alinéa 1<sup>er</sup>, il appartient au juge d'apprécier la pertinence des éléments qui lui sont soumis, parmi lesquels peut figurer la décision d'aide juridique* » ; Bruxelles, 10 juillet 2008, *J.L.M.B.* 2010, p. 26.

<sup>64</sup> Sur la question, voy. not. S. BOONEN, « Accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire : l'article 667 du Code judiciaire donne le "la" », *J.T.* 2017, pp. 315-316 ; S. BOONEN, *L'aide juridique*, Limal, Anthémis 2009, p. 178.

arrêt du 21 février 2018<sup>65</sup>, la Cour de cassation a décidé qu'il suit de l'article 667, alinéas 2 et 3, que lorsque l'aide juridique de deuxième ligne a été accordée, le juge saisi d'une demande d'assistance judiciaire n'a pas à se livrer à un nouvel examen de la preuve de la condition d'insuffisance des moyens d'existence du requérant, et qu'il est seulement admis à le faire si la décision du bureau d'aide juridique est antérieure de plus d'un an.

14. Quant à la condition de fond, depuis la loi du 16 juillet 2016, l'article 667 du Code judiciaire porte que l'octroi de l'assistance judiciaire est refusé si la demande est manifestement irrecevable ou mal fondée. Commentant cet article, Bénédicte Biemar souligne que l'appréciation du juge ou du bureau reste tout à fait marginale<sup>66</sup>.

En ce qui concerne plus particulièrement la Cour de cassation, l'article 667 du Code judiciaire est complété par l'article 682 du même code, qui stipule qu'en l'absence de moyen sérieux ou lorsque le pourvoi envisagé est manifestement irrecevable, le bureau peut rejeter la demande d'assistance judiciaire sans solliciter l'avis d'un avocat à la Cour<sup>67</sup>.

### **3. Les actes couverts par l'assistance judiciaire**

15. En application des articles 664 et 665 du Code judiciaire, devant la Cour, l'assistance judiciaire permet d'obtenir, en tout en partie, une exemption<sup>68</sup> :

- des frais de justice à exposer pour introduire un pourvoi ou une autre demande devant la Cour ou poursuivre l'exécution<sup>69</sup> d'un arrêt rendu par la Cour. On pense tout particulièrement à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne<sup>70</sup> – qui s'élève actuellement à 24 euros<sup>71</sup> –, aux droits de mise au rôle, ainsi qu'au coût d'expédition et de signification de l'arrêt de cassation. En revanche,

---

<sup>65</sup> Voy. Cass. 21 février 2018, RG P.18.0122.F, *Pas.* 2018, n° 114, approuvé par J.-M. PICARD, « Quand la Cour de cassation vole au secours de l'assistance judiciaire », *J.T.* 2018, pp. 342-343 ; voy. ég. en ce sens Bruxelles, 11 mai 2017, *J.L.M.B.* 2017, p. 1569 ; Bruxelles (bur. ass. jud.), 24 octobre 2016, *J.T.* 2017, p. 318.

<sup>66</sup> Voy. B. BIEMAR, « Premier livre : l'assistance judiciaire du Code judiciaire », D. MOUGENOT (éd.), *L'instance*, coll. La jurisprudence du Code judiciaire commentée, vol. IIA, Bruges, la Charte, 2021, p. 8.

<sup>67</sup> Voy. *infra*, n° 25.

<sup>68</sup> Voy. A. FETTWEIS, « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 119.

<sup>69</sup> Sur la couverture des frais de signification et d'exécution d'une décision judiciaire, voy. not. A. VANDERHAEGEN, « Boek I - Rechtsbijstand », *op. cit.*, p. 607, n° 3.

<sup>70</sup> Aux termes de l'article 4, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (*M.B.*, 31 mars 2017, p. 46565), aucune contribution n'est perçue dans le chef de la partie demanderesse si elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire.

<sup>71</sup> Voy. la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, *M.B.*, 31 mars 2017, p. 46565. Le montant de la contribution a atteint les 24 euros le 1<sup>er</sup> octobre 2022 (voy. l'avis publié au moniteur belge du 13 octobre 2022, p. 73193). Conformément à l'article 5, § 2, de la loi du 19 mars 2017 précitée, toute variation de 10 points de l'indice des prix à la consommation du mois qui précède son entrée en vigueur (avril 2017) entraîne une augmentation ou une diminution du montant de la contribution au fonds d'aide juridique.

le bureau de la Cour l'a répété à plusieurs reprises<sup>72</sup>, aucune disposition légale ne permet la prise en charge des frais postaux pour l'envoi de recommandés, ce que regrettent certains auteurs<sup>73</sup>.

Nous nous permettons d'insister : l'assistance judiciaire accordée sans restriction au demandeur à l'entame de la procédure en cassation couvre toutes les prestations nécessaires pour mener cette procédure à son terme. Or, l'article 1115 du Code judiciaire dispose que les arrêts de cassation ne peuvent être exécutés qu'après avoir été signifiés à la partie adverse. La signification constitue dès lors la dernière phase de la procédure en cassation et est couverte par la décision ou l'ordonnance du bureau de la Cour accordant l'assistance judiciaire. Cela est parfois perdu de vue par les bénéficiaires, qui introduisent une nouvelle requête pour être dispensés des frais de signification. Pareille requête est dénuée d'intérêt et, à ce titre, irrecevable<sup>74</sup>.

- des frais liés à l'intervention d'un huissier de justice, désigné par le bureau dans la stricte mesure de sa nécessité. Rappelons que son ministère est incontournable, entre autres cas, lorsqu'il s'agit de procéder à la signification de la requête en cassation prescrite par l'article 1079 du Code judiciaire, à la signification du mémoire en réponse soulevant une fin de non-recevoir prescrite par l'article 1092 du Code judiciaire et à la signification de la déclaration de pourvoi dans les cas visés par l'article 427 du Code d'instruction criminelle. C'est cette dernière disposition du Code d'instruction criminelle qui retient le plus souvent l'attention du bureau. Son application suppose, à l'évidence, de déceler si la décision attaquée a ou non statué sur l'action civile et d'identifier les parties auxquelles le pourvoi doit être signifié. Or cette appréciation peut s'avérer délicate. À titre illustratif, dans une ordonnance du 5 avril 2018<sup>75</sup>, le bureau était saisi d'une demande en assistance judiciaire introduite par un enfant afin de faire signifier son pourvoi formé contre un arrêt prenant des mesures d'aide contrainte à l'égard de lui-même et de ses parents. Le bureau n'a pas accueilli sa demande, aux motifs que l'enfant devait être assimilé à la personne poursuivie visée

---

<sup>72</sup> Voy. not. Cass. (bur. ass. jud.) 29 juillet 2015, RG G.15.0120.F, *R.D.P.C.* 2015, p. 1107 ; Cass. (bur. ass. jud.) 7 janvier 2016, RG G.15.0241.F, *J.T.* 2017, p. 317.

<sup>73</sup> Voy. Fr. CLOSE, « L'assistance judiciaire et la nouvelle procédure de cassation en matière pénale », *op. cit.*, p. 549, qui écrit que « [s]ans doute serait-il souhaitable que, de lege ferenda, il soit également possible — nonobstant les difficultés d'exécution prévisibles — d'obtenir via l'assistance judiciaire le remboursement des frais des envois recommandés sans lesquels le mémoire ne pourrait être communiqué et être, par conséquent, recevable ». Cette critique nous semble devoir être relativisée dès lors qu'en matière pénale la possibilité de communiquer un mémoire par envoi électronique prévue par l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est désormais effective.

<sup>74</sup> Voy. not. Cass. (bur. ass. jud.) 13 février 2020, RG 20.0033.F, *inédit* ; Cass. (bur. ass. jud.) 5 juin 2014, RG G.14.0086.F, *inédit*.

<sup>75</sup> Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 5 avril 2018, RG 18.0070.F, *Pas.* 2018, n° 216 ; voy. ég. Cass. (bur. ass. jud.) 27 avril 2015, RG G.15.0075.F, *J.T.* 2015, p. 547, obs. Fr. CLOSE, en vertu duquel ni un arrêt d'avant dire droit, ni un arrêt de motivation, ni un arrêt de condamnation réservant d'office les intérêts civils, rendus par la cour d'assises, ne rendent une décision sur les actions civiles, de sorte que les pourvois de l'accusé ne doivent pas être signifiés ; Cass. 22 décembre 2015, RG G.15.0228.F, *Pas.* 2015, n° 770, « *l'appel de l'État belge tendant à maintenir un étranger en état de détention ne constitue pas une action civile au sens de cette disposition ; le pourvoi en cassation ne doit dès lors pas être signifié à l'État belge ni au ministère public* ».

à l'article 427 du Code d'instruction criminelle et que l'arrêt qui ordonne les mesures contraintes ne statue pas sur l'action civile.

- des frais liés à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation.

La couverture des frais et honoraires des avocats à la Cour au titre de l'assistance judiciaire, et non de l'aide juridique de deuxième ligne, est une nouvelle manifestation de la qualité d'officiers ministériels qu'ils revêtent lorsqu'ils agissent dans les limites de leur monopole<sup>76 77</sup>.

À nouveau, suivant une jurisprudence constante du bureau d'assistance judiciaire, un avocat à la Cour n'est désigné pour prêter son ministère que lorsque cela est nécessaire, soit lorsque le requérant manifeste l'intention de saisir la Cour d'une demande pour laquelle l'intervention d'un avocat à la Cour est requise par la loi<sup>78 79</sup>. Ainsi, dans le droit fil de sa jurisprudence, le bureau a refusé le 12 mars 2018<sup>80</sup> qu'un avocat à la Cour soit désigné pour introduire un pourvoi à l'encontre d'un arrêt prononçant une déchéance de la nationalité belge car en ce domaine, selon l'article 23, § 6, alinéa, 2 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation est formé et jugé comme il est prescrit pour les pourvois en matière criminelle<sup>81</sup>.

16. Pour appréhender toute la charge que représente l'assistance judiciaire dans le chef des officiers publics et ministériels qui y participent, il faut noter que l'État leur délaisse la plus grande partie, voire la totalité, des frais qu'ils exposent dans ce cadre<sup>82</sup>. En effet, si l'État intervient pour couvrir « *les décaissements et le quart des salaires* » de l'huissier de justice désigné par le bureau d'assistance judiciaire<sup>83</sup>, il n'assume jamais les frais et honoraires de l'avocat à la Cour désigné pour donner un avis sur les chances de succès d'un pourvoi ou, le cas échéant, pour accomplir un acte de son ministère.

On rappellera pour conclure que l'assistance judiciaire n'est pas synonyme de gratuité pure et simple de la procédure, mais plutôt d'exemption temporaire<sup>84</sup>. En vertu de l'article 693 du Code judiciaire, tant les officiers publics et ministériels<sup>85</sup> – en ce qui

---

<sup>76</sup> Les frais et honoraires des avocats étant en norme couverts par l'aide juridique de deuxième ligne.

<sup>77</sup> Voy. A. FETWEIS, « 1 - L'accès à la Cour de cassation de Belgique, en matière civile », *op. cit.*, p. 32, n° 22 ; B. BIEMAR, « Chapitre 4 - L'accès économique à la justice », *op. cit.*, p. 436, n° 3.103.

<sup>78</sup> Voy. p. ex. Cass. (bur. ass. jud.) 29 juillet 2015, RG G.15.0120.F, *R.D.P.C.* 2015, p. 1107.

<sup>79</sup> En pareils cas, sous réserve de l'irrecevabilité de la requête en assistance judiciaire et des exceptions prévues à l'article 682, alinéa 2, du Code judiciaire, le bureau est tenu de demander l'avis d'un avocat à la Cour.

<sup>80</sup> Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 12 mars 2018, RG G.18.0057.F, *Pas.* 2018, n° 171.

<sup>81</sup> Voy. ég. en ce sens, *mutatis mutandis*, Cass (bur. ass. jud.) 10 mars 2005, RG G.04.0160.F, *Pas.* 2005, n° 151, qui déclare non-fondée la requête en assistance judiciaire tendant à obtenir la désignation d'un avocat à la Cour de cassation pour se pourvoir contre un arrêt rendu en matière de recouvrement de montants dus au titre de taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>82</sup> Étant entendu qu'ils doivent exécuter la mission qui leur est assignée dans le cadre de l'assistance judiciaire avec la même diligence et le même soin qu'ils accordent aux autres de leurs missions (voy. A. VANDERHAEGEN, « Boek I - Rechtsbijstand », *op. cit.*, p. 607, n° 3).

<sup>83</sup> Voy. l'article 692 du Code judiciaire.

<sup>84</sup> Voy. B. BIEMAR, « Chapitre 4 - L'accès économique à la justice », *op. cit.*, pp. 446-447, n° 3.114 ; G. D'HÔTEL, « L'assistance judiciaire. Rappels, nouveautés et conséquences », *op. cit.*, p. 22 ; A. VANDERHAEGEN, « Boek I - Rechtsbijstand », *op. cit.*, p. 609, n° 6.

<sup>85</sup> À l'exception du quart des salaires des huissiers de justice visé à l'article 692 du Code judiciaire.

concerne leurs honoraires et émoluments – que l'État – en ce qui concerne les droits et amendes liquidés en débet et les avances faites par l'administration du Service public fédéral Finances – sont admis à poursuivre contre l'allocataire le recouvrement des sommes couvertes par l'assistance judiciaire, s'il est établi qu'une modification de son patrimoine, de ses moyens d'existence ou de ses charges est intervenue depuis la décision lui accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire et qu'il est dès lors en état de payer. La finale de l'article 693 du Code judiciaire ajoute que « *ce recouvrement peut en outre être poursuivi solidairement à charge de la partie adverse si cette dernière a été condamnée aux dépens ou si une transaction est intervenue au cours du procès* ».

#### **4. Le traitement des dossiers d'assistance judiciaire au sein de la Cour**

##### **4.1. La mise en état du dossier par le greffe de la Cour**

17. Le greffe est, à l'évidence, en première ligne lorsqu'un justiciable souhaite entamer les démarches pour se voir octroyer l'assistance judiciaire aux fins d'introduire une procédure devant la Cour.

La requête d'assistance judiciaire doit mentionner la décision à l'encontre de laquelle le requérant entend se pourvoir en cassation et contenir les griefs qu'il élève à son encontre.

Signée de la main du requérant ou de son conseil, elle doit en règle être déposée en double au greffe de la Cour ou lui être adressée par la poste. Une requête transmise par télécopie ou par envoi électronique n'est pas admise et ne pourrait dès lors faire l'objet d'une inscription au rôle. Une telle requête, si elle comporte toutes les mentions utiles, pourrait toutefois être régularisée par l'apposition ultérieure de la signature du requérant ou de son conseil.

L'article 675 du Code judiciaire, rendu applicable à la demande introduite devant le bureau d'assistance de la Cour de cassation par l'article 682 du même code, dispose que le requérant peut aussi s'adresser verbalement au bureau et que dans ce cas, le greffier rédige une note sommaire exposant l'objet de la requête. Dans les faits, il est généralement illusoire qu'un particulier puisse former verbalement une demande d'assistance judiciaire. Pour s'en convaincre, il suffit de songer aux difficultés qu'un justiciable peut éprouver à identifier avec précision la décision qu'il souhaite attaquer ou à formuler, même sommairement, des griefs de légalité à son encontre. Aussi, dans la pratique, lorsqu'un requérant se présente au greffe sans requête écrite, le greffier du bureau l'invite à compléter le formulaire de demande en assistance judiciaire mis à disposition sur le site de la Cour<sup>86</sup> dans le but de simplifier les démarches des justiciables, et en particulier de ceux qui ne sont pas épaulés par un avocat. Quoique le formulaire soit tout à fait exhaustif quant aux mentions à indiquer et quant aux pièces à joindre, le travail que consacre le greffe aux explications aux justiciables n'est pas négligeable.

---

<sup>86</sup> Consultable à l'adresse suivante :

[https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/formulaire\\_requete\\_assistance\\_judiciaire\\_req\\_ass\\_jud\\_fr.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/formulaire_requete_assistance_judiciaire_req_ass_jud_fr.pdf).



Ajoutons que pour être valable, la requête doit être établie dans la langue de la procédure. Cette règle, d'ordre public, trouve exception lorsque la procédure est en langue allemande : dans ce cas la requête peut être établie dans l'une des trois langues nationales. Si la requête est rédigée en français ou en néerlandais, la demande sera traitée dans la langue de la requête. En revanche, lorsqu'elle est établie en langue allemande, le premier président de la Cour décide par une ordonnance si la procédure se déroulera en français ou en néerlandais<sup>87</sup>.

18. Quelle que soit sa forme, la requête d'assistance judiciaire doit s'accompagner des pièces de la procédure (la décision litigieuse et éventuelles décisions intermédiaires, le cas échéant la décision entreprise et l'acte d'appel, l'acte introductif d'instance, les conclusions déposées de part et d'autre et les éventuelles autres pièces pertinentes pour l'examen du dossier) et des pièces étayant la situation de fortune du requérant (notamment l'avertissement extrait de rôle le plus récent, une composition de ménage, tout document attestant des revenus et des moyens d'existence et, le cas échéant, la décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne). C'est fréquemment ici que le bât blesse. Dans les faits, nombre de dossiers de demande en assistance judiciaire ne contiennent pas les pièces nécessaires pour leur instruction. Or, si une requête déposée au greffe sans les annexes requises peut faire l'objet d'une inscription au rôle, elle ne pourrait être utilement transmise au président du bureau d'assistance judiciaire. Le travail consacré par le greffe à faire compléter les dossiers est significatif. Dans l'hypothèse où le requérant ne donnerait aucune suite aux demandes du greffe, le dossier est communiqué en l'état au bureau, qui prendra une décision de rejet de la demande en assistance judiciaire.

#### 4.2. La décision du bureau d'assistance judiciaire

19. Au sein de la Cour de cassation, l'organe compétent pour statuer sur les demandes en assistance judiciaire est le bureau d'assistance judiciaire. Il se compose d'un conseiller, assisté d'un greffier, qui siège en présence d'un avocat général du parquet de cassation. Contrairement aux juridictions du fond, toutes les demandes en assistance judiciaire soumises à la Cour de cassation sont communicables au ministère public<sup>88</sup>.

En dehors de toute urgence<sup>89</sup>, en application de l'article 682 du Code judiciaire, le bureau rend ses décisions en chambre du conseil, après avoir entendu l'avocat général en son avis puis, le cas échéant, le requérant ou son conseil préalablement convoqué par le greffe. Depuis la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2006<sup>90</sup>, la partie adverse n'est plus invitée à comparaître devant le bureau. De l'avis du législateur, l'implication de la partie adverse dans la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire alourdissait la procédure

---

<sup>87</sup> Voy. les articles 27 et 27bis de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 22 juin 1935, p. 4002.

<sup>88</sup> Il est à noter que les règles de procédure prévues à l'article 678 du Code judiciaire ne sont pas d'application devant la Cour, voy. l'entame de l'article 682 du même code.

<sup>89</sup> Voy. l'article 682 du Code judiciaire, *infra*, n° 26.

<sup>90</sup> Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2006 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'assistance judiciaire, *M.B.*, 10 août 2006, p. 39178, qui a abrogé le troisième alinéa de l'article 675 du Code judiciaire qui disposait que « la partie adverse est invitée à comparaître ».

et mettait en péril le droit au respect de la vie privée du requérant, sans que cela se justifie pour l'examen du bien-fondé de la demande<sup>91</sup>. Quoique la loi n'y renvoie pas en des termes exprès, il faut admettre que la demande en assistance judiciaire introduit une procédure unilatérale<sup>92</sup>, régie à titre completif par les articles 1025 et suivants du Code judiciaire<sup>93</sup>.

À l'heure actuelle, quatre conseillers désignés par le premier président et deux avocats généraux désignés par le procureur général sont chargés de l'assistance judiciaire.

#### A. La décision sur la recevabilité de la requête en assistance judiciaire

20. Préalablement à tout examen du fond, il appartient au bureau de se prononcer sur la recevabilité de la requête en assistance judiciaire qui lui est présentée. Une requête est déclarée irrecevable soit parce qu'elle n'est pas établie dans les formes requises ou dans la langue prescrite par la loi du 15 juin 1935<sup>94</sup>, soit parce qu'elle ne contient pas les mentions ou les pièces indispensables à son examen, soit parce que le requérant n'a pas intérêt ou qualité pour la former.

Rappelons ici le rôle proactif joué par le greffe, qui, lorsqu'est introduite une requête incomplète, irrégulière ou non accompagnée des pièces nécessaires, invite le requérant ou son conseil à rectifier le tir. Ce n'est, en règle, qu'après l'envoi d'une lettre de rappel du bureau au requérant ou à son conseil, signalant qu'il n'a pas été donné suite à une demande de régularisation, que l'affaire est fixée à l'audience pour qu'il soit statué sur la recevabilité de la requête<sup>95</sup>.

#### B. La décision sur le bien-fondé de la requête en assistance judiciaire

21. Lorsqu'il reconnaît la recevabilité de la requête en assistance judiciaire, plusieurs attitudes du bureau sont envisageables.

22. *Premièrement*, il est des cas où le bureau ne s'estime pas suffisamment informé sur l'ampleur des moyens d'existence du requérant. Ce dernier est alors invité par le greffe à comparaître en chambre du conseil, afin de fournir plus amples détails sur sa situation de fortune.

23. *Deuxièmement*, si l'insuffisance des moyens d'existence du requérant est établie à suffisance, que le pourvoi envisagé n'est pas manifestement irrecevable ou non-fondé et que le délai d'introduction du pourvoi n'est pas trop proche de son expiration

---

<sup>91</sup> Voy. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique et l'assistance judiciaire, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-2181/001, p. 6.

<sup>92</sup> Sur le caractère unilatéral de la procédure, voy. not. M. CASTERMANS, *Gerechtigd privaatrecht*, Gand, Story publishers, 2009, pp. 255-256, n° 357 ; P. VAN CAENEGEM, « Art. 671 – 678 Ger.W. », P. DEPUYDT, B. ALLEMEERSCH, B. VAN DEN BERGH et S. RAES (dir.), *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, f. mob. Afl. 91, Malines, Kluwer, 2013, p. 95, n° 5.

<sup>93</sup> Voy. en ce sens not. H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 63-65, spéc. note 239.

<sup>94</sup> Voy. *supra*, n° 17.

<sup>95</sup> Voy. A. FETTWEIS, « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 122 ; dans la jurisprudence, voy. not. Cass. (bur. ass. jud.) 24 mars 2005, RG G.04.0161.F, *Pas.* 2005, n° 187.

pour permettre à un avocat à la Cour de cassation d'introduire un pourvoi en temps utile<sup>96</sup>, le bureau peut accorder l'assistance judiciaire au requérant.

Lorsqu'il s'agit d'une matière visée à l'article 478 du Code judiciaire<sup>97</sup>, le bureau de la Cour ne se prononce qu'après avoir recueilli l'avis d'un avocat à la Cour de cassation, sauf s'il s'agit du mémoire en réponse au pourvoi<sup>98</sup>. Le greffe transmet alors sans délai la requête, accompagnée des pièces relatives à la procédure<sup>99</sup> et de l'éventuelle note de griefs déposée par le requérant, au bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation. C'est en effet à ce dernier qu'il revient de désigner l'avocat à la Cour chargé d'étudier le dossier et de rédiger un avis circonstancié sur les chances de succès d'un pourvoi. Précisons, si besoin en était, que l'examen de l'avocat à la Cour n'est pas limité aux seuls griefs soulevés par le requérant dans sa requête en assistance judiciaire. L'avocat désigné veille à examiner l'ensemble du dossier pour déterminer si un moyen de cassation peut être invoqué avec une chance raisonnable de succès.

Ensuite d'un accord entre la Cour et le Barreau de cassation, l'avocat à la Cour communique une copie de son avis au requérant ou à son conseil, au moment où il en transmet l'original au bureau<sup>100</sup>.

Pour le reste, de deux choses l'une :

*- soit l'avocat à la Cour conclut dans son avis à une chance raisonnable de succès du pourvoi*

L'assistance judiciaire est octroyée par une décision du bureau d'assistance judiciaire après une audience ou, le cas échéant, selon la procédure urgente par une ordonnance du premier président rendue sur avis du procureur général. Le dispositif vise les actes couverts et désigne, s'il y a lieu, les officiers ministériels tenus de prêter leur ministère au bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Pour des raisons évidentes d'efficacité, il est d'usage que l'avocat à la Cour chargé d'introduire le pourvoi soit celui qui a tenu la plume lors de la rédaction de l'avis positif sur les chances de succès dudit pourvoi.

Relevons que l'introduction d'un pourvoi en cassation, qui n'aurait quelque chance de succès que s'il est dirigé contre la condamnation au paiement d'un euro pour appel

---

<sup>96</sup> Voy. l'article 682, alinéa 2, *in fine*, du Code judiciaire ; *infra*, n° 25.

<sup>97</sup> Voy. *supra*, n° 7 et *infra*, n° 25.

<sup>98</sup> Voy. l'article 682, alinéa 2, du Code judiciaire.

<sup>99</sup> Généralement, les pièces établissant l'insuffisance des moyens d'existence du demandeur ne sont pas communiquées au bâtonnier, pour des motifs évidents : le bureau d'assistance judiciaire s'est déjà prononcé sur cette question et ces pièces ne sont pas pertinentes pour l'établissement de l'avis de l'avocat à la Cour sur les chances de pourvoi.

<sup>100</sup> Voy. A. FETTWEIS, « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 130, se référant lui-même à F. T'KINT, « Aide juridique et assistance judiciaire devant la Cour de cassation », *Guide social permanent*, Dossier thématique 2002/01, *Aide juridique et assistance judiciaire*, Bruxelles, Kluwer, 2002, p. 132.

téméraire et vexatoire, ne pourrait justifier le coût d'une procédure devant la Cour de cassation<sup>101</sup>.

- soit l'avis de l'avocat à la Cour sur les chances de succès du pourvoi est négatif

Sauf si une procédure urgente s'impose, il est permis au requérant ou à son avocat d'y répondre à l'audience<sup>102</sup>. Dans les cas, qui s'avèrent exceptionnels, où les observations sont, de l'avis du bureau, pertinentes et susceptibles d'affecter la conclusion retenue par l'avocat à la Cour dans son avis, le bureau peut inviter ce dernier à préciser cet avis compte tenu desdites observations<sup>103</sup>.

24. *Troisièmement*, en vertu de l'article 669 du Code judiciaire, le bureau peut conditionner la consultation d'un avocat en cassation au versement d'une somme qu'il détermine selon l'importance des moyens d'existence du requérant, entre les mains du receveur compétent de l'administration du Service public fédéral des finances, soit celui en charge de la perception et du recouvrement des créances non fiscales<sup>104</sup>. Le bureau a par exemple usé de cette possibilité dans une ordonnance du 30 janvier 2017<sup>105</sup>. Il a subordonné la demande de l'avis d'un avocat à la Cour à la consignation préalable d'une somme de 1 000 euros eu égard d'une part, aux revenus de la requérante – légèrement en deçà du seuil de l'assistance judiciaire –, d'autre part, à l'importante succession faisant l'objet d'un litige pouvant lui permettre de recueillir des avoirs assez considérables encore dans l'année. En l'occurrence, la somme fixée par le bureau apparaît plutôt élevée au regard des montants, généralement modiques, qu'il retient dans sa jurisprudence.

Lorsqu'est exigée une consignation préalable, le greffe est amené à notifier sans attendre la décision du bureau au receveur par courrier électronique, ainsi qu'au requérant ou à son avocat par l'intermédiaire d'un courrier recommandé, le plus souvent doublé d'un courrier électronique. En effet, on le conçoit aisément, la consignation doit intervenir promptement pour que la procédure puisse être menée jusqu'à son terme, dans les délais stricts imposés par le Code judiciaire. Il incombe, en théorie, au receveur d'avertir le greffe lorsqu'il encaisse le montant. Toutefois, toujours dans le souci de tenir les délais, il n'est pas rare que d'initiative, le greffe du bureau prenne langue avec l'administration. Une fois la confirmation du receveur reçue, le greffier mentionne en marge de l'original de la décision le montant de la somme versée, la date du versement et la date de confirmation par le receveur. Le greffier lève ensuite copie de la décision émargée et la joint au dossier en vue de sa communication au bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation.

En vertu de l'article 696 du Code judiciaire, la provision versée par l'assisté conformément à l'article 669, alinéa 1<sup>er</sup>, est affectée au paiement des frais et

---

<sup>101</sup> Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 24 août 2021, RG 21.0164.N, *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2021*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 178.

<sup>102</sup> Les observations, cela va de soi, doivent être formulées dans la langue de la procédure, à défaut de quoi elles ne sont pas prises en considération par le bureau (voy. Cass. (bur. ass. jud.) 24 août 2021, RG G.21.0164.N, *Cour de cassation de Belgique – Rapport annuel 2021*, op. cit., p. 178).

<sup>103</sup> Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 1<sup>er</sup> avril 2021, RG G.21.0051.F, *inédit*.

<sup>104</sup> Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 7 décembre 2017, RG G.17.0193.F, *Pas.* 2017, n° 694.

<sup>105</sup> Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 30 janvier 2017, RG G.16.0248.F, *Pas.* 2017, n° 69.

honoraires dus aux huissiers de justice, notaires, experts, aux médiateurs agréés par la commission visée à l'article 1727 et témoins, suivant l'ordre de date des diverses prestations. Si, à la fin du procès, la provision n'est pas épuisée, le solde est restitué à l'assisté après paiement de tous les droits revenant au trésor, sur justification de la fin du litige.

Les provisions versées dans le cadre de l'assistance judiciaire devant la Cour ont donc, en l'état actuel de la loi, essentiellement vocation à être affectées au paiement des frais et honoraires des huissiers de justice instrumentant dans le cadre de la procédure de cassation de l'assisté<sup>106</sup>.

25. *Quatrièmement*, aux termes de l'article 667, alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine*, du Code judiciaire, les demandes relatives à des causes paraissant manifestement irrecevables ou manifestement mal fondées sont rejetées. En outre, rappelons que dans les matières visées par l'article 478 du Code judiciaire<sup>107</sup>, le bureau est autorisé par l'article 682 du même code à refuser la demande d'assistance judiciaire, sans requérir l'avis d'un avocat à la Cour sur les chances de succès du pourvoi, lorsque celui-ci serait manifestement irrecevable ou repose sur des moyens manifestement non sérieux.

En guise d'illustration d'une demande rejetée sans prendre l'avis d'un avocat à la Cour, en raison du manque de sérieux des moyens présentés, il est permis d'évoquer une décision rendue le 20 janvier 2022<sup>108</sup>, à propos d'un moyen qui n'était pas susceptible d'entraîner la cassation de la décision litigieuse de rejeter la demande en récusation, fondée sur des motifs suffisants et indépendants du motif critiqué par le requérant. Force est toutefois de constater que les cas où le bureau a débouté pour manque de sérieux le demandeur en assistance judiciaire ne sont pas légion<sup>109</sup>.

Il est, à l'inverse, récurrent que le bureau retienne l'irrecevabilité manifeste de la procédure envisagée. Pour ne reprendre que deux exemples dans la jurisprudence récente, dans une décision du 2 décembre 2021<sup>110</sup>, le bureau a refusé la demande

---

<sup>106</sup> Relevons que les articles 669 et 696 du Code judiciaire étaient visés par l'une des propositions *de lege ferenda* formulées en 2015 par le procureur général près la Cour dans le cadre du rapport qu'il adresse annuellement au Comité parlementaire chargé du suivi législatif (en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif, *M.B.*, 11 mai 2007, p. 25777). L'un des objectifs des modifications proposées était que la provision imposée à titre de condition pour recueillir l'avis préalable d'un avocat à la Cour, soit versée entre les mains du greffier de la Cour qui utilise cette somme pour payer les honoraires de l'avocat à la Cour qui a dû donner son avis et, ensuite, les autres frais et honoraires (voy. *Cour de cassation de Belgique – Rapport annuel 2015*, Bruxelles, Larcier, 2016, spéc. pp. 159-161). Pour atteindre cet objectif, le procureur du roi préconisait notamment l'ajout d'un second alinéa à l'article 696 du Code judiciaire, aux termes duquel « [l]a provision versée entre les mains du greffier de la Cour de cassation, conformément à l'article 669, alinéa 2, est affectée prioritairement au paiement des honoraires de l'avocat à la Cour qui a déposé son avis et ensuite au paiement des autres frais et honoraires. Le solde éventuel est restitué au demandeur de l'aide à la fin de la procédure devant la Cour ».

<sup>107</sup> Voy. *supra*, n° 7 et *infra*, n° 23.

<sup>108</sup> Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 20 janvier 2022, RG G.21.0258.F, *inédit*.

<sup>109</sup> Monsieur le conseiller Fettweis expliquait la rareté de ce motif de refus d'une part, par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, d'autre part, par la difficulté, pour un justiciable ou un avocat spécialisé de déceler les moyens de cassation pertinents, voy. A. FETTWEIS, « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », *op. cit.*, 124-126.

<sup>110</sup> Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 2 décembre 2021, RG G.21.0224.N, *inédit*.

d'assistance judiciaire visant l'introduction d'un pourvoi manifestement irrecevable puisque dirigé à l'encontre de mesures d'ordre, qui ne constituent pas une décision juridictionnelle et qui, partant, ne sont pas susceptibles de recours<sup>111</sup>. Le 8 septembre 2016<sup>112</sup>, le bureau a, par un raisonnement similaire mais sous l'empire de l'ancien article 667 du Code judiciaire, déclaré manifestement « *injuste* »<sup>113</sup> la demande d'assistance judiciaire qui tendait à intenter une procédure de prise à partie en-dehors du délai de trente jours prescrit à peine de nullité par l'article 1142, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code.

La même possibilité est offerte au bureau par l'article 682 du Code judiciaire lorsque le délai d'introduction du pourvoi est trop proche de son expiration pour permettre à un avocat à la Cour de cassation d'introduire le recours en temps utile. Le délai en dessous duquel une demande d'assistance judiciaire est en principe rejetée pour cause de tardiveté est actuellement fixé à trente jours. C'est, somme toute, fort court, si l'on considère la multitude de prestations qui doivent être accomplies dans ce délai. Monsieur le conseiller Fettweis avait déjà, dans son étude de 2010, souligné la masse de travail, souvent urgente, engendrée par le nombre croissant des demandes en assistance judiciaire et les difficultés organisationnelles qui en découlent<sup>114</sup>. Nous lui empruntons l'énumération chronologique des prestations à accomplir dans le délai de trente jours, tantôt à charge du bureau et du greffe, tantôt à charge du Barreau de cassation :

- le bureau doit vérifier immédiatement si la requête est recevable, si l'insuffisance des moyens d'existence du requérant est établie et si un avocat à la Cour est susceptible d'être désigné ;
- dans l'affirmative, le dossier est transmis au bâtonnier du Barreau de cassation, chargé de désigner un avocat à la Cour pour émettre l'avis demandé par le bureau ;
- le dossier doit être alors communiqué au cabinet de l'avocat désigné ;
- celui-ci étudie le dossier, réclame, le cas échéant, une pièce complémentaire, prend éventuellement connaissance du dossier de la procédure au greffe de la juridiction de fond, procède aux recherches nécessaires en droit et rédige enfin un avis circonstancié sur les chances de succès d'un pourvoi ;
- cet avis est alors envoyé au bureau pour qu'il soit décidé si l'assistance judiciaire peut être accordée ;
- si tel est le cas, l'avocat à la Cour est alors désigné pour déposer la requête en cassation au greffe de la Cour après que cette requête aura été, sous peine d'irrecevabilité, préalablement signifiée par l'huissier de justice désigné par le bureau, au(x) défendeur(s) en cassation. Observons que lorsqu'ils émettent un avis favorable, la plupart des avocats à la Cour établissent déjà un projet de requête en cassation qui est joint à leur avis.

26. Lorsque la demande revêt un caractère urgent, l'article 682*bis* du Code judiciaire prévoit que le premier président se prononce sur la requête, après avoir recueilli l'avis

---

<sup>111</sup> Voy. not. H. BOULARBAH, Ph. GÉRARD et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Pourvoi en cassation en matière civile*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 41-51.

<sup>112</sup> Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 8 septembre 2016, RG G.16.0200.F, *J.T.* 2017, p. 317.

<sup>113</sup> Voy. la note n° 48.

<sup>114</sup> Voy. A. FETTWEIS, « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », *op. cit.*, pp. 127-128.

du procureur général, sans l'avis préalable de l'avocat à la Cour de cassation et sans que les parties doivent être appelées ou entendues.

La pratique du bureau révèle notamment qu'une demande est considérée comme urgente lorsque le délai pour se pourvoir a déjà commencé à courir, soit que la décision attaquée ait été signifiée au requérant, soit, dans les cas que la loi détermine<sup>115</sup>, qu'elle lui ait été notifiée par pli judiciaire. Cela tombe sous le sens si on garde à l'esprit la succession des prestations à accomplir dans le délai de recours, en principe de trois mois<sup>116</sup>. On ne saurait dès lors trop insister sur la nécessité que le requérant avertisse aussitôt le greffe du bureau de la signification ou de la notification qui lui a été faite de la décision contre laquelle il entend se pourvoir en cassation.

Retenons encore qu'il est d'usage que les demandes d'assistance judiciaire sollicitées par un défendeur en cassation afin de déposer un mémoire en réponse soient fixées devant le bureau selon la procédure d'urgence de l'article 682*bis* du Code judiciaire.

#### 4.3. *L'absence de voie de recours*

27. La loi n'ouvre aucun recours au justiciable mécontent de la décision prise par le bureau d'assistance judiciaire de la Cour<sup>117</sup>. Conformément à l'article 1032 du Code judiciaire<sup>118</sup>, une nouvelle requête en assistance judiciaire pourrait cependant être introduite si, et uniquement si, le requérant peut faire état de circonstances nouvelles. À défaut, la seconde requête est déclarée irrecevable, ainsi qu'en témoigne, parmi d'autres décisions en ce sens, une récente ordonnance du 2 décembre 2021<sup>119</sup>.

#### 5. *L'assistance judiciaire à la Cour de cassation en chiffres*

28. Pour parachever le tableau, nous proposons un bref aperçu chiffré des dossiers en assistance judiciaire et du sort qui leur est réservé.

---

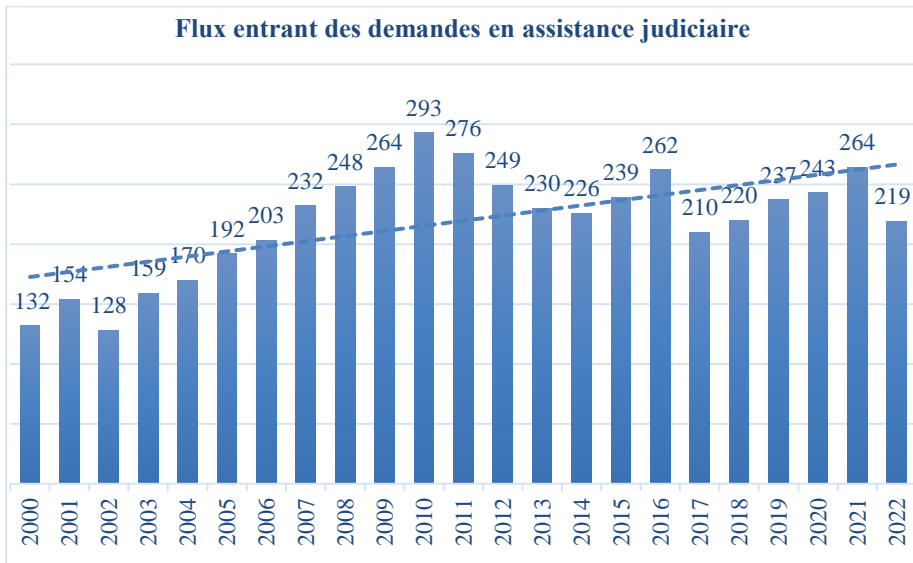
<sup>115</sup> Voy. p. ex. le contentieux de la sécurité sociale les articles 792, alinéas 2 et 3, 704, § 2, 508/16, 580, 2°, 3°, 6° à 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583 du Code judiciaire ; le contentieux relatif au règlement collectif de dettes visé à l'article 1675/16 du Code judiciaire ; le contentieux en matière disciplinaire visé aux articles 1121/1 et suivants du Code judiciaire.

<sup>116</sup> Dans certaines matières, le législateur prévoit un délai plus court. A titre illustratif, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant les formes et délais des pourvois en cassation contre les arrêts du Conseil d'Etat (*M.B.*, 23 août 1948, p. 6845), le délai pour exercer un recours en cassation contre un arrêt du Conseil d'Etat statuant sur sa compétence est en principe fixé à trente jours à compter du jour où l'arrêt du Conseil d'Etat a été notifié aux parties intéressées ; en vertu de l'article 1142 du Code judiciaire, la prise à partie doit être formée, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours à partir du fait qui y a donné lieu et, en cas de dol ou de fraude, à partir du jour où la partie en a eu connaissance.

<sup>117</sup> Voy. H. FUNCK, « "Courage, Marcel !" - Sur l'absence de recours contre les décisions du bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation », *Chron. dr. soc.*, 2015, p. 292.

<sup>118</sup> Sur l'applicabilité des articles 1025 et suivants du Code judiciaire, voy. *supra*, n° 19.

<sup>119</sup> Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 2 décembre 2021, RG G.21.0223.N, *inédit*.



29. Il n'est d'abord pas inutile de prendre un peu de distance pour observer l'évolution sur les deux dernières décennies du nombre de requêtes en assistance judiciaire soumises au bureau de la Cour.

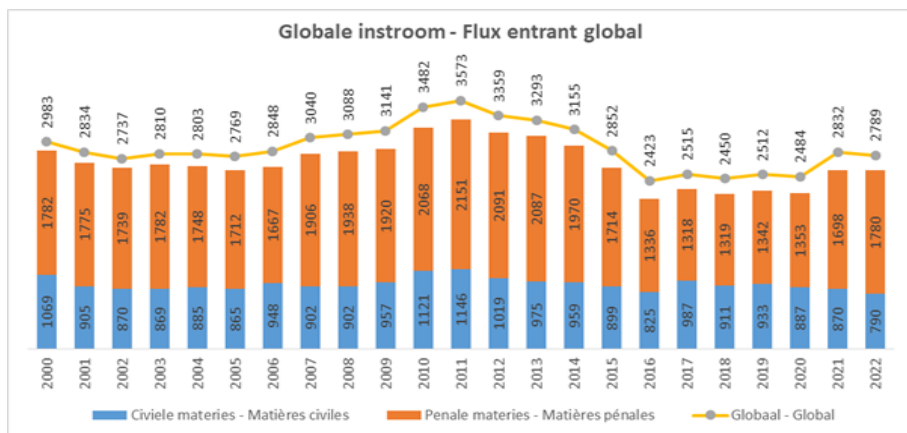
Les chiffres révèlent que le nombre de demandes en assistance judiciaire a considérablement augmenté au cours des vingt dernières années : 219 requêtes ont été introduites en 2022, alors que leur nombre n'atteignait que 132 à l'entrée du millénaire (+ 65,91 %). Parmi les facteurs à l'origine de cette hausse, on songe tout particulièrement à la révision des seuils financiers pour obtenir l'assistance judiciaire, justifiée par la difficulté pour une frange croissante de la population de faire face aux frais d'une procédure judiciaire, difficulté encore mise en évidence dans l'alarmant premier rapport de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations<sup>120</sup>, qui date de février 2017 mais dont les considérations sont certainement d'actualité.

On notera que de 2021 à 2022, le nombre de demandes a chuté : on ne compte que 219 nouvelles affaires en 2022, pour 264 l'année précédente (- 17,05 %). Ce léger recul présenterait-il un lien avec l'apaisement de la crise sanitaire qu'a traversé notre pays ces trois dernières années ?

Il n'est ensuite pas inintéressant de confronter l'évolution du nombre de demandes en assistance judiciaire introduites ces vingt dernières années avec le flux entrant global de pourvois enregistré durant la même période.

<sup>120</sup>Consultable à l'adresse suivante : [https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingenadvies/Commission\\_d%c3%a9valuation\\_de\\_la\\_l%c3%a9gislation\\_f%c3%a9d%c3%a9rale\\_relative\\_%c3%a0\\_la\\_lutte\\_contre\\_les\\_discriminations.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingenadvies/Commission_d%c3%a9valuation_de_la_l%c3%a9gislation_f%c3%a9d%c3%a9rale_relative_%c3%a0_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf), part. section 5, n<sup>os</sup> 263-268.





La comparaison des deux tableaux appelle les quelques constats qui suivent :

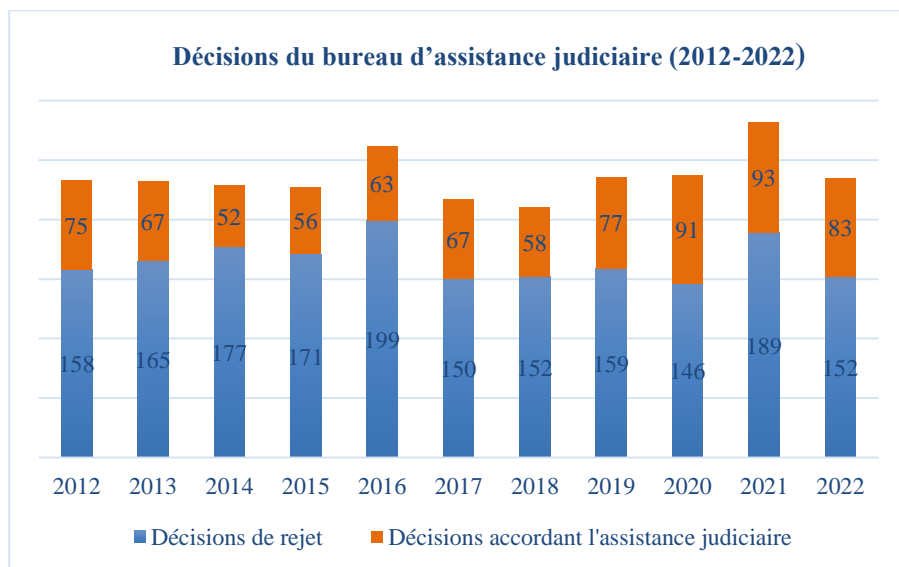
- de 2001 à 2006, le flux entrant de dossiers à la Cour est relativement stable, tandis que le nombre de dossiers en assistance judiciaire connaît un accroissement sensible (+ 31,81 % entre 2001 et 2006) ;
- de 2007 à 2015, le flux des affaires en assistance judiciaire suit, peu ou prou, le flux global : d'abord en hausse, jusqu'à atteindre son pic historique en 2010, le nombre de demandes en assistance judiciaire chute ensuite pour revenir, de 2013 à 2015, à quelques unités près, aux chiffres enregistrés en 2007 ;
- en 2016, tandis que le flux entrant global est en déclin (- 15,04 % entre 2015 et 2016), le flux de dossiers en assistance judiciaire augmente (+ 8,77 %).

On peut se demander s'il faut y voir une conséquence de la réforme des droits de mise au rôle opérée par la loi du 28 avril 2015, évoquée ci-avant<sup>121</sup> : l'enjeu de l'obtention de l'assistance judiciaire n'a-t-il pas crû dans la mesure où les droits ont été revus à la hausse par le législateur fédéral ?

- de 2017 à 2020, le flux global entrant est plus ou moins constant, mais le nombre d'affaires en assistance judiciaire augmente. Retenons encore que si le flux global entrant pour la période 2017-2020 est inférieur au flux global pour la période 2001-2006, à l'inverse, le nombre de demandes d'aide judiciaire est nettement plus élevé pour la période 2017-2020 que pour la période 2001-2006 ;
- en 2021, le flux des dossiers en assistance judiciaire connaît une augmentation (+ 8,64 %), légèrement inférieure à celle du flux global (+ 14 %) ;
- durant l'année 2022, tandis que le flux entrant global reste relativement stable, il a déjà été mentionné que le nombre de demandes en assistance judiciaire a chuté de 17,05 %.

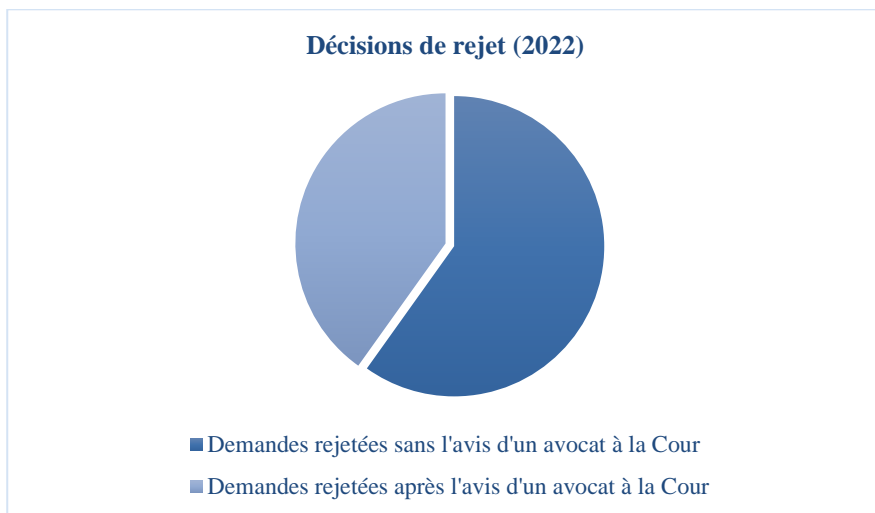
<sup>121</sup> Voy. *supra*, n° 3.

30. Parmi les nombreux dossiers soumis au bureau d'assistance judiciaire de la Cour, seule une minorité connaît une issue positive, ainsi qu'en atteste le tableau ci-dessous, qui représente les chiffres des dix dernières années<sup>122</sup>.

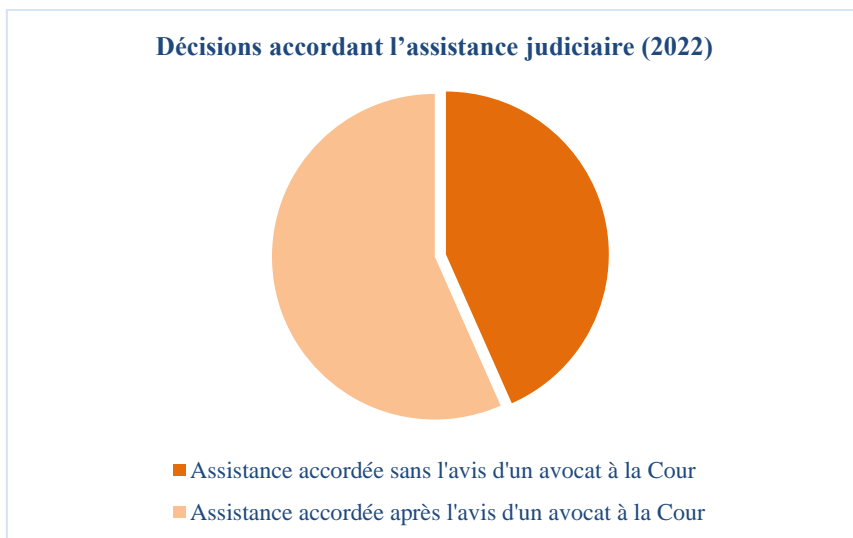


Les motifs de rejet des demandes d'assistance judiciaire sont variés et n'impliquent pas toujours que le dossier soit transmis à un avocat à la Cour pour avis. Dans les faits, il s'avère qu'en 2022 un peu plus de la moitié des demandes ont été refusées sans qu'un avocat à la Cour se soit penché sur les chances de succès du pourvoi.

<sup>122</sup> Entre 2021 et 2022, on note une chute significative du nombre annuel de décisions rendues par le bureau en matière d'assistance judiciaire, et plus généralement, par la Cour toutes matières confondues. Dans la rubrique « La Cour de cassation en chiffres » du présent rapport, on épingle plusieurs circonstances, tantôt occasionnelles, tantôt plus structurelles, susceptibles d'expliquer ce phénomène, spéc. p. 55, n° 3.



Pour rappel, l'absence de communication du dossier à un avocat à la Cour pourrait en particulier se justifier par l'inobservation d'une condition de recevabilité de la requête, par l'absence de preuve de l'insuffisance des moyens d'exigence, ou encore par l'irrecevabilité ou le non-fondement manifeste du pourvoi envisagé ou par la tardiveté de la demande<sup>123</sup>.



Du côté des demandes acceptées, la majorité des décisions allouant l'assistance judiciaire fait suite à un avis favorable émis par un avocat à la Cour, les autres sont

<sup>123</sup> Voy. l'article 682 du Code judiciaire, *supra*, n<sup>os</sup> 14, 23 et 25.

celles introduites pour répondre à un pourvoi en cassation<sup>124</sup> et celles relatives à une procédure échappant au monopole desdits officiers ministériels<sup>125</sup>.

Noémie Gofflot  
*Référéndaire près la Cour de cassation*

## **Seconde partie – Le rôle de l’avocat à la Cour cassation dans les dossiers d’assistance judiciaire<sup>126</sup>**

1. Un avocat à la Cour est désigné lorsque le bureau d’assistance judiciaire de la Cour de cassation estime que le requérant satisfait aux conditions financières pour prétendre à l’assistance judiciaire, que la requête en assistance judiciaire n’est pas manifestement irrecevable ou non fondée et que le délai de cassation n’est trop avancé.

Si la demande en assistance judiciaire vise à l’introduction d’un mémoire en réponse, le bureau d’assistance judiciaire désigne directement un avocat à la Cour.

Lorsque la demande concerne l’introduction d’un éventuel pourvoi, le bureau demande au bâtonnier de l’Ordre de cassation qu’il désigne un avocat de son barreau afin que celui-ci fournisse l’avis prescrit par l’article 682 du Code judiciaire. Le dossier et la note de griefs du requérant lui sont alors transmis.

L’avocat à la Cour de cassation désigné informe le requérant ou son conseil de son intervention et vérifie le délai dans lequel le pourvoi doit être introduit.

Les dossiers d’assistance judiciaire confiés aux avocats à la Cour ont trait à des affaires dans lesquelles leur intervention est obligatoire, à savoir essentiellement les affaires C et les affaires S. Cela recouvre divers domaines juridiques, parmi lesquels les plus récurrents sont le droit de la famille, le droit des contrats, le droit de la responsabilité et le droit des étrangers.

Le nombre de désignations varie d’une année à l’autre. La moyenne des cinq dernières années est de 110 désignations par an. Si, les deux années écoulées, il y a eu davantage d’affaires francophones que néerlandophones, quand on prend en considération les cinq dernières années, le *ratio* approche les 50-50.

La majorité des désignations ont lieu pour obtenir l’avis visé à l’article 682 du Code judiciaire.

2. La mission de l’avocat à la Cour désigné dans ce contexte consiste à déterminer d’une manière objective si le requérant peut former, avec une chance raisonnable de succès, un moyen de cassation contre le jugement ou l’arrêt dont il recherche l’annulation. Pour ce faire, l’avocat à la Cour a égard aux griefs formulés par le requérant dans sa requête en assistance judiciaire, sans s’y limiter. L’avocat procède

---

<sup>124</sup> Voy. l’article 682, alinéa 2, du Code judiciaire.

<sup>125</sup> En matière pénale et fiscale, voy. *supra*, n<sup>os</sup> 7, 10 et 15, *in fine*.

<sup>126</sup> Figure sous ce titre une traduction libre de la contribution de Madame le Bâtonnier Caroline De Baets. Le texte original peut être consulté dans la version néerlandophone du présent rapport.

à un examen complet des possibilités de cassation. Il ne se prononce pas sur l'opportunité d'un éventuel pourvoi.

Avant toute chose, il étudie les pièces de la procédure (en particulier le jugement ou l'arrêt susceptible d'être attaqué, les conclusions de synthèse d'appel du requérant et des autres parties, le jugement entrepris) et les pièces justificatives (par exemple un contrat, les éléments preuve). Si nécessaire, il consulte aussi les procès-verbaux des audiences.

Pour mener à bien cette première étape de son examen, l'avocat à la Cour doit disposer d'un dossier comprenant toutes les pièces nécessaires et utiles correctement classées. C'est l'un des problèmes les plus fréquemment rencontrés par les avocats à la Cour, en particulier lorsque le requérant n'est pas assisté par un avocat au fond. Il est évident que la recherche de pièces dans un dossier non classé ou la demande de pièces manquantes coûtent un temps précieux et doivent être évitées autant que possible.

En fonction des questions de droit identifiées par l'avocat à la Cour sur la base des pièces, l'avocat effectue des recherches dans la doctrine et la jurisprudence, et tout particulièrement dans la jurisprudence de cassation.

Une fois qu'il est parvenu au bout de son examen, l'avocat à la Cour s'attelle à la rédaction d'un avis écrit. Il indique, en motivant succinctement, si et sur quels points le jugement ou l'arrêt peut être attaqué devant la Cour de cassation avec une chance raisonnable de succès. Lorsque son avis est positif, l'avocat joint généralement à son avis un projet de pourvoi.

Il apparaît des statistiques tenues par le Barreau de cassation que le taux d'avis positifs varie chaque année, mais que la moyenne des cinq dernières années peut être fixée à 40 % d'avis positifs et 60 % d'avis négatifs.

L'avocat à la Cour de cassation transmet son avis au bureau d'assistance judiciaire et une copie de celui-ci au requérant ou à son conseil. Sous réserve d'une demande d'information complémentaire du bureau d'assistance judiciaire, sa mission prend (provisoirement) fin.

En règle, le bénéfice de l'assistance judiciaire est refusé si l'avis sur les chances de réussite d'un pourvoi est négatif. Lorsque l'avis est positif, le bureau octroie l'assistance judiciaire et désigne un avocat à la Cour et un huissier pour qu'ils prêtent leur ministère au requérant. Pour des raisons pratiques, le bureau désigne généralement l'avocat à la Cour qui a rédigé l'avis.

3. Ce n'est qu'après avoir été désigné pour prêter son ministère au requérant pour l'introduction et la poursuite d'une procédure en cassation que l'avocat à la Cour agit en tant que conseil du requérant. À ce titre, il peut fournir d'éventuelles explications complémentaires au requérant ou attirer l'attention de ce dernier sur des questions d'opportunité.

À cet égard, il convient de relever que le fait que le requérant puisse introduire une procédure en cassation sans bourse délier implique que l'enjeu financier de l'affaire n'est généralement pas mis en balance avec les frais engendrés de la procédure (qui, en ce qui concerne les huissiers, sont pris en charge en partie par l'État et en partie par l'huissier lui-même, et qui, en ce qui concerne l'avocat à la Cour, sont entièrement

supportés par ce dernier). En conséquence, dans les dossiers d'assistance judiciaire, plus que dans les autres affaires, une procédure en cassation est initiée alors même que l'enjeu financier est infime (soit parce que l'affaire elle-même a un objet limité, par exemple la contestation d'une facture d'un faible montant, soit parce que le seul moyen de cassation envisageable ne concerne qu'un aspect limité de l'affaire, par exemple la décision relative à l'indemnité de procédure). Cela permet, de temps à autre, de soumettre à la Cour des questions de droit qui ne lui auraient pas été posées autrement.

Quand un avocat à la Cour de cassation prend connaissance de la décision (positive) du bureau d'assistance judiciaire, sauf contre-ordre du requérant, il introduit le pourvoi en cassation ou, s'il n'a pas encore établi un projet de pourvoi, le prépare en vue de sa signification à la partie adverse et son dépôt au greffe de la Cour.

Pour le reste, les règles sont les mêmes que pour les autres affaires. L'original de la requête, et les éventuelles pièces qui y sont jointes, doivent être déposées au greffe de la Cour avec la preuve de la signification à la partie adverse. Une copie conforme doit être préalablement signifiée à la partie défenderesse et, le cas échéant, aux parties appelées en déclaration d'arrêt commun. La signification est effectuée par l'huissier de justice désigné à cet effet dans la décision d'octroi de l'assistance judiciaire. Il incombe à l'avocat à la Cour désigné de préparer tous les documents utiles et de prendre contact avec l'huissier.

Une fois le pourvoi introduit, l'avocat à la Cour de cassation assure le suivi de l'affaire. Si un mémoire en réponse au pourvoi est déposé par la partie adverse, il l'examine et en informe le requérant ou son conseil. Il fait de même s'il reçoit des conclusions écrites du ministère public. S'il y a lieu, il dépose une réplique ou une note de plaidoirie. Il représente le requérant lors de la procédure et le tient informé du résultat. À la réception de l'arrêt, il fait suivre une copie de l'arrêt au requérant ou son conseil accompagnée, s'il échet, d'un court commentaire. S'achève alors son intervention.

Caroline De Baets  
*Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour de cassation*  
*Avocat au Barreau de Bruxelles*

## Rôle des référendaires



## Généralités

La loi du 6 mai 1997 visant à accélérer la procédure devant la Cour de cassation a doté cette juridiction d'un cadre de référendaires. Le statut de ces référendaires fait l'objet de plusieurs dispositions du Code judiciaire.

En vertu de l'article 135*bis*, alinéa 3, du Code judiciaire, les référendaires préparent le travail des conseillers et des membres du parquet ; ils participent aux tâches de documentation ainsi qu'à celles de traduction et de publication des arrêts et à la mise en concordance des textes français et néerlandais. En pratique, les référendaires rédigent, dans une partie des affaires soumises à la Cour (en particulier en matières civiles et fiscales), des études juridiques, dans lesquelles ils analysent dans le détail, en droit et sur la base d'une solide documentation, les questions posées par les pourvois.

Pour pouvoir être nommé référendaire près la Cour de cassation, le candidat doit être âgé de vingt-cinq ans accomplis et être docteur ou licencié en droit (art. 259*duodecies* C. jud.).

Les référendaires près la Cour de cassation ne peuvent être nommés qu'après avoir réussi un concours particulièrement exigeant qui est comparable à l'examen d'aptitude professionnelle des magistrats visé à l'article 259*bis*-9 du Code judiciaire. L'examen qui donne accès à la fonction de référendaire près la Cour de cassation consiste en deux épreuves écrites, suivies d'une épreuve orale et d'un examen linguistique. Le législateur a confié le recrutement des référendaires directement à la Cour (art. 259*duodecies* C. jud.).

Les référendaires près la Cour de cassation sont nommés à l'essai. Durant trois années, la Cour vérifie les aptitudes pratiques du référendaire. Ce n'est en effet qu'à l'issue d'un stage de trois ans que le référendaire est nommé définitivement, à moins que le Roi, sur proposition du premier président ou du procureur général, n'en décide autrement (art. 259*terdecies* C. jud.).

L'examen, particulièrement exigeant, et le stage de trois ans, sont donc la garantie du recrutement objectif de collaborateurs très qualifiés.

Le premier président de la Cour de cassation et le procureur général désignent de commun accord les référendaires qui sont placés sous l'autorité de l'un et de l'autre.

À l'instar des référendaires des autres juridictions supérieures du pays, comme la Cour constitutionnelle ou le Conseil d'État, ils bénéficient d'un statut proche de celui d'un magistrat. Ils sont titulaires du privilège de juridiction (art. 479 et 483 C.I.Cr.), ils sont rémunérés selon les barèmes applicables aux magistrats (art. 365*bis* C. jud.) et sont soumis aux mêmes incompatibilités, qu'il s'agisse du cumul de fonctions (art. 299*bis* du Code judiciaire) ou de la parenté et de l'alliance (art. 302 et 304 C. jud.). Ils sont également soumis au régime des congés et absences des magistrats (art. 331-333 C. jud.). Tout comme les magistrats, ils font l'objet d'une installation par la juridiction où ils sont nommés (art. 288 C. jud.), au cours de laquelle ils prêtent serment (art. 289 C. jud.).



En vertu de l'article 135*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, le cadre des référendaires près la Cour est composé de cinq référendaires au moins et de trente au plus. Leur nombre est déterminé par le Ministre de la justice. En 2021, le cadre des référendaires près la Cour se compose de dix-neuf référendaires, dont douze sont néerlandophones et sept francophones.

## **Quelques études notables**

Pour illustrer le rôle important de soutien des référendaires, cette section présente trois études intéressantes de référendaires. Chacune fait l'objet d'un bref résumé ; le texte intégral figure dans la version néerlandophone du présent Rapport. Ces études reflètent une analyse personnelle du référendaire d'une problématique juridique déterminée. Elles ne traduisent pas l'opinion de la Cour et ne lient pas celle-ci.

### **Le contrôle par la Cour de cassation de l'interprétation des écrits dans sa nouvelle forme doctrinale**

*Étude du référendaire J. Tanghe*

#### *Résumé*

De longue date, la Cour annule les décisions qui se fondent sur une interprétation d'un écrit inconciliable avec ses termes ou son esprit. La doctrine justifie l'examen de la Cour par référence au système de la preuve réglementée mais cet examen ne se serait-il pas détaché de cette justification initiale ? De l'avis du référendaire, l'introduction de l'article 5.64, alinéa 2, du Code civil rectifie quelque peu le tir mais laisse en suspens certaines interrogations. L'objet de son étude est de proposer quelques pistes de réflexion sur le fondement légal du grief de la 'foi due aux actes'.

### **L'immunité de responsabilité civile de l'employeur et du préposé en cas de concours avec la faute d'un tiers coresponsable**

*Étude du référendaire M. de Potter de ten Broeck*

#### *Résumé*

Dans son étude, le référendaire se penche sur la potentielle incidence de l'immunité de responsabilité civile dont jouissent l'employeur et le préposé en vertu de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail sur le recours de la victime (ou de l'assureur subrogé dans ses droits) contre le tiers coresponsable. Plus particulièrement, la question qu'il traite est la suivante : lorsque le dommage de la victime trouve son origine dans les fautes concurrentes, d'une part, d'un préposé ou d'un employeur immunisé, d'autre part, d'un tiers, la victime est-elle fondée à réclamer à ce dernier l'entière réparation de son dommage ou ne peut-elle s'adresser au tiers qu'à concurrence de sa part de sa responsabilité ? Le référendaire dresse un état de la question, en analysant la jurisprudence de la Cour, ses fondements, ainsi que les critiques qui ont été élevées à son encontre.

## **L'évaluation des dommages-intérêts complémentaires dus à l'acheteur en cas de résolution du contrat pour inexécution fautive du vendeur : *quid si l'acheteur a conclu un contrat de vente de remplacement ?***

*Étude du référendaire A. Lenaerts*

### *Résumé*

Il est acquis que la résolution d'une convention synallagmatique peut s'accompagner de l'octroi de dommages-intérêts complémentaires lorsque l'anéantissement de la convention et les éventuelles restitutions réciproques laissent subsister, dans le chef d'une partie, un dommage découlant de l'inexécution fautive, par l'autre partie, de ses obligations contractuelles. En pratique, la détermination du montant de cette indemnisation peut parfois s'avérer délicate. La problématique traitée par le référendaire dans son étude en constitue une belle illustration : comment calculer les dommages-intérêts complémentaires à verser à l'acheteur en cas de dissolution du contrat de vente pour inexécution fautive du vendeur, lorsque l'acheteur a, après l'inexécution définitive du vendeur, conclu un contrat de vente de remplacement ? Après un bref rappel du droit applicable, le référendaire expose les méthodes d'évaluation envisageables dans pareille hypothèse.

# Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du parquet



## Organigramme et composition du siège au 31 décembre 2022

### Organigramme

1 premier président (N)

1 président (F)

6 présidents de section (3 F et 3 N)

22 conseillers (11 F et 11 N)

soit 30 magistrats au total.

Parmi les magistrats du siège, 9 membres apportent la preuve légale de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

### Composition

Direction générale : le premier président B. Deconinck

#### PREMIÈRE CHAMBRE

Direction : le premier président B. Deconinck

SECTION FRANCOPHONE		SECTION NÉERLANDOPHONE	
présidents de section	Chr. Storck	premier président	B. Deconinck
	M. Delange	présidents de section	E. Dirix
	M. Lemal		K. Mestdagh
conseillers	M.-Cl. Ernotte		G. Jocqué
	A. Jacquemin	conseillers	B. Wylleman
	M. Marchandise		I. Couwenberg
	M. Moris		S. Mosselmans
<i>suppléants</i>		<i>suppléants</i>	
conseillers	F. Roggen	conseillers	F. Van Volsem
	T. Konsek		A. Lievens
	F. Lugentz		E. Francis
	I. de la Serna		F. Stévenart Meeûs
			E. Van Dooren

## DEUXIÈME CHAMBRE

Direction : le président chevalier J. de Codt

SECTION FRANCOPHONE		SECTION NÉERLANDOPHONE	
président	J. de Codt	président de section	G. Jocqué
conseillers	F. Roggen E. de Formanoir T. Konsek F. Lugentz F. Stévenart Meeûs I. de la Serna	conseillers	F. Van Volsem P. Hoet A. Lievens E. Francis S. Berneman I. Couwenberg E. Van Dooren S. Van Overbeke
<i>suppléants</i>		<i>suppléants</i>	
président de section	M. Lemal	président de section	K. Mestdagh
conseillers	S. Berneman A. Jacquemin M. Marchandise M. Moris	conseillers	B. Wylleman S. Mosselmans

## TROISIÈME CHAMBRE

Direction : le premier président B. Deconinck

SECTION FRANCOPHONE		SECTION NÉERLANDOPHONE	
présidents de section	Chr. Storck M. Delange M. Lemal	premier président	B. Deconinck
conseillers	M.-Cl. Ernotte A. Jacquemin	présidents de section	E. Dirix K. Mestdagh G. Jocqué

	M. Marchandise	conseillers	A. Lievens
	M. Moris		B. Wylleman
<i>suppléants</i>			I. Couwenberg
conseillers	S. Berneman		S. Mosselmans
	E. de Formanoir	<i>suppléants</i>	
		président de section	G. Jocqué
		conseiller	P. Hoet

## BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Président : le président de section K. Mestdagh

Présidents suppléants : le président de section M. Delange et les conseillers F. Roggen et P. Hoet

## Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2022

### Organigramme

1 procureur général (F)

1 premier avocat général (N)

13 avocats généraux (6 F et 7 N)

1 avocat général délégué (N)

soit 16 magistrats au total.

Parmi les magistrats du parquet, 5 membres apportent la preuve de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; 2 membres apportent la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

Le service des audiences est réparti, en règle, entre les magistrats du parquet de la manière suivante :

#### **Première chambre** (affaires civiles, commerciales et fiscales)

- Section néerlandophone : le premier avocat général, 4 avocats généraux et 1 avocat général délégué
- Section francophone : le procureur général et 3 avocats généraux

#### **Deuxième chambre** (affaires pénales)

- Section néerlandophone : 3 avocats généraux

- Section francophone : 2 avocats généraux

**Troisième chambre** (affaires sociales et, occasionnellement, civiles et fiscales)

- Section néerlandophone : 1 avocat général
- Section francophone : 1 avocat général

**Affaires disciplinaires :**

- Affaires néerlandophones : le procureur général, le premier avocat général et 1 avocat général
- Affaires francophones : le procureur général et 1 avocat général

Le cas échéant, ces magistrats sont remplacés par un membre du parquet désigné par le procureur général, ou des affaires d'une matière sont redistribuées à une autre chambre.

**Assistance judiciaire** (N et F) : 2 avocats généraux (1F et 1N)

## **Composition**

Procureur général : A. Henkes

Premier avocat général : R. Mortier

Avocats généraux :

Th. Werquin

D. Vandermeersch

H. Vanderlinden

M. Nolet de Brauwere

Ph. de Koster

A. Winants

J. Van der Fraenen

B. De Smet

E. Herregodts

D. Schoeters

B. Inghels

H. Mormont

S. Ravyse

M. Deconynck, avocat général délégué

## **Référendaires**

Le cadre se compose de 7 places francophones et 12 places néerlandophones

G. Van Haegenborgh (N)

D. Patart (F)

G.-Fr. Raneri (F)

Fr. Louckx (N) (absence longue durée)

M. van Putten (N)

Fl. Parrein (N)

A. Meulder (F) (absence longue durée)

A. Lenaerts (N)

J. del Corral (N)

S. Guiliams (N)



E. Van Stichel (N)  
M. de Potter de ten Broeck (N)  
P. Brulez (N)  
S. Jansen (N)  
Cl. Van Severen (N)  
J. Tanghe (N)  
N. Gofflot (F)  
M. Aerts (N)  
N.

### **Magistrats délégués**

F. Blockx, juge au tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Anvers  
B. Van den Bergh, conseiller à la cour d'appel d'Anvers  
A. Deleu, juge au tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi  
N. Pirotte, juge au tribunal de première instance de Liège, division Liège  
A. Bossuyt, juge au tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand  
M. Bernard, juge au tribunal francophone de première instance de Bruxelles

### **Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2022**

#### **Organigramme**

##### *Effectif du personnel*

##### *Cadre légal*

1 greffier en chef  
1 greffier-chef de service  
11 greffiers  
21 assistants (3 places vacantes et 2 détachés)  
11 collaborateurs (7 places vacantes)

##### *Hors cadre*

1 attaché  
6 collaborateurs contractuels attachés au greffe

2 collaborateurs contractuels attachés à la réception du palais de justice et placés administrativement sous le greffe de la Cour

8 collaborateurs contractuels assistance technique placés administrativement sous le greffe de la Cour

### **Composition**

Greffier en chef :	Th. Heins
Greffier-chef de service :	J. Pafenols
Greffiers :	F. Adriaensen
	F. Gobert
	P. De Wadripont
	T. Fenaux
	K. Vanden Bossche
	A. Marcelis
	L. Body
	M. Van Beneden
	V. Vanden Hende
	A. Birant
	E. Van Isterdael

### **Organigramme et composition du secrétariat du parquet au 31 décembre 2022**

#### **Organigramme**

- 1 secrétaire en chef (F)
- 1 secrétaire chef de service (N)
- 5 secrétaires (2F, 2N et 1 place vacante)
- 1 expert en gestion documentaire
- 7 assistants
- 4 collaborateurs (dont 2 contractuels)

#### **Composition**

Secrétaire en chef :	E. Ruytenbeek
Secrétaire-chef de service :	N. Van den Broeck

Secrétaires : V. Dumoulin  
J. Cornet  
Ph. Peters  
I. Neckebroeck  
N.  
Expert : A. Boudart

## **Secrétariat du premier président et du président au 31 décembre 2022**

Greffier secrétaire de cabinet : J. Mertens  
Assistants : S. Samyn  
E. De Rouck

## **Service d'appui**

1 Attaché ICT : M. Van Bossche  
2 Experts ICT : J. de Smedt  
P. Parmentier  
1 Expert financier : H. Bossuyt  
1 Attaché P&O : J. Bogaert  
1 Expert P&O : R. Van Snick  
1 Attaché Management-appui : A. Bayrak  
1 Attaché Communication : M. Denis

## **Service de la documentation et de la concordance des textes au 31 décembre 2022**

Ce service est composé de plusieurs magistrats délégués, de 2 assistants et d'une équipe de traducteurs.

## **Service de la concordance des textes**

Le cadre prévoit dix attachés. Le service de traduction est placé sous l'autorité et la direction du premier président, assisté du procureur général.

Direction : S. De Wilde  
Membres : V. Bonaventure

A. Brouillard  
E. Fremaux  
(absence de longue  
durée)  
E. Mathu  
S. Vandergheynst  
A. De Witte  
K. Bekaert  
S. Vandewaetere  
M. Suljkanovic

### **Service de la documentation**

Assistants : M. Michelot  
P. Duchenne  
N  
Collaborateur : A.-M. Erauw

### **Bibliothèque au 31 décembre 2022**

Expert en gestion documentaire : A. Boudart  
Assistant : S. Arnould

## Annexe : Liste des études parues dans le rapport annuel de la Cour de cassation depuis 1998

- « *Motivation des arrêts de la Cour de cassation* », rapport 1997-1998, p. 74.
- « *Dessaisissement et récusation* », rapport 1998-1999, p. 60 .
- « *L'assistance judiciaire devant la Cour de cassation* », rapport 1998-1999, p. 74.
- « *Les premières applications de la loi Franchimont* », rapport 1998-1999, p. 96.
- « *La Cour de cassation et la Cour d'arbitrage* », rapport 1998-1999, p. 104.
- « *De quelques matières particulières* », rapport 2000, p. 98.
- « *Détention préventive* », M. le procureur général baron J. du Jardin, MM. les conseillers L. Huybrechts et J. de Codt, MM. les avocats généraux M. De Swaef et P. Duinslaeger, M. le référendaire F. Swennen, rapport 2001, p. 182.
- « *La Cour de cassation et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », M. le référendaire G.-Fr. Raneri et Mme la référendaire A. De Wolf, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, de M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq et de M. le président de section M. Lahousse, rapport 2002, p. 130.
- « *La modification de la demande dans le cadre de l'article 807 du Code judiciaire* », M. le référendaire S. Mosselmans, rapport 2002, p. 177.
- « *Principes généraux du droit* », Mme le référendaire A. Bossuyt, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, rapport 2003, p. 435.
- « *Le pourvoi en cassation immédiat contre des décisions non définitives au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle* », M. le conseiller L. Huybrechts et M. le référendaire G.-Fr. Raneri, rapport 2003, p. 490.
- « *L'étendue de la cassation en matière répressive et la règle de l'unité et de l'indivisibilité de la décision sur la culpabilité et sur la peine – Évolution de la jurisprudence de la Cour, dans le sillage de l'arrêt Van Esbroeck, du 8 février 2000* », M. le procureur général baron J. du Jardin, M. le référendaire M. Traest et Mme M.-R. Monami, magistrat délégué, rapport 2003-II, p. 73.
- « *Analyse du contentieux soumis à la Cour de cassation et considérations sur la régulation de ce contentieux* », M. le référendaire Th. Enniquin, avec le concours de Mme le conseiller S. Velu, rapport 2003-II, p. 84.
- « *Les sanctions administratives* », M. le référendaire G. Van Haegenborgh et Mme le référendaire I. Boone, sous la direction de M. le conseiller L.

Huybrechts, de M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq et de M. le président I. Verougstraete, rapport 2004, p. 184 .

- « *La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire* », MM. les référendaires G.-Fr. Raneri et M. Traest, sous la direction de M. le président de section Fr. Fischer, de M. le conseiller P. Mathieu et de M. l'avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2005, p. 166.
- « *Aspects procéduraux de la substitution de motifs par la Cour de cassation en matière civile* », M. le référendaire D. De Roy, sous la direction de M. le président de section E. Waùters, de M. le conseiller J. de Codt et de M. l'avocat général G. Dubrulle, rapport 2006, p. 171.
- « *La 'loi' au sens de l'article 608 du Code judiciaire* », M. le référendaire P. Lecroart, sous la direction de M. le président de section Cl. Parmentier et de M. l'avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2006, p. 189.
- « *La question préjudicielle posée à la Cour de cassation prévue par la loi coordonnée du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique* », Mme le référendaire A. Bossuyt, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, rapport 2007, p. 203.
- « *Interprétation ou adaptation de l'obligation de motivation en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire* », M. le référendaire S. Mosselmans, sous la direction de M. le président de section J. de Codt et de M. l'avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2008, p. 212.
- « *Les dépens devant la Cour* », M. le président I. Verougstraete, rapport 2008, p. 263.
- « *Quinze années de jurisprudence de la Cour de cassation en matière de douanes et accises* », Mme le référendaire A. Bossuyt, M. l'avocat général P. Duinslaeger, M. le président de section L. Huybrechts, M. le magistrat délégué E. Van Dooren, rapport 2009, p. 192.
- « *L'assistance judiciaire à la Cour de cassation* », M. le conseiller A. Fettweis, rapport 2010, p. 117.
- « *Aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de dessaisissement du juge (1<sup>er</sup> janvier 2000 - 30 septembre 2011)* », M. le magistrat délégué E. Van Dooren, rapport 2011, p. 102.
- « *La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement* », M. le référendaire G.-Fr. Raneri, rapport 2013, p. 145.
- « *La loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation : capita selecta* », Mme le référendaire A. Meulder, rapport 2014, p. 123.
- « *La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale* », MM. les avocats généraux D. Vandermeersch et M. Nolet de Brauwere, rapport 2016, p. 147.

- « *Quelques évolutions récentes de la procédure en cassation en matière civile* », Mme le président de section M. Regout, rapport 2016, p. 176 .
- « *Quand le juge civil a-t-il l'obligation de soulever d'office des fondements juridiques et moyens de droit pour trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable ?* », M. le conseiller B. Wylleman, rapport 2017, p. 151.
- « *Le rôle du droit comparé dans la jurisprudence de la Cour de cassation* », M. le président de section E. Dirix, rapport 2018, p. 159.
- « *La contribution de la Cour de cassation à la mise en œuvre du droit européen en matière répressive. Influence de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et plasticité de celle de la Cour de cassation* », M. le conseiller Fr. Lugentz, rapport 2019, p. 138.
- « *La détention préventive inopérante : état des lieux* », MM. les avocats généraux J.M. Genicot et M. Timperman, M. le référendaire G.-Fr. Ranieri, rapport 2019, p. 185.
- « *La jurisprudence de la Cour de cassation en matière de coronavirus Covid-19. Continuité, équilibre et nouveaux défis* », Mme le référendaire A. Meulder, rapport 2020, p. 173.
- « *Analyse statistique de la jurisprudence de la Cour de cassation au cours de la période 2000-2020. Une invitation à réflexion !* », Mme le premier président B. Deconinck, Madame le conseiller I. Couwenberg, MM. les référendaires Fl. Parrein et P. Brulez et M. l'attaché A. Bayrak, rapport 2021, p. 192.

## Annexe : Table des photographies du Palais de Justice de Bruxelles<sup>127</sup>

- 1) Couverture : premier étage, galerie des bustes
- 2) -*Vorwort* : entrée principale
- 3) Présentation de la Cour de cassation : salle des audiences ordinaires
- 4) Les chiffres : quelques dossiers de procédure en cassation
- 5) Quelques arrêts importants : quelques volumes de la publication officielle des arrêts de la Cour
- 6) Les conclusions les plus importantes du ministère public : premier étage, galerie des bustes
- 7) Mercuriale : salle des audiences solennelles
- 8) Propositions *de lege ferenda* : entrée principale, péristyle, Lycurgue
- 9) Etudes : ancienne bibliothèque de la Cour
- 10) Le rôle des référendaires : quelques dossiers de procédure de cassation
- 11) Organigramme : salle des pas-perdus

---

<sup>127</sup> Les photographies n° 2, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 ont été réalisées par Bryan Proult pour Bryapro Photography.